



**HAL**  
open science

**La transmission culturelle du traitement de la  
criminalité chez les enfants mineurs de la  
Grande-Bretagne à l'Écosse à la suite de la dévolution  
de 1999**

Ahmady Camara

► **To cite this version:**

Ahmady Camara. La transmission culturelle du traitement de la criminalité chez les enfants mineurs de la Grande-Bretagne à l'Écosse à la suite de la dévolution de 1999. Sociologie. Université Toulouse le Mirail - Toulouse II, 2014. Français. NNT : 2014TOU20088 . tel-01212540

**HAL Id: tel-01212540**

**<https://theses.hal.science/tel-01212540>**

Submitted on 6 Oct 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# THÈSE

En vue de l'obtention du

## DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse - Jean Jaurès

---

**Présentée et soutenue par :**

**Ahmady CAMARA**

**le** 14 novembre 2014

**Titre :**

La transmission culturelle du traitement de la criminalité  
chez les enfants mineurs de la Grande-Bretagne à l'Ecosse  
à la suite de la dévolution de 1999

---

**École doctorale et discipline ou spécialité :**

ED ALLPH@ : Anglais

**Unité de recherche :**

EA 801 CULTURES ANGLO-SAXONNES

**Directeur/trice(s) de Thèse :**

M. Jean BERTON, professeur des universités, Université Toulouse 2 - Jean Jaurès

**Jury :**

M. Jean BERTON, professeur des universités, Université Toulouse 2 - Jean Jaurès

M. Vincent LATOUR, professeur des universités, Université Toulouse 2 - Jean Jaurès

M. Michel NAUMANN, professeur émérite, Université de Cergy Pontoise (rapporteur)

M. Tri TRAN, maître de conférences HDR, Université François Rabelais - Tours (rapporteur)

**UNIVERSITÉ DE TOULOUSE 2 - JEAN JAURÈS**

**ECOLE DOCTORALE ALLPH@ - ED 328**

**Arts (théâtre et danse, cinéma, musique, arts appliqués et arts plastiques), littératures du monde, langues étrangères (anglais, espagnol, allemand, italien, portugais, russe, polonais), philosophie, sciences de l'information et de la communication de Midi-Pyrénées**

**Laboratoire EA 801 CULTURES ANGLO-SAXONNES**

**Discipline : ANGLAIS**

Titre :

*La transmission culturelle du traitement de la criminalité chez les enfants mineurs de la Grande-Bretagne à l'Écosse à la suite de la dévolution de 1999*

Auteur : *Ahmady CAMARA*

*Thèse dirigée par M. Jean BERTON, professeur des universités*

**Soutenue le 14 novembre 2014**

Jury :

M. Jean BERTON, professeur des universités, université Toulouse 2 - Jean Jaurès

M. Vincent LATOUR, professeur des universités, université Toulouse 2 - Jean Jaurès

M. Michel NAUMANN, professeur émérite, université de Cergy-Pontoise  
(rapporteur)

M. Tri TRAN, maître de conférences HDR, université François Rabelais -Tours  
(rapporteur)



## Introduction générale

When I reflect with what slow and limited supplies the stream of science hath hitherto descended to us, how difficult to be obtained by those most ardent in its search, how certain to be neglected by all who regard their ease; how liable to be diverted, altogether dried up, by the invasions of barbarism; can I look forward without wonder and astonishment to the lot of a succeeding generation on whom knowledge will descend like the first and second rain, uninterrupted, unabated, unbounded; fertilizing some grounds, and overflowing others; changing the whole form of social life; establishing and overthrowing religions; erecting and destroying kingdoms<sup>1</sup>.

Walter Scott, *Quentin Durward*, ch. XIII.

---

<sup>1</sup> Walter SCOTT, *Quentin Durward*, (USA) : Seven Treasures Publications, 2009, p. 143. Ce développement sur le phénomène de la transmission de savoirs est prêté au personnage du savant Galeotti Martivalle lors d'un entretien avec le roi Louis XI.

## **Abrégé biographique**

Après les huit premières années d'études sans bourses, et donc à mes propres frais en France (2002-2009), je décide de poursuivre mes études après avoir soutenu mon mémoire de Master 2 en octobre 2009 à l'Université Jean Monnet de Saint-Etienne. Je me suis donc inscrit en doctorat, avec l'intention de réaliser une thèse de civilisation en études britanniques.

Cette thèse est d'abord l'expression d'une volonté de progresser et d'un engagement personnel. Après mon retour au Mali à l'automne 2009, je me suis présenté à un concours pour intégrer l'enseignement supérieur malien en juin 2010, auquel j'ai été admis. Fort de cette nomination qui m'assurait un salaire décent au Mali, et devenu fonctionnaire de l'enseignement supérieur, j'ai pu bénéficier, étant âgé de moins de 45 ans, d'un soutien financier indispensable pour suivre une formation doctorale grâce au Programme de Formation de Formateurs (PFF) mis en place en 2008 par l'université de Bamako et financé intégralement par le gouvernement malien pour une durée initiale de 10 ans. Ce programme entend contribuer à renforcer la qualité de l'enseignement supérieur malien. Ce soutien financier est un contrat qui me lie, en qualité d'assistant doctorant, à l'Université de Bamako qui m'emploie. Je dois rendre compte régulièrement de la progression de mon travail de recherche et de composition de thèse.

Ce soutien, appelé « convention de soutien à la formation doctorale », est alloué annuellement et renouvelable pendant 4 ans si les deux parties, surtout l'assistant, respectent tous les termes du contrat. Le plan d'élaboration de recherche que j'ai établi, soumis à mon autorité de tutelle et déjà validé concerne la période qui va de 2011 à 2014.

Il a été convenu que pendant cette durée j'effectuerais au moins deux déplacements en Grande-Bretagne pour effectuer des recherches et rencontrer des chercheurs qui s'intéressent à mon sujet ; consulter des sources primaires en Écosse notamment ; enfin rédiger ma thèse entre 2013 et 2014. Le Royaume-Uni n'a pas d'ambassade au Mali, et les événements politiques internes augmentés d'un conflit armé, dans lequel la France s'est engagée avec la reconnaissance des Maliens, ont fait que les services d'immigration du Royaume-Uni m'ont toujours refusé un visa d'entrée. Pour cette raison, il ne m'a pas été possible, à mon grand désarroi, de faire les recherches sur le terrain ainsi que je l'envisageais.

Selon le contrat établi avec mon université de tutelle, je dois soutenir ma thèse avant la fin de l'année 2014, sinon rembourser intégralement le financement de l'université de Bamako. L'assistant doctorant doit, comme nous l'avons toujours fait, établir un rapport contresigné du directeur de recherche à chaque fin de mission de formation. Bénéficiant d'un aménagement contractuel de service, je dois assurer 180 heures d'enseignement par an dans mon établissement de fonction. Je suis donc en train de préparer ma thèse en alternance de trois mois avec le statut d'étudiant en France et celui d'assistant doctorant au Mali. Si j'ai pu bénéficier des services de l'Université de Toulouse pendant mes séjours en France, j'ai rencontré quelques difficultés d'ordre pratique au Mali, notamment pour l'acquisition de documentation accessible par des sites de vente d'ouvrages, car ils ne livrent pas les achats au Mali.

Mon objectif de soutenir ce travail de recherche est crucial pour pouvoir poursuivre mon travail d'enseignant auprès de l'Université de Bamako.

### **Pourquoi cette thèse ?**

Les raisons de cette thèse ne sont pas dues au hasard mais bien à la volonté de poursuivre un sujet de recherche sur le thème de la criminalité qui me tient à cœur. Cette thèse me permet d'approfondir une étude qui me paraît essentielle. Lorsque j'ai réussi le concours d'assistant doctorant à l'Université de Bamako, cet intérêt pour la question s'est trouvé augmenté à la fois par une ambition personnelle et par une nécessité professionnelle.

Ce projet a été d'abord favorisé par les encouragements de M. Chrétien, un de mes anciens professeurs de civilisation britannique à l'époque de mes études à l'Université Lumière Lyon 2, mais maintenant en retraite. Parce qu'il avait vécu en Afrique, il était pleinement conscient des sacrifices spécifiques qu'un étudiant étranger en général et plus particulièrement africain doit consentir. Ses encouragements ont fait naître d'abord un enthousiasme puis, après que ma candidature a été acceptée à l'Université de Bamako, une ambition réelle de progresser dans cette université de mon pays. Et je remercie M. le Professeur Jean Berton d'avoir accepté de diriger ces travaux.

## Le sujet et le titre

Le sujet de recherche pour le master concernait la criminologie en Grande Bretagne durant la période victorienne parce que c'est alors que les bases de la criminologie furent posées ; finalement, après réflexion le titre en a été : *La criminologie en Grande-Bretagne de 1850 à 1914 ou la photographie du criminel composite*. Pour le sujet de thèse, il a fallu composer le titre, et orienter les recherches en fonctions a) de mon projet, b) du thème du laboratoire du CIEREC de Saint-Etienne, et c) du domaine de recherche du directeur de recherche. Pour cela, nous avons retenu le thème de la criminalité, celui de la « transmission », enfin celui de l'Écosse. Pour associer « transmission » et « Écosse », nous avons décidé de considérer que l'entité politique de l'Écosse « reçoit » de l'entité politique dont elle dépend directement, le Royaume-Uni, mais puisque nous étions convenus d'exclure l'Irlande pour éviter d'avoir à gérer de trop grandes complications, nous avons conservé l'expression « *de la Grande-Bretagne à l'Écosse* ». La notion de « transmission » devait être qualifiée, et l'expression « *transmission culturelle* » a été retenue pour permettre de contrôler l'ouverture de la notion de transmission. Il a fallu poser des limites temporelles, et nous sommes convenus de placer cette étude dans une période moderne, plus précisément celle de la réouverture du parlement d'Écosse parce que ce parlement de Holyrood pouvait être mis en opposition avec celui de Westminster, ce qui mettait en relief la notion de transmission, ou transfert de pouvoir ou dévolution de pouvoirs, qui pouvait être plus ou moins naturelle, plus ou moins contrainte, etc. C'est plus tard que nous avons décidé de restreindre le champ de la criminalité, et j'ai fait le choix de l'enfance : l'expression « les enfants mineurs » ne doit pas être comprise comme une tautologie, car ajoutée au sujet de la transmission, la notion d'enfant ne se limite pas aux dix, quinze ou vingt premières années de la vie d'un individu. Un père peut transmettre des biens, des secrets, des conseils à un enfant adulte. Enfin, le mot « mineur » indique la notion de minorité, sans référence a priori aux travaux de la mine. Bref, le titre retenu en définitive est : *La transmission culturelle du traitement de la criminalité chez les enfants mineurs de la Grande-Bretagne à l'Écosse, à la suite de la dévolution des pouvoirs de 1999*.

Il a été rapidement convenu que le premier travail serait de contextualiser la transmission de la Grande-Bretagne à l'Écosse, donc de préciser la position de l'Écosse par rapport à l'ensemble britannique ; premièrement il a fallu mettre au jour ce qui distingue l'Écosse de la Grande-Bretagne, donc de l'Angleterre ; deuxièmement cela nous a dirigés vers l'analyse du concept de culture et de la manière dont la culture se transmet ; troisièmement le concept de criminalité



pouvait trouver sa place. Et enfin, quatrième, il a été possible de tenter une focalisation sur les enfants mineurs.

Dès que ma position d'assistant à l'Université de Bamako s'est stabilisée et que l'alternance trimestrielle s'est mise en place entre le Mali et la France, j'ai cherché à prendre contact avec des juristes écossais. Et pendant deux bonnes années j'ai eu l'espoir de travailler en Écosse avec le Dr Katrina Morrison<sup>2</sup>, 'Lecturer' à l'Université Napier d'Edimbourg avec qui j'ai entretenu une correspondance fructueuse malgré l'impossibilité d'accès, par défaut d'autorisation administrative, au territoire britannique.

## Analyse du titre

Ce point concerne l'aspect linguistique du sujet. Ma langue maternelle étant le bambara, le français et l'anglais sont deux langues étrangères, ce qui rend le passage de l'anglais au français parfois ardu ; et il m'a fallu trouver un soutien linguistique pour la rédaction des résultats de mes recherches. Concernant l'Écosse qui est un pays trilingue, anglais (anglo-écossais mis à part), gaélique et écossais, il a été convenu que les textes et documents éventuels en gaélique ou en écossais ne seraient pas pris en considération. Cependant, ces travaux m'ont nécessairement mis en contact avec le latin, que je ne maîtrise pas.

Ce qui suit est une exploration étymologique des termes du titre afin d'en extraire le sens qui convient à mon projet. Pour les définitions de termes, je me réfère au dictionnaire Le Robert<sup>3</sup>.

### a) la transmission culturelle :

La « transmission » se décompose en deux éléments : d'abord, le préfixe « *trans* » est dérivé du latin, *trans* (par-delà) ; en usage de préposition et préverbe il signifie « au-delà de », (transalpin), ou « à travers » (transpercer). « *Trans* » marque le passage ou le changement (transition, transformation). Ensuite, la racine verbale « *mittere / missum* » qui signifie « envoyer ». Le verbe « *transmettre* », qui au XII<sup>e</sup> siècle déjà signifiait « envoyer : transporter », indique

---

<sup>2</sup> La thèse de Katrina MORRISON s'intitule : *Penal transformation in post-devolution Scotland: change and resistance*, soutenue à l'Université d'Edimbourg, en février 2012.

<sup>3</sup> Paul ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Les Mots et les Associations d'Idées*, Paris, Société du Nouveau Littré, Le Robert, 1969.

l'action de faire passer d'une personne à une autre, d'un lieu à un autre le plus souvent lorsqu'il y a un ou plusieurs intermédiaires. Le binôme *transmettre / transmission* peut signifier aussi *céder*, dans le sens de céder une possession, une propriété, un droit à quelqu'un ; donner en faisant passer d'une personne à une autre par une voie légale. Il peut avoir aussi le sens de *transférer / transfert* ; par exemple *transmettre* un héritage ou une succession. Le mot *transmettre / transmission* s'emploie également dans le domaine de la responsabilité et du pouvoir : par exemple, transmettre son autorité, son pouvoir à quelqu'un, déléguer. Dans notre étude, le pouvoir de gérer la forêt a été transmis de Westminster à Holyrood. Ainsi, le mot *transmission* peut-il être associé à des notions comme la *cession d'un droit* ; ce qui induit toutes formes de dévolution, de passation ou de transfert. La transmission, c'est le fait de transmettre, de se transmettre, une manière par laquelle une chose passe d'une personne à une autre, d'un lieu à un autre ; par exemple, la transmission d'un droit à une autre personne. Avec le mot *cession*, il y a un fait juridique car il y a eu des éléments qui entraînent la naissance et la transmission de droits.

En prenant les notions de dévolution et de succession, la transmission est faite par voie de succession ; la transmission de pouvoir, passation de pouvoir. Il y a également la transmission de coutume, de doctrines ; transmission des caractères, c'est-à-dire l'hérédité. Comme dans le schéma de la communication, nous trouvons nécessairement un « transmetteur », un « transmis » et un « récipiendaire » (au sens de bénéficiaire). Se pose alors la question de la double volonté du transmetteur et du récipiendaire : cela dépend de l'objet transmis, cela peut être un privilège, cela peut être un trait de caractère.

D'autres usages sont faits du mot *transmission* tels que transmission d'une lettre, d'un message, d'un ordre, de nouvelles, d'ordres, de consignes, de connaissances et d'idées. La transmission de lettres rappelle que Jacques VI et I<sup>er</sup> gouvernait depuis Londres son royaume d'Écosse « par la plume ».

Le mot *transmission* s'invite également dans le domaine de la communication, tel que la transmission de pensée. Mais notre étude ne porte pas sur la télépathie, ni sur le don de double vue (*second sight*) pourtant si prégnant en Écosse ! La transmission de signaux physiques tels que les sons ou la lumière ne concerne pas ce travail, sauf s'il s'agit de signaux d'ordre politique ou social. Quant au domaine de la médecine, il peut fournir des métaphores : en plus de la contagion, ou transmission d'une maladie, qui trouve un parallèle dans la propagation d'idées par exemple rebelles, nous pouvons comparer le cerveau qui est un organe de transmission entre l'esprit et les organes moteurs à l'estomac qui

est un organe central dans la célèbre fable du ventre (*belly tale*) telle qu'elle est racontée par Menenius dans le *Coriolan* de Shakespeare : s'il faut comparer le Sénat romain au Parlement britannique depuis 1707, quelle fable devons-nous inventer depuis 1999, année de la réouverture du parlement d'Écosse, sans oublier ceux du pays de Galles et d'Irlande du Nord ?

Lors de la conférence mondiale sur les politiques culturelles, en 1982 à Mexico, l'UNESCO a proposé cette définition de la culture :

La culture, dans son sens le plus large, est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances<sup>4</sup>.

L'article 31 de la Déclaration de Mexico énonce que l'éducation est le meilleur moyen de transmission des valeurs culturelles nationales<sup>5</sup> : nous constatons que lors de la rédaction de la loi d'Union de 1707, l'Écosse a préservé son propre système éducatif, ce qui lui a permis de transmettre ses propres valeurs culturelles qui incluaient les langues nationales tout autant que les valeurs religieuses présentes dans le presbytérianisme. Le troisième domaine réservé, dans la loi d'Union de 1707 est le système judiciaire qui n'a cessé d'évoluer au contact permanent du système britannique, d'où un phénomène de transmission plus ou moins abouti. L'adhésion du Royaume-Uni à l'Union européenne a nécessairement forcé le système judiciaire britannique, puis écossais à évoluer pour s'adapter aux normes édictées par l'autorité européenne.

Les formes de transmission sont multiples. Elles varient selon les sociétés. Donc, nous pouvons dire que « les formes de transmission sont plurielles et propres à chaque société, mais elles sont invariablement fondées sur un code idéologique et juridique qui prend pour principaux critères l'hérédité et la filiation légale »<sup>6</sup>. L'usage des notions de l'hérédité et filiation légale, notamment dans cette affirmation constitue des approches médicale et physiologique de la notion de transmission rejoignant ainsi la définition anthropologique de la transmission.

---

<sup>4</sup> Conférence mondiale sur les politiques culturelles, Mexico City, 26 juillet - 6 août 1982, Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles.

<sup>5</sup> L'éducation est par excellence un moyen de transmission des valeurs culturelles nationales et universelles et doit permettre d'assimiler les connaissances scientifiques et techniques sans porter atteinte aux capacités et aux valeurs des peuples.

<sup>6</sup> Paul ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., p. 2.

Quelles peuvent être alors les formes de transmission ?

Il s'agit plus tôt du phénomène global de transmission où l'on pourrait aussi parler de contagion culturelle. Dans le phénomène global de transmission, il y a l'idée de ce que l'on pourrait appeler réception dans le contexte où la transmission est un « faire passer » actif, ce qui la distingue de la vision épidémiologique. Ainsi, la transmission est un mouvement qui utilise des forces, des vecteurs concrets, et qui mobilise des systèmes de réception et de mise en circulation, ce qui définit l'acte d'éducation.

La transmission culturelle, selon Le Robert, institue son récepteur en transmetteur ou vecteur potentiel de transformation et de transmission. Par ailleurs, il convient également de préciser que l'aspect ouverture du phénomène de transmission ne concerne pas uniquement son potentiel de répercussion : la transmission culturelle, si elle correspond à un projet identifié et construit à l'origine, peut échapper à cette volonté. En effet, il est possible, au cours de son transport et de sa transformation qu'elle connaisse des pertes ou divers changements de destination et de sens. Par ailleurs, le processus de transmission peut connaître des évolutions en fonction des transmetteurs, généralement multiples, de leur projet, des moyens à disposition et des récepteurs individuels et collectifs, pour ce qui concerne notre étude, car il s'agit de générations au sein d'une société.

Cette transmission culturelle met en présence bien plus que l'Écosse qui reçoit et la Grande-Bretagne qui envoie, car, au fil des siècles, l'Écosse et la Grande-Bretagne se sont trouvées au sein de l'Empire britannique où l'Écosse a essaimé tout autant que l'Angleterre ou l'Irlande. À cela il faut ajouter d'autres contextes tels que les guerres mondiales ou les relations dites spéciales entre le Royaume-Uni et les États-Unis.

#### b) le traitement de la criminalité

En effet, vers la fin du Moyen Âge le mot crime et/ou la notion de criminalité signifiaient en latin, *crimen*, *delictum*, *maleficium* et *scelus*. Le mot *scelus*, par exemple était généralement employé par les humanistes pour désigner un acte avec des implications sociales. Si la signification du mot crime varie selon le temps et les époques, celle de la criminalité connaît également différents degrés, d'où la nécessité de placer la définition des mots crime et criminalité dans un contexte plus large. Il y a par exemple le crime contre la personne physique de l'individu, qui est souvent un crime de violence.

Quant à la notion de la criminalité, elle est un phénomène social comme nous l'avons déjà indiqué plus haut. Le mot criminalité, du latin *criminalis*, criminel, signifie le caractère de ce qui est criminel. Il se définit comme « l'ensemble des actes criminels dont on considère la fréquence et la nature, l'époque et le pays où ils sont commis, leurs auteurs »<sup>7</sup>. La criminalité est considérée comme étant un phénomène. Le phénomène criminel peut être classé en catégorie, à savoir la petite criminalité et la grande criminalité ou (*serious and petty crime*). Nous pouvons ainsi distinguer, entre autres, la criminalité organisée (*organised crime*), la criminalité d'entreprise (*corporate crime*)<sup>8</sup>.

L'État, avec ses agents et agences de lutte contre le crime et la délinquance a la responsabilité souveraine d'arrêter et punir les délinquants et les criminels conformément à la loi. Ce qui nous amène à la question de la punition ou du traitement de la criminalité. Même si les notions de punition et traitements semblent différentes, ils poursuivent à peu près le même objectif. Cependant, c'est le terme traitement dont il est question. Quand nous nous intéressons aux faits nous devons aussi nous intéresser aux méthodes de jugement que nous pourrions aussi appeler traitement. Ainsi les crimes sont généralement jugés par les cours d'assises. La cour d'assises est un tribunal qui juge les faits graves et criminels. En effet, « si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises ». Code Instr. Crim., Art. 231.

De nombreuses significations distinctes peuvent être attribuées au terme traitement. Ces significations vont d'un sens ordinaire à un sens particulier. Le traitement implique la manière et/ou la façon de faire et d'agir. Le mot traiter au XII<sup>e</sup> siècle venait du latin *tractare*, toucher, manier. D'une part, les significations suivantes peuvent être associées au mot traitement : « confondre les personnes et les traiter indifféremment ; traiter quelqu'un aimablement, familièrement, durement, méchamment, rudement »<sup>9</sup>. Le mot traiter peut également donner des sens comme « malmener, maltraiter, accommoder, tyranniser ». À partir des années 1250, le mot traiter ou traitement signifiait « négociier, accord, traité ». Au XVI<sup>e</sup> siècle, il signifiait soin. Dans le contexte de la manière d'agir, il implique le comportement à l'égard de quelqu'un, c'est-à-dire des actes ou suite d'actes traduisant ce comportement. Dans le contexte de la « mauvaise manière de faire

---

<sup>7</sup> Paul ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Les Mots et les Associations d'Idées*, Paris, Société du Nouveau Littré, Le Robert, 1969, p. 1037.

<sup>8</sup> Dictionnaire *Le Robert & Collins*, Paris, *Dictionnaire Le Robert-SEJER*, 9<sup>e</sup> Ed., 2010, p. 232.

<sup>9</sup> Paul ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Les Mots et les Associations d'Idées*, Paris, Société du Nouveau Littré, Le Robert, 1969, p. 619.

ou de traiter l'individu » il y a « faire un traitement à quelqu'un ; éprouver, exposer ; recevoir tel traitement ; faire subir un mauvais traitement. D'autres sens peuvent aussi être prêtés au mot traitement, notamment dans le domaine médical. Au XVII<sup>e</sup> siècle, dans le domaine médical, le mot traitement est utilisé pour dire : « manière de soigner un malade ou une malade : ensemble des moyens thérapeutiques et hygiéniques employés pour guérir, cure, remède, soin ; [...] intervention, opération médicale, rééducation »<sup>10</sup>.

L'analyse de l'expression traitement de la criminalité montre les possibilités de divergences d'appréciation selon la culture du chercheur, et celle de l'objet d'étude, en l'occurrence l'Écosse et la Grande-Bretagne.

#### c) chez les enfants mineurs

Comme nous l'avons déjà précisé, l'expression « chez les enfants mineurs » n'est pas une tautologie puisque, d'une part, les adultes non orphelins sont « les enfants de... » ; d'autre part, le qualificatif de mineur, dans notre étude, signifie exclusivement « qui n'a pas atteint l'âge légal de la majorité ». Il ne sera pas question, ici, des enfants qui travaillaient dans les mines. Cette expression « chez les enfants mineurs » qualifie le concept de criminalité. On distinguera donc la criminalité chez les adultes de la criminalité chez les enfants. Nous prendrons en compte la différence de regard de l'institution « qui traite la criminalité », selon qu'il s'agit d'adultes ou « d'enfants mineurs ».

#### d) de la Grande-Bretagne à l'Écosse

L'expression Grande-Bretagne est l'appellation politique de la somme de l'Angleterre, l'Écosse et le pays de Galles. Ces trois nations occupent géographiquement l'ensemble du territoire de l'île qui s'étend sur une superficie de 229 850 km<sup>2</sup> et constitue, de fait, la plus grande des îles de l'archipel. Sur le plan strictement géographique, cette île de Grande-Bretagne héberge la plus grande partie des trois nations qui la composent. « Grande-Bretagne » est le nom officiel donné à l'ensemble des deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse augmentés de la principauté du pays de Galles. Quant à l'Irlande, l'autre grande île de l'archipel qui est située à l'ouest de la Grande-Bretagne, elle n'est pas incluse dans le concept de Grande-Bretagne, mais partiellement dans celui de Royaume-Uni, puisque seule la Province d'Ulster est intégrée au Royaume-Uni :

---

<sup>10</sup> Idem, p. 618.

« The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland ».

L'expression « Grande-Bretagne », qui traduit l'anglais « Great Britain », n'existe officiellement que depuis la fusion du royaume d'Angleterre avec le royaume d'Écosse en 1707. Depuis plus d'un siècle et demi la notion de « Britain », ou « Bretagne », s'employait en Angleterre à la suite de la dissolution du pays de Galles intégré à l'Angleterre par Henri VIII. L'usage du mot « Bretagne » (en anglais « Brittany ») en France donne lieu à des qui pro quo puisqu'il réfère d'abord au territoire situé dans le nord-ouest du territoire français ; dans cette étude, chaque fois qu'il sera employé, le mot « Bretagne » sera la traduction de « Britain », dont l'origine latine est « Britannia ».

L'emploi de ces mots et expressions est très sensible : selon le point de vue du locuteur, on peut y voir une signification politique forte. Si Grande-Bretagne signifie l'union de l'Écosse et de l'Angleterre qui englobe le pays de Galles (*England 'n' Wales*) depuis 1707, quel sens accorder à l'expression « Greater Britain »<sup>11</sup> qui n'a pas de traduction usuelle en français autre que l'empire britannique ? L'expression en vogue à l'époque victorienne est tombée en désuétude. À la suite de la Deuxième Guerre mondiale, alors que les colonies devenaient membres du Commonwealth, par humour pour les uns, par dépit pour d'autres, l'expression « Great Britain » a perdu son premier terme : aujourd'hui on dit couramment « Britain » pour « Great Britain », mais le français a conservé l'usage de « Grande Bretagne » vraisemblablement pour éviter toute confusion avec la province française de la Bretagne. Cette évolution, quelle qu'en soit la raison, n'a pas été appréciée des Écossais qui voyaient disparaître la dimension écossaise fondamentale dans « Great Britain ». Selon le point de vue nationaliste écossais, si « Great Britain » devenait « Britain », l'Écosse n'était plus, de fait, partie intégrante de l'union. C'était un argument de poids pour organiser un référendum en 1979 visant la réouverture du parlement d'Écosse.

Ainsi que nous le verrons dans la première partie, l'Écosse est un vieux pays que les Romains n'ont pas conquis pour l'adjoindre à leur « Provincia Britannica » de 43 à 410. Ce sont eux qui l'ont dénommée Caledonia, ou Pictavia, et l'ont fermée derrière une grande muraille appelée le Mur d'Hadrien au II<sup>e</sup> siècle. La « Calédonie » a suivi une évolution distincte de la « Bretagne », même pendant les invasions germaniques (les Angles), scandinaves, et franco-normandes. C'est à la suite de la guerre de Cent Ans que l'Écosse est devenue clairement bilingue : une langue celtique, le gaélique, et une langue germanique,

---

<sup>11</sup> Duncan BELL, *The Idea of Greater Britain: Empire and the Future of World Order, 1860-1900*, Princeton, NJ, Princeton University Press, 2007.



l'écossais, qui a cessé de s'appeler « Inglis » pour éviter toutes confusions avec « English », l'anglais d'Angleterre, tandis que les habitants d'Angleterre étaient communément appelés « Sassenach », les Saxons. Alors que l'Angleterre s'efforçait d'imposer une langue unique, l'anglais sur son territoire, l'Écosse a laissé prospérer le bilinguisme, gaélique et écossais, jusqu'à ce que la loi d'Union de 1707 entraîne une forme d'imposition de la langue anglaise en Écosse. Le pays n'est jamais devenu unilingue, malgré tous les efforts des autorités politiques ; en 2005, le Parlement de Holyrood a accordé au gaélique la parité linguistique avec l'anglais. L'écossais s'efforce de s'unifier pour obtenir ce statut officiel.

Cette précision linguistique a son importance ici, car elle permet de voir par exemple une différence d'opinion sur ce qui veut dire par exemple un crime. Les deux langues, gaélique et anglaise, véhiculent des concepts dont les sens ne se recouvrent pas forcément. Un gaélophone peut ne pas partager l'opinion d'un anglophone et/ou d'un scottophone sur ce qui constitue un crime ou un délit. La notion de propriété terrienne en est aussi un exemple.

e) à la suite de la dévolution des pouvoirs de 1999

Au moment où le sujet a été déposé, il semblait aller de soi de donner la fourchette de « 1999 – 2009 ». Les années passant, il a paru nécessaire de retirer la date de 2009 qui devenait une gêne.

1999 est l'année de la réouverture du Parlement d'Écosse qui ne sera installé sur le site actuel qu'en 2004, ce qui permit au peuple écossais de réduire le nom à Holyrood, qui était celui de l'Abbaye de Holyrood (la Sainte Croix) avant de devenir celui du château construit après la destruction de l'abbaye. Le château, dès la Renaissance, est devenu le centre du pouvoir politique. Ce pouvoir politique, qui ne cesse d'évoluer au fil des générations, demeure associé au nom, devenu toponyme, de Holyrood.

Le *Scottish National Party (SNP)* a toujours revendiqué l'autonomie politique pour l'Écosse vis à vis du parlement britannique à Westminster ; il ambitionne même, dans un avenir proche, l'indépendance du pays. Suite au référendum de septembre 1997, pour lequel les Écossais ont voté oui à plus de 74 % de suffrages exprimés pour la réouverture d'un parlement écossais, la réponse du parlement britannique et de la Couronne a été de voter le *Scotland Act, 1998* qui autorise le transfert de certains pouvoirs à l'Écosse, ainsi l'expression « dévolution des pouvoirs » est-elle devenue synonyme de transmission politique. Nous comprenons que « transmission politique » s'insère dans cette expression



« transmission culturelle » englobante.

## **Problématique**

Ce travail vise à explorer le phénomène de transmission d'une entité politique, la Grande-Bretagne, à une autre entité politique, l'Écosse, incluse dans la première. D'abord pays indépendant, et après avoir partagé son monarque avec l'Angleterre à partir de 1603, l'Écosse a été incluse dans une entité englobante, la Grande-Bretagne, en 1707. Pendant deux siècles, l'Écosse au sein de la Grande-Bretagne a participé à la construction de l'empire britannique où « la mère des parlements », Westminster a transmis ses valeurs. Certaines colonies, dont celle qui va devenir les États-Unis, n'acceptent pas de bon gré ce transfert de valeurs anglo-saxonnes ; la Première Guerre mondiale déclenche le rejet des liens étroits avec la Couronne britannique et elles vont exiger la parité politique (*Statute of Westminster, 1931*). Au moment de la décolonisation, dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle, malgré les accords économiques et politiques, on observe la fin de ce phénomène de transmission. La sécession douloureuse de l'Irlande au lendemain de la Première Guerre mondiale illustre à quel point la rupture du lien de dépendance (cordon ombilical ?) a été difficile. L'Écosse qui s'engage dans un processus comparable, forte de l'exemple de sa voisine, cherche un mode moins brutal de rupture de transmission culturelle venue de Westminster.

Avec l'arrivée au pouvoir du *SNP*, l'Écosse a commencé à remettre en question son union à l'Angleterre. Depuis l'échec du référendum de 1979, l'Écosse s'applique à distinguer clairement ses différences de vision du monde et à faire admettre sa propre identité culturelle. Nous ne chercherons pas à interroger de manière exhaustive tous les sens de l'adjectif « culturelle », mais nous concentrerons notre étude sur le traitement de la criminalité partagé par l'Écosse et l'Angleterre, composantes premières de la Grande-Bretagne. Puis nous aborderons la manière séparée de l'Écosse dans le traitement de la criminalité chez les enfants mineurs, dans le contexte de la dévolution des pouvoirs de Westminster à Holyrood.

## **Plan**

Pour traiter ce sujet sur la « transmission culturelle » « de la Grande-Bretagne » « appliquée » « à » l'Écosse sur la question du « traitement de la criminalité chez les enfants mineurs », je divise ce travail en quatre parties et

huit chapitres.

### Première partie : De Britannia à Grande-Bretagne

Cette première partie est consacrée à la contextualisation du phénomène de transmission de l'Angleterre et l'Écosse, dont la relation est nécessairement conflictuelle depuis que l'autorité romaine a cherché à les rassembler. Cette première partie se compose de deux chapitres : le premier s'intitule « D'un archipel fragmenté à des entités politiques » qui montre comment ces deux pays se sont constitués à partir d'événements séparés ou communs, puis comment ils ont dû vivre et travailler ensemble dans un projet commun. Le deuxième chapitre intitulé, « Biographie de la Grande-Bretagne », montre la relation difficile entre l'Angleterre et l'Écosse dans le contexte britannique. Le rappel de ce contexte historique vise principalement à interroger le sens du concept de transmission vers l'Écosse au sein de la Grande-Bretagne, plutôt que dans le cadre du Royaume-Uni.

### Deuxième partie : La culture et sa transmission

Cette deuxième partie traite deux points principaux : « La culture et la transmission de la culture », (chapitre 3) et « Approche politique et scientifique de la criminalité » (chapitre 4) qui introduit le sujet central qui est la transmission culturelle. La question sous-jacente est la manière d'interrompre la transmission lorsqu'elle n'est pas désirée et ce que veut dire dévolution des pouvoirs. On cherchera à comprendre comment la notion de criminalité s'est révélée un moyen de pression pour maintenir l'unité nationale britannique.

### Troisième partie : La criminalité et sa gestion

Cette troisième partie étudie la notion de criminalité, en analysant les premières explications « scientifiques » du phénomène criminel d'une manière générale mais surtout d'un point de vue britannique et européen. Il s'agira aussi d'étudier la politique de Holyrood pour gérer la criminalité en Écosse. Nous nous concentrerons sur les changements éventuels dans le système de justice écossais et les nouveaux rapports entre l'Écosse et le reste du Royaume-Uni, l'Union européenne et le Commonwealth en ce qui concerne le traitement de la criminalité.

## Quatrième partie : Minorité et mineurs

Cette quatrième partie se concentre sur la définition de l'enfant mineur et les aspects juridique, politique et culturel du sujet. Après une étude du contexte britannique de la criminalité chez les enfants mineurs nous nous pencherons sur le problème écossais depuis la dévolution, 1999. Enfin, pour aborder l'aspect « transmission », nous nous intéresserons aux politiques de lutte contre la criminalité juvénile qui, depuis la dévolution a connu des changements en Écosse notamment à causes des pressions convergentes britanniques qui ont fini par imprégner le système de justice pour enfants mineurs en Écosse.

En conclusion générale, nous démontrerons qu'il y a eu d'une part, une « transmission forcée » par la conquête, et d'autre part, une transmission « voulue » par une « perte » progressive « d'identité » de culture civique. Nous montrerons enfin, que malgré tout, la transmission est en difficulté car la base de l'identité semble inchangée pour l'essentiel malgré une évolution constatée.

\* \* \*



## **Première partie**

### **De Britannia à Royaume-Uni**

#### **Introduction de la première partie**

Cette première partie est consacrée à la contextualisation du phénomène de transmission de pays à pays.

L'Angleterre et l'Écosse sont deux pays distincts dont l'histoire séparée est dense ; avec une frontière commune sans reliefs particuliers ni obstacles naturels majeurs, qui en les soumettant à un contact permanent, les a mené à une relation conflictuelle, autant durant la période où ils étaient séparés et indépendants, que depuis qu'ils sont unis.

Cette première partie se compose de deux chapitres : le premier s'intitule « D'un archipel fragmenté à des entités politiques » qui montre comment ces deux pays se sont constitués à partir d'événements séparés (invasion des Gaëls) ou communs (invasion des Vikings), puis comment ils ont dû coopérer. Le deuxième chapitre intitulé, « Biographie de la Grande-Bretagne », montre la relation

difficile entre l'Angleterre et l'Écosse dans le contexte britannique, d'où la nécessité d'évoquer la fusion du pays de Galles à l'Angleterre, l'Union des couronnes de 1603, l'Union des parlements de 1707, et l'adjonction de l'Irlande.

Le rappel de ce contexte historique tend principalement à interroger le sens du concept de transmission vers l'Écosse au sein de la Grande-Bretagne, plutôt que dans le cadre du Royaume-Uni.

# Chapitre 1

## D'un archipel fragmenté à des entités politiques

### Introduction

Ce premier chapitre vise à montrer comment les deux pays voisins se sont structurés en traversant les périodes qui ont précédé celle de la renaissance en Europe. Il s'agit de mettre en perspective les causes de ce qui empêche une fusion globale des îles britanniques et gêne la transmission culturelle au sein du Royaume-Uni.

Notre premier point concerne ce que nous appelons la période préhistorique de manière indifférenciée en posant comme hypothèse que la période romaine est la première période historique : Britannia / la Bretagne a été créée par les Romains et les peuples qui ont refusé leur hégémonie seront étudiés par opposition à Britannia<sup>12</sup>. Puis notre étude, traversant les périodes anglo-saxonne, viking, et normande, montrera comment le démantèlement de la Bretagne finira par une reconstitution de cette entité géopolitique.

À chaque étape nous tenterons de montrer comment ce thème de transmission culturelle peut se contextualiser. Nous avons choisi comme référence première l'ouvrage de Michel Duchein<sup>13</sup> afin de privilégier d'emblée un point de vue écossais ; ce qui ne nous empêchera pas de nous référer à d'autres ouvrages.

---

<sup>12</sup> Alistair MOFFAT, dans *Before Scotland*, (London, Thames & Hudson, 2005), analyse les termes en usage pour identifier les divers acteurs de la période romaine dans le premier chapitre. Il rappelle, p. 226, que les Romains traitaient les indigènes de Brittunculi, ce qui signifie « les sales petits Brits ».

<sup>13</sup> Michel DUCHEIN, *Histoire de l'Écosse Des origines à nos jours*, Paris, Ed. Tallandier, 2013. Dans la mesure où nous ferons de fréquentes références à cet ouvrage, les références seront indiquées dans le texte par le nom de Duchein, suivi du numéro de page.

## 1. a. La celticité structurant les éléments épars de la préhistoire



Portrait de Caledonia,  
de William B. Hole, (1846-1917),  
artiste affilié à la *Royal Scottish Academy*, à Edimbourg.

Ce portrait dénué de toute ironie appellerait une analyse comparée avec celui de Britannia qui au fil des générations a été beaucoup galvaudé<sup>14</sup>

### 1. a. 1) l'Écosse préhistorique, le territoire

Les recherches de Duchein, dans son histoire « écrite » de l'Écosse ne donne a priori pas d'indications claires et définitives sur les premières populations humaines de l'Écosse. De même pour d'autres historiens comme Rosalind Mitchison qui remonte jusqu'à l'âge obscur mais en même temps historique : le « premier royaume » des Scots constitué de cinq peuples qui ont donné le nom de *Scotland* que nous connaissons aujourd'hui. Parmi ces cinq peuples, il y avait les Pictes et les Scots (Gaëls) qui se sont réunis sous Kenneth MacAlpin<sup>15</sup>, roi des Scots en l'an 843. Cela ne nous renseigne pas sur l'ère préhistorique mais cela correspond à l'étape de la formation de la nation de l'Écosse, c'est-à-dire l'étape historique de l'Écosse. D'ici là, nous nous contentons des informations qui peuvent être considérées comme postérieures à l'existence réelle des premiers peuples d'Écosse.

Parmi les sources ou informations disponibles selon Duchein, « les trouvailles archéologiques du continent » indiquent une probabilité d'arrivée de

<sup>14</sup> [http://en.wikipedia.org/wiki/Caledonia#mediaviewer/File:Caledonia\\_by\\_Wm\\_Hole.JPG](http://en.wikipedia.org/wiki/Caledonia#mediaviewer/File:Caledonia_by_Wm_Hole.JPG) (dernière visite le 30 juillet 2014).

<sup>15</sup> Rosalind MITCHISON, *A History of Scotland*, London & New York, Methuen, 2e Ed., 1982, p. 2.



l'Homme en Écosse aux « environs de 8 000 ans ou 7 000 ans avant Jésus-Christ, après la fin de la dernière glaciation ». Selon lui, la glace « en se retirant, [ayant] laissé les parties basses envahies de marais et de tourbières, avec un climat encore rude » (14), avait contraint à un certain mode de vie. Les découvertes archéologiques, de ces vingt dernières années, notamment dans les Orcades, prouvent qu'il y avait déjà une vie organisée quelque 10 000 ans avant Jésus-Christ.

Le territoire physique de l'Écosse est l'un des plus vieux d'Europe entré dans l'histoire<sup>16</sup> sous le nom de Caledonia (carte géographique ci-dessous)<sup>17</sup> en 79 après Jésus-Christ selon Duchein, date contestée par d'autres historiens dont Peter H. Sawyer<sup>18</sup>.

### **1. a. 2) Héritage ou transmission d'un mode de vie ?**

L'Homme de la préhistoire décrit par Duchein appartenait à la civilisation du « mésolithique » sans certitudes concernant ses origines et son arrivée. La population était estimée à « quelques milliers ou dizaines de milliers » de nomades réputés être forts « en retard par rapport à leurs contemporains du bassin méditerranéen ou du Moyen-Orient ». De cette société primitive restent de nombreuses traces matérielles. Plus tard, à partir de 3 000 avant Jésus-Christ, l'amélioration progressive du climat favorisait l'évolution de cette société préhistorique avec les débuts puis le développement de l'élevage, de l'agriculture, de la pêche, de l'artisanat (Duchein, 42).

### **1. a. 3) L'Écosse de l'âge du bronze à l'arrivée des légions romaines**

Cette civilisation de l'âge de bronze (entre 1800 et 700 ans avant Jésus-Christ) se rapproche, selon l'historien, de celle que connaîtra Agricola, général de l'armée impériale romaine, lors de son arrivée en Écosse. Ce qui nous indique un rythme relativement rapide d'évolution de la société écossaise depuis ses origines. Dans cette dynamique d'évolution sociale, on pouvait constater des progrès techniques notoires.

---

<sup>16</sup> Il s'agit bien ici de l'Histoire écrite même si cette date de l'an 79 paraît supérieure à la période « exacte » de l'apparition des premiers Écossais, alors que certaines sources parlent de l'an 43 à l'an 410 pour l'apparition notamment des Pictes et des Britons.

<sup>17</sup> <http://www.encyclopedie-universelle.com/images/Écosse-carte-caledonie-peuples.gif>, p. 1.

<sup>18</sup> Peter H. SAWYER, *From Roman Britain to Norman England*, London, Routledge, 2e Ed, 1998, p. 57.

Vestiges, entre autres, de cette civilisation, « des tours de pierre vaguement coniques, les *brochs*, encore visibles de nos jours, qui sont à la fois des lieux de défense et d'habitation » (Duchain, 43). D'autres sites, appartenant à l'âge du fer (VIII<sup>e</sup> siècle sous ces latitudes) « sont souvent fortifiés, placés sur des collines » dont « beaucoup d'entre eux seront occupés jusqu'au début du Moyen Age » (Duchain, 43). Les *brochs*, que nous venons d'évoquer, sont certes nombreux mais difficiles à distinguer de ceux des siècles antérieurs.

Bien d'autres sites encore révèlent habitat et activité économique, tel *Traprain Law*, situé près de Haddington dans le Lothian, célèbre par la richesse des découvertes archéologiques, qui était encore en pleine activité à l'époque romaine.

Enfin, il est essentiel de se poser la question des origines ethniques des peuples ou peuplades à l'arrivée d'Agriola, à l'ère historique romaine.

#### **1. a. 4) Les Celtes**

Avant d'essayer d'analyser la question de l'origine ethnique, il convient de se demander ce qu'est un peuple, sachant que le mot « peuple » ne signifie pas une famille mais l'ensemble de groupes de familles distinctes ou de groupes socio-culturels distincts.

Or les Celtes, dit Duchain, « ne constituent pas un peuple, mais une famille de peuples qui ont en commun, historiquement, l'usage de langues appartenant à la famille celtique, branche du grand tronc commun des langues dites indo-européennes ».

Quant à leur lieu d'origine, il semble qu'il y ait nettement des difficultés à trouver un consensus chez les historiens comme chez les spécialistes de la préhistoire (Duchain, 43).

Selon Myles Dillon et Nora Chadwick, dans *Les royaumes celtiques*<sup>19</sup> « à l'époque protohistorique les peuples celtophones sont arrivés dans les îles Britanniques (sic) de quelque part en Europe centrale, par vagues successives, semble-t-il, à une époque indéterminée qui remonte probablement au début du deuxième millénaire avant J-C. » Comme notre étude n'ambitionne que de nous référer aux peuplades celtes pour éclairer un propos sur le phénomène de la

---

<sup>19</sup> Myles DILLON et Nora CHADWICK, *Les royaumes celtiques*, Paris, Marabout Université, 1979, p. 25.

transmission culturelle, nous n'entrerons pas dans un débat d'experts sur l'origine des Celtes des îles britanniques. Dillon et Chadwick ajoutent :

La plus ancienne de leurs langues, que les érudits modernes appellent goïdélique, survit aujourd'hui dans les Highlands, dans les îles occidentales (Hébrides) de l'Écosse, en Irlande et dans l'île de Man. La branche la plus récente, communément appelée brittonique, et à laquelle appartenait jadis le gaulois, a subsisté au pays de Galles et en Bretagne.

Si le gaélique, ou goïdélique, d'Irlande et le gaélique d'Écosse ont une origine irlandaise commune, ils dénotent des territoires distincts puisque les Scoti ont émigré du nord de l'Irlande (du royaume de Dalriata) bien après l'épopée glorieuse d'Agricola.

Les langues goïdéliques ou « celtiques en Q » sont devenues l'irlandais, le gaélique d'Écosse (ou erse) et le mannois, et les langues brittoniques ou « celtiques en P », le gallois, le cornique et le breton. Mais quelle(s) langue(s) parlaient les *Caledonii*, ou Calédoniens dans la province de Britannnia ? Nous savons que les habitants des royaumes de Strathclyde et de Rheged, jusqu'à l'avènement de Malcolm III à la fin du XI<sup>e</sup> siècle, parlaient le cambrien (Cumbric), langue apparentée au gallois.

Après le couronnement de Kenneth MacAlpin, en 843, le gaélique a phagocyté la langue des Pictes (Calédoniens), dont il ne reste que quelques traces, puis s'est renforcé jusqu'au règne de MacBeth, de 1040 à 1057, qui a unifié par la force tout le territoire de l'Écosse. Mais ce que ce roi a laissé en héritage a été occulté pendant des siècles par la renommée de la pièce de théâtre éponyme de William Shakespeare. Le roi MacBeth a ouvert le royaume à l'influence du gaélique, quand son successeur, Malcolm III, revenu d'Angleterre avec une épouse anglaise (dont le rôle lui a valu d'être canonisée), ouvrait le royaume d'Écosse à l'influence anglo-normande. Ainsi pendant des siècles, l'anglo-écossais dans des formes variées et évolutives implanté, schématiquement, dans l'est du royaume, reste en opposition au gaélique dans le nord-ouest et au cambrien dans le sud-ouest.

Il faut attendre l'Union des parlements en 1707 pour que l'anglais cherche à s'imposer en Écosse aux dépens et du gaélique (Erse, ou Scottish Gaelic) et de l'écossais (Scots). En 2014, l'anglais est une langue officielle de l'Écosse de même que le gaélique (rénové dans les années 1980), tandis que l'écossais peine à se distinguer de l'anglais ne serait-ce parce que la langue n'est

pas unifiée sur le territoire national, où cohabitent celtophones, scotophones et anglophones. Les aléas de quelque vingt siècles d’histoire ont rendu la question linguistique de l’Écosse plutôt confuse. Quoi qu’il en soit, tandis qu’Agricola et ses légions affrontaient les Calédoniens-Pictes, les historiens et linguistes de l’empereur Claude, et de ses successeurs, dressaient la carte linguistique de la province de Caledonia, au-delà des confins de Britannia.

Major Celtic (Brythonic) tribes of the British mainland based on Roman records circa 120 A.D. Includes the Belgic tribes (Belgiae, Parisii and Cantiaci, Atrebates) who migrated to Britain before the advancing Romans.



Exemple de cartes ethnologiques héritées de la période romaine<sup>20</sup>.

La seule certitude, estime Duchein,

est que le territoire était déjà habité lors de l’arrivée d’Agricola, et ses occupants formaient un grand nombre de « peuples », ou tribus,

<sup>20</sup> [http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld\\_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FRoman\\_britain\\_map.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld\\_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FCrests.htm&h=538&w=480&tbid=GpMhwqMvR8LevM%3A&zoom=1&docid=SXBRF4zk2YEBM&ei=ayTZU6JHYyX0QW6\\_YEo&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=2648&page=1&start=0&ndsp=22&ved=0CFIQRQMwEA](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FRoman_britain_map.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FCrests.htm&h=538&w=480&tbid=GpMhwqMvR8LevM%3A&zoom=1&docid=SXBRF4zk2YEBM&ei=ayTZU6JHYyX0QW6_YEo&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=2648&page=1&start=0&ndsp=22&ved=0CFIQRQMwEA) (dernière visite le 30 juillet 2014).

dont le géographe grec Claude Ptolémée devait donner, au II<sup>e</sup> siècle, une énumération pour nous assez vide de sens (...) – dix-sept au total. (Duchemin, 39).



Copie de la carte de Ptolémée produite au II<sup>e</sup> siècle, alors que les Romains avaient colonisé Britannia et en exploitaient les ressources<sup>21</sup>.

Ces idiomes celtes identifiés par les linguistes et géographes romains (à des fins militaires) ont évolué au cours des siècles suivants pour survivre jusqu'à nos jours, ce qui justifie que l'on parle de celtophonie, en général, et de gaélophonie pour ce qui concerne l'Écosse. Dans un article, « La Gaélie, ou la face cachée de l'Écosse »<sup>22</sup>, Jean Berton définit l'importance de cette langue à notre époque où, dans un contexte de volonté d'indépendance, l'Écosse accorde beaucoup d'importance à définir sa culture par opposition à la culture anglaise. Le néologisme de Gaélie, contraction de gaélophonie, identifie le territoire où se parle la langue gaélique : depuis le règne de MacBeth, le territoire attribué à la gaélophonie n'a cessé de se réduire ; depuis l'Union de 1707, cette langue, avec ses locuteurs, a été combattue par l'anglais et l'écossais ; elle a failli disparaître au cours de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Mais contre toute attente, par volonté

<sup>21</sup> [http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fnews.bbcimg.co.uk%2Fmedia%2Fimages%2F55515000%2Fjpg%2F\\_55515601\\_2\\_01\\_ptolemy\\_albion\\_hibernia\\_1654.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fhistorum.com%2Fancienthistory%2F37450irelandromanempire.html&h=549&w=976&tbid=viWWg6kbO6q7FM%3A&zoom=1&docid=pd0vhK4GUB11QM&ei=MyjZU5aiKIWY1AXFzoGwCA&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=3305&page=1&start=0&ndsp=20&ved=0CCUQrQMwAQ](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fnews.bbcimg.co.uk%2Fmedia%2Fimages%2F55515000%2Fjpg%2F_55515601_2_01_ptolemy_albion_hibernia_1654.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fhistorum.com%2Fancienthistory%2F37450irelandromanempire.html&h=549&w=976&tbid=viWWg6kbO6q7FM%3A&zoom=1&docid=pd0vhK4GUB11QM&ei=MyjZU5aiKIWY1AXFzoGwCA&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=3305&page=1&start=0&ndsp=20&ved=0CCUQrQMwAQ) (dernière visite, le 30 juillet 2014).

<sup>22</sup> Jean BERTON, *La Gaélie, ou la face cachée de l'Écosse ?*, dans Frédéric Armao, directeur, *Les nations celtiques et le monde contemporain*, Frédéric Armao, directeur, Toulon, Babel – université de Toulon, 2013, p. 105-120.



politique, elle s'est rénovée pendant la décennie Thatcher : depuis lors, la production littéraire n'a cessé d'augmenter, et les gaélophones ont profondément évolué, puisque le nombre de gaélophones sachant non seulement parler et comprendre, mais aussi lire et écrire le gaélique ne cesse de croître. Aujourd'hui, la Gaélie — ou Gàidhealtachd — au sens de territoire où se parle, s'écrit, se lit le gaélique n'est plus limitée aux Hautes Terres et aux Hébrides, mais englobe aussi les Basses Terres (Edimbourg et Glasgow). Il est remarquable de constater que, bien que le nombre de locuteurs, selon les sondages, soit proportionnellement faible pour la population d'Écosse, l'importance de la Gaélie n'a jamais décliné.

Quelles qu'en soient les raisons, nous devons prendre en compte ce fait culturel : la culture celtique est un trait non négligeable dans la société écossaise. Le kilt, non content de survivre et d'alimenter un folklore certain, évolue dans sa forme et ses couleurs : il reste par excellence la représentation tangible de la transmission culturelle celto-écossaise. Nous ne pouvons développer ici le concept du druide en tant que vecteur de cette transmission culturelle : Françoise Le Roux et Christian Guyonvarc'h précisent dans leur ouvrage *Les Druides*<sup>23</sup>, qu'« il importe d'affirmer catégoriquement que le nom des druides est spécial au monde celtique, explicable par les seules langues celtiques avec des éléments constitutifs indo-européens [...] ». Selon les auteurs, « les druides, au sens général de membres de la classe sacerdotale [sont] : harpistes, poètes, historiens, sorciers (satiristes), médecins, échansons » (41). Et d'ajouter ces trois éléments importants : conteurs, juges et devins. Peu importe, ici, l'évolution de leurs rituels et de leurs costumes au fil des âges, nous devons les considérer comme les porteurs de la transmission de la culture celtique jusqu'à nos jours. Les druides actuels sont confrontés à l'opposition des tenants de la culture anglo-saxonne, comme ils étaient jadis pourchassés par les autorités romaines et plus tard l'église chrétienne.

## **1. b. La période historique : la conquête romaine**

Que savaient les Calédoniens des premières expéditions romaines conduites par Jules César en l'an 54 avant Jésus-Christ, soit plus d'un siècle (Duchain, 45) avant la campagne d'Agriola ? L'envahisseur romain était à la fois colonisateur de la Gaule, que les Brittoniques avaient tenté d'aider, et conquérant

---

<sup>23</sup> Françoise LE ROUX et Christian GUYONVARC'H, *Les Druides*, Rennes, Ogam – Celticum, 1978, p. 37.

de Britannia<sup>24</sup>. L'empereur romain Claude, pour des raisons de politique intérieure, organisa la conquête faisant face à la résistance des Brittoniques — celle de Boudicca est restée dans l'histoire. La Province britannique fut annexée à l'empire romain par un corps expéditionnaire commandé par Aulus Plautius entre 43 et 50 après Jésus-Christ ; il fallut une génération pour pacifier la province et bien plus pour tenter de mater les barbares du grand nord. La colonie fut abandonnée à elle-même en 410 sur l'ordre de l'empereur Honorius pour mieux protéger Rome des invasions barbares germaniques.

La conquête romaine s'était provisoirement arrêtée au seuil des collines des Cheviots, frontière naturelle entre l'actuelle Angleterre et l'Écosse, quand Rome traversa de graves crises politiques (de 54 à 81). (Duchemin, 46).



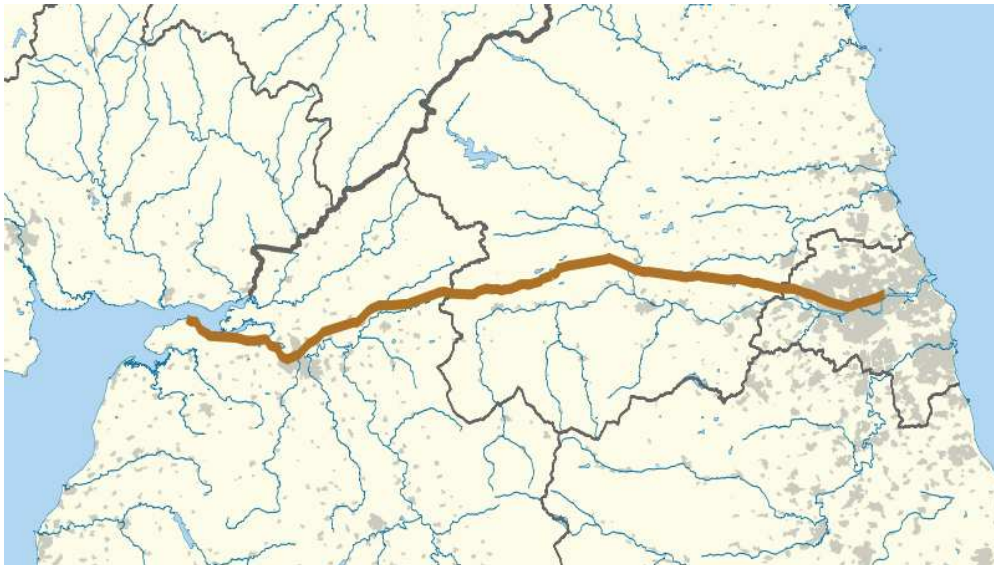
Carte de l'archipel britannique tel que le connaissaient les Romains<sup>25</sup>.

Puis le général Agricola fut envoyé en mission de pacification par l'empereur Vespasien en 77, inopinément rappelé par l'empereur Domitien (81-96) en 84, ses succès militaires rapportés au Sénat de Rome inquiétant le pouvoir politique.

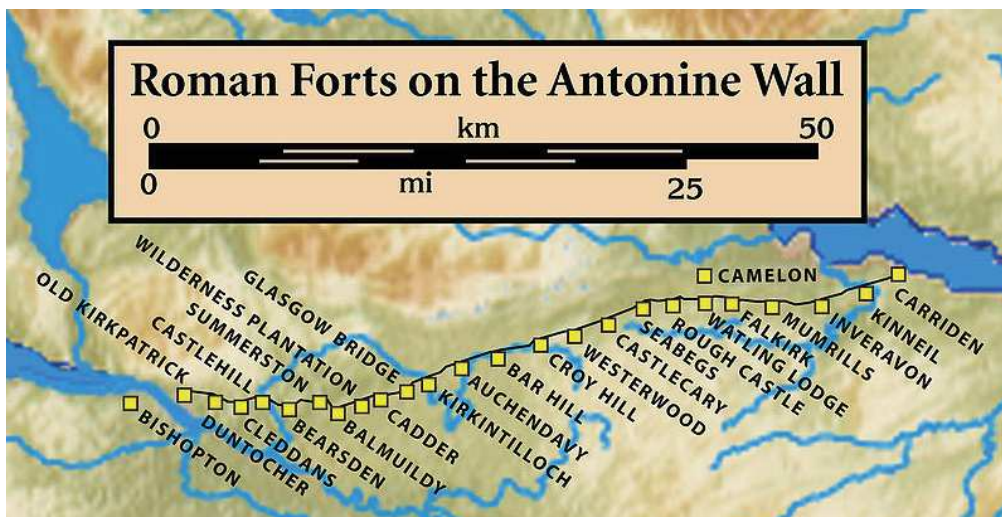
<sup>24</sup> Britannia est le nom donné par Jules César aux territoires des îles britanniques entre l'an 43 et 50 avant Jésus-Christ.

<sup>25</sup> <http://www.vampirehigh.org/apps/photos/photo?photoid=37721620>

C'est à la fin du II<sup>e</sup> siècle, avec l'effondrement du mur d'Antonin (édifié de 142 à 160 pour contenir les rebelles plus au nord et prévenir leurs attaques) que la province romaine se retranche pour des siècles derrière le mur d'Hadrien édifié vingt ans plus tôt quelque 120 kilomètres au sud. Cette zone géographique bousculée par l'histoire, récupérée tantôt par Britannia, tantôt par Caledonia, restera un entre-deux, une marche au sens géographique, terre de résistance et de conflit, héritière de deux entités.



Tracé du Vallum Aelium, mur d'Hadrien érigé entre 122 et 135<sup>26</sup>.



Tracé du mur d'Antonin, commencé en 142, constitué d'une ligne de forts d'une soixantaine de kilomètres.

<sup>26</sup> [http://en.wikipedia.org/wiki/File:Hadrian%27s\\_Wall\\_map.svg](http://en.wikipedia.org/wiki/File:Hadrian%27s_Wall_map.svg)



Ce mur d'Hadrien, qui a résisté pendant des siècles, partageant l'île de Britannia en deux, inscrivait une partition de traitement radicale, « la partie sud du mur allait jouir de la *pax romana*, tandis que la partie septentrionale était abandonnée aux barbares ». (Duchein, 48). Du légionnaire à l'empereur Septime Sévère et ses fils Geta et Caracalla, des responsables politiques aux historiens comme l'historien grec Dion Cassius, tous s'entendent pour décrire les peuples du nord de la Britannia comme de farouches barbares physiquement pervertis et moralement corrompus qu'on ne peut que combattre (Duchein, 48).

### **1. b. 1) L'héritage romain en Bretagne et en Écosse**

Quels sens faut-il accorder aux murs d'Hadrien et d'Antonin hormis ceux de contenir les invasions pictes et de protéger la province qui s'enrichit ? Renoncer à conquérir la Calédonie, c'est aussi refuser de lui transmettre la culture romaine. Comme de tous temps et en tous lieux, les batailles sanglantes n'ont pas empêché des mariages. Mais les Calédoniens, contrairement à leurs voisins du sud adoptant la civilisation brito-romaine, n'ont bénéficié de la présence romaine que de façon marginale.

Au fil des générations, la province a été structurée par une administration forte : routes, ponts, canaux, ports ont été construits pour assurer la sécurité et développer le commerce. Dans les Marches écossaises, des routes ont été tracées pour relier le mur d'Antonin à celui d'Hadrien, mais aucun camp militaire n'a perduré pour devenir des villes (*castrum*, *caster*, *chester*...) ; aucune de ces fermes attribuées aux vétérans de la légion n'a pu se développer en agglomération et en ville, contrairement à la Bretagne ou la Gaule. Et la comparaison de l'évolution de *Londinium*, capitale économique, politique et financière<sup>27</sup>, avec celle de *Dun Eidynd* (Edimbourg) est édifiante sur ce point. Cette activité relevant de la logistique est à rapprocher de celle du Général Wade qui, à la suite de la victoire britannique sur les clans gaélophones de 1746, construisit des routes et des ponts pour des raisons de sécurité militaire et de « colonisation » du territoire des Gaëls ; ce mot est utilisé dans une acception latine (*colonia*) plus que par défaut de terme qui ne véhicule pas de tabou.

Le latin n'a pas été assimilé par le peuple brittonique, il est resté la langue de l'administration avant de devenir celle de la chrétienté. K. Morgan

---

<sup>27</sup> cf. l'ouvrage de Kenneth O. MORGAN, dir., *The Oxford Illustrated History of Britain*, Oxford, OUP, 1984, p. 40.

évoque le sujet :

Recent work on the survival of Roman Christianity in Britain after the end of Roman rule has suggested that it was more widespread and deeply-rooted than was formerly thought. It is important, however, not to read too much back from the fifth and sixth centuries into the third and fourth. It is generally agreed that Christianity had little hold in Britain before the fourth century<sup>28</sup>.

L'histoire de la christianisation de la Bretagne avant le retrait des légions en 410, puis par l'entremise de saint Augustin, premier archevêque de Canterbury de 597 à 604, se distingue de celle de l'Écosse entreprise par des missionnaires<sup>29</sup> venus d'Irlande tels que saint Colomba en 563. Puis elle s'unifie à la suite du synode de Whitby en 664 et elle constitue, génération après génération, un héritage commun à léguer à l'ensemble des îles britanniques. Les réformes du XVI<sup>e</sup> siècle vont rapidement orienter cet héritage commun, violemment contesté par les Écossais, dans des pratiques culturelles divergentes avant l'Union des couronnes de 1603 : tandis que l'Irlande reste très majoritairement catholique, l'Angleterre devient anglicane et l'Écosse presbytérienne.

La conquête romaine et la création de la *Provincia britannica* en deçà du mur d'Hadrien laissera un héritage lourd de conséquences : la fusion de ce qui deviendra l'Angleterre avec ce qui deviendra le pays de Galles. Cette entité sera recrée par Henri VIII par l'annexion du pays de Galles dans les années 1530 et permettra de faire resurgir le concept de Bretagne, ou Britain, bien que la fusion envisagée ne s'opère jamais réellement : les Gallois rejettent avec force toute forme de transmission culturelle commune avec l'Angleterre. L'expression « England and Wales » est bien purement formelle.

---

<sup>28</sup> Kenneth O. MORGAN, dir., *The oxford Illustrated History of Britain*, op. cit., p. 42. Morgan cite aussi, p. 51, l'évêque saint Germain, venu de Gaule pour combattre l'hérésie en 429. Il serait revenu une quinzaine d'années plus tard.

<sup>29</sup> Le rôle de Saint Ninian en Calédonie entre les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles lui a valu le titre de l'Apôtre des Pictes du Sud.



Britannia sur les cartes illustrant les cours d'histoire<sup>30</sup>.

## 1. b. 2) Les traces et vestiges en guise de transmission

Tim Clarkson, dans son ouvrage *The Picts*, indique que ce peuple a disparu accidentellement :

Scotland is Scotland because the Scots conquered the Picts and seized their lands. This was not a historical inevitability but a fortunate roll of the dice by Cinaed mac Ailpin and his henchmen. They seized the initiative after a Viking victory that decimated the Picts in 839. The dice-roll could have gone the other way, with northern Britain becoming not Scotland but Greater Pictavia<sup>31</sup>;

<sup>30</sup> <http://www.encyclopedie-universelle.com/images/grande-bretagne-cartegenerale-rome.gif>, p. 1.

<sup>31</sup> Tim CLARKSON, *The Picts*, Stroud, Tempus, 2008, p. 175.

mais pas sans laisser de traces que sont les fameuses pierres dressées et sculptées. Bien que beaucoup plus modestes que les imposants vestiges romains en Bretagne, elles n'en opèrent pas moins une forte transmission culturelle au-delà des monts Cheviots.

Alfred Smyth rappelle que les Pictes ont été capables de vaincre les Romains :

Septimius Severus made a determined and personal effort in the tradition of Agricola and Hadrian to bring the Picts to heel with a military offensive beyond the Forth, but the death of Severus during his northern campaign saw his son Caracalla coming to terms with the Scottish tribes and withdrawing south to a frontier resting on the Hadrianic line<sup>32</sup>;

capables aussi, plus tard, de se rassembler<sup>33</sup> pour barrer la route à l'envahisseur anglais.

On peut conclure ce point sur la période romaine des deux côtés du mur d'Hadrien en soulignant la résistance obstinée des Calédoniens à toute forme d'assimilation venue de la phénoménale puissance romaine. Faut-il y voir une possible caractéristique des Montagnards (*Highlanders*) transmise aux générations futures ? L'assertion de Nigel Saul selon laquelle : « Il n'est pas exceptionnel que les origines des nations résident dans une idée longtemps avant qu'elles n'existent physiquement »<sup>34</sup> donnerait à croire que les nations ont une âme avant de prendre corps, ce qui reste à démontrer.

---

<sup>32</sup> Alfred P. SMYTH, *Warlords and Holy Men — Scotland AD 80-1000*, Edinburgh University Press, 1984, p. 12.

<sup>33</sup> John D. MACKIE affirme « The Picts were an amalgam of peoples. The Scots called them 'Cruithni' which is the Q-Celtic equivalent of 'Pritani' or 'Britons', and there is no doubt that they were the original inhabitants of the land ». John D. MACKIE, *A History of Scotland*, Harmondsworth, Pelican/Penguin Books, 1964, p. 16.

<sup>34</sup> Nigel SAUL, *The Oxford Illustrated History of Medieval England*, Oxford, OUP, 1997, p. 1. Les références suivantes seront indiquées dans le corps du texte avec le nom suivi du numéro de page.



Avatar de Britannia transformant Boudicca la résistante en conquérante<sup>35</sup>.

### 1. c. De la période anglo-saxonne à la formation de l'État anglais

Poser les dates de la période anglo-saxonne, (*Dark Ages*) est un choix : pour servir notre propos nous la fixons du départ des dernières légions romaines ordonné par Honorius en 410 à la conquête du royaume par les Normands en 1066, ce qui inclut l'arrivée des Vikings, germanophones comme les Angles, des Saxons et des Jutes. Les historiens s'accordent avec D. Fisher pour soutenir que, jusqu'à l'arrivée de saint Augustin en 597, les données historiques sont sujettes à caution : « From this point onwards until the arrival of the Augustinian mission in 597 any detailed reconstruction of the sequence of events is highly conjectural, but there is a fair measure of agreements about their outline »<sup>36</sup>.

Le retrait romain de l'île de l'Angleterre était avéré au début du V<sup>e</sup> siècle lorsque les écrivains continentaux confirmaient l'impression de Gildas (vers 500-570) qui a laissé la seule source écrite contemporaine, reçu des témoignages d'anciens historiens brito-romains.

The principal literary source which purports to give an account of the years after the Roman withdrawal is a work entitled *De Excidio et Conquestu Britanniae*. Written by a British ecclesiastic in the middle of the sixth century its prime purpose was to exhort his readers to live better lives, and history was invoked principally to demonstrate the disasters which inevitably attended moral corruption. (Saul, 28)

---

<sup>35</sup> [www.google.fr/search?q=britannia&tbm=isch&ei=wnXaU5WsA6qf0QW68YGACw](http://www.google.fr/search?q=britannia&tbm=isch&ei=wnXaU5WsA6qf0QW68YGACw)

<sup>36</sup> Douglas J. V. FISHER, *The Anglo-Saxon Age, c400-1042*, Harlow, Longman, 1983, p. 1.



Si l'on doit croire l'histoire racontée indirectement par Gildas, dans son *De Excidio et conquestu Britanniae* (De la ruine et la conquête de Bretagne) écrit avant 550, les Bretons furent abandonnés par les forces militaires, et laissés seuls pour affronter les attaques de leurs voisins pictes ; ils auraient alors demandé de l'aide aux Saxons, des mercenaires enrôlés dans les légions romaines depuis longtemps déjà : ils leur seraient venus en aide, puis trouvant la place libre, ils les auraient occupés à leur tour (Saul, 27-28). Ce schéma est banal dans l'histoire mondiale, et les prédicateurs chrétiens ont pu donner de la mésaventure une leçon moralisatrice ; les Gaëls d'Écosse catholiques ont reçu la même leçon de pasteurs presbytériens lors de la longue période des évictions tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle.



Statue représentant le 'Sage' Gildas en Armorique<sup>37</sup>.

C'est à Bède, dit le Vénérable, moine anglo-saxon de Northumbrie (672-735), que l'on doit l'*Historia ecclesiastica gentis Anglorum* (Histoire ecclésiastique du peuple anglais) décrivant l'invasion des Angles et des Saxons aux dépens des Bretons forcés de se replier vers l'ouest, puis sur le territoire du futur pays de Galles. Comme Gildas, il fustige les mœurs corrompues des autochtones et interprète l'événement comme le juste châtement divin. Ses nombreux écrits sont devenus une mine de documents d'archive pour les

---

<sup>37</sup>[http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fupload.wikimedia.org%2Fwikipedia%2Fcommons%2F%2F%2FStatue\\_StGildas\\_0708\\_NB1.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fnl.wikipedia.org%2Fwiki%2FGildas&h=2100&w=3137&tbnid=xx15HuAly7yUtM%3A&zoom=1&docid=cN1P2CRIXk7rM&ei=8fncU7GmI\\_SW0QWGoYDgBQ&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=346&page=1&start=0&ndsp=20&ved=0CDUQrQMwBw](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fupload.wikimedia.org%2Fwikipedia%2Fcommons%2F%2F%2FStatue_StGildas_0708_NB1.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fnl.wikipedia.org%2Fwiki%2FGildas&h=2100&w=3137&tbnid=xx15HuAly7yUtM%3A&zoom=1&docid=cN1P2CRIXk7rM&ei=8fncU7GmI_SW0QWGoYDgBQ&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=346&page=1&start=0&ndsp=20&ved=0CDUQrQMwBw) (dernière visite, le 31 juillet 2014).

historiens qui ont pu confirmer ou moduler les dires du moine lettré.



Représentation iconique du Vénérable Bède<sup>38</sup>

Cependant, la débâcle des Romains et Brito-romains ne signifie pas pour autant l'abandon immédiat des fronts malgré les attaques multiples menées par les Pictes de Calédonie, les Angles et les Saxons de Germanie et les Celtes d'Irlande dès la fin du IV<sup>e</sup> siècle. Les troupes brito-romaines à l'instar du général espagnol Théodose repoussent les Pictes vers la Calédonie, au nord du Mur d'Antonin, les Scots vers l'Irlande et les Saxons vers la mer.

Après 410, ces barbares germains venus causer la ruine de Britannia sont arrivés en ordre dispersé de diverses zones géographiques d'Europe du nord, les Angles du Schleswig, les Saxons de Saxe, les Jutes du Jutland pour s'établir progressivement sur le territoire de l'Angleterre actuelle, mettant fin à l'unité de la province de Bretagne en créant sept royaumes rivaux : les Saxons dans le sud, les Jutes à la pointe sud-est (Kent), les Angles tout le long de la côte est qui fait face à la Mer du Nord, de de l'estuaire de la Tamise à celui de la Forth.

Bède explique, que dès le VII<sup>e</sup> siècle, l'un de ces rois, au gré des rapports de force, s'impose comme *overlord*, autorité suprême, aux autres qui lui prêtent alors serment d'allégeance. Cette organisation, l'heptarchie, perdurera environ deux siècles, d'autant plus facilement que les Angles, les Jutes et les Saxons parlent la même langue, ont des modes d'administration très semblables et un lien spirituel commun dans l'Eglise chrétienne.

La conquête suivie de l'allégeance du vaincu deviendra même un modèle

---

<sup>38</sup>[http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fs.hswstatic.com%2Fgif%2Fwillow%2Fsaintbede0jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fhistory.howstuffworks.com%2Fhistorians%2Fsaintbede.htm&h=284&w=304&tbnid=TK7jLdbW6\\_qTrM%3A&zoom=1&docid=pmezQwvThDebwM&ei=k\\_fcU9ubBMfY0QXoj4DIBQ&tbn=isch&iact=rc&uact=3&dur=2840&page=1&start=0&ndsp=29&ved=0CDYQrQMwBQ](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fs.hswstatic.com%2Fgif%2Fwillow%2Fsaintbede0jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fhistory.howstuffworks.com%2Fhistorians%2Fsaintbede.htm&h=284&w=304&tbnid=TK7jLdbW6_qTrM%3A&zoom=1&docid=pmezQwvThDebwM&ei=k_fcU9ubBMfY0QXoj4DIBQ&tbn=isch&iact=rc&uact=3&dur=2840&page=1&start=0&ndsp=29&ved=0CDYQrQMwBQ) (dernière visite le 30 juillet 2014).

culturel que les Anglo-Saxons voudront imposer, des siècles plus tard, à toutes les composantes des îles britanniques.

C'est Alfred le Grand, roi du Wessex de 871 à 899, qui, arrivé au pouvoir comme *overlord*, vaincra les Danois qui avaient déjà créé leur propre royaume, ce qui lui permettra d'asseoir durablement la suprématie du Wessex. Alfred Smyth résume la situation en quelques mots :

The house of Alfred of Wessex dominated southern England, and just as Kenneth macAlpin had profited from the decimation of his British and Pictish neighbours by Vikings in Scotland, so too Alfred had seen the elimination of his traditional enemies in Mercia, East Anglia and Northumbria. The Vikings had cleared the boards, and by so doing had strengthened the hand of the West Saxons and the Scots, while the Scandinavians themselves held the middle ground based on a new York-Dublin axis<sup>39</sup>.

L'installation du royaume danois (Danelaw), qui survivra jusqu'à la moitié du XI<sup>e</sup> siècle, avait scindé le territoire en deux, poussant les Angles d'un des royaumes séparés de l'ancienne heptarchie, à rejoindre le royaume d'Écosse à venir. La présence des Danois continuellement contestée par les Saxons et leurs alliés jutes et angles fait que les Écossais, surtout les nationalistes, ne cessent d'utiliser le terme de saxon pour désigner les Anglo-Saxons (*Sassenach*), ou pour simplifier, « anglais ».

Mais cet épisode scandinave se termine par l'élection de rois danois sur le trône d'Angleterre, notamment, Cnut le Grand, au XI<sup>e</sup> siècle. C'est alors que s'impose définitivement l'appellation « English » à tout le pays. Edouard, dit le Confesseur, est le dernier descendant de la Maison de Wessex à gouverner de 1042 à 1066. Le fait qu'il ait succédé à un roi danois, Hardicanut, et transmis la couronne au Duc de Normandie (hormis le bref épisode de Harold, mort sur le champ de bataille d'Hastings) place son règne dans le domaine prédominant d'anglicité.

#### **1. d. L'anglicité, ou « Englishness », un concept à transmettre**

Depuis le VII<sup>e</sup> siècle, la création du titre d'*overlord*, roi des rois faisait émerger de manière latente la nécessité d'institutions politiques larges, à l'image

---

<sup>39</sup> Alfred SMYTH, *Warlords and Holy Men*, op. cit., p. 193.



de la Bretagne. Malgré la suprématie successivement de la Northumbrie, de la Mercie et du Wessex, il n'y avait pas de signe évident d'une volonté réelle de créer un royaume pour tous les Anglo-Saxons. Cette coexistence demeura jusqu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle, voire au début du X<sup>e</sup> siècle alors qu'un tournant s'amorçait à cause des invasions des Vikings qui nécessitaient une redéfinition de la carte territoriale de l'Angleterre (Duchein, 2).

Après les nombreux raids des Vikings sur toutes les îles et ports de la Mer du Nord, les Danois finissent par s'installer (on date le début de l'invasion à l'hiver 855), soumettant trois des royaumes avant de se heurter à celui du Wessex en 871, dont le roi, Alfred, résista puis consolida largement sa position. Ce que continua après lui, son fils Edward the Elder, puis son petit-fils Athelstan, jusqu'à étendre sa domination au Nord, et ambitionnant de promouvoir une identité commune au sein de ses sujets (comme ses deux prédécesseurs), il incorpora les royaumes anciens en un grand et unique royaume du Wessex, devenant le premier roi de toute l'Angleterre.

La nécessité de construire un front uni contre les Vikings, avait engagé Alfred à exalter un sentiment anglais, *English feeling*. *The Anglo-Saxon Chronicle*, annales couplées et compilées pour relater (non sans partialité) les origines de la monarchie de Wessex participa largement à cette promotion de *Englishness*<sup>40</sup>, aspiration que ses successeurs entretinrent soigneusement, *English self-image*, désireux de transmettre aux générations futures cette notion d'anglicité. La lignée des rois anglo-saxons s'interrompt en 1066 quand Harold II est tué à Hastings. Commence alors la conquête de l'Angleterre par les Normands.

La période anglo-saxonne a créé la notion de suprématie (*overlordship*) qui n'a pu se réaliser dans les faits qu'avec l'épisode viking qui dura suffisamment longtemps pour faire de cette étape germanique un élément majeur de la culture anglaise qui se transmet depuis un millénaire. On peut trouver ironique que le règne d'Edouard le Confesseur, canonisé un siècle après sa mort, soit devenu une étape charnière entre la prise de pouvoir de rois danois et celle de seigneurs franco-normands.

---

<sup>40</sup> P. H. SAWYER, *From Roman Britain to Norman England*, London, Routledge, 2e Ed, 1998, p. 2-5 et passim. Les références suivantes seront indiquées dans le corps du texte avec le nom suivi du numéro de page.

## 1. e. La période normande, 1066-1485

La bataille de Hastings, le 14 octobre 1066, remportée par Guillaume, duc de Normandie, sur Harold II, est un événement décisif de l'histoire de l'Angleterre, voire de l'ensemble de l'archipel. Philippe Maurice, débute sa biographie ainsi :

L'épopée de Guillaume le Conquérant débute près de deux siècles avant sa naissance. Pour commencer sa biographie, il faut déterminer ses origines et remonter à l'époque où le Scandinave Rollon vint s'établir en Neustrie, dans l'ouest du royaume des Francs, dans ce qui constituera plus tard la Normandie. De ce Viking est issue la dynastie des ducs de Normandie qui se perpétuera à travers les personnes de Guillaume Longue-Epée, Richard I<sup>er</sup>, Richard II, Richard III, Robert le Libéral et enfin Guillaume le Conquérant<sup>41</sup>.

Le couronnement de Guillaume le jour de Noël 1066, devenant William I<sup>er</sup>, et le début de son règne soulèvent maintes révoltes, rapidement brisées.

Cette résistance entraîna une pacification aux effets durables puisqu'elle est entrée dans l'histoire et la culture anglaises avec des personnages, tels que Robin des Bois (*Robin Hood*), et des actes politiques forts tels que l'audit du royaume commandé par Guillaume I<sup>er</sup>, plus connu sous le nom de *Domesday Book*. L'implantation des Franco-Normands entraîna des bouleversements majeurs dans le pays par l'instauration du féodalisme qui interrompit la coutume démocratique du *Witanagemot* : le royaume appartient au roi qui délègue à ses ducs et barons. La langue française (langue romane) est imposée et va mettre des siècles à se diluer dans la langue germanique qu'est l'anglais.

## 1. f. Conquêtes et mariages

En dehors de toute considération sentimentale les conquêtes et les mariages, avec dot, visaient en ces temps-là l'appropriation de biens étrangers. En effet, la longue histoire des « mariages » entre le royaume anglais et le continent par exemple aura été inaugurée par les conquérants normands, environs deux

---

<sup>41</sup> Philippe MAURICE, *Guillaume le Conquérant*, Paris, Flammarion, 2002, p. 23.

siècles avant le début des guerres d'indépendance et d'hégémonie. Les exemples suivants que livre Nigel Saul illustrent cette histoire : « Emma, daughter of Duke Richard of Normandy, married Ethelred in 1002 (the Chronicle, exceptionally mentions this royal marriage). In 1017 the Chronicle says that Cnut 'ordered Ethelred's widow, Richard's daughter, to be fetched as his wife » (Saul, 57). Le statut de reine anglo-scandinave de descendance normande permettait la représentation de son second mariage comme un simple transfert de royaume, vers un conquérant danois qui pourrait gouverner les Anglais et les Danois. (Saul, 57).

William I<sup>er</sup> a conquis son royaume « promis » par Edouard le Confesseur et l'a transmis à ses enfants qui ont dû lutter pour se l'approprier. En 1154, Henri II a reçu cet héritage, en changeant le nom de la lignée, Plantagenêt, et épousé l'ex-femme du roi de France, dont il a reçu en dot une moitié du territoire français. Cette transmission de bien n'était légale que par convention culturelle : le roi Jean, dit sans Terre, amplifia cette pratique. Lorsqu'il dut signer la Grande Charte (Magna Carta), les articles 2, 6, 7, 8, vu leur place parmi les 63 que contient la Charte, montraient l'importance de la transmission de biens :

(2) If any earl, baron, or other person that holds lands directly of the Crown, for military service, shall die, and at his death his heir shall be of full age and owe a 'relief', the heir shall have his inheritance on payment of the ancient scale of 'relief'. That is to say, the heir or heirs of an earl shall pay £100 for the entire earl's barony, the heir or heirs of a knight 100s. at most for the entire knight's 'fee', and any man that owes less shall pay less, in accordance with the ancient usage of 'fees'.

L'héritage, ou transmission des biens, a une valeur monétaire.

(6) Heirs may be given in marriage, but not to someone of lower social standing. Before a marriage takes place, it shall be made known to the heir's next-of-kin.

Cet article associe héritage et mariage (approuvé).

(7) At her husband's death, a widow may have her marriage portion and inheritance at once and without trouble. She shall pay nothing for her dower, marriage portion, or any inheritance that she and her husband held jointly on the day of his death. She may remain in her husband's house for forty days after his death, and within this

period her dower shall be assigned to her.

Les veuves trouvent ici l'expression écrite de leurs droits d'héritières.

(8) No widow shall be compelled to marry, so long as she wishes to remain without a husband. But she must give security that she will not marry without royal consent, if she holds her lands of the Crown, or without the consent of whatever other lord she may hold them of<sup>42</sup>.

Cet article met en avant la relation entre propriété terrienne et propriété des locataires de ces terres ayant perdu leur propriétaire mâle.

Durant toute la période anglo-normande, qui débute avec la conquête de Guillaume de Normandie / William I<sup>er</sup> et finit avec la guerre de Cent Ans et la guerre civile consécutive, les mariages franco-anglais, franco-écossais, anglo-écossais, furent innombrables. Les conséquences, quant à la transmission de biens, furent considérables dans la mesure où l'alliance présumée indestructible d'un couple allait de pair avec les liens de vassalité instaurés avec le système féodal. La vassalité instituait la dépendance d'un duc, baron ou chevalier vis à vis de son monarque, de même qu'une épouse devenait dépendante de son mari (cf. les articles de Magna Carta cités plus haut).

L'importance de la construction de liens entre la Normandie et l'Angleterre à l'époque posait avec insistance la question d'une possible union formelle des deux pays. (Sawyer, 250-251) Ce schéma se répétera lorsque le roi d'Écosse deviendra aussi roi d'Angleterre, mais le Parlement d'Angleterre refusera le mariage : souhaitait-il réactiver le système féodal de vassalité ?

On peut avancer que le mouvement d'expansion initié par le pouvoir normand commencé en 1066 n'a fait que se prolonger avec les ambitions, ou visées politiques d'Edouard I<sup>er</sup> vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (Sawyer, 250-252). C'est la défaite finale au terme de la guerre de Cent Ans (1337-1453) qui mit fin à cette volonté de conquérir par les armes ce qui sera obtenu par contrat de mariage en 1536, 1707, 1800...

Ainsi, de William I<sup>er</sup> à Henri II, la politique extérieure de l'Angleterre, pays fort et indépendant, était orientée vers la création de liens économiques et

---

<sup>42</sup> [http://www.bl.uk/treasures/magnacarta/translation/mc\\_trans.html](http://www.bl.uk/treasures/magnacarta/translation/mc_trans.html)

culturels avec le reste du monde, politique non dénuée d'ambitions de conquêtes. Les relations avec ses anciens colons norvégiens et danois, qui étaient auparavant les plus proches, diminuaient. Il s'agissait désormais de créer des rapprochements avec l'ensemble des territoires et peuples européens, en général et le monde francophone en particulier. Cette politique de réorientation tirait l'Angleterre vers une forme d'union gouvernementale avec son voisin du sud ; mais cette volonté de rapprochement concernait toute l'Europe (Saul, 10).

### **1. g. L'expansionnisme anglais**

Après le long règne d'Henri III qui avait favorisé les relations anglo-françaises, l'avènement de Edouard I<sup>er</sup> en 1272 marqua un retour aux fondamentaux de la Grande Charte de 1215. Il accorda un certain pouvoir au parlement anglais : ces délégations de pouvoir royal au parlement se transmièrent à ses successeurs. Les liens de vassalité bafoués fournirent à Edouard I<sup>er</sup> une raison suffisante pour attaquer successivement le pays de Galles et l'Écosse.

Edouard s'en prit d'abord au prince de Galles, Llewellyn ap Gruffudd, qui refusait de lui prêter serment d'allégeance. Il envahit le pays de Galles, et, après avoir ravagé les récoltes des paysans gallois, le contraignit à signer le traité d'Aberconwy qui réduisait le territoire du prince et limitait son autorité et, enfin, prêter serment d'allégeance. Les Gallois se révoltèrent mais n'empêchèrent pas l'annexion de la principauté de Galles au royaume d'Angleterre (*Statute of Rhuddlan*, 1284). Le titre de Prince de Galles fut transmis au fils aîné du roi d'Angleterre, et ainsi, de génération en génération, pour être aujourd'hui porté par Charles, fils aîné de la reine Elisabeth II.

Pour culturelle qu'elle soit, cette transmission d'un titre confisqué est estimée usurpée ou criminelle par les nationalistes gallois. Il ne suffit pas d'imposer une transmission pour qu'elle soit acceptée : l'indifférence des Gallois à la mort accidentelle de l'épouse de Charles, prince de Galles en est un témoignage.

La conquête anglaise suivie de la colonisation visant à diminuer le nombre de Gallois gallophones résultait d'un projet politique d'Edouard I<sup>er</sup> qui voulait renforcer son pouvoir. Ce faisant, il reconstituait le territoire de la Bretagne, tel que les Romains l'avaient bâti.

En même temps, bien que l'Écosse n'ait jamais cédé à la volonté

d'hégémonie anglaise, malgré les conflits avec l'Angleterre qui n'avaient cessé depuis l'arrivée des Normands en 1066, leurs relations étaient moins tendues qu'en Irlande, jusqu'à ce qu'une nouvelle crise des liens de vassalité surgisse qui nourrira un plus grave conflit. Alexandre III d'Écosse avait prêté serment d'allégeance à Edouard I<sup>er</sup> d'Angleterre, mais seulement pour les terres qu'il possédait sur le territoire anglais. Après sa mort accidentelle en 1286 puis celle de sa petite-fille, son unique héritière, quatre ans plus tard, surgit une crise de succession, que les pairs d'Écosse ne parviennent pas à régler, *the Great Cause*. Ils font appel à Edouard I<sup>er</sup> pour arbitrage (Saul, 110). Son choix se porte sur John Balliol<sup>43</sup>. Quand Edouard requiert son soutien pour affronter le roi de France qui s'est approprié une partie de ses territoires, celui-ci refuse, dénonce le serment qui le liait à lui, les Écossais s'allient à la France, y voyant l'occasion de se débarrasser de leur encombrant voisin anglais, et attaque les deux comtés limitrophes.

Au printemps 1296, Edouard envahit l'Écosse, défaite et mise à sac. Balliol se rendit, fut déposé et emprisonné. Edouard s'empara de la pierre du couronnement dans l'abbaye de Scone. Pendant une dizaine d'années, l'Écosse, qui n'avait plus de monarque, fut occupée par les armées anglaises.

La confiscation de cette pierre, symbole de l'autorité du roi et de l'indépendance du pays, ne découragea pas la résistance écossaise conduite notamment par William Wallace et Andrew Moray.

La brève épopée de William Wallace (1297-1298) se termina par son atroce exécution à Londres, qui pour être dissuasive se voulut exemplaire, ce qui au contraire ne fit qu'exalter l'ardeur nationaliste écossaise. En 1314, Robert Bruce, couronné roi huit ans plus tôt à Scone, sans la pierre, après plusieurs combats malheureux, défait l'armée anglaise, confirmant l'indépendance de l'Écosse, que la noblesse, par la Déclaration d'Arbroath, fit reconnaître par le pape Jean XXII.

Cette déclaration solennelle du 6 avril 1320 est un élément clé de la culture écossaise :

for, as long as but a hundred of us remain alive, never will we on any conditions be brought under English rule. It is in truth not for glory, nor riches, nor honours that we are fighting, but for freedom -- for that alone, which no honest man gives up but with life itself.

---

<sup>43</sup> cf. John D. MACKIE, *A History of Scotland*, op. cit., p. 68.

Dix ans plus tard pourtant, après la mort de Robert I<sup>er</sup>, bien qu'il ait reconnu l'indépendance de l'Écosse, Édouard III envahit une fois encore l'Écosse prétextant de soutenir le prétendant au trône Édouard Baliol, le fils de Jean Baliol, un nouveau roi vassal.

Pendant plus de trente ans, l'Écosse supportera le contrôle anglais et ne regagnera son indépendance qu'à la mort d'Édouard Baliol, avec le retour de David II, grâce surtout au détournement de l'intérêt d'Édouard III vers la France, engagée contre elle dans son plus long combat, la guerre de Cent Ans.

Le souvenir des guerres d'indépendance s'est transmis jusqu'à aujourd'hui en Écosse sous la forme la plus répandue du chant populaire : « Flower o' Scotland ».

Flower of Scotland  
When will we see your like again  
That fought and died for  
Your wee bit hill and glen  
And stood against him  
Proud Edward's army  
And sent him homeward  
Tae think again

The hills are bare now  
And autumn leaves lie thick and still  
O'er land that is lost now  
Which those so dearly held  
And stood against him  
Proud Edward's army  
And sent him homeward  
Tae think again

Those days are passed now  
And in the past they must remain  
But we can still rise now  
And be the nation again  
That stood against him  
Proud Edward's army  
And sent him homeward  
Tae think again<sup>44</sup>

---

<sup>44</sup> <http://www.flowerofscotland.org/>

Reste aussi le souvenir du ravissement de la pierre du couronnement parce que s'il est un objet qui porte le symbole de la transmission dans le cadre de la Grande-Bretagne, c'est bien cette pierre, *Stone of Destiny*. Elle demeurera sept cents ans à Westminster sous le trône des rois anglais, et par la suite britanniques. Les nationalistes écossais lui redonnèrent sa force émotionnelle dans les années 1950, et c'est en 1996 que le premier ministre britannique, John Major, qui voulait s'attirer la sympathie des électeurs écossais, rendit solennellement cette pierre à l'Écosse. L'histoire de cet objet lui confère une valeur culturelle indubitable puisqu'elle porte et transmet la valeur de l'indépendance écossaise vis à vis de l'Angleterre, le gage de transmission de légitimité pour le nouveau roi intronisé, ce que rapporte l'œuvre de Jean de Fordun reprise et continuée par Walter Bower, la *Scotichronicon*<sup>45</sup> (annexe 1), une histoire continue de l'Écosse.

La longue période de la guerre de Cent Ans, de 1337 à 1453, suivie de la guerre civile interne à l'Angleterre a modifié les rapports des différentes composantes des îles britanniques. Avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les Anglais avaient abandonné la langue française et adopté la seule langue anglaise, les Écossais avaient changé l'appellation de leur langue germanique, Inglis, pour Scottis mais l'Écosse comptait toujours une forte proportion de gaélophones. L'invention révolutionnaire de Gutenberg contribua grandement à la transmission culturelle et les artistes du continent européen s'initiaient au mode visuel de transmission d'idées et de sentiments.

L'étude du contexte de la transmission culturelle au sein de ce qui va devenir la Grande-Bretagne nécessite une autre partie consacrée à la construction d'une union politique pour un objectif commun.

---

<sup>45</sup> *Scotichronicon*, cité par Louise YEOMAN, *Reportage Scotland*, Edimbourg, Luath Press, 2000, p. 21-22.



## Chapitre 2

### Biographie de la Grande-Bretagne

#### Introduction

Ce chapitre vise à montrer que la Grande-Bretagne s'est construite dans un contexte de tension politique générée par les conflits entre l'Écosse et l'Angleterre et que cette tension s'est transmise de génération en génération. Le premier point consiste à rappeler que l'origine de Grande-Bretagne est la Bretagne, ou Britannia. Ensuite les expressions « union des couronnes » et « union des parlements » nous contraignent à interroger le sens du concept d'union par rapport à la notion de transmission de patrimoine immobilier et culturel. Le dernier point concerne l'Irlande et sa position dans, ou à côté de la Grande-Bretagne : l'Irlande est-elle un modèle à suivre pour l'Écosse ? Est-ce que l'union implique la parité dans un contexte démographique et économique si déséquilibré ? Nous nous intéresserons aussi à la valeur de l'union anglo-écossaise dans un contexte impérialiste parfois tendu. Enfin, nous avons essayé de replacer l'importance de la religion dans cette union : deux visions du protestantisme distinctes favorisent-elles une union sereine et profitable ? Le vote de *Scotland Act, 1998* est une réponse.

#### 2. a. Le royaume s'agrandit

Si ce qu'est aujourd'hui l'Écosse (*Caledonia*) ne faisait pas partie de la Bretagne (*Britannia*), celle-ci ne comprenait pas non plus l'actuelle Irlande (*Hibernia*). Jamais romanisée, malgré sa proximité avec celle-ci, elle conservera son identité politique et sociale jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle et c'est la christianisation de l'île au V<sup>e</sup> siècle qui y a amènera le latin.

## 2. a. 1) La recréation de la Bretagne

L'autorité royale sous le règne d'Henry VIII s'étendit sur tout le pays de Galles par les lois de 1536 et de 1543. La première loi, communément appelée *Acte d'union*, s'intitule '*An Act for laws and justice to be ministered in Wales in like form as it is in this realm*'. Cette loi incorporait le pays de Galles à l'Angleterre en ces termes :

Albeit the dominion principality and country of Wales justly and righteously is and ever hath been incorporated annexed united and subject to and under the Imperial Crown of this realm, as a very member and joint of the same, whereof the King's most royal majesty of mere droit, and very right, is very head king lord and ruler; yet not withstanding, because that in the same country principality and dominion divers rights usages laws and customs be far discrepant from the laws and customs of this realm, and also because that the people of the same dominion have and do daily use a speech nothing like nor consonant to the natural mother tongue used within this realm, some rude and ignorant people have made distinction and diversity between the king's subjects of this realm and his subjects of the said dominion and principality of Wales, whereby great discord variance debate division murmur and sedition hath grown between his said subjects;

Cette partie du paragraphe introductif met en avant la divergence de pratiques, de coutumes et de langue entre l'Angleterre et le pays de Galles : l'interdiction de la pratique du gallois est justifiée de manière cynique par l'évocation de la malveillance des propos comme « des gens rudes et ignorants ». Parler anglais deviendra obligatoire lorsque l'Angleterre, puis la Grande-Bretagne, développera son empire pour mettre fin à la transmission vernaculaire de la culture galloise.

His Highness therefore of a singular zeal love and favour that he beareth towards his subjects of his said dominion of Wales, minding and intending to reduce them to the perfect order notice and knowledge of his laws of this realm, and utterly to extirp all and singular the sinister usages and customs differing from the same, and to bring the said subjects of this his realm and of his said dominion of Wales to an amicable concord and unity hath [...] enacted and established that his said country or dominion of Wales shall be, stand and continue for ever from henceforth incorporated

united and annexed to and with this his realm of England; and that all and singular person and persons, born or to be born in the said principality country or dominion of Wales shall have enjoy and inherit all and singular freedoms liberties rights privileges and laws within this his realm, and other the king's dominions, as other the king's subjects naturally born within the same have, enjoy and inherit<sup>46</sup>.

L'objectif déclaré était d'offrir aux Gallois le même statut qu'aux Anglais « toutes les libertés, tous les droits, tous les privilèges et lois », mais sous-entendait une arme redoutable : la culpabilisation. En effet, comment pouvaient-ils refuser tous ces droits, libertés et privilèges ? Ils refuseront pourtant majoritairement l'église anglicane d'Henry VIII et l'abandon de leur langue issue du brittonique.

Néanmoins, elle établit la légitimation de l'héritage de la propriété pour les Gallois devenus anglais, reprise de la Grande Charte (*Magna Carta*) de 1215 :

II. And that all and singular person and persons inheritable to any manor lands tenements rents reversions services or other hereditaments which shall descend after the Feast of All Saints next coming, within the said principality country or dominion of Wales, or within any particular lordship, part or parcel of the said country or dominion of Wales, shall for ever, from and after the said feast of All Saints, inherit and be inheritable to the same manors lands rents tenements reversions and hereditaments after the English tenure, without division or partition, and after the form of the laws of this realm of England, and not after any Welsh tenure, nor after the form of any Welsh laws or customs; and that the laws ordinances and statutes of this realm of England, for ever, and none other laws ordinances nor statutes from and after the said feast of All Saints next coming, shall be had used practised and executed in this realm, and in such like manner and form as hereafter by this Act shall be further established and ordained; any Act statute usage custom precedent liberty privilege or other thing had made used granted or suffered to the contrary in any wise notwithstanding.

Dans un contexte d'extension des privilèges spécifiques de la civilisation anglaise, cette légitimation d'héritage accordée aux Gallois était une faveur de la Couronne, qui par effet de réciprocité, légitimait l'incorporation du pays de Galles

---

<sup>46</sup> Bernard COTTRET, Michael HEARN, Michel LEMOSSE, Antoine MIOCHE, (éd.) *Histoire du Royaume-Uni, une anthologie du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2001, p. 26.

au royaume d'Angleterre.

La loi de 1543 complétait celle de 1536, pour parfaire l'assimilation juridique et politique du pays de Galles dans l'Angleterre. Les Tudors cherchaient ainsi à éliminer toute compétition de souveraineté et à construire un système juridique unique à la place des juridictions séparées des *Lords Marches*.

II. Item, that there shall be and remain a President and Council in the said Dominion and Principality of Wales and the Marches of the same, with all officers, clerks, and incidents to the same, in manner and form as hath heretofore been used and accustomed; which President and Council shall have power and authority to hear and determine by their wisdoms and discretions such causes and matters as be or hereafter shall be assigned to them by the King's Majesty, as heretofore hath been accustomed and used...<sup>47</sup>

Moins de dix ans après l'annexion du pays de Galles, le pouvoir créait un Conseil distinct pour gérer toute la région, doté d'un président avec pouvoirs discrétionnaires. Peut-être Henri VIII anticipait-il sa succession : simplifier la tâche du Prince Edouard, Prince de Galles et futur Edouard VI, encore trop jeune et de son régent. Il cherchait à sceller le mariage de ce fils avec la fille de Jacques V, roi d'Écosse, mort juste quelques jours après sa naissance, en décembre 1542, pour que leur héritier devint roi d'Angleterre et d'Irlande et d'Écosse.

Ces lois qui scellaient la fusion de deux pays à l'avantage du plus fort ne réalisaient pas pour autant l'union<sup>48</sup>, favorisant consécutivement la domination de la monarchie anglaise (*under the crown*).

## **2. a. 2) Création du royaume d'Irlande**

Les quelques barons anglais qui s'étaient installés, s'étaient assimilés jusqu'à devenir plus irlandais qu'anglais.

Si bien que, en 1494, Edouard Poynings, sitôt nommé vice-roi d'Irlande par Henri VII inquiet de cet état de fait, avait signé de fait la fin de l'autonomie en

---

<sup>47</sup> Joseph R. TANNER (ed.) *Tudor Constitutional Documents, AD 1485-1603*, Cambridge, CUP Archive, 1930, p. 335.

<sup>48</sup> Vernon BOGDANOR, *Devolution in the United Kingdom*, London, Oxford University Press, 1999, p. 6.

assujettissant le Parlement irlandais à la Couronne anglaise. Les charges d'État étaient affectées par le roi d'Angleterre et la confirmation des statuts de Kilkenny devaient assurer la suprématie de la culture anglaise en contraignant Anglais et Irlandais à vivre séparément.

La rébellion dite de Silken Thomas en 1534, dûment réprimée par les troupes anglaises, amena Henri VIII à faire voter par le Parlement anglais en 1541, une loi attribuant au roi d'Angleterre la couronne d'Irlande, '*An act that the king and his successors be kings of Ireland*'. La loi commence ainsi :

I. Forasmuch as the king our most gracious dread sovereign lord, and his grace's most noble progenitors, kings of England, have been lords of this land of Ireland, having all manner kingly jurisdiction, power, pre-eminence, and authority royal, belonging and appertaining to the royal estate and majesty of a king, by the name of lords of Ireland, where the king's majesty and his most noble progenitors, justly and rightfully were, and of right ought to be kings of Ireland, and so to be reputed, taken, named and called, and for lack of naming the king's majesty and his noble progenitors kings of Ireland, according to their said true and just title, style and name therein, hath been great occasion that the Irish men and inhabitants within this realm of Ireland have not been so obedient to the king's highness and his most noble progenitors, and to their laws, as they of right, and according to their allegiance and bounden duties ought to have been.

Les Irlandais s'étaient révélés « moins obéissants envers la grandeur aussi bien qu'envers ses plus nobles ancêtres et leurs lois » et leur attitude avait mené à cette résolution, prouvant à quel point ils s'étaient montrés peu enclins à recevoir toute forme de dépendance vis-à-vis de la Couronne.

Wherefore, at the humble pursuit, petition, and request of the lords spiritual and temporal, and other the king's loving, faithful and obedient subjects of this his land of Ireland, and by their full assents, be it enacted, ordained and established by authority of this present parliament, that the king's highness, his heirs and successors, kings of England, be always kings of this land of Ireland, and that his majesty, his heirs and successors, have the name, style, title, and honour of king of this land of Ireland, with all manner honours, pre-eminences, prerogatives, dignities, and other things whatsoever they be, to the estate and majesty of a king imperial appertaining and belonging; and that his majesty, his heirs

and successors, be from henceforth named, called, accepted, reputed, and taken to be kings of this land of Ireland, to have, hold, and enjoy the said style, title, majesty, and honours of king of Ireland, with all manner pre-eminences, prerogatives, dignities and all other the premises, unto the king's highness, his heirs and successors for ever, as united and knit to the imperial crown of the realm of England<sup>49</sup>.

La formulation anglaise « be it enacted, ordained and established by authority of this present parliament, that the king's highness, his heirs and successors, kings of England, be always kings of this land of Ireland », énonce explicitement la pérennité du titre et sa transmission.

## 2. b. L'Union des couronnes

Le projet d'Henri VIII n'aboutit pas : Marie de Guise, mère de la toute jeune reine d'Écosse, (Marie, couronnée quelques semaines après sa naissance en décembre 1542), décida d'envoyer sa fille à la cour du roi de France. La déception de la Couronne d'Angleterre se mesura aux batailles qui suivirent ce refus, batailles que l'on appela ironiquement *rough wooing*.

Après la mort de sa mère en 1560 et celle de son époux, le roi de France François II, la même année, Marie d'Écosse dut se résoudre, en 1561, à revenir à la tête de son pays qui était tombé sous la coupe des Calvinistes menés par John Knox. Son mariage malheureux avec Darnley se termina de manière catastrophique avec l'assassinat de celui-ci, dont elle portait le fils. Déposée, arrêtée, emprisonnée dans un château au milieu du Loch Leven, elle abdiqua en faveur de ce fils, Jacques, âgé d'un an. Elle s'évada et tenta de reconquérir son trône. Vaincue, elle se réfugia en Angleterre, chez sa cousine, Elisabeth.

When the Queen of England heard [that Queen Mary had reached the border] she appeared much pleased, and immediately dispatched to Carlisle, where the Queen of Scotland now is, her Lord Chamberlain (*sic*) and the Governor of the place [Lord Scrope, Warden of the Marches], with clothes of silk and jewels for her wear, and in London a palace is being prepared for her with great pomp. Queen Elisabeth promises to give her all aid for the

---

<sup>49</sup> Bernard COTTRET, et alii, (éd.) *Histoire du Royaume-Uni, une anthologie du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 29.

recovery of her kingdom, and has written to this effect to their Majesties here, who have besought her warmly thus to do; but it is said that she will not allow Queen Mary to come to France, as was believed to be her intention, but will detain her in England until she sees the result, it appearing that there is already some talk of an adjustment.

The same Scottish gentleman, John Beaton, who brought the news of Queen Mary's escape, in which he indeed took part, has come to me in her name, to say that all her valuables, and especially her jewels, are in the hands of the enemy, who got possession of them when they imprisoned her<sup>50</sup>.

Ce rapport d'un diplomate italien, Giovanni Corker, conservé dans les archives nationales<sup>51</sup> relate que Marie, accueillie en Angleterre dont elle attend le soutien, est très rapidement traitée comme une rivale, gardée prisonnière et finalement exécutée presque vingt ans plus tard.

Elisabeth I<sup>re</sup> était la fille du roi Henry VIII, et Marie la petite-fille de Marguerite Tudor, sa sœur. Elisabeth, la Reine vierge, refusa de se marier et n'eut pas d'enfant ; Marie avait un fils, descendant légitime d'Henry VII Tudor, père d'Henry et Marguerite. Elisabeth ne consentira à transmettre la couronne d'Angleterre à Jacques VI d'Écosse, son filleul, que peu de temps avant sa mort. La transmission de la couronne était légitime à plusieurs titres, dont celui de la filiation religieuse

Jacques VI avait donné des gages aux Anglais avant même de partir d'Écosse ; quant aux Écossais, leurs sentiments étaient partagés entre d'une part, la fierté d'avoir un roi gouvernant un pays voisin plus puissant, tout en craignant d'être assujettis —ou de voir un autre souverain s'asseoir sur le trône d'Écosse— et d'autre part, la douleur de se retrouver abandonnés.

Il avait promis à ses sujets écossais qu'il reviendrait tous les trois ans. Pour l'historien Duchein, le roi « se faisait beaucoup d'illusions sur l'Angleterre ; il croyait pouvoir y imposer ses volontés comme, pensait-il, Elisabeth avait imposé les siennes » (332). Déclarant dans son discours de départ, « Du plus grand au plus humble, chacun de vous peut avoir accès auprès de moi ; cela sera toujours ma façon d'être », il provoqua la défiance des Anglais Les compatriotes du roi étaient considérés à Londres comme de « pauvres mendiants avides » (334).

---

<sup>50</sup> Dans Louise YEOMAN, *Reportage Scotland*, Edimbourg, Luath Press, 2000, p 133.

<sup>51</sup> *Calendar of State Papers Venetian 1558-90*, vii, ed. R. Brown and C. Bentick, London, 1890.

## 2. b. 1) Les enjeux de la double gouvernance monarchique

Les deux pays étaient différents à tous points de vue : langue, culture, mode de vie, religion, ressources, économie. Malgré tout, Jacques VI d'Écosse et I<sup>er</sup> d'Angleterre et d'Irlande s'attacha à imposer une union dynastique.

Le texte fondateur de cette politique est le discours de clôture fait au Parlement le 31 mars 1607. La première forme d'union est résumée dans la métaphore des jumeaux (*twinnnes*) :

For my self, I protest vnto you all, When I first propounded the Vnion, I then thought there could haue bene no more question of it, then of your declaration and acknowledgement of my right vnto this Crowne, and that as two Twinnnes, they would hauegrownevp together. The error was my mistaking; I knew mine own end, but not others' fears: But now finding many crossings, long disputations, strange questions, and nothing done; I must needs thinke it proceeds either of mistaking of the errand, or else from some jealousie of me the Propounder, that you so adde delay vnto delay, searching out as it were the very bowels of Curiositie, and conclude nothing. Neither can I condemn you for being yet in some iealousie of my intention in this matter, hauing not yet had so great experience of my behaiour and inclination in these few yeers past, as you may peradventure haue in a longer time hereafter, and not hauing occasion to consult dayly with my selfe, and heare mine owne opinion in all those particulars which are debated among you.

Le roi use de la forme rhétorique de l'oxymore en juxtaposant la conquête et l'amour :

I desire a perfect Vnion of Lawes and persons, and such a Naturalizing as may make one body of both Kingdomesvndermee your King. That I and my posteritie (if it so please God) may rule ouer you to the worlds ende; Such anVnion as was of the Scots and Pictes in Scotland, and of the Heptarchie here in England. And for Scotland I avow such an Vnion, as if you had got it by Conquest, but such a Conquest as may be cemented by loue, the only sure bond of subiection or friendship: that as there is ouer both but *vnus Rex*, so there may be in both but *vnusGrex&vna Lex*; For no more possible is it for one King to gouerne two Countreys *Contiguous*, the one a great, the other a lesse, a richer and a poorer, the greater drawing like an Adamant the lesser to the Commodities thereof,



then for one head to gouerne two bodies, or one man to be husband of two wiues, whereof Christ himselfe said, *Ab initio non fuit sic*.

Il souligne les disparités économique et financière entre les deux royaumes, parfaitement conscient de la difficulté politique d'unir les deux royaumes.

Si le rêve d'union du monarque ne s'est pas réalisé de son vivant, il a quand même « semé le grain ». D'ailleurs, cette vision unitaire avait déjà été prédite par certains historiens au début du XVI<sup>e</sup> siècle comme John Major (ou Mair), dans un terme « englobant » de « Grande-Bretagne » idéale (Duchain, 331).

## **2. b. 2) Une union monarchique pour la paix**

Les guerres étaient toujours possibles, surtout les guerres de frontières, ce que redoutait le souverain. Le but de l'union était d'assurer la sécurité aux Écossais comme aux Anglais, de leur garantir la liberté de commercer pour développer l'économie, accroître la prospérité d'une « Grande-Bretagne » dont il serait non seulement l'initiateur mais aussi le premier maître. Les Écossais profiteraient des biens économiques et productions industrielles des Anglais qui disposaient des ressources et des technologies et fourniraient, parce que bien moins dotés économiquement, la main-d'œuvre. Un tel projet devait construire une « Grande-Bretagne » impériale, puissante et protectrice, idéal chanté par le poète anglais Samuel Daniel :

Maintenant, ô Grande-Bretagne, tu ne connais plus  
Ni Écossais, ni Anglais, ni rivalités,  
Ni frontières autres que l'océan [...].  
Aucune mer ne divise plus  
L'amour des sujets pour leur prince. (Duchain, 339)

En même temps, Jacques VI et I<sup>er</sup> semblait ignorer, ou du moins minimiser, les réticences de part et d'autre, avec des conséquences plus ou moins désavantageuses pour les uns comme pour les autres.

Après des siècles d'hostilités dans les zones frontalières anglo-écossaises, nommées *middle shires* ou « comtés du milieu » (Duchain, 340), il s'agissait dans un premier temps de nommer une commission mixte de dix membres qui aurait pour tâche d'y rétablir l'ordre. Les contrevenants seraient pareillement punis des deux côtés. Selon Duchain, l'une des difficultés majeures dans ce dessein de

réconciliations et d'union concernait l'adaptation des institutions anglaises et écossaises aux volontés politiques affichées, parce qu'elles exigeaient l'accord des deux parlements.

Une autre mesure concernait l'abrogation des lois dites hostiles qui visaient les sujets de chacun des deux pays, la naturalisation réciproque à accorder au moins aux enfants nés après l'accession du roi d'Écosse au trône d'Angleterre, l'extradition des criminels d'un pays réfugiés dans l'autre. Ces lois communes allaient requérir des quantités d'évaluations des situations sociales, administratives et judiciaires.

Pour aller plus loin encore, le roi exigea d'être appelé « roi de Grande-Bretagne » au lieu de « roi d'Angleterre et d'Écosse », et que les monnaies anglaise et écossaise soient libres de change.

Les opposants très nombreux ont d'abord dénoncé la précipitation et le manque de lucidité du roi : « Sa Majesté pousse à l'union des deux royaumes avec plus de hâte, sans doute, qu'il n'est politiquement sage », écrivait le prudent et lucide Anglais, Robert Cecil ; l'écrivain écossais, James Elphinstone, protestait : « la plupart des gens d'ici aimeraient mieux rester dans l'état présent que de se voir unis à un pays aussi puissant que l'Angleterre » (Duchain, 340). Ces deux auteurs donnaient ainsi la mesure du manque d'enthousiasme partagé par une majorité des sujets des deux pays.

Les principales réticences visaient entre autres, le changement de titre du roi, le risque d'unification des Églises et l'extradition des criminels. Les Anglais craignaient que la justice rendue en Écosse ne soit pas équitable pour leurs compatriotes et les Écossais n'avaient quasiment aucune confiance dans la justice anglaise. La méfiance était de mise aussi dans les deux parlements qui votaient timidement, à leur rythme, quelques mesures ponctuelles.

Selon Duchain, Jacques VI et I<sup>er</sup> avait usé de sa propre autorité, en s'attribuant le titre de roi de Grande-Bretagne dans les actes qui n'exigeaient pas la sanction du Parlement. Le fait qu'il fit graver un grand sceau où figuraient côte à côte la rose d'Angleterre et le chardon d'Écosse constituait un geste personnel fort exprimant sa volonté d'union. Mieux, « un drapeau fut dessiné, unissant la croix de Saint-Georges et celle de Saint-André », une « préfiguration de l'actuel Union Jack » (Duchain, 341).

### **2. b. 3) La question religieuse**

Jacques VI n'avait pas hésité à abandonner la religion presbytérienne

d'Écosse pour l'anglicanisme en gage de bonne volonté en arrivant à Londres. Les Écossais y virent une trahison. Chef de l'Église d'Angleterre, plutôt porté à l'absolutisme, il refusa de composer avec les minorités religieuses, les puritains d'Angleterre qui finirent par s'exiler aux Pays-Bas, puis en Amérique du Nord, les catholiques, bien que son épouse la reine Anne, s'y soit convertie. Son fils, Charles I<sup>er</sup>, en monarque absolu, entra en conflit avec le Parlement anglais, interféra dans les affaires des Églises d'Angleterre et d'Écosse pour renforcer l'uniformité religieuse. La réaction contre les réformes pour imposer la liturgie anglicane en Écosse mena tout droit à une opposition virulente :

When Charles in 1629 revived the project of a new Prayer Book for Scotland, the Scottish bishops were emphatic that Scotland must be provided with a liturgy distinct from that of England, while the king's English advisers wanted to see the English Prayer Book, without any change, imposed in Scotland<sup>52</sup>.

L'insistance du roi Charles finit par déclencher une révolte orchestrée autour du *National Covenant* au cours de l'été 1637.

We all, and every one of us underwritten, do protest, that after long and due examination of our own consciences in matters of true and false religion, we are now thoroughly resolved of the truth, by the word and spirit of God; and therefore we believe with our hearts, confess with our mouths, subscribe with our hands, and constantly affirm before God and the whole world, that this only is the true Christian faith and religion, pleasing God, and bringing salvation to man, which now is by the mercy of God revealed to the world by the preaching of the blessed evangel, and received, believed, and defended by many and sundry notable kirks and realms, but chiefly by the Kirk of Scotland, the King's Majesty, and three estates of this realm, as God's eternal truth and only ground of our salvation; as more particularly is expressed in the confession of our faith, established and publicly confirmed by sundry Acts of Parliament<sup>53</sup> ;

Les Covenantaires récusèrent toute modification de leur pratique religieuse, s'opposèrent aux épiscopaliens d'Écosse qui étaient plus disposés à

---

<sup>52</sup> Gordon DONALDSON, *Scotland Church & Nation through Sixteen Centuries*, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1972, p. 82.

<sup>53</sup> <http://www.constitution.org/eng/conpur023.htm> ;23. *The Scottish National Covenant*. [February 37, 1638. Rushworth, ii. 734. See Hist. of Engl. viii 329.

une entente avec les anglicans, ainsi qu'à être rémunérés par l'État, particulièrement aux papistes, l'épouse de Charles, Henriette Marie de France étant catholique, comme celle de son prédécesseur :

and therefore we abhor and detest all contrary religion and doctrine, but chiefly all kind of papistry in general and particular heads, even as they are now damned and confuted by the Word of God and Kirk of Scotland. But in special we detest and refuse the usurped authority of that Roman Antichrist upon the Scriptures of God, upon the Kirk, the civil magistrate, and consciences of men; all his tyrannous laws made upon indifferent things against our Christian liberty;

La Guerre civile commença en 1642 : un conflit de pouvoir entre le roi et le Parlement se doubla d'un conflit religieux quand les presbytériens d'Écosse et autres opposants confessionnels s'allièrent à ce dernier. Elle s'amplifia jusqu'à la victoire des parlementaires en 1649, avec le procès de Charles I<sup>er</sup> pour haute trahison et son exécution. Débute alors en Angleterre la période de la République : Cromwell, puritain, s'imposa comme chef tout-puissant, et ne tarda pas à s'en prendre à l'Écosse après avoir maté l'Irlande avec une extrême violence.

Jusqu'à la restauration de la monarchie en 1660, la situation politique et religieuse —impossible de dissocier l'une de l'autre— devenait complexe. Chaque camp tendait à se radicaliser à tel point qu'une réconciliation, sans parler de fusion, devenait inenvisageable.

Lorsque Charles II fut rappelé de France pour monter sur le trône d'Angleterre, les Anglais furent soulagés de ne plus subir l'extrémisme des puritains ; les Écossais durent endurer la radicalisation des Covenantaires qui ne reconnaissaient ni l'autorité de Charles II, ni celle des épiscopaliens (presbytériens modérés). Le pouvoir central fit réprimer ces dissensions religieuses autant que politique. Ces désaccords religieux et politiques allaient perdurer jusqu'à la Première Guerre mondiale et contrarier tous les tentatives d'union de l'Écosse et de l'Angleterre pour une transmission culturelle commune.

On comprend mieux avec le recul que les mesures prises par Jacques VI et I<sup>er</sup> concernant la nationalité unique étaient très litigieuses au point qu'elles furent simplement rejetées par le parlement anglais, quand le parlement écossais les avaient adoptées. Le point de vue anglais restait depuis l'Union des couronnes celui d'une fusion de l'Écosse dans l'Angleterre, à l'image de l'annexion du pays de Galles : il s'agissait d'imposer une culture commune qui

serait celle du plus fort.

La promesse de Jacques VI d'un retour en Écosse tous les trois ans ne fut tenue que quatorze ans plus tard. En 1617, fort de son expérience personnelle, il profita de l'occasion pour demander à ses sujets écossais d'« imiter les bonnes lois et coutumes des Anglais comme ils imitent leurs modes vestimentaires » (Duchain, 343), ce que railla Robert Burns quelque 175 ans plus tard dans son poème « A Man 's a Man for a' that ».

What though on hamely fare we dine,  
Wear hoddin grey, an' a' that?  
Gie fools their silks, and knaves their wine,  
A man's a man for a' that.  
For a' that, an' a' that,  
Their tinsel show, an' a' that,  
The honest man, tho' e'er sae poor,  
Is king o' men for a' that<sup>54</sup>.

#### 2. b. 4) Le gouvernement de l'Écosse

Au départ de Jacques VI d'Écosse, en 1603, il fallut organiser le gouvernement en l'absence du roi. Au lieu de nommer un régent, ou gardien comme pour David II, Jacques I<sup>er</sup> ou Marie Stuart, il serait, exceptionnellement, un roi gouvernant « par la plume ». En effet, il entendait conserver et exercer, depuis l'étranger, la totalité de son autorité sur son pays, qu'il exercerait par l'intermédiaire d'un haut fonctionnaire, le Chancelier ou le Trésorier. « Je gouverne l'Écosse par la plume, alors que d'autres n'ont pas réussi à le faire par l'épée » déclarait-il au parlement d'Angleterre. En réalité, l'intention réelle du souverain « était, à terme, de fusionner les deux royaumes ; mais, l'union ne se faisant pas, le "gouvernement par la plume" dura un siècle » (Duchain, 335-336).

Depuis son accession au trône d'Écosse, le roi, qui avait survécu à de multiples attentats depuis sa petite enfance, était préoccupé par le retour de la loi et de l'ordre dans le pays où régnait une certaine anarchie, foyer d'une criminalité diffuse du haut en bas de la société. Pour les *Borders*, une commission mixte anglo-écossaise, dotée de moyens expéditifs avait été mise en place dès 1603. Les effets de ses mesures étaient visibles notamment dans les « comtés du milieu » ainsi qu'un comte de Dunfermline en témoigne au roi :

---

<sup>54</sup> <http://allpoetry.com/A-Man%27s-A-Man-For-A%27-That>

Les *Borders* ont été purgés des brigands qui les infestaient, comme Hercule a purgé les écuries d'Augias, roi d'Élide ; grâce au Zèle des serviteurs de Votre Majesté, les routes entre vos royaumes d'Angleterre et d'Écosse sont maintenant aussi sûres que celles de Delphes après qu'Apollon eut été le tyran Phorbas. Je veux assurer Votre Majesté que ces régions, naguère livrées à la violence, sont aujourd'hui aussi pacifiques qu'aucun territoire de la chrétienté, conformément à vos ordres et à votre volonté. » (Duchain, 344)

Si le monarque d'Angleterre et d'Écosse était félicité pour ses efforts de pacification des « comtés du milieu », le problème de violence n'était pourtant pas réglé dans le reste de l'Écosse, notamment dans les Highlands. Il y résistait un régime de clans se rebellant contre toute tentative d'assimilation anglo-britannique de la culture celtique, qualifiés de barbares, pilleurs et massacreurs. C'est la politique d'« implantation », à l'image ce qui avait été déjà entrepris par le roi Henri VIII et Elisabeth I<sup>re</sup> en Irlande, qui s'appliquerait à ces régions, difficilement accessibles : rien moins que l'éviction des occupants des lieux et leur remplacement par des colons –volontaires ou non–; Jacques VI et I<sup>er</sup> fit de même en Ulster où il déplaça des presbytériens extrémistes depuis le sud-ouest de l'Écosse. Ce fut un échec qui conduisit à partir de 1609 à des expulsions forcées, à l'enlèvement des fils des chefs de clans, emmenés dans les villes des Lowlands et contraints d'y apprendre l'anglais les mœurs dites civilisées.

En bref, si la campagne de *Law and order* lancée par Jacques VI et I<sup>er</sup> remporta des succès encore reconnus de nos jours, il n'en demeure pas moins qu'elle fut insuffisante, ainsi qu'en atteste le récit d'un membre du parlement écossais en 1616 :

Les gens des îles oppriment les Highlands, les Highlanders oppriment les Lowlands, les puissants oppriment les pauvres, les *Borders* sont livrés à la violence, partout règnent trahison, meurtres, incendies, vols, destructions de récoltes ; Edinburg est le théâtre de combats de rue et d'assassinats quotidiens ; les marchands sont dévalisés et laissés pour morts sur les routes ; entre Edinburgh même et son faubourg de Leith le chemin n'est pas sûr. (Duchain, 346).

Même si l'union des royaumes, qui était un vœu cher au roi Jacques VI et I<sup>er</sup> ne s'est pas réalisée, le monarque aura quand même semé la graine de l'union dans ce terreau de *Britain* cultivé par les Tudors, dans la mesure où un siècle plus tard, l'union des parlements sera réalisée en dépit des oppositions.



## 2. b. 5) Les causes de l'échec de l'union des couronnes

L'une des causes premières de l'échec de l'union des royaumes chère à Jacques VI et I<sup>er</sup> est vraisemblablement liée, d'une part au piège de la double monarchie, et d'autre part à une affirmation à la fois d'indépendance religieuse et de fierté nationale en Écosse.

À cela, s'ajoute une réticence manifeste pour l'Angleterre à partager une prospérité naissante. La Banque d'Angleterre fut fondée en 1694 pour gérer l'afflux de capitaux des colonies. En même temps, après qu'elle eut fondé la Banque d'Écosse en 1695, l'Écosse jeta son dévolu avec l'accord du gouvernement central sur l'isthme de Darien dans les Caraïbes et investit énormément dans la colonie. L'entreprise se trouva désavouée par la Couronne pour éviter tout conflit avec l'Espagne, devenue subitement son alliée. L'Écosse finança seule l'opération qui tourna au désastre, ruinant les espoirs de tout un peuple, ainsi évoqués par John Prebble :

Since the Revolution there had been a growing feeling that these ills might be cured by a willing political union with the southern kingdom, or at least by a favourable customs union. But a wider, stronger hope, and one that answered a stubborn pride, was that Scotland might become as great a mercantile and colonial power as England. Not as a country of interloping merchants, poaching the grounds of the East India or African Companies, but as free and independent nation, competing in ships, men and colonies<sup>55</sup>.

Cet échec de l'entreprise de colonisation de Darien (1698-1700) qui vit périr les quelque 2500 colons écossais, eut des répercussions économiques énormes pour la noblesse, les propriétaires terriens, les marchands, les lairds qui représentaient le parlement écossais, qui dans la même période, constataient une nette baisse de revenu des locations<sup>56</sup>. Une telle atmosphère délétère et une économie aux abois rendaient l'administration du pays impossible et la situation politique explosive<sup>57</sup>.

La révolution de 1688 *The Glorious Revolution* avait abouti au

---

<sup>55</sup> John PREBBLE, *The Darien Disaster*, London, Pimlico, 2002, p. 18.

<sup>56</sup> Thomas M. DEVINE, *The Scottish Nation 1700-2007*, London, Penguin Books, 2000, p. 5.

<sup>57</sup> Thomas M. DEVINE, *The Scottish Nation 1700-2007*, op. cit., p. 4-5.

renversement de Jacques II et VII d'Écosse, catholique, et provoqué l'avènement de sa fille, Marie, protestante, et de son époux, Guillaume, prince d'Orange, stathouder des Pays-Bas, après l'invasion de l'Angleterre menée par ce dernier à la demande d'Anglais redoutant une succession catholique. Marie II et Guillaume III furent couronnés le 11 avril 1689. Elle régna conjointement avec son époux, qui régna seul après son décès en 1694.

La Déclaration des droits (*The Bill of Rights*) imposa en 1689 aux souverains une limitation des pouvoirs royaux et les principes d'une monarchie parlementaire en Angleterre en abolissant les *Lords des Articles* : elle définit les pouvoirs du Parlement dont l'avis était requis pour l'exécution des lois, tout nouvel impôt royal, l'entretien de l'armée en temps de paix. Les droits fondamentaux des sujets anglais furent confirmés tels que le droit de pétition et la liberté des élections à la Chambre des communes. La fréquence régulière des réunions du Parlement garantissait toute dérive absolutiste. Des dispositions judiciaires de l'*Habeas Corpus* de 1679 furent complétées pour protéger les accusés de cautions excessives et de peines cruelles.

Bien que *The Glorious Revolution* concernât l'Angleterre, elle eut un impact considérable sur l'histoire écossaise. La même année 1689, le Parlement écossais adopta une Proclamation du Droit (*Claim of Right*), et les Articles de Doléances (*Articles of Grievances*) qui reconnaissent Guillaume d'Orange comme roi d'Écosse, un fait essentiel dans l'évolution de l'autorité, de la loi et du droit des sujets, similaire au *Bill of Rights* anglais et la hiérarchie de l'Église fut changée avec l'abolition de l'épiscopat.

La Déclaration des droits et le *Claim of Right Act* de 1689 avaient défini les modalités de la succession ; Anne et ses descendants étaient les premiers dans l'ordre, suivis par les descendants de Guillaume III. A la mort du dernier descendant d'Anne, afin de prévenir toute crise de succession, le Parlement adopta en 1701 l'Acte d'établissement (*Act of Settlement*). À sa mort, Guillaume III, laissa la couronne à sa belle-sœur Anne. Le Parlement écossais n'ayant pas été consulté par le Parlement britannique, fit ressurgir la question de la succession et adopta la loi de sécurité (*Act of Security*) en 1704, menaçant de mettre fin à l'union personnelle avec l'Angleterre. En réponse, le Parlement d'Angleterre vota la loi sur les étrangers (*Alien Act*), en 1705, qui mettait en danger l'économie écossaise en restreignant le commerce.

Entre temps, et toujours pour raison de succession, l'Église (*the ministry*) se trouva obligée d'accepter l'*Act anent Peace and War* en 1703, qui donnait au parlement écossais le droit de déclarer la guerre ou de négocier la paix dans le cas

où les deux nations continueraient de partager un souverain après la mort de la reine Anne.

Tous ces différends politico-religieux prospéraient sur fond de mouvements de révolte dont les plus éminents furent ceux des Jacobites, particulièrement en Écosse, dès 1688. Ils étaient ouvertement encouragés par la France de Louis XIV, soutenant les Stuarts catholiques contre les protestants<sup>58</sup>. Le souvenir du massacre à GlenCoe, en février 1692 sous Guillaume III (d'Écossais, par ceux des forces royales en Écosse à qui ils avaient accordé l'hospitalité) ne pouvait qu'entretenir haine et défiance.

L'union des couronnes n'a pas pu aboutir pendant un siècle, en raison de divergences religieuses (presbytérianisme contre anglicanisme, ensemble contre catholicisme), servant des intérêts politiques et économiques, qui réciproquement entretenaient ces divergences.

Ce n'est qu'en 1707 que les deux parlements en vinrent à négocier un Acte d'Union, en vertu duquel l'Angleterre et l'Écosse étaient réunis en un seul et même royaume, le royaume de Grande-Bretagne, pourvu des règles de succession énoncées dans l'Acte d'établissement.

## **2. c. L'Union des parlements**

Alors que les négociations avaient commencé de l'automne au printemps 1706, sous le regard impuissant de l'Église presbytérienne notamment, l'idée d'une union totale semblait prévaloir, même si certains préféraient un renforcement de relations avec l'Angleterre, rejetant l'idée d'union totale, ce qui signifiait la fin du parlement écossais et le transfert définitif de son autorité législative à Westminster. Le projet de traité prévoyait une représentation législative écossaise à Westminster seize pairs et quarante-cinq parlementaires. Le pourcentage de représentativité ne fut pas calculé en fonction de la population de l'Écosse, mais en fonction du nombre des seuls imposables. L'Angleterre serait représentée par cent quatre-vingt-dix pairs et cinq cent treize parlementaires<sup>59</sup>. Le traité a été finalement adopté dans un contexte de décision historique le 16 janvier 1707 avant de devenir loi en mai 1707, ratifié par 110 voix pour et

---

<sup>58</sup> Idem, p. 6-7.

<sup>59</sup> Rosalind MITCHISON, *A History of Scotland*, op. cit., p.309.

67 voix contre, soit une nette majorité de 43 voix<sup>60</sup>.

Le vote a eu lieu sous les pressions croissantes du parlement anglais face à l'impuissance de la reine Anne. Au parlement anglais, en février 1705, la Chambre des Communes avait voté *the Alien Act* pour obliger la reine Anne à nommer des représentants et négociateurs écossais et anglais chargés de préparer l'union entre l'Angleterre et l'Écosse. *The Alien Act* faisait des Écossais en Angleterre des étrangers, d'une part, et d'autre part, imposait un embargo sur l'importation en Angleterre et ses colonies des produits écossais. Les Écossais avaient le couteau sous la gorge. Thomas M. Devine ouvre le premier chapitre de son ouvrage *The Scottish Nation : a Modern History*, ainsi :

On 5 February 1705 the House of Commons in London passed legislation which would help to shape the entire future history of the United Kingdom. The Alien Act recommended to Queen Anne that commissioners be appointed to negotiate for Union between England and Scotland and, if the Scots did not comply and if discussions were not advanced by Christmas Day 1705, severe penalties would be imposed. All Scots, except those living in England, would be treated as aliens and the major Scottish exports to England of coal, linen and cattle would be suspended. This was a naked piece of economic blackmail...

L'idée d'une union étroite était devenue insuffisante ; désormais la reine tablait par nécessité « absolue » sur une union plus large, c'est-à-dire une union parlementaire pour une stabilité durable selon l'accord de la révolution de 1688 et la sécurité des deux royaumes, disait-elle. Les récentes discussions bipartites sur l'union qui avaient eu lieu en 1702 et 1703 n'avaient pas avancé avant les sérieuses pressions anglaises à partir de 1705. Si certains mettaient la pression sur l'Écosse, d'autres comme Sir Edward Seymour, le chef de file des parlementaires conservateurs (*Tory Leader in the Commons*) en 1700, voyaient tout autrement cette affaire d'union. En effet, pour lui, à quoi bon vouloir s'unir avec un « mendiant » écossais : « Scotland was a beggar and [...] whoever married a beggar could only expect a louse for her portion. ». À l'évidence, si la majorité politique anglaise partageait la même opinion que Sir Edward Seymour en 1700, *The Union Act, 1707* n'aurait jamais vu le jour, et ce serait « tant pis » pour l'Écosse<sup>61</sup>. Notons également que les modalités du vote n'était pas la seule arme de pression sur l'Écosse : il y avait aussi celle de la force militaire, l'argent

---

<sup>60</sup> Thomas M. DEVINE, *The Scottish Nation 1700-2007*, op. cit., p. 10, 11, 12.

<sup>61</sup> Thomas M. DEVINE, *The Scottish Nation 1700-2007*, op. cit., p. 3-4.

amassé grâce aux colonies face à la catastrophe économique consécutive au projet Darien et les incitations financières des anglais (promesse de Guillaume, roi d'Angleterre, d'en indemniser les victimes).

Au regard de l'impopularité exprimée par la majorité du peuple écossais dans différentes manifestations de violence contre toute forme d'union avec l'Angleterre, les représentants du pouvoir royal, les personnalités influentes et les unionistes avaient fort à faire pour vouloir faire passer le traité d'Union. La somme de 20 000 livres sterling aurait été débloquée par le trésor anglais pour distribuer des pots-de-vin au parti *Squadron*, ainsi qu'aux anciens membres de l'opposition et quelques personnalités de la mouvance unioniste, la plupart des parlementaires unionistes écossais soutenant le projet sans exiger ni compensation ni promotion<sup>62</sup>.

Il faut aussi noter les faiblesses de l'opposition parlementaire écossaise. Chez les anti-unionistes, on relevait trois faiblesses notoires : premièrement, le parti du peuple (*country party*) et les Cavaliers auraient pu former un groupe politique pour embarrasser la Cour. Malheureusement, ils étaient presque irréconciliables ; deuxièmement, les Cavaliers ou les Jacobites voulaient le retour du prétendant catholique Stuart, ce que rejetait la noblesse presbytérienne qui dirigeait le *country party* ; enfin, le leadership de Hamilton était faible, indécis et ambigu, au point d'ignorer sa position politique réelle. L'opposition qu'il dirigeait au parlement s'est retirée en janvier 1707 alors qu'il représentait l'espoir de l'indépendance écossaise. Il avait lâchement abandonné ses partisans et était blâmé pour avoir mal contrôlé un soulèvement de cameroniens du sud-ouest ainsi qu'un autre dans les Hautes Terres en novembre 1706, en raison de ses intérêts personnels : Hamilton cherchait activement une assistance auprès des pasteurs presbytériens de Londres pour ses dettes du printemps 1705 ; et enfin troisièmement, le seul espoir des forces anti-unionistes reposait sur une alliance entre l'opposition parlementaire et la population, étant donné la force numérique de la Cour et son allié, le *Squadron*. La force du *country party* dépendait en partie de l'Église d'Écosse qui elle aussi n'était plus activement engagée contre le traité, dès lors que ses droits et privilèges étaient épargnés. Le scénario d'une guerre civile liée à l'opposition contre le traité favoriserait entre autre les Jacobites, pour empêcher la restauration des Stuarts par une invasion de la France<sup>63</sup>.

Quelles étaient les motivations anglaises pour une union anglo-

---

<sup>62</sup> Idem, p. 14-15.

<sup>63</sup> Ibid., p. 15-16.

écossaise ? Même si les deux pays semblaient vouloir s'unir politiquement pour des raisons de sécurité nationale, les motivations des Anglais ne s'arrêtaient pas là. En effet, l'Angleterre était engagée dans une guerre majeure en Europe, d'ambition impérialiste.

Des aménagements avaient aussi été faits pour le *Court Party* qui assurait sa stabilité. Globalement, plusieurs concessions et clauses avaient été accordées pour ménager les intérêts clés de l'Écosse. Parmi eux, la liberté commerciale et l'aide au *Squadron*. La menace d'une intervention militaire anglaise si le traité échouait, aurait précipité la débâcle et la capitulation d'une structure politique presque totalement déchirée, une opposition affaiblie de mille manières, la déchéance de la souveraineté du pays<sup>64</sup>. Il ne restait plus qu'à signer. Malgré l'opposition de l'Écosse à la perte de souveraineté parlementaire qui grandissait ainsi qu'une hostilité marquée contre l'idée même d'une fusion, le traité passa à une nette majorité. Il est alors essentiel d'imaginer l'avenir d'un tel accord, dont les conséquences immédiates et lointaines feront l'objet d'une analyse postérieure.

Certaines parties du pays acceptaient l'union comme étant la seule solution amiable aux problèmes que connaissait le pays. Certains membres du *Court party* exprimaient même un certain enthousiasme quand d'autres Écossais comme Stair et Tarbat exprimaient un réel enthousiasme pour le traité. Tarbat déclarait en ces termes : « Je suis vieux avec une longue expérience d'esclavage et maintenant la pauvreté; et je souhaite quitter la nation libre de la première et au moins sur la voie de quitter l'autre »<sup>65</sup>. Tarbat y trouvait un intérêt moral alors l'argument matériel prédominait, notamment pour tous ceux qui profitaient du commerce avec l'Angleterre et craignent de perdre des marchés avantageux. Walter Scott, dont on a fait à son insu le chantre de l'union, fait dire à un personnage des *Tales of a Grandfather* :

Scotland was only tantalised by a Treaty which held out to the Kingdom the prospect of a free trade, when, at the same time, it subjected them to ail the English burdens and duties, raising the expenses of commerce to a height which Scotland afforded no capital to defray so that the apprehension became general that the Scottish merchants would lose the separate trade which they now possessed, without obtaining any beneficial share in that of

---

<sup>64</sup> Ibid., p. 15-16.

<sup>65</sup> Rosalind MITCHISON, *A History of Scotland*, London, *op. cit.*, p. 310.



England<sup>66</sup>.

Les propriétaires terriens étaient eux aussi favorables à l'union puisque non seulement leurs titres, privilèges et prestiges étaient préservés par le traité, mais leur statut de propriétaire terrien s'inscrivait désormais dans un contexte plus large, les propriétaires terriens écossais devenaient les propriétaires terriens britanniques.

Nous empruntons à Michel Duchein cette présentation du traité d'Union entre l'Angleterre et l'Écosse (annexe 2) :

Article 1. Les deux royaumes d'Écosse et d'Angleterre seront, à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain et à jamais, unis en un seul royaume sous le nom de Grande-Bretagne. Les armoiries dudit royaume uni seront telles que Sa Majesté le décidera ; tous drapeaux, bannières et étendards, tant sur terre que sur mer, porteront unies les Croix de Saint-André et de Saint-Georges [...].

Article 2. La succession de la couronne du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, à défaut d'héritiers directs de Sa Majesté, appartiendra à la Très Excellente Princesse Sophie, électrice et duchesse douairière de Hanovre, et aux héritiers issus de son corps, à condition qu'ils soient protestants [...]. Toute personne papiste ou mariée à une personne papiste sera à jamais exclue du droit de posséder la couronne impériale de Grande-Bretagne.

Article 3. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne sera représenté par un seul et unique Parlement, intitulé Parlement de Grande-Bretagne.

Article 4. Tous les sujets du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, à partir de l'entrée en vigueur de l'union, auront pleine liberté de commerce et de navigation dans tous les ports et villes dudit Royaume-Uni et dans les domaines et plantations [colonies] lui appartenant [...]. Tous les sujets du Royaume-Uni jouiront des droits, privilèges et avantages dont jouissent actuellement les sujets de l'un et l'autre royaume, sauf exceptions mentionnées dans les articles suivants.

Article 5. Tous les navires et vaisseaux appartenant aux sujets écossais de Sa Majesté au moment de l'entrée en vigueur de l'union

---

<sup>66</sup> Paul H. SCOTT, *The Union of 1707, why and how?*, Edimbourg, Saltire, 2006, p. 81.

seront considérés comme appartenant à la Grande-Bretagne, même s'ils ont été construits à l'étranger [...] et devront être immatriculés comme tels, avec indication de leur port d'attache [...].

Article 6. Toutes les parties du Royaume-Uni jouiront des mêmes avantages, supporteront les mêmes charges et seront soumises aux mêmes prohibitions, restrictions et règlements de commerce, ainsi qu'aux mêmes taxes à l'importation et à l'exportation [...]. Aucun bétail écossais importé en Angleterre ne sera soumis à d'autres droits que ceux qui pèsent actuellement sur les bétails anglais dans le royaume d'Angleterre [...]. La bière d'Écosse sera soumise aux mêmes taxes que la bière d'orge [...]. Les prohibitions de marchandises étrangères, que ce soit d'Irlande ou d'autres pays, actuellement en vigueur en Angleterre, seront étendues à l'Écosse [...].

Article 7. (Droits sur les alcools).

Article 8. (Droits sur le sel et sur les produits salés) [...]. Pendant une durée de sept ans, l'Écosse sera exemptée de payer les taxes sur le sel produit dans le pays même [...].

Article 9. Chaque fois que la partie du Royaume-Uni qu'on appelle actuellement l'Angleterre aura payé la somme de 1997 763 sterlings, 8 shillings et 4 pence, en taxes foncières selon les lois d'Angleterre, la partie nommée Écosse devra payer 48 000 livres sterling de toute charge, représentant la quote-part de l'Écosse pour cette taxe [...].

Article 10. Les droits sur le papier timbré, le vélin et le parchemin, actuellement dus en Angleterre, ne seront pas exigibles en Écosse.

Article 11. Les droits sur les portes et fenêtres, actuellement dus en Angleterre, ne seront pas exigibles en Écosse.

Article 12. Les droits sur le charbon et le poussier, actuellement dus en Angleterre jusqu'en 1710, ne seront pas appliqués en Écosse que pour l'exportation mais non pour les charbons et poussières utilisés sur place.

Article 13. Les droits sur le malt [...] ne seront pas exigibles en Écosse.

- Article 14. Le royaume d'Écosse ne sera soumis aux taxes établis par le Parlement d'Angleterre avant l'union que dans la mesure où le présent traité le spécifie [...].
- Article 15. Par compensation pour les droits et taxes que les sujets d'Écosse auront à payer [en vertu du présent traité], il est convenu que l'Écosse recevra un équivalent pour la part que ses sujets auront à payer sur le paiement des dettes de l'Angleterre, selon les modalités suivantes [...].
- Article 16. À partir de l'entrée en vigueur de l'union, la monnaie sera unique pour tout le Royaume-Uni. Une monnaie continuera à fonctionner en Écosse selon les mêmes règles que celle d'Angleterre [...].
- Article 17. À partir de l'entrée en vigueur de l'union, les poids et mesures actuellement en vigueur en Angleterre seront utilisés dans tout le Royaume-Uni.
- Article 18. Toutes les lois en vigueur dans le royaume d'Écosse à la date de l'union resteront en vigueur après l'union, à l'exception de celles qui sont contraires aux dispositions du présent Acte, et ne pourront être modifiées que par le Parlement de Grande-Bretagne [...]. Cependant, les lois concernant le droit public et le gouvernement civil pourront être unifiées dans le Royaume-Uni, tandis que les lois concernant le droit privé ne pourront être modifiées que dans l'intérêt évident des sujets écossais.
- Article 19. La Cour de Session ou Collège de Justice continuera à fonctionner en Écosse telle qu'elle existe aujourd'hui [...].
- Article 20. Tous les offices et juridictions héréditaires en Écosse seront considérés comme relevant du droit de propriété ; leurs possesseurs en conserveront la jouissance selon les lois de l'Écosse.
- Article 21. Les droits et privilèges des bourgs royaux d'Écosse demeureront inchangés après l'union.
- Article 22. Parmi les pairs d'Écosse existant au moment de l'union, seize seront désignés pour siéger à la Chambre des Lords du Parlement de Grande-Bretagne. Quarante-cinq représentants de l'Écosse seront élus pour siéger à la Chambre des Communes dudit Parlement de Grande-Bretagne [...].

Article 23. Les seize pairs d'Écosse désignés pour siéger à la Chambre des Lords du Parlement de Grande-Bretagne jouiront des mêmes privilèges que les pairs d'Angleterre [...].

Article 24. À partir de l'entrée en vigueur de l'union, il y aura un unique Grand Sceau pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, portant les armes des deux royaumes, comme le décidera Sa Majesté [...]. La couronne, le sceptre et l'épée d'État du royaume d'Écosse, ainsi que les archives publiques et privées de ce royaume, continueront à être conservés en Écosse à tout jamais [...].

Article 25. Toutes les lois et statuts de l'un et l'autre royaume, actuellement en vigueur, qui sont contraires aux dispositions du présent Acte d'Union ou incompatibles avec lui, seront considérés comme nuls à partir de l'entrée en vigueur de l'union.

Appendice 1. Sa Majesté établit et confirme que la véritable religion protestante, la loi, la discipline et le gouvernement de l'Église établis par la loi écossaise resteront sans modification dans ce pays à tout jamais [...].

Appendice 2. Disposition analogue pour l'Église anglicane en Angleterre.)

Appendice 3. (Modalités d'élection des pairs et députés d'Écosse au Parlement de Grande-Bretagne.). (Duchein, 732-736)

On note que la majorité des articles portent sur les questions de propriétés notamment financières, comme dans un contrat de mariage. Contrairement au traité de fusion du pays de Galles à l'Angleterre de 1536, la question linguistique est absente du traité parce qu'elle devait paraître négligeable aux yeux des législateurs ; cette négligence sera cause de soucis multiples quelques générations plus tard : la poésie de Robert Burns, en écossais, marque l'éveil de la conscience nationale sur cet aspect de la scotticité. La primauté des religions protestantes sur la religion catholique, quoique acceptée par une majorité d'Écossais deviendra, après la réouverture du Parlement d'Écosse, un argument de chantage à la discrimination, de la part des nationalistes sur le gouvernement central.

Paul Henderson Scott pose la question sur la ratification du traité par les parlementaires écossais :

Why did so many members of the Scottish Parliament who had voted repeatedly for independence in 1703, 1704 and 1705 change their minds and vote to surrender it in 1706 ? The short answer is that they had been persuaded by a financial inducement of one kind or another; but the process of persuasion was probably more complicated than that. Many, perhaps all, of the members who changed their minds may have had a more respectable motive than financial gain alone. By 1706 they knew the terms of the Treaty and also the strength of English determination to achieve it. There were some important concessions to Scotland in the Treaty. There was little doubt that the alternative was invasion, which Scotland was in no position to resist, and the imposition of English control with no concessions at all. In these circumstances it might seem not entirely unreasonable, or dishonourable, to accept the Treaty, along with whatever private and personal inducement that might be on offer<sup>67</sup>.

Le vote de cette loi d'union n'effaçait absolument pas tous les ressentiments éprouvés en Écosse. Il y aura davantage de reproches adressés aux hommes politiques :

The main obstacle had been Article 22 of the treaty, by which the separate Scots parliament was to be abolished. It was pushed through by the single-minded determination of one man: John Dalrymple, responsible for the Massacre of Glencoe. Putting aside all sentiment, he simply argued that nations, like people, depended on money for their survival and growth. Accept the union, swallow the humiliation of a tiny minority of representatives in the new parliament, he argued, and enjoy the rewards of being allied with England. It was a simple argument and it carried the day<sup>68</sup>.

Certains commentateurs présageaient déjà une survie très difficile à un tel accord, car ce traité d'Union avait été conclu non pas entre les deux peuples mais entre les classes gouvernantes de Londres et celles d'Edimbourg. Son passage au parlement écossais se fit dans un climat d'hostilité populaire. L'avenir de l'union commença par des manifestations d'opposition dès le vote de l'union. Le développement stable et harmonieux de la Grande-Bretagne s'inscrit dans ce contexte<sup>69</sup>.

---

<sup>67</sup> Paul H. SCOTT, *The Union of 1707, why and how ?*, Edimbourg, Saltire, 2006, p. 79.

<sup>68</sup> Neil OLIVER, *A History of Scotland*, Londres, Phoenix, 2010, p. 294-5.

<sup>69</sup> Thomas M. DEVINE, p. 17.

La menace jacobite continuait en Écosse et en Angleterre : non seulement on regrettait que les Stuarts ne puissent constituer une aide militaire pour les puissants clans des Hautes Terres, mais ceux-ci étaient toujours farouchement opposés à tout projet d'union qui pourrait entériner les effets de la révolution de 1688/89 même s'ils n'espéraient plus le retour d'un Stuart sur le trône d'Écosse. Dans une telle perspective, Louis XIV, disposant d'une importante ressource militaire et navale, avaient choisi la carte de l'Écosse en 1708 afin d'exploiter les turbulences autour de l'union. Cela consistait à obliger des régiments du duc des armées victorieuses, Marlborough, de divertir la campagne européenne de l'Angleterre. Une première tentative d'expédition jacobite échoua à cause d'une erreur de navigation et du mauvais temps, ce qui fit manquer le rendez-vous des Français avec leurs alliés écossais dans l'estuaire de la Forth. Selon John S. Gibson, si la monarchie française était intervenue à cette époque pour aider la troupe écossaise avec les 1500 hommes qu'elle lui envoyait, cela aurait pu créer une formidable force de rébellion. Mais une telle alliance n'était possible que s'il y avait eu une cohérence et une détermination politique ; cela n'était visiblement pas le cas ni à la veille de l'union, ni pendant l'union. Néanmoins, l'espoir demeurait chez James Stuart qui avait fait la promesse suivante: « l'exilé ou l'ancien prétendant au trône, dans sa déclaration à la nation écossaise, avait promis entre autres l'inter-alliance, la restauration du parlement d'Écosse dans une tentative délibérée d'avoir le soutien de ceux qui sont désenchantés par l'union »<sup>70</sup>.

Si cette phrase formulait le vœu que l'Écosse retrouvât sa souveraineté par la réouverture de son parlement, nous pouvons dire qu'il s'est réalisé lorsqu'en 1998 le parlement britannique votait *The Scotland Act* pour la réouverture du parlement écossais. Même si ce geste, à la fois politique et historique n'est pas synonyme de rupture totale, car le parlement écossais doit rendre compte et être supervisé par Westminster, le retour à la souveraineté de l'Écosse est entre les mains des Écossais. Ceci fera l'objet d'un développement plus ample dans les prochains chapitres.

Ce traité d'Union doit être vu dans un contexte double : interne et externe. Interne à ce qui devient la Grande-Bretagne où les conventions et les coutumes devenaient de plus en plus des coutumes anglaises, tout en ignorant peut être les conséquences immédiates et lointaines de l'assimilation à l'époque<sup>71</sup>. Externe à la Grande-Bretagne, c'est-à-dire ouvert à ce nouvel empire anglo-

---

<sup>70</sup> Thomas M. DEVINE, p. 17.

<sup>71</sup> Rosalind MITCHISON, p. 310.

britannique qui devient immensément rentable à la couronne : il en ressort une forme de colonialisme (propriété, corruption, domination linguistique...) qui sera dénoncée par la suite par les opposants à cette union. Nous nous interrogerons sur ce que la Grande-Bretagne aura transmis à l'Écosse bon gré mal gré.

## 2. d. L'Irlande, un exemple pour l'Écosse ?

Avant de clore ce chapitre, nous devons nécessairement évoquer l'union de l'Irlande à la Grande-Bretagne. Ce qui est extraordinaire, c'est le fait que l'Irlande était dominée par l'Angleterre depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle, puis qu'elle a été transformée en royaume placé sous la couronne des Tudors en 1541<sup>72</sup>. À l'avènement des Stuarts sur le trône d'Angleterre, en 1603, le monarque portait une triple couronne : Angleterre, Irlande et Écosse. En 1707, le monarque portait une double couronne : Grande-Bretagne et l'Irlande. En 1801, le monarque ne portera plus qu'une seule couronne, celle du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

En Irlande, le roi et l'État anglais étaient associés, non pas à des aspirations locales mais avec les *Aliens Protestants* établis, et la majorité catholique développait une idéologie séparatiste. Contrairement à l'Écosse, le parlement s'intéressait à la vie politique de la nation, même constituée de protestants. Le parlement irlandais était subordonné jusqu'en 1782 à Westminster après le traité d'Union parlementaire anglo-écossais, mais dans la même année, avec l'abrogation de la *Poyning's Law* le rapport du parlement irlandais passa de la subordination à la coordination à Westminster. Il n'y avait alors aucun contrôle sur l'exécutif. Il avait cessé d'être un parlement représentatif depuis qu'il s'était vidé de ses catholiques jusqu'en 1793, et aucun catholique ne pouvait voter. Ce nouveau rapport parlementaire ne semblait arranger les intérêts des Anglais, surtout après la rébellion de 1798 qui avait conduit le gouvernement britannique à redouter que l'Irlande ne devint un foyer d'hostilités encouragées par les forces révolutionnaires françaises qu'elle avait sollicitées. Cette crainte d'alliance entre la rébellion irlandaise et ses alliés étrangers avait déterminé le gouvernement britannique à proposer une union parlementaire à l'Irlande<sup>73</sup>.

Le premier article de cette loi d'union, visant à contrecarrer les ambitions

---

<sup>72</sup> Vernon BOGDANOR précise à ce sujet que Henry VIII était « accepté » comme « roi d'Irlande », dans *Devolution in the United Kingdom*, *op. cit.* p. 15.

<sup>73</sup> *Idem*, p. 16.



des nationalistes exaltés par les effets de la Révolution française, annonce la fusion en un royaume unique :

That it be the first article of the union of the kingdoms of Great Britain and Ireland, that the said kingdoms of Great Britain and Ireland shall, upon the first day of January which shall be in the year of our lord one thousand eight hundred and one, and for ever after, be united into one kingdom, by the name of ‘the united Kingdom of Great Britain and Ireland’; and that the royal stile and titles appertaining to the imperial crown of the said united kingdom and its dependencies, and also the ensigns, armorial flags and banners thereof, shall be such as his Majesty, by his royal proclamation under the great seal of the united kingdom, shall be pleased to appoint<sup>74</sup>.

Le deuxième article montre que l’Irlande s’insère dans un cadre prédéfini par l’union scotto-anglaise de 1707.

That it be the second article of union, that the succession to the imperial crown of the said united kingdom, and of the dominions thereunto belonging, shall continue limited and settled in the same manner as the succession to the imperial crown of the said kingdoms of Great Britain and Ireland now stands limited and settled, according to the existing laws, and to the terms of union between England and Scotland<sup>75</sup>.

Le texte ne ménage pas la susceptibilité des Irlandais, notamment quant à la question religieuse qui va rapidement saper les fondements de l’idéologie protestante gouvernant la rédaction de la loi. On note, en lisant le troisième article, ‘That it be the third article of union, that the said united kingdom be represented in one and the same parliament, to be styled “The parliament of the united kingdom of Great Britain and Ireland<sup>76</sup>”’, que la loi ne crée pas une expression spécifique : la fusion de l’Écosse et de l’Angleterre avait produit le concept de *Great Britain*, cette union ne modifie l’appellation que par l’adjonction de *and Ireland*.

Ce dernier volet de la construction du Royaume-Uni n’a rien d’une conquête : il ne serait pas « politiquement correct » de parler de ménage à trois, mais la situation se révèle rapidement inconfortable pour le trio. En quelques

---

<sup>74</sup> <http://www.rahbarnes.demon.co.uk/Union/ActOfUnion%28Ireland%29.htm>

<sup>75</sup> Ibidem.

<sup>76</sup> Ibidem.

générations les demandes de divorce se répètent : au lendemain de la Première Guerre mondiale le départ de l'Irlande cause un déchirement particulièrement violent. Moins d'un siècle plus tard, c'est au tour de l'Écosse d'exprimer une volonté de rupture. Dans cette atmosphère de défiance, où même le Royaume-Uni cherche à remettre en cause son appartenance à l'Union européenne mais pas l'Écosse, ce qui est paradoxal, que restera-t-il de cette union britannique à court terme ? Faut-il envisager de considérer bientôt la Grande-Bretagne comme un souvenir, un fantôme du passé chargé de regrets et de ressentiments, dont il sera bon de ne transmettre qu'un épisode de l'histoire européenne ?

\* \* \*

## **Conclusion de la première partie**

Le rappel de l'histoire de loi d'union entre l'Angleterre et l'Écosse est une nécessité pour évoquer la notion de « transmission » quelles que soient ses formes. Dans l'union, il est question de rapports. Ces rapports peuvent être des rapports de gagnant - gagnant selon l'expression contemporaine consacrée, c'est-à-dire d'égalité et d'équité. À l'inverse, on les qualifierait peut-être de dominant - dominé. Mais tel n'est pas le but essentiel de ce travail. Il s'agit de rappeler une histoire qui est la cause, ou l'une des causes, de ce que nous tentons de démontrer dans cette thèse, c'est-à-dire la notion de transmission, tout en ayant conscience des facteurs et implications divers de celle-ci.

Il s'agit plus précisément de cette notion de « transmission » qui résulte d'une histoire entre l'Angleterre et l'Écosse à un moment donné de l'histoire de l'humanité en général et en particulier de leurs histoires « communes » avec ses forces et faiblesses, c'est à dire des périodes de conflits et d'ententes ; avec des tensions et des guerres, bref des manifestations de discorde, comme le regrettait Jacques VI et I<sup>er</sup> qui se sont terminées par une forme d'accord, une certaine alliance ; un contrat, selon William Findlay<sup>77</sup> et un partenariat selon Keith

---

<sup>77</sup> Le terme « contrat » a été en effet évoqué par le professeur William Findlay de l'université Toulouse 1 Capitole lors de ma communication au colloque international à Dijon tenu les 17, 18

Dixon<sup>78</sup>. Dans ce contrat et/ou partenariat, il a été question et il est toujours question de loi qui régit ce contrat ou partenariat, d'où *The Union Act, 1707* qui en définit les termes. Sachant que le contrat est une chose et que son exécution en est une autre. Il peut arriver qu'un contractant ait l'intention d'imposer ce qui lui semble la bonne et juste vision des choses — ou son bon sens. Le terme « bon sens » est une expression qui mérite d'être analysée : quel peut alors être le bon sens britannique ? Si par exemple le bon sens pour la Grande-Bretagne, est *Law and Order*, ou tout simplement « la loi britannique », cette loi est-elle une bonne loi par essence ? Quel est l'esprit de cette loi et de quoi émane-t-elle ? De quoi est-elle le reflet ? Si la loi britannique est la loi anglaise puisque dominante en raison de sa représentation parlementaire, est-elle la raison du plus fort qui domine les représentations inférieures, c'est-à-dire celles de l'Écosse ou du pays de Galles ? Et les rapports entre une représentation parlementaire numériquement supérieure et une représentation parlementaire inférieure se transforment en général par un rapport de dominant - dominé, qui se termine par une transmission imposée. Les conséquences immédiates et lointaines de la loi d'union sont la transmission coercitive, par exemple de la culture judiciaire anglo-britannique, à l'Écosse en particulier, qui semble plutôt avoir une culture de l'équité et qui se heurte à la loi britannique, comme dans le cas de la gestion de l'immigration.

Cet acte ou processus de transmission culturelle n'est pas sans effets sur l'Écosse. Les réactions écossaises, en effet, font l'objet de la deuxième partie de cette thèse, qui explore et analyse les implications et les tensions afférentes.

---

et 19 mai 2013, intitulée initialement '*The History of United Kingdom : the Union Act, 1707, the future of devolution and "Englishness"*' qui a été finalement modifiée en '*La loi britannique est-elle génitrice de délits ?*'

<sup>78</sup> Le terme « partenariat » a été en effet utilisé par Dixon dans l'ouvrage publié sous sa direction intitulé *L'autonomie écossaise. Essais critiques sur une nation britannique*, Grenoble, ELLUG Université Stendhal, 2001, p. 9.

## **Deuxième partie**

### **La culture et sa transmission**

#### **Introduction de la deuxième partie**

Cette deuxième partie aborde le cœur de cette thèse. Elle aborde deux points principaux : « La culture et la transmission de la culture », qui fait l'objet du chapitre 3, et « Approche politique et scientifique de la criminalité » que présente le chapitre 4. Ce second point sert à illustrer le sujet central qui est la transmission culturelle.

Il s'agit pour nous de montrer les obstacles à la transmission culturelle au sein d'entités telles que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande lorsque cette transmission n'est pas désirée ; le modèle de l'évolution de l'Empire britannique a engendré le concept de dévolution des pouvoirs, formulation plus moderne de l'extension des privilèges.

Concernant l'Écosse, à la suite du vote du traité d'Union de 1707, et des multiples formes de rejet, la notion de criminalité s'est révélée un moyen de pression pour maintenir l'unité nationale britannique. La notion de « sauvage » est devenue populaire pour désigner les non-Anglo-Saxons dans les Îles britanniques comme dans l'empire — cela rejoint la question de la transmission de la civilisation à tous ceux qui sont en déficit d'éducation...



## Chapitre 3

### La culture et la transmission de la culture

#### Introduction

Dans ce chapitre nous essaierons de redéfinir le sens du mot culture et de sa transmission sans perdre de vue l'objectif qui est celui du bénéfice ou de l'intérêt de l'Écosse dans un contexte britannique et de la fin de l'empire : selon les termes du livre blanc rédigé par le pouvoir exécutif écossais, si les électeurs donnent une majorité de voix au oui en septembre 2014 pour l'indépendance du pays, l'Écosse ne rejettera pas la Couronne britannique mais reviendra au statut qui était le sien avant le vote de la loi d'Union de 1707 et trouvera sa place parmi les membres du Commonwealth des Nations.

#### 3. a. La culture

Nous avons vu dans l'introduction la définition de culture publiée par l'Unesco en 1982, mais chacun peut donner sa propre définition du mot « Culture » qui peut alors revêtir plusieurs sens : certains donnent des définitions banales et superficielles comme, '*good literature, music, art and food*', *belief, art*. Dans le contexte de la science de l'anthropologie et la science du comportement '*Culture is the full range of learned human behavior patterns*'<sup>79</sup>. Selon l'anthropologue anglais, Edward B. Tylor (1832-1917), '*Culture is that complex whole which includes knowledge, law, morals, custom, and any other capabilities and habits acquired by man as a member of society*'<sup>80</sup>.

---

<sup>79</sup> <http://anthro.palomar.edu/culture/>, p. 1 (site consulté en décembre 2013).

<sup>80</sup> Idem.

La culture est un outil très important pour la survie, mais en même temps un phénomène fragile, car elle change constamment et peut donc se perdre facilement par ce qu'elle n'existe que dans nos esprits<sup>81</sup>. Pour d'autres « la culture est un système de croyances partagées, de valeurs, de coutumes, de comportements, des choses que les membres d'une société utilisent pour leur survie et qui sont transmises de génération à génération à travers l'apprentissage »<sup>82</sup>. L'importance du mot culture dans le cadre de la Grande-Bretagne et plus particulièrement de l'Écosse, nation trilingue, nous invite encore à considérer la phrase suivante du linguiste russe, Aleksandr Potebnya (1835-1891), citée par le psychologue biélorusse, Lev S. Vygotsky (1896-1934) :

The language we are born into is by far the most important part of science would be possible, and without words as internal means humans would have remained savages, because words are 'the first and fundamental means of progress'<sup>83</sup>.

Cette diversité de définitions indique toute la difficulté qu'il y a lorsqu'on veut définir le mot « culture ». En effet, la notion de « culture » englobe plusieurs dimensions, à savoir la dimension ethnique ou « culture ethnique », la culture locale, la culture académique, ou encore la culture disciplinaire. Cette catégorisation s'inscrit non seulement dans une perspective d'études ethnographiques mais montre aussi qu'elle s'inscrit dans une dynamique. Beaucoup d'ethnographes pensent que chaque individu appartient à une culture distincte ou à sa propre culture distincte<sup>84</sup>. En plus de la diversité de définitions de la notion de 'culture', on distingue en elle deux aspects : l'aspect discours et l'aspect pratique. Donc, la culture s'inscrit dans un processus dynamique. C'est pourquoi certains considèrent la culture comme étant l'essence de la vie ; c'est-à-dire notre façon de faire, notre façon d'apercevoir ou de regarder les choses<sup>85</sup>. Si la culture est à la fois discours et pratique elle a un aspect fluide et complexe. Elle exprime, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, la dynamique, en ce sens qu'elle doit être elle-même complexe et fluide. L'anthropologue Lila Abu-Lughod reconnaît par exemple la difficulté de définir la culture, en se contentant de

---

<sup>81</sup> Idem.

<sup>82</sup> <http://www.umanitoba.ca/faculties/arts/anthropology/courses/122/module1/culture.htm>, p. 1 (site consulté en décembre 2013).

<sup>83</sup> <https://openaccess.leidenuniv.nl/bitstream/handle/1887/10285/7-703-112.pdf?sequence=1>, p. 1 (site consulté en décembre 2013).

<sup>84</sup> <http://www.jstor.org/discover/102307/3587628?uid=37380168>, p. 1. (site consulté en décembre 2013).

<sup>85</sup> Ibid.



l'exprimer en ces termes: 'culture is hard to define, ...yet remains the true object of anthropological inquiry'<sup>86</sup>. En ce qui concerne l'aspect dynamique de la notion de culture, les anthropologues et folkloristes avaient prédit, ou prévenu, que l'impact des hautes technologies, ainsi que celui du capitalisme global, allait faire disparaître les cultures traditionnelles<sup>87</sup>.

On distingue trois niveaux dans le concept de culture : la perception, le comportement et l'identité. Ces trois niveaux font tous partie des modes de comportement et de perceptions acquis et appris. Ils constituent le corps des traditions culturelles qui distinguent une société spécifique ; par exemple au premier niveau, en parlant la langue de l'autre, on partagera ses traditions et ses croyances. De la même manière, ayant été élevé par une personne d'une autre culture, on partagera également ses traditions et croyances. Enfin, quand la culture fait partie de notre identité, elle est une sous-culture<sup>88</sup>.

La définition du terme culture implique aussi d'opposer les deux termes de nature et de culture : nature versus culture. Il y a nature quand il y a prédisposition génétique héritée, et il y a culture quand il y a éducation. C'est surtout ce que nous apprenons en grandissant, ce qui fait que nous sommes différents les uns des autres. Cette différence résulte du fait qu'il y a plusieurs facteurs qui entrent dans la formation culturelle de chaque individu. C'est pourquoi, d'ailleurs, pour certains anthropologues des éléments comme la géographie, la culture elle-même et l'histoire influencent notre comportement. Les études indiquent progressivement ce que chacun sait du bon sens. Pour expliquer cette différence individuelle et collective, un seul facteur ne suffit pas. Cela nécessite une interaction complexe entre eux. Peut-on poser la question suivante : est-ce qu'on naît avec la culture ? Étant donné que la culture est intériorisée et que nous la prenons comme si c'était quelque chose qui était donné ou quelque chose avec lequel on naissait. Il est également question des composantes ou des éléments de la culture. Pour cela, nous pouvons dire que la langue est un élément essentiel de la culture. Les langues et les catégories du genre sont transmises de génération à génération<sup>89</sup>.

---

<sup>86</sup> <http://www.faculty.de.gcsu.edu/~mmagouli/culture.thm>, p. 1. (site consulté en décembre 2013).

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> [http://anthro.palomar.edu/culture/culture\\_1.htm](http://anthro.palomar.edu/culture/culture_1.htm), p. 1. (site consulté en décembre 2013).

<sup>89</sup> <http://www.p12.nysed.gov/ciai/socst/grade3/whatisa.html>, p. 1. (site consulté en décembre 2013).

Il est aussi essentiel de noter que dans la démarche de définition de la notion de « culture » il est question de parler de composantes de la culture. Selon des spécialistes américains notamment en anthropologie de la culture, Alfred Kroeber, Clyde Kluckhohn, John Bodley, par exemple, ces trois composantes sont : ce que nous pensons, ce que nous faisons et les produits matériels qu'elles produisent. Au-delà de la question de composantes il est aussi question des problèmes de définition de la notion de culture. Il est aussi question de la nature de la culture. La signification du mot culture pose la question même de sa nature<sup>90</sup>.

### **3. a. 1) La « nature » de la culture**

La culture est-elle quelque chose de matériel que l'on peut toucher, étant donné qu'elle se caractérise par des valeurs et des croyances ? Ou bien s'agit-il des coutumes, des traditions, des fêtes et célébrations ? Les définitions anthropologiques sont à la fois matérielles et immatérielles. Ce que nous pouvons retenir est une définition de plus en plus inclusive de la culture, à savoir les pensées, les comportements, les langues, les coutumes, les choses que nous produisons et les méthodes que nous utilisons pour les produire. C'est cela la capacité et l'habileté humaine de créer et transmettre la culture et qui nous différencie en tant qu'être humain du reste du monde animal.

L'élément essentiel de la culture qui est appris et transmis de génération à génération est la capacité humaine de penser symboliquement. La langue est peut-être l'élément le plus important parce qu'elle est une forme symbolique de communication. Sans la langue, la culture ne peut pas être transmise ; les individus ne peuvent pas apprendre ou s'inspirer des autres à travers les générations et, il n'y a pas de continuité culturelle ou du moins se pose le problème de continuité<sup>91</sup>.

Même si la culture est un système de valeurs et de croyances partagé, il peut y avoir une grande différence entre ce que les gens pensent ce qu'ils doivent faire, ce qui est une valeur, et ce qu'ils font en réalité, ce qui est un comportement. Selon Bodley, p. 2, « It is shared, learned, symbolic, transmitted cross – generational – as discussed above – adaptive, and integrated. ». S'il n'y a pas de définition uniforme du concept de culture, il y a au moins un consensus notamment sur la signification des choses. Par exemple, ceux qui appartiennent à une même culture partagent des

---

<sup>90</sup> Ibid., p. 4.

<sup>91</sup> Ibid., p. 2.

significations symboliques spécifiques, y compris la langue. En Amérique, par exemple, les mariées s'habillent en blanc, parce que c'est un symbole de pureté; en Chine, elles portent du rouge qui est la couleur du bonheur, alors que le blanc est la couleur du deuil. Les couleurs ont donc une signification symbolique tout comme les symboles religieux, l'art, etc. Étant donné qu'elle est transmise de génération en génération, l'école et la famille sont essentielles dans la transmission culturelle. La culture est de surcroît adaptative, en ce sens qu'elle ramène le contexte de culture sur la manière dont les cultures et les sous-cultures sont formées. Les modes de comportement, les institutions sociales ainsi que les technologies commandent à une niche particulière du monde écologique que nous vivons<sup>92</sup>.

En marge des difficultés liées à la définition du mot culture, il est aussi question des phénomènes comme l'adaptation culturelle et la multiculturalité. La question est de savoir si ces deux phénomènes interviennent dans l'explication des difficultés liées à la définition du mot 'culture'. La question de l'adaptation culturelle s'intéresse notamment aux situations diverses : d'une part, les personnes appartenant par exemple à une culture insulaire (on peut penser aux habitants des Hébrides ou des Shetland) auront peut-être tendance à avoir un régime alimentaire qui comprend le poisson et il faut que la technologie locale parvienne à fabriquer des bateaux de pêche. D'autre part, nous pouvons affirmer que la culture est aussi intégrée, c'est-à-dire que chaque aspect d'une culture est en accord avec chacun des autres. Sinon, il y a « dissonance culturelle » qui risque de provoquer une déchirure ou encore un « *web of culture* » selon les termes de Clifford Geertz<sup>93</sup>, cet autre phénomène qui relève de la notion de multiculturalité.

### **3. a. 2) Multiculturalité et culture**

La notion de dissonance culturelle convient à notre monde moderne, car cette modernité favorise un monde qui semble composé de plus en plus d'immigrants. Par exemple nous sommes tous Américains et nous participons à la culture américaine. En effet, sur beaucoup de plans nous ne correspondons pas à la description de Bodley selon laquelle nous ne parlons pas tous la même langue ni ne mangeons les mêmes nourritures. Ce que nous avons en commun, en revanche au-delà de notre humanité, est notre reconnaissance et acceptation de la différence. En d'autres termes nous partageons notre diversité et cela est devenu

---

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> Ibid.

le *hallmark* de notre culture<sup>94</sup>.

Le Royaume-Uni, qui ne fait pas partie de l'espace Schengen, doit faire face au problème de l'immigration depuis la transformation de l'Empire en Commonwealth. Et à l'évidence, selon *The Economic and Social Research Council (ESRC)* en 2013 ('However there are grounds for believing that Scotland is 'different' from the rest of the UK in terms of migration patterns and in relation to public attitudes towards immigration.'<sup>95</sup>), l'attitude de l'Angleterre diffère de celle de l'Écosse vis à vis des immigrés — cela pose indirectement la question de la criminalité de l'immigré. Le paragraphe de la publication de l'ESRC est prudent sur ce point :

The prospect of constitutional change in Scotland raises a number of interesting migration issues. Independence would give Scotland greater direct policy influence over inflows, with the expectation being that the Scottish Government would enact a less restrictive approach to immigration than Westminster. There is some uncertainty relating to migration from the European Union. It is possible that Scotland could leave the UK but remain in the EU. Equally the UK could leave the EU. It is these complex relations between potential Scottish constitutional change and migration which this ongoing research project seeks to investigate.

Malgré les problèmes de définition de la notion de « culture » nous pouvons en proposer quelques définitions standards qui pourraient être acceptées par bon nombre de sensibilités culturelles. Il s'agit de proposer, comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, que la culture est un système de valeurs et de croyances partagé. Mais cela pose la question multiple de la culture britannique en général, de la culture anglaise et de la culture écossaise qui sont confrontées au problème de la multiculturalité véhiculée par la diversité linguistique.

---

<sup>94</sup> Ibid.

<sup>95</sup> ESRC Centre for Population Change - Briefing 10 - April 2013, edited by Teresa McGowan, University of Southampton — [www.cpc.ac.uk](http://www.cpc.ac.uk) Public attitudes towards immigration in Scotland: Not only is Scotland distinct in terms of having a relatively small immigrant population and being reliant on migration for population growth but the Scottish public may be less hostile to immigration than is the case in many other parts of the UK. As is shown in Figure 6, residents of Scotland are less likely to identify immigration as a key concern than residents of most other parts of Britain. Further analysis of the British Social Attitudes Survey (not shown here) finds that residents of Scotland are less likely to describe themselves as 'very or a little prejudiced against people from other races' than is the case in Great Britain generally (24% and 30% respectively) and are slightly less inclined to agree with the statement that 'ethnic minorities take jobs away from other people in Britain' (36% and 39% respectively). This finding is significant for policymakers in promoting Scotland as being more 'open' towards immigrants than elsewhere.

### 3. b. La transmission

Il est d'abord question de définir la notion de « transmission », puis se pose alors la question de la « transmissibilité ». En effet, la notion de « transmission » telle que nous la percevons induit des questions suivantes : Qui transmet ? Qui transmet à qui ? Qu'est-ce qui est transmis ? Telles sont les questions auxquelles nous essayerons de répondre notamment sur la façon dont la Grande-Bretagne faisait passer sa culture et sa loi. Pour cela, nous nous intéresserons donc à *la loi britannique*.

La transmission culturelle implique la transmission de préférences, de croyances, de normes de comportement qui constituent aussi le résultat d'interactions à travers et pendant des générations. La transmission culturelle se distingue de l'évolution génétique mais interagit avec elle. La notion de transmission culturelle est souvent l'objet d'étude des sciences sociales telles que les disciplines de l'anthropologie évolutionnaire, de la sociologie, de la psychologie sociale, de l'économie, aussi bien que de la biologie évolutionnaire. Sachant que la génétique et l'évolutionnisme ne constituent pas notre débat, car elles apparaissent comme étant des domaines scientifiques pouvant faire référence aux sciences naturelles et biologiques. Dans le processus de transmission, il est aussi question de détermination et de dynamiques de références, de croyances et de normes, et plus généralement des attitudes culturelles et cognitives<sup>96</sup>. Selon la littérature économique, la transmission culturelle peut être analysée comme étant le résultat d'interactions entre des décisions de socialisation résolues et déterminées hors de la sphère familiale. On distingue par exemple la socialisation verticale directe et le processus de socialisation indirecte comme l'imitation et l'apprentissage<sup>97</sup>.

La transmission consiste, dans le sens premier du terme, à remettre à la génération suivante des éléments culturels. La nature des éléments transmis détermine la transmission elle-même. En effet, chaque type d'élément transmis pose des problèmes spécifiques : le patrimoine matériel comprend les collections d'objets et d'œuvres, témoins de la création artistique et de la culture matérielle, qui posent des problèmes de conservation et d'information. Le patrimoine immatériel comprend le savoir-faire, les coutumes et la littérature orale, qui

---

<sup>96</sup> [http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 2 (site consulté en décembre 2013).

<sup>97</sup> Ibid.

posent des problèmes de mémoire et de restitution ; le patrimoine scientifique comprend les connaissances qui posent des problèmes de vulgarisation et d'explications<sup>98</sup>.

### **3. b. 1) Ce qu'on peut transmettre**

Nous transmettons nos références, nos croyances et nos normes, qui d'ailleurs gouvernent le comportement humain. Ils constituent le résultat d'une évolution génétique. Les éléments sont acquis par apprentissage et par d'autres formes d'interactions sociales<sup>99</sup>.

La culture peut être considérée comme une « civilisation »<sup>100</sup>. Encore faut-il savoir ce qu'est la civilisation. Ce mot se définit comme étant une forme avancée de vie organisée. En général, les civilisations ont des formes de vie sociales, politiques, militaires et religieuses complexes. Comme exemple d'éléments de civilisations nous avons l'écriture et l'utilisation des métaux. Comme exemple de « grandes » civilisations, nous pouvons citer les civilisations égyptiennes, mongoles, les dynasties Shang chinoises... Reste à savoir si toute culture peut devenir une civilisation<sup>101</sup>.

La question du destinataire se pose également, et cette question est tout aussi essentielle. La culture est transmise à toutes les catégories d'âge. Elle est d'abord transmise au plus jeune âge, c'est-à-dire aux enfants. Cette transmission est faite avec la langue qui est enseignée aux enfants. On leur enseigne comment le genre humain doit se comporter, à quoi croire ou que croire. Lorsqu'un enfant est transporté dans une autre culture pour y être élevé, cette culture peut être la sienne plutôt que sa culture d'origine<sup>102</sup>. Il est aussi question de la manière de transmettre.

La culture peut être transmise par assimilation. Et pour cela, il y a différents types d'assimilation : l'assimilation dite lente et l'assimilation dite

---

<sup>98</sup> <http://classes.bnf.fr/rendezvous/actes/7/ponty.pdf>, (site consulté en décembre 2013).

<sup>99</sup> [http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 2 (site consulté en décembre 2013).

<sup>100</sup> Le terme « civilisation » fait souvent référence aux sociétés dites civilisées contrastant avec les sociétés primitives. Si les adjectifs « civilisé » et « primitif » peuvent signifier le niveau de complexité d'une société, ils ne déterminent pas pour autant la qualité de la vie, des valeurs ou même les sociétés qu'ils décrivent.

<sup>101</sup> <http://www.p12.nysed.gov/ciai/socst/grade3/whatisa.html>, p. 3. (site consulté en décembre 2013).

<sup>102</sup> Ibid., p. 2.

rapide. Par exemple, les immigrants peuvent être assimilés rapidement, formant ou créant un *melting pot* comme dans les années 1960<sup>103</sup>. Ainsi la question ‘comment transmettre’ laisse sous-entendre non seulement l’existence de modes de transmission mais aussi la possibilité de changement de culture au cours du processus de transmission. Enfin, la transmission est nécessaire, non seulement pour la survie des espèces humaines mais aussi pour sa multiplication et sa propagation<sup>104</sup>.

La culture est transmise à travers des symboles dont les significations demeurent plus ou moins constantes, ce qui ne veut pas dire que les cultures sont statiques ou ne changent pas. Au contraire les cultures ne sont pas réellement statiques. Par exemple, qui parmi nous ne se souvient pas avoir entendu un grand-parent comparer la vie d’aujourd’hui avec la période dans laquelle il a grandi ? Les changements qui ont eu lieu entre sa vie et la nôtre représentent des changements culturels subtils en termes de valeurs et de choses que nous utilisons ainsi la façon dont nous utilisons la langue. Encore faut-il savoir ce qui provoque le changement culturel<sup>105</sup>.

### **3. b. 2) Ce qui provoque le changement culturel**

Les influences extérieures à travers un processus connu sous le nom de diffusion culturelle peuvent stimuler un changement culturel. Un tel phénomène est appelé « *cross-cultural contacts* », (les contacts interculturels), comme la Route de la Soie. Ce phénomène peut être considéré comme une sorte de « commercialisation culturelle ». La route de la Soie transporte la Soie vers l’occident et le bouddhisme vers la Chine. D’autres éléments tels que les innovations, les technologies (machines ou l’automobile) peuvent avoir un impact sur la culture. Par exemple pour exprimer la dépendance à l’automobile on parle de « car culture ». Cette dépendance n’a-t-elle pas donné naissance au concept de « *fast-food restaurants* » comme McDonald’s par exemple ? Les *fast-food restaurants* ne sont-ils pas à l’origine d’une plus grande diffusion culturelle dans plusieurs endroits dans le monde<sup>106</sup> ?

---

<sup>103</sup> [http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 2. (site consulté en octobre 2013).

<sup>104</sup> <http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology/social-psychology/cultural-transmission-psychological-developmental-social-and-methodological-aspects>, p. xii. (site consulté en février 2014).

<sup>105</sup> <http://www.p12.nysed.gov/ciai/socst/grade3/whatisa.html>, p. 2. (site consulté en mars 2013).

<sup>106</sup> Ibid.



Ainsi de la question de l'aspect modifiable de la culture se pose naturellement la question de la manière dont s'effectue la transmission culturelle. De la question de la façon de transmettre se posent également les questions temporelles à savoir « générationnelles » et « transgénérationnelles ».

À propos de la transmission de l'information culturelle générationnelle, comment cette information culturelle est-elle socialement transmise d'une génération à l'autre au sein des familles par exemple ? Dans ce processus de transmission générationnelle il est aussi question de processus de transmission culturelle. Ce processus peut aider ou contribuer à analyser la continuité ou le changement de culture, y compris ceux qui sont confrontés aux migrations ou à la défaillance d'un système politique. Il est également question de relations intergénérationnelles dans la famille, des mécanismes d'analyses interculturelles et d'aspects méthodologiques de transmission culturelle<sup>107</sup>. Il est également question d'analyser comment les contenus d'une culture sont transmis et communiqués<sup>108</sup>.

Le modèle transgénérationnel de transmission culturelle peut être défini comme étant le modèle de référence de migrants soucieux que des aînés passent aux cadets des valeurs et des pratiques qu'ils jugent constructives de leur être social. Ce qui implique que la transmission, en définitive, « est bien une dynamique [...] qui relie entre elles les générations et fabrique leur devenir »<sup>109</sup>. Dans le processus de transmission l'adjectif « dynamique » est un aspect important qui mérite d'être développé, car la dynamique implique aussi le rythme, le degré aussi bien que le niveau du processus.

La transmission s'effectue par l'intermédiaire de gestes ou de paroles et l'apprentissage se fait par mimétisme. Les parents montrent aux enfants des manières de faire par des gestes qu'ils auront à reproduire, et leur racontent dans des histoires ce qu'ils doivent savoir, afin de leur transmettre un patrimoine qu'ils considèrent original et originel<sup>110</sup>.

La manière de transmettre s'apparente aux modes de transmission de la culture. Les études indiquent plusieurs types ou modes de transmission de la

---

<sup>107</sup> <http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology/social-psychology/cultural-transmission-psychological-developmental-social-and-methodological-aspects>, p. i. (site consulté en février 2014).

<sup>108</sup> Idem, p. xii.

<sup>109</sup> [http://www.interculturel.net/article.php?id\\_article=63](http://www.interculturel.net/article.php?id_article=63), p. 1. (site consulté en décembre 2013).

<sup>110</sup> Ibid.

culture. Parmi ces nombreux modèles il y a par exemple la transmission dite verticale, horizontale et oblique. D'où une lecture géométrique de la chose. Il faut également noter l'aspect sélectif du processus de transmission, c'est-à-dire tous les contenus de la culture ne sont pas transmis à tous les membres appartenant à cette culture. Cet aspect implique la différence qui se trouve entre les individus tout comme la fluidité culturelle<sup>111</sup>. Il existe d'autres modèles de transmission tels que les modèles dits biologiques évolutionnaires dont l'étude n'entre pas dans cette thèse à cause notamment de son aspect purement scientifique. On distingue également les modèles dits économiques de transmission culturelle. Bisin et Verdier évoquent l'altruisme des parents dans ce modèle de transmission à l'égard de leurs enfants ; ils pourraient vouloir les socialiser selon un modèle culturel spécifique si cela peut améliorer le bien-être de leurs enfants<sup>112</sup>. Cependant aucun de ces modèles de transmission ne correspond aux modèles de transmission qui doivent être développés dans cette thèse. En effet, les modes de transmission que nous comptons analyser et étudier dans cette thèse constituent entre autres la transmission par la conquête et l'assimilation et par l'intégration. Les termes « conquête » et « intégration » sont généralement issus de l'histoire, et renvoient au débat sur la « transmissibilité » de la culture par la conquête et par l'intégration.

La transmission, qu'elle soit horizontale, verticale ou oblique, peut se heurter à des obstacles divers. D'une part, la transmission de références, de normes, de coutumes et de tradition peut également être confrontée à une différence conceptuelle, culturelle et identitaire. L'assimilation, qu'elle soit forcée ou libre peut se heurter à une dimension culturelle distincte. D'autre part, la transmission étant un phénomène dynamique, cela la rend complexe et changeable dans son processus. Entre la Grande-Bretagne et l'Écosse, le passage et la transmission méritent d'être examinés, puisqu'ils sont confrontés à deux cultures différentes : l'une, par une certaine tradition et idéologie est jugée fermée et arrogante, l'autre par une certaine conception civique, semble opter pour la flexibilité. Il s'ensuit que la transmission rencontre des difficultés souvent importantes.

---

<sup>111</sup><http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology/social-psychology/cultural-transmission-psychological-developmental-social-and-methodological-aspects>, p. xii. (site consulté en septembre 2013).

<sup>112</sup>[http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 3-4. (site consulté en septembre 2013).

### 3. b. 3) Le degré de transmissibilité d'un pays à l'autre

L'histoire des Îles britanniques nous montre comment l'Angleterre anglo-normande a tenté de conquérir les pays voisins, dans l'ordre chronologique, le pays de Galles, l'Irlande et l'Écosse avant de chercher à transmettre la loi<sup>113</sup> dite britannique<sup>114</sup> à l'Écosse, à la suite du traité d'Union de 1707. Nous nous concentrerons sur les lois sur les impôts, les taxes, la propriété privée ainsi que sur les coutumes comme le serment d'allégeance, et qui, finalement, a constitué l'une des causes des revendications nationalistes. L'une des réponses est la dévolution de pouvoirs que nous connaissons aujourd'hui ; la question de l'indépendance est en suspens, à ce jour. En analysant les effets de l'union entre l'Angleterre et l'Écosse en ce qui concerne les impôts et les taxes, sous les deux angles divergents que présentent ces deux nations, on constate l'émergence de nouveaux délits<sup>115</sup> selon les critères du parlement britannique.

L'une des conséquences immédiates de l'union pour l'Écosse était et demeure les impacts culturels liés à la culture anglaise de l'impôt, une culture que les deux pays devaient partager. En effet, les premières décennies qui ont suivi le traité ont été marquées par une augmentation considérable d'impôts (*customs and excise duties*) notamment sur la production, la consommation et la vente de produits. À cela s'ajoutait l'extension des services sur lesquels des taxes devaient être payées. Alors que pendant ce temps l'Écosse traversait des crises sociales, économiques et politiques importantes de son histoire, l'augmentation des impôts et taxes nécessaires aux yeux du gouvernement britannique nouvellement mis en place, semblait inévitable pour générer de l'argent afin de supporter les coûts de fonctionnement des nouvelles institutions écossaises issues de l'union. Il faut

---

<sup>113</sup> Le mot « loi » signifie que seul le parlement a le pouvoir de créer la loi. Par exemple, la loi d'Union de 1707 (Union Act of 1707) unit le parlement écossais au parlement anglais pour former un parlement unique de la Grande-Bretagne au sein du royaume de la Grande-Bretagne. La loi ordonne et interdit : ne pas obéir et refuser de se conformer entraînent le risque de châtement. Dans l'article VIII de la loi de 1707 relative au commerce, tout comportement ou action non conforme sera puni d'une amende à une peine de prison allant de six mois jusqu'au paiement de l'amende — *'paying twenty Shillings for every Bushel of such Salt, and proportionally for a greater or lesser Quantity for which the Carrier as well as the Owner shall be liable, jointly and severally, and the persons bringing or carrying the same to be imprisoned by any one Justice of the Peace, by the Space of six Months without Bail, and until the Penalty be paid'* —.

<sup>114</sup> Le mot '*britannique*', dérivé du nom *Britannia* et de l'adjectif *Britannica*, sous-entend l'union de l'Angleterre avec le pays de Galles.

<sup>115</sup> Le délit est constitué par le non-respect strict de la loi. La langue anglaise utilise le terme 'crime' dans le sens français de « délit » et parfois « crime ». Par exemple, selon la loi d'union de 1707, à propos de la production de l'alcool en Écosse, toute production de whisky, et cela incluait la possession d'alambics (*stills*) devait « obligatoirement » faire l'objet d'autorisation (de licence), sans cela il y avait délit.

noter aussi que l'union avait servi aussi l'« exil fiscal » à certaines autorités et fortunes anglaises en transférant par exemple des patrimoines en Écosse en espérant que les lois sur les impôts ne seraient peut-être pas appliquées avec la même rigueur qu'en Angleterre<sup>116</sup>. La question est de savoir si la fusion de l'Angleterre avec le pays de Galles dans les années 1530 puis l'union de l'Angleterre et de l'Écosse en 1707 en un seul parlement a engendré la naissance de nouveaux impôts et taxes.

L'une des raisons « cachées » de ces augmentations d'impôt et taxes, en dehors des dispositions de la loi d'union, était de faire participer l'Écosse au réapprovisionnement des comptes de l'État britannique pour compenser le coût de ses guerres, notamment la guerre de succession d'Espagne à la fin de 1713. L'augmentation des impôts et taxes était générale y compris au pays de Galles et en Angleterre, notamment sur la propriété, sur la terre ; aussi les impôts sur bon nombre de denrées comme la bière, le sel, le lin, le savon et le malt. Ces produits étaient vitaux pour la plupart des Écossais. Les nouvelles taxes visaient alors toute une activité de subsistance. Le sel, par exemple était un aliment et un produit universel de conservation; le lin servait à la fabrication de vêtements mais aussi de cordages. Alors que l'économie écossaise connaissait une période très difficile pendant la première décennie de l'après union, ceux qui croyaient à un miracle économique en Écosse ne pouvaient que constater désespérément leur déception.

Le sel à usage domestique qui n'avait jamais été soumis auparavant à aucune taxe en Écosse avait vu son prix doublé en 1713. Dans la même année, la Chambre des Communes votait la taxe sur le malt en Écosse, défiant ainsi directement les dispositions du traité. De surcroît, cette décision avait eu un impact significatif sur le prix de la bière<sup>117</sup>, boisson très populaire en Écosse à l'époque. On n'avait l'impression que le parlement ciblait les vrais plaisirs écossais, même si l'article 8 du traité d'Union indique l'égalité de charges sur les boissons comme les bières. Cependant, à cause de la fureur qui accompagnait ces nouvelles taxes imposées par Westminster, devant l'« impuissance » de la minorité parlementaire et intellectuelle écossaise, les Écossais avaient la possibilité de refuser d'appliquer strictement la loi<sup>118</sup>. Pour nombre d'Écossais les nouvelles lois fiscales imposées par le parlement britannique créaient un climat de provocation qui menaçait même de détruire les accords d'union. Des tensions générationnelles étaient très palpables entre l'Écosse et la Grande-Bretagne.

---

<sup>116</sup> Thomas M. DEVINE, *The Scottish Nation 1700-2007*, London, Penguin Books, 2000, p. 19.

<sup>117</sup> Ibid.

<sup>118</sup> Ibid.

Les Écossais n'avaient pas une culture de l'impôt et de la fiscalité et cette culture de loi fiscale anglaise et britannique à imposer ne se fera pas sans difficulté : Nathalie Duclos rappelle que « l'Écosse fut aussi exemptée de certains impôts pour une période transitoire, et ses bourgs royaux furent autorisés à garder leurs anciens privilèges »<sup>119</sup>. Dès avant 1713, la tension était logique et les Anglais le savaient peut être déjà malgré le traité d'Union. En effet, le ton des premières réactions d'opposition officielle venait de certaines personnalités écossaises comme des pairs et de la Chambre des Communes. Les députés avaient tenu un certain nombre de réunions au cours desquelles ils essayaient de persuader le gouvernement d'abroger le traité d'Union environ sept ans après son entrée en vigueur. Une telle initiative n'avait de chance d'aboutir qu'avec l'accord de la majorité de toutes les parties sur cette question fondamentale. Elle fut tentée par le Comte de Findlater qui porta motion à la Chambre des Lords en juin 1713, mais qui fut rejetée par quatre pairs par procuration. Cette démarche s'était terminée par une désillusion pour la noblesse écossaise mais peut être aussi le fait que l'union soulevait peu d'enthousiasme en Angleterre.

Ce sentiment d'aliénation contribua au soulèvement des Jacobites dirigé par le Comte de Mar en 1715, qui curieusement avait aidé au vote du Court party pour le traité en 1706/7 et siégé au parlement britannique. Mais il n'approuvait pas le nouveau monarque de la lignée des Hanovre, George I<sup>er</sup>, et avait alors décidé de soutenir les Stuarts en adoptant le surnom de « Bobbing John ». Il était capable de rassembler une armée de dix mille hommes, ce que le gouvernement, sous la férule du duc d'Argyll, ne pouvait pas faire. Même après l'échec de la révolte jacobite de 1715 on en redoutait d'autres ; et l'union n'était peut-être pas encore assurée, prévoyait l'ambassadeur britannique à Paris, le maréchal de Stair. Il était urgent d'essayer d'améliorer les relations entre les deux pays. Pendant ce temps, Westminster accusait l'Écosse de ne pas payer correctement les taxes et dénonçait les fraudes sur les revenus ; ce qui était endémique dans le pays. Par ailleurs à Londres, l'évasion commerciale était pratiquée à grande échelle.

L'impôt et la taxe ne sont pas une obsession écossaise. Le pays était habitué à des taxes moins élevées et le gouvernement en était satisfait avant l'union. Les nouveaux impôts et les nouvelles taxes décidés par Londres et imposés à l'Écosse avaient aussi pour but de forcer l'Écosse à contribuer au remboursement de la dette nationale anglaise qui avait lourdement financé la guerre de Succession d'Espagne<sup>120</sup>. Les réactions écossaises avaient aussi consisté

---

<sup>119</sup> Nathalie DUCLOS, *L'Écosse en quête d'indépendance ?*, Paris, PUPS, 2014, p. 23.

<sup>120</sup> Thomas M. DEVINE, p. 20.

à mener une campagne de rébellion populaire contre notamment des méthodes de collecte des taxes, et les collecteurs étaient évidemment détestés et haïs même s'ils n'étaient que de simples exécutants de la loi. Selon des informations du service des douanes, les oppositions contre le paiement de taxes se terminaient souvent par des émeutes. Une taxe sur le malt avait provoqué des incidents à l'échelle nationale en 1724, votée sous le gouvernement de Sir Robert Walpole qui devait prendre effet en 1725. Des violences avaient éclaté dans de nombreuses villes d'Écosse comme Sterling, Dundee, Ayr, Elgin, Paisley et plus importantes encore à Glasgow. Le représentant local du parlement à l'époque, Daniel Campbell de Shawfield, qui avait soutenu les manifestations contre le *Hated Malt Act, 1724*, fut suspendu. L'importance des violences avait nécessité une intervention de l'armée du Général Wade de quelque quatre cents dragons ; cette intervention militaire avait fait des morts. Le mouvement est décrit notamment par Rosalind Mitchison comme un mouvement de résistance nationale. Une autre personnalité écossaise au moment des faits, le Lord Advocate of Scotland, Robert Dundas, s'était aussi opposé à cette taxe sur le malt et avait, comme Daniel Campbell de Shawfield, été suspendu de ses fonctions<sup>121</sup>. Ainsi, l'Écosse subissait le dictat de la loi britannique. Si l'union entre l'Angleterre et l'Écosse a engendré des impôts et des taxes nouvelles, qu'en est-il des délits ?

### **3. b. 4) De nouveaux délits engendrés en Écosse par l'Union**

Pour essayer de répondre à cette question sur la criminalité, je m'intéresserai à ces deux points qui apparaissent dans la loi d'union de 1707 : 1) les taxes sur la production et la vente d'alcool (whisky). 2) le serment d'allégeance.

Pour lutter contre la vente sans contrôle de l'alcool (whisky) qui ne générait pas de taxes, il fallait régler le problème à la source, c'est-à-dire empêcher les trafics et la fabrication clandestine du produit. Pour cela, des ponts et routes militaires construits sous le contrôle du Général Wade étaient un dispositif relevant de la responsabilité du gouvernement local. Un autre dispositif : le *Excise man*, ou employé de la Régie, l'équivalent du douanier moderne, était une personne mandatée pour collecter les taxes issues des productions et ventes illégales qui pouvait aussi, au péril de sa vie, arrêter les trafiquants. Cet impôt créé par la loi d'union sur la production et la vente illicite de whisky servait le gouvernement qui tentait aussi de lutter contre les ravages de l'alcoolisme. La

---

<sup>121</sup> Thomas M. DEVINE, p. 21.

nouvelle loi a souvent provoqué des combats violents lorsque les *Excise men* croisaient les trafiquants sur leur chemin. Robert Burns, le poète national d'Écosse, fut vers la fin de sa vie, employé de la Régie (excise man) dès 1788. Il composa cette chanson « The Deil's Awa wi' the Exciseman », (Le Diable accompagne le douanier).

The deil cam fiddlin' thro' the town,  
And danc'd awa wi' th' Exciseman,  
And ilka wife cries, "Auld Mahoun,  
I wish you luck o' the prize, man."

Chorus-The deil's awa, the deil's awa,  
The deil's awa wi' the Exciseman,  
He's danc'd awa, he's danc'd awa,  
He's danc'd awa wi' the Exciseman.

We'll mak our maut, and we'll brew our drink,  
We'll laugh, sing, and rejoice, man,  
And mony braw thanks to the meikle black deil,  
That danc'd awa wi' th' Exciseman.  
The deil's awa, &c.

There's threesome reels, there's foursome reels,  
There's hornpipes and strathspeys, man,  
But the ae best dance ere came to the land  
Was — the deil's awa wi' the Exciseman.  
The deil's awa, &c.<sup>122</sup>

Il a fallu attendre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour voir disparaître le système de voies militaires, laissant place à de nouvelles routes et d'une centaine de ponts construits par des ingénieurs écossais facilitant autant le contrôle que le trafic de whisky. Ce qui fait que le trafic de whisky n'a commencé à disparaître qu'à partir de la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Afin de faciliter le traitement de ce problème de whisky, le duc de Gordon fit connaître sa solution :

Whisky was the national beverage of the Highlander and distilling was in their blood. A more effective way to control the practice was to make it cheaper to do it legally by lowering the cost of a license to distil whisky legally. The degree to which this illegal

---

<sup>122</sup> <http://www.robertburns.org/works/374.shtml>



drug was widely supplied made effective control impossible<sup>123</sup>.

La législation qui légalise la distillation du whisky intervint en 1823<sup>124</sup>. Selon les rumeurs de l'époque, certains magistrats, « animés d'esprits illicites » auraient souvent refusé de traiter correctement des cas de culpabilité<sup>125</sup>.

Provided nevertheless, That if the Parliament of England shall think fit to lay any further Impositions by way of Customs or such Excises, with which, by virtue of this Treaty, Scotland is to charged equally with England, in such case Scotland shall be liable to the same Customs and Excises, and have an equivalent to be settled by the Parliament of Great Britain, with this further Provision, That any Malt to be made and consumed in that Part of the United Kingdom now called Scotland, shall not be charged with any Imposition on Malt, during this present War (Article XIV, 1706, p. 4)

En conclusion, la production, la consommation et la vente du whisky hors taxe, qui était une coutume traditionnelle jusqu'au vote de l'Union des parlements, était désormais considérée comme un délit en Écosse après l'union. La loi d'union, faite selon les coutumes anglaises, était source de contrainte même si elle n'était pas conçue comme un frein à l'économie de l'Écosse. La loi britannique qui s'opposait à la coutume était *de facto* génératrice de délits, même si elle visait aussi à lutter contre les ravages de l'alcoolisme en Écosse, tout comme en Angleterre.

Le serment d'allégeance des sujets écossais fait à la couronne anglaise est une pratique commencée sous le roi Constantin II, qui a régné de 900 à 943, lorsqu'il eut besoin du renfort anglais pour contrer l'invasion des Vikings. Par la suite, les rois anglais n'ont eu de cesse de faire renouveler l'acte d'allégeance avec plus ou moins de succès. La loi d'union de 1707 fournissait une occasion idéale pour formaliser ce serment dont l'intérêt politique était clair : faire acte d'allégeance à la couronne britannique était un moyen de refouler les rebelles jacobites. Voici un extrait de l'article 22 :

And that every one of the Lords of Parliament of Great Britain, and every Member of the House of Commons of the Parliament of Great Britain, in the first and all succeeding Parliaments of Great

---

<sup>123</sup> [www.scotshistoryonline.co.uk](http://www.scotshistoryonline.co.uk), p. 1.

<sup>124</sup> Ibid., p. 1.

<sup>125</sup> <http://www.jstor.org/stable/25529127>, p. 1.

Britain, until the Parliament of Great Britain shall otherwise direct, shall take the respective Oaths appointed to be taken [...]

L'obligation du serment d'allégeance s'est prolongée jusqu'à la réouverture du Parlement d'Écosse en 1999, parce que le Parlement d'Écosse a été conçu pour rester au sein du Royaume-Uni. En effet, voici ce que précise l'article 84 de la section 5 de la loi *Parliament of Scotland Act, 1998* :

- (1) A person who is returned as a member of the Parliament shall take the oath of allegiance (whether or not he has taken the oath after being returned on a previous occasion or otherwise than as a member of the Parliament).
- (2) He shall do so at a meeting of the Parliament and shall not take part in any other proceedings of the Parliament until he has done so.
- (3) If he has not done so within the period of two months beginning with the day on which he was returned, or such longer period as the Parliament may have allowed before the end of that period, he shall cease to be a member of the Parliament (so that his seat is vacant).

La sanction est claire : un refus de prêter serment est un délit suffisamment grand pour que le Parlement annule l'élection. Bien que les avis aient divergé au moment de l'ouverture du Parlement de Holyrood, on peut se féliciter que cela n'ait pas été la cause d'une guerre civile comme en Irlande en 1921.

Combien de délits distincts la loi d'union de 1707 a-t-elle engendrés ? La taxation de la production et de la vente du whisky le rend proprement illicite, mais il ne semble pas qu'elle ait freiné, et encore moins stoppé, l'alcoolisme en Écosse comme dans tout le Royaume-Uni. Quant au serment d'allégeance, il est une tradition plus que jamais ancrée dans l'exercice du pouvoir britannique depuis James VI et I<sup>er</sup>. Certains termes que l'on trouve dans les lois de 1707 à 1998 rappellent avec force le caractère obligatoire et moral, voire sacré de la prestation de serment, à travers, notamment l'usage répété de l'auxiliaire de modalité '*shall*'.

Ainsi donc, l'énumération des délits présente indirectement dans les lois d'union serait-elle la marque d'une obsession britannique du délit qui perturberait la Loi et l'Ordre (*Law and Order*) ? Au-delà d'une culture prononcée du délit, ne se cache-t-il pas une certaine « idéologie » au pays de la Couronne britannique,

une idéologie à « imposer » partout où cela était possible ?

### **3. c. Le rôle de l'empire dans le concept de transmission**

Le concept de « transmission » a des implications de transmission interculturelle d'orientations politiques, et intergénérationnelle de culture<sup>126</sup>. La transmission de la culture d'une culture dominante à une culture dominée nécessite un processus de vérification qui permet de déterminer la partie de la culture dominante qui sera disponible pour la culture du récepteur ou groupe récepteur, consciemment ou inconsciemment. Dans ce processus de vérification, il y a deux phases : dans la première phase, l'autorité joue un rôle positif qui doit être étudié avec la culture dominante comme le point de référence. Dans la deuxième phase, la culture du receveur sélectionne ou sera forcée à le faire sur seulement une partie de la totalité des phénomènes présentés par le groupe dominant. Cela s'appelle le processus sélectif<sup>127</sup>. La culture dominée peut choisir, mais cela dépend de la manière dont elle reçoit les nouveaux phénomènes dans ces catégories, de son habileté à résister à l'imposition, ou de ses capacités économiques à posséder : elle peut accepter ou rejeter.

La culture de la conquête et la culture de contact impliquent peut-être la totalité des influences de la culture du donateur, quelle que soit son origine ; elles seront absorbées par la culture du receveur quels que soient les moyens dominants, à savoir les valeurs et les attitudes du groupe le plus fort sont transmises au groupe le plus faible. La culture de conquête est produite de manière dichotomique, c'est-à-dire soit « formelle » soit « informelle ». Le processus de « l'autorité formelle » joue un rôle de planification positive, impliquant par exemple des administrateurs du gouvernement, l'armée, l'Église et les compagnies commerciales. L'expression « processus informel » implique tous les mécanismes non planifiés par lesquels sont sélectionnées et maintenues les habitudes des émigrants, leurs préférences alimentaires, leurs superstitions, leur médecine populaire, leur folklore, leur musique, leurs croyances, espoirs et aspirations<sup>128</sup>.

Ainsi, pour qu'il y ait opportunité de transmission, cela nécessite une

---

<sup>126</sup> <http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology>, p. 1. (site consulté en mars 2014).

<sup>127</sup> [http://faculty.smu.edu/rkemper/anth\\_3311/Foster%20-%20The%20Conquest%20of%20Conquest%20Culture.pdf](http://faculty.smu.edu/rkemper/anth_3311/Foster%20-%20The%20Conquest%20of%20Conquest%20Culture.pdf), p. 10.

<sup>128</sup> Ibid., p. 11-12.

certaine position de force ; d'où par exemple une puissance dominatrice sous forme d'impérialisme, et qui se termine souvent par une sorte de paternalisme avec les tensions afférentes. Nous parlerons alors de l'impérialisme britannique ou la puissance impériale britannique.

### 3. c. 1) La puissance impériale britannique

Nous partons de l'idée selon laquelle il n'y a pas de puissance impériale sans une émergence économique et industrielle préalable. Pour la Grande-Bretagne impériale, l'essor économique et industriel a suscité à son tour l'émergence d'une certaine identité nationale britannique ainsi que des constructions identitaires régionales.

L'essor colonial, d'une manière générale, n'a pas seulement créé une certaine fierté nationale ou appartenance nationale mais il a permis l'émergence d'autres types de constructions identitaires (exemple : identités régionales fortes autour des villes industrielles ou portuaires comme Manchester, Liverpool, Glasgow, Cardiff ou Belfast) dont l'essor économique est rapide et le rayonnement culturel important. Les journaux régionaux, *The Scotsman*, par exemple, les Chambres de commerce, les associations culturelles, religieuses, les syndicats participent au renforcement d'identités régionales jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. Cette situation a finalement et inévitablement permis une mise en cause de la montée du nationalisme britannique né de la puissance coloniale et de l'essor industriel et économique ; même si cet essor de nationalisme britannique devait être désormais relativisé<sup>129</sup>.

À partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, a commencé une remise en question du pouvoir britannique centralisé, notamment avec les revendications nationalistes irlandaises pour demander une forme de gouvernement autonome dont le refus par le gouvernement britannique divise l'Irlande en 1921. Nous reviendrons sur cette question dans les pages suivantes. Cette crise du pouvoir centralisé qui débute vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle présageait également le déclin progressif de l'empire. Et le déclin de l'empire signifie forcément la perte de l'influence coloniale et des colonies<sup>130</sup>. D'où l'intérêt d'explorer le commencement du déclin de l'empire britannique et les conséquences immédiates de ce déclin.

---

<sup>129</sup> Anne-Marie MOTARD, *Dévolution, identités et nationalismes. Une mise en perspective européenne du cas britannique*, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, p. 12-13.

<sup>130</sup> Idem, p. 14.

La perte des colonies britanniques était un « symptôme » supplémentaire du déclin de la Grande-Bretagne au XX<sup>e</sup> siècle. Churchill avait-il été le sauveur ou le naufrageur de la grandeur britannique ? Pour certains historiens conservateurs et « révisionnistes aveuglés par l'antiaméricanisme » Churchill était un naufrageur de la grandeur britannique. Si l'on en croit Gilbert Millat, la seconde guerre mondiale « n'aurait abouti qu'à la perte de l'Empire et à l'abaissement au rang de satellite des États-Unis ». Cependant, d'autres ont une interprétation divergente et refusent le « démantèlement de l'Empire uniquement comme une manifestation de l'affaiblissement de la métropole et de la mainmise des États-Unis sur les possessions britanniques ». Ce point de vue est illustré notamment par Roger Louis dans l'extrait qui suit : « Il n'y eut aucune conspiration visant à prendre le contrôle de l'Empire : l'influence américaine s'est accrue en raison d'une défaillance impériale et à l'instigation des nationalistes »<sup>131</sup>.

Les Dominions ne jouaient plus toujours le jeu ou du moins selon la volonté de sa Majesté. La guerre des Boers est une illustration de la défiance où les volontaires impériaux en Afrique du sud avaient le plus souvent un sentiment national plutôt qu'une conscience impériale et ressentaient mal leur statut de 'Dominion'. C'est pourquoi, le *Colonial Secretary*, Joseph Chamberlain, prônait la consolidation impériale après la guerre des Boers. Il proposait par exemple des conférences coloniales (*colonial Conference*) dont la terminologie fut changée en '*Imperial Conference*', (besoin d'élégance oblige compte tenu des circonstances), parce que le terme « colonial » gênait désormais les sujets un peu avertis. Dans la colonie de la Nouvelle-Zélande on ne se pliait plus toujours aux décisions royales. Par exemple, lorsqu'on demandait la liberté du commerce au sein de l'empire, cela passait souvent de l'oreille gauche pour ressortir par l'oreille droite selon l'expression contemporaine. En fait, ces colonies cherchaient une gouvernance autonome. Puis, avec le temps et en poursuivant une sorte d'affinage des termes coloniaux consacrés à l'époque, on donna une autre appellation au mot « empire » pour le changer désormais en « Commonwealth », en guise d'alternative. Parallèlement à cette campagne d'affinage du vocabulaire colonial, il faut aussi noter que le vocabulaire utilisé variait selon la couleur de la peau des sujets et selon les origines ethniques<sup>132</sup>.

Après la Première Guerre mondiale, plus précisément après 1919, la carte de l'Europe changeait radicalement dans le premier quart du XX<sup>e</sup> siècle. Le

---

<sup>131</sup> Gilbert MILLAT, *Le déclin de la Grande-Bretagne au XX<sup>e</sup> siècle dans le dessin de presse*, Paris, l'Harmattan, 2008, p. 122-123.

<sup>132</sup> Keith ROBBINS, *The Eclipse of a Great Power. Modern Britain 1870-1975*, New York, Longman, 1983, p. 109.

principe d'autodétermination était désormais inauguré et, les problèmes relatifs notamment aux frontières et aux minorités étaient dans l'agenda des grandes puissances postcoloniales. Et le Royaume-Uni ne pouvait pas être exempté<sup>133</sup>. Pour revenir au mot *Commonwealth* dont l'origine mérite d'être mentionnée, après son utilisation à l'époque coloniale, il a été remodelé dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle suite au *Statute of Westminster* de 1931 où l'empire britannique portait officiellement le nom de *British Commonwealth of Nations*. Ce nouveau nom, selon Millat, était une formule imaginée par Arthur Balfour, sans en être l'inventeur, lors de la conférence impériale de 1926. La Grande-Bretagne et les *Dominions* étaient alors définis comme :

des communautés autonomes au sein de l'Empire britannique, disposant d'un statut d'égalité, en aucune manière subordonnées les unes aux autres s'agissant de leurs affaires intérieures, bien qu'elles soient unies par une allégeance commune à la Couronne et librement associées en tant que membres du Commonwealth britannique des nations<sup>134</sup>.

L'origine de l'expression « Commonwealth de Nations » étant connue et définie comme l'« identité britannique élargie », il convient peut être de définir son fonctionnement.

### **3. c. 2) Le Commonwealth des Nations et la parité : la fin de la transmission ?**

L'expression « Commonwealth de Nations », bien qu'inventée il y a un siècle et demi, est toujours d'actualité et peut être préservée aujourd'hui, et peut-être pour longtemps encore. Il est aujourd'hui une association libre et volontaire, composée de cinquante-trois pays. Selon Frédérique Roux, cette association représenterait à peu près un tiers de la population du monde. Elle est multiraciale. La reine Elisabeth II en est le chef symbolique et seize pays sur les cinquante-trois la reconnaissent comme leur chef d'État<sup>135</sup>. La plupart des pays membres sont d'anciennes colonies britanniques qui ont choisi librement et volontairement de s'associer à la Grande-Bretagne. Certains y émettent souvent des critiques la

---

<sup>133</sup> Keith ROBBINS, p. 115.

<sup>134</sup> Gilbert MILLAT, p. 124.

<sup>135</sup> Les seize états sont : Antigua et Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Canada, Grenade, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, St-Christophe et Niévès, Ste-Lucie, St-Vincent et Grenadines, Iles Salomon et Tuvalu.

qualifiant de club postcolonial. Alors que c'est une association internationale qui ne se compose pas uniquement d'anciennes colonies. Par exemple, le Nigeria, même s'il a été suspendu après que son régime militaire eut condamné à mort l'écrivain Ken Saro-Wiwa, même si c'est un exemple largement insuffisant. L'association n'a aucune obligation contractuelle mais elle dispose des principes dont le viol est sanctionné notamment par des mesures économiques, qui constituent des sanctions collectives et punitives ou tout simplement par une exclusion. Par ailleurs, leur différence de statut fait que l'Écosse et le pays de Galles ne peuvent participer à leurs actions internationales mais peuvent participer à l'Association Parlementaire du Commonwealth (APC) fondée en 1911 sous le nom d'Association Parlementaire de l'Empire<sup>136</sup>.

Ainsi ayant brièvement revu le contexte du déclin de l'empire britannique, certains Britanniques se déclaraient attachés à cette forme d'État-nation avec ses différences culturelles, linguistiques et religieuses. On appelait ces derniers les optimistes de la fin de l'époque victorienne dans les années 1887, parce qu'ils pensaient que l'empire était quelque chose qui pouvait s'accommoder aux changements.

Cependant, l'Angleterre domine le Royaume-Uni, ce qui pose un problème, parce qu'il y a une partie qui prime sur les autres, comme la Prusse dominait l'Empire Germanique. En effet, les différents actes d'unions, qui avaient constitué la structure constitutionnelle comme elle existait en 1870, reflétaient l'avantage de l'Angleterre. Parmi les disparités, il y a la population anglaise qui est numériquement supérieure depuis l'union entre l'Angleterre et l'Écosse en 1707 et l'union entre la Grande-Bretagne et l'Irlande en 1801. L'Angleterre a une histoire remarquable d'État centralisé, même s'il connaît des différences identitaires régionales, notamment au niveau de l'accent, de la tradition et du régime alimentaire comme par exemple le Yorkshire et le Devon. Le pays était le plus développé par sa population, ce qui lui permettait une large possibilité d'accueil notamment des Irlandais qui étaient confrontés à des stéréotypes de dernière génération victorienne, se manifestant par exemple par des blagues et des chansons sur l'Irlandais mais aussi par des Irlandais eux-mêmes. Cependant, ne pas être anglo-saxon d'origine n'empêchait pas d'accéder à des emplois même très honorables surtout dans les milieux des affaires de haut niveau, l'administration et le gouvernement anglais. D'où une certaine ouverture. Les Anglais véhiculaient à cette époque de l'union que « tout le monde » pouvait devenir anglais, contrairement à l'amalgame de « Britishness » qui devenait la

---

<sup>136</sup> Frédérique ROUX, *La dévolution en Grande-Bretagne. Continuité à la réflexion sur l'autonomie institutionnelle*, Paris, Dalloz, 2009, p. 504-505.



norme dans le reste des îles britanniques<sup>137</sup>.

Cependant, cet espoir d'un empire brillant qui se voulait, à partir des deux premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle, aussi démocratique, ne devait pas durer longtemps, notamment à cause des guerres comme celle des Boers en Afrique du sud contre les Afrikaners. Les guerres et les rumeurs de guerres dominaient l'expérience des générations des années 1880, ce qui affectait les espoirs et attentes des hommes. Ces derniers parlaient déjà de précarité et de fragilité du pouvoir britannique, malgré quelques tentatives fébriles de retour à la normalité sur le plan politique, économique, social, culturel et même militaire. Ainsi la position dont jouissait le Royaume-Uni dans le monde ne pouvait plus être retrouvée. Les débuts du XX<sup>e</sup> siècle commençaient notamment par des frustrations et insatisfactions liées à la guerre des Boers même si l'armée britannique était victorieuse en fin de compte quoique sans triomphalisme<sup>138</sup>.

Pour Tony Blair lors d'une conférence de son parti, le *Labour*, en 2005, peu de temps après la mort de l'ancien premier ministre des années 1970 James Callaghan, les élites britanniques qui l'avaient précédé avaient manqué de vision et de planification, et n'avaient pas vu venir le changement. Ce regret était clairement exprimé dans les phrases qui suivent :

When I listened on Sunday to the tributes to Jim Callaghan, I recalled the 90<sup>th</sup> birthday party we gave for him at Downing Street a few years back. Around the room: Denis Healey talking to Roy Jenkins; Tony Ben with Shirley Williams. Michael Foot, Jack Jones. What brilliance; and what a pity ... They were great people. But they were not ready [before 1979] to see change was coming ... And if they had been, how many fewer lives would have been destroyed? How much harsh and bitter medicine for some of the poorest in our society might have been avoided?<sup>139</sup>

Les regrets de Blair s'inscrivent dans un cadre plus global du manque de vision et d'anticipation pour le futur, sur l'ensemble des questions et des problématiques auxquelles la Grande-Bretagne et le Royaume-Uni pouvaient être confrontés. Mais l'analyse de Blair peut paraître en même temps illusoire, en prétendant empêcher notamment des choix identitaires, démocratiques et

---

<sup>137</sup> Keith ROBBINS, *The Eclipse of a Great Power. Modern Britain 1870-1975*, New York, Longman, 1983, op. cit, p. 8-9.

<sup>138</sup> Idem, p. 88.

<sup>139</sup> Andy BECKETT, *When the Lights Went Out. What Really Happened to Britain in the Seventies*, Faber and Faber, London, 2009, p. 1.

autonomistes par exemple. Car cela fait partie aussi des consciences. Le travailliste semble peut être ignorer l'affaiblissement de l'empire où les premiers craquements du modèle britannique débutèrent dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment lorsque le parti libéral de Gladstone inaugurait le projet de revendication d'une forme de gouvernance autonome dans les années 1880, *Home Rule all around*. Après avoir proposé une forme d'autonomie aux Irlandais, Gladstone « apporta une réponse institutionnelle et politique plus limitée aux Écossais en améliorant la prise en compte des intérêts propres à l'Écosse au sein du gouvernement britannique (création du Scottish Office et d'un Secrétariat d'État à l'Écosse) »<sup>140</sup>. Quant à l'Écosse, le record de refus de Westminster est battu du début du XX<sup>e</sup> siècle à la Deuxième Guerre mondiale où, selon Gilles Leydier, une vingtaine de projets de lois sur l'autonomie avaient été débattus sans succès. Selon Leydier, malgré un tel record de revers, il était possible que l'Écosse retrouve son parlement dès les années 1930<sup>141</sup>. Ce qui montre que les revendications identitaires et autonomistes étaient inscrites dans une telle dynamique qu'il semblait presque impossible de l'accommoder ou de l'arrêter. Blair devait comprendre cela, sinon, en même temps, il serait difficile d'affirmer ou de croire que les conservateurs ou les nationalistes anglais ne voyaient pas le changement venir mais qu'ils étaient impuissants devant le phénomène. Enfin, dans la perception du leader travailliste, il n'était plus possible d'arrêter l'hémorragie de la division ou de l'éclatement de l'union, ce qui semble un fait naturel devant lequel même le plus dur des régimes ne pouvait résister, pour faire référence à celui de Margaret Thatcher par exemple.

Quant au Leader Conservateur, David Cameron, le regret se situe plutôt au niveau économique, tout en reconnaissant en même temps le mérite de son prédécesseur Margaret Thatcher. En effet, il déclarait en 2006 :

Economic decline was embodied in inflation, stagnation and rising unemployment ... deteriorating industrial relations: unions versus management, workers versus the bosses ... In 1950, 1,389,000 working days were lost to industrial action. By 1979, this had multiplied to 29,400,074 — the highest on record. Margaret Thatcher set out to deal not only with the problems of this British disease but also with its causes ... With huge courage and

---

<sup>140</sup> Edwige CAMP PIETRAIN, *La dévolution*, Paris, Atlante, 2006, p. 14.

<sup>141</sup> Gilles LEYDIER, *Le Modèle Britannique à l'Épreuve de la dévolution*, Avignon, France, Éditions universitaires d'Avignon, 2008, p. 18.

perseverance, she turned Britain into a different country<sup>142</sup>.

Pour Cameron, la cause principale du déclin britannique semble être le déclin économique, comme si les relations humaines ou l'unité des peuples dépendait principalement de l'essor économique. Le leader conservateur semble reléguer le facteur identitaire et culturel au second plan dans l'explication des relations humaines, ce qui paraît plus qu'illusoire. La preuve en est que l'intransigeance de Thatcher<sup>143</sup> qu'il semble saluer n'a pas empêché les mouvements ouvriers et fait perdre les deux protagonistes (les grévistes et l'État) en impactant sévèrement l'économie britannique à laquelle il est très attaché. D'ailleurs, l'intransigeance « extrême » de Thatcher avait fini par signer sa fin politique à jamais, et endommager considérablement l'image de son parti dans les années 1980, alors qu'elle entamait sa gouvernance en pleine crise des années 1970.

### **3. d. Les crises de fin d'empire et le rejet de la transmission**

La grève des mineurs et les mouvements ouvriers ont fortement marqué

---

<sup>142</sup> Andy BECKETT, *op. cit.*, p. 1.

<sup>143</sup> Il est essentiel ici d'évoquer le parcours politique de Thatcher qui communément connu comme étant le symbole du libéralisme britannique à partir des années 80. Elle est devenue la présidente du parti conservateur en 1975 avant de remporter les élections le 4 mai 1979 dans un contexte de crise économique, devenant ainsi la première femme premier ministre de Grande-Bretagne. Elle impose ses convictions et une ligne politique dure : conservatisme social, libéralisme économique. L'ancien président français la décrivait de la manière suivante : « Elle a la bouche de Marilyn et le regard de Caligula ». Si elle apparaît comme le symbole du libéralisme britannique, son intransigeance a divisé l'opinion britannique à cause notamment de sa gestion de la grève des mineurs en mars 1984 qui avait fait trois morts et vingt mille blessés, qui ne l'a pas fait céder. Cette histoire de grève des mineurs suscite-t-elle encore la haine pour la « Dame de fer » ? Car certaines personnes comme David Hopper se réjouissent de son décès survenu en avril 2013. Hopper était responsable régional du syndicat des mineurs à l'époque. Pour David Cameron, premier ministre britannique actuel, « la politique ultralibérale qu'elle a menée a été un mal nécessaire » pour dire tout simplement qu'elle a « sauvé » son pays. Cameron pense que Thatcher a fait des succès qui resteront des leçons pour certains pendant des décennies, voire des siècles. Même son homologue américain, Ronald Reagan à l'époque se serait inspiré politiquement d'elle dans les années 80. C'était alors le triomphe du libéralisme. Elle aura affronté deux problèmes importants : la crise économique et les grèves des mineurs à répétition qui avaient finalement fini par affaiblir son parti. Et l'affaiblissement de l'un fait toujours l'affaire de l'autre ou des autres. Il faut aussi noter qu'en marge de ces défis elle avait quand même « gagné » la guerre des Malouines en 1982 contre l'Argentine. Son intransigeance et son indifférence face notamment à la grève de la faim du militant républicain irlandais (IRA), Bobby Sands, de 66 jours pour obtenir le statut de prisonnier politique en mai 1981, n'a pas laissé l'opinion publique britannique indifférente. Bobby Sands est finalement mort ainsi que neuf autres grévistes de la faim. Selon un adage africain, « si l'on creuse trop la raison on trouvera le tort ». Cette affaire de grève de la faim n'a-t-elle pas précipité la fin politique de Thatcher ? ([www.lyonplus.com](http://www.lyonplus.com), 9 avril 2013, p. 5).

les années 1970 : des trublions de ce groupe nationaliste écossais appelé *Tartan Army* lancèrent des attaques notamment contre l'exploitation du site pétrolier de la mer du nord à Aberdeen dont ils menaçaient d'interrompre l'inauguration en novembre 1975. Ces événements qui s'ajoutaient aux mouvements ouvriers sans précédent dans l'histoire du Royaume-Uni, plombaient durablement l'économie de la couronne et les séquelles se feront sentir jusqu'à aujourd'hui. Ces événements avaient évidemment contribué à la défiance et à la chute des gouvernements britanniques de l'époque et à la disparition définitive des lumières britanniques jusqu'aux dévolutions de pouvoir à la fin des années 1990<sup>144</sup>.

Les années 1970, selon Andy Beckett, auront été une période d'embrasement national des consciences endormies, du déclin, des crises à la fois réelles et imaginées. En fait, la remise en question de l'union commençait dès la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Pendant des décennies après cette période, s'était dessiné un consensus commun, et le pire moment eut lieu entre l'élection d'Edward Heath en 1970 et l'élection de Margaret Thatcher en 1979<sup>145</sup>. Cette remise en question de l'union nécessite aussi l'examen de l'État-nation qu'est la Grande-Bretagne.

Le Royaume-Uni qui a contribué à la constitution de nombre de pays, par la colonisation notamment, est demeuré lui-même très conservateur quant à sa propre pratique constitutionnelle qui ne résulte d'aucune convention écrite et pratique. Par conséquent, il est de temps en temps confronté à des questions de principe très large. À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, l'État britannique est confronté à des nécessités de changement concernant la façon dont il est gouverné dans les relations avec sa « périphérie » ou nations constitutives, ainsi que dans les liens entre les citoyens et les dirigeants. Et la question du droit des citoyens n'est plus dans ce monde moderne et contemporain une question exclusivement nationale et intérieure. Ce qui pose la question de la position du Royaume-Uni dans l'Europe et dans le reste du monde en même temps<sup>146</sup>.

La position du Royaume-Uni en Europe élargit son agenda constitutionnel, le droit des citoyens, la Chambre des Lords et le système électoral ; mais la question qui semble la plus urgente est la réforme du gouvernement territorial. Ceci comprend le parlement législatif pour l'Écosse, une

---

<sup>144</sup> Andy BECKETT, p. 88-185.

<sup>145</sup> Idem, p. 1.

<sup>146</sup> Howard ELCOCK, p. 1.

assemblée exécutive pour le pays de Galles et la possibilité de gouvernements régionaux en Angleterre, ainsi que la recherche de solutions au problème des « troubles » en Irlande du Nord. Ce sont les principaux défis futurs pour l'État britannique dans un contexte de souveraineté parlementaire et de concentration absolue du pouvoir. Ce système unitaire d'interprétation de la constitution est approuvé à la fois par les radicaux de la droite comme de la gauche. Pour nombre de partisans du Parti travailliste, la concentration de l'autorité au centre apporte un réservoir de pouvoir à utiliser pour des plans de transformation sociale. Pour les extrêmes droites radicales dans le moule de Margaret Thatcher, la souveraineté parlementaire était vue comme une forme de pouvoir absolu permettant un programme politique très différent afin de contenir l'opposition sociétale. Selon l'auteur, il y a un certain degré d'inconsistance dans tout ça. Pour les radicaux travaillistes, il faut utiliser l'État pour réussir le socialisme, tandis qu'au même moment ils arguaient que l'État était contrôlé<sup>147</sup>, soit par les élites du service civil soit par la bourgeoisie. L'inconsistance dans la vision thatchériste consistait à utiliser l'État avec une pensée unique de la concentration du pouvoir dans ses mains dans l'intérêt d'un programme dont le but déclaré était la libération des citoyens d'une présence oppressive et intense de l'État ; cela constitue la première interprétation du système britannique. La deuxième interprétation consiste à démontrer que le principe de souveraineté parlementaire est tolérable et toléré tout simplement parce que les gouvernements locaux exercent un certain contrôle, respectant l'indépendance de la société civile et les communautés locales. Cela est une tradition de gouvernement local qui a été possible tôt en Angleterre à cause du manque de compréhension entre l'État et les élites politiques locales, qui sont représentées au parlement où elles négocient avec le pouvoir central, et qui assument le droit de faire ou de casser les gouvernements locaux.

Cependant, le gouvernement central peut toujours interférer dans les affaires relevant des localités, elles-mêmes dirigées par des personnes réelles. Au XX<sup>e</sup> siècle, les politiques des partis ont produit un lien et une identité commune pour le pouvoir central et les pouvoirs locaux. Ce qui créait souvent des confrontations occasionnelles, comme par exemple les luttes pour le financement de l'habitat sous le gouvernement de Heath dans les années 1970. En revanche, le Parti travailliste acceptait les conditions de rapports entre le pouvoir central et les pouvoirs locaux dans le gouvernement et dans l'opposition, en les adaptant aux

---

<sup>147</sup> Howard ELCOCK, Michael KEATING, *Remaking the Union. Devolution and British Politics in the 1990s*, London, Frank Cass, 1998, p. 1.

besoins de l'État-providence<sup>148</sup> et d'une planification moderne. Une autre interprétation du modèle britannique est l'idée d'un État d'union dont une illustration est l'union législative des deux royaumes d'Angleterre et d'Écosse par la fusion des parlements<sup>149</sup> de 1707. Les élites écossaises avaient maintenu les éléments clés de leur société civile distincte comprenant l'Église d'Écosse, la Justice, l'Éducation et les communes (*burghs*). À ce propos, Nathalie Duclos précise :

Ce parlement [d'Écosse] vota alors une loi qui fut rattachée au traité d'Union et garantit à l'Église presbytérienne (qui devint l'Église d'Écosse) le statut d'Église établie, en échange de son soutien au traité. En outre deux articles du traité (les articles XIX et XX) permirent que soient préservés le droit privé écossais, plus proche du droit romain et continental que le droit anglais, et le système judiciaire écossais autonome. Enfin, bien que le traité d'Union n'y fit pas allusion, l'Écosse put conserver son système éducatif traditionnel, dont le développement avait été lié à l'Église presbytérienne. Selon les historiens, les principales concessions anglaises à l'Écosse se résumèrent ainsi au maintien de son autonomie dans trois domaines-clés : la religion, le droit et l'éducation<sup>150</sup>.

Avec la persistance de l'idée de l'union et la préservation des éléments distinctifs de la société civile écossaise, ainsi que du gouvernement local préservé et élargi notamment sous la forme du Scottish Office, instauré en 1885<sup>151</sup>, et de ses agences associées, il était alors convenu dans les institutions et conventions du Royaume-Uni que les acteurs écossais devraient jouir d'un certain degré d'autonomie et d'autorégulation<sup>152</sup>. Mais en réalité ces conventions étaient contrariées, si ce n'est un échange implicite dans lequel les élites écossaises renonçaient à leur autonomie pour accéder au marché britannique et au centre de décision à Westminster et Whitehall, pour ses ressources. Il convient d'analyser les difficultés que l'union a provoquées.

---

<sup>148</sup> Nathalie DUCLOS, *L'Écosse en quête d'indépendance ?* op. cit., p. 34, précise : « La mise en place de l'État-providence à la fin de la seconde guerre mondiale confirma son adhésion à l'idée que la redistribution sociale impliquait la centralisation. »

<sup>149</sup> Edwige CAMP PIÉTRAIN, *L'Écosse et la tentation de l'indépendance*, Villeneuve d'Ascq, Septentrion, 2014, p. 25.

<sup>150</sup> Nathalie DUCLOS, *L'Écosse en quête d'indépendance*, op. cit., p. 23.

<sup>151</sup> Edwige CAMP PIÉTRAIN, *La dévolution*, Paris, Atlande, 2006, p. 129. Mme Camp-Piétrain rappelle, dans la partie « La dévolution administrative en faveur de l'Écosse » (129-133), que ce Secrétariat (d'État) à l'Écosse fut transféré à Edimbourg en 1936.

<sup>152</sup> Howard ELCOCK, p. 2.

### 3. d. 1) Les crises post-union

Certaines des crises liées à l'union ont déjà été évoquées plus haut mais elles concernaient des crises immédiates qui étaient liées principalement aux nouvelles lois votées sur les impôts et les taxes. En ce qui concerne les crises périodiques, elles ont occasionné des ajustements ou des négociations de certaines des clauses ou de l'ensemble des clauses, se confrontant à la doctrine de suprématie parlementaire. Il était difficile ou très difficile pour les gouvernements britanniques successifs de négocier ou d'entreprendre une réforme constitutionnelle radicale. Au fil du temps et face aux pressions constantes, des ajustements administratifs ont dû être possibles, à savoir la réforme de gouvernement local, ou des concessions politiques. La crise post-union a occasionné une montée du nationalisme en Europe vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Le nationalisme à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en Europe commençait à défier les États multi-nations et les empires. L'expansion de l'État interventionniste amène le gouvernement, la bureaucratie centrale, les éducateurs et autres institutions dans les « périphéries » avec leurs propres cultures et traditions : cela constitue l'une des causes des mouvements nationalistes. Dans cette défiance, la classe ouvrière était loin de rester en marge. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les crises irlandaises pour une forme d'autonomie (*Irish Home Rule*) avaient cassé le système du parti britannique (*British party system*) consignnant les libéraux dans une longue période d'opposition, et entraînant le pays dans une guerre civile à partir de 1914, jusqu'à ce qu'un consensus soit trouvé pour une indépendance totale de la partie sud du pays et l'établissement d'un gouvernement délégué dans la Province d'Ulster comme étant le premier exemple du Royaume-Uni. Quant à l'Écosse, la situation est beaucoup marquée car la revendication autonomiste est associée au sentiment nationaliste à la fin du siècle et après les deux guerres mondiales où l'on réclamait une dévolution administrative et des concessions économiques. Quant au pays de Galles, le problème semblait d'une faible importance pour l'État britannique. Le non conformisme a conduit à une pression pour mettre un terme au statut d'établissement de l'Église d'Angleterre, qui finit par aboutir après la Première Guerre mondiale. Plus tard, les demandes pour la préservation de la langue avaient reçu satisfaction par des concessions politiques. L'interventionnisme de l'État a imposé une politique d'uniformité et de pratique, au lieu que les demandes des citoyens soient centrées sur l'équité plutôt que la reconnaissance de la diversité. Après la Deuxième Guerre mondiale les demandes des élus pour la mise en place de gouvernements locaux se posaient clairement même si elles n'étaient pas la priorité pour le gouvernement britannique, alors que



cela permettait d'atteindre des objectifs substantiels. À partir des années 1990 la situation changeait. Le choix de gouvernance locale (*self-government*) pour chacune des nations et régions qui composent le Royaume-Uni n'est pas vu comme une nostalgie du passé mais un élément central dans la modernisation politique, sociale et économique<sup>153</sup>. Cette demande ne résultait pas des facteurs britanniques particuliers mais une tendance globale à l'échelle européenne, d'où la crise de l'État-nation qui mérite aussi examen.

La montée en puissance du marché et de l'idéologie néolibérale a contribué à déprimer beaucoup d'instruments de la gestion économique territoriale qui avait contrarié des stratégies globales de gestion territoriale de l'après-guerre. Pour l'Écosse et le pays de Galles par exemple, c'est la recherche d'une communauté civique, pour quelques principes de solidarité, et un mécanisme qui maintiennent une cohésion sociale face aux effets de désintégration du marché global. L'intégration européenne a aussi contribué à affaiblir les capacités des États à gérer leurs territoires, alors que le marché unique a tendance à accroître les disparités territoriales. L'objectif du *Scottish National Party* est l'indépendance en Europe comme étant un État membre de l'Union européenne, alors que pour *Catalonia's Convergència i Unió* cela constituerait une série d'opportunités complexes<sup>154</sup>.

Il n'y a pas de systèmes d'institutions régionales qui n'aient pas réussi dans les années 1960 à devenir des gouvernements régionaux mais ils étaient affaiblis par l'administration Thatcher après 1979. À partir des années 1990, il y eut un retour de l'administration régionale avec des services régionaux intégrés et les travaillistes ont proposé des agences régionales de développement. Ce changement institutionnel a encouragé le sens de l'identité territoriale en mettant l'accent sur le débat politique sur l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord ainsi que les huit<sup>155</sup> régions anglaises. Ils montrent également un déficit démocratique.

Cela est dû au fait qu'ils ne sont pas responsables des populations qu'ils administrent. Ce qui a aidé aussi à l'aboutissement de la dévolution: les conservateurs étaient en difficulté en Écosse, au pays de Galles et dans le nord de l'Angleterre dans les années 1980, et à partir des années 1997, ils ont perdu leurs sièges parlementaires en Écosse et au pays de Galles, et étaient éliminés dans les

---

<sup>153</sup> Howard ELCOCK, p. 3.

<sup>154</sup> Howard ELCOCK, p. 3-4.

<sup>155</sup> South East, South West, East Anglia, East Midlands, West Midlands, North West, Yorkshire & Humberside, Northern.

villes du nord d'Angleterre et de Cornouailles. Les nationalistes écossais et gallois avaient respectivement 4 et 6 sièges, et les libéraux-démocrates étaient en force dans les fiefs celtiques d'Écosse et le sud-est d'Angleterre. Ce qui a ravivé la question de la « périphérie » et amené le *Labour* à renforcer son credo décentralisateur pour renouveler sa cause à la dévolution écossaise, alors que de nouveaux leaders des gouvernements locaux dans les villes anglaises étaient à la pointe de l'approche innovatrice dans les années 1980. Ce qui s'opposait à l'approche thatchérienne de la centralisation du pouvoir. Cela renforçait le *Labour* dans une position défensive. La droite perdait progressivement le soutien au niveau des « périphéries », ce qui avantageait le gouvernement du *New Labour*. Les pressions en faveur du changement ne faisaient que grandir, par exemple, des mouvements civiques comme *Charter 88* et les campagnes pour un parlement écossais ont poussé au changement et ont fini par obtenir des propositions. Les demandes écossaises et galloises de dévolution de pouvoirs étaient finalement considérées favorablement dans les années 1970 par le *Labour* :

En septembre 1974, le gouvernement [Wilson] publia un livre blanc sur la dévolution intitulé « Democracy and Devolution : Proposals for Scotland and Wales », qui promettait la mise en place d'une assemblée écossaise. Lors des élections législatives d'octobre 1974, le Parti travailliste confirma cet engagement. La majorité qu'il remporta alors (de 3 sièges) fut encore plus étroite qu'en février et accrut sa dépendance vis-à-vis d'un qui, lui, passa de 7 à 11 sièges. Un an plus tard, en novembre 1975, le gouvernement travailliste réaffirma son intention de créer une assemblée écossaise autonome dans un second livre blanc, intitulé « Our Changing Democracy : Devolution to Scotland and Wales »<sup>156</sup>.

Puis le Parti travailliste rencontra une opposition dans ses propres rangs, et fit également moins de progrès sur les propositions pour les régions anglaises<sup>157</sup>.

Il a fallu attendre la décennie suivante, c'est-à-dire les années 1980 pour que la question de l'autonomie soit prise au sérieux, alors qu'au même moment, le *Labour* en Écosse s'unissait autour de la cause, même si l'enthousiasme était moindre ailleurs. Ce qui avait exposé certains représentants du cabinet du *New Labour* de 1997, plus précisément le Secrétaire d'État Jack Straw, à des hostilités contre le projet, alors que le parti Conservateur adoptait une fois de plus une

---

<sup>156</sup> Nathalie DUCLOS, *L'Écosse en quête d'indépendance ?*, op. cit., p. 39.

<sup>157</sup> Howard ELCOCK, p. 5-6.

position de résistance contre tout changement constitutionnel. À ces pressions pour le changement, il faut ajouter le défi de l'Europe. L'Europe et la dévolution deviennent les tenants fondamentaux du conservatisme britannique, l'union et ses bases dans la souveraineté parlementaire<sup>158</sup>. Cette résistance des conservateurs contre le changement constitutionnel avait connu une campagne dès les années 1912 et 1914 notamment pour défier la loi, voire une rébellion militaire. Puis, en 1992 et 1997 John Major fit de la défense de l'union le cœur de sa campagne. À partir des années 1990, le Parti conservateur se focalisait sur l'Angleterre pour défendre une union nationale et défiait l'Europe au nom d'un nationalisme qui ne ressemblait plus à un simple et modeste sentiment anglais. De surcroît, le Parti conservateur faisait face à de nombreuses questions non résolues, alors que le pays s'embarquait dans un voyage constitutionnel. Finalement, l'élection du gouvernement néo-travailliste en mai 1997 mettait la question de la dévolution au centre du débat politique<sup>159</sup>.

### **3. d. 2) Dévolution et britannicité**

Un livre blanc sur l'Écosse surprit nombre de personnes, au lendemain des élections législatives de mai 1997, par sa force de proposition, notamment la décision de spécifier les pouvoirs ou les compétences qui seraient réservés à Westminster, et donnant à Edimbourg une compétence générale dans beaucoup de domaines. Contrairement au pays de Galles où les propositions du New Labour semblaient moins généreuses notamment par le choix d'une assemblée exécutive plutôt que d'un parlement. Ainsi les Écossais organisaient un référendum pour valider leur volonté de changement politique et constitutionnel au sein du Royaume-Uni<sup>160</sup>.

Depuis l'Acte d'union de 1707, les Écossais votaient le 11 septembre 1997 à 75 % pour approuver le principe d'un parlement écossais et à 65 % pour un pouvoir de variation fiscale. Cela eut l'air d'une récompense de siècles de luttes pour une certaine autonomie politique (Duchain, 689). Par ailleurs, il convient toutefois de déterminer l'objet de ce référendum écossais.

La première chose pour recouvrer la souveraineté est de retrouver un parlement que le pays avait perdu depuis 1707. Pour cela les Écossais se prononçaient pour « la création d'un parlement écossais » afin d'acquérir un

---

<sup>158</sup> Howard ELCOCK, p. 5-6.

<sup>159</sup> Idem, p. 7.

<sup>160</sup> Ibid.

certain degré d'autonomie, voire plus tard l'indépendance totale pour redéfinir son avenir et son histoire. Selon Duchein, « ce référendum ouvrait le champ à de nombreuses questions, théoriques et pratiques, quant au fonctionnement des futures institutions écossaises et, plus généralement, à l'avenir du pays au sein du Royaume-Uni et de l'Union européenne ». Le parlement de Westminster ne pouvait rester indifférent au message du référendum qui ne pouvait être plus clair (Duchein, 689). Et en décembre 1998 la Reine approuva la « loi spéciale » appelée *Scotland Act, 1998*, votée par le parlement britannique à Westminster sur présentation du gouvernement de Tony Blair.

Cette loi résulte d'une révision de la loi *Union Act, 1707* en transférant un certain nombre de pouvoirs ou de compétences à l'Écosse. Il s'agissait alors de définir les compétences dévolues au futur parlement et exécutif écossais. Les pouvoirs dévolus fonctionnent selon des institutions et dans le cadre de *Scotland Act, 1998*. Certaines compétences dites dévolues l'étaient en réalité déjà avant 1998, sous la forme de compétences attribuées au Scottish Office, qui était un organe du gouvernement central britannique. Mais les nouvelles institutions écossaises émanent d'un vote spécifiquement écossais. Si certaines compétences dites dévolues l'étaient déjà avant 1998, il s'agissait alors d'une sorte de trompe-l'œil ou d'une répétition. En effet, les compétences « dévolues » à l'Écosse ne sont que, sans peut-être exagérer, pour la plupart, des « sous-dominantes » ne permettant pas réellement à un pays de se développer comme il le souhaite. Elles comprennent entre autres, la santé, l'enseignement et la formation professionnelle, les collectivités locales, le logement, l'urbanisme, l'aménagement du territoire, les transports, le tourisme, la justice, la police, la défense civile, la prison, l'environnement, le patrimoine naturel et artistique, l'agriculture, les forêts, la pêche, les sports, les arts, etc. Cette appréciation de Michel Duchein module la notion de transmission lors du vote de la loi de 1998.

Les compétences non dévolues et qui restent de la compétence du gouvernement britannique constituent en quelque sorte des clés de la souveraineté nationale. Elles sont entre autres la défense nationale, les relations internationales, la monnaie, l'économie, la gestion des ressources <sup>2</sup>énergétiques, la réglementation des armes à feu et des explosifs, la gestion de la *BBC Scotland*, etc. L'on pourrait aussi se poser la question de l'avenir d'une telle politique de distribution des pouvoirs.

Jacques Leruez, dans son ouvrage *L'Écosse, vieille nation, jeune état*<sup>161</sup>, dernier chapitre, s'interroge : « Un embryon d'État ? » (298-299). Il souligne

---

<sup>161</sup> Jacques LERUEZ, *L'Écosse, vieille nation, jeune état*, Crozon, Armeline, 2000.

l'absence de majorité absolue des travaillistes qui doivent composer avec les libéraux-démocrates. Il indique que lorsque « le *First Minister*, Donald Dewar, fut investi le 13 mai » par 70 voix sur 129 seulement, on pouvait craindre des lendemains qui déchantent ». Mais la conclusion se veut plus optimiste :

Grâce à son parlement autonome, on peut dire que l'Écosse ne partage plus « le lit d'un éléphant », pour reprendre une expression fréquemment employée. Si l'on adopte une image similaire, on dira qu'elle partage dorénavant avec l'Angleterre une chambre à deux lits qui ne sont pas jumeaux. Si l'Écosse est la plus favorisée, en matière de processus de décision, des trois petites nations britanniques, quel est l'avenir du système fédéral asymétrique (ou déséquilibré comme on voudra) qui est en train de transformer la constitution du Royaume-Uni et qui n'ose pas dire son nom ?<sup>162</sup>

Contrairement à Westminster, le nouveau parlement écossais ne comporte qu'une seule Chambre, c'est-à-dire la Chambre des Communes. Il n'y a pas de Chambre des Lords comme il y avait dans l'ancien parlement d'avant 1707. Il est élu avec environ 41 % de proportionnelle, ce qui n'existe pas à Westminster où le scrutin pour l'élection de la Chambre des Communes est strictement majoritaire à un tour. Le parlement est élu pour quatre ans et comprend 129 députés et, ne peut être dissout qu'avec son propre accord, ce qui, selon l'historien Duchein, ne s'était jamais produit jusqu'à présent (Duchein, 690).

S'il y avait une logique en politique, l'intérêt que les Écossais avaient exprimé pour le référendum du 11 septembre 1997 devait être le même pour la première élection de leur parlement. Mais le taux de participation était nettement inférieur à celui du référendum du 11 septembre 1997 qui était de 58,7%. Comment alors interpréter ce taux d'abstention qui n'était pas négligeable au contraire. S'agissait-il d'un déficit pédagogique de communication ou d'un manque de professionnalisme des politiciens écossais ou n'avaient-ils pas réussi à livrer des informations adéquates en dehors du milieu cultivé et politiquement conscient ?

Par signe de reconnaissance historique, en attendant le bâtiment prévu à cet effet, le nouveau parlement siégea dans les locaux de l'Assemblée de l'Église d'Écosse. Le choix de ce lieu était symbolique, il montre « à quel point cette Église, maintes fois dans le passé, s'est identifiée à la conscience nationale

---

<sup>162</sup> Idem, p. 313.

écossaise » (Duchain, 691). Toujours, dans cette volonté à la fois de reconnaissance historique et de rappel historique, la première réunion eut lieu au Palais de Justice d'Edimbourg, là où siégeait le vieux parlement écossais. C'est aussi une manière de dire que « le nouveau parlement prenait bien la suite de l'ancien et qu'il s'agissait plus d'une résurrection que d'une création ». La charge culturelle était reconnaissable par tous les électeurs écossais.

Lors de l'ouverture officielle du Parlement, le 1<sup>er</sup> juillet 1999, il s'agissait de montrer aux invités au premier rang desquels la reine Elisabeth II, son époux, le duc d'Edimbourg, et son fils Charles, duc de Rothesay et Prince de Galles, que le vote du 6 mai 1999 ouvrait la voie à « un mode de gouvernement moderne et distinctif ». Puis, toujours, dans le contexte d'une volonté de résurrection l'« antique couronne d'Écosse, conservée au château d'Edimbourg, fut apportée pour l'occasion au nouveau Parlement et présentée à la reine, mais celle-ci ne jugea pas nécessaire de la placer sur sa tête ». Quelle signification peut-on donner au geste ? Quoi qu'il en soit, la clôture des cérémonies se termina par un chant écrit par le poète national Robert Burns qui fut susceptible de causer un incident diplomatique, « For a' that and a' that ».

Is there, for honest poverty,  
That hings his head, an' a' that?  
The coward slave, we pass him by,  
We dare be poor for a' that!  
For a' that, an' a' that,  
Our toils obscure, an' a' that;  
The rank is but the guinea's stamp;  
The man's the gowd for a' that,

What tho' on hamely fare we dine,  
Wear hoddin-gray, an' a' that;  
Gie fools their silks, and knaves their wine,  
A man's a man for a' that.  
For a' that, an' a' that,  
Their tinsel show an' a' that;  
The honest man, tho' e'ersae poor,  
Is king o' men for a' that.

Ye see yon birkie, ca'd a lord  
Wha struts, an' stares, an' a' that;  
Tho' hundreds worship at his word,  
He's but a coof for a' that:  
For a' that, an' a' that,

His riband, star, an' a' that,  
The man o' independent mind,  
He looks and laughs at a' that.

A prince canmak a belted knight,  
A marquis, duke, an' a' that;  
But an honest man's aboon his might,  
Guid faith he maun afa' that!  
For a' that, an' a' that,  
Their dignities, an' a' that,  
The pith o' sense, an' pride o' worth,  
Are higher rank than a' that.

Then let us pray that come it may,  
As come it will for a' that,  
That sense and worth, o'er a' the earth,  
May bear the gree, an' a' that.  
For a' that, an' a' that,  
It's coming yet, for a' that,  
That man to man, the warld o'er,  
Shall brothers be for a' that<sup>163</sup>.

Non seulement le poème n'est pas en anglais mais en écossais, mais encore, il raille avec virulence l'attitude des Anglais et leur goût de l'apparence : *Ye see yon birkie* (le petit gars cool), *called a lord / Wha struts, an' stares, an' a' that; / He's but a coof* (crétin) *for a' that* [...] Plus de deux siècles après les critiques de Burns, le texte n'a rien perdu de son impertinence ; il suffit de se pencher sur les différences du rapport à l'argent entre l'Angleterre et l'Écosse.

Nous avons le bénéfice du recul et nous pouvons comparer les résultats des élections législatives de 2003, 2007 et 2011. comprendre que les Covenantaires tenaient à ne pas différencier les catholiques. En 2003, même si le *SNP* n'améliore pas son score et régresse plutôt, le parti victorieux, les travaillistes de 1999 régressait aussi. La popularité de l'alliance libéraux-démocrates était stable, les conservateurs l'étaient aussi. Cependant, l'on enregistrait l'arrivée de nouveaux partis comme les Verts, 7 sièges et le *Scottish Socialist Party*, situé très à gauche, 6 sièges. Le nouveau gouvernement gardait logiquement un *First Minister* travailliste ayant 50 sièges, Jack McConnell pour remplacer Donald Dewar, décédé le 11 octobre 2000, et un *First Minister* adjoint libéral-démocrate. Ce deuxième gouvernement écossais inaugurerait alors avec la

---

<sup>163</sup> <http://www.poetryfoundation.org/poem/173061>



reine Elisabeth le 9 octobre 2004, le bâtiment définitif du parlement écossais, situé juste en face du palais royal de Holyrood, d'où le transfert spontané de nom : le « parlement de Holyrood ». Le bâtiment était conçu par un architecte catalan, Enric Miralles, inspiré par l'histoire et la culture écossaises. Quoiqu'il en soit, les travaillistes avaient décidé que soit mixée l'équipe du deuxième gouvernement écossais en 2003, composée de travaillistes et libéraux-démocrates avec une politique économique du type libéral-démocrate, visant à préserver les services publics et privés que les conservateurs avaient mis à mal.

La troisième élection du nouveau parlement écossais a été marquée par une ascension « spectaculaire » du *SNP* aux élections du 5 mai 2007, passant alors de 27 sièges à 47, tandis que les travaillistes reculaient de 50 à 46 sièges. On notait une légère régression des conservateurs de 18 à 17 sièges ; la même position que les libéraux-démocrates, de 17 à 16 sièges ; les Verts 2 sièges contre 7. Ce résultat montrait largement un divorce avec le parlement de Westminster qui, élu en 2005, conservait une majorité travailliste. La date du 3 mai 2007 est donc historique pour la marche vers une autonomie écossaise « totale ». Le troisième gouvernement sera présidé par le chef du *SNP*, Alex Salmond, qui, selon Duchein est un Écossais « pur-sang » et ancien député à Westminster depuis 1987. C'était un opposant résolu aux conservateurs, avec une tendance centre-gauche, pourtant modéré au départ dans la revendication pour l'indépendance écossaise dans le programme de son parti. Ne disposant que d'une majorité relative durant les deux premières élections, il était contraint « à une certaine prudence ». Jouissant désormais d'une popularité nette, le *SNP* annonçait d'abord le projet de référendum sur l'indépendance de l'Écosse pour 2010 avant d'être ajourné. Malgré ce projet, Salmond reste populaire dans l'opinion de son pays grâce aussi, selon certains commentateurs, « à une personnalité à la fois consensuelle et ouverte, qui semblait plaire à ses concitoyens » (Duchein, 694).

Cette personnalité de Salmond aurait permis à son parti de récidiver et accéder à une position largement confortable pour emporter les élections du 5 mai 2011 avec 69 sièges, soit pour la première fois, la majorité absolue. Les travaillistes descendent à 37 sièges, les conservateurs à 15 sièges, les libéraux-démocrates à 5 sièges. Alex Salmond garde naturellement son poste de *First Minister*. Si le succès et la popularité du *SNP* en 2007 et 2011 se confirme aujourd'hui, « la question de l'indépendance peut non seulement se poser très ouvertement mais aussi rendre très favorable un vote pour l'indépendance, tout en sachant que rien n'est joué d'avance en politique » (Duchein, 694-5). Quelle interprétation faut-il donner au processus de dévolution ?

Cela étant, il paraît essentiel d'explorer les causes de cette évolution constitutionnelle dans la politique globale du Royaume-Uni en cette fin du XX<sup>e</sup> siècle qui s'oriente désormais vers un processus de transfert des pouvoirs sous la notion de dévolution issue d'un bouleversement de l'État britannique. Ce bouleversement est né, particulièrement de contestations et de revendications nationalistes à travers tout le Royaume-Uni et à un degré différent. Et il me semble donc utile de définir quelques origines des nationalismes qui ont à la fois été constantes et parfois vives selon les cas et selon les « périphéries ».

### 3. e. Dévolution et nationalisme

L'expérience irlandaise est souvent citée comme étant « historiquement » à l'origine des mouvements nationalistes écossais et gallois. L'idée même de dévolution doit sa naissance à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle au mouvement indépendantiste irlandais avec la revendication d'autodétermination (*Home Rule*). C'est sous le premier gouvernement libéral de William Gladstone<sup>164</sup> en 1868 que naquit le mouvement pour l'autonomie, provoquant la rupture de l'union entre l'Angleterre et l'Irlande. Ce projet d'autonomie comprenait entre autres des parlements pour l'Écosse, le pays de Galles et l'Irlande. La réalisation d'un tel projet devait permettre la reconnaissance, pour chaque nation, de sa spécificité. Cependant, ce projet n'aboutit qu'en 1920 pour l'Irlande grâce au *Government of Ireland Act, 1920*, après plusieurs décennies d'échecs. Le projet Gladstone n'avait réservé que les Affaires Étrangères et le système fiscal au parlement britannique. Donc, la paternité de la notion de dévolution est due à l'Irlande et à Gladstone<sup>165</sup>.

Auparavant, tout projet de loi pour la création de gouvernement local écossais et gallois était systématiquement rejeté à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, sauf pour l'Écosse qui bénéficie de la création du *Scotland Office* en 1885 et en 1892 d'un *Home Secretary* ; puis du *Scottish Grand Committee* en 1894, une commission parlementaire composée de députés écossais qui devient permanente en 1907<sup>166</sup>. L'Écosse était favorisée par rapport au pays de Galles en termes de création d'institutions pour gérer les affaires internes des composantes, car il avait fallu attendre jusqu'en 1964 pour obtenir la création d'un *Welsh Office*, comme une sorte de « commodité administrative » selon la qualification de Roux,

---

<sup>164</sup> Gladstone est le précurseur de l'idée '*Home rule all around*' qui est une forme d'autonomie interne généralisée qu'il utilisait pour la première fois en 1879.

<sup>165</sup> Frédérique ROUX, *La dévolution en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 3.

<sup>166</sup> Edwige CAMP PIÉTRAIN, *La dévolution*, op. cit., p. 131.

pour une plus grande « reconnaissance de la nation galloise ». L'Irlande intégrait l'union un siècle après l'acte d'union anglo-écossais, puis s'en séparait en 1921 à la suite d'une guerre civile. Mais l'Irlande du Nord bénéficie aujourd'hui de cette réforme constitutionnelle avec l'ouverture d'un parlement en 2007<sup>167</sup>.

### **3. e. 1) Les rapports entre les gouvernements dévolus et le pouvoir central britannique**

Après de nombreux rebondissements, un parlement pour l'Irlande du Nord a finalement été ouvert le 8 mai 2007, huit ans après celui de l'Écosse ; ce qui marque aussi pour cette partie de l'union, une nouvelle ère politique comme pour l'Écosse. Cependant, les relations entre l'Irlande et le gouvernement britannique n'ont presque jamais été bonnes, comparativement à l'Écosse et au pays de Galles. Cela est peut-être dû principalement à cause de la partition du pays générée principalement par les conflits liés à la religion. En revanche, si l'on en croit Roux, les rapports, d'une manière générale, entre les gouvernements britanniques et les gouvernements dévolus d'Écosse et du pays de Galles semblent s'être apaisés<sup>168</sup>.

Contrairement à l'Écosse et au pays de Galles, l'Irlande du Nord ne représente pas un « réservoir électoral » pour le Parti travailliste à Westminster, ce qui fait que le Parti travailliste « regarde le nationalisme irlandais avec un œil bienveillant ». Les nationalismes Écossais et Gallois sont donc considérés comme « illégitimes ». Cette différenciation pourrait à la fois aider à comprendre le contexte des premiers projets de dévolution de 1979, spécifiques à l'Écosse et au pays de Galles. En effet, en 1979, le soutien du Parti travailliste pour la dévolution galloise ou écossaise correspond à une résurgence des identités historiques et nationales manifestées par l'apparition des partis nationalistes aux élections générales ; autant que la tentative de conserver pour les travaillistes leur hégémonie dans leurs bastions gallois et écossais et aménager les susceptibilités de chacun.

Graham Leicester soutient ainsi que la dévolution a été plus une réaction au vote grandissant pour les nationalistes, qu'un intérêt général pour la réforme constitutionnelle. Ce qui montre une fois de plus que l'accent est plutôt mis sur les motivations autonomistes qu'un changement de politique au niveau du centre. Et Leicester de constater que :

---

<sup>167</sup> Frédérique ROUX, *La dévolution en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 4-6.

<sup>168</sup> Frédérique ROUX, *La dévolution en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 6-7.

la réaction des travaillistes et des conservateurs à la percée du soutien au parti nationaliste écossais durant cette période peut être maintenant vue moins comme une tentative de décentraliser le gouvernement du Royaume-Uni que comme une série de réponses tactiques élaborées à un calcul politique complexe et toujours changeant des relations entre les deux partis<sup>169</sup>.

Ainsi, importe-t-il d'examiner les causes de ce bouleversement politique au Royaume-Uni. Des analyses dirigées par Keith Dixon nous permettent d'explorer à un certain degré, ce bouleversement de l'État britannique. Certains auteurs comme Tom Nairn prévoyaient ce changement à venir dans cette histoire d'union au modèle britannique. La progression des mouvements et/ou des partis nationalistes écossais notamment est une démonstration claire. Cette progression s'illustre entre autres par « la victoire de la candidate nationaliste, Winnie Ewing, à l'élection partielle de Hamilton dans l'ouest de l'Écosse en novembre 1967 » : c'était un indicateur sérieux de l'émergence d'un nationalisme écossais moderne, et suffisant pour présager une transformation politique en Écosse, voire du système politique britannique. À cela, si l'on ajoute les cas irlandais et gallois, un questionnement semblait évident sur le statut constitutionnel et l'avenir de leurs rapports avec Londres. Ce questionnement s'est traduit par des revendications nationalistes, qui illustrent en même temps le déclin de l'empire britannique. Ce déclin que nous avons déjà évoqué plus haut, s'explique encore par un processus de décolonisation à partir de la fin des années quarante, notamment en Inde, au Pakistan ; puis au milieu des années soixante, la libération des colonies britanniques s'imposait en Afrique essentiellement. Ces désengagements montraient nettement la fin d'une vision impériale de l'identité britannique comme l'analyse Keith Dixon.

Après la perte de l'influence coloniale, c'était désormais le tour de l'« ancrage des nationalismes périphériques dans les réalités politiques et électorales ». Ces pressions nationalistes obligeaient les gouvernements successifs à choisir, selon Dixon « deux alternatives » pour apaiser les mouvements, soit par la réforme qui prendra une forme appelée dévolution et qui implique un certain degré de décentralisation politique et de transfert de compétences du centre vers la périphérie, soit comme la position des conservateurs, « la défense, parfois musclée, du statu quo, des gouvernements Thatcher et Major » par exemple. Car

---

<sup>169</sup> Ibid.

ces derniers ne voulaient céder à aucune des revendications des autonomistes<sup>170</sup>, quitte à sacrifier l'image de leur parti, dans une Europe où les revendications sont souvent vives et constantes. Dans le contexte britannique, l'aboutissement des revendications autonomistes semblait être entre les mains des partis de gauche notamment le Parti travailliste, dont il avait fallu attendre l'accession au pouvoir en 1997 pour enfin pouvoir décider, même avec moins d'enthousiasme, une solution pour l'Écosse par la dévolution<sup>171</sup>.

Mais il convient en même temps d'évoquer dans quel contexte cette dévolution a été imaginée. L'Écosse et l'Angleterre étaient liées par le traité d'Union de 1707 que nous avons déjà cité dans la première partie de cette thèse. Le processus de dévolution naît d'une révision de ce traité.

### **3. e. 2) La dévolution, révision du traité d'Union**

La loi d'union de 1707 peut être considérée comme un contrat de « partenariat », terme utilisé par Keith Dixon. Le partenariat pose la question de dominé-dominant. Pour David Newlands, il n'y a pas de doute, l'Écosse était dominée sur « l'ensemble » du parcours ; sur le plan politique et culturel notamment. Alors que la domination implique la transmission, la transmission politique et culturelle ne souffre d'aucune ambiguïté. La domination politique apparaît par exemple dans les lois applicables à l'Écosse. Certaines de ces lois ont déjà été évoquées au lendemain du traité d'Union, notamment sur les impôts et taxes. Si certains parlent de domination, d'autres au contraire parlent d'intégration<sup>172</sup>. La notion de l'intégration ici doit être analysée dans les deux sens, c'est-à-dire l'Écosse s'intègre dans l'union en s'accommodant des nouvelles identités britanniques d'une part, autrement dit en recevant ce qui est anglais et britannique : d'où la notion de transmission. D'autre part, cette acceptation de ce qui est anglais et britannique ne signifie pas un abandon ou un suivisme total de l'identité britannique.

La notion de transmission se définit aussi par l'intégration. Pour certains, l'union est aussi synonyme d'intégration pour l'Écosse, qui s'est plutôt bien intégrée dans l'empire qu'elle formait avec l'Angleterre et les autres et qu'ils

---

<sup>170</sup> Keith DIXON, Ester BREITENBACH, Alice BROWN, Ian BROWN, Christian CIVARDI, Craig CAIRNS, David McCURONE, John FAIRLEY, Tom NAIRN, David NEWLANDS, Lindsay PATERSON, *L'Autonomie écossaise. Essais critiques sur une nation britannique*, Grenoble, Ellug université Stendhal, 2001, p. 7-8.

<sup>171</sup> Idem, p. 8-9.

<sup>172</sup> Idem, p. 9-10.

géraient ensemble. Pour d'autres, ce serait un tort de réduire, ou même nier les avantages des rapports entre les deux pays, à la seule domination. Il serait incontestable d'affirmer que des générations écossaises ont joui des statuts privilégiés au sein de l'ensemble britannique comme l'analyse Keith Dixon. Pour lui, il faut plutôt comprendre les rapports entre les deux pays sous l'angle d'un partenariat qu'une annexion du territoire écossais. Les deux pays auraient des partages « équitables » notamment en ce qui concerne les matières premières et les débouchés, mais aussi les carrières honorables et bénéfiques pour les candidats à l'expatriation temporaire ou définitive. Peut-on donc affirmer que l'Écosse a plutôt réussi son intégration, son insertion, dans la réinvention d'une représentation nationaliste et unioniste au sein du Royaume-Uni ? Certains se posent aussi la question de savoir si l'Écosse était gagnante ou perdante dans l'union. Il convient surtout de rappeler que dans cette approche intégrationniste dans l'histoire de l'union, la notion de l'intégration doit être aussi associée au verbe « civiliser ». L'empire britannique avait-il aussi une certaine intention civilisatrice<sup>173</sup> ?

Les historiens qui contesteraient ou nieraient le « sens commun » de la civilisation pourraient par exemple présenter l'Écosse comme étant un pays un peu « inférieur » avant l'union avec l'Angleterre. Keith Dixon veut « rappeler que le vent de la civilisation ne soufflait pas en sens unique, ni avant ni après 1707 ». Ce qui nous permet de jeter un regard sur la contribution culturelle de l'Écosse avant et depuis l'union à nos jours<sup>174</sup>.

En termes d'analyse critique nous pouvons par exemple évoquer « l'évangélisation irlandaise de l'Écosse occidentale au V<sup>e</sup> siècle », la « colonisation écossaise de l'Ulster au début du XXI<sup>e</sup> siècle, sans oublier la situation des immigrants irlandais en Écosse à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et le rôle des Écossais d'origine dans la construction politique et culturelle de l'État orangiste de l'Irlande du Nord au XX<sup>e</sup> siècle ». Sur le plan littéraire, la littérature anglaise s'est toujours nourrie de l'innovation provenant de sa périphérie. Aussi, en regardant dans le domaine culturel, le roman, le cinéma et la peinture écossais contribuent considérablement « à la redéfinition des contours et des possibilités de la création dans les îles britanniques »<sup>175</sup>.

S'il faut croire certains sociologues, les Écossais seraient « plus

---

<sup>173</sup> Idem, p. 10.

<sup>174</sup> Ibid.

<sup>175</sup> Idem, p. 10-11.

égalitaires, plus démocratiques, plus ouverts, plus tolérants, moins xénophobes que leurs voisins anglais ». Également, la dynamique culturelle écossaise a contribué et continue de contribuer aux revendications autonomistes, car une revendication a toujours un motif. Sinon, sans ce potentiel culturel, l'Écosse revendicatrice aurait pu « sombrer dans le repli nostalgique ou la haine de soi qui caractérisent tant de nationalismes contemporains ; elle aurait pu se laisser séduire par un passé réinventé pour les besoins de la cause »<sup>176</sup>.

Pour certains commentateurs et historiens, le processus de dévolution résulte du déclin de l'empire et du Royaume-Uni. Ce déclin implique des facteurs divers comme une prise de conscience identitaire, une mauvaise gouvernance, dont les conséquences sont les revendications autonomistes. Pour d'autres au contraire, comme l'un des grands artisans de cette révolution constitutionnelle, Tony Blair, le transfert des pouvoirs administratifs ne signifie pas une renonciation de souveraineté de la part du Royaume-Uni : pour lui « le processus de dévolution doit servir à renforcer l'État plutôt que de mener à sa désintégration ». Blair déclare en effet que : « la dévolution est nécessaire pour maintenir l'unité de la Grande-Bretagne. Le programme progressif de réforme constitutionnelle de ce gouvernement est maintenant en train de nous faire évoluer d'une Grande-Bretagne centralisée où le pouvoir s'écoulait du haut vers le bas à un État dévolu et pluriel »<sup>177</sup>. Ces deux phrases de Blair indiquent clairement la nécessité de la rupture avec un modèle classique de gouvernance britannique qui ne peut plus fonctionner, et pour éviter une rupture totale entre ses composantes et préserver une certaine forme de continuité de la société et de l'État britannique, une forme de décentralisation politique comme la dévolution serait nécessaire, avec les nouveaux rapports qu'elle crée désormais entre le pouvoir central et ses composantes.

## Conclusion

En novembre 2013, le pouvoir exécutif de l'Écosse a publié un livre blanc intitulé « Scotland's Future ». Le document est libre d'accès sur internet<sup>178</sup>. L'objectif est énoncé dans la section *The case for Independence* (p. 03):

---

<sup>176</sup> Idem, p. 12.

<sup>177</sup> Frédérique ROUX, *La dévolution en Grande-Bretagne*, op. cit., p. 2.

<sup>178</sup> <http://www.scotland.gov.uk/Publications/2013/11/9348/downloads#res439021>



Independence is not an end in itself. The Scottish Government wants us to have the powers of independence so that people who live here can build a different and better Scotland, where the many benefits of our rich and vibrant society are cherished and shared and where we work together to advance our nation as a whole.

L'expression « a different and better Scotland » montre le rejet de ce qu'est l'Écosse après trois siècles d'Union.

Dans un abrégé d'histoire commune au sein de la Grande-Bretagne, l'argument principal contre l'Union est une règle arithmétique du vote pour et à Westminster. Pendant la décennie du gouvernement de Margaret Thatcher, tandis que les Anglais se plaignaient d'être pris en otages pendant les cinq années de législature, l'Écosse dénonçait l'injustice de choix politiques imposés aux électeurs écossais à leur corps défendant :

With independence, Scotland will always get the governments we vote for. For 34 years of the 68 years since 1945, Scotland has been ruled by Westminster governments with no majority in Scotland. Policies are imposed on Scotland even when they have been opposed by our elected Westminster MPs. Under the current Westminster Government this democratic deficit has resulted in:

- The privatisation of the Royal Mail
- Unfair welfare changes such as the bedroom tax
- Cuts in capital spending, harming economic recovery
- [...]

Being able to decide our own government really matters. The costs of decisions being made at Westminster are being paid by families and communities across Scotland. Many of the consequences will be long-lasting: as a direct result of the Westminster Government's welfare changes, the child poverty rate in Scotland is predicted to rise to 22.7 per cent, equivalent to an additional 50,000 children by 2020. None of this needs to happen. These consequences are direct result of Scotland getting governments we did not vote for. (p. 41)

Cet extrait met en avant la notion d'injustice avec le mot « unfair » : ces décisions de Westminster qui pèsent sur les familles sont un écho des récriminations faites au lendemain du vote de l'Union de 1707. Les divergences de culture apparaissent avec le reproche de la privatisation de la Poste royale. Enfin, argument de valeur émotionnelle s'il en est, la pauvreté des enfants est un point qui intéresse notre dernière partie.

Dans la section intitulée « The monarchy and the crown » l'objectif

d'annuler la loi d'Union est explicite pour revenir au statu quo ante, qui est l'union des couronnes avec la reine Elisabeth, qui bien qu'héritière de la lignée des Saxe-Cobourg et Gotha (les Saxe-Cobourg et Gotha ont remplacé les Hanovre à la mort de Victoria en 1901) rebaptisée Windsor pendant la Première Guerre mondiale, n'en est pas moins une descendante de Jacques VI et I<sup>er</sup>.

On independence Scotland will be a constitutional monarchy, continuing the Union of the Crowns that dates back to 1603, pre-dating the Union of the Parliaments by over one hundred years. On independence in 2016, Her Majesty the Queen will be head of state.

[...] This Government intends to support, and promote amongst the other Commonwealth States with the Queen as head of state, a similar measure to remove religious discrimination from the succession rules. (p. 22)

Le second paragraphe indique que l'Écosse veut bénéficier des avantages du *Statut de Westminster* voté en décembre 1931, donc de devenir l'égale des pays qui constituent le Commonwealth.

Enfin, la référence à l'indépendance culturelle est un point majeur pour notre thèse :

In an independent Scotland we will build on our cultural ambitions for Scotland. Our approach has been, and will continue to be, distinct from that of Westminster in that we recognize the intrinsic value of culture and heritage, and do not just value them for their economic benefit, substantial though that is. We view culture and heritage as fundamental to our wellbeing and quality of life. Our ambition is to build an independent nation where our cultural and historic life can continue to flourish. With independence we will have new powers over the economy to encourage our culture and creative sectors. And the process of becoming independent will, itself, stimulate new creativity and energy in Scotland. (p. 19)

L'Écosse tient à se distinguer de Westminster dans la mesure où la culture ne doit pas être un simple bien de consommation propre à générer des bénéfices financiers. La culture, selon le point de vue écossais, relève du bien-être et de la qualité de vie : on constate un échec de transmission de valeur de Westminster (non pas du peuple anglais) à l'Écosse.

## Chapitre 4

### Approche politique et scientifique de la criminalité

#### Introduction

Si définir la criminalité est une chose qui s'impose, il s'agit d'expliquer pourquoi l'individu commet un acte antisocial ou délinquant et contraire à la loi. Une telle tâche s'avère difficile car elle pose la question de la complexité de l'être humain, même si certains auteurs ou théoriciens continuent de tenter d'expliquer le comportement de l'homme. Tout d'abord, la criminalité est une infraction à la loi. Les causes de ce comportement délictueux ont toujours préoccupé des théoriciens et acteurs de la justice pénale. En effet, pour certains, il y a deux approches : « ceux qui l'ont conçue quasi exclusivement comme un fait social inéluctable et l'ont étudiée comme un comportement et ceux qui l'ont conçue quasi exclusivement comme une étiquette et l'ont étudiée comme une manière de définir certaines situations conflictuelles et de réagir à leur égard »<sup>179</sup>. Non seulement la définition de la notion de criminalité s'avère moins évidente compte tenu de la complexité de l'humain mais cela s'ajoute encore à la diversité du phénomène, autrement dit différentes manifestations du phénomène criminel ; et qui dit diversité du phénomène criminel dit évolution de la société et de la cupidité humaine. C'est-à-dire que le comportement évolue en fonction de l'évolution de la société d'où les formes de la criminalité, telles que pédocriminalité et cybercriminalité qui sont les nouveaux visages de la criminalité<sup>180</sup>. Ils ne peuvent que compliquer davantage son traitement. Devant la complication continue du phénomène nous devons consacrer un chapitre sur le

---

179

[classiques.uqac.ca/contemporains/pires\\_alvaro/criminalite\\_enjeux\\_epistemologiques/criminalite\\_enjeux.html](http://classiques.uqac.ca/contemporains/pires_alvaro/criminalite_enjeux_epistemologiques/criminalite_enjeux.html), p. 7. (dernière visite, le 19 septembre 2014).

<sup>180</sup> Ibid.

traitement de la criminalité sous plusieurs angles ; à savoir, les conceptions théoriques et les méthodes scientifiques, à la fois modernes et contemporaines. Ainsi pour une question d'objectivité et d'efficacité, le problème de la criminalité mérite toujours un examen sérieux. Pour traiter une maladie, cela nécessite un diagnostic fiable de celle-ci. De même, pour traiter le crime et la criminalité, cela nécessite des analyses à la fois conceptuelles et scientifiques.

L'objectif de ce chapitre consiste dans un premier temps à donner un aperçu de la criminalité des enfants mineurs et les causes de celle-ci depuis la réouverture du parlement d'Écosse, sans oublier les premières explications modernes de la criminalité au XIX<sup>e</sup> siècle dans un second temps ; car semble-t-il tout est parti de là. Par ailleurs, l'analyse théorique et scientifique du phénomène sera établie dans un contexte contemporain en particulier à partir de la fin du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin de la première décennie du XXI<sup>e</sup> siècle en Grande-Bretagne et en Écosse. Pour ce qui concerne l'explication théorique des enfants mineurs en Grande-Bretagne, ma méthodologie sera celle du Docteur Lesley McAra, de la faculté de droit de *Napier University*.

#### **4. a. La criminalité**

L'explication de la criminalité a toujours été et demeure à la fois un pari et défi pour les pouvoirs publics, les professionnels de la justice pénale et les acteurs sociaux. Il s'agit d'explorer les premières théories de l'explication de la criminalité ou encore les débuts de la criminologie. Ceci dit avant toute explication de la notion de criminalité un rappel du début de la criminologie n'est-il pas nécessaire, pour une cohérence et une reconnaissance scientifique ? Pour cela nous consacrerons une partie de ce chapitre à des réflexions théoriques que les premiers théoriciens ont léguées comme base scientifique de l'explication de la criminalité à leurs contemporains. Ainsi les savoirs actuels sur la criminalité s'inspirent, du moins pour une bonne part, de l'esprit scientifique premier et moderne de l'explication de la délinquance, d'une manière générale, qu'elle soit médicale, psychologique, sociologique ou anthropologique. D'abord, d'un point de vue britannique, l'explication est illustrée dans les pages ci-dessous.

##### **4. a. 1) La criminalité d'un point de vue britannique**

Les traités d'union ont été à la faveur du pays qui a historiquement

dominé. Ces traités constituent les lois qui ont uni les nations pour donner ce qu'on appelle aujourd'hui le Royaume-Uni. Pourquoi un tel choix temporel dans l'histoire de la Grande-Bretagne ? La naissance du nouvel État britannique, après l'union avec l'Angleterre (incluant le pays de Galles) de l'Écosse en 1707, puis de l'Irlande en 1800, est à l'origine de la société britannique conçue à l'image de la société anglaise. Après un siècle et demi d'histoire commune, l'Angleterre, qui connaissait sa première grande révolution industrielle de son histoire, connaissait alors un progrès économique et industriel qu'elle devait partager avec les nouvelles composantes de l'union qui étaient nettement moins développées. Ce développement industriel ne pouvait qu'attirer les nécessiteux à la recherche d'une vie meilleure en Angleterre sans pour autant oublier qu'il y avait aussi des nécessiteux anglais. La question qui se posait alors à l'époque était de savoir si les classes moyennes et les élites anglaises étaient prêtes à accueillir leurs nouveaux partenaires nécessiteux pour la plupart, des Irlandais.

L'Angleterre rêvait d'une grande monarchie britannique à la tête de laquelle elle se placerait elle-même pour qu'elle fonctionne selon ses volontés et son mode de pensée. Mais la société britannique victorienne se trouve confrontée à un contexte mondial dans lequel il fallait intégrer, sinon imposer ses différences de conception du monde. Face aux bouleversements créés par les traités d'union qui ne pouvaient garantir le mieux à tout le monde, il fallait demander aux élites anglaises et britanniques de trouver une solution afin de maîtriser toute cette masse « affamée ». La stratégie ou la méthode utilisée de ces élites consista d'abord à isoler le mal en mettant des étiquettes sur les individus dont le comportement était contraire à la volonté royale. Ce sont les classes ouvrières et/ou les classes dangereuses ou criminelles dont il fallait s'occuper.

Les hommes politiques britanniques ont très souvent exprimé leur fermeté face à la délinquance et à la criminalité. Ce fut le cas lors de la campagne du Parti Néo-Travailliste britannique au début des années 1990. Leur slogan, porté notamment par leur chef de parti Tony Blair à l'époque, est tel que l'analyse de Neil Davie<sup>181</sup>, « Intransigeants envers le crime, mais aussi intransigeants envers les causes du crime » (Tough on crime, tough on the causes of crime). Comme si ces politiciens du Parti travailliste savaient déjà où se trouvent les racines de la criminalité et qu'il suffisait d'être au pouvoir pour avoir la capacité de les détruire définitivement. La question de la délinquance et de la criminalité est non seulement une question d'actualité présente dans les faits divers, mais aussi une

---

<sup>181</sup> Neil DAVIE est professeur de civilisation britannique à l'Université Lumière Lyon 2. Il est l'auteur de : *Les visages de la criminalité : A la recherche d'une théorie scientifique du criminel type en Angleterre (1860-1914)*, Paris, Éditions Kimé, coll. « Sociétés », 2004.

préoccupation constante de responsables politiques, des acteurs de la justice, de théoriciens et des professionnels du système pénal.

Pour lutter contre la criminalité, faudrait-il d'abord chercher et trouver pourquoi on commet un acte délinquant ou criminel ? L'acte criminel est-il dû à une maladie ou à une situation non propice ? Neil Davie s'interroge sur la possibilité que le criminel soit le seul responsable du fléau de la criminalité : « le criminel agit-il librement ou tel un automate à la merci de forces sociales, économiques, ou encore biologiques, hors de son contrôle ? ». Pour tenter de répondre à ces questions, Davie analyse l'explication de la criminalité donnée par des théoriciens, professionnels du système judiciaire britannique et de l'Europe continentale au début des études « scientifiques » du comportement criminel pendant la période de 1860 à 1914. Ces acteurs n'étaient autres que des hommes politiques, des hauts fonctionnaires et des personnels du système carcéral britannique<sup>182</sup>.

#### **4. a. 2) Les causes de la criminalité**

La question sur les causes de la criminalité semblait particulièrement dominer les esprits britanniques pendant la période victorienne et édouardienne. Pour une information et sensibilisation maximale de la population britannique, tout ce qui était censé pouvoir éveiller les consciences sur le crime était mis à contribution, à savoir les revues scientifiques et littéraires, des journaux et magazines. Dans cette perspective, l'auteur pose une série de questions auxquelles nous tenterons de répondre. Ces questions sont entre autres : en quoi la minorité délinquante est-elle différente de la majorité respectueuse de la Loi ? Qu'est-ce qui distingue le criminel du non criminel ? Le comportement criminel est-il dû à des pulsions biologiques ou à un échec de socialisation (ou un mélange des deux) ? Existe-il quelque chose de fondamentalement différent chez le criminel, qui le sépare de la majorité de la population qui respecte la Loi ? Enfin le comportement criminel est-il mesurable ?

Cette thèse n'a ni l'ambition ni la prétention de donner des réponses définitives. Nous essayerons plutôt de montrer, à travers l'analyse méticuleuse de Davie, comment entre la période qui va de 1860 à la Grande Guerre la question de la criminalité était abordée par les acteurs de la justice pénale britannique, à savoir des médecins, des psychiatres, des policiers, des administrateurs de prison, des

---

<sup>182</sup> Neil DAVIE, *Les visages de la criminalité : A la recherche d'une théorie scientifique du criminel-type en Angleterre (1860-1914)*, op. cit, p. 11.

représentants gouvernementaux et autres hommes politiques. Pour cela, je me baserai en particulier sur l'utilisation qui avait été faite des sciences médicales, et des sciences humaines émergentes, pour aborder l'étude de la criminalité, et j'analyserai la « méthodologie de ces acteurs fondée sur le modèle victorien des sciences naturelles : observation impartiale, mesure précise et raisonnement inductif »<sup>183</sup>.

Plusieurs facteurs conjugués, c'est-à-dire des innovations dans les sciences médicales, les sciences humaines émergentes comme l'anthropologie, la psychiatrie, les sciences naturelles de Charles Darwin et les techniques telles que la photographie, ont permis l'émergence de la criminologie en tant que science.

Quant à la nouvelle science criminologique notamment la criminologie britannique, elle fut, selon Davie, « l'une des nombreuses " écoles " européennes rivales à rechercher tant l'oreille attentive des décideurs de la justice pénale, qu'à dominer le débat intellectuel »<sup>184</sup>. Dans ce débat criminologique, nous verrons au cours de cette étude que les conceptions criminologiques sont souvent distinctes. C'est le cas notamment de l'école britannique, qui se différencie de ses rivales françaises et italiennes tant par son approche que par ses pratiques, même si elles partagent les mêmes principes fondateurs. Leur positionnement conceptuel est appelé « criminologie positiviste » qui consistait en l'observation impartiale, à la mesure précise et au raisonnement inductif comme déjà indiqué plus haut. L'auteur poursuit : ces principes se caractérisent par trois thèses fondamentales ; premièrement, en postulant que le criminel peut être observé et mesuré, comme n'importe quel objet des sciences naturelles et sociales, et donc comme une source de généralisations inductives ; deuxièmement, l'effet des pulsions d'origine biologique du criminel sur son comportement, ou celles générées par un contexte social particulier, fait qu'il est différent des autres membres du corps social où il vit ; troisièmement, ces pulsions sont d'une force telle qu'il est, en quelque sorte, poussé malgré lui à commettre des actes criminels. Ainsi, le rôle du régime carcéral serait de soigner plutôt que de punir de telles pulsions psychotiques.

À l'aube de l'explication « scientifique » de la criminalité en Europe dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, où le continent connaissait une classe ouvrière de plus en plus pauvre, cette pauvreté croissante avait-elle provoqué une augmentation de la criminalité ? Mais avant de répondre à cette question, il convient de définir la notion de « classe dangereuse ou criminelle » qui a été

---

<sup>183</sup> Idem, p.12.

<sup>184</sup> Ibid.



inventée par des théoriciens pour qualifier ce groupe social. En effet, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle, les conditions de vie de la classe ouvrière sont particulièrement déplorables en Europe. C'est alors que l'on voit s'amplifier le mythe des classes pauvres comme étant la pépinière la plus productive de toutes sortes de malfaiteurs qui se développe et atteint son apogée. Ce mythe est à tel point prégnant qu'une partie de la bourgeoisie ne se gênera pas pour tenir un discours relativement ouvert sur la nature de la loi pénale : « les lois sont bonnes, mais, hélas, elles sont enfreintes par les classes inférieures. Mais ce fait ne serait pas tellement important si les classes supérieures n'étaient pas prises comme exemple par les classes inférieures... Je vous recommande donc d'obéir à ces lois qui n'ont pas été faites pour vous, car au moins on aura alors la possibilité de contrôler et de surveiller les classes les plus pauvres »<sup>185</sup>. Cette pensée de Watson s'inscrit dans un contexte social caractérisé par la naissance d'une certaine idéologie juridique selon laquelle la menace vient presque exclusivement d'une certaine classe sociale. Selon Foucault cité par l'auteur « il y aurait hypocrisie ou naïveté à croire que la loi est faite pour tout le monde au nom de tout le monde ; il est plus prudent de reconnaître qu'elle est faite pour quelques-uns et qu'elle porte sur d'autres ; [...] qu'une catégorie sociale préposée à l'ordre ou sanctionne une autre qui est vouée au désordre »<sup>186</sup>. Il a fallu attendre le début du XX<sup>e</sup> siècle pour que la loi pénale « ne soit plus une loi ayant une visée particulière ou des conséquences spécifiques »<sup>187</sup>.

Il s'agit d'analyser comment les couches aisées et les élites britanniques percevaient le flot migratoire des campagnes non propices du pays ainsi que les immigrés venus de l'arrière-pays (l'Irlande), attirés par la première grande révolution industrielle que connaissait le pays. Ces ouvriers venus d'ailleurs étaient nourris de l'espoir d'une vie meilleure que celle qu'ils avaient quittée. Les avis étaient partagés au sein des classes moyennes. Conscients que l'accueil d'une telle marée humaine provoquerait un accroissement naturel gigantesque et inévitable, ce qui évidemment causerait un entassement d'individus, ou une sorte de « ghettoïsation » de certaines parties des villes industrielles. D'où un sentiment d'inquiétude pour cet entassement, qui, n'était pas du tout du goût des élites et des gens aisés. Le pays n'était pas préparé pour accueillir une telle masse humaine,

---

<sup>185</sup> André DAVIDOVITCH, Renée ZAUBERMAN, René LÉVY, Alvaro P. PIRÈS, Pierre LANDREVILLE, Claude FAUGERON, Guy HOUCHON, Pierre LASCOUMES, Cécile BARBERGER, Yves BRILLON, Philippe ROBERT, Denis SZABO, *L'Année sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France, vol. 35, 1985, p. 86. L'auteur fait référence ici à la déclaration d'un évêque nommé Watson qui prêchait en Angleterre devant la Société pour la Suppression des Vices en 1804. (op. cit, p. 86).

<sup>186</sup> Ibid.

<sup>187</sup> Ibid.

qui ne trouverait pas toute du travail, et donc l'avenir tant espéré. Au problème de surpopulation s'ajoutait l'indisponibilité des familles ouvrières pour l'éducation de leurs enfants, ce qui provoquerait une délinquance juvénile, cette délinquance juvénile s'ajoutant à la délinquance des adultes pauvres sans travail. On se retrouverait face à une situation de délinquance et de criminalité occasionnées par les pauvretés dans ces classes ouvrières n'ayant pas trouvé leur porte d'entrée dans cette Angleterre industrielle, qui semblait promettre la prospérité à la quasi-totalité des individus sur place. Comme conséquence de ce revers de médaille pour certains, obligés de voler, cambrioler, commettre des crimes, pour subsister, le taux de criminalité augmenterait à un rythme exponentiel dans les villes industrielles et ouvrières, notamment. Une situation inacceptable aux yeux de la bourgeoisie britannique. Il fallait agir vite. Des théoriciens essayèrent d'expliquer et de comprendre cette situation, en tentant tout d'abord d'isoler le problème, c'est-à-dire pointer du doigt les groupes coupables. Une fois les groupes coupables trouvés, ils ont été nommés les « classes criminelles ou dangereuses ». Ces individus dangereux devaient ensuite être décrits physiquement et moralement, pour faciliter leur identification et par la police et par les honnêtes gens. Une fois identifiés et attrapés, ils subiront les punitions qu'ils méritent. Ces théoriciens, au début et au milieu du siècle se lancèrent dans des études physiologiques et morales de criminels, à travers les nouvelles sciences anthropologiques, telles la physiognomonie et la craniométrie, qui peinaient cependant à trouver des adhésions. Mais leurs efforts furent repris de façon « plus scientifique » dans le dernier quart du siècle, ce que nous étudierons ultérieurement.

La délinquance ou la criminalité a toujours été un problème de société, un fléau social auquel toutes les sociétés humaines et présentes ont été et sont confrontées. Le délinquant ou le criminel est un contrevenant à la loi qui régit le comportement de chaque membre d'une société donnée, à une période de son histoire. La question fondamentale est de savoir quels sont les causes et les facteurs qui motivent le comportement délictueux ? Question à laquelle les théoriciens, les médecins de prisons, les administrateurs de justice pénale et les professionnels des nouvelles sciences humaines telles que la psychiatrie, la psychologie, la sociologie et l'anthropologie s'intéressaient avec détermination.

Peut-on affirmer que tout acte criminel vient d'un milieu non propice ? Le criminel agit-il par libre arbitre ou tel un automate à la merci de forces sociales, économiques, ou encore biologiques, hors de son contrôle<sup>188</sup> ? Ces questions sont toujours d'actualité, même si, il y a plus d'un siècle, les Anglais

---

<sup>188</sup> Neil DAVIE, *Les visages de la criminalité*, op. cit., p. 11.

essayèrent de donner des explications et des réponses. En bref, la question est de savoir en quoi la croissance industrielle crée la délinquance plutôt que du travail pour tous, avec de bons salaires, et donc la prospérité sociale, économique, politique et culturelle ; ce qu'espéraient les plus optimistes des Victoriens issus des couches sociales les moins favorisées.

Si certains manifestaient l'espoir d'un avenir meilleur, d'autres, au contraire, manifestaient leur inquiétude, voire leur peur du changement social qui se dessinait grâce à cette croissance industrielle ; changement social face auquel les sujets de la reine Victoria semblaient à la fois fascinés et horrifiés par la nouvelle société qui surgissait avec l'industrialisation galopante du début du siècle. Le développement des industries-clés, notamment du coton, du fer et du charbon, donnait un nouveau visage à l'industrie britannique, grâce aux nouvelles machines à vapeur de James Watt ; de quoi attirer les migrations des campagnes, non propices et la main-d'œuvre de l'arrière-pays vers les villes industrielles.

Ainsi, quel était l'impact de l'arrivée de ces nouveaux nécessiteux sur les villes industrielles ? Cette vague de main-d'œuvre n'aura d'autre destination que vers les nouvelles villes où sont implantées les usines et, donc gonfler leurs populations. Parmi ces villes, Preston (Lancashire), qui a vu sa population s'accroître de façon spectaculaire, avec 70 % d'individus nés en dehors de la ville, selon le recensement de 1851. D'où une augmentation naturelle record dans les zones industrielles comme conséquence des migrations. D'où encore l'obligation d'une urbanisation rapide et constante afin de mieux gérer la surpopulation ; phénomène inconcevable pour les générations antérieures. Finalement, par la force de la promesse d'une vie meilleure, la moitié de la population britannique vivait en ville en 1851, contre un tiers trente ans auparavant. La ville était l'espoir national. Londres seule accueillait 2,5 millions d'âmes, soit un citoyen sur cinq ; faisant ainsi de loin, de Londres, la plus grande ville d'Europe. La question est de savoir quelle va être la perception des couches aisées autochtones ou bourgeoises de ces marées humaines pauvres.

#### **4. a. 3) L'identification des criminels**

Les couches aisées n'apprécient guère cet afflux de population et ne voient qu'une menace potentielle et imminente sur leurs pouvoirs et sur leurs biens : bref, la classe moyenne a peur des pauvres. Ces populations ouvrières ne seraient que des prédateurs affamés, prêts à leur sauter à la gorge. L'une des raisons de la peur au sein de cette bourgeoisie victorienne est le fait que ces

centaines de milliers de personnes de la « classe inférieure » soient la source de dissolution -morale ; bref, que la vie urbaine ait en soi un caractère dépravateur tant d'un point de vue physique que moral. Ainsi, cette classe qu'on nomme inférieure pauvre et, par conséquent, dépravée, allait finir par contaminer la vie urbaine provoquant une dégénérescence morale généralisée. Après s'être vu taxées de dépravés urbains, les classes ouvrières se sont vu apposer l'étiquette de « *the criminal and dangerous classes* ».

Des mesures d'identification draconiennes étaient proposées comme le marquage au fer rouge des récidivistes dans les années 1860, mais celles-ci échouèrent devant la pression de l'opinion. En revanche une autre proposition plus légère, celle de l'enregistrement de crimes et délits, fut acceptée. D'autres mesures comme la photographie de criminels stockables dans le fichier de Scotland Yard, n'a pas été efficace en termes d'identifications positives. Même en limitant le registre aux récidivistes<sup>189</sup>, le problème était loin d'être résolu, compte tenu du nombre sans cesse croissant de récidivistes et de l'accumulation d'informations.

Finalement, les services de police préféraient revenir aux méthodes anciennes, c'est-à-dire ne compter que sur leurs propres sources d'informations. Face à l'échec des mesures d'identification, Du Cane s'intéresserait aux recherches photographiques de Galton<sup>190</sup>. C'était surtout l'augmentation du taux de récidive qui provoquait la peur dans les populations aisées. De quoi inquiéter Edmund Du Cane, l'un des administrateurs des prisons de bagnes. Selon ses expériences en photographie, un récidiviste avait un type arriéré : son portrait nous montre une ressemblance extraordinaire avec un animal.

La population britannique en vint à craindre davantage le récidiviste que la classe criminelle. Cette inquiétude a conduit à l'élaboration d'une loi sur la récidive en 1869 : *Habitual Criminals Act*. Cette loi complétait une loi antérieure, de 1860, qui proposait un durcissement des conditions de libération conditionnelle par une surveillance renforcée et un plancher des peines pour les récidivistes. La loi de 1869 prévoyait pour certaines catégories de récidivistes une peine extracarcérale de surveillance policière de sept ans après avoir purgé la peine initiale. Cette mesure était auparavant réservée aux libérés conditionnels. En plus de cette mesure, la loi britannique instaurait la peine cumulative dans son code pénal ; une loi qui fera désormais marche arrière, en prenant en compte les antécédents du criminel « tout accusé, déclaré coupable d'une troisième infraction, serait

---

<sup>189</sup> Neil DAVIE, *Les visages de la criminalité*, op. cit., p. 75.

<sup>190</sup> Idem, p. 76.

condamné à une peine minimale de sept ans »<sup>191</sup>.

Selon les statistiques du Ministre de l'Intérieur à l'époque, Henry Bruce, le taux de récidive atteignait environ 40 % de la population criminelle ; de quoi livrer bataille contre les récidivistes. Mais cette bataille se heurtait à un obstacle, puisque les jurés bloquaient la peine cumulative, la justifiant comme trop draconienne et qui présenterait beaucoup de faiblesses de principe. À l'obstacle de la loi anti-récidiviste, s'ajoute le problème d'identification des récidivistes et criminels.

Cette classe criminelle fut inventée et perçue par les Britanniques de la période victorienne comme une manifestation particulièrement alarmante de l'effondrement moral. Une perception largement répandue à l'époque dans différents milieux intellectuels. De la presse populaire aux écrivains, romans policiers, fictions, etc., tout contribuait à la diffusion des stéréotypes criminels. Désormais, tous les maux de la société étaient attribués à cette classe dite criminelle, responsable de 80 % des crimes, selon une étude statistique de 1844. Selon des historiens comme Vic A.C. Gatrell et Clive Emsley, le spectre d'une classe à la fois criminelle et oisive, qui aurait pour proie les classes aisées et se comporterait comme les sangsues des forces vives de la nation, était l'expression matérielle des sentiments d'inquiétude qui accompagnaient le changement économique, démographique et social rapide dans la Grande-Bretagne victorienne.

Dans les années 1850, certains auteurs comme Thomas Plint donnèrent une caractéristique de la classe criminelle de l'époque, qui était composée, selon lui

non seulement de voleurs et de cambrioleurs professionnels, mais encore de toute la canaille des classes indigentes et dissolues qui ne travaillent que par à-coups, tirent leur maigre subsistance du chapardage, et sont en permanence sur le point de commettre une infraction à la loi plus grave encore<sup>192</sup>.

La théorie matérialiste de Herbert Spencer est radicale contre les classes ouvrières. Selon lui, il faut appliquer la loi de la nature, selon laquelle nous sommes contraints de nous adapter ou de disparaître. Pour lui, ceux qui possèdent les compétences requises prospèrent et ceux qui ne les possèdent pas s'adaptent

---

<sup>191</sup> Idem, p. 74.

<sup>192</sup> Idem, pp.19-20.

ou périssent. Vivre, c'est lutter, et cette lutte est un aspect nécessaire de l'affrontement de l'Homme avec son environnement. Une telle conception sociétale s'oppose totalement à toute intervention sociale, car selon lui, l'intervention sociale, décourage l'adaptation à son environnement social. C'est pour cela que Malthus, comme Spencer, s'opposait totalement à la loi de 1834 sur l'Assistance publique. Ainsi, pour Spencer,

encourager le bon à rien aux dépens du bon est d'une cruauté extrême ; une accumulation délibérée de souffrance pour des générations à venir. Il n'y a plus mauvais sort à jeter sur la prospérité du pays que celui de leur léguer une population croissante d'imbéciles, d'oisifs et criminels. D'inciter les mauvais à se multiplier est, en fait, comme si on préparait, de manière malveillante, toute une multitude d'ennemis pour nos descendants...En refusant de considérer les conséquences lointaines de cette générosité sans borne, le donneur irréflecti est à peine supérieur à l'ivrogne qui pense seulement au plaisir d'aujourd'hui et<sup>193</sup> ignore la douleur de demain, ou le dépensier qui cherche des plaisirs immédiats<sup>194</sup>.

Si Spencer s'oppose à toute intervention, quelle solution préconiser pour régler les problèmes liés à la pauvreté ?

#### **4. a. 4) L'explication scientifique de la criminalité.**

Poussés par l'enthousiasme de l'opinion pour les nouvelles disciplines scientifiques et humaines qui émergeaient, théoriciens et scientifiques devaient dépasser les descriptions théoriques de la délinquance au début du siècle, pour aborder une phase scientifique et rationnelle de l'explication de tout comportement nuisible à la société moderne. C'est alors l'amorce d'un processus de changement social, jusqu'alors dominée par les philosophies morales du siècle des lumières.

Pour la réussite de ce changement il fallait d'abord résoudre un problème social définitivement, ce qui jusqu'alors n'avait jamais pu être fait. On compte alors sur la science moderne pour résoudre une fois pour toute cette question. Il s'agit d'une science fondée comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, sur l'observation de l'homme comme tout objet naturel, la mesure précise de cet objet

---

<sup>193</sup> Idem, p. 70.

<sup>194</sup> Idem, pp. 70-71.

et la déduction des résultats de cet exercice scientifique. Une démarche scientifique que d'aucuns appelleront la science empirique. Elle se lance dans l'étude de la criminalité sous trois méthodes ; l'approche positive ou anthropologique, l'approche médicale et l'approche sociale du comportement délinquant. Même si ces méthodes semblent différentes en théorie, elles partagent toutes le même but, expliquer la criminalité. Dans cette perspective, nous avons la criminologie médicale britannique, l'anthropologie criminelle italienne, et la sociologie française. Pour ce faire, nous allons dans un premier temps, explorer l'approche médicale de la criminologie britannique ; dans un second temps, l'approche de l'anthropologie criminelle, l'approche française de la criminologie du milieu ; puis l'exposé de la criminologie britannique. Les critiques britanniques et françaises des thèses lombrosiennes seront analysées ultérieurement.

Avant d'aborder ce débat, il est essentiel de l'introduire par les premières méthodes scientifiques qui ont permis de jeter les bases scientifiques de l'explication de l'homme, notamment la délinquance. Cette science est celle de la phrénologie de Gall au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle. Si l'étude scientifique du fonctionnement de l'homme commence avec Gall, la criminologie scientifique est issue d'un mélange des doctrines de la répression de l'époque classique ou de l'Ancien régime du XVIII<sup>e</sup> siècle et utilitaristes.

En quête d'une gestion rationnelle du phénomène criminel, le système pénal classique cède peu à peu grâce aux critiques de la répression exprimées par les philosophes du siècle des lumières. La justice de rétribution avait comme méthode punitive l'élimination complète du condamné. Alors que la sanction infligée au condamné est supposée l'aider à racheter sa faute, son élimination ne s'oppose-t-elle pas à ce but<sup>195</sup> ? C'est contre cette rétribution morale de nature divine que des auteurs comme Montesquieu, Rousseau, Voltaire, Beccaria, Bentham, Howard, etc., se sont élevés. Ces derniers réclamaient en effet, une dose de pitié et d'humanité dans le système punitif et une justice pénale reposant sur les idées et des principes de la légalité, de la nécessité, de la proportionnalité et de la vélocité.

Les doctrines utilitaristes critiquaient celles de la rétribution. Elles sont toutes d'avis que l'être humain est doué d'un libre arbitre. En conséquence, il est totalement responsable de ses actes et donc choisit librement de défier la loi en commettant des actes délictueux. Selon l'approche de la rétribution, chaque faute commise est égale à un péché et ce péché est puni par une peine dont le seul but

---

<sup>195</sup> Robert CARIO, *Introduction aux sciences criminelles : Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 5<sup>e</sup> éd, l'Harmattan, 2005, p. 27.



est de faire souffrir au maximum le condamné. La douleur étant la condition expiatoire du délit. Parmi les peines il y a le châtement corporel. Contrairement aux méthodes classiques, les utilitaristes sont plus progressistes, car nourris par la révolution, ils se préoccupent plutôt de la défense de la société que de venger le péché. Par exemple, ils luttent contre l'arbitraire pénal classique. Selon eux, seuls le fou et l'enfant sont innocents, quant aux autres, ils doivent être jugés en fonction d'une législation et en fonction de la gravité de leurs actes. Ce principe était totalement absent dans le principe pénal du XVIII<sup>e</sup> siècle qui punissait aveuglement sans aucune législation. Seule la volonté du juge était exécutée. Sur ce point, les utilitaristes sont progressistes. Pour eux, la peine doit avoir pour but d'empêcher le crime<sup>196</sup>. Cette peine vise encore à détourner du comportement criminel par le moyen de l'intimidation ; enfin, le « crime devant se faire davantage craindre par la répression à laquelle il expose que désirer par la satisfaction qu'il procure »<sup>197</sup>.

Ce n'est qu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle que les utilitaristes essayèrent de « gommer », selon les termes de Robert Cario<sup>198</sup>, les excès du libre arbitre spiritualiste des classiques en attendant l'avènement du positivisme<sup>199</sup> ou la criminologie scientifique au tournant du siècle. Cette nouvelle approche positiviste est l'inspiration de la pensée philosophique d'Auguste Comte. Elle défend que « l'Homme ne jouit pas du libre arbitre mais voit ses actions

---

<sup>196</sup> La définition de la notion du « crime » est diverse. Tout d'abord, il est l'acte qui compromet l'harmonie et l'ordre social qui est garant de la promotion des droits et devoirs des êtres humains coexistant au sein de la communauté sociale (CARIO, p. 11). Le crime, au sens criminologique du terme, englobe le phénomène criminel (CARIO, 13) dans la « déviance ». Le crime est réservé au grief de nature pénal (l'infraction) que l'on accuse un tiers (l'infracteur) d'avoir commis. Il faut distinguer *criminality* (comportement criminel) de crime (acte criminel), (CARIO, 14). Le crime, c'est aussi tout acte portant atteinte plus ou moins gravement aux valeurs du groupe auquel on appartient, aussi bien à l'égard des personnes que des biens et de l'autorité publique. Pour nombre de criminologues, le crime est un acte qui offense les états forts et définis de la conscience collective et détermine la réaction de la société par le prononcé d'une sanction. Pour d'autres criminologues, le crime n'est qu'un comportement prohibé et sanctionné par les lois telles qu'elles existent à un moment donné, dans une société donnée (CARIO, 122). Pour d'autres encore, le crime n'est que l'expression d'une règle, parmi d'autres, destinée à asservir davantage les dominés, à renforcer sans cesse et corrélativement le pouvoir en place. Le crime n'existe donc pas (CARIO, pp. 122-123). Selon certains « victimologues », le crime est principalement une atteinte aux inter-relations entre des personnes, avant même d'être une atteinte à l'État « incriminateur ». Selon le fondateur de la psychanalyse, Sigmund Freud, si le crime est interdit par la loi, c'est aussi ce dont elle s'origine. Enfin, nombre de psychanalystes envisagent le crime comme une rupture du lien affectif, de l'attachement, entre des êtres humains (CARIO, p. 123).

<sup>197</sup> Ibid., p. 28-29.

<sup>198</sup> Robert CARIO a publié, *Introduction aux sciences criminelles : Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 5<sup>e</sup> Éd, l'Harmattan, 2005.

<sup>199</sup> Le « Positivisme » ou « Positiviste » au sens criminologique est synonyme d'un déterminisme mécanique et rigoureux (GASSIN, p. 9).

déterminées par sa constitution personnelle et par le milieu au sein duquel il évolue, victime, en d'autres termes, d'un déterminisme biologique et/ou social »<sup>200</sup>. Ce n'est pas le degré de l'infraction qui importe mais la dangerosité de l'auteur de l'acte qui doit être traitée. Une telle orientation veut que le traitement du délit soit proportionnel à la personnalité du condamné<sup>201</sup>.

Pour ce faire, la criminologie scientifique positiviste mit en place une réaction sociale qui avait recourt aux nouvelles sciences qui émergeaient comme les sciences naturelles, les sciences humaines et sociales et le droit pénal pour poursuivre le crime, ne constituant qu'une des formes potentielles de la pathologie sociale. Chacun des champs disciplinaires va, à cette période, développer en son sein une spécialisation scientifique interne en termes de biologie criminelle, de psychologie criminelle et de sociologie criminelle. Dans cette perspective, l'auteur du délit est considéré ou qualifié de « virus social » et doit bénéficier d'un examen médico-psychologique et social, destiné à démasquer les démons de sa personnalité. Il sera ensuite soumis à une mesure de sûreté et/ou à une peine véritable<sup>202</sup> afin de le débarrasser de ses démons.

Partant de ce postulat scientifique qu'avait admis la criminologie dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les premières recherches britanniques donnaient naissance de leur côté à la criminologie médicale qui a vu le jour grâce notamment aux premières recherches des médecins, philosophes, anatomistes et phrénologues anglais, Franz Joseph Gall (1758-1828) et Johann Caspar Spurzheim<sup>203</sup> (1776-1832)<sup>204</sup> au début du siècle. Ces recherches ont été menées sous l'angle bio-anthropologique, psychologique et social<sup>205</sup>.

La parution des œuvres de Gall et Spurzheim au début du siècle a

---

<sup>200</sup> Robert CARIO, p. 29.

<sup>201</sup> Ibid.

<sup>202</sup> Ibid., pp. 30-32.

<sup>203</sup> Johann C. Spurzheim est un co-fondateur de la phrénologie de Gall, lequel fut également son maître à partir de 1800. Il propagea les doctrines de Gall dans les pays anglo-saxons notamment. Il associa le nom de Gall à la plupart de ses œuvres comme signe de reconnaissance à la fois à sa personne et à ses compétences en anatomie. Il publia de nombreux ouvrages, à savoir : *The Physiognomical System of Dr. Gall and Spurzheim, founded on an anatomical and physiological examination of the nervous system in general, and the brain in particular, and indicating the dispositions and manifestations of the mind* (1815); *Observation sur la phrénologie, ou la connaissance de l'homme moral et intellectuel, fondée sur les fonctions du système nerveux* (1818); *Essai philosophique sur la nature morale et intellectuelle de l'homme* (1820) ; *Phrenology, or the doctrine of the mind ; and of the relations between its manifestations and the body* (1825) ; *Phrenology, or the doctrine of the mental phenomena* (1832).

<sup>204</sup> Neil DAVIE, p. 4.

<sup>205</sup> Robert CARIO, p. 30.

inauguré l'explication scientifique de la criminalité. Les recherches du médecin philosophe donnent les premiers pas de la science moderne positiviste, basée sur l'observation impartiale, mesure précise et raisonnement inductif<sup>206</sup>. Avec cette science, Gall avait pour objet d'établir des rapports entre la matière et l'esprit, le corps et la pensée, avec le désir de faire servir les dispositions anatomiques et les manifestations physiologiques<sup>207</sup>. Pour ce faire, le médecin place au sommet de sa hiérarchie psychologique, deux facultés appelées du titre commun de facultés réfléchies, et qui sont, la comparaison (sagacité comparative) et la causalité (esprit<sup>208</sup> métaphysique)<sup>209</sup>. Le sens de la causalité, ou l'esprit métaphysique est placé au sommet de son échelle psychologique. Selon Gall,

C'est la propension qu'a l'homme et qui est nécessaire à la conservation de l'espèce et de l'individu, de transporter, pour ainsi dire, ses sensations, ses perceptions hors de soi, de les regarder comme dépendantes de l'action des objets extérieurs, en un mot, de leur chercher une cause. Or, cette faculté, les animaux en jouissent comme l'homme. Indépendamment de la perception immédiate des objets par le sens de la vue, ils écoutent, odorent d'où viennent les sons, les odeurs annonçant la présence d'objets qui peuvent menacer leur existence, ou servir à leur alimentation, ou à la satisfaction d'un autre quelconque de leurs besoins. Ils cherchent la cause de ses sons, de ses odeurs, seulement ils le font plus

---

<sup>206</sup> Neil DAVIE, p. 12.

<sup>207</sup> Louis F. LÉLUT, *Qu'est-ce que la phrénologie ?* pp. 235-236.

<sup>208</sup> Selon le philosophe grec, Épicure, toutes les notions de l'esprit viennent des sens, soit par incidence, soit par proportion, soit par similitude, soit enfin par composition. Dans ses discussions sur les idées innées de Descartes, le philosophe anglais Locke, faisait admettre Descartes lui-même, Platon et Leibnitz de manière formelle que « les idées sont innées, c'est-à-dire qu'elles ont été placées immédiatement dans l'esprit par Dieu même, pour servir de principes à nos connaissances et à nos déterminations, et que la science n'est qu'une réminiscence de ce que l'âme savait avant son union avec le corps, pour l'avoir puisé dans le sein même de la divinité » (Louis F. LÉLUT, *Qu'est-ce que la phrénologie ?* pp.41- 44). Il poursuit « parmi les idées, les unes semblent nées avec nous, les autres être étrangères et venir de dehors, les autres, enfin, être faites et inventées par nous-mêmes ; qu'il y a des notions d'elles-mêmes si claires, qu'on les obscurcit en les voulant définir à la façon de l'école, et qu'elles ne s'acquièrent point par l'étude, mais naissent avec nous, etc., enfin, que « puisque les idées ne nous viennent point du dehors, il faut nécessairement que nos idées primitives soient innées en nous ; que ces idées innées et premières sont celles qui représentent notre nature et ses propriétés intimes ; que les vérités nécessaires, telles qu'on les trouve dans les mathématiques pures, dans la logique, la métaphysique, la morale ne peuvent venir que de principes internes, qu'on appelle innés, etc., etc., » (Louis F. LÉLUT, p. 45). Pour Locke, « les idées, c'est tout ce qu'il y a de plus formel et de plus distinct dans l'intelligence, ce qu'il y existe de moins primitif, de moins général, ce qui n'y est qu'un effet, qu'un produit ». Il prouvait ainsi aux cartésiens « qu'il n'y a ni idées, ni principes innés, parce que, pour lui, comme pour eux, une idée innée était, par exemple, celle de Dieu, avec tous les attributs que peut lui donner l'imagination d'un philosophe (Louis F. LÉLUT, pp. 42-43).

<sup>209</sup> Idem, p. 294.

instinctivement que l'homme, et sans que la réflexion vienne les y aider »<sup>210</sup>.

La doctrine de Gall repose sur ces principes fondamentaux, à savoir que la structure extérieure du crâne est le reflet de la forme du cerveau ; l'esprit peut être analysé en termes de facultés ou de penchants innés et enfin, la forme et les protubérances du crâne correspondent au développement de ces facultés. Gall prétendait avoir identifié plusieurs caractères psychologiques ou facultés. Selon lui, chaque caractère correspondait à une physiologie d'organe spécialisé du cerveau. Plus la faculté était développée, plus l'organe en question était saillant. Cet examen était possible grâce à la « cranoscopie »<sup>211</sup>, un moyen technique qui devait permettre aux phrénologues de définir un profil psychologique détaillé de l'individu<sup>212</sup>.

La forme du cerveau a-t-elle une influence sur la forme du crâne ? L'une des problématiques de Gall consistait à comprendre, dans quelles circonstances on peut tirer de l'examen de la forme extérieure du crâne ou de la tête, des inductions relatives au degré de développement du cerveau, tout entier, ou de quelques-unes de ses parties, et par conséquent juger le degré des dispositions morales et intellectuelles ? Pour démontrer l'existence de ces qualités morales et facultés, il n'y a qu'un seul instrument à examiner, le cerveau. Selon l'examen de Gall, le cerveau est composé de plusieurs organes qui définissent des qualités morales et des facultés intellectuelles. Dans ces qualités morales et facultés, on découvre qu'il existe chez l'Homme comme chez les animaux, des instincts, des penchants et des facultés innées. Cela ne ferait aucun doute<sup>213</sup>.

Gall découvre que

les facultés sont, non seulement distinctes et indépendantes des penchants, mais aussi les facultés entre elles, et les penchants entre eux, sont essentiellement distincts et indépendants. Ils doivent, par conséquent, avoir leur siège dans les parties du cerveau distinctes et indépendantes entre elles. Les dispositions et les penchants sont entre eux dans des proportions très variables, chez l'homme comme

---

<sup>210</sup> Idem, pp. 298-299.

<sup>211</sup> La « cranoscopie » nécessite la collection de crânes d'hommes, dans le but de découvrir les fonctions des parties intégrantes du cerveau (Gall, *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties*, p. 213).

<sup>212</sup> Neil DAVIE, *Les visages de la criminalité ?* op. cit., pp. 54-55.

<sup>213</sup> Franz J. GALL, *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacune de ses parties*, l'Harmattan, 2006, p.119.

chez les animaux d'une même espèce. [Enfin, le docteur indique que] « des facultés et des penchants se développent à des époques différentes, en ce sens que les uns cessent sans que les autres diminuent, et même pendant que ceux-ci se fortifient »<sup>214</sup>.

Les recherches de la phrénologie découvrent un certain nombre de penchants ou instincts dont l'instinct de la propagation ou amativité et le plus redoutable d'entre eux, l'instinct carnassier. L'instinct de la propagation conserve l'espèce et représente le besoin et la passion de l'amour, dans tous ses aspects, dans tous ses degrés et tous ses écarts ; l'instinct de l'amour de la progéniture ou des enfants a également pour but la conservation de l'espèce, ayant pour types anciens, l'amour des parents pour leurs enfants et le sentiment spécial pour l'amour maternel<sup>215</sup>. L'instinct carnassier est un instinct criminel, destiné à commettre un meurtre, dont le but véritable est la destruction, mais c'est aussi pour la défense de l'espèce en termes de nourriture. Il a pour types anciennement connus, les pulsions aveugles aux grands crimes (meurtre, assassinat, incendie...), provoquées soit par les passions essentiellement destructives de la colère, de la vengeance, de la haine, soit dans le but de s'approprier autrui, bref, un être totalement insensible<sup>216</sup>.

Aussi, dans son étude des fonctions du cerveau, Gall prétendait également avoir identifié des facultés affectives qui viennent d'une source extérieure et qui trouvent l'occasion d'agir dans les circonstances extérieures. Elles en sont aussi excitées, mais n'en naissent pas. Elles agissent involontairement avec plus ou moins d'énergie, mais aveuglement et sans jugement. D'où la possibilité de nuire à la société<sup>217</sup>. Selon Spurzheim, si on approfondit cette analyse de Gall, on peut trouver dans les facultés affectives un penchant à détruire à la présence d'un développement très important de la masse cérébrale à l'arrière et au-dessus des oreilles. À partir de cet instant on parle d'un organe du meurtre<sup>218</sup>. Dans les recherches de Gall, on retrouve également des théories de l'imitation, théories également développées par l'école de criminologie française, notamment celles de Gabriel Tarde, que nous évoquerons plus tard. Selon lui, « quelqu'un qui possède un grand sillon au milieu de la partie supérieure du front, une élévation en forme de demi boule possède le talent de

---

<sup>214</sup> Idem, p. 11.

<sup>215</sup> Louis F. LÉLUT, *Qu'est-ce que la phrénologie ?*, op. cit., p. 252-253.

<sup>216</sup> Idem, p. 254.

<sup>217</sup> Johann Caspar SPURZHEIM, *Observation sur la phrénologie*, Paris, l'Harmattan, 2005, p. lv.

<sup>218</sup> Idem, p.155.

l'imitation au plus haut degré »<sup>219</sup>. Ainsi, si des individus sont attirés par les études de la métaphysique, ils possèdent un organe qui l'explique. Parce qu'ils « avaient la partie supérieure du front très développée en forme hémisphérique. Cette configuration s'appelle l'organe de la métaphysique. De grands métaphysiciens tels que Mendelssohn, Kant, etc., présentaient ce signe extérieur »<sup>220</sup>.

Ainsi, telles étaient les grandes ambitions scientifiques de cette science à l'aube des progrès scientifiques et techniques. Encouragée au départ par l'enthousiasme de l'opinion pour la science, elle avait l'ambition et la prétention de résoudre des problèmes sociaux tels que la criminalité par exemple, grâce

aux études des fonctions du cerveau humain et animal en général, et celles de ses parties diverses en particuliers; de prouver que l'on peut reconnaître différentes dispositions et inclinaisons par les protubérances ou les dépressions qui se trouvent sur la tête ou sur le crâne, et de présenter d'une manière claire les plus importantes vérités et conséquences qui en découlent pour l'art médical, pour la morale, pour l'éducation, pour la législation, etc., et généralement pour la connaissance plus approfondie de l'homme<sup>221</sup>.

L'étude scientifique des maladies mentales était à ses débuts, et dans ce domaine également, la phrénologie prétendait fournir la clef de la compréhension de l'esprit aliéné. Mais quel crédit pouvait-on accorder aux scientifiques et aux connaissances de la phrénologie ?

L'enthousiasme du corps médical et de l'opinion publique pour les connaissances en anatomie de Gall et Spurzheim fut largement partagé quant à la fiabilité de ses résultats. Quant à leurs collègues médecins, ils semblaient plutôt impressionnés par la quantité des recherches en anatomie, ce qui a augmenté leur crédibilité et l'impact de leurs déductions. Si certains refusèrent totalement les analyses de Gall et Spurzheim, nombreux étaient ceux qui considérèrent que la phrénologie de Gall était en partie juste et mériterait peut-être d'être à terme intégrée au savoir médical. Il faut noter que les doctrines phrénologiques ont acquis un grand intérêt dans le champ des sciences médicales, notamment. Pour ces chercheurs, les données de la phrénologie auraient beaucoup de crédibilité scientifique, et pourraient parvenir à donner une explication globale du

---

<sup>219</sup> Idem, p. 211.

<sup>220</sup> Idem, p. 311.

<sup>221</sup> Franz J. GALL, *Sur les fonctions du cerveau*. tome 3. Op. cit., p. 7.

fonctionnement de l'esprit humain. Ce qui faisait aussi la popularité de la phrénologie, c'était l'accessibilité et la simplicité de son discours au grand public. On n'avait pas besoin de connaissances scientifiques poussées pour la comprendre. Enfin, leurs références venaient des sources très fiables et extérieures à la phrénologie telles que par exemple, la littérature, l'histoire et les sciences naturelles<sup>222</sup>.

La phrénologie espérait aider à l'amendement des prisonniers, en rendant, par exemple les forçats conscients de leur propension criminelle. Elle souhaitait également apporter sa contribution au choix de critère de sélection des détenus voués à la déportation. Malgré cette volonté de contribuer à la gestion du système carcéral, et les quelques soutiens apportés à cette science, les décideurs de la justice pénale britannique étaient apparemment sceptiques quant à la fiabilité de la phrénologie, et par conséquent, ne changèrent rien dans leur gestion gouvernementale de la prison. Même si encore d'autres théories phrénologiques étrangères, notamment américaines portées par Eliza Farnham, affirmaient que le « traitement phrénologique »<sup>223</sup> paraissait bien une alternative fiable à la prison. Enfin, la phrénologie, favorable aux réformes du régime carcéral, prônait, dans les années 1820 et 1830, la séparation des différentes catégories de détenus, le travail manuel et le régime cellulaire. Ces propositions étaient plus tard reconsidérées par la politique gouvernementale du régime pénal, mais ne s'appuyaient pas forcément sur les analyses statistiques des crânes criminels<sup>224</sup>. Enfin, quelle justification peut-on donner à l'étude anatomique, notamment celle du cerveau ?

Selon Spurzheim, il faut tout d'abord admettre que toutes les connaissances sont utiles. L'étude du système nerveux est plus importante que celle des autres parties de l'organisme, à cause de sa grande influence sur les fonctions de l'homme et des animaux. Donc, l'utilité de la phrénologie ne fait aucun doute. Par exemple, c'est une certitude de penser que

l'animalité des êtres ne paraît que par l'intermédiaire du système sensible, et que les sens extérieurs, le mouvement volontaire, les instincts animaux, leurs aptitudes industrielles, les affections, les passions et toutes les opérations intellectuelles de l'homme, se manifestent uniquement par le système nerveux, ou que les parties nerveuses sont les révélations organiques des animaux et de l'homme moral et intellectuel. Il est donc impossible de

---

<sup>222</sup> Neil DAVIE, p. 55.

<sup>223</sup> Idem, p. 57.

<sup>224</sup> Idem, p. 58.



méconnaître la prééminence de l'étude du système nerveux pour le médecin, dont la tâche est de guérir les dérangements de toutes les fonctions ; pour le philosophe qui étudie l'entendement humain ; pour le moraliste qui doit connaître l'influence de l'organisation sur les manifestations de l'âme ; et pour tous ceux qui dirigent l'éducation et les institutions de l'espèce humaine<sup>225</sup>.

Les phrénologues de la génération de Gall estiment avoir réalisé quelques progrès en anatomie sur les générations antérieures dont les connaissances anatomiques et physiologiques des nerfs et du cerveau étaient peu avancées<sup>226</sup>. Puis, il faut considérer les conséquences d'une réalité alarmante innocente, c'est-à-dire que pendant longtemps des peuples se sont opposés à la pratique de l'anatomie en particulier. Selon la pensée de l'époque de Gall « Les anciens Égyptiens embaumèrent leurs morts, et les opinions religieuses des Grecs, des Romains, des Hébreux, des Arabes et des Chinois, leur défendirent de faire des recherches sur les corps des décédés ». En revanche, selon les phrénologues, « les Ptolémées furent les seuls à encourager l'anatomie humaine dans l'antiquité ». Dans la même période, « profitant de leur protection, Hérophile, Érasistrate et Eudæmus firent plusieurs découvertes importantes, mais bientôt négligées par leurs successeurs »<sup>227</sup>. Toujours selon les phrénologues, ces derniers ne connaissaient que les « formes mécaniques et grossières des parties cérébrales ; la véritable structure de la masse intérieure était inconnue. Quant aux fonctions des nerfs et du cerveau, l'histoire des diverses opinions, soit anciennes soit contemporaines n'offre qu'une succession d'erreurs »<sup>228</sup>. Enfin, les empiriques s'opposaient eux aussi entièrement à la pratique de l'anatomie du corps humain<sup>229</sup>. Outre ces obstacles,

qui viennent de la nature même de l'objet, d'autres obstacles artificiels s'opposèrent à la connaissance du système sensible. Au lieu d'observer simplement les phénomènes en grand nombre, on se livrait à des subtilités philosophiques pour en faire éclore des hypothèses hasardées et des explications forcées. Les métaphysiciens dictèrent des lois aux anatomistes et aux physiologistes, au lieu de leur demander des preuves positives pour appuyer leurs assertions ; [même si] plusieurs philosophes

---

<sup>225</sup> Johann C. SPURZHEIM, *Observations sur la phrénologie*, op. cit., Introduction, p. a.

<sup>226</sup> Idem, p. ii.

<sup>227</sup> Idem, p. iv.

<sup>228</sup> Idem, p. iij.

<sup>229</sup> Idem, p. v.

admettaient que des facultés sont causes des actions de l'homme<sup>230</sup>.

Dans un chapitre intitulé « De la Nature morale de l'Homme » dans l'œuvre de Spurzheim, *Observation sur la phrénologie*, Gall et ses collègues avancent avec certitude que « l'Homme est doué de plusieurs facultés affectives et intellectuelles ; mais on se demande si ces facultés sont bonnes ou mauvaises, ou s'il y a un arrangement naturel entre ces facultés, qui donne à l'espèce humaine un caractère moral »<sup>231</sup>. En conclusion, selon la phrénologie de Gall,

l'espèce humaine doit être étudiée, comme tous les êtres créés, par l'observation et l'induction ; que les manifestations de toute faculté affective et intellectuelle dépendent d'une partie cérébrale particulière ; que la philosophie de l'entendement humain et la philosophie morale sont basées sur la physiologie du système nerveux, et en dérivent leurs preuves incontestables ; que les facultés primitives de l'âme sont différentes de celles que les écoles et les philosophes spéculatifs ont admises ; que l'étude du cerveau intéresse toutes les classes de la société ; qu'elle est indispensable au médecin qui veut comprendre et guérir les aliénations mentales ; que l'artiste, qui veut représenter la nature, doit connaître les relations entre l'organisation et les dispositions des hommes ; que ceux qui s'occupent de l'éducation, ou d'une institution quelconque, ont besoin de la connaissance de la nature humaine pour y conformer leurs règlements ; que l'étude de l'homme nous fait juger les autres avec plus de réserve et avec plus d'indulgence : enfin, qu'elle contribuera à perfectionner l'espèce, et à rendre les hommes plus heureux<sup>232</sup>.

Ainsi, l'historique des recherches en anatomie et physiologie du cerveau chez l'homme comme chez les animaux, dans le but de comprendre le comportement humain en particulier, révèle que le progrès d'une science dépend de plusieurs facteurs. Le facteur humain est important, car il nécessite toute une chaîne d'évolution des idées, d'opinions et de traditions à travers les époques. Cette petite exploration du passé de la science médicale, notamment, nous indique clairement que nombre des disciplines qui ont émergé, ou qui ont été rebaptisées (par exemple, la phrénologie comme l'étude des fonctions et physiologie du cerveau) par les civilisations modernes, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, occupaient déjà les sciences antiques.

---

<sup>230</sup> Idem, p. vij.

<sup>231</sup> Idem, p. 339.

<sup>232</sup> Idem., pp. 360-361.

De la génération des phrénologues, médecins et philosophes on est passé à celle de leurs collègues pour la plupart médecins de prisons dans les prisons britanniques. Cette nouvelle génération de la criminologie scientifique commençait véritablement ses recherches sur la ou les causes du comportement criminel, plus particulièrement. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, la criminologie britannique reposait sur une théorie principalement médicale, basée sur l'observation, l'examen bioanthropologique et psychosociologique du sujet problématique, afin de comprendre les causes de son comportement. Plus généralement, en émettant des réponses inductives, déductives, stéréotypées, caricaturales, etc., pour prétendre ainsi avoir expliqué la criminalité. Cette approche est fortement partagée par les collègues continentaux, notamment l'anthropologie criminelle de Cesare Lombroso avec ses stigmates ataviques, même si les recherches de ce dernier, en particulier, ne faisaient pas l'unanimité dans l'opinion intellectuelle et chez le commun des mortels britanniques à la fin du siècle.

En marge des approches des sciences médicales, naturelles, anthropologiques, psychosociologiques, d'autres types de recherches telles que la technique de la photographie, les théories eugéniques à la fin du siècle, trouvèrent aussi leur place dans les problématiques scientifiques dans l'explication du comportement criminel.

#### **4. b. La criminologie**

En Grande-Bretagne, la criminologie est née dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle est issue de pratiques médicales, qui, pourtant étaient censées ne se limiter qu'aux recherches destinées à comprendre les causes des maladies dont souffrent sa population et pour la guérir ; on recherchait les causes de la délinquance et de la criminalité. Le comportement délinquant et le crime étaient perçus comme une anomalie à diagnostiquer dans le corps et dans la morale du sujet que le médecin et le psychiatre étaient censés comprendre et guérir. La tâche de ces derniers devenait alors colossale ; ils étaient supposés comprendre tous les problèmes sociaux et donner des solutions. Donc, la criminologie britannique était médicale.

##### **4. b. 1) La criminologie britannique**

En abordant cette partie de l'argumentation britannique, il convient de

noter deux grandes personnalités du gouvernement et des services pénitentiaires qui ont longtemps conduit la conceptualisation et les réformes du système carcéral britannique : Joshua Jebb et Du Cane.

Même si la criminologie scientifique commence dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, il faut se situer dans la période d'à partir des années 1860 pour voir les sciences médicales s'intéresser véritablement aux caractéristiques physiques et mentales des détenus plus particulièrement, pour la recherche des causes du comportement criminel. La loi pour la meilleure gouvernance des bagnes (*Act for the Better Government of Convict Prisons*) dans les années 1850 a institutionnalisé la profession médicale dans les principaux bagnes du pays. Ces bagnes, sous la direction du ministère de l'intérieur, situées à Millbank, Pentonville, Portland, Parkhurst et Dartmoor, étaient dotés chacun d'un poste de médecin titulaire, sous la tutelle des *prison medical officers*. Ces derniers étaient épaulés par un médecin adjoint<sup>233</sup>.

Dans l'esprit de la politique pénale, les détenus étaient perçus comme des sujets victimes de malformations physiques et mentales que les médecins et chirurgiens étaient supposés isoler et guérir. Ce qui a conduit les théoriciens de la justice pénale et les autorités de l'État à instituer à partir de 1865, dans l'esprit de *Prisons Act*, la mise en place d'un examen médical hebdomadaire de chaque détenu. Cet examen était réalisé et réservé uniquement aux praticiens des bagnes, et cela a duré jusqu'à la nationalisation des prisons en 1877, jusqu'alors dirigées par les autorités locales. À quoi conduisaient ces prétendus examens médicaux hebdomadaires des détenus des bagnes ?

Il convient tout d'abord de noter que la profession médicale jouissait d'une grande crédibilité aux yeux des autorités du gouvernement britannique. Pour ces dernières, le médecin serait mieux placé pour comprendre les causes naturelles, notamment qui ont conduit ces détenus à commettre un délit dont la punition est la prison. Ces médecins titulaires, profitant de leur position, se bornaient à des généralisations d'observations inductives, intuitives et déductives selon leurs analyses physiques psychologiques et morales des détenus comme caractéristiques potentielles du criminel, qu'il fallait repérer désormais avant qu'il ne soit trop tard. Dans cette perspective, des détectives étaient aussi engagés par l'État pour observer et définir la personnalité des détenus. Au départ, ces examens médicaux effectués dans les bagnes, consistaient à contrôler l'état physique et mental des détenus afin de déterminer qui est apte au travail et qui ne l'est pas, d'où une mission de santé carcérale. Mais jusqu'à quel point pouvaient aller ces

---

<sup>233</sup> Neil DAVIE, p. 58.

examens cliniques ? Ces médecins commençaient à imaginer au sein des populations carcérales un criminel-type, d'où l'origine du concept de criminel-type dont l'auteur est Francis Galton. D'ici là, il fallait chercher à comprendre ce que la vie carcérale avait comme effet sur la santé mentale et physique des forçats. Selon le médecin James Bruce Thomson (1810-1873), il n'y avait aucun doute, le système cellulaire avait un effet débilisant sur la santé mentale et physique des forçats. Pour améliorer leur situation, le médecin préconisa l'amélioration du régime alimentaire dans les prisons, ce qui fit de lui, un partisan pour l'humanisation de l'univers carcéral. Cette position humaniste de Thomson n'aura pas duré, lorsque, dans les années 1869 et 1870, il mit l'accent sur les examens cliniques et, lorsqu'il revint sur les opinions de Henry Mayhew (1835-1918), opinions selon lesquelles il y aurait un contraste entre le travailleur honnête, respectable et le criminel, qui sont aussi différents, selon lui, que « les moutons à tête noire et ceux de la race cheviotte ». On pouvait déjà reconnaître quelques caractéristiques du criminel. C'est comme un monstre qu'on peut caractériser de « diable-né irrécupérable »<sup>234</sup>, possédant une physionomie rude, anguleuse, disgracieuse et un teint sale. Quant aux femmes criminelles, selon Thomson, elles se caractérisent par un visage laid et un comportement particulièrement déplaisant, pas la moindre grâce et aucune physionomie régulière. Elles ont toutes une expression sinistre et répugnante. Selon les résultats d'examens cliniques et autopsies pratiquées, Thomson pouvait constater chez ses détenus, une mauvaise santé et une démence croissante, et plusieurs organes touchés. Selon lui, dans la plupart des cas, le décès n'était pas dû à une seule maladie mais à un « épuisement général », qui se manifeste par une « dégénérescence » de tous les organes vitaux, à cause de leur dépravation mentale. Selon ses statistiques, près de douze % des détenus présentaient une faiblesse mentale. En 1867, lors d'une séance de la Commission Écossaise des prisons, Thomson décrivait d'autres anomalies que présentaient des forçats sous sa responsabilité, comme les vices habituels et héréditaires et les constitutions dépravées. Quant à la psychologie des détenus, une étude morale du criminel fit apparaître dans les années 1870 le concept de la « folie morale ». Ce concept avait été inventé auparavant par le médecin et ethnologue britannique, James C. Prichard en 1835.

Le concept de la folie morale a également intéressé l'aliéniste et praticien français, Prosper Despine, pour l'étude de la criminalité. Dans son approche sur la « folie morale », Prichard, s'inspirant de la phrénologie, faisait la différence entre les aspects intellectuels et cognitifs de la vie mentale de l'Homme et la partie conative, dominée par les sentiments et les émotions. Il distinguait donc la folie

---

<sup>234</sup> Idem, p. 59.

intellectuelle de la folie morale.

Dans son livre intitulé « Traité sur la Folie » (1835), il donna les résultats de ses observations. Pour lui,

[...] la folie consistant en la perversion morbide des sentiments naturels, des affections, des inclinations, de l'état de l'esprit, des habitudes, des dispositions morales et des pulsions naturelles, sans aucun désordre remarquable ou défaut de l'intelligence ou des facultés de raisonnement et en particulier sans aucune illusion folle ni hallucination [...] les principes moraux et actifs de l'esprit sont étrangement pervertis et dépravés ; le pouvoir d'autonomie est perdu ou énormément détérioré ; et l'individu se trouve incapable de se comporter décentement et convenablement dans sa vie quotidienne. (Davie, 60-61)

Quant à Despine, il a pu observer « un type de personne au comportement violent, cruel ou avare, mais qui n'avait montré aucun signe de confusion mentale » (Davie, 60-61). Il pouvait également observer des « anomalies naturelles, de vrais monstres mentaux ». Le médecin James Bruce Thomson (1810-1873) reprenait le concept de « folie morale » à sa façon, pour décrire les prisonniers britanniques. Selon lui, « les criminels violents et récidivistes, sont une classe d'imbéciles moraux »<sup>235</sup> en raison de leur incarcération à répétition et leur absence apparente de remords. D'une manière quelque peu semblable à celle de Thomson, le médecin écossais, David Nicolson (1844-1932), distinguait le criminel occasionnel du vrai criminel récidiviste. Il décrivait le criminel récidiviste comme celui ayant « [...] une physionomie tout à fait identifiable, dotée d'un profil rude, irrégulier et d'une lourde expression animale et d'un aspect caractéristique de la grossièreté et du manque de mérite » (Davie, 62). Mais ce qui préoccupait particulièrement Nicolson, c'était l'état mental des détenus sous sa responsabilité.

Selon ses diagnostics, des détenus présentaient une faiblesse d'esprit qui résulte d'une tare innée, dont les symptômes sont la tendance à mentir, une malveillance tenace et des éruptions émotionnelles. Selon lui, un tel état d'esprit évoluait vers la démence et l'esprit criminel<sup>236</sup>. Après le diagnostic de folie mentale, le médecin Nicolson recherchait chez les forçats, des tares congénitales ou faiblesse d'esprit congénitale. Cette tare est décelable par une tête petite et

---

<sup>235</sup> Neil DAVIE, p. 60-61.

<sup>236</sup> Idem, p. 62.

déformée qui rend impossible un développement sensible des facultés intellectuelles. Les forçats présentant ces « anomalies congénitales sont des criminels qui portent leurs défauts sur leur visage ; leur démarche et leur expression laissent apparaître immédiatement, à ceux qui entrent en contact avec eux, ce que l'on peut attendre ou pas d'eux » (Davie, 63-64). Pour illustrer ses observations, il réalise des portraits photographiques de personnes très typées, représentatives de la physiologie des criminels faibles d'esprit. Ainsi, les deux médecins écossais, Thomson et Nicolson étaient d'avis que la taille, la forme de la tête étaient des indicateurs de l'intelligence et que les criminels portaient leurs défauts sur leur visage. Comme la plupart des médecins de prisons et de bagnes, ces deux médecins utilisaient les statistiques<sup>237</sup> pour étayer leurs observations. En 1861, Thomson publiait une étude quantitative des maladies mentales et physiques des forçats. Nicolson faisait également une analyse du taux de mortalité des forçats en 1872<sup>238</sup>. William A. Guy, médecin de la prison de Millbank, avait examiné 71 % des détenus de sa prison qui ne présentaient pas de tares physiques ou mentales ; mais 1 % des forçats étaient tarés, de faibles d'esprit (*of weak mind*), des fous présentant ou non des crises, un handicap physique congénital ou accidentel, atteints de vices de conformation ; détenus amputés, avec hernies, présentant une vue défectueuse. (Davie, 63)

Puisque nous avons noté plus haut que les acteurs de la criminologie britannique ne cherchaient qu'à attirer l'attention des décideurs du système pénal, les études statistiques du Docteur Guy ne pouvaient, dans un premier temps que susciter logiquement la considération des autorités pénitentiaires, car il trouve un pourcentage élevé de détenus ne présentant pas des tares physiques ou mentales (71 %), ce qui paraissait plutôt une note optimiste pour ces autorités. Il fut alors sollicité pour étendre ses études sur toute la population des forçats, lors du premier recensement des bagnes en 1862 à la demande de Joshua Jebb. Plus optimiste encore, quand d'autres travaux réalisés par les médecins sur un échantillon de 5952 détenus hommes et femmes, relatifs à l'évaluation de leurs aptitudes physiques, montrèrent que le pourcentage de ceux qui ne présentaient pas de tares physiques ou mentales était plus élevé que les 71 % précédents.

---

<sup>237</sup> Les outils statistiques en Angleterre ont été créés en 1832. En 1834, c'est devenu officiel avec la création en 1834, de la *Statistical Society of London*. À partir de 1840, l'utilisation des statistiques était devenue courante, notamment dans les rapports gouvernementaux ; par exemple pour mesurer la performance de l'économie britannique, les conditions de travail dans les usines et les dispositions en matière de santé publique. Mais l'utilisation des statistiques par les médecins de prison pour mesurer l'état physique et mental des prisonniers, a commencé dès 1859. (Davie, pp. 63-64).

<sup>238</sup> Neil DAVIE, p. 63.



Il concluait alors que la population des bagnards bénéficiait d'un état de santé au moins égal à n'importe quelle autre population à laquelle on puisse la comparer. Ces conclusions jusque-là favorables à Jebb, l'incitèrent à rappeler encore le médecin Guy en 1873 pour recenser la population des bagnes. Ces deux études précédentes furent publiées à la demande de Jebb, par l'Imprimerie Nationale du pays. Guy trouva peu de différence entre les conclusions de 1862 et celles de 1873 : 60 % des détenus n'étaient pas atteints d'infirmité ou de tares en 1862, contre 63 % en 1873. Guy conclut à l'absence totale de preuve de dégénérescence des prisonniers et d'aptitude croissante au travail depuis le premier recensement. Dans la somme des conclusions de Guy, Edmund Du Cane donna les remarques qui s'imposent, notamment sur les statistiques de Thomson et celles de Guy, une qui approuve Guy, l'autre qui désapprouve Thomson. Il déclarait donc à ce propos que « [...] l'idée souvent répandue chez les médecins de prison que nos forçats sont en moins bonne forme physique que dans le passé n'est pas du tout confirmé par les statistiques » (Davie, 64-65). Cette déclaration de Du Cane va sans dire. En tant que personnalité incontournable de l'administration pénale, les conclusions des statistiques de Guy donnèrent ainsi une dose de déculpabilisation et de déresponsabilisation des autorités face au traitement des bagnards, notamment. De toute façon, les statistiques étaient rares dans les études de descriptions et de généralisations de Thomson.

Les discours abstraits des médecins sur l'état physique et mental des prisonniers pouvaient-ils durer longtemps, lorsqu'en 1869, la communication du Docteur George Wilson à l'Association britannique pour l'avancement de la science « sur l'imbécillité morale des récidivistes » révélée par la craniométrie, n'a pas convaincu. Ce dernier avait mesuré des têtes de 464 détenus dont un bon pourcentage était des invalides ou faibles d'esprit ; la majorité appartenant à la classe des voleurs professionnels. Ces voleurs étaient des récidivistes présentant des signes distincts d'un développement crânien insuffisant, particulièrement dans la partie antérieure. Il observerait également des anomalies physiques, « une condition morbide du cerveau ou autres tumeurs d'organes, anomalies cancéreuses, ulcérations ou les sécrétions irritantes qui expliquent tout à fait leurs tares mentales ou morale »<sup>239</sup>. Ainsi en faisant le bilan de ces généralisations, basées sur les expériences cliniques des médecins de prison, par exemple dans les périodes comprises entre 1860 et 1870, quelle signification peut-on donner à leurs conclusions ? Pour cela, selon l'analyse de Davie, il convient de se référer à

---

<sup>239</sup> Neil DAVIE, p. 64-65.

l'œuvre de l'aliéniste britannique, Henry Maudsley<sup>240</sup> (1835-1918).

#### 4. b. 2) Galton, photographie, eugénisme et criminalité

L'utilisation de la technique de photographie dans l'explication de la criminalité est généralement associée à Francis Galton, dans son concept du « criminel composite » notamment. Mais il convient de noter qu'il n'a pas été le premier à utiliser la technologie de la photographie dans ses recherches du criminel-type. En effet, dans une édition d'Eliza Farnham intitulée « Rationale of Crime, and its Appropriate Treatment; Being a Treatise on Criminal Jurisprudence Considered in Relation Cerebral Organisation (1846) » (Davie, 58) publiée dans le livre du phrénologue britannique, Marmaduke Sampson (Davie, 58), étaient publiées des photographies de criminels, prises par le futur photographe de la Guerre de Sécession, Mathew Brady. Cette édition espérait inviter ses lecteurs à comparer les clichés de détenus, par exemple portant des titres comme B. F. (un trait qui signifie vicieux, cruel et apparemment incapable de quelque sentiment élevé ou humain que ce soit) avec un certain nombre de têtes de personnes possédant un intellect supérieur. L'édition espérait également attirer l'attention des lecteurs sur le contraste frappant entre les deux. Ainsi, cette édition fut la première à utiliser la photographie dans les recherches du criminel-type<sup>241</sup>.

Mais l'utilisation de la technologie de la photographie par Galton a commencé à partir des années 1860, dans sa théorie de recherche de criminel-type d'après la photographie composite. La technique consistait à réaliser des milliers de portraits de criminels préservés pour le besoin d'identification au Ministère de l'Intérieur. Ses recherches de portraits l'amenaient dans les prisons non seulement pour réaliser ceux de détenus mais pour faire des statistiques de criminels. Ses propres photographies réalisées ne suffisant pas pour identifier un type criminel, il devait aussi acheter des portraits de détenus au Ministère de l'Intérieur, ce qui ne lui posait pas de problème grâce à sa collaboration avec une personnalité de l'administration pénale, Edmund Du Cane. Les portraits achetés étaient accompagnés chacun de données personnelles et du casier judiciaire du détenu. Sa méthodologie consistait à classer les photographies anonymes en fonction de la

---

<sup>240</sup> Henry Maudsley est l'un des aliénistes britanniques les plus influents du XIX<sup>e</sup> siècle, notamment grâce à ses œuvres sur l'analyse de la criminalité. Il n'était pas seulement connu en Grande-Bretagne mais aussi en France, en Allemagne et en Italie. Il publia *Responsibility in Mental Disease* en 1874. Son œuvre est la synthèse des courants principaux de l'aliénisme du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle a connu une très large diffusion.

<sup>241</sup> Neil DAVIE, p. 58.

nature du crime : meurtre, homicide et cambriolage, crime de contrefaçon, crimes sexuels. Puis, il fallait les trier provisoirement afin que certaines catégories naturelles commencent à apparaître ; certaines apparurent très clairement. La technique consistait également à superposer plusieurs images pour faire une seule photographie composite.

Les recherches de Galton ne se limitaient pas seulement aux portraits pour trouver un criminel-type, elles s'intéressaient aussi aux études anthropologiques de l'homme afin d'évaluer le nombre de races humaines existantes grâce à ses aventures exotiques, une ambition née au cours de ses voyages en Afrique dans les années 1850.

Par la suite, les recherches de Galton intéressèrent la Commission anthropométrique et raciale de la *British Association for the Advancement of Science*. La Commission souhaita que Galton jouât un rôle dans la mesure et le classement des différentes « races » des îles Britanniques. Cette démarche fut qualifiée par George Stocking, « d'eurocentrisme et d'anglocentrisme de l'anthropologie britannique dans les années 1870 et 1880 »<sup>242</sup>. La Commission apportait une autre justification à sa démarche, à savoir déterminer les origines « anglo-saxonnes » ou « teutonnes » du caractère national britannique.

Ses recherches en anthropométrie et sur la dégénérescence raciale consistaient à « mesurer un groupe d'hommes dont l'homogénéité était telle qu'elle sautait aux yeux de tout un chacun » (Davie, 77). Pour cela, il observa et examina les détenus de bagnes et déclara « nous sommes en droit d'attendre [...], dans tout échantillon important de forçats étudié, une prédominance des traits caractéristiques vraiment criminels, quels qu'ils puissent être » (Davie, 77). À l'énumération de ces traits, il donna des descriptions similaires à celles déjà attribuées aux « classes criminelles » au milieu du siècle. Ainsi, pour lui,

le criminel typique a trois traits de caractère spécifiques : il n'a guère de conscience, ses instincts sont vicieux et sa maîtrise de lui-même est très faible. En conséquence, il déteste souvent le travail continu. Ce constat s'applique aux classes criminelles en général. La nature spécifique des instincts [criminels] détermine la nature du comportement criminel : l'absence de maîtrise de soi est soit causée par la colère irrésistible, soit par la passion ou encore par la simple imbécilité. Le manque de conscience des criminels, indiqué par leur absence de remords, semble stupéfier tous ceux qui sont

---

<sup>242</sup> Neil DAVIE, p. 76.

familiers des détails de la vie carcérale<sup>243</sup>.

Visiblement, Galton semble ne pas apporter davantage d'éclaircissement dans l'explication du comportement criminel, mais plutôt réciter ce qui a déjà été observé chez les prisonniers comme tares physiques et morales. Alors, en débattant ses récits de voyages africains, que peut-il nous apprendre qui nous aide à comprendre les causes de la délinquance ou du crime ?

Dans l'œuvre d'aventure « Narrative of an Explorer in Tropical South Africa... » de 1851, Galton ne peut que nous raconter ses impressions sur un groupe d'indigènes hottentots, qui partage, selon lui,

[...] une physionomie qui est si caractéristique des mauvaises gens en Angleterre et si généralisée parmi les détenus qu'on a l'habitude, je pense, de l'appeler 'l'air bagnard'. Je veux dire par cela, qu'ils ont les pommettes saillantes, la tête ronde, les yeux agités, aux paupières tombantes et des lèvres lourdes et sensuelles, sans oublier une démarche et une tenue bagnard. (Davie, 78)

Ici encore, Galton ne semble pas nous apprendre grand-chose sur les caractéristiques d'un criminel-type. Tout est déjà dit. Pour revenir aux portraits, il expliqua avoir tenté, dans une conférence donnée à l'*Anthropological Institute* en 1878, de « tracer les grands traits d'une série de portraits photographiques sur du papier-calque et les attacher ensemble » (Davie, 78).

Il développa cette méthode de portraits composites en projetant de faibles images d'une série de portraits, l'une après l'autre, sur la même plaque photographique sensibilisée. Chaque portrait se voyait ainsi rephotographié sur la même plaque photographique, en accélérant le temps de prise de vue habituel. Puis, il livrait le commentaire suivant :

C'est une image composite faite de plusieurs portraits...Les contours les plus nets et les plus foncés (de la composite finale) sont ceux que partage le plus grand nombre de portraits individuels ; les traits de visage purement singuliers laissent peu ou pas de trace. Ces traits sont nécessairement répartis d'une manière égale autour de la moyenne, le contour du cliché composite étant la moyenne de tous les composants. (Davie, 78)

Il poursuivait le commentaire :

---

<sup>243</sup> Neil DAVIE, p. 77.

Il s'agit d'une bande et non d'une ligne précise, parce que les contours des composants sont rarement exactement en surimpression. La bande sera la plus sombre à son milieu, chaque fois que les portraits composants ont le même type de physionomie et la largeur ou le flou de cette bande seront une indication de l'envergure de la déviation des portraits composants du type commun<sup>244</sup>.

Comment démontrer l'envergure de la déviation des portraits composants du type commun ? C'est là la problématique de recherche du criminel composite que Galton essaya de démontrer à travers ses portraits composants. Une fois que ce problème sera résolu, on aura franchi un grand pas dans la lutte contre la délinquance et la criminalité.

En fait, quelle est l'utilité de la technique de photographie composite ? Pour Galton, la photographie composite « donne une représentation visuelle d'une distribution statistique des traits les plus fréquents et les plus clairement visibles au milieu de la photographie composite. Les particularités les moins courantes se réduisent à un flou aux contours de l'image » (Davie, 80).

Quant à Du Cane, il attendait des composés photographiques de Galton la preuve qu'un grand nombre de ceux qui commettent une certaine catégorie de délits soient dotés d'une constitution mentale et physique très inférieure. Jusqu'alors, Du Cane associait différentes natures de crimes à des physiologies différentes ; une pensée qu'il espérait éclaircir grâce aux photographies de Galton. Il écrivait alors à Galton en 1880 sa perception des cas criminels où il affirmait que, « les formes spécifiques de la criminalité ont chacune un visage caractéristique typique ; [...] c'est certainement le cas des crimes de violence et de sexe » (Davie, 80). En fait, ce que Du Cane voulait savoir, c'était comment utiliser pratiquement les visages typiques de criminels ? Du Cane souhaitait que Galton fabrique des portraits typiques pour être transformés en portraits-robots de meurtrier, violeur, ou encore de voleur potentiel, qui pourraient alors être diffusés aux forces de l'ordre. Dans ce cas, les composites deviendraient une « arme précieuse dans la lutte contre la criminalité, et pour permettre la mise en œuvre d'un dispositif fiable de prévention contre les crimes futurs »<sup>245</sup>.

Quelles furent les premières impressions de Du Cane sur les

---

<sup>244</sup> Neil DAVIE, p. 78-80.

<sup>245</sup> Idem, p. 80.

photographies composites de Galton ? Apparemment, lorsque furent exposés en 1878 les résultats de Galton à l'*Anthropological Institute*, ce n'était pas seulement la déception de Du Cane qui était visible mais aussi celle de l'assistance, pour la simple raison qu'aucun criminel-type ne pouvait être appréhendé au vu des cocktails de photographies exposées. Fallait-il conclure à un échec quant aux recherches de criminels à partir de portraits composites ? Apparemment, cette étude n'avait mené à rien, Galton lui-même semblait reconnaître que l'espoir d'établir un type de criminel était pour le moins utopique. C'est ainsi qu'il essayait d'expliquer son désaveu :

Le premier jeu de portraits concerne des criminels condamnés pour meurtre, homicide involontaire, ou vol aggravé. On peut constater que les visages des composites sont beaucoup plus beaux que ceux des composants. Les irrégularités infâmes que l'on trouve chez ces derniers ont disparu et l'humanité commune sous-jacente a prévalu. Ils représentent, non pas le criminel, mais l'homme susceptible de tomber dans la délinquance. Tous les composites sont plus beaux que leurs composants, parce que le portrait fait à partir de la moyenne de nombreux individus estompe les irrégularités qui, de manière variée, gâtent la physionomie de chacun. (Davie, 81)

Même s'il semble avouer l'échec de son étude, il ne semble pas non plus avoir l'impression de n'avoir rien pu prouver. Par exemple, si la combinaison des composites et composants permettant de reconnaître l'homme susceptible de tomber dans la délinquance est avérée, cela pourrait être un acquis scientifique, offrant désormais aux forces de l'ordre le moyen de repérer à l'avance les futurs délinquants. Cependant, le constat selon lequel « tous les composites sont plus beaux que leurs composants, parce que le portrait fait à partir de la moyenne de nombreux individus estompe les irrégularités qui, de manière variée, gâtent la physionomie de chacun » (Davie, 81) semble montrer les limites de l'étude. Enfin, selon Galton, le fait que « les irrégularités infâmes que l'on trouve chez les composites et leurs composants peuvent disparaître pour laisser prévaloir à l'humanité commune sous-jacente » pourrait expliquer l'échec final du processus de détermination du type criminel<sup>246</sup>.

Même si Galton semble avoir renoncé à ses recherches sur les photographies composites dans les années 1870, il était loin d'avoir abandonné complètement les recherches sur les causes de la délinquance. On pense qu'il a renoncé à la photographie avant la publication de son livre, *Inquiries into Human*

---

<sup>246</sup> Neil DAVIE, p. 81.

*Faculty* en 1883, ce qui fut pour lui un soulagement. La conclusion semble être une sorte d'aveu, quand il reconnut en 1883 : « Pendant un certain temps, je n'ai pas suffisamment réalisé la déchéance de leurs expressions » (Davie, 82).

Peut-on donc conclure à l'échec de la photographie à la Galton ?

Si les recherches de portraits composites n'ont pas été concluantes, celles des années 1870, comme le fait remarquer Davie, étaient loin d'être à la périphérie des recherches britanniques sur la criminalité. Au contraire, le "portrait composite" (Davie, 82) était dans la lignée des travaux des médecins de baigne Thomson, Nicolson et Wilson, le reflet parfait d'une préoccupation clé de la période, la recherche d'un criminel type physiologique. On pouvait également constater dans les années 1860, l'influence progressive de l'anthropologie par la biologie évolutionniste.

En plus des mérites de ses recherches en photographie, Galton a eu le privilège, peut-être grâce à son génie et à sa détermination scientifique, de collaborer directement ou indirectement avec des personnalités de l'administration pénitentiaire britannique, notamment le Président de la Commission des Prisons. Il a aussi fait partie de la *Commission anthropométrique et raciale* de la *British Association for the Advancement of Science* (1875-1883) aux côtés de John Beddoe, qui a été Président du *Anthropological Institute*, et auteur de *Les Races d'Angleterre* (1885) (Davie, 82). Galton fut le président de l'*Anthropological Institute* (1885-1889), ce qui lui donna davantage l'occasion de propager des méthodes statistiques sophistiquées en anthropologie<sup>247</sup>.

En conclusion, les travaux de Galton ont également été d'une grande utilité en termes de contribution théorique et méthodologique de l'anthropologie. L'importance de cette contribution est évoquée dans l'analyse craniométrique de George Wilson, publiée dans un article en 1869, « L'idée du criminel-type distinct et immuable tient beaucoup à la recherche anthropologique de types raciaux "purs", fondés sur des critères tant anatomiques que physiologiques, avec une place de choix pour la craniométrie »<sup>248</sup>.

#### **4. b. 3) Eugénisme et criminalité**

Déterminé dans ses recherches des causes de la délinquance, Galton se

---

<sup>247</sup> Idem, p. 82.

<sup>248</sup> Idem, p. 83.



lança après l'échec de ses recherches de portraits, dans les recherches biométriques inventant le mot « eugénisme »<sup>249</sup> qui sera interprété comme un mouvement. L'eugénisme en tant que théorie, consiste à sélectionner les individus selon leur nature physique et mentale, leurs compétences pour l'amélioration de l'espèce humaine. Il s'agissait désormais, afin de maîtriser le flux croissant des charges pour l'assistance publique, causé par les criminels, les pauvres, les paresseux et les malades, de mettre un terme à la procréation de ces individus causant tant de problèmes à la société. La procréation devient un droit réservé à une couche sociale bien déterminée, d'où la ségrégation légale pour le bien du pays. Pour bénéficier de ce privilège, il ne suffit pas seulement d'être sain dans le corps et dans l'esprit, il faut être un génie, un sportif, un artiste, etc.. Bref, tout sauf un idiot, un imbécile, un criminel, etc.. Cette dernière catégorie est désormais exclue de la procréation. En fait, il s'agit de « purifier » ou cultiver une bonne race et de la préserver pour l'amélioration de la société britannique<sup>250</sup>.

Pour traiter la problématique principale de la théorie eugénique, il était urgent que Galton intervienne pour la préservation de la santé biologique de l'espèce humaine.

Dans la perspective de sa préservation, l'aliéniste français, le Dr Bénédicte-A. Morel inventait la notion de la dégénérescence, terme assimilé à la description des classes pauvres et criminelles, qui, pour lui, polluait la vie urbaine. Certains, malgré tout, affichaient leur optimisme vis-à-vis de cette dégénérescence, car, pour eux, le dégénéré finirait par être infertile, résolvant ainsi de façon naturelle le problème. Si certains étaient plutôt optimistes, Galton l'était moins. Pour lui, la situation était plutôt alarmante, « Notre souche humaine civilisée est beaucoup plus malade que n'importe quelle autre espèce animale, qu'elle soit sauvage ou domestique, et ce, à cause de l'imperfection congénitale » (Davie, 201). Pour Galton, « la Nature seule ne peut pas toute seule résoudre le problème ; la complexité de la vie moderne exigeait plus d'intelligence que l'Angleterre elle-même n'était en mesure de lui fournir » (Davie, 201). Pour Galton, il faut aller à la recherche du matériel génétiquement supérieur par la reproduction sélective.

---

<sup>249</sup> Le mot « eugénisme » a été inventé par Galton en 1883. Galton fit des explorations comme cartographe et météorologue. Il fut « dopé » par les idées naturalistes de son cousin, Charles Darwin, particulièrement par son livre *l'Origine des espèces* en 1859. C'est grâce, notamment à ce livre que Galton s'intéressa aux questions de l'hérédité. Ses premières idées issues de sa lecture, lui a permis de publier son premier livre, *Hereditary Genius (Le Génie héréditaire)*. Le mot « eugénisme » est attribué à sa conception d'une science consacrée à l'amélioration de la souche humaine. Galton est pour le moins un darwinien convaincu.

<sup>250</sup> Neil DAVIE, p. 199.

Pour Galton, ce n'est qu'en allant chercher ce précieux matériel de la reproduction sélective qu'on peut résorber le manque d'intelligence, le moyen « grâce à des mariages judicieux sur plusieurs générations consécutives, de produire une race humaine forte et douée. Pour cela, il préconisait, par exemple dès 1865, la création de concours d'État en mérite héréditaire, afin de repérer les individus issus d'une bonne hérédité » (Davie, 200-201). Des cérémonies publiques seront organisées en l'honneur des heureux gagnants ; ainsi que des mariages à l'Abbaye de Westminster. Des subventions publiques leur seront également attribuées pour soutenir la descendance génétiquement supérieure de leurs unions.

Pour étayer sa théorie de matériel génétiquement supérieur, Galton n'hésitait pas à faire allusion à sa propre histoire familiale. Il déclarait, en effet, que « son cousin Charles Darwin, avait épousé Emma, petite-fille du fabricant de porcelaine Josiah Wedgwood (1730-1795). Sa propre femme Louisa était la fille du Révérend George Butler (1774-1853), ancien proviseur de la réputée *public school* de Harrow, et doyen du diocèse de Peterborough. Les quatre frères de Louisa avaient tous brillamment réussi leurs études : le premier était devenu Directeur de *Trinity College* à l'Université de Cambridge, et deux autres avaient suivi l'exemple de leur père et étaient devenus proviseurs de *public school*<sup>251</sup>. Il y avait donc de quoi encourager les mariages et la reproduction « des individus cérébralement bénis » selon Galton.

Galton proposait d'autres moyens comme les dictionnaires biographiques de notables pour mesurer la valeur génétique des individus ou les notices nécrologiques du Times. D'autres pistes, pour Galton, étaient l'analyse de familles éminentes, qui, produiraient les éminences futures. Pour cela, il citait des biographies d'écrivains célèbres dont Sénèque, Mme de Sévigné, Spinoza et Walter Scott. Selon ses statistiques, « il y avait seulement 1 sur 4000 personnes de sexe masculin parmi les Britanniques, qui constitueraient parmi 4000 personnes masculines parmi les Britanniques une seule qui constituerait "la race d'hommes fortement doués" dont le pays avait tant besoin »<sup>252</sup>.

Galton indiquait également que le matériel génétiquement supérieur pouvait être trouvé seulement dans les niveaux supérieurs de la hiérarchie sociale. Les classes aisées hériteraient des esprits des surhommes. Les « couches aisées sont issues d'un héritage cérébral supérieur ». D'où sont-elles issues les couches pauvres ? Pour Galton, les couches pauvres sont « ces Anglais londoniens aux

---

<sup>251</sup> Neil DAVIE, p. 200-201.

<sup>252</sup> Ibid., p. 201.

yeux caves et traînant des pieds ; fragiles, aux bronches faibles et au menton fuyant, scrofuleux et par ailleurs gravement atteints » qui remplissent les asiles, les prisons et les hôpitaux du pays »<sup>253</sup>.

Aux moyens et méthodes pour repérer ou mesurer les capacités d'une race améliorée, s'ajoutent des tests « d'aptitude intellectuelle » pour mesurer l'intelligence des individus au moyen de l'outil anthropométrique<sup>254</sup>.

Comme ses portraits composites, les théories eugéniques de Galton ne semblaient pas non plus faire l'unanimité au sein de l'opinion britannique. D'abord, la théorie de la reproduction sélective était critiquée par des spécialistes de l'époque, pour qui, au contraire, ces derniers trouvaient la femme imbécile plus féconde que la femme au cerveau plus performant. La spécialiste Mary Dendy observait que « plus est faible l'intelligence... plus paraît grande la force des facultés reproductrices » (Davie, 202-203). Selon les statistiques de l'eugéniste Karl Pearson, « 25 % des parents produisaient 50 % de la génération suivante ». Selon Galton, « les imbéciles n'avaient pas une méchanceté innée, mais n'ayant pas la volonté de résister aux tentations, [ils] sombr[ai]ent rapidement dans les classes d'indigents et de criminels » (Davie, 202-203). Peut-on parler de récompense des efforts eugénistes dans les recherches des causes et solutions de la délinquance ?

Au moins quelques mesures officielles ont été prises comme pour récompenser les efforts des eugénistes. Mais cela fut-il suffisant pour donner une crédibilité satisfaisante à leurs théories ? Parmi les mesures prises, on relève la création d'une Commission extra-parlementaire de 1908 sur l'imbécilité. Mais en réalité, Galton ignorait peut-être que la pensée des Anglais avait évolué. Les théories eugéniques n'intéressaient plus l'opinion sans que l'on puisse affirmer qu'il y ait un rejet total des solutions eugénistes.

La campagne eugénique fut, dans sa globalité, vaine. En cette période du début du XX<sup>e</sup> siècle, le gouvernement britannique avait d'autres champs à fouiller que ces théories réductrices. Alors que le pays faisait face à la Guerre des Boers en Afrique du Sud (1899-1902), la santé des militaires devenait une préoccupation majeure ; en même temps, la santé de la jeunesse britannique devenait tout aussi préoccupante, ce qui posait un épineux problème de main-d'œuvre, le tout aggravant la situation économique à laquelle le pays devait faire face. De plus, on observait une baisse démographique inquiétante. La souche humaine britannique

---

<sup>253</sup> Ibid., p. 201.

<sup>254</sup> Ibid., p. 201.

se trouvait donc sérieusement menacée, au point que le premier ministre de l'époque, Arthur Balfour en 1904 parlait d'une « race britannique dé-germanisée » (Davie, 202-203). Logiquement, la question de renouvellement démographique ferait oublier peut être les théories naturalistes de reproduction sélective. Dans le *Times* de 1913, on put lire « la question fondamentale et très inquiétante qui se pose, avant toute autre, et qui fait très peur, est de savoir si c'est le taux de natalité qui est en baisse ou la fécondité du peuple »<sup>255</sup>. Qui était responsable de la dégradation de cette situation démographique ? Était-ce à cause du nombre croissant d'imbéciles capables d'engloutir la souche supérieure du pays ?

L'*Eugenics Education Society*, créée en 1907, avait pourtant l'espoir de « transformer la perception de l'opinion publique, de créer un sens des responsabilités et d'atteindre l'amélioration de la race, en rapprochant tout ce qui touchait à la condition de parent, de la domination des idéaux eugéniques ». Les eugénistes souhaitaient, entre autres, une loi sur le contrôle des imbéciles. Comme nous l'avons cité ci-dessus, l'une des récompenses des idées eugénistes était qu'une loi sur la déficience intellectuelle (*Mental Deficiency Act*) fût adoptée en 1913. Cette loi créait un Conseil de contrôle national chargé d'apporter des soins institutionnels aux débiles mentaux. Une telle loi n'était-elle pas aussi un aboutissement de la cause eugéniste ? Par exemple, la volonté d'incarcérer les imbéciles n'était pas seulement celle des eugénistes, mais aussi celle de certains médecins et de la Commission extra-parlementaire sur l'Assistance publique en 1909.

L'heure était venue de solder les idées eugénistes dans la recherche de solutions contre la délinquance et les pauvres. Selon l'historien britannique Geoffrey Searle, la pensée eugéniste résulte de la « peur des effets néfastes de la fécondité élevée des couches inférieures de la population » (Davie, 204). Galton et Havelock Ellis attendaient des pouvoirs publics un effort « d'amélioration de la souche britannique par l'encouragement d'unions de personnes supérieures (tant au niveau cérébral que physique) et en décourageant la prolifération des inaptes »<sup>256</sup>. Tel devait être le principal fondement du système social.

S'élevant contre la prolifération des pauvres, Pearson, pourtant socialiste, mais selon la pensée socialiste à la britannique, c'est-à-dire anti-interventionniste, exprimait ses craintes. Il rappelait à cet effet, qu'« il y a cent ans, si on attrapait un malfaiteur, on le pendait. Maintenant, on lui sert la soupe populaire, on l'accueille dans des abris de fortune, partout dans le pays, et on le laisse tranquille pour qu'il

---

<sup>255</sup> Ibid., p. 202-203.

<sup>256</sup> Neil DAVIE, p. 204.

puisse se reproduire à volonté » (Davie, 205). D'où le côté spencérien et naturaliste de l'approche eugénique, le non-interventionnisme. C'est d'ailleurs, non seulement l'essentiel des idéaux eugénistes mais c'est aussi ce que Galton appelait « l'eugénisme positif ». Si les idées naturalistes et spencériennes constituent la colonne vertébrale de l'approche eugénique, l'énergie eugénique n'était pas encore près de s'éteindre. Les eugénistes, par exemple, lançaient un projet d'exploration sociale afin de mesurer la pauvreté dans les villes ouvrières du pays.

Pour cela, une enquête sociologique et d'exploration sociale leur était nécessaire<sup>257</sup>. En marge de ces études d'évaluation de la misère, étaient également menées dans ces villes ouvrières, des enquêtes ethnographiques largement décrites par la littérature dite de crise dans les années 1880. Ce sont ces pauvres qui sont dépeints, par exemple dans les œuvres de William Booth, *In Darkest England and the Way Out* (Davie, 207) ; ainsi que dans *The People of the Abyss*, 1903 (Davie, 207) du romancier américain Jack London, ou *From the Abyss*, 1902 (Davie, 207) de Charles Masterman<sup>258</sup>.

Toujours préoccupés par la recherche de solutions aux problèmes causés par les criminels et les pauvres, les eugénistes préconisaient la création de « camps de travaux forcés » — qui rappellent les maisons de travail (*workhouses*) comme celles que décrit Dickens dans *Oliver Twist* — pour les paresseux et oisifs qui ne veulent pas gagner leur vie à la sueur de leur front. L'isolement permanent était également souhaité par eux pour les récidivistes afin de les empêcher de se reproduire et d'être à la charge de l'État. Car pour eux, cet isolement serait bénéfique pour l'économie du pays, « [...] ce serait une économie et un grand avantage pour le pays si tous les récidivistes étaient résolument isolés, sous surveillance bienveillante et qu'il leur soit péremptoirement interdit de se reproduire »<sup>259</sup>.

En marge de cette étude eugénique britannique, il convient peut être d'évoquer qu'il existait aussi un eugénisme à l'américaine dans les années 1900, revendiqué par les auteurs comme David Starr Jordan, Harry H. Laughlin et le Dr Harry Sharp. Ces derniers faisaient campagne pour la stérilisation obligatoire des « inaptes ». Comme chez les eugénistes britanniques, leur campagne attira l'attention des autorités de leur État, l'Indiana, qui vota une loi en 1907 autorisant

---

<sup>257</sup> Ibid., p. 205.

<sup>258</sup> Neil DAVIE, p. 207.

<sup>259</sup> Ibid., p. 208.

la stérilisation des « criminels invétérés, des idiots, des violeurs et des imbéciles ». La « procréation était déconseillée si les conditions d'amélioration de la condition mentale du sujet n'étaient remplies »<sup>260</sup>. L'exemple de l'État de l'Indiana fut suivi par d'autres états des États-Unis jusqu'en 1917. Des milliers de criminels récidivistes furent stérilisés en 1926.

Dans l'inconscient « criminel » selon les eugénistes britanniques, il y avait aussi l'espoir de voir des aliénés se suicider afin de diminuer le coût de leur entretien dans les asiles de fous. Leur souhait était également que dans ces asiles, les couples atteints de tares physiques ou mentales succombent graduellement aux fausses couches pour aboutir finalement à la stérilité complète. À cela, s'ajoutait celui de l'interdiction pure et simple d'unions entre dégénérés.

Parmi les propositions eugéniques, la stérilisation était retenue, qui s'appliquerait non à ceux qui n'étaient pas « inaptes à la citoyenneté, [...mais] inaptes à engendrer des enfants sains ». Dans cette catégorie, il y avait « les faibles d'esprit, les aliénés, les épileptiques, les lépreux, les cancéreux, les malades gravement atteints, du cœur, des poumons ou des reins, ou encore ceux qui souffrent de « toute maladie susceptible d'être transmise de génération en génération ». À cette catégorie, ils ajoutaient les « criminels, les clochards et les vagabonds ». Ces sujets devaient subir une intervention chirurgicale et psychologique<sup>261</sup>.

Si les recherches eugéniques se poursuivirent jusqu'après la Première Guerre Mondiale, c'est-à-dire dans les années 1920, c'est qu'elles intéressaient encore l'opinion. Leurs défenseurs proposaient également la stérilisation volontaire et avaient même ébauché un projet de loi à ce propos. Si les eugénistes britanniques pouvaient se permettre d'élaborer leur propre projet de loi, même si celui-ci n'était pas pris en considération, cela montre quand même que, contrairement à leurs homologues américains, ils étaient parvenus à attirer l'attention d'un certain nombre de médecins et d'administrateurs du système pénal<sup>262</sup>.

---

<sup>260</sup> Ibid., p. 208.

<sup>261</sup> Ibid., p. 209.

<sup>262</sup> Ibid., p. 210.

#### 4. c. Le criminel et le sauvage

Si les élites culturelles et scientifiques britanniques ont été poussées par l'enthousiasme de l'opinion pour les nouvelles sciences émergentes, leurs collègues de l'anthropologie criminelle italienne se sont positionnés comme acteurs de progrès social. Une initiative ambitieuse qui suscitait beaucoup d'enthousiasme au sein de l'opinion<sup>263</sup>. Pour ce faire, l'anthropologie criminelle ou l'école positive, tenue par Lombroso, Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, commença par critiquer la conception des penseurs des lumières sur la responsabilité morale, idée selon laquelle l'individu agit selon son libre arbitre, à part le fou et l'enfant, qui est libre de bien faire ou de mal faire<sup>264</sup>. Selon cette idée la responsabilité pénale devait être fondée sur la responsabilité morale<sup>265</sup>. D'après l'école positive, cette conception était douteuse, et, par conséquent, méritait un réexamen. Pour l'anthropologie criminelle, la responsabilité pénale devait faire l'objet d'une étude scientifique. Ce n'est qu'après un examen physique, biologique et psychologique qu'on put déterminer si oui ou non un individu était coupable par nature ou à cause d'autres facteurs comme les facteurs exogènes, c'est-à-dire la société ou les circonstances.

L'anthropologie criminelle avait l'espoir, comme l'establishment psychomédical britannique, de révéler, à travers les examens biopsychiatrique et physio-moral, les visages de l'individu criminel et de l'individu susceptible de tomber dans la délinquance, comme Galton avait l'espoir de démasquer la figure du délinquant ou de l'individu susceptible de l'être, grâce à ses cocktails de portraits de criminels et de non criminels ; on espérait pouvoir grâce aux nouvelles technologies comme l'anthropométrie, la stéréographie, la craniométrie, le cathétomètre, le goniomètre, etc., déceler les anomalies physiques et morales d'un criminel-né. Parmi ces traits, les anomalies ataviques, physiologiques. Dans ses démarches scientifiques, peu d'aspects étaient négligés. À l'aide des moyens de mesures anthropologiques, il fallait classer les individus selon différentes races, selon des caractéristiques physiologiques et morales particulières (par exemple, établir que les tribus ou peuples sauvages sont des races inférieures qui possèdent leurs tares anatomiques comme les peuples civilisés ont leurs microbes sociaux). Restait à analyser les différentes réactions des criminologues et intellectuels britanniques et français.

---

<sup>263</sup> Ibid., p. 105.

<sup>264</sup> Jean PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Presses universitaires de France, 1989, p. 40.

<sup>265</sup> Ibid., p. 72.



#### 4. c. 1) L'anthropologie criminelle, la méthode scientifique

L'Anthropologie criminelle de Lombroso tente d'expliquer le comportement de la criminalité selon le procédé anthropologique. Selon Pierre Grapin, l'anthropologie est la « science naturelle de l'Homme ». Appliquée à l'étude de l'homme criminel, l'anthropologie devient anthropologie criminelle, et s'applique, au sens strict, à l'étude des caractères physiques et mentaux particuliers aux auteurs de crimes et délits. L'anthropologie étant ainsi définie quelle conception, cependant, lui avaient attribuée les chercheurs italiens ? Cesare Lombroso est considéré comme l'artisan principal de l'anthropologie criminelle italienne, avançant l'idée de la « fatalité » criminelle décelable par des « stigmates » régressifs ou même « animaux », comme caractéristique d'une « race de délinquants ». Le délinquant devait avoir une « constitution criminelle »<sup>266</sup> qui devait être vérifiée à l'aide des nouvelles inventions techniques pour une étude externe du physique humain par rapport aux normes physiques et morales d'un individu bon pour la société. Le délinquant devait être mesuré avec la plus grande rigueur possible afin de déterminer les caractéristiques physiques et les penchants qui signalaient un criminel, d'où la théorie lombrosienne du « criminel-né » ou de « » homme criminel ». D'ailleurs, c'est cette théorie qui va dominer le débat criminologique du siècle. Lombroso est-il alors le chef de file de l'anthropologie criminelle ? Outre ses ambitions scientifiques rigoureuses pour expliquer la délinquance, l'anthropologie criminelle devait modifier l'esprit du droit pénal qui devait tenir compte désormais des résultats de l'expérimentation scientifique. Tel devait être le rôle principal des juristes positivistes, notamment Garofalo et Ferri.

Pour aborder ce débat, il s'agit de poser une problématique centrale selon laquelle il existerait un criminel-né pour lequel la prison ne serait pas la solution. Cela pose la question de l'inné et de l'acquis. C'est une problématique qui anime d'ailleurs la science criminologique à partir de la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Première Guerre mondiale, voire même au-delà. Il convient surtout de noter qu'à la fin du siècle, face à la force des critiques des théories de l'homme criminel en particulier, et des méthodes de l'anthropologie criminelle en général, les tenants de l'école positive, notamment Lombroso, furent obligés d'accepter la faiblesse de la qualité de leurs arguments. Ce revirement n'est-il pas à la fois un tournant et un revers des savoirs de l'anthropologie criminelle ?

---

<sup>266</sup> Élie J. YAMARELLOS, Georges KELLENS, *Le crime et la criminologie*, Marabout université, p. 30.

Non seulement la question de l'innéité était l'approche centrale de l'explication de la criminalité chez les lombrosiens mais elle devint finalement le débat principal et dominant dans les recherches criminologiques après la publication de *L'Homme criminel* de Lombroso en 1876. C'est à partir de là que les criminologues européens pour la plupart ont commencé à s'intéresser aux thèses de l'anthropologie criminelle selon laquelle on naît criminel mais on ne le devient pas. La méthode lombrosienne consistait à se rendre dans des prisons et dans des asiles pour aliénés pour les observer puis faire des descriptions physiques, physiologiques, psychiatriques et psychologiques afin de dresser le tableau caractéristique d'un individu naturellement né pour commettre le crime. Cette méthode est semblable à celle des médecins britanniques, sauf qu'il n'y a pas de criminel-né selon l'establishment médico-psychiatrique, à part les partisans des thèses de Lombroso.

S'inspirant des nouvelles théories des sciences de Darwin, Lombroso élaborait des théories innéistes selon lesquelles, les criminels sont dotés de caractéristiques physiques ataviques qui remontent aux stades antérieurs de l'évolution, telles que d'énormes mâchoires, des pommettes saillantes, des grands arcs superciliaires, la taille extrême des orbites, et les oreilles en anse. Selon lui, ces caractéristiques sont également décelables chez les animaux. À cela s'ajoutent l'insensibilité à la douleur, et une vue extrêmement aiguë.

Apparemment le criminel lombrosien semble présenter un physique hors norme à tous égards. Cette attitude généralisatrice est souvent inspirée par des auteurs anglais tels l'aliéniste, Henry Maudsley, qui disait pouvoir observer des traits d'animaux chez les sauvages, identiques également chez les criminels. Dans le but de réaliser ses hypothèses, Lombroso s'intéressait aussi à la littérature, notamment la littérature française, à laquelle il a emprunté la notion de la dégénérescence dans l'étude des maladies mentales. On doit peut être cette notion de dégénérescence au médecin français du nom de Bénédic-A. Morel, grâce à son *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine* (1858) (Davie, 95-96). Selon cette théorie de dégénérescence, le médecin français disait avoir identifié des « types distincts de dégénérés dotés de signes extérieurs et intérieurs » (Davie, 95-96). Cette découverte semble être approuvée par Lombroso qui s'est également inspiré des théories évolutionnistes des sciences naissantes telles que la biologie et la paléontologie par exemple un mélange des idées de Darwin, des sociologues positivistes comme Auguste Comte et Herbert Spencer. On peut diviser la méthode positiviste en deux catégories d'étude, l'étude du criminel et non du crime et la théorie du caractère inné des pulsions criminelles. Cette observation nous amène à nous demander ce qui

différencie la méthode de Lombroso de celle de ses contemporains. Le fait de pouvoir relier des généralisations liées au comportement humain sur la nature prétendument atavique de la constitution criminelle peut être considéré comme étant une capacité spécifique.

L'hypothèse du criminel-né lombrosien fait suite à une série d'examens et d'expérimentations scientifiques gigantesques parmi lesquelles la réalisation de mesures précises et rigoureuses des individus criminels ainsi que des sujets non encore criminels à repérer avant qu'ils ne le deviennent<sup>267</sup>.

Dans le processus de réalisation de la théorie du criminel-né atavique, Lombroso a découvert les mêmes caractéristiques, les mêmes anomalies chez les races inférieures que chez les ancêtres préhistoriques de l'homme. Lombroso ne se contentait pas seulement de suivre les idées de Darwin, il effectuait des expériences scientifiques, par exemple à l'aide de la craniométrie et des statistiques. Ces examens craniométriques consistaient à examiner un certain nombre de crânes de criminels, de mesurer leur capacité et comparer leur cavité cérébrale avec un échantillon de crânes d'hommes honnêtes. C'est un procédé qui se réalisait par remplissage du crâne avec du sable. Résultat de cette expérimentation : une concentration de cerveaux de taille inférieure pour les crânes de criminels et un nombre disproportionné de cerveaux de très grande taille. On ne peut donc pas en déduire que le criminel a un petit cerveau. Si avoir un petit cerveau est une anomalie, en avoir un grand en est une aussi. Surtout que la taille du cerveau des criminels était différente selon la nature de leur déviance. Selon l'observation de l'auteur, les assassins avaient tendance à avoir un grand cerveau. Selon la suggestion du criminologue français, Paul Topinard, « une certaine proportion de criminels est poussée à s'écarter des normes sociales de notre société par une exubérance d'activité cérébrale et, par conséquent, par le fait de posséder un grand ou un lourd cerveau » (Davie, 97). Sur ce plan, Topinard est un lombrosien.

Lombroso procéda à des examens anthropométriques de la taille des régions frontales et occipitales du cerveau, de l'angle facial, de la taille de la mâchoire inférieure et de l'indice crânien. Il effectua également des examens similaires sur des criminels italiens vivants et compara ses résultats à ceux de son collègue italien Enrico Ferri et du français Alexandre Lacassagne. Selon lui, ces résultats réunis donnaient un espoir non négligeable de prouver scientifiquement et anthropologiquement l'existence d'une nature atavique de l'homme criminel supposée par ses premiers bilans. Il affirmait ainsi que

---

<sup>267</sup> Neil DAVIE, pp. 95-96.

Ceux qui nous auront suivis jusqu'ici auront pu se convaincre, en effet, que nombre des caractères que présentent les races sauvages se retrouvent très souvent chez les criminels-nés. Tels que, par exemple, le peu de développement du système pileaire, la faible capacité crânienne, le front fuyant, les sinus frontaux très développés, la plus grande fréquence des os wormiens, les synostoses précoces, la saillie de la ligne arquée du temporal, la simplicité des sutures, la plus grande épaisseur des os crâniens, le développement énorme des mâchoires et des zygomés, le prognatisme, l'obliquité des orbites<sup>268</sup>.

Cette liste de tares anatomiques associée au criminel-né ne fait que commencer, selon Lombroso. À ces tares anatomiques s'ajoutent les particularités physiologiques sur lesquelles il affirmait que

[...] sans avoir toujours une physionomie rébarbative et effrayante, ils en ont une toute particulière et presque spéciale à chaque forme de la criminalité...En général, beaucoup de criminels ont les oreilles écartés, les cheveux abondants, la barbe rare, les sinus frontaux et les mâchoires énormes, le menton carré et saillant, les pommettes larges, les gestes fréquents, en somme un type ressemblant au mongol et parfois au nègre. (Davie, 97-98)

Dans ses recherches spéculatives des tares anatomiques et physiologiques, Lombroso, comme beaucoup de médecins et psychiatres de l'époque, s'est aussi intéressé à la nouvelle technologie de la photographie pour appuyer ses thèses. Cette technique permettait le repérage de stigmates extérieurs.

La photographie lombrosienne devait fixer avec une bien plus grande précision, les contours des stigmates extérieurs visibles à l'œil nu, que sur un dessin. La photographie n'était pas utilisée qu'à des fins de recherches anatomiques et physiologiques, mais aussi par les forces de l'ordre et les administrations carcérales dans les années 1870 notamment, pour identifier les criminels suite à l'application des lois de 1869 et 1871 sur la récidive. Un fichier central fut mis en place par Scotland Yard en Grande-Bretagne à cet effet. Ainsi, tous les condamnés étaient-ils systématiquement photographiés dès leur arrivée en prison. Elle était aussi utilisée dans les services de police de façon banalisée. La photographie servait ainsi les desseins de l'esprit positiviste<sup>269</sup>. Cette nouvelle

---

<sup>268</sup> Neil DAVIE, p. 97-98.

<sup>269</sup> Ibid., p. 98.

technologie était déjà d'usage dans les années 1850, pratiquée en Angleterre et en France par le Docteur Bénédic-Augustin Morel pour ses recherches sur la dégénérescence à partir de portraits d'aliénés.

La photographie a été également utilisée en anthropologie pour établir une typologie raciale. Selon Davie, le naturaliste et collaborateur de Darwin, Thomas Huxley proposait en 1869 au Ministère des colonies la mise en place d'« une collection systématique de photographies des diverses races d'hommes comprises dans l'empire britannique » (Davie, 99). Selon Huxley, la première expérience n'a pas été prometteuse car les photographies apportées par les ethnographes

perdent beaucoup de leur valeur à cause de l'absence d'un modèle standard bien conçu. Il s'ensuit qu'elles ne sont que rarement mesurables et comparables entre elles et [...] qu'elles ne réussissent pas à donner d'informations précises concernant les dimensions et les proportions du corps, d'années ... d'une valeur [primordiale] pour l'ethnologue. (Davie, 99)

Il a donc fallu replacer cette ambition dans les recherches d'anthropologie physique, et donc retourner aux mesures précises des contours<sup>270</sup> des différentes races humaines. C'est cette utilisation de la photographie à l'étude anthropologique du criminel, que décrit *La photographie judiciaire* d'Alphonse Bertillon, publié à Paris en 1890 : la technique consiste à photographier la face et le profil du criminel selon l'éclairage, la réduction, la pose, la tenue et le format<sup>271</sup>.

Parmi les instruments de ces mesures, on trouve le stéréographe de Paul Broca inventé en 1868. Le procédé consistait à tracer mécaniquement les contours d'un crâne sur du papier. De nombreuses autres pratiques, notamment celles de Jones Lamprey furent présentées à la London Anthropological Society en 1869. Ce dernier avait également photographié des sujets nus placés au milieu de carrés de 5 cm chacun pour faciliter la mesure. Ces photographies cherchaient explicitement à donner un cadre (dans tous les sens du terme) pour catégoriser et comparer des types raciaux distincts. La photographie a été un outil populaire. Les recherches sur la race aura été à l'origine de la création de la Commission anthropologique et raciale de 1875 à 1883, dans le but de rassembler des « observations pour permettre l'examen systématique de la taille, du poids, etc.,

---

<sup>270</sup> Ibid., p. 99.

<sup>271</sup> Cesare LOMBROSO, p. 198.

des peuples britanniques et la publication des photographies des types raciaux du pays » (Davie, 100). De la recherche de types raciaux on passe au type criminel à l'aide des statistiques<sup>272</sup>. Parmi les autres instruments de mesure, citons l'anthropomètre (une tige sur laquelle glisse un montant horizontal, qui, au moyen d'un ressort à pression, peut s'arrêter à toute hauteur) qui mesure des particularités dimensionnelles d'un individu, le clinomètre crânien, qui permet de réaliser les mesures goniométriques craniocéphaliques<sup>273</sup>. Grâce à cet instrument, inventé par Carlo Gaudenzi, il est possible d'obtenir une orientation anatomique à travers une méthode géométrique. Le procédé permet également de déterminer l'asymétrie et les dispositions géométriques et anatomiques du crâne<sup>274</sup>. Des constructions de géométrie élémentaire donnent l'indice de prognatisme, par les angles auriculaires. Broca fut tout comme Louis J.-M. Daubenton, l'auteur d'autres mesures telles que l'angle occipital et basilaire. À l'aide de tous ces instruments et d'autres encore comme, le craniostate, le cathétomètre de Moriz Benedikt, des mesures rigoureuses angulaires et linéaires ont permis à leurs inventeurs de mettre en évidence des asymétries faciales et crâniques<sup>275</sup>.

De même que les anthropologues criminologues mesuraient le criminel, de même les peintres cherchaient aussi à représenter le type criminel. Leur méthode consistait à faire des généralisations et des descriptions de criminels selon les bases de données anthropologiques, comme la reproduction graphique ou la monographie<sup>276</sup>.

Selon Lombroso, la recherche d'un délinquant ou criminel type est une nécessité scientifique ; « la connaissance du type aide à révéler l'auteur du crime, fournit un indice précieux » (Lombroso, 12-13). Par exemple, pour lui, le type criminel peut être reconnu d'après l'examen du crâne, en recherchant également des caractères dégénératifs dans la tête, etc.. Il y a selon lui, « chez les criminels-nés, des anomalies fonctionnelles et psychiques, le penchant au crime » (Davie, 12-13). Pour cela, il faut, selon lui, un examen anthropologique, psychiatrique et psychologique pour déceler des signes criminels, d'hérédité morbide, de convulsions épileptiques, des anomalies dégénératives, etc.<sup>277</sup>. Pour

---

<sup>272</sup> Ibid., p. 100.

<sup>273</sup> Ibid., p. 210.

<sup>274</sup> Ibid., pp. 211-212.

<sup>275</sup> Ibid., pp. 214-215.

<sup>276</sup> Cesare LOMBROSO, *Les Applications de l'Anthropologie criminelle*, Félix Alcan, 1892, p. 197.

<sup>277</sup> Cesare LOMBROSO, pp. 12-13.

confirmer les résultats de ses recherches, des études statistiques étaient nécessaires. Ainsi, Lombroso considérait que « 219 portraits criminels fournissaient la preuve irréfutable d'un criminel-type atavique ; puis 39 % des sujets criminels avaient une "mâchoire développée" et 21 % une "chevelure épaisse". Selon lui, il y avait 23 % qui possédaient un "œil sinistre et faux". Le groupe témoin d'« hommes honnêtes » était de 7 % ». En conclusion, pour Lombroso,

La chose est facile, la photographie à la main, [...] chez les hommes criminels, le caractère qui prédomine est le développement de la mâchoire, la rareté de la barbe, la dureté du regard, l'abondance de la chevelure, puis en seconde ligne, les oreilles en anse, le front fuyant, le strabisme, le nez difforme<sup>278</sup>.

Lombroso présentait d'autres portraits de types criminels, tant, qu'on risquait d'en croiser presque à chaque coin de rue. Ils se caractérisent de la manière suivante :

[Ils] ont le regard vitreux, froid, immobile, quelque fois sanguinaire et injecté ; le nez souvent aquilin, ou mieux crochu comme celui des oiseaux de proie, toujours volumineux ; les mâchoires sont robustes, les oreilles longues, les pommettes larges ... les cheveux crépus abondants et foncés. Assez souvent la barbe est rare, les dents canines très développées, les lèvres fines. (Lombroso, 101)

D'autres portraits de types criminels concernaient la catégorie des faussaires et des escrocs. Selon lui,

Un nombre de faussaires et d'escrocs que j'ai pu étudier avaient une physionomie où se peignait une bonhomie singulière, quelque chose de clérical, ce qui d'ailleurs, dans leur triste carrière, contribuait à inspirer la confiance à leurs victimes. J'en ai connu avec le visage pâle, des yeux hagards ou très petits, le nez tordu, avec, bien des fois, une précoce perte de cheveux et la face de vieille femme ; aussi étaient-ils bien souvent des fils de vieux. (Lombroso, 101)

D'une telle description rigoureuse, on devait tirer une réalité palpable. Mais si toutes ces caractéristiques déterminent le criminel, on serait presque tous des criminels. Une telle spéculation généralisée ne peut-elle pas mettre en cause la

---

<sup>278</sup> Ibid., p. 100.



crédibilité d'une théorie scientifique ? En tout cas, pour le moment, le médecin anthropologue italien ne semblait pas être conscient du vide conceptuel dans lequel il travaillait, malgré ses observations scientifiques minutieuses. Que voulait démontrer Lombroso par ses prétendues observations de stigmates criminels ? Selon l'analyse de Davie, c'était dans l'espoir de prouver aux spécialistes et aux Européens la possibilité de démasquer les criminels types et faire d'eux une sorte de musée en chair et en os. Aussi, il s'agissait de démontrer que les criminels viennent des étapes antérieures de l'évolution et de l'arbre généalogique humain, marqués par des traits physiques et mentaux qui déterminent le type criminel. Lombroso avait un autre champ de recherche, les enfants criminels et les races inférieures.

#### **4. c. 2) Le bon sauvage, l'enfant et le criminel-né**

La criminalité des cultures dites sauvages, ou des hommes primitifs, était également un sujet qui entrait dans les hypothèses de l'explication de la délinquance et de la criminalité du médecin de Turin. Les récits d'ethnologues sur la vie de ces peuples ou tribus étaient en général écrits de manière caricaturale et idéologique. Leurs commentaires souvent issus de voyages non entrepris, du même modèle que bien des littératures coloniales, peuvent quand même être classés comme nous venons de l'évoquer ci-dessus. On retrouve, par exemple dans la littérature de Victor Hugo, des considérations idéologiques et caricaturales décrivant les peuples sauvages, totalement hors des cultures civilisées. Que recherche Lombroso dans ces cultures sauvages inférieures ? Pour lui, la criminalité de ces peuples est naturelle et sauvage, héritée de nos premiers ancêtres, un peuple dont le crime est plutôt une règle qu'une exception. Selon lui, « les comportements considérés comme criminels par la société occidentale moderne étaient parfaitement banals dans les cultures sauvages, le meurtre était commis en toute impunité, l'avortement prémédité était très commun et l'infanticide fréquent »<sup>279</sup>. Ainsi, une telle tradition d'opinions et de descriptions anthropologiques et de récits populaires était-elle en vogue dans les années 1860, mettant l'accent sur le caractère instinctif et dépravé des peuples primitifs, avec leurs rituels d'élimination de vieux et de malades. Le criminel-né de Lombroso est-il le résidu de l'instinct primitif, sauvage et cannibale des tribus sauvages non civilisées ? Pour lui, l'homme primitif survivait encore au sein de la société civilisée, non seulement dans les esprits et les corps des criminels-nés ataviques, mais également dans les coutumes barbares qui perduraient dans la société

---

<sup>279</sup> Neil DAVIE, p. 102.

moderne » (Davie, 102). C'est d'une telle opinion que naquit sa théorie de la régression évolutive ou récapitulation, selon laquelle « l'homme ou plutôt certains hommes portent les stigmates ataviques des sauvages et des hommes des cavernes mais également l'individu, en grandissant, passe par un certain nombre d'étapes qui représentent les étapes du passé lointain de l'humain » (Davie, 103). Cette logique, assimilant l'enfant à un Homo Sapiens d'antan, s'inspire également de la biologie darwinienne, qui s'est répandue par la suite dans diverses disciplines.

L'anthropologie criminelle menait également des études sur la délinquance ou la criminalité des enfants. Selon Lombroso, les enfants présentaient souvent un certain nombre de comportements communs. Pour confirmer cette hypothèse, il relèvera dix-huit traits de comportements courants chez les enfants — la colère, la cruauté, le désir de vengeance, la jalousie et la malhonnêteté, le manque de conscience morale, de prévoyance et d'affection, l'oisiveté, un parler argotique, la vanité et une sexualité précoce — Pour étayer ces remarques, il procéda à une étude statistique et anthropométrique sur 79 enfants « criminels » âgés de moins de douze ans. Dans sa conclusion, soixante-dix % de ces enfants criminels présentaient une ou plusieurs tares physiques ; les plus courantes étant les oreilles en anse (38 %), le front bas et petit (27 %), la plagiocéphalie (24 %) et les pommettes saillantes (20 %). Selon Lombroso, seuls 7 des 79 enfants n'avaient aucune tare physique. Il compara ces résultats à ceux d'un groupe témoin de 160 enfants en liberté ou ordinaires : ils manifestaient un niveau inférieur de tares physiques (47,5 % cent), 44 % d'entre eux révéleront ce qu'il appelle des « anomalies morales », comme « l'irritabilité extrême », « l'amour du vagabondage » ou « l'obstination à mentir » (Davie, 104). C'est à l'intérieur de ce sous-groupe « anormal » que les tares physiques étaient concentrées (79 % présentaient des vices de conformation contre seulement 30% parmi des écoliers dits normaux). Y a-t-il une contradiction dans les statistiques de prédispositions à la délinquance chez les enfants par rapport aux adultes ? Le problème est que le taux de la propension à la délinquance chez l'adulte est apparemment plus bas que celui que l'on croyait endémique. Quel est donc le remède préconisé pour empêcher le déclenchement d'une telle prédisposition criminelle infantile ? Pour la quasi-totalité des cas, Lombroso préconisait une éducation appropriée pour, disait-il, transformer l'enfant sauvage en un adulte respectueux de la loi. Est-il possible d'empêcher tout le monde d'être délinquant ? Il semble lui-même convaincu que cela ne sera pas possible, que ce n'est qu'une utopie<sup>280</sup> ; ceux qui résisteront sont potentiellement des enfants criminels en devenir. Lombroso affectait aussi aux

---

<sup>280</sup> Ibid., pp. 103-104.

criminels ou aux tendances criminelles, des attributs sociaux tels que l'argot et le tatouage. Pour lui, l'argot professionnel utilisé par le criminel est assimilé à la langue des sauvages et des enfants. Quant au tatouage, il est le propre des pratiques des races primitives. Le criminel qui se tatoue montre une relative insensibilité à la douleur. Ces étiquettes sociales sont le rappel d'une autre nature des stéréotypes issus de la peur des classes criminelles du début et du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon Davie, tel « ce cocktail explosif de concepts scientifiques mal digérés et une indubitable peur » que nous avons évoqués plus haut. De telles opinions contribuaient aussi à l'édification de l'objectivité scientifique fondée sur l'observation, visant à expliquer comment il y a parmi nous des prédisposés à commettre des crimes<sup>281</sup>.

Mais il convient, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, de mentionner la révision des thèses du criminel-type lombrosien à la fin du siècle. Cela consiste à tenir compte du fait que Lombroso et ses adeptes de l'anthropologie furent obligés de modérer leurs propos face à la puissance de l'offensive anti-criminel-né des criminologues britanniques et français. Nous pourrions considérer cela comme une évolution des thèses du criminel-né et des stigmates anatomiques.

Il importe de ne pas oublier de prendre en compte cette évolution méthodologique sur l'explication de la criminalité. Dorénavant, l'anthropologie criminelle ne se basera pas seulement sur l'explication anatomique et atavique du criminel-né, elle prendra en compte d'autres facteurs, pour ainsi sortir d'une explication singulière de la criminalité. Cela dit, dans la deuxième édition de son *Homme criminel* (1878), Lombroso tenait compte d'autres facteurs comme des « facteurs endogènes du comportement criminel, comme la pauvreté et l'alcoolisme, [qui] côtoient l'atavisme inné »<sup>282</sup>. Quelle était l'origine de cette évolution ? Elle est due à l'influence de Ferri à partir de 1878 dans la revue de *l'Homme criminel* (Davie, 114). Ce dernier donnait des statistiques en baisse, contrairement aux statistiques initiales de Lombroso, qui étaient largement plus élevées, c'est-à-dire que : « seul un tiers des criminels avaient un nombre extraordinaire d'anomalies organiques et physiques, tandis que 50 à 60 % manifestaient un petit nombre de ces tares »<sup>283</sup>. Cette étude sera rejointe par Lombroso dans les années 1890. Une autre étude constatait une baisse dans la même revue en 1897, avec 40 pour cent de criminels-nés ; et dans son livre *Crime, ses causes et remèdes* (1899) (Davie, 115), Lombroso lui-même revoyait

---

<sup>281</sup> Ibid., p. 105.

<sup>282</sup> Neil DAVIE, p. 114.

<sup>283</sup> Ibidem.

ses statistiques à la baisse, soit 33 pour cent. En effet, Lombroso intégrait d'autres causes de la délinquance, même s'il ne renonçait pas à ses stigmates ataviques. Au Congrès de Rome en 1885, en réponse aux critiques des partisans du milieu social comme un des facteurs de la criminalité, notamment Alexandre Lacassagne, Lombroso déclarait qu'à « chaque page ou presque de son intervention, il avait évoqué « les délinquants d'occasion et l'influence de la famille, de la société, de l'État, etc. »<sup>284</sup>. Par la suite, Lombroso reconnaîtra des facteurs économiques et sociaux dans l'explication de certains délits occasionnels. Il était encore « convaincu que la majeure partie des criminels d'occasion ou "criminaloïdes", était une atténuation, non une variété de l'espèce [et...] la plupart d'entre eux ne se distinguent [...] des criminels-nés que par leurs moindres caractères physiques » (Davie, 115). Cette évolution annulait-elle la théorie initiale de Lombroso selon laquelle « la catégorie la plus dangereuse des criminels était condamnée par une biologie défectueuse à commettre des actes criminels » ? (Davie, 115). Même si dans l'affirmative, sa théorie restait intacte, Lombroso reconnaissait que les anomalies seules ne pouvaient pas expliquer l'atavisme, par exemple. Même s'il reconnaissait désormais une causalité multiple au comportement criminel, l'atavisme demeurait pour lui, la cause biologique essentielle de la criminalité. Mais d'autres catégories de coupables seront pointées du doigt, comme celles de victimes chez qui « une gamme de maladies congénitales et de formes de dégénérescence étaient rassemblées », pour renouveler ou renforcer son potentiel théorique<sup>285</sup>.

Désormais, il fallait trouver d'autres arguments pour brouiller l'échec des arguments ataviques. On rhabille l'Homme criminel du manteau de l'homme sauvage et malade. L'Homme criminel lombrosien n'est donc plus seulement criminel mais aussi fou et épileptique. Lombroso suggérait que presque tous les criminels-nés souffraient à un degré divers d'épilepsie. Finalement, cette évolution méthodologique et conceptuelle n'est-elle pas un repli ultime face à la puissance des critiques dont les arguments de Lombroso faisaient l'objet, comme le remarque Davie, « en permettant ainsi à ses adversaires de gagner du terrain » (Davie, 116). Mais malgré cette contrainte à revoir ses copies, Lombroso maintenait non seulement ses positions initiales mais cherchait à les renforcer, par exemple par des statistiques supplémentaires par « l'analyse des données de groupes témoins d'hommes honnêtes, ainsi que d'autres éléments expliquant la dégénérescence, l'épilepsie... » (Davie, 116). Cette évolution fut-elle suffisante pour faire taire les critiques du criminel-né ? Dans la négative, la théorie du

---

<sup>284</sup> Idem, p. 115.

<sup>285</sup> Ibidem.

criminel-né continuait à être combattue, surtout aux traditionnels congrès internationaux de criminologie dont les derniers auxquels Lombroso a assisté, en 1892 à Bruxelles et 1896 à Genève. Au cours de ce dernier, Lombroso avait dû faire face à des remarques sévères et hostiles portées contre ses arguments insistants de son criminel-né. Lombroso perdait une bataille d'idées. Mais même si les congrès continuèrent sans lui, Lombroso ne semblait pas abandonner son criminel-né<sup>286</sup>.

Même si Lombroso semblait vaincu, il faut reconnaître l'énormité de ses travaux, ce qui lui valut le titre de chef de file des recherches en anthropologie criminelle. Quant aux grands auteurs juristes italiens du siècle, que sont Garofalo et Ferri, ils voyaient la nécessité urgente de refonder une justice pénale archaïque à partir des résultats des travaux des nouvelles sciences criminelles telles que l'anthropologie, la biologie, la psychologie, la psychiatrie et la sociologie. Mais avant d'aborder le chapitre du droit pénal, il convient d'étudier les différentes approches de leurs théories criminelles. Qu'est-ce que le criminel d'après Garofalo ?

L'approche théorique de Garofalo ne fait pas exception à la tradition déterministe italienne. Ainsi, pour Garofalo, « le criminel est un homme comme tous les autres, ayant commis une ou plusieurs fautes sans lien qui les rattache, et qui constituent le genre d'activité nécessaire à l'individu »<sup>287</sup>. Après avoir défini le criminel, Garofalo élabore sa typologie criminelle. Dans cette typologie, on découvre ce qu'il appelle le criminel typique ou assassin, celui qui est reconnaissable avant qu'il ne le devienne. Il découvre deux types criminels caractérisés : l'un, par l'absence de pitié et l'autre, par l'absence du sentiment de probité. Selon lui, les deux types sont dotés généralement des caractères physiques et surtout des traits physionomiques très marqués. Ils appartiennent chacun à des classes distinctes ; ceux qui appartiennent à des sous-classes s'éloignent toujours plus de la grande monstruosité, pour se rapprocher du commun des mortels. Puis, une classe intermédiaire qu'on ne peut pas déclarer insociable et dont les délits dépendent plutôt de la mauvaise éducation ou de la rudesse que de l'absence ou faiblesse de sens moral. Selon Garofalo, c'est en analysant chacune de ces différentes classes qu'on obtient la punition convenable, selon que son anomalie est plus ou moins irréductible, sa possibilité d'adaptation plus ou moins grande<sup>288</sup>.

---

<sup>286</sup> Idem, p. 116.

<sup>287</sup> Cesare LOMBROSO, p. 63.

<sup>288</sup> Cesare LOMBROSO, p. 66.

Par ailleurs, l'objet des recherches de l'anthropologie criminelle sur des causes de la délinquance et la criminalité ne se limite pas aux seules recherches anatomiques et ataviques, l'école positiviste italienne s'intéressant également au droit pénal dont l'architecture devait être revue selon les analyses des sciences modernes sur le comportement criminel. Ainsi, ce n'est qu'après avoir scientifiquement étudié les causes, les facteurs et le criminel lui-même qu'on doit désormais décider de la nature la peine à infliger.

## Conclusion

Pour expliquer la criminalité précoce des enfants et les races dites inférieures », Lombroso remonte dans l'arbre généalogique de l'homme. Il s'agit de faire le lien entre le « crime et les organismes inférieurs », un projet pour le moins ambitieux. D'ailleurs ses hypothèses semblent dépasser ses ambitions ; on pourrait même se demander s'il n'y avait pas lieu de les qualifier d'hallucinations. Comme le faisait remarquer l'historien des sciences, S. J. Gould, une telle entreprise est « exemple le plus risible d'anthropomorphisme jamais publié »<sup>289</sup>. Dans la perspective de la même rigueur scientifique, Lombroso va jusqu'à assimiler le comportement criminel humain à celui du monde animal et végétal, ce qui ne surprend pas, car l'auteur n'a cessé de puiser ses théories dans les sciences naturelles. Pour lui, comme il y a parmi les êtres humains, des meurtriers, de la même manière, « il y a des plantes meurtrières, mangeuses d'insectes, des brochets cannibales, des fourmis qui sucent le sang de leur proie, des crocodiles femelles coupables d'infanticide, des hamsters pathologiquement violents (ils se mordent et se tuent entre eux par pure méchanceté), etc.. Ainsi, il s'agit d'expliquer le crime humain par le règne animal et végétal. Autrement dit un enfant criminel aurait hérité son crime de ses parents qui seraient eux-mêmes criminels et donc des races organiquement inférieures. C'est aussi une façon de s'inspirer des idées naturalistes. L'auteur s'intéressait aussi aux récits de voyages souvent fictifs d'ethnologues sur ce qu'ils appellent les cultures sauvages dans une nature sauvage. En fin de compte, on se demande ce que recherchait Lombroso dans les cultures de ces peuples sauvages.

\* \* \*

---

<sup>289</sup> Ibid., p. 101.

## Conclusion de la deuxième partie

Les Britanniques ont fait preuve de réticence envers les idées nouvelles sur la criminalité venues d'Europe continentale. De même, dans le contexte britannique, le mode de transmission adopté et qui est à explorer implique, d'une part, la difficulté ou le refus pour l'un (Écosse) de s'accommoder « totalement » de certaines références, coutumes et croyances de l'autre (Grande-Bretagne) à travers la philosophie de *Law and Order*. Ces divergences d'approche au sein de la Grande-Bretagne sont décrites par l'écrivain écossais du XIX<sup>e</sup> siècle, John Galt, dans la phrase qui suit : « The English are a justice-loving people, according to charter and statute; the Scotch are a wrong-resenting race, according to right and feeling: and the character of liberty among them takes its aspect from that peculiarity »<sup>290</sup>.

L'évolution de la Grande-Bretagne au cours de ces vingt-cinq dernières années a révélé que les modes de transmission de culture via la loi posent problème pour une culture civique et une identité culturelle civique unique, adoptées depuis, pendant et après les guerres d'indépendance du XIV<sup>e</sup> siècle. Les monarques anglo-normands ayant adopté la devise « Dieu et mon droit » n'ont jamais cessé de mettre en avant le concept de loi et d'ordre : il était cohérent de criminaliser les récalcitrants, d'où le besoin de chercher à écarter les criminels et délinquants. La notion de sauvage est suffisamment souple pour englober les bons sauvages, chers à Jean-Jacques Rousseau et tous ceux qu'il faut gouverner (en chantant *Britannia Rule the Waves...*). L'anthropologie criminelle nous a permis de mettre en relief divers aspects du sauvage, notamment celui du criminel-né et celui de l'enfant non éduqué, ou mal éduqué.

---

<sup>290</sup> Mark PERRYMAN, *Breaking up Britain: four nations after a Union*, London, Lawrence & Wishart, 2009, p. 53.



## **Troisième partie**

### **La criminalité et sa gestion**

#### **Introduction de la troisième partie**

Cette troisième partie étudie la notion de criminalité, en analysant notamment les premières explications « scientifiques » du phénomène criminel d'une manière générale mais surtout d'un point de vue britannique et européen. Puis, nous explorerons les différentes approches de traitement de la criminalité d'une manière générale pour mettre en relief ce qui se fait en Écosse depuis la dévolution de pouvoirs de Westminster à Holyrood. Nous essayerons de voir si cette dévolution de pouvoirs modifie le traitement de la criminalité dans la mesure où elle donne plus d'autonomie politique à l'Écosse pour définir sa propre approche de lutte contre le crime, même si celle-ci jouissait déjà d'une certaine autonomie judiciaire selon les termes du traité d'Union de 1707. Nous examinerons essentiellement les changements éventuels dans le système de justice écossais et les nouveaux rapports entre l'Écosse et le reste du Royaume-Uni, l'Union européenne et le Commonwealth en ce qui concerne le traitement de la criminalité. Enfin, nous analyserons la notion de transmission dans ce changement politique. Pour cela, nous nous référerons aux analyses de légistes comme Lesley McAra, ou Susan McVie.



## **Chapitre 5**

### **Anthropologie de la criminalité**

#### **Introduction**

Nous comprenons le sens de « anthropologie de la criminalité » comme étant l'étude de l'humain dans le domaine de la criminalité. Pour ce faire nous nous référons aux travaux de chercheurs du monde occidental tels que Lombroso afin d'établir un contexte général. Puis nous essaierons d'aborder le champ de la littérature, dite policière, dont l'objet est tout à la fois la compréhension du geste criminel, de ses motivations, et du contexte criminogène. Dans la mesure où ce type de littérature a pris une place toujours grandissante au fil des générations, il ne sera pas possible de mener une étude exhaustive. Nous tenterons d'étudier quelques cas, de manière très modeste.

#### **5. a. L'anthropologie criminelle**

L'anthropologie criminelle ne se préoccupait pas seulement d'études anthropologiques sur les causes de la délinquance et de la criminalité, elle examinait également le droit pénal en cours, qui lui devenait caduc. Il fallait donc le refonder au regard des analyses scientifiques nouvelles sur la délinquance. Dorénavant, le droit pénal devait refléter les nouvelles données de la toute jeune science qu'était l'anthropologie criminelle. Ces recherches pénales ont été animées entre autres par Ferri et Garofalo et même par Lombroso. Ce dernier ne se préoccupait pas seulement de rechercher des stigmates anatomiques et ataviques de la criminalité, il s'intéressait aussi au système punitif, notamment celui des États-Unis. Pour cela, nous examinerons dans un premier temps la théorie de Ferri ; dans un second temps, celle de Garofalo et enfin l'étude pénale de Lombroso.

### 5. a. 1) Ferri et Garofalo et le droit pénal

Pour Ferri, le rôle du droit pénal doit consister désormais, « au rassemblement et à l'analyse des preuves selon les résultats scientifiques, comme préalable de toute décision qui s'ensuit. [...] Le procès du criminel doit revenir sur les origines de l'acte criminel lui-même, remontant à partir du comportement criminel (une violation de la loi), afin de découvrir son auteur, et dans le domaine psychologique, d'établir les motifs qui ont provoqué son action, et son type anthropologique<sup>291</sup>. Selon sa théorie d'une justice équitable et transparente, Ferri propose qu'avant tout jugement de détenu, ce dernier doit être étudié selon son type anthropologique, ses caractéristiques biologiques, psychologiques et psychopathologiques. Ces caractéristiques peuvent déterminer soit un criminel-né, soit un fou, soit un criminel récidiviste, soit un criminel d'occasion, soit un criminel de passion. Pour Ferri, en procédant de cette manière,

les procès ne seraient plus [...] ces combats d'habileté, de manipulations, de déclarations et de ruses de juristes, qui font de chaque procès criminel un jeu de hasard, détruisant ainsi la confiance publique en l'administration de la justice, et donnant l'image d'une sorte de toile d'araignée qui attrape les mouches et laisse s'échapper les guêpes<sup>292</sup>.

Ferri poursuit dans ses propositions théoriques pour un droit pénal objectif, en préconisant la collaboration des citoyens ordinaires avec les organes de la défense sociale telles la police et la justice. Pour lui, l'étude des facteurs anthropologiques de la criminalité permet de découvrir le coupable. Ces facteurs anthropologiques sont entre autres le tatouage, la morphologie, la physionomie, les réactions physiques et mentales, les examens de sensibilité et de réflexes, les réactions vasomotrices, le champ visuel, et les statistiques de la criminalité<sup>293</sup>. Pour Ferri, aider la police et la justice à identifier des individus criminels ou à tendance criminelle et collecter des indices qui prouvent que telle ou telle personne est capable de commettre un acte délinquant ou criminel, est essentiel pour aboutir à un système de justice fiable. Aussi, pour lui, des conseils scientifiques doivent être prodigués aux acteurs de la justice par des anthropologues ou criminalistes pour que la justice n'agisse plus aveuglement comme cela a presque toujours été le cas pendant les périodes antérieures. Une

---

<sup>291</sup> Neil DAVIE, *Les visages de la criminalité*, op. cit., p. 106.

<sup>292</sup> Idem, p. 226.

<sup>293</sup> Idem, p. 106.

fois que cet objectif sera atteint, on peut alors dire que l'anthropologie criminelle aura rempli son rôle d'éclaireur de la justice sociale et de la protection sociale.

Qu'en est-il du système pénal ? Selon Ferri,

pour chaque crime commis, le problème de la punition ne devrait plus consister en l'administration d'une dose particulière, proportionnée à la culpabilité morale du criminel ; mais il devrait être limité à la question suivante : est-ce que les conditions réelles du délit (l'infraction à la loi ou le fait d'infliger des blessures) et les conditions personnelles du criminel (le type anthropologique du criminel) rendent nécessaire de séparer le délinquant de son milieu à jamais, ou pendant une période déterminée ? Cette décision va, à son tour, dépendre de sa plus ou moins grande capacité à être réintégré au sein de la société<sup>294</sup>.

Ferri propose que les décisions de libération conditionnelle soient prises non seulement par une commission mais en collaboration avec des anthropologues ou criminalistes. Convaincu de la fiabilité de ses connaissances en anthropologie criminelle, Ferri souhaite que, dorénavant, la justice soit rendue sous l'œil vigilant d'anthropologues ou criminalistes compétents, et surtout Lombroso. Les criminels-nés, les aliénés, coupables de crimes graves ne doivent pas bénéficier de la liberté conditionnelle.

Ferri souhaite également la création d'institutions pénales spécialisées pour les différentes catégories de détenus. Selon cette institution, les condamnés à long terme ou à vie, seraient incarcérés dans les asiles pour criminels ou dans des prisons spécialisées ; les criminels d'occasion pourraient être envoyés dans les colonies pénitentiaires agricoles ; les détenus moins dégénérés pourraient être également envoyés dans les champs ; quant aux forçats endurcis, physiquement aptes, moins capables de s'intégrer à la vie sociale, pourraient être transportés dans les territoires d'Outre-mer, s'inspirant du modèle punitif britannique, c'est-à-dire la déportation interne de détenus. Ce système peut être aussi utilisé en Italie, en envoyant par exemple des détenus dans la nouvelle colonie pénale africaine de l'Italie (l'Abyssinie). Ce système consistait à mettre les prisonniers au travail dans les mines ou dans des champs infestés de paludisme, pour mettre leur santé en danger. Les détenus étaient plus vulnérables à cette maladie (ils pouvaient même en mourir) alors que les ouvriers honnêtes qui y vivaient, jouissaient d'une relative immunité et pouvaient donc facilement la surmonter. Pour les auteurs

---

<sup>294</sup> Idem, p. 107.

d'infractions mineures, la tolérance est de mise, Ferri et Lombroso proposent le châtement corporel ou la libération surveillée ou une amende. Quant aux « incorrigibles », c'est-à-dire ceux qui résisteraient à la peine cellulaire, la déportation associée au travail de force est la solution. Mais, pour Ferri et pour Lombroso aussi peut-être, malgré ces peines, cette catégorie de détenus constitue une menace pour les honnêtes gens. Il n'y a donc plus d'autre solution si ce n'est la prison à vie ou l'élimination<sup>295</sup>. S'il y a des condamnés à vie, c'est que peut-être ils sont incapables de s'adapter à la loi organique, ce qui nous rappelle la théorie darwinienne selon laquelle « la loi universelle de l'évolution nous montre que le progrès fondamental, quel qu'en soit le domaine, est le résultat d'un processus continu de sélection, chez l'homme comme chez les animaux inférieurs, [qui] peut être naturelle ou artificielle. Ce serait donc en accord avec les lois naturelles que la société humaine ferait le choix artificiel, d'éliminer les éléments antisociaux et incongrus »<sup>296</sup>. Donc, ceux qui auront la malchance d'être détenus par le fait de leur inaptitude à s'adapter aux lois de l'évolution, doivent être, en effet, éliminés, et c'est aussi là que Ferri rejoint le darwinisme social.

Pour Garofalo, il s'agit avant tout de faire l'état du droit pénal et de la jurisprudence existants, puis apporter les modifications nécessaires. Selon lui, une justice objective doit avoir un effet naturel ; autrement dit

l'exemplarité de la peine ne sera qu'un effet naturel de la peine juste, c'est-à-dire appropriée à l'individualité du coupable, mais la considération de l'exemple ne doit pas l'emporter. Voilà la vraie justice, celle qui met des bornes à la rigueur du principe : *Salus populi suprema lex est*. Voilà la formule : Que chacun ne souffre, à cause de la peine, ni plus ni moins que son individualité ne le mérite. Cette maxime rend impossibles toutes les exagérations : celles de l'individualisme aussi bien que celles de l'utilitarisme<sup>297</sup>.

Cette citation résume à elle seule la théorie pénale de Garofalo.

Pour ce qui concerne le système punitif, Garofalo fait un certain nombre de propositions de peines selon la catégorie du détenu, mais il privilégie un système d'expérimentation de peine afin de réduire le taux d'emprisonnement ou d'élimination. Il propose quand même la peine de mort ou l'asile ou la déportation transocéanique pour les criminels aliénés, la relégation à durée indéterminée pour

---

<sup>295</sup> Ibid., p. 108.

<sup>296</sup> Idem, p. 109.

<sup>297</sup> Cesare LOMBROSO, *Les Applications de l'anthropologie criminelle*, Félix Alcan, 1892, p. 65.

le coupable. À cela, s'ajoute la colonie ouvrière ou agricole, pour l'exclusion du détenu d'un milieu donné ou d'une situation ou fonction particulière, qui lui était plus favorable. Garofalo semble être moins sévère en ce qui concerne les peines à infliger que son collègue Ferri, qui, lui propose

des châtimens corporels pour les délinquants à ne pas éliminer. Parmi les peines, nous avons le dédommagement matériel ou moral, en obligeant par exemple le coupable au paiement de deux amendes dont l'une au bénéfice de l'État comme réparation du trouble et dédommagement des faits ; l'autre au bénéfice de la partie lésée par le délit, dont la mesure devrait varier selon la fortune du coupable et sa possibilité de la payer au moyen de son travail<sup>298</sup>.

Pour le dédommagement quelle que soit sa nature, il n'y a pas de possibilité de s'exonérer. Pour les délits dont les auteurs sont des prolétaires, la tolérance est de mise, car leur état de pauvreté semble être pris en compte. Ceux-ci devraient payer pour l'infraction commise avec le surplus de leur salaire, c'est-à-dire la part qui n'est pas strictement liée à leur subsistance. Quant aux fainéants et ceux qui résistent à tout, c'est-à-dire les récalcitrants, ils pourraient être enrôlés dans une compagnie d'ouvriers pour le compte de l'État où ils travailleraient bon gré mal gré jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leurs amendes à l'État et à la partie lésée.

### **5. a. 2) Lombroso, théories pénales, remèdes et préventions**

Selon Lombroso, c'est en classifiant et en catégorisant d'abord les différents individus qui causent de sérieux problèmes à la société moderne malgré eux, à cause de leur nature criminelle ou oisive ou malade, en un mot potentiellement nuisibles aux honnêtes gens et aux classes supérieures, qu'on pourrait alors proposer des remèdes. Parmi ces catégories criminelles, celle des criminels-nés pour lesquels il n'existe pas de remède miracle, si ce n'est la séquestration définitive dans les maisons pour incorrigibles ou tout simplement l'élimination par la potence, leur incorrigibilité les rendant trop dangereux, voire féroces au point de semer la mort en série dans la société des honnêtes gens. Pour les criminels-nés jeunes, la position de Lombroso est beaucoup plus mesurée et lucide. Il préconise des mesures visant à les canaliser contre leurs penchants. Pour cela, il leur faut des métiers qui freineront leurs passions, ce faisant les rendant

---

<sup>298</sup> Idem, p. 66-67.



ainsi moins dangereux ; le métier de boucher pour les sanguinaires ; le cirque pour les criminels athlétiques ; la prostitution pour les femmes criminelles lascives. Pour les criminels d'occasion ou criminaloïdes et les femmes criminelles, la proposition de Lombroso est nettement plus souple. Cette souplesse serait due à son inspiration du régime pénal américain.

En effet, Lombroso s'intéressait aux théories pénales étrangères, notamment le régime de déportation pénal français vers ses colonies et l'institution du « *probation system* » (ou mise à l'épreuve), en vigueur dans la ville de Boston aux États-Unis au XIX<sup>e</sup> siècle. La déportation française concernait les condamnés pour les crimes les plus graves. Cela se passait dans les années 1890 où le nombre de détenus à transporter ne cessait de croître, ce que Lombroso appelait « la panacée française ». Ce régime consistait à répartir ces condamnés dans les services locaux (pour accomplir des travaux publics comme les routes) ou les confier à des populations coloniales comme les planteurs pour les détenus de première classe.

Ils étaient également mis au service des compagnies minières coloniales<sup>299</sup>. En contrepartie, ces détenus étaient nourris par les compagnies, ce qui déchargeait substantiellement pour l'État. Les condamnés étaient notés en fonction de leurs efforts sous une discipline inflexible et cela selon les instructions ministérielles qui devaient être strictement respectées par l'administration locale. Quant à la punition, elle était proportionnelle aux fautes commises et à la nature du condamné, ce que Lombroso appelait « une justice juste »<sup>300</sup>, censée diminuer un risque éventuel de révolte<sup>301</sup>.

Concernant les transportés, si leur amendement était progressif et constant vers les honnêtes gens, selon une profonde enquête de personnalité, ils pouvaient devenir concessionnaires, voir propriétaires de leurs terres. D'après, les statistiques de Lombroso, le nombre de concessionnaires augmentait chaque année de 1888 à 1891<sup>302</sup>. Il y avait également le système de liberté conditionnelle si le comportement du détenu le permettait. Le libéré conditionnel pouvait travailler dans les exploitations en tant que salarié. Ainsi, de telles évolutions dans

---

<sup>299</sup> Idem, pp. 18-19.

<sup>300</sup> Idem, p. 21.

<sup>301</sup> C'était le besoin qu'avait le gouvernement d'implanter des colons — dont le nombre de volontaires était insuffisant — dans les possessions françaises transatlantiques : il sélectionnait les plus aptes à la réinsertion sociale pour qu'ils s'installent définitivement, sachant qu'ils étaient contraints une fois libérés de résider dans la colonie pour une durée égale à celle de leur condamnation.

<sup>302</sup> Cesare LOMBROSO, p. 22.

le régime ainsi que dans la réussite de l'amendement de la part des condamnés transportés permettait à Lombroso de revoir certaines de ses perceptions sur l'homme criminel : à savoir les dispositions ataviques provenant du mariage. Ainsi, il rectifiait « ce que l'on a dit des dispositions ataviques des produits du mariage entre condamnés ne tient pas devant le fait que je citais plus haut, que jusqu'ici aucun enfant de concessionnaires n'a subi de condamnations », précisant « les théories des influences prédominantes du milieu ont trompé »<sup>303</sup>. Grâce à l'amélioration de la discipline pénale, le gouvernement accorda un certain nombre d'avantages aux condamnés ayant prouvé leur amendement, stipulés dans la loi du 17 août 1878 qui instituait une caisse d'épargne subventionnée par l'État, l'octroi de terres aux concessionnaires qui leur appartiendraient cinq ans après leur libération, le droit aux vivres, aux vêtements, puis dans l'arrêté ministériel du 6 janvier 1882 leur accordant le droit aux soins dans les hôpitaux, ainsi qu'aux instruments agraires. En plus, leurs femmes bénéficieront des mêmes droits. Ces avantages ne peuvent pas être accordés aux criminels-nés, car ils ne sont pas amendables, l'amendement n'étant possible que pour les criminels d'occasion. Sont difficilement amendables, les condamnés à la relégation, dont certains ont été condamnés à mort trois fois. Ces derniers étaient finalement libérés<sup>304</sup>. Si ce régime pénal colonial semble réussir son pari pour l'amendement moral des condamnés, jusqu'où pouvait aller cet amendement ? La déportation des condamnés vers les colonies comme par exemple, la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie, était-il un débarras pour la métropole de ses pires sujets pour en faire cadeau aux sauvages ? Selon Lombroso, « la colonie pénale pourrait être utile et réformatrice si on éliminait les criminels-nés, c'est-à-dire ceux qui commettent des crimes dans des conditions exceptionnelles par une passion violente »<sup>305</sup>.

Le *probation system* est un régime qui consistait à mettre un jeune criminel ou jeune récidiviste dans une maison de correction sous la surveillance d'un agent spécial ou *State agent*. Le *State agent* pouvait demander le placement du jeune en maison d'éducation pour enfant moralement abandonné, si nécessaire. En cas d'échec de ce plan, le jeune pouvait être traduit de nouveau devant le tribunal. Selon Lombroso, ce régime réussit : « les jeunes délinquants ont presque disparu des prisons de l'État de Massachusetts. Le constat est qu'il suffit de placer le jeune<sup>306</sup> coupable pendant un certain temps, sous la surveillance rigoureuse du *State agent*, et laisser suspendre au-dessus de sa tête l'épée de Damoclès de

---

<sup>303</sup> Idem, p. 23.

<sup>304</sup> Idem, pp. 24-25.

<sup>305</sup> Idem, pp. 34-36.

<sup>306</sup> Idem, p. 38.

l'envoi dans une maison de correction, pour le ramener dans la bonne voie ». La réussite de ce système a inspiré une loi en 1878 aux États-Unis, dans la ville de Boston, pour les délinquants adultes. Cette fois-ci, ce sera un *Probation Officer*, un cadre supérieur de la police, qui surveillera et qui décidera de l'évolution de la situation du délinquant<sup>307</sup>. Selon Lombroso, ce système est analogue en Angleterre, avec la loi du 8 août 1887, dite *Probation of First Offenders Act*. Pour appuyer ses études sur ce régime pénal dans cet état des États-Unis, Lombroso fit des études statistiques, comme d'habitude, en 1888, sur « 244 individus mis sous probation, dont 137 condamnés pour ivresse, 25 pour rixes, 18 pour vol, 13 pour turbulence ; 30 s'engagèrent à s'amender dans l'État de Boston. L'agent déclare que 95 % ont été acquittés définitivement ; 13 personnes ont été reconnues incorrigibles et ont été condamnées à subir leur peine ». Selon Lombroso, « le succès de ce régime a abouti à la loi de 1880, qui l'étend sur tout l'État de Boston »<sup>308</sup>. Succès qu'il faut cependant nuancer, car la réussite du système est variable. En effet, elle dépend aussi de l'habileté du personnel qui l'applique.

Selon les recherches de Lombroso, cet institut américain pour prisonniers faisait subir à ses détenus un certain nombre d'examens moraux, à savoir psychiatrique et psychologique sur leur tempérament, leur esprit, leur caractère afin de leur appliquer la méthode thérapeutique convenable. Dans cet institut, les détenus étaient classés en différentes catégories : les bons (première catégorie) (43), les moyens (deuxième catégorie) et les pervers (troisième catégorie), qui sont presque incorrigibles. Ces catégories de prisonniers subissaient également un système de notation. Le détenu qui obtenait la note de neuf chaque mois pendant six mois, gagnait la promotion dans la première catégorie et pouvait ainsi obtenir sa liberté.

Selon les recherches de Lombroso, « l'Institut constitue une sorte de laboratoire d'analyses médicales complètes, visant à diagnostiquer et détecter l'anomalie ou les anomalies dont souffriraient certains sujets à problèmes pour la société, afin de leur apporter un certains nombres de thérapeutiques morales et préventives. Dans cette démarche, des examens physiques, intellectuels et moraux sont pratiqués non seulement à tous les condamnés qui arrivent dans l'établissement, mais aussi à leurs familles. Le sort du détenu dans l'enceinte dépendra des résultats de ses examens ; il peut être placé en école spécialisée dans le cadre d'un apprentissage d'un métier qui correspond à ses capacités intellectuelles ainsi qu'à sa constitution physique. C'est également un univers où

---

<sup>307</sup> Idem, pp. 39-40.

<sup>308</sup> Idem, pp. 41-42.

le détenu apprend ses devoirs, ses droits, les privilèges de l'Institut et les conditions sous lesquelles il peut se réhabiliter, obtenir sa liberté, et ainsi redécouvrir la vie ordinaire et gagner honorablement sa vie »<sup>309</sup>.

Ce régime pénal de l'Institut offre à ses détenus un certain nombre de dispositifs de souplesses conditionnelles. Ceux qui se comportent bien mieux que les autres appartiennent à la première classe ; grâce à leur bonne conduite, une plus grande confiance leur est accordée, au point de les autoriser à prendre leur repas et à se promener avec les autres détenus. Leur privilège va jusqu'à leur donner le droit et le pouvoir de surveiller les certains autres prisonniers ; cela s'appelle une « mission de confiance ». Il faut noter que les détenus quelle que soit la classe, peuvent perdre ou gagner un grade. Mais la liberté d'un détenu ne peut être obtenue qu'après une année de bonne conduite. Il peut également être libéré sur parole d'honneur sous la surveillance d'un Officier de police mais peut être arrêté de nouveau s'il commet une autre infraction ou s'il retombe dans la délinquance<sup>310</sup>.

Comme d'habitude, Lombroso fit une étude statistique biographique de cet Institut américain du nom d'*Elmira* pour illustrer ses recherches. Au vu des résultats d'observation des prisonniers de l'Institut d'Elmira, Lombroso préconisa la nécessité d'un traitement médical des détenus déficients intellectuels (au phosphore) ou malades (par exemple bromure, cuivre, pour les épileptiques)<sup>311</sup>. Mais l'amélioration de la prise en charge des détenus, dont l'alimentation, pouvait devenir « une incitation au crime pour l'honnête ouvrier qui n'a pas seulement du pain noir »<sup>312</sup>.

En conclusion, les recherches de l'anthropologie criminelle italienne avaient l'espoir de pouvoir proposer à l'opinion des Italiens ainsi qu'à l'opinion internationale, des solutions concrètes aux problèmes de la délinquance et de la criminalité grâce aux sciences émergentes que nous avons déjà citées plus haut, à savoir la nouvelle anthropologie, la médecine, la psychiatrie et la psychologie. L'école anthropologique espérait, grâce aux nouvelles inventions scientifiques et techniques telles que la craniologie, l'anthropométrie, la photographie, pour ne citer que celles-ci, faire avancer les connaissances, les perceptions et les pratiques qu'elle jugerait erronées, dans la gestion de la délinquance et de la criminalité,

---

<sup>309</sup> Idem, pp. 43-45.

<sup>310</sup> Idem, pp. 48-50.

<sup>311</sup> Idem, pp. 53-56.

<sup>312</sup> Idem, pp. 53-56.

une perception héritée du siècle des Lumières. Au-delà de la problématique de la délinquance de ce siècle, qui va de pair avec le droit et les lois, reste la problématique des modalités de la réforme du droit pénal. Il s'agira dorénavant, de remplacer l'arbitraire par la raison. D'où un défi colossal. C'était le défi scientifique du siècle. Ce défi a-t-il été relevé ? Nous verrons ci-après l'examen des différentes approches et critiques de l'anthropologie criminelle par rapport aux positions britanniques sur les causes de la délinquance, à savoir celles de l'establishment médico-psychiatrique et du mouvement eugéniste.

### 5. a. 3) La criminologie française

Il s'agit d'analyser les différentes approches de la criminologie française du milieu social parce qu'elle influence dans une certaine mesure, l'attitude des juristes britanniques. Ces approches se positionnent naturellement sur le terrain des explications sociologiques et sociales, qui visent à privilégier les contextes sociaux pour expliquer la délinquance. Sur ce créneau, nous pouvons citer, par exemple Léonce Manouvrier, Alexandre Lacassagne, Paul Topinard et Gabriel Tarde. Parmi les arguments exposés, nous allons analyser la théorie de l'imitation de Tarde, comme l'une des causes de la délinquance.

Au congrès de Rome en 1885, les Français montaient à la tribune de l'anthropologie criminelle pour défendre leur position, le milieu social comme l'explication du comportement antisocial. Pour Lacassagne<sup>313</sup>, « Le milieu est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe étant le criminel, c'est-à-dire un élément qui n'a de valeur que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter. La société a les criminels qu'elle mérite, puisque les délinquants tiennent leur disposition au crime de la société dans laquelle ils ont été élevés »<sup>314</sup>.

Selon Lacassagne, « il y a deux facteurs du crime : un facteur individuel, auquel [il] n'attache pas une grande importance, et un facteur social qui [lui] semble très important ». Il poursuivait en 1908 que « L'homme s'agite, mais c'est la société qui le mène, c'est-à-dire le pousse, le conduit, l'aiguille dans telle ou

---

<sup>313</sup> Alexandre Lacassagne, comme Cesare Lombroso, était médecin de l'armée française. Il fut nommé à la chaire de la médecine légale de l'Université de Lyon en 1881. Il créait en 1885, sa propre revue scientifique à Lyon, les *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales* dans le but de rivaliser avec les recherches de Lombroso. Il a collaboré avec Paul Topinard, Léonce P. Manouvrier, Gabriel Tarde, etc, avec qui ils créaient l'École française de criminologie ou l'École du milieu social.

<sup>314</sup> Idem, p. 110.

telle direction »<sup>315</sup>.

Y a-t-il une différence entre l'approche de Lacassagne et celle de Lombroso ? Sur ce point, il y avait un accord méthodologique consensuel entre Lombroso et Lacassagne, ce que les collègues français de Lacassagne appelaient les positions axiomatiques de Lacassagne. On considère, en général, cette période des années 1890, comme étant celle « d'un déchirement » méthodologique. Certains de ses collègues évoquaient la nécessité de différencier cette nouvelle posture de Lacassagne de celle de l'approche véritable de l'école française. Peut-on parler d'une tentative de détournement de la posture sociologique de la criminologie française ?

S'il y a tentative de détournement ou de modification de l'approche sociologique française, le coupable serait peut-être Lacassagne. Pour Marc Renneville « Lacassagne ne considérait pas que le milieu social était la seule cause de la criminalité, mais plutôt que le milieu servait de déclencheur, activant ainsi une nature criminelle en sommeil, une nature entièrement prédéterminée par l'hérédité ». Il ne faisait aucun doute pour Lacassagne qu'il existait une classe de criminels. Il manquait seulement une combinaison de circonstances favorables, capables de déclencher le comportement criminel, d'où l'utilisation des métaphores de microbes et de bouillons de culture. Toujours selon lui, « Lacassagne qualifiait les vulnérables aux effets néfastes du milieu social, de races occipitales, termes qui rappelaient les "esclaves aux fatales dispositions organiques" d'Henry Maudsley »<sup>316</sup>, une théorie anthropologique qui classait l'espèce humaine en trois catégories selon la forme de leur crâne : les races frontales, les races pariétales et les races occipitales (la première classe étant composée de Blancs, la seconde de Mongols, et la troisième de Noirs). Cette taxinomie a été appliquée par Lacassagne à la société française, associant les trois races anthropologiques à une division classique en trois classes de la hiérarchie sociale (classe laborieuse, moyenne et moyenne supérieure). De là, à affirmer qu'à « chacune de ces catégories raciales appartient à une forme spécifique de crime : les races frontales sont associées au criminel de pensée (les vrais aliénés) ; la race pariétale au criminel d'acte (par passion ou par occasion) et la race occipitale au criminel d'instinct (les vrais criminels, les incorrigibles) ». Où faut-il alors classer Lacassagne dans les théories criminologiques ?

---

<sup>315</sup> Idem, p. 111.

<sup>316</sup> Idem, p. 111.

#### 5. a. 4) Lacassagne est-il lombrosien ?

Au regard des remarques de Marc Renneville, on peut se demander si réellement Lacassagne n'avait pas changé d'étiquette criminologique. Si c'est le cas, les remarques de Marc Renneville le démontreront. Selon lui, l'insistance de Lacassagne sur le rôle du milieu social était parfaitement compatible avec ses remarques sur l'existence d'une sous-strate organique d'« individus défectueux ». Renneville remarque que Lacassagne admettait qu'il existait une concentration de tares anatomiques et physiologiques chez les criminels, surtout chez le criminel occipital et qualifiait ce dernier de produit tératologique, de monstre, de quelque chose comme une tumeur maligne, ou de parasite. En cela, il approuvait l'existence d'une dégénérescence lente chez le criminel. Renneville remarque également chez Lacassagne l'approbation suivante :

Les signes de dégénérescence physique et morale que nous constatons ne proviennent pas comme une résurrection d'une manifestation de l'atavisme, c'est une déviation véritable du type de l'homme normal, comme l'a montré Morel. Ce sont les influences du milieu, de l'alimentation, des boissons mauvaises et perturbatrices des fonctions du système nerveux, des maladies comme la tuberculose, la syphilis, etc., dont les microbes grouillent comme les poux dans les demeures des misérables<sup>317</sup>.

Des conditions sociales défavorables ont-elles un impact sur le cerveau, provoquant des vices de conformation pouvant être transmises aux générations futures ?<sup>27</sup>

Pour Lacassagne, cela est affirmatif, et c'est également ce qui fait qu'il partage la théorie lamarckienne de l'hérédité évolutionniste d'Henry Maudsley et Herbert Spencer, par exemple. Selon Lacassagne, « plusieurs générations, de "mauvaises" conditions sociales agissaient sur une "mauvaise" hérédité, créant ainsi des comportements criminels, et ajoutant, ce faisant, des anomalies physiques et morales supplémentaires »<sup>318</sup>. Lacassagne expliquait en 1889, que la misère laissait son empreinte et générait ces anomalies ou ces particularités anatomiques, si bien relevées par Lombroso. Ainsi, Lacassagne approuvait-il la théorie lombrosienne selon laquelle il existerait chez les criminels des « anomalies anatomiques ».

---

<sup>317</sup> Idem, p. 112.

<sup>318</sup> Idem, p. 113.



Ainsi Renneville tient à mettre en lumière la position marginale de Lacassagne face à la théorie initiale du milieu. Cette position vise à embrasser les théories du positivisme lombrosien, que nous venons d'évoquer plus haut, que Renneville dénonce en mettant en garde contre un « virement » vers les théories déterministes de l'anthropologie criminelle italienne. Même si la position finale de Lacassagne restera toujours dominée par son approbation des théories déterministes lombrosiennes, il ne semblait pas pourtant nier les facteurs sociaux. Il pensait que « si les conditions sociales sont améliorées, il y a peut-être espoir d'enrayer la spirale de dégénérescence, même s'il y avait peu de chance d'amélioration pour les individus dotés de "fatales dispositions organiques" ». Le facteur social ne constituait-t-il pas l'ossature de la criminologie française ? Donc, si Lacassagne semblait, à la fois approuver le déterminisme physique et moral tel que les anthropologues criminels italiens le percevaient et les causalités sociales de la délinquance, où peut-on alors le positionner dans le débat criminologique du XIX<sup>e</sup> siècle ? Même si l'on devait le positionner dans un entre-deux, par exemple, une autre personnalité de la criminologie française, Gabriel Tarde, aurait approuvé la position déterministe de son collègue et compatriote, Lacassagne. En ce sens, Tarde pensait que le criminel est un « monstre » qui, comme d'autres membres de son espèce, peut manifester des traits de régression physiques et mentaux. Tarde inventait sa propre théorie de criminel. Selon lui, il « existerait un criminel type professionnel ».

### **5. a. 5) Tarde et le criminel type professionnel**

Au lieu d'un criminel type, tel que le défendait Lombroso, Tarde pensait qu'il existait un type professionnel. Pour lui, « le criminel représente un choix de carrière professionnelle comme un autre. Ce choix tend à attirer le même genre d'individus (c'est-à-dire, ceux dont l'hérédité est très lourde). De plus, les membres de cette catégorie professionnelle ont chacun tendance à imiter le comportement des autres. C'est ainsi qu'il y a des habitudes musculaires ou nerveuses identiques, nées (par imitation) de la routine d'un même métier, et capitalisées, pour ainsi dire, en traits physiques acquis, surajoutés aux traits physiques innés.

Ainsi, dans cette combinaison chez Tarde, de traits physiques acquis et innés, n'y a-t-il pas d'ambiguïté entre les deux arguments, même s'il n'ignore pas les causes sociales ? Une telle argumentation ne laisse-t-elle pas la possibilité d'établir « un type physique dans n'importe quelle catégorie

professionnelle ? »<sup>319</sup>.

Il s'agit de la question du rôle de « l'inné » et de « l'acquis » dans l'existence des tares physiques et comportementales. Où se trouve l'ambiguïté entre les deux ? Pour Tarde, les caractères acquis pouvaient être fixés et transmis à la génération suivante. S'il reconnaît l'impact néfaste du milieu social sur le criminel, il reconnaît également que dans certains cas, le fardeau d'une hérédité défectueuse était tel que l'on pouvait parler de « criminels-nés ». Puis, selon lui, si « le malfaiteur inné est incurable et incorrigible, selon le cas rare, il ne peut être question ni de le guérir ni de l'amender »<sup>320</sup>.

Si Lacassagne et Tarde semblent parfois courtiser le déterminisme physique et mental, tous les deux semblent baser leur « explication du délit par des causes sociales et psychologiques plutôt que biologiques »<sup>321</sup>, ce qui les séparent des thèses de l'anthropologie criminelle italienne.

Si Lombroso pense qu'on « naît » criminel, Tarde propose le concept de l'imitation pour expliquer le comportement délinquant et criminel. Ce concept englobe un ensemble de lois de l'imitation. Contrairement au sujet lombrosien, qui subit ses actes ou ses actions par le fait de sa nature criminelle, le sujet tardien est pleinement responsable<sup>322</sup>. Tarde prône une « sociologie objectiviste », selon laquelle le sujet est responsable parce qu'il choisit d'imiter<sup>323</sup>. Pour Tarde, le crime est relatif du fait d'imitation. Il s'adapte et assimile les innovations de la société. En quoi le crime est-il un fait relatif ? Selon lui, cette « relativité est fonction, dans ses formes et modes opératoires, de l'évolution des sociétés. Celle-ci est elle-même fonction des lois de l'imitation et des innovations, qui échappent à toute loi »<sup>324</sup>. Ces innovations ont pour conséquence, la production des séries d'imitations dont l'évolution s'accompagne de la délinquance et du crime. En poursuivant l'argumentation de l'auteur, l'imitation peut être à la fois consciente ou inconsciente. Elle « est le fait social lui-même répondant aux lois de l'imitation et de l'opposition. Le crime imite ou contre-imite mais n'innove pas ; il s'adapte tout en faisant preuve d'imagination ou d'inventivité pour s'ajuster aux

---

<sup>319</sup> Idem, p. 113.

<sup>320</sup> Idem, p. 114.

<sup>321</sup> Idem, p. 114.

<sup>322</sup> France PARAMELLE et Gabriel TARDE, *Histoire des Idées en Criminologie au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, l'Harmattan, 2005, p. 17.

<sup>323</sup> Idem, p. 19.

<sup>324</sup> Idem, p. 29.

innovations sociales »<sup>325</sup>.

Un autre argument tardien consiste à lier le crime à l'imitation, ce qui signifie que « les lois du crime se trouvent, dans les lois de l'imitation »<sup>326</sup>. C'est tout le contraire de ce que pensent les déterministes comme Lombroso, qui attribuent les lois du crime aux dispositions biologiques et psychologiques. Selon Tarde « avant tout, nous devons définir et analyser sommairement l'action puissante, inconsciente le plus souvent, toujours mystérieuse en partie, par laquelle nous expliquons tous les phénomènes de la société, l'imitation »<sup>327</sup>.

À titre d'exemple illustratif de l'imitation, un « idiot, après avoir assisté à l'égorgeage d'un porc prit un couteau et le dirigea contre un homme ». Ceci est un fait d'imitation conduisant à un meurtre. Un incendie peut également être un fait d'imitation. L'exemple, selon Tarde, est une imitation, qui peut ou ne peut pas faire du mal.

L'exemple comme fait d'imitation dangereux :

Pour Tarde, tous nos actes quotidiens sont consciemment ou inconsciemment sous l'influence de l'exemple. Et par conséquent,

tous les actes importants de la vie sociale sont exécutés sous l'emprise de l'exemple [...] On tue ou on ne tue pas par imitation [...] On se tue ou on ne se tue pas par imitation. [Il poursuit] le crime est un fait d'imitation provenant d'une combinaison imitative dont les exemples se trouvent et/ou dans l'histoire (imitation du supérieur) et/ou dans le présent : les villes ou les personnalités qui se substituent ou se combinent au prestige du supérieur dans l'histoire<sup>38</sup>.

Par exemple, les suicides en masse chez les peuples vaincus, qui ne constituent pour autant pas un crime portant atteinte à la société, est un phénomène également présent dans certaines sectes, par imitation de leur chef. Selon Tarde, comment douter [...] qu'on vole ou ne vole pas, qu'on assassine ou qu'on n'assassine pas par imitation. Aussi, parmi les formes d'imitation, il y a, selon lui, la similitude. Selon l'auteur, l'imitation repose sur une similitude, qui consiste à imiter, contre-imiter, s'opposer et s'imiter soi-même. France Paramelle évoque d'autres formes d'imitation comme l'imitation-mode, qui est en général

---

<sup>325</sup> Idem, p. 30.

<sup>326</sup> Idem, p. 33.

<sup>327</sup> Ibidem p. 33.

un phénomène urbain. Elle parle aussi de l'imitation-coutume dans les provinces en général.

L'imitation-mode en centres urbains :

Les faits d'imitation-mode englobent en général les exemples et les modèles à imiter, mais l'imitation-mode, selon l'auteur, est prédominante. Ces imitations-modes se manifestent par exemple dans les imitations de personnage dans la littérature du XIX<sup>e</sup> siècle, la façon de vivre, les manières, les façons de s'habiller, etc.. On voit dans les romans de Balzac, de Flaubert, le personnage parisien arrivant dans le cercle provincial faisant figure de personne à imiter, dans ses manières, ses vêtements et son discours. En citant des exemples pour montrer comment le processus d'imitation se termine par la délinquance, comme

la fille du père Goriot de Balzac ou, mieux encore, l'exemple émouvant d'Emma Bovary, cette figure d'une jeune femme d'origine rurale, voulant s'élever à la condition d'une dame de la ville, en assimilant ses modes, ses objets, ses manières d'être au point de devenir, poussée par cette passion de l'imitation-mode, une délinquante ; par un lent processus dont l'imitation et la croyance furent le moteur, elle devint une femme adultère, ses meubles furent vendus à l'encan et elle se donna à elle-même le châtement suprême<sup>328</sup>.

Tarde affirme que les différentes formes de crime s'imitent : le criminel choisit d'imiter telle ou telle série ou contre-série imitative. Il précise que l'imitation n'est pas un déterminisme mais un choix. L'auteur ajoute aux formes d'imitations, l'imitation modes opératoires.

L'imitation des modes opératoires dans le crime :

Pour cette forme d'imitation, Paramelle cite des exemples de séries imitatives comme, « La série des cadavres coupés en morceaux qui a débuté en 1876 par l'affaire Billoir et s'est longtemps localisée à Paris, à Toulouse, à Marseille, à Lyon et s'est continuée dans la Nièvre, dans le Loir et Cher, dans l'Eure et Loir »<sup>329</sup>. L'auteur du crime s'est lui-même façonné des virtualités qu'il renforce en même temps. Tarde ajoute surtout les procédés de vols imités dans les modes opératoires. Il cite aussi l'exemple de la fameuse série de meurtres de Whitechapel en 1888 dont le retentissement a inspiré quantité de livres et de films.

---

<sup>328</sup> Idem, p. 34.

<sup>329</sup> Idem, p. 34.

La série célèbre des atrocités de Jack l'éventreur semble provenir du fait que son crime est présenté comme particulièrement monstrueux, mais surtout unique, on pourrait dire « inégalable », et donc prestigieux. Quelle est l'analyse que fait Tarde de cette série « Jack l'éventreur » ? Tarde la range dans les séries criminelles « imitation-modes banalisées ». Tarde s'étonnait que,

jamais peut être l'influence pernicieuse du fait divers n'a paru avec plus d'évidence. Les journaux sont remplis des exploits de Jack l'éventreur et, en moins d'une année, jusqu'à 8 crimes absolument identiques sont commis en diverses rues populaires de la grande cité. Ce n'est pas tout : il y a répercussion des actes hors de la capitale et bientôt même rayonnement à l'étranger : à Southampton, essai de mutilation d'un enfant ; à Bradford, mutilation horrible d'un autre enfant ; à Hambourg, meurtre avec éviscération d'une petite fille ; aux États-Unis, éviscération de 4 nègres (Birmingham), éviscération et mutilation d'une femme de couleur (Melville), à Honduras ». Pour lui, « certains ont vu en Jack l'éventreur un meurtrier en série : un crime qui s'imité lui-même<sup>330</sup>.

D'où il convient de souligner, selon la pensée de Tarde et Paramelle, que à l'époque, l'influence pernicieuse du fait divers se fondait sur les lois de l'imitation<sup>331</sup>.

Ainsi, la théorie de l'imitation n'a jamais été pensée par Tarde comme un déterminisme. En marge de ses démonstrations sur l'imitation, Tarde ne semblait pas terminer avec les déterministes de l'école positive tels que Ferri, qui a pourtant été l'objet de critiques en matière de droit pénal déterministe. À propos de ce dernier, il écrivait :

Il a une tendance marquée à s'exagérer l'importance des impulsions naturelles, et à méconnaître que, si toute force dépensée dans nos actions sociales découle de là, toute direction de cette force vient d'ailleurs. Il n'a pas, ce nous semble, assez respecté la hiérarchie des réalités qu'il distingue et qui se superposent les unes aux autres. De là des erreurs d'interprétation inévitables. [...] »<sup>332</sup>.

Enfin, l'auteur rappelait qu'on imite volontairement, délibérément parfois, telle personne, pour mieux réaliser telle fin. Et que le « crime est un fait

---

<sup>330</sup> Idem, p. 35.

<sup>331</sup> Idem, p. 36.

<sup>332</sup> Idem, p. 37.

d'imitation dont l'auteur a volontairement décidé. Ce n'est pas un *fatum* »<sup>333</sup>.

En conclusion, les méthodes médicales, photographiques et eugéniques qui caractérisent la criminologie britannique (à savoir mesurer l'individu criminel, mesurer sa psychologie, vouloir l'empêcher à se reproduire parce qu'il est pauvre et malade) correspondent à un principe déterministe, même s'il est de faible ampleur. Un tel principe ne mérite-t-il pas aussi des critiques, même si dans cette étude l'essentiel de la foudre des critiques méthodologiques est dirigée vers les thèses de l'anthropologie criminelle de Lombroso.

Par conséquent, si les explications positivistes de la criminalité depuis les quatre dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle à la deuxième Guerre mondiale n'ont pas été retenues par manque d'objectivité et à cause de leur principe méthodologique, on reconnaîtra Lombroso comme fondateur des sciences qui se sont développées depuis les années 1850 selon un principe plus objectif et réaliste, au-delà de suppositions, spéculations et de généralisations dangereuses. Pour ainsi dire que l'explication criminelle contemporaine nécessite désormais un processus et une dynamique. Il y a presque autant de conceptions criminologiques que de disciplines aujourd'hui. Ce nouveau débat criminologique consiste tout d'abord à examiner la dernière conception positiviste dominée par la théorie de L'Homme criminel ou l'école du criminel-né selon l'anthropologie criminelle italienne.

Si les premières tentatives d'explications scientifiques du phénomène criminel paraissent aux yeux de nombre de criminologues et autres s'intéressant au phénomène criminel, certains les qualifiant d'empiriques, les premières théories criminologiques ne manquent pas de nostalgiques. D'autre part, les premières sciences dont sont issues les premières explications théoriques de la criminalité sont aussi les bases conceptuelles des approches contemporaines de l'explication de la criminalité. Les nouvelles idées et pratiques d'aujourd'hui sortent des ruines d'hier. Donc, cela mérite aussi une certaine reconnaissance scientifique.

## **5. b. Imitation et littérature**

### **5. b. 1) La représentation littéraire de la criminologie médicale**

Sherlock Holmes est le personnage créé par Arthur Conan Doyle en

---

<sup>333</sup> Idem, p. 38.

1887<sup>334</sup>. Il représente le positivisme policier qui semble régner en maître. Il est en quelque sorte le héros positiviste de la fiction policière, l'inventeur imaginatif de fictions possibles qui viennent se substituer au vide de sens ouvert par la modernité. Le personnage « incarne le mythe de la supériorité de la logique, de la technologie et de la science ». Mais la réalisation de sa réussite ne dépend-elle pas surtout de « ses qualités intuitives, de conjectures et de la force de son imagination<sup>335</sup> ?

La méthodologie fictionnelle des récits de Sherlock Holmes consiste en l'examen des « pathologies », les interprétations médicales ou les discours médicaux. La mise en scène de détection est représentée par les collectes d'indices que le détective Holmes va chercher dans les profondeurs des rues de Londres en repérant les caractéristiques physiques et psychologiques particulières des individus responsables du crime ou du délit<sup>336</sup> qu'il s'attache à élucider.

Pour nous en tenir à l'objet de cette thèse, en ce qui concerne les discours médicaux, le détective interprète les expériences cliniques, notamment celles de médecins de prison. Ces expériences consistent à pratiquer, notamment des examens sanguins afin de trouver une explication au crime dont est accusé le détenu. Il met lui-même au point de nouveaux procédés :

“Let us have some fresh blood”, he said, digging a long bodkin into his finger, and drawing off the resulting drop of blood in a chemical pipette. “Now, I add this small quantity of blood to a litre of water. You perceive that the resulting mixture has the appearance of pure water. The proportion of blood cannot be more than one in a million. I have no doubt, however, that we shall be able to obtain the characteristic reaction”. He threw into the vessel a few white crystals, and then added some drops of a transparent fluid. In an instant the contents assumed a dull mahogany colour, and a brownish dust was precipitated to the bottom of the glass jar<sup>337</sup>.

L'attitude du détective dans ces expériences médicales, consiste à observer le détenu, à émettre des déductions, puis procéder, éventuellement à la vérification en laboratoire. Le but, c'est de trouver une réponse scientifique à la

---

<sup>334</sup> Arthur Conan DOYLE, *The Memoirs of Sherlock Holmes*, Penguin Books, 1950, p. 5.

<sup>335</sup> Denis MELLIER, *Sherlock Holmes et le signe de la fiction*. Paris, ENS, 1999, p. 22.

<sup>336</sup> Idem, pp. (23, 28-29).

<sup>337</sup> Arthur Conan DOYLE, *A Study in Scarlet*, London, John Murray, (1887), 1974, p. 23.



délinquance en cherchant les caractéristiques particulières biologiques et psychologiques de l'individu détenu.

There are hundreds of men now walking the earth who would long ago have paid the penalty of their crime. He pursues that 'criminal cases are continually hinging upon that one point. A man is suspected of a crime months perhaps after it has been committed. His linen or clothes are examined and brownish stains discovered upon them. Are they blood stains, or mud stains, or rust stains, or fruit stains, or what are they? That is a question which has puzzled many an expert, and why? Because there was no reliable test. Now we have the Sherlock Holmes test, and there will no longer be any difficulty'<sup>338</sup>.

Ses études ne se limitent pas aux examens médicaux, il réalise aussi des études psychologiques et physiques. L'apparence physique et vestimentaire particulière est aussi un complément explicatif de la personnalité d'un criminel. Pour lui, ces tests sont innovants et permettraient d'arrêter, s'ils étaient conçus auparavant, de confondre non seulement les criminels mais aussi ceux que la police et la justice ont jusque-là ignorés.

Dans *The Adventure of the Empty House*<sup>339</sup>, Sherlock Holmes enquête sur un meurtre particulièrement inhabituel, celui de l'honorable Ronald Adair (359). L'affaire est une véritable énigme : la victime a reçu une balle explosive en pleine tête, dans une chambre fermée de l'intérieur, pourvue d'une fenêtre inaccessible de l'extérieur et trop éloignée de l'immeuble d'en face ; aucune arme n'est retrouvée et personne n'a rien entendu.

Le détective y étudie les individus ayant des apparences et comportements particuliers, qui pourraient les désigner comme coupables. Ce qui nous amène à parler des méthodes de détection des criminels potentiels : l'une des stratégies consistait à effectuer des patrouilles de police, accompagnées souvent d'un détective chargé de les repérer d'après des données physiques et psychologiques (378).

Holmes finit par démasquer le meurtrier de Ronald Adair : c'est l'arme très particulière qu'il a utilisée qui l'a trahi (381). Il s'agit d'un officier de l'armée qui a fait une carrière honorable, ce qui intrigue Holmes, qu'un homme si respectable ait pu commettre un tel acte. Cela reprend la théorie évolutionniste

---

<sup>338</sup> Idem, pp. 23-24.

<sup>339</sup> dans, Arthur Conan DOYLE, *The Return of Sherlock Holmes*, London, George Newnes, 1905.

selon laquelle l'individu présente dans son développement, même dans ses brusques retournements vers le bien ou vers le mal, tous les antécédents de ses ascendants. Pour Holmes, l'individu devient le condensé de l'histoire de sa propre famille.

En conclusion, même si la plupart des médecins britanniques convenaient que certains criminels étaient congénitalement prédisposés à devenir des criminels, les idées de Galton ne semblaient cependant guère les intéresser alors qu'ils accusaient les détracteurs et autres intellectuels et scientifiques de complicité dans la prolifération des dégénérés. La majorité des décideurs médicaux, psychiatriques et pénaux britanniques, malgré quelques approbations, rejetait les solutions eugénistes. Ils rejetaient également les résultats du projet Goring (1913) : il réfutait la thèse lombrosienne en prouvant l'inversion de la causalité du lien récidive/intelligence. Le rejet était tant d'ordre moral que pratique. La stérilisation, par exemple, aurait troublé l'ordre dans les prisons britanniques. Quel fut l'impact des idées eugéniques dans l'opinion ? S'il y a eu un impact, il faut reconnaître qu'il fut faible. La théorie de la stérilisation n'aura reçu que peu de considération au sein des criminologues britanniques<sup>340</sup>. Celle de la dégénérescence n'aura également pas attiré une attention significative de la part de l'establishment médico-psychiatrique<sup>341</sup>.

### 5. b. 2) Quelques exemples de recherche policière

Arthur Conan Doyle (1859-1930) n'est pas le seul représentant de la littérature policière britannique. Il y eut, aussi célèbre que lui, Agatha Christie (1890-1976), et avant eux James Hogg (1770-1835), entre autres.

Sir Arthur Conan Doyle est né à Edimbourg en 1859 et mort en Angleterre en 1930. Il connut deux carrières, l'une médicale et l'autre littéraire. Sa première œuvre de fiction est *A Study in Scarlet* (1887) où il crée et met en scène son détective Sherlock Holmes qui devient avec son colocataire et ami, le Docteur Watson, des personnages extrêmement célèbres de la littérature policière britannique. Il lui consacra quatre romans et cinquante-six nouvelles au sein d'une œuvre monumentale de récits (policiers, fantastiques, ésotériques,

---

<sup>340</sup> Neil DAVIE, *Les visages de la criminalité : A la recherche d'une théorie scientifique du criminel-type en Angleterre (1860-1914)*, op. cit., p. 211-212.

<sup>341</sup> Idem, p. 213.

d'aventures, de science-fiction, historiques, médicaux)<sup>342</sup> et essais.

Agatha Christie, née en Angleterre, compte dans la littérature britannique de son époque, notamment par son talent de romancière et dramaturge. Dès son premier roman, *The Mysterious Affair at Styles* (1920), elle met en scène le détective professionnel, Hercule Poirot (retraité de la police belge et réfugié de la Première Guerre Mondiale), sollicité pour enquêter sur une mort mystérieuse<sup>343</sup>. Bon nombre de ses soixante-six romans et quatorze recueils de nouvelles, sont des enquêtes policières menées aussi parfois par des détectives amateurs tels que Miss Marple et le couple Beresford.

James Hogg est né en Écosse et se distingue notamment dans les genres littéraires comme la poésie et le roman, qu'il écrit à la fois en écossais et en anglais. Berger et ouvrier, surnommé « le berger d'Ettrick », il est autodidacte, ce qui ne l'empêcha pas de connaître nombre d'écrivains britanniques comme Sir Walter Scott. Son œuvre la plus remarquable reste *The Private Memoirs and Confessions of a Justified Sinner* (1824)<sup>344</sup>. Ce classique de la littérature écossaise, est une satire de l'extrémisme religieux et de l'hypocrisie. C'est aussi une tragédie qui offre diverses interprétations, mais ce qui nous intéresse ici, c'est ce qu'on pourrait qualifier de balbutiement du roman policier allié au fantastique.

Au cours de la décennie 1860, James McLevy (1796-1875) publia les récits de centaines de cas qu'il avait traités comme détective de la police d'Edimbourg. McLevy décrit les faits, en bon fonctionnaire de police, mais s'abstient de commenter les actions répréhensibles des coupables qu'il a amenés devant les juges. Ses ont. On peut penser que ses récits, qui ont été réédités récemment, ont pu inspirer des auteurs tels que Wilkie Collins qui fit publier *The Moonstone* en 1868, Robert Louis Stevenson et Conan Doyle, qui par ses études en médecine légale avait connaissance des travaux des anatomistes du début du XIX<sup>e</sup> siècle. De R. L. Stevenson, nous devons mentionner son roman, devenu un classique de la littérature britannique, *The Strange Case of Dr. Jekyll and Mr. Hyde*. Cette nouvelle mérite d'être mentionnée dans la mesure où l'enquêteur occasionnel, John Utterson, ami de Henry Jekyll, finit par découvrir son secret : une drogue, qu'il a mise au point et testée sur lui-même, pour favoriser le bon penchant de sa personnalité plutôt que le mauvais. C'est pourtant ce dernier qui, contre toute attente et malgré lui, finira par le dominer.

---

<sup>342</sup> [en.wikipedia.org/wiki/Arthur\\_Conan\\_Doyle](https://en.wikipedia.org/wiki/Arthur_Conan_Doyle), (dernière visité, le 13 septembre 2014).

<sup>343</sup> [en.wikipedia.org/wiki/Agatha\\_Christie](https://en.wikipedia.org/wiki/Agatha_Christie), (dernière visité, le 13 septembre 2014).

<sup>344</sup> [en.wikipedia.org/wiki/James\\_Hoog](https://en.wikipedia.org/wiki/James_Hoog), (dernière visite, le 13 septembre 2014).

*The Adventure of the three Students*<sup>345</sup>, une autre nouvelle d'A. C. Doyle, offre plutôt une illustration des idées et convenances en cours à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en Grande-Bretagne. Le directeur d'un prestigieux collège universitaire britannique (volontairement non nommé) sollicite Sherlock Holmes plutôt que la police pour résoudre très discrètement une affaire « car un scandale si douloureux ne doit pas être dévoilé » : il démasque le fraudeur, un étudiant, fils d'un noble qui s'est ruiné aux courses, couvert par l'ancien majordome de ce dernier devenu domestique du directeur, qui, une fois sa faute avouée, se punit lui-même en retirant sa candidature au concours et en acceptant de rejoindre une colonie d'Afrique du sud pour occuper un poste dans la police rhodésienne.

Effectivement, toutes les affaires élucidées par Holmes ne sont pas forcément des affaires criminelles. Par exemple, *The Adventure of the Blue Carbuncle* publiée en 1892 : le commissionnaire Peterson, ayant ramassé dans la rue un chapeau et une oie morte, dans le gosier de laquelle il trouvera une escarboucle, les apporte à Holmes. De déductions en déductions, celui-ci découvre l'auteur du vol du précieux bijou, qui avait pourtant organisé son mauvais coup, de façon à faire accuser un homme qui avait déjà été condamné pour vol. Cette fois encore, la police ne connaîtra pas l'issue de son enquête et Holmes de conclure : « (...) en supposant que je favorise un criminel, je sauve peut-être une âme. Cet homme ne commettra plus de vol. Il a eu trop peur. S'il était condamné au bagne maintenant, il deviendrait un gibier de potence plus tard ».

Ainsi, selon le principe « scientifique » de Holmes, refusant l'irrationnel, confiant en son intuition, il n'y a que l'incontestable et le probable, dans la reconstruction systématique, par le seul raisonnement, du déroulement d'un crime ou d'un simple délit. L'observation et l'analyse rigoureuses et précises des indices, ne peuvent que rappeler l'analyse clinique en médecine comme en psychologie.

Un autre exemple de la fiction policière des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècle qui remporta un vif succès est la série des enquêtes du *Father Brown* de G. K. Chesterton.

Un dernier cas de transfert apparaissant dans des romans d'aventure portant sur des actes répréhensibles, mérite d'être brièvement cité en conclusion : John Buchan publie en 1925 le roman *John Macnab* qui met en scène trois amis

---

<sup>345</sup> Arthur Conan DOYLE, *The Complete Illustrated Short Stories*, Londres, Chancellor Press, 1985, p. 581-596.

de la haute société anglaise, désœuvrés, qui sont invités par un ami écossais à venir de Londres dans les Highlands. Se présentant sous le nom collectif de John Macnab, ils lancent un défi à trois des voisins de leur hôte, les prévenant de leur intention de braconner sur leurs terres.

En 1996, Andrew Grieg réactive le personnage de John Macnab dans le roman, *The Return of John Macnab*. Le défi est identique, le délit aussi, mais le récit est adapté à l'actualité des années 90.

Les deux romans, *John Macnab* et *The Return de John Macnab*, dans lequel le premier y est ainsi mis en abyme, ne se contentent pas de tenir le lecteur en haleine. Mettant en avant le problème de la propriété terrienne et compte tenu des relations entre tous les personnages, le sujet devient bien plus politique que judiciaire : qui a spolié l'Écosse de sa terre, bien de commodité pour les uns, propriété nationale pour les autres ? Dans les deux romans, désigner coupables, sans jugement, exposés au lecteur, le propriétaire anglais et l'altesse royale, est aussi un choix politique.

En 2008, après que le Parlement d'Écosse a légiféré sur la question de la propriété terrienne en Écosse, Andrew Grieg publie une suite, *Romanno Bridge*, qui rassemble en un roman d'action, l'histoire de l'Écosse depuis la période picte et les relations internationales de la nation (Scandinavie, Canada, Nouvelle-Zélande...). John Macnab reçoit pour mission de retrouver la pierre du couronnement confisquée en 1296 par Edouard I<sup>er</sup> et installée sous le trône à Westminster. Après bien des fausses pistes et une rude compétition, la vraie pierre est retrouvée dans un jardin au cœur des Highlands, laissée dans sa cachette, tandis que le gouvernement central se prépare à restituer la pierre de Westminster à Edimbourg (1996).

La violence et la cruauté présentes dans ce thriller ont pour but de réactualiser des engagements historiques et le phénomène de culpabilisation tels qu'on les lit dans la Déclaration d'Arbroath de 1320.

Le référendum de septembre 2014 portant sur l'indépendance de l'Écosse vis à vis de la Grande-Bretagne a exacerbé les interrogations des sujets écossais du monarque britannique.

On note aujourd'hui une profusion de romans policiers, notamment en Écosse, qui mettent en avant la noirceur de l'âme humaine et particulièrement la cruauté britanno-écossaise. Cependant, si on remarque dans la plupart de ces récits les spécificités locales (de Glasgow aux îles Shetland, d'Edimbourg aux îles Hébrides, d'Aberdeen à Dumfries), les actions de la police et des détectives pour

arrêter les coupables, ne mettent pas encore suffisamment en évidence le travail de la justice écossaise.

## **Conclusion**

Ce cinquième chapitre traite de l'anthropologie criminelle telle qu'elle s'est développée au XIX<sup>e</sup> siècle. Dans un contexte occidental, à la fois européen et nord-américain, l'on constate que la science s'est développée au gré des découvertes consécutives à la construction d'empires. L'aventure colonialiste est associée à la gestion des criminels dans la mesure où des pays lointains ont permis de se débarrasser des indésirables de Grande-Bretagne comme de France. Il n'est pas incongru de constater aussi l'émergence d'un genre littéraire propre à traiter le thème de la criminalité — Sherlock Holmes représentant par excellence l'enquêteur profitant des dernières découvertes scientifiques de son époque, même les plus récentes comme celles de la nouvelle science criminelle (criminalistique) développant notamment médecine légale, balistique, toxicologie, analyse des empreintes digitales, expertise des écritures.





## Chapitre 6

### Le traitement de la criminalité

#### Introduction

Ce sixième chapitre aborde l'historique des théories de la criminalité pour mettre en relief la notion de normalité et anormalité criminelle. Le traitement de la criminalité implique la nécessité de se pencher sur le droit pénal et l'action de la justice, notamment dans la prévention des crimes et délits, avant de prendre en considération la notion de culpabilité qui concerne tous les individus. En troisième point, il nous paraît nécessaire d'étudier la question de l'immoralité dont sont affligés le délinquant et le criminel avant de revisiter les manifestations du châtement et de ses agents. Enfin, la Grande-Bretagne étant une démocratie, nous avons jugé utile de nous concentrer sur les politiques pénales de la fin du XX<sup>e</sup> siècle et la réception du discours politique sur la criminalité.

#### 6. a. Théories de la criminalité

La criminalité selon Jeremy Bentham serait due au fait que les individus agissent selon un calcul relatif du plaisir ou du bonheur, et de la peine au cours de l'action dans laquelle ils seraient impliqués. Et le « plaisir » issu du crime devait être surévalué par la punition qui a suivi : « people acted according to a calculation of the likely pleasure and pain which a course of action might entail, so the pleasure to be derived from crime had to be outweighed by the punishment that followed »<sup>346</sup>. Cette pensée de Bentham est à la fois explicative et dissuasive de l'acte criminel. La punition du crime peut être supérieure au gain du crime. Une telle philosophie digne d'une pensée religieuse peut-elle être efficace contre

---

<sup>346</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power. A History of Criminal Justice 1688-1998*, Londres, Longman, 1999, p. 85.

le crime ? Dans la négative, rien ne semble dissuader. En marge de ces théories, il est essentiel de noter quelques innovations de la punition et de la prison moderne, surtout vers la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Les principaux théoriciens de ce mouvement intellectuel comprenaient entre autres des économistes comme Adam Smith et Thomas Malthus à la fin du XVIII<sup>e</sup> et début du XIX<sup>e</sup> siècle. Selon ces derniers, les pauvres ne devaient pas par exemple fonder un foyer avant que certaines conditions économiques ne soient améliorées. En attendant, ces pauvres étaient confrontés à un cycle de dégradation de leur situation qui ne leur donnait aucune porte de sortie. Ils étaient notamment accusés de se contenter de la solidarité et des aides qui leurs étaient destinées. Dans un postulat selon lequel aider ou faire la charité peut rendre fainéant ce qui revient à vivre aux dépens de l'État, ces auteurs réclamaient une réforme radicale de l'assistance publique ou *Poor law* ; ce qui n'était pas facile compte tenu des tensions qui régnaient. Le gouvernement devrait d'abord prendre un certain nombre de mesures sociales, à savoir, la protection des droits de consommateurs et des employés en réglementant et en régulant les marchés. Des lois votées, notamment contre les commerçants qui stockaient des produits alimentaires à des fins spéculatives ont été abrogées en 1772 ; tout comme l'*Assize of Bread*, qui fixait le prix du pain, en 1815. Le Parlement n'a non seulement pas répondu à la réclamation d'augmentation de salaire minimum pour les travailleurs, mais il a abrogé les *Wage laws* existantes, ainsi que l'*apprenticeship clauses* dans les *Statute of Artificers*. En 1799-1800, des lois restrictives ont été votées contre le *Trade unions*<sup>347</sup>. Ainsi, après les demandes populaires et l'adoption de ces lois, le XIX<sup>e</sup> siècle fut une époque où l'insécurité préoccupait les autorités et où en même temps les premières explications « scientifiques » voyaient le jour. Cet aspect, qui a déjà été évoqué plus haut, marque aussi le début de la criminologie tout court et de la criminologie positiviste.

Pour aborder les nouveaux raisonnements criminologiques, il convient d'abord de clore les débats positivistes antérieurs. Les oppositions contre l'anthropologie criminelle n'ont pas débuté avec l'école française du milieu social d'Alexandre Lacassagne et de Gabriel Tarde à la fin du XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle<sup>348</sup>.

Pour Tarde, les criminels-nés le sont devenus non pas par dégénérescence ou atavisme, mais par invention adaptative, pratiquant le crime comme un métier. Selon lui le crime est une profession, on devient délinquant par occasion. Cette

---

<sup>347</sup> Ibid., p. 68.

<sup>348</sup> Bernard GAILLARD, *Psychologie criminologique*, Paris, In Press, 2008, p. 26.

approche comme l'estime Bernard Gaillard, ne fait-elle pas évoluer la criminologie<sup>349</sup>, en ce sens qu'elle se démarque de l'approche biologique de l'explication criminelle ? Ainsi les nouvelles conceptions de l'explication de la criminalité sont entre autres les théories de la réaction sociale.

Les conceptions de la réaction sociale développent la thèse de la stigmatisation sociale. C'est l'influence du groupe social qui est mise en avant dans le cheminement de la personne vers des actes voire une carrière de délinquance. Cette hypothèse est défendue notamment par Redl et Wineman<sup>350</sup>. Raymond Gassin, quant à lui, développe la théorie de l'interaction comme explication de l'acte criminel.

Pour Gassin, «l'acte criminel résulte d'une interaction entre un acteur et une situation»<sup>351</sup>. Même si une telle explication paraît claire selon Gaillard, les théories criminologiques font varier leurs objets selon la constitution innée ou apprise du sujet criminel ; le contexte social y ayant contribué par des facteurs favorisant ou non, par l'interaction complexe de ces facteurs individuels et de contexte. Selon Gaillard, la criminalité est-elle un défaut de contrôle social ? Selon Maurice Cusson, le criminologue cherchant les causes de la criminalité peut repérer trois niveaux de contrôle social, à savoir les contrôles sociaux informels, la prévention situationnelle et l'arsenal des sanctions pénales.

Ainsi dans la multitude de théories et conceptions criminologiques il importe de savoir aujourd'hui celles qui dominent le débat sur l'explication de la criminalité. Cela nécessite de prendre en compte les explications antérieures ainsi que celles de nos jours. Pour Cusson, il est nécessaire de montrer « comment la criminologie est arrivée aujourd'hui à s'orienter plus vers l'étude des processus du phénomène criminel dans une perspective dynamique »<sup>352</sup>. Il pose également la question de l'ambition actuelle de la criminologie qui selon lui, voulant se différencier du droit pénal, a une ambition scientifique, et veut fonder son savoir sur l'observation et l'expérimentation pour « décrire et expliquer les comportements ».

Les tendances actuelles s'orientent vers une explication clinique du crime ou de la criminologie ; en ce sens qu'elle repose sur le diagnostic par l'observation directe, prenant ainsi son « indépendance par rapport aux approches uniquement

---

<sup>349</sup> Idem, p. 27.

<sup>350</sup> Ibid.

<sup>351</sup> Ibid.

<sup>352</sup> Ibid.

sociologiques ou du droit pénal »<sup>353</sup>. Dans ces tendances actuelles de l'explication criminelle, il y a ce qu'on appelle la psycho-criminologie et la psychopathologique.

### **6. a. 1) Psycho-criminologie du comportement criminel**

Isabelle Dréan Rivette évoque l'hypothèse de conflits psychiques internes, de conflits inconscients. Selon elle,

La conflictualisation interne produit de l'angoisse et des attitudes d'ajustement face aux objets conflictuels. Les aléas d'émergence d'angoisse amènent le sujet à tenter des réponses pour en atténuer les effets de gêne, et le sentiment de mal-être. Ces tentatives d'aménagement de l'angoisse se traduisent soit par des comportements conformes, soit par d'autres plus ou moins distants des normes sociales, plus ou moins en écart aux normes pénales, aux normes morales. Ces comportements s'adressent aux partenaires de situation du sujet au travers de conduites d'agression ou d'emprise. Mais ils peuvent le viser lui-même dans des conduites autodestructrices ou automutilatrices<sup>354</sup>.

En somme, la criminologie est alors à comprendre comme tout ce qui advient dans la manifestation d'écarts aux codes qui sont censés structurer le rapport du sujet à son contexte. Le criminologique correspond à ce qui est du sujet et de sa position quand il n'est pas là où le contexte l'attend, produisant par là un sentiment de gêne de la part des autres. Cet écart est souvent repéré comme infraction, comme écart aux codes écrits ou au code des usages, et peut parfois produire une réaction d'agression.

Cette approche, selon Pascal Le Bas, consiste à repérer la dynamique psychique singulière à l'œuvre chez le sujet au sein de son histoire et de sa construction, et la place de l'acte infractionnel comme tentative de résolution contextuelle, à la fois temporaire et transitoire, d'une conflictualisation psychique devenue envahissante puis débordante<sup>355</sup>. Selon l'auteur, « s'il existe un polymorphisme délinquantiel, il existe tout autant un polymorphisme existentiel et un polymorphisme victimal, d'une part, et [...], d'autre part, si l'on constate des trajectoires délinquantielles singulières, tout comme des trajectoires victimales

---

<sup>353</sup> Ibid.

<sup>354</sup> Idem, p. 28.

<sup>355</sup> Idem, p. 71.

singulières, nous devons pouvoir repérer des trajectoires existentielles singulières »<sup>356</sup>. Par ailleurs, selon Le Bas, l'intérêt d'une telle approche est de ne pas se focaliser sur l'acte infractionnel mais de repérer comment le sujet vient focaliser une conflictualisation déjà à l'œuvre et la manière dont elle se déplace tout en s'aménageant dans d'autres champs d'existence.

Ainsi de ces théories criminologiques alternatives contemporaines, les approches outre atlantiques n'en sont pas des moindres, bien au contraire, les jalons des débats contemporains de l'explication du phénomène criminel semblent très souvent être posés dans le pays de l'oncle Sam. Ainsi l'école de criminologie de Chicago, tout comme Gassin, s'intéresse au processus d'interaction sociale.

Cette approche criminologique consiste à analyser comment le sujet devient « délinquant » plutôt que « pourquoi » ; leur méthode consiste, en particulier à interroger la réaction sociale à la déviance. Le procédé consiste également à développer un modèle « diachronique séquentiel de la déviance ». Cette hypothèse consiste à introduire une dimension processuelle dans l'analyse de l'apparition de comportements délictueux. Cette approche s'oppose au modèle « synchronique » des explications étiologiques du comportement déviant. Cette étude a lieu au début des années 1960. L'autre approche, celle de H.S. Becker étudie l'« agir infractionnel » et la « résultante de la combinaison d'étapes successives échelonnées dans le temps, au cours desquelles des facteurs différentiels sont activés « chaque phase requiert une explication, et une cause agissant pendant l'une des phases peut avoir une importance négligeable pendant une autre phase »<sup>357</sup>. Cette méthode de Becker consiste également à décrire un enchaînement d'actions dans lequel chacune d'elles, relative à l'intervention de chaque facteur, est subordonnée à la réalisation des étapes précédentes.

Le modèle basé sur l'interaction « acteur-situation » est un modèle de l'agir délictueux qui se veut à la fois temporel, séquentiel et anti-déterministe. L'agir criminel est-il une conjonction d'éléments ? Cette approche s'oppose au modèle temporel séquentiel. En effet, ce modèle d'Albert K. Cohen conçoit le développement de l'agir, comme un processus qui se développe dans le temps au travers d'une série d'étapes. L'étape initiale ne préjuge pas du devenir final, le passage d'une étape à une autre n'est pas déterminé par la précédente. Des remaniements, des changements et des régressions, tant du point de vue du sujet que de la situation et de l'articulation des deux, sont toujours possibles dans le développement du processus. L'autre aspect du modèle Cohen consiste à « mettre

---

<sup>356</sup> Ibid.

<sup>357</sup> Idem, p. 84.

en évidence les effets de feedback de la situation sur la personnalité et/ou inversement, qui complexifient le processus et ne permettent pas de le considérer comme un processus linéaire »<sup>358</sup>. Ensuite, le modèle Cohen, comme d'autres déjà évoqués plus haut, récuse toute considération déterministe. En effet, « il récuse les modèles prédictifs basés sur l'antériorité ou sur la position initiale de l'acteur et de la situation »<sup>359</sup>. En poursuivant l'analyse du modèle Cohen, Valérie Moulin indique que « si l'acte est marqué par le passé et l'histoire du sujet, il n'est jamais entièrement déterminé par l'antériorité, aucune prédiction n'est possible tant que le processus n'est pas achevé »<sup>360</sup>. Par ailleurs, l'auteur ne cache pas son intérêt pour une telle démonstration scientifique de l'explication des mécanismes et facteurs de l'agir criminel ; reconnaissant également sa fécondité en termes de réflexion ainsi que sa complexité dynamique et temporelle du développement de l'agir criminel. Enfin, un tel modèle selon l'auteur « permet de penser ce qui, à un moment donné, a été empêché, barré, les points d'impasse du sujet, le contexte et les opportunités criminelles ; mais aussi ce qui aurait pu advenir, ouvrant la perspective à d'autres possibles »<sup>361</sup>.

D'autres approches processuelles et de criminogénèse du comportement criminel ou de l'agir criminel sont développées entre autres par Etienne De Greeff. L'hypothèse de ce dernier concerne le processus et la dynamique que Moulin qualifie d'éminemment clinique. La théorie de De Greeff consiste à travailler la notion de « processus » et de « dynamique » dans une approche éminemment clinique. Ce processus criminogène consiste à prendre en compte l'articulation sujet-situation dans une perspective subjective. Moulin reconnaît également en De Greeff le pionnier de l'analyse du processus criminogène ; analyse qui consiste à relier subjectivement la situation à la personnalité qui s'y trouve impliquée. Enfin, l'hypothèse de De Greeff « rend compte des différentes façons dont le sujet a vécu la situation pré-criminelle, son acte, ainsi que les diverses étapes qu'il lui a fallu parcourir avant de l'accomplir »<sup>362</sup>.

Dans la problématique de l'explication du comportement criminel et de la criminalité, il est souvent question de catégorisation des individus qui commettent des actes délinquants et/ou criminels. Autrement dit, il est question de

---

<sup>358</sup> Idem, p. 85.

<sup>359</sup> Ibid.

<sup>360</sup> Ibid.

<sup>361</sup> Ibid.

<sup>362</sup> Ibid.

« normalité » ou d' « anormalité ». S'agissant de l'« anormalité » il pourrait s'agir de maladie ou de pathologie.

### **6. a. 2) Normalité et anormalité criminelle**

Déterminer la normalité ou l'anormalité criminelle paraît souvent complexe par les acteurs du système de justice pénale. Cependant, pour De Greeff, l'agir criminel n'est pas une résultante pathologique, en ce sens que tout acte criminel vient d'une conscience humaine normale ne souffrant d'aucune pathologie. Selon l'analyse de Moulin, De Greeff ne considère pas le développement du processus criminogène comme un « produit pathologique », et que ce développement du processus criminogène « s'applique aussi bien aux actes pathologiques lucides qu'aux crimes normaux »<sup>363</sup>. Dans cette perspective, des études ont été menées notamment par Liliana Loretto sur la dynamique criminelle de sujets schizophrènes et d'auteurs d'homicides. Enfin, selon cette étude, plus les sujets avancent dans le processus, plus l'influence de la pathologie est importante. Cette étude conclut que « les troubles psychiques ne seraient pas à l'origine du déclenchement du processus, dans la plupart des cas »<sup>364</sup>.

Dans ce processus de l'explication de la criminalité, il est essentiel d'aborder la question de la criminalité chez les jeunes adolescents, qui est l'un des thèmes principaux de cette thèse. Et les études contemporaines sur la criminalité des enfants mineurs peuvent faire souvent appel à des connaissances psychiatriques voire des connaissances surréalistes ; en ce sens que l'« acte criminel est une construction complexe qui se situe à la jonction entre le symbolique et le réel », selon le point de vue de Nicole Poliquin<sup>365</sup>.

Pendant que les premières tentatives d'explication du comportement criminel au XIX<sup>e</sup> siècle reconnaissaient pour la plupart, leurs limites, voire quelque fois leur manque d'objectivité, que certaines théories d'anthropologie criminelle qui prétendaient pouvoir donner une explication définitive au phénomène, se trompaient ; la publication de *L'homme criminel* n'a jamais attiré l'attention des scientifiques et ce, durant presque un siècle et demi.

Il s'agit désormais de nos jours, même si les théoriciens et praticiens contemporains doivent souvent leurs inspirations aux recherches empiriques du

---

<sup>363</sup> Ibid.

<sup>364</sup> Idem, p. 229-230.

<sup>365</sup> Ibid.



passé, d'aborder le discours criminologique avec plus d'objectivité, de mesure et de distance face à une nature humaine dont la cupidité paraît sans limite et grandir en suivant l'évolution des sociétés. En revanche, s'il y a inspiration, il y a eu transmission de savoir culturel. Mais la question criminelle doit désormais être considérée comme infiniment complexe. C'est la raison pour laquelle de nombreuses sciences innoveront d'autres voient le jour pour contribuer à l'explication du comportement commencée il y a plus d'un siècle et demi et qui n'a toujours pas trouvé de réponse absolue. En effet, il faut désormais s'intéresser à l'étude des facteurs criminels et criminogènes, de la dynamique psychologique, de l'analyse psycho-criminologique et pathologique, de l'interaction sociale afin d'espérer pouvoir contribuer à empêcher le développement de la criminogénèse. Et même si l'explication du comportement criminel est encore loin d'être définitive cela ne doit pas empêcher les politiques, les scientifiques, ainsi que tous les acteurs concernés, d'entamer la deuxième phase du problème, c'est-à-dire le traitement de la délinquance et la criminalité.

## **6. b. Criminalité et culpabilité**

Si la criminalité est aussi vieille que l'humanité, la lutte contre la délinquance et la criminalité est également aussi vieille que l'humanité. Car abandonner, c'est favoriser l'avènement du pire, jusqu'à rendre la vie en société impossible. D'où la nécessité de respecter et de faire respecter la loi qui s'impose à tous, à travers une défense sociale solide et disciplinée. Ce cadre étant ainsi fixé, reste à savoir comment les sociétés ont traité<sup>366</sup> ce phénomène, de façon générale et en particulier la Grande-Bretagne et l'Écosse.

Chaque société a sa propre histoire pénale. Nous pouvons par exemple passer du Moyen Âge à la Révolution française ; puis de la période moderne à nos jours. En Grande-Bretagne particulièrement, nous pourrions nous intéresser à l'histoire pénale à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. Cette thèse n'a pas l'ambition d'exposer l'histoire de la justice pénale d'un pays tiers mais il s'agit d'évoquer quelques débuts d'histoire pénale en Europe en général et en particulier en Grande-Bretagne.

---

<sup>366</sup> Le mot « traitement » ici mérite d'être expliqué d'un point de vue juridique même si il l'a déjà été d'un point de vue général et littéraire. En effet, « traiter » ou « traitement » d'un point de vue juridique, c'est agir grâce au développement des connaissances scientifiques dans le domaine de la peine mais surtout les conceptions des meilleurs moyens de corriger l'individu. Ainsi, on n'est passé progressivement de la notion de « sanction » à la notion de « traitement ». (Bernard Bouloc, *Pénologie*, p. 8.).

## 6. b. 1) La doctrine du droit ancien

Ainsi au Moyen Âge, le droit pénal ou droit de rétribution consistait en une série de méthodes de correction, comme l'intimidation ou l'élimination pure et simple de l'individu. Pour les pénalistes comme pour les historiens, la peine du Moyen Âge était spectaculaire parce qu'elle consistait autant à punir l'un qu'à éduquer les autres :

[la] peine doit être choisie et appliquée de telle sorte qu'elle évite la contagion du mal. Il faut que le châtement du coupable soit un sujet d'utiles réflexions pour ceux qui seraient tentés de l'imiter. D'où le souci d'intimidation collective qui anime souvent le législateur, qui utilise alors les peines susceptibles de frapper l'opinion publique par leur sévérité, leur promptitude et leur sûreté<sup>367</sup>.

Pour autant, malgré les siècles qui nous éloignent des peines du Moyen Âge, l'on ne peut pas dire que toutes les pratiques pénales ont été moralisées depuis le passage à l'époque contemporaine. Des peines inhumaines et immorales à travers des châtements effroyables et d'une cruauté révoltante ne sont-elles pas encore pratiquées dans bien des parties du monde ? L'objectif de ces sanctions effroyables est d'« épouvanter les délinquants éventuels, d'empêcher le coupable de recommencer (s'il survit), et de terroriser son entourage par le spectacle de son châtement »<sup>368</sup>. Cela a amené nombre de spécialistes pénaux à s'interroger sur l'impact de ces peines.

L'histoire et l'expérience montrent que la cruauté a eu peu d'effet pratique sur l'évolution de la criminalité. Le revers de la politique pénale d'intimidation et de rétribution paraissait si clair que même certains adeptes ont changé de camp, à savoir Cesare Beccaria qui y voyait finalement selon les termes de Bernard Bouloc la « faillite et le caractère odieux des rigueurs excessives » avant de plaider pour des « peines modérées », « promptes et sûres »<sup>369</sup>. Il a fallu attendre l'époque moderne pour pouvoir constater l'évolution des idées en matière pénale. Au niveau de la peine, l'institution de la prison va petit à petit prendre le pas sur l'ensemble des châtements répressifs.

La prison, selon des historiens et les juristes, est une peine moderne ; elle

---

<sup>367</sup> Bernard BOULOC, *Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs*, op.cit., p. 7.

<sup>368</sup> Ibid.

<sup>369</sup> Ibid.

n'était donc pas considérée comme faisant partie de l'arsenal punitif à part entière dans les systèmes pénaux précédents. Les pénalistes français disent par exemple qu'elle était méconnue au Moyen Âge, puis sous l'Ancien Régime. La prison n'existait que par mesure de rétention en attendant le procès. Donc, la prison n'« avait qu'une visée préventive, et, lorsqu'elle s'apparentait à une peine, cette apparence n'avait de valeur qu'exceptionnelle et la prison comme peine ne se réalisait qu'à la marge du système punitif d'alors »<sup>370</sup>.

### 6. b. 2) La justice

Pour qu'une société soit vivable, paisible, respectueuse et sûre, l'épée de la peine ou la sanction doit être toujours suspendue au-dessus de chacun, prête à agir chaque fois que cela est nécessaire. Cette peine dont l'étymologie indique qu'elle est la rançon de l'acte antisocial commis doit être « imposée dans un but à la fois moral et utilitaire »<sup>371</sup>. La question est de savoir si la même « rançon » est réservée à tous les criminels sans exception. À l'évidence ce n'est pas le cas : à travers l'histoire les délinquants et les criminels ont toujours reçu des peines en fonction de leur genre, leur âge et leur dangerosité. Mais ce qui nous intéresse le plus ce sont les traitements réservés aux enfants délinquants et criminels depuis le passage à l'époque contemporaine, plus précisément depuis les années 1890 à nos jours en Grande-Bretagne et en Écosse.

Pour revenir à la peine citée ci-dessus, celle-ci, dans son rôle moral, autorise la société, en cas de violation de ses règles sociales causant préjudice à celle-ci, à répondre « en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre »<sup>372</sup>. Cela s'appelle aussi la riposte sociale et cette réaction sociale comme déjà indiqué plus haut a aussi varié selon les époques. Il y a l'expression de la « vindicte populaire » caractérisée par la vengeance collective à l'encontre du coupable, des peines à caractère expiatoire, caractérisées par des châtiments extrêmes comme le « marquage, le carcan, l'exposition publique »<sup>373</sup>. Ces deux aspects de la peine ne sont-ils pas dignes d'une époque ancienne que certains qualifieraient de classique ?

La question est de savoir qui échappe à cette peine classique. L'histoire

---

<sup>370</sup> Tony FERRI, *Qu'est-ce Punir ? Du châtiment à l'hypersurveillance*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 5.

<sup>371</sup> Bernard BOULOC, *Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs*, op. cit., p. 5.

<sup>372</sup> Ibid.

<sup>373</sup> Ibid.

nous indique que malgré la fonction moralisatrice et le but rétributif de la justice classique, certaines couches sociales telles que les enfants et les déments avaient automatiquement droit à la grâce de l'empereur et/ou du juge, échappant ainsi à toute peine. Cette question interpelle aussi le contemporain en ce qui concerne le sort éventuel de l'un comme de l'autre. Pour le premier (les enfants) leur sort n'a-t-il pas évolué depuis le passage aux temps modernes ? Encore une fois, le sort des enfants délinquants ou criminels est l'objet principal de notre thèse dans un contexte anglo-saxon, particulièrement en Grande-Bretagne et en Écosse. Même si le débat de cette thèse est contemporain, il semble pour autant nécessaire d'explorer et analyser ; quant à l'évolution du droit pénal britannique du XVII<sup>e</sup> siècle à la dévolution des pouvoirs en 1999, la question de la criminalité et du traitement de la criminalité des enfants britanniques. Sans oublier pour autant que ce débat sur la criminalité des mineurs est réservé à la quatrième partie de cette thèse dans un contexte totalement contemporain où les fonctions sont désormais préventives et utilitaires.

La rétribution ne doit plus avoir sa place dans la justice contemporaine. Cette dernière devrait avoir désormais pour seul rôle de « comparer le dommage subi par la société avec la faute morale de l'auteur et à doser la peine en conséquence »<sup>374</sup>. La peine prononcée doit permettre au condamné de mieux mesurer l'importance de la faute qu'il a commise et dont il devra s'abstenir à l'avenir ; « de même en prenant connaissance des peines inscrites dans la loi et de leur application concrète par le juge, la population prend davantage conscience de ses devoirs envers la société et de la hiérarchie des valeurs sociales protégées par la peine »<sup>375</sup>.

La fonction moralisatrice de la justice se doit d'être maintenue et la peine qu'elle sera amenée à prononcer doit par nature avoir un caractère afflictif ; c'est-à-dire, que la peine prononcée doit être « ressentie par le condamné comme quelque chose de pénible, une souffrance ou tout au moins une privation, une gêne sensible, qu'il a méritée par son comportement fâcheux. La justice moderne et contemporaine prévoit également des mesures de substitutions à l'emprisonnement comme le travail d'intérêt général.

Il ne serait pas suffisant de donner à cette justice un caractère afflictif : il faut, dans l'organisation du traitement, que la sanction ait à la fois un but de réadaptation ou de réinsertion sociale au premier plan. Reste à savoir si un tel rôle judiciaire peut être rempli de façon convenable, d'où la question de l'applicabilité

---

<sup>374</sup> Bernard BOULOC, *Pénologie, op. cit.*, p.6.

<sup>375</sup> Ibid.

de la loi et de la peine compte tenu de la démocratisation progressive de nos sociétés où le justiciable a son mot à dire<sup>376</sup>.

Cette nouvelle fonction de la justice, qui tient compte de l'influence ou de l'avis de l'opinion est souvent jugée ou trop bienveillante ou à l'inverse trop sévère. Quel devrait donc être le « bon » positionnement de la justice moderne et contemporaine ? N'est-elle pas guidée selon l'opinion majoritaire des politiques comme des non politiques ? La prise en compte ou l'influence des réactions populaires peut être un facteur compromettant « certains aspects de la fonction utilitaire que la peine doit remplir »<sup>377</sup>.

L'objectif souhaité de la sanction ou de la peine consiste à faire en sorte que « chaque peine soit choisie et exécutée de telle façon qu'elle serve de leçon et remplisse une fonction préventive utilitaire. Elle doit contribuer à ce que l'infraction commise ne risque pas de se renouveler du fait du coupable lui-même ; cela s'appelle la « prévention spéciale »<sup>378</sup>.

### **6. b. 3) La prévention de la criminalité**

L'objectif est d'éviter que le coupable ne répète ou ne commette de nouvelles infractions. Pour cela, il faudra utiliser des moyens comme l'intimidation individuelle ou la correction dans l'espoir d'aboutir à un amendement et/ou une réadaptation sociale. Sinon, la « logique » devrait d'abord consister à partir d'une « prévention générale » de la délinquance et de la criminalité à une « prévention spéciale »<sup>379</sup>.

S'agissant de la prévention dite générale de la criminalité, l'objectif consiste à faire en sorte que la sanction ou « la peine infligée constitue pour les autres un exemple salubre » en utilisant des moyens de sanction comme l'intimidation générale et/ou l'exemplarité qui sont héritées du Moyen Âge<sup>380</sup>.

La peine divine se caractérise par une théorie d'inspiration biblique basée sur la « loi du talion qui considère qu'il faut rendre le mal pour le mal. Il est

---

<sup>376</sup> Ibid.

<sup>377</sup> Ibid.

<sup>378</sup> Idem, p. 7.

<sup>379</sup> Ibid.

<sup>380</sup> Ibid.

question de faire mal au mal »<sup>381</sup>. Ainsi, nous pouvons naturellement nous poser la question de l'objet de cette justice pénale ancienne comme tout autre pratique pénale à travers l'histoire.

#### **6. b. 4) La culpabilité**

Le système pénal a la tâche d'évaluer la culpabilité afin de donner la sentence qui met fin au procès, puis énonce le « verdict » en termes, selon Tony Ferri non pas de méchanceté, mais de culpabilité : « La Cour ou le Tribunal vous reconnaît coupable des faits qui vous sont reprochés », d'où la phrase rituelle qu'on prononce à la fin de tout procès. Ainsi il est question de définir chaque forme de culpabilité selon l'analyse de Ferri.

La culpabilité religieuse est de type ontologique, selon Ferri. Elle indique que la nature humaine est viciée par le péché originel. Il s'agit donc là de la culpabilité du péché qui exprime un type de finitude qui se mesure sur fond de divinité. Dans le langage de la métaphysique, Descartes affirma en ce sens qu'il est comme un milieu entre Dieu et le néant. Ce qui implique que nous sommes donc limités, donc imparfaits. Notre nature imparfaite « se réfléchit par rapport aux attributs divins classiques (infinité, perfection, etc.). Elle incarne le mal radical, symbolisé par la possibilité ou la perspective de la mort. Cette culpabilité est une condition d'existence »<sup>382</sup>.

La culpabilité morale est celle de la culpabilité axiologique par excellence, en ce qu'elle souligne que l'on n'est coupable que parce qu'on a commis une faute. Il s'agit de la culpabilité de la faute, au sens où l'on est fautif d'un manquement au devoir. Cette culpabilité est celle qui s' « enracine dans la condition raisonnable de l'humain qui est toujours susceptible de faillir, à cause de la disjonction ou du conflit entre sa dimension libre désintéressée (la liberté) et sa dimension naturelle faite de penchants égoïstes (la nature) »<sup>383</sup>. C'est pourquoi Ferri parle de « culpabilité de type kantien d'une certaine manière »<sup>384</sup>.

La culpabilité pénale est celle qui « désigne la culpabilité culturelle ou sociale, celle d'avoir commis une infraction (délit ou crime) qui a causé un trouble à l'ordre social. C'est la culpabilité du fait commis. La dimension culturelle de

---

<sup>381</sup> Tony FERRI, *Qu'est-ce que Punir ? Du châtement à l'hypersurveillance*, op.cit., p. 13.

<sup>382</sup> Idem, p. 72.

<sup>383</sup> Ibid.

<sup>384</sup> Ibid.

cette culpabilité évoque l'impossibilité de fonder en droit ou rationnellement la totalité de la peine »<sup>385</sup>. En conclusion, selon Ferri « si les crimes et les délits sont culturels, cela veut dire qu'ils ne seront pas perçus de manière identique dans le temps et d'une culture à une autre »<sup>386</sup>. Si la culpabilité est culturelle il va de soi que le traitement de la culpabilité soit aussi culturel. Le terme 'culturel' revêt ici un aspect important puisqu'il a occupé la deuxième partie de ce travail, même s'il s'agit jusque-là de donner quelques exemples d'approches de culpabilité.

La différence culturelle implique une différence de traitement des infractions ou crimes, et cela en fonction des représentations de valeurs communes. Ce qui était considéré hier comme faute ne l'est pas forcément aujourd'hui. Ainsi, l'exemple que donne Ferri, quant au parricide qui n'est plus perçu, de nos jours, comme le crime le plus barbare contrairement à il y a des siècles en France, encore sous l'Ancien Régime où les accusés d'un tel crime étaient exécutés après avoir eu les mains tranchées. De même, poursuit l'auteur, des infractions comme le blasphème, la fornication, l'adultère, la sodomie, le vol domestique, l'incendie d'une maison, le vol sur les grands chemins étaient punies de la peine de mort alors qu'aujourd'hui ces infractions ont perdu leur gravité d'antan. En revanche, d'autres infractions, comme la pédophilie, qui n'étaient peut-être pas toujours perçues comme telles à l'époque ancienne sont considérées aujourd'hui comme des infractions graves. Pour Ferri, « il n'existe plus aujourd'hui de crimes dits de lèse-majesté mais on parle en revanche de crimes contre l'humanité (le tribunal de Nuremberg) ou de lèse-humanité (les déclarations des otages des Farc libérés en 2008) »<sup>387</sup>. Par ailleurs, l'auteur pense qu'on ne parle plus de crimes contre nature, ce qui peut paraître contestable car entre 2010 et 2013 au Sénégal, on condamnait une personne pour crime contre nature en cas d'homosexualité. L'homosexualité est aujourd'hui considérée dans nombre de pays comme étant une faute morale punissable, de la peine de mort pour certains d'entre eux.

Les formes de culpabilité que Ferri développe constituent les aspects de la finitude humaine dont celle du péché originel, traduisant ainsi la finitude de l'être. La culpabilité de la faute exprime la finitude de l'agir ; pour terminer avec la peine qui est factuelle et de l'ordre du fait reproché, caractérisant ainsi la finitude du faire. En somme, on va de l'universel au particulier ; de la culpabilité universelle à la culpabilité particulière ou singulière.

---

<sup>385</sup> Ibid.

<sup>386</sup> Idem, p. 72-73.

<sup>387</sup> Ibid.



Cependant, selon Jean Lacroix, il est essentiel de distinguer culpabilité pénale et culpabilité morale. Selon lui cette distinction se fonde sur le degré de connaissance de l'intériorité de la personne jugée. Autrement dit, selon Ferri au cours d'un procès ou du déroulement des débats, plus la Cour cherche à connaître les motivations profondes de l'accusé, plus elle devient morale et inquisitoriale. Il s'attache à souligner qu'il importe de connaître le criminel, et pas seulement le crime, de manière à ne pas basculer dans une sorte d'automatisme de la sanction (c'est-à-dire, la même sanction pour le même crime). Mais il s'agit, pour lui, de le connaître du dehors, et pas intimement, à travers un examen de la personnalité qui n'établit aucun jugement moral<sup>388</sup>. Ce qui fait rupture totale avec le système de culpabilité du Moyen Âge jusqu'à la période moderne (de 476 à 1789). Notre époque contemporaine (de 1789 à nos jours) pose la question de la défense sociale.

### **6. c. Criminalité et punition**

Ferri décrit l'approche de la justice du Moyen Âge que certains appelleraient peine ancienne ou classique. Ainsi, elle vise dans un premier temps à protéger la société avec des moyens essentiellement radicaux ; c'est-à-dire qu'elle peut avoir un « caractère d'éviction, s'opérant à travers notamment le bannissement ou l'abattis, soit un caractère d'éradication totale, s'effectuant en particulier à travers la peine de mort, l'approche jetée sur le lignage, l'expulsion de la famille, etc. »<sup>389</sup>. Dans un second temps, la « peine se présente comme un moyen de purification du corps social. Purifier le corps social de la souillure causée par un être porteur du mal, telle est la finalité religieuse de la sanction. L'on pouvait donc assister à cette époque, selon Ferri à des « scènes de bûchers où les hérétiques, les auteurs de sacrilèges, les sodomites sont brûlés. Les corps des suicidés étaient publiquement suppliciés, traînés (la peine de la claie) et pendus au gibet »<sup>390</sup>. L'horreur d'une telle peine est donc évidente à tous égards. Contrairement à notre justice contemporaine, le suicidé était perçu comme un meurtrier envers lui-même, et ne saurait par conséquent échapper à la nécessité de mourir une seconde fois par l'épreuve de la sanction :

Quand on brûle les sodomites et que l'on associe dans les flammes

---

<sup>388</sup> Ibid.

<sup>389</sup> Ibid.

<sup>390</sup> Idem, p. 14.

les hommes coupables de bestialité et les animaux qu'ils ont choisis pour partenaires, quand on réduit en cendre les sorciers ou sorcières, les peines prononcées visent à purifier la communauté chrétienne de ceux (...) dont le corps mérite d'être totalement éliminé parce qu'il porte en lui les traces voire les principes même du Mal. Pour les mêmes raisons, on se soucie d'imposer à des cadavres des exécutions significatives<sup>391</sup>.

Selon l'auteur, la finalité de la purification est religieuse : il s'agit d'ôter la souillure par l'exécution du condamné qui a violé les règles sacrées du christianisme. Puis, dans un troisième temps, la peine, au Moyen Âge, avait une fonction de vengeance sociale qui est caractérisée par la dissuasion. Le châtement se devait exemplaire pour à la fois protéger la société civile et purifier la communauté chrétienne. Cette vengeance est pratiquée par des exécutions.

#### **6. c. 1) Beccaria (1738-1794)**

Les critiques contre le *Bloody code* avaient commencé à la même époque qu'à celle où des voix s'élevaient pour demander l'évaluation de l'efficacité d'une telle politique pénale. Cette question a été soulevée notamment grâce à la publication en 1767 du livre de Beccaria intitulé « An Essay of Crimes and Punishment » où l'auteur arguait que la peine capitale était inefficace face au problème du crime. Selon lui, cette méthode se focalisait sur le crime et le criminel, mais le spectacle ne permettait pas aux spectateurs de recevoir de leçons, car ceux-ci n'avaient de sympathie ni pour le condamné ni pour la souffrance qu'il endurait. Le lien entre le crime et la peine ne peut pas être établi dans l'esprit du public s'il y a une possibilité de pardon pour ceux qui sont condamnés. Dans ce cas, la souveraineté des peines capitales signifierait que la force de pardonner était nécessaire. Beccaria rejetait également à la fois la déportation et l'emprisonnement, car cela cachait les criminels et les faisait perdre de vue ; il estimait que la sanction la plus efficace était les travaux forcés pour les raisons suivantes : « there is no man, who upon the least reflection, would put in competition the total and perpetual loss of his liberty, with the greatest advantages he could possibly obtain in consequence of a crime ». Cet argument beccarien a-t-il eu un effet déclencheur pour une révision du droit pénal en Europe en général et en Grande-Bretagne en particulier ?

---

<sup>391</sup> Ibid.

Beaucoup d'intellectuels européens étaient enthousiasmés par les approches théoriques de Beccaria sur le droit pénal de son temps. Nous pouvons même prendre le risque d'affirmer que les théories de l'auteur avaient enthousiasmé toute l'Europe. Plus tard, cet engouement avait nourri des idées et des œuvres comme *Britain' thoughts on Capital Punishment* en 1770 (Anon). Dans la même année, William Meredith proposait à la Chambre des Communes la nomination d'un *Select Committee* pour mener une enquête parlementaire sur les *Criminal laws*. Il avait donc fallu un sursaut intellectuel pour que le parlement de Sa Majesté se rendît compte qu'il y avait un excès pénal. L'année suivante en 1771 William Eden publiait *Principles of Penal Law*, et en 1772 Henry Dagge<sup>392</sup> publiait *Considerations on Criminal Law*. On a l'impression que le système pénal britannique échappait aux champs d'études des auteurs anglais jusqu'à ce qu'un auteur étranger, Beccaria, ose dénoncer les dérives des droits pénaux européens pour l'essentiel. Désormais, Beccaria avait du renfort. Si les conceptions de Beccaria avaient reçu une adhésion non négligeable, elles avaient aussi déçu certaines oppositions<sup>393</sup>.

En effet, Martin Madan qui n'était pas un défenseur de la cause beccarienne, le formulait en ces termes : « Crime was only likely to be reduced when the fears of severe punishment duly operate on the minds of those whom no other consideration can restrain. ». Madan refusait également l'usage du pardon dans le système pénal en arguant par exemple que « It is illegal, arbitrary, and unconstitutional; tending to overturn the true distinction between the legislative and executive powers ». Par ailleurs, la publication du professeur de droit anglais à l'université d'Oxford, William Blackstone, intitulé *Commentaries on the Laws of England* (1765-9) n'a pas manqué d'inspiration beccarienne, même si l'adhésion n'était pas totale. Contrairement à Beccaria, Blackstone n'était pas opposé à la peine capitale mais approuvait la prérogative du pardon. Selon lui, la peine capitale ne devait pas être associée aux délits mineurs car, disait-il, « where the evil to be prevented is not adequate to the violence of the preventive, a sovereign that thinks seriously can never justify such a law to the dictates of conscience and humanity »<sup>394</sup>.

Alors qu'on s'acheminait vers les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'enthousiasme pour les peines capitales perdait de l'ampleur. Ainsi certains intellectuels comme Blackstone et Edmund Burke, bien que Conservateurs,

---

<sup>392</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 43.

<sup>393</sup> Ibid.

<sup>394</sup> Philip RAWLINGS, p. 44.

commençaient à mettre en cause la politique pénale du gouvernement britannique, quelle que soit sa ligne. L'une des oppositions les plus radicales et exceptionnelles était celle d'Edmund Burke qui argumentait en ces termes : « capital punishments are not more certain to prevent Crimes than inferior penalties » ; tout en poursuivant que : « whenever an inferior offence is once raised to an higher penalty ; it becomes a reason for raising all others and on this Analogy all Crimes will become Capital ». Par ailleurs, les deux auteurs approuvaient le pardon et le trouvait comme étant un instrument utile. Ces derniers défendaient une approche pénale qui n'était ni des mesures extrêmes ni des mesures laxistes; c'est-à-dire donc des mesures d'entre deux. Burke mettait en garde contre la légèreté du pouvoir public dans le choix et dans l'exécution des peines. Il l'exprimait ainsi : « *If the Government treats human life with compassion by only executing carefully selected individuals then, potential criminals will value their lives and not put the matter at risk* ». (Rawlings, 45)

Pour Beccaria la punition doit être proportionnelle à la faute : « punishments should be in proportion as they are destructive of the public safety and happiness, and as inducements to commit them are stronger » (1769)<sup>395</sup>. Ainsi, est-il exagéré de dire que Beccaria est l'un des précurseurs du droit moderne et de l'humanisation du droit tout court ? Beccaria est aussi l'éveil des consciences populaires par rapport au droit en particulier et à la condition humaine en général.

### **6. c. 2) Campagne contre l'immoralité**

Des soulèvements populaires avaient commencé vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle favorisant l'émergence d'un protestantisme radical, puritain, qui de plus en plus fort exigeait du gouvernement royal le durcissement des réformes de l'Église anglicane. Ce qui a l'amena à instaurer un nouvel ordre moral basé sur la subordination et le travail qui s'oppose à ce qu'il appelle « leisure activities of the labouring classes ». Ces soulèvements continuèrent jusqu'à la guerre civile de 1642 où un contrôle juridique s'imposait.

Entre 1597 et 1598, dix-sept projets de loi sur les pauvres et les mendiants sont introduits au Parlement pour donner neuf lois... Entre 1601 et 1606, il y a vingt-cinq projets de lois sur la réglementation des débits de boissons. Devant cette obsession réglementaire des institutions, comme *Justices of the Peace, manorial Courts et Church Court*, étaient associés contre les délits ou

---

<sup>395</sup> Philip RAWLINGS, p. 45.

crime comme la mendicité, les propos offensants, la prostitution et l'ivresse. Bref, tout ce qui touchait à la morale de l'époque était règlementé et tout écart puni<sup>396</sup>. Malgré ces campagnes stigmatisantes et ces mesures juridiques et réglementaires, la situation ne semblait pas s'améliorer pour autant. Ces mesures « draconiennes » n'ont cependant pas porté leurs fruits, et malgré la restauration de Charles II en 1660, les campagnes contre l'immoralité avaient toujours cours. La culture populaire se voyait au contraire renforcée grâce à la croissance démographique à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle accompagnée d'une croissance économique ; les salaires encourageant de plus en plus une culture indépendante populaire.

Charles II en 1661, Mary II et William III en 1690, 1698, puis en 1699, Anne en 1702 firent voter des lois contre la prostitution, le non-respect des lois religieuses telles que *Sabbath breaking*, les propos offensants et l'ivresse. Le *Gin Act, 1736* provoqua des protestations car la consommation d'alcool est de l'ordre de la vie privée et du plaisir, que cette loi entendait contrôler. Devant l'esprit de l'époque, même les protestants quel que soit leur rang social étaient considérés comme faisant partie des classes ouvrières et dangereuses sans distinction. Toutes les lois votées dans ce sens sont considérées comme relevant de l'assistance publique<sup>397</sup>. Au fur et à mesure, elles devenaient de plus en plus répressives, notamment dans les années 1780, alors que les infractions comme le vol, le cambriolage étaient déjà passibles de la peine capitale, la pendaison. La dureté des lois de cette époque était telle qu'on les appelait *the Bloody Code*. D'autres infractions comme la félonie étaient aussi passibles de la pendaison. Face à l'aspect rétrograde du code pénal de cette époque le nombre de condamnés à la pendaison de 1783 à la fin des années 1780 ne pouvait qu'augmenter<sup>398</sup>. Il était alors temps de se demander si la peine capitale était la réponse au crime. Car logiquement, si elle avait été une solution efficace contre le crime, le taux de criminalité aurait dû diminuer au lieu de croître. Compte tenu de l'augmentation incessante des condamnations, des solutions alternatives devaient être trouvées à la surpopulation de criminels indésirables à Londres en particulier, et en Angleterre en général.

### 6. c. 3) Justice pénale et police

Il ne serait pas exagéré de se réjouir non seulement du changement en

---

<sup>396</sup> Philip RAWLINGS, p. 13.

<sup>397</sup> Ibid., p. 15.

<sup>398</sup> Ibid., p. 39.

matière pénale mais aussi d'une certaine révision de la conception pénale allant dans le sens du « respect de la personne humaine » selon un constat général. Ce progrès ou optimisme pénal observé par certains est pour autant relativisé voire mis sous réserve par Ferri ; car s'il y a progrès, quels sont les dispositifs mis en place ?

Les nouveaux objectifs et les nouvelles approches de la justice pénale contemporaine consistent entre autres à défendre les intérêts de la société, ce qui ne veut pas dire que les approches antérieures n'avaient pas ce même but. Il s'agit de protéger les intérêts de la victime ; de préserver les intérêts du délinquant. La justice pénale contemporaine a donc un triple objectif. Pour atteindre un tel objectif, faut-il de l'exemplarité pour défendre les intérêts de la société ? Encore faut-il savoir quel type d'exemplarité. Il ne s'agira pas sûrement de l'exemplarité à la manière classique, mais plutôt d'un système pénal plus civilisé, c'est-à-dire plus humanisé en tenant compte des facteurs déjà évoqués tels le respect de la dignité humaine et de la personne elle-même.

En effet, les peines doivent être à la fois sévères et intimidantes pour éviter les récidives et les reproductions. Ceci est aussi un défi. Selon Ferri, il y a là un « objectif préventif en langage moderne de la récidive et d'anticipation de commission de nouvelles infractions »<sup>399</sup>. Encore une fois, il ne faut pas associer ce qu'on entend par vengeance selon le droit pénal contemporain et vengeance selon le droit pénal classique. En effet,

La protection des intérêts de la victime passe par l'idée de vengeance (ou raison d'État)<sup>400</sup>. Dans les conditions normales, l'« État est cette instance politique qui permet à la victime d'être garantie que l'infracteur ne restera pas impuni. Lorsque cette vengeance d'État ou cette vengeance qui est « médiée » par l'État n'apparaît pas, aux yeux de la victime, comme suffisante, elle crie au scandale et vocifère des injures contre la justice des tribunaux, et demande à faire justice elle-même<sup>401</sup>.

C'est ainsi que l'on devient justicier.

L'un des objectifs de la justice contemporaine consiste à préserver les intérêts du délinquant. Cela consiste à permettre au délinquant de « réintégrer le

---

<sup>399</sup> Ibid.,p. 37.

<sup>400</sup> Ibid.

<sup>401</sup> Ibid.

groupe ou le corps social ». On parle de « réparation des fautes ou de rémission des péchés dans la sphère divine et religieuse »<sup>402</sup>.

Si certains trouvent qu'il y a eu progrès pénal avec notamment l'institution de la prison, par exemple, d'autres, comme Ferri, réclament des motivations et explications claires de la peine, comme le châtement de la peine de prison, et cela afin, d'une part, d'éclairer les présupposés qui sous-tendent les politiques pénales depuis la Révolution française, et d'autre part, de dégager ce qui subsiste de particulièrement "suppliciant" et d'indigne dans l'acte même d'emprisonner ». Selon Ferri, le « droit pénal moderne en réalité n'est pas moins archaïque que le système pénal classique, et [...] la prison comme peine possède des relents moyenâgeux, des traces de l'héritage d'un passé gravement perçu comme contraire aux droits inaliénables de l'homme »<sup>403</sup>.

Nous pouvons affirmer que le traitement de la délinquance a depuis lors connu des changements positifs et des mutations. Les évolutions actuelles sont entre autres le droit d'exception, le droit d'insertion et de probation, l'accompagnement pénal assuré par des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, sans oublier les assistants de service social<sup>404</sup>. D'autres dispositifs de l'approche contemporaine de la justice sont entre autres des mesures de placement sous surveillance électronique qui sont considérées aujourd'hui comme des dispositifs qui « répondent à un principe novateur inspiré d'un nouveau modèle de l'exécution des peines »<sup>405</sup>. S'il y a peine c'est qu'il doit y avoir culpabilité. Au niveau des évolutions de la justice contemporaine, Ferri distingue trois formes de culpabilité ; à savoir : la culpabilité religieuse, la culpabilité morale et la culpabilité pénale. S'il doit y avoir une évolution dans la culpabilité pénale, il devrait y avoir évolution dans la philosophie pénale, à savoir s'il faut s'intéresser seulement à l'acte commis contre la société ou s'il faut s'intéresser à tous les facteurs qui ont conduit à la commission de l'acte délinquant ou criminel<sup>406</sup>. L'auteur Ferri semble adhérer à la première option qu'il appelle la nouvelle défense sociale, même si celle-ci ne semble pas s'imposer dans le droit pénal contemporain<sup>407</sup>.

---

<sup>402</sup> Ibid.

<sup>403</sup> Idem, p. 6.

<sup>404</sup> Ibid.

<sup>405</sup> Ibid.

<sup>406</sup> Idem, p. 72.

<sup>407</sup> Idem, p. 74.



*The Metropolitan Police Act 1829* est l'œuvre de Peel qui défendait l'idée d'une police nationale unique pour Londres. Selon Peel, l'augmentation de la criminalité n'était pas due à la dépravation des pauvres mais plutôt selon ses termes « depravity of 'trained and hardened profligates' who were encouraged to commit crime by inefficiency of parochial police »<sup>408</sup>.

Peel montre également que les limitations géographiques des *parochial police forces* étaient anachroniques face aux criminels qui ne vont pas se confiner dans ses frontières. Peel pensait également que les dispositifs de surveillance locale ou *parochial watches* n'étaient pas efficaces. En un mot, il ne faut pas mettre toutes les responsabilités criminelles sur les épaules des pauvres, alors que le système de police privée rattaché à l'Église était incapable de contenir la criminalité et d'y faire face. Au-delà de la *Metropolitan police*, d'autres forces sont créées comme *Peace Preservation Force* en 1814<sup>409</sup>. Sur le plan législatif beaucoup de lois ont été votées pour à la fois prévenir et moraliser les « classes dangereuses » mais aussi et surtout les déviants récidivistes, à savoir *Vagrancy Act, 1824, the Metropolitan police Act, 1839, the Night Poaching Prevention Act, 1832*, et la législation sur les récidivistes en 1869 et 1871. Bref, de nouvelles missions sont confiées à la police de Londres en particulier dont le pouvoir était également renforcé. Il s'agissait d'intensifier le contrôle des classes dangereuses : leurs lieux de vie, de fréquentation, de travail, de loisirs devaient être en permanence sous la loupe de « Sherlock Homes ». La police devait pouvoir pointer le doigt sur des individus dangereux. Cette méthode est basée sur le repérage des comportements suspects ; ainsi les évaluations et observations subjectives devaient-elles être le quotidien des officiers de police<sup>410</sup>. D'autres lois parlementaires pour le contrôle de la délinquance sont votées comme *Lighting & Watching Act, 1833, Day & Night patrols, Poor law Amendment Act, 1834*<sup>411</sup>. Une multitude de lois contre la criminalité dont on a souvent du mal à mesurer l'ampleur. Puis, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est la déportation qui ne faisait plus l'unanimité dans le système pénal britannique.

La réduction des dépenses publiques dans les années 1980 a été mal perçue par la police britannique. Elle devait ainsi s'efforcer de se rapprocher des autorités locales dans le cadre des services communaux ou communautaires de police. Ces connections communales étaient étrangères aux traditions de la police.

---

<sup>408</sup> Idem, p. 74.

<sup>409</sup> Idem, p. 75.

<sup>410</sup> Idem, p. 77.

<sup>411</sup> Idem, p. 78.

Ce nouveau rôle qui leur incombait s'avérer être un moyen de contrôler et non de coopérer avec notamment les communautés considérées « déviantes ». S'agit-il ici en quelque sorte d'une stigmatisation d'un groupe social comme au XIX<sup>e</sup> siècle avec sa notion de « classes criminelles ou dangereuses » ? La coopération avec celles qui ne sont pas cataloguées comme telles est considérée comme largement inutile pour la détection du crime. Dans cette nouvelle politique, la police peine à recevoir beaucoup de coopération, service pourtant « exigé » par la communauté. L'un des objectifs de la police communale est de protéger la communauté et ses individus, non pas en établissant des droits mais en assurant la prévention et la détection du crime. Malgré la législation *Police and Criminal Evidence Act, 1984* qui a introduit des garde-fous pour des suspects, il sera probablement difficile de prendre cela en compte dans le système pénal les mécanismes qui empêchent les abus infligés par la police à des individus ou à des communautés ; non pas seulement les suspects mais aussi les victimes du crime<sup>412</sup>. Cette nouvelle approche de la police est rattrapée notamment par la dévolution des pouvoirs que nous avons déjà évoquée plus haut, et qui devrait faire évoluer les rapports entre la police anglaise et la police écossaise.

#### **6. c. 4) Le châtement**

Comme nous l'avons déjà mentionné, le droit moderne britannique aura été inauguré à la fin du XVII<sup>e</sup> et début XIX<sup>e</sup> siècle alors que les classes moyennes devaient faire face au développement et au contrôle des classes ouvrières qui représentaient aux yeux de la bourgeoisie une menace grandissante pour elle. Il était donc question de trouver les voies et moyens pour contrôler juridiquement ces « pauvres » ouvriers de plus en plus déterminés à décrocher de meilleures conditions de travail et de vie. Le livre de Philip Rawlings intitulé *Crime and Power. A History of Criminal Justice 1688-1998*, publié par Longman en 1999, jette un éclairage sur ces périodes que nous essaierons d'analyser et qui font donc la jonction avec l'époque contemporaine de l'analyse de la criminalité.

La justice pénale a pour objet de défendre la société. Pour certains le reste ne la regarde pas. Cette thèse est défendue notamment par Jean Lacroix, inspirée des thèses du magistrat Marc Ancel. Selon cette approche, « le Tribunal doit dire, non pas Untel est méchant (jugement moral), mais Untel est coupable (jugement pénal). Il ne s'agit pas d'énoncer un quelconque jugement de valeur sur les qualités qu'aurait ou n'aurait pas tel ou tel accusé, mais de défendre les

---

<sup>412</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 171.

normes sociales »<sup>413</sup>. Cette nouvelle approche du système pénal doit avoir trois destinations : premièrement, le système pénal ne doit pas condamner une personne pour ce qu'elle est, mais pour ce qu'elle a fait. La personne inculpée doit « rendre des comptes sur les faits commis ayant heurté, non pas la morale, mais la société »<sup>414</sup> ; deuxièmement, le nouveau système pénal tel que l'envisagent ses défenseurs doit « faire du social, en ce sens précis qu'il s'agit de se donner les moyens de rééduquer le condamné, afin qu'il puisse retrouver sa place dans la société »<sup>415</sup> ; enfin troisièmement, « la peine ne doit pas frapper aveuglément le condamné, elle doit avoir un sens pour lui et être adaptée à sa personnalité. Sa valeur repose sur le fait qu'elle doit consister à « traiter » le mis en cause, et non pas à « se venger » contre lui, du fait qu'elle doit se présenter comme « curative », et non pas comme « exemplaire »<sup>416</sup>. On parle ici de la criminologie clinique. Ainsi, si la nouvelle défense sociale se propose trois destinations que l'on vient d'évoquer elle suppose encore en ces termes un «double réquisit », à savoir

d'une part, si la condamnation d'un criminel est nécessairement culturelle, et qu'elle ne saurait renvoyer à l'application d'une morale universelle rigoureuse, il est alors absolument impossible d'émettre un quelconque jugement moral définitif sur lui et, par voie de conséquence, la personne jugée n'est, en amont comme en aval du procès, ni bonne ni mauvaise, elle est, pour parler comme Nietzsche, par-delà bien et mal. C'est une personne neutre, sur le plan moral, et coupable, sur le plan pénal, qu'il convient d'aider à se réinsérer (à retrouver la place qui est la sienne dans la société qu'elle a pourtant troublée) »<sup>417</sup>.

On est donc loin de la rétribution entre bons et méchants. Enfin, d'autre part, l'objectif consistant à favoriser le reclassement du condamné dans la société implique l'idée que celle-ci serait de part en part commandée par un principe d'ordre organique<sup>418</sup> ; c'est comme si « lorsqu'un membre infecté risque de corrompre tout le corps, il convient de l'assister médicalement ou de l'amputer, de même, lorsqu'un criminel menace la société, il convient de le soigner ou de l'éliminer »<sup>419</sup>. En conclusion, le réquisit fondamental de la nouvelle défense

---

<sup>413</sup> Idem, p. 74.

<sup>414</sup> Ibid.

<sup>415</sup> Ibid.

<sup>416</sup> Ibid.

<sup>417</sup> Idem, p. 75.

<sup>418</sup> Ibid.

<sup>419</sup> Ibid.

sociale consiste à souligner la nécessité de penser la société comme unité organique, comme totalité vivante, bref comme nature<sup>420</sup>.

Au lendemain de la Révolution française de 1789, la prison entrait dans l'agenda de la sanction pénale avant de devenir finalement, à partir du XIX<sup>e</sup> siècle, le mode d'exécution de la peine par excellence ; certains l'appelaient même la « nouvelle reine des peines »<sup>421</sup>. Le passage du châtiment à la prison ne s'est pas fait sans « dichotomie » de la part d'un État qui utilise la violence pour obtenir stabilité et pérennisation. Qu'ont en commun le châtiment et la prison, si ce n'est l'ostracisation du délinquant ? Ferri évoque Max Weber en ces termes : « l'État a le monopole de la violence »<sup>422</sup>. Ce monopole est entraîné par le temps et l'histoire, c'est-à-dire qu'il prendra « des formes différentes au cours du temps, en fonction de la variété des considérations à la fois culturelles, politiques et stratégiques du pouvoir »<sup>423</sup>. C'est pourquoi les politiques pénales ont toujours été soumises aux évolutions des idées à travers les époques. Peut-on affirmer que notre époque contemporaine est définitivement sortie de l'obscurantisme du châtiment sur le plan strictement pénal ? Dans l'affirmative, grâce, naturellement à l'évolution des idées et aux combats des partisans des droits de l'homme, beaucoup se réjouissent de l'abandon du châtiment à une échelle globale significative.

Le mot « behaviour » est un mot clé du droit pénal britannique. En effet, la notion de « control of behaviour through rewards and punishment » était adoptée comme des mesures progressistes. Les prisonniers étaient récompensés pour leur bon comportement et punis pour leur mauvais comportement. Ce mode de traitement qui date du XIX<sup>e</sup> siècle est toujours d'actualité aujourd'hui dans les prisons britanniques sous d'autres formes (par exemple plus de liberté, suspension du droit à la télévision, etc.). La séparation de prisonniers hommes et femmes constitue une innovation. Cependant certaines explications de la criminalité du genre féminin pourraient paraître peu probables pour le raisonnement contemporain de l'explication de la criminalité. En effet, au XVIII<sup>e</sup> siècle la conscience générale pensait que le genre féminin était plutôt cause du crime qu'acteur du crime. Au XIX<sup>e</sup> siècle, les femmes étaient considérées comme « moralement supérieures » aux hommes du fait de leur faible taux de criminalité. Cela était considéré à la fois comme anormal et inhabituel. Les femmes

---

<sup>420</sup> Ibid.

<sup>421</sup> Idem, p. 5.

<sup>422</sup> Ibid.

<sup>423</sup> Ibid.

criminelles étaient souvent associées aux malades. Depuis le début du XVIII<sup>e</sup> siècle il existait des prisons pour les femmes criminelles. Les prisons des bagnes à Brixton étaient devenues *Women convicts prisoners*, suivi de Parkhurst en 1863 et Woking en 1869<sup>424</sup>.

L'influence de Bentham dans la politique pénale britannique lui a souvent valu un statut d'architecte pénitentiaire au XVIII<sup>e</sup> aussi bien qu'au XIX<sup>e</sup> siècle. Il disait par exemple que la prison coloniale de New South Wales était coûteuse pour le gouvernement. Le *Panopticon* était son œuvre et était également validée par Sa Majesté. Après l'échec de *Penitentiary Act, 1779* la première déportation de bagnards pour l'Australie eut lieu en 1788<sup>425</sup>. Afin de moraliser les prisonniers, des mesures comme *separate system (with prisoners kept in solitary confinement or silent system)* étaient prises. William Crawford et le pasteur Whitworth Russell étaient enthousiasmés par le *separate system with religious instructions*. Pentonville comme Millbank étaient devenus des lieux de détention de bagnards avant leur déportation<sup>426</sup>. La modernisation du droit pénal britannique a également consisté entre autres à séparer les prisons pour femmes de celles des hommes.

La séparation des prisons de bagnes pour femmes a été effective à partir de 1852. L'initiative a été possible grâce notamment à des auteurs comme Hommer, qui a pu faire application de son expérimentation. Différentes méthodes de traitement ont été mises au point telles que des travaux de couture, confection de vêtements, de lessive, de préparation, etc. Quant aux hommes, ils semblaient moins bien traités ; car il s'agissait pour eux de travaux pénibles, dans les prisons pour travaux d'intérêt général, ou *public work prison*. À leur sortie de prison, les activités qu'elles y avaient effectuées, constituaient, pour les femmes, un moyen d'insertion. Une période de probation était évaluée avant qu'elles soient mises à la disposition d'une association<sup>427</sup>. Les politiques pénales comme nous l'avons déjà indiqué ont toujours été influencées par l'opinion, surtout les époques modernes et contemporaines.

Le système de déportation était encouragé après 1718 suite au déclin de la peine de mort. Les opinions étaient de plus en plus favorables au changement de système pénal, pour trouver d'autres méthodes punitives pouvant être

---

<sup>424</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 86.

<sup>425</sup> Idem, p. 87.

<sup>426</sup> Idem, p. 88.

<sup>427</sup> Idem, p. 89.

considérées comme prérogative au pardon. L'une des raisons de ce nouveau réalisme était exprimée par les phrases suivantes :

Even as late as 1688, despite the exceptionally rigorous laws which had been enacted during the reigns of the Tudors and Stuarts, no more than about fifty offences carried the death penalty ... In the eighteenth century, however, their number began to spectacularly increase. (Radzinowicz, 1948-68)<sup>428</sup>.

Cette déclaration met explicitement en cause la rigueur pénale dans son aspect capital, qui non seulement est loin d'être efficace contre le crime mais voit le nombre de ses partisans se réduire drastiquement. Il était donc urgent d'adopter d'autres systèmes pénaux plus efficaces, voire plus humains. Selon l'historien moderne Leon Radzinowicz le nombre de condamnés à mort atteignait environ 240 en 1819. Cela s'explique par une combinaison de facteurs : la procédure criminelle libérale et une volonté d'utilisation de la prérogative de pardon ont permis de réduire la probabilité qu'un criminel soit pendu. Ce qui a encouragé le parlement à voter des peines extrêmes tout en évoquant un usage limité de ces sanctions extrêmes. Ainsi, il est aussi essentiel d'analyser les causes des condamnations massives à la peine de mort.

La prison permettait de contrôler la peine et rendait aussi possible la régénération morale. Les prisonniers étaient soumis à un système de classification et d'isolement systématique. Quant à l'état des prisons, il ne répondait pas aux standards de l'époque compte tenu de leurs coûts, certaines avaient été construites à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ce qui fait qu'elles étaient aussi l'objet de critiques au début du XIX<sup>e</sup> siècle à cause notamment de l'entassement de ses occupants. Même les réformateurs n'ont pas échappé à ces critiques. La maison de correction ou *the House of correction* à Petworth à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle était l'une de ces prisons surpeuplées. Des radicaux de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle emprisonnés dans les maisons de correction de *Gloucester Penitentiary* et de *Coldbath Fields* se plaignaient de leurs conditions de confinement<sup>429</sup>.

Non seulement la déportation ne faisait plus l'unanimité mais elle faisait de plus en plus l'objet de longues critiques notamment de la part du *Molesworth Committee* en 1837-38. L'une des raisons de ces critiques concernait le coût pour l'administration britannique. La déportation était également perçue comme étant un facteur destructeur de l'économie australienne, même si les détracteurs

---

<sup>428</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 40.

<sup>429</sup> Idem, p. 84.

n'expliquent pas en quoi elle était destructrice. Il était également estimé qu'il était pénalement impossible de contrôler les bagnards. Par exemple, on estimait que la déportation des récidivistes ne réglait pas le problème, car cela leur donnait l'occasion de retrouver leurs compagnons d'insoumission qui les avaient précédés. Il y avait aussi le fait que les ruraux étaient attachés à leurs terres, d'où le risque de désappropriation des terres des indigènes. Pendant que nous nous acheminons vers l'abolition de la déportation, qui était devenue une réalité grâce à la modernisation de la prison, la prison était alors conçue comme une alternative à la déportation.

Les causes des condamnations massives étaient dues entre autres au manque d'efficacité d'une force de police ou d'une alternative satisfaisante à la condamnation à la peine de mort. En plus de ces facteurs d'insuffisance policière et d'alternative, il faut surtout ajouter le conservatisme qui a conduit à une réticence à l'abolition des peines de mort. Les peines capitales ont été créées au XVIII<sup>e</sup> siècle et ont mis le droit criminel à un niveau différent de la souveraineté théorique issue des siècles précédents où les pendaisons étaient nettement moins nombreuses. Selon les historiens du droit pénal britannique Radzinowicz et Hay le *Bloody code* a été créé au XVIII<sup>e</sup> siècle, tout en reconnaissant la difficulté de décrire ledit code. Autre difficulté, celle de savoir le nombre de condamnations à mort. Une politique consistait à comptabiliser le moins de condamnés possible ; à cela s'ajoute l'absence de données également sur les infractions comme le vol, comme pour le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>430</sup>.

#### **6. d. L'influence de l'opinion britannique sur la politique pénale de 1979 à 1997**

Durant les vingt-cinq années qui suivent la Seconde Guerre mondiale, le projet des libéraux progressistes vise à dominer la politique pénale. Mais la politique libéralo-progressiste connaît un début difficile au début des années 1950 suite aux attaques sur ses résultats : des statistiques semblent indiquer une criminalité montante. Cette déconvenue oblige le gouvernement en place à revoir sa méthode. Constatant ses mauvais résultats sur la lutte contre le crime, la droite, à partir des années 70 prônait plus de discipline punitive afin d'améliorer les échecs de sa politique du *Welfare State* qui ne marchait plus. Quant à la gauche travailliste, elle trouve dans la politique du *Welfare State* non pas une forme de générosité mais plutôt un système disciplinaire pervers. C'est cet échec apparent

---

<sup>430</sup> Ibid.



de la politique welfariste que les conservateurs et les travaillistes dénoncent. Selon eux, le système *Welfare State* a créé une certaine attitude de pessimisme à l'égard de la politique sociale, et qui justifie pour certains une réduction des dépenses publiques. Ce pessimisme a également affecté la politique de justice pénale et sa promesse de réhabilitation pour les délinquants, alors que les politiques économiques qui pourraient réduire les causes de la délinquance n'ont pas satisfait les conditions sociales de réduction des crimes et délits. La *Royal Commission on the Penal System* peine à trouver une réponse claire à la question du traitement de la délinquance dans les années 1960.

Le constat est fait à partir des années 90 que rien ne marche, et que la seule solution qui vaille est celle de protéger la société en privant les mauvaises gens du droit de libre circulation. Cette situation d'incapacité et de vulnérabilité apparente de l'État et du gouvernement en place encourage la négligence, le sous-financement, notamment parmi les personnes travaillant au sein du système pénal, frustrés que leurs efforts soient mal récompensés et mal valorisés. Cette frustration aura comme conséquence, à partir du début des années 1990, le lancement de la campagne selon laquelle la prison ne résout pas les problèmes, ce qui est conforté par l'augmentation progressive du nombre de prisonniers. Les politiques disaient que la prison ne tient pas son rôle qui est de protéger le public contre ceux qui y sont enfermés. Gouvernement et opposition font montre de volonté de faire des choix sévères, dans tous les aspects de la prison. La politique pénale doit être plus sévère envers les criminels afin de diminuer la délinquance ce qui est une manière de démontrer la capacité politique d'un parti à gouverner.

#### **6. d. 1) Les politiques pénales de la fin du XX<sup>e</sup> siècle**

Suite aux critiques contemporaines contre la politique pénale britannique, notamment sur la surpopulation carcérale et le manque de contrôle au sein des prisons ou la défaillance de surveillance carcérale, le gouvernement britannique, en réponse à ces critiques, nomme une commission parlementaire pour vérifier l'objectivité des critiques. Lord Woolf est nommé pour conduire les enquêtes en 1991. Le rapport Woolf recommande trois objectifs au système carcéral : premièrement, un dispositif de sécurité pour protéger le public en empêchant les évasions ; deuxièmement, un plus strict contrôle des prisonniers potentiellement dangereux ; troisièmement, un traitement correct des prisonniers faisant l'objet d'observation par un *Prison Ombudsman*. Le rapport constate et regrette qu'on se focalise un peu trop sur la sécurité au détriment du droit des prisonniers, ce qui résulte d'un défaut de gestion au sein de l'administration pénale. Le rapport

estime également que le personnel de la prison pour jeunes était sous-évalué. Le rapport Woolf suggère l'implication diverse de la communauté dans la gestion de la prison dans l'espoir que cela pourrait endiguer l'aliénation, qui selon lui est source de perpétuation du crime.

Les recommandations Woolf sont approuvées par le gouvernement mais il ne semble pas prêt à les financer, ce qui fait que ces recommandations n'ont été appliquées que partiellement. Du côté du gouvernement, on préfère punir davantage qu'apporter certains changements qui demandent un financement. Une telle politique a commencé à changer depuis le début des années 90 au niveau du ministère de l'intérieur. C'est également à partir des années 1990 que la politique pénale britannique semble dégager une tendance de plus en plus punitive.

La tendance punitive du système pénal britannique est politiquement inaugurée notamment par des personnalités du Parti conservateur de David Waddington. Ce dernier, alors secrétaire d'État au *Home Office* pendant cette période, tient un discours radical pour le système pénal lors d'un congrès de son parti. En effet, il réclame entre autres la sentence capitale, des peines très lourdes contre des crimes violents. Il exige même la prison à vie pour les crimes graves ; il exprime son intention de modifier la période de probation sous laquelle plusieurs prisonniers sont relâchés prématurément. Il faut que les délinquants dangereux restent plus longtemps en prison. Sa réponse sur *Strangeways* consiste à aggraver les peines notamment pour des cas d'émeutes et d'évasion. Ces réponses mises en avant par Waddington ont fait l'objet d'une loi, *Prison Security Act, 1992*. Le gouvernement ne semble pas prêt à construire de nouvelles prisons mais se contente de divertir l'opinion depuis les années 1980 et 1990<sup>431</sup>.

Dans cette logique de divertissement et de « punitivité » le ministère de l'intérieur publie un Livre blanc intitulé *Punishment, Custody and the Community* qui propose plus de temps d'emprisonnement de certaines catégories de délinquants telles que les voleurs et les cambrioleurs. Il était également question de dédommager les victimes ou le public. D'autres propositions consistent à faire subir aux récidivistes un régime d'autodiscipline et à promouvoir « punishment in the community ». Le Livre blanc propose de combiner les peines à des programmes qui visent à réduire le nombre de récidivistes. Pour cela, il y a par exemple la réparation du dommage causé à la communauté et le cas échéant ou si possible dédommager la victime. Dans cette perspective du durcissement de la loi pénale, l'on peut citer entre autres des lois comme le *Criminal Justice Act, 1991*.

---

<sup>431</sup> Ibid., p. 149.

L'une des recommandations de cette loi consiste à accroître les peines contre les délits graves ; réduire l'usage de la prison pour les délits mineurs. Les peines prononcées devaient être proportionnelles ou refléter la gravité des actes commis. Les cas de réhabilitation devaient être diminués. Les délits graves tels que les violences sexuelles doivent valoir de longue peine afin de protéger le public. Si l'objectif de cette loi est de protéger davantage la population britannique elle ne manque pour autant pas de controverses, à savoir qu'elle empêcherait le juge de considérer les culpabilités antérieures ainsi que les faiblesses éventuelles de l'exécution de ces peines. Ce qui ne donne pas l'impression de faciliter la tâche du juge, au contraire cela la compliquerait. Une autre disposition de cette loi qui pourrait aussi faire l'objet de controverse ou d'opposition est l'instauration d'amende, ou « unit fine system ». Le niveau de l'amende est non seulement fonction de la gravité de l'acte commis mais aussi du niveau de revenu du délinquant. En fait, le gouvernement veut montrer à travers cette loi que ces alternatives à la prison et à la détention ne sont pas une mesure de clémence ; elle veut en même temps montrer que ces mesures ne sont pas en contradiction avec son intention d'intransigeance envers le crime. Le pouvoir évoque également les difficultés à mettre en œuvre ces mesures en lieu et place de l'emprisonnement à cause de ses difficultés à convaincre les tribunaux. Ainsi, selon cette loi, la notion de « Non-Custodial Sentence » était réarticulée autour des notions de « control and punishment » au lieu de « réhabilitation ». Cette nouvelle approche pénale donnait un rôle clé au service de probation.

Cette loi était loin d'échapper aux critiques, notamment de la part des journaux et médias qui attaquaient les dispositions de *Unit fines* par exemple : « ignoring the act's objective of trying to achieve equality of impact, they focused entirely on the disparity in the level of fines imposed on different offenders for similar offences ». Les médias et les juges dénoncent notamment les restrictions sur la capacité des tribunaux à prendre en compte les délits antérieurs ; parce que selon eux cela consistait à établir de longs casiers judiciaires, alors que selon cette loi ces délits étaient encore considérés comme de faibles condamnations. Au final les conservateurs étaient peu soucieux de la condition de détention ainsi que l'augmentation de la construction de prisons<sup>432</sup>.

Ces accusations portées contre la politique pénale des conservateurs ont lieu au moment où le Parti travailliste, dans l'opposition, jouit du succès de son slogan, *Law and Order*, qui pourrait être d'ailleurs celui du Parti conservateur également. Un slogan face auquel les conservateurs, au pouvoir, ne pouvaient

---

<sup>432</sup> Ibid., p. 150.

rester indifférents- Ils sont alors accusés d'être trop tendres envers les délinquants et criminels. Avaient-ils le choix, pris entre plusieurs fronts y compris dans leur propre camp, sans compter les médias, autre que de prévoir une politique punitive ?

Le début des années 1990 fut celui de la progression des politiques punitives. Les conservateurs sont « obligés » d'introduire un amendement au bout de huit mois seulement après l'entrée en vigueur de la loi de 1991 : il était devenu pratiquement impossible de défendre les dispositions de 1991. L'amendement a abouti à une autre loi, *The Criminal Justice Act, 1993* qui abolit la loi *Unit fine system* très controversée. Les juges avaient la possibilité de reconsidérer les condamnations antérieures pour les délits graves :

The Criminal Justice Act 1993 'abolished the unit fine system, and instructed sentencers that, when considering the seriousness of an offence, they were permitted to take into account previous convictions, the failure to respond to previous sentences and if the offence was committed while the offender was on bail'<sup>433</sup>.

L'objectif de ces amendements était d'augmenter la population carcérale, ce qui correspondait à la volonté générale.

En octobre 1993, le conservateur Michael Howard qui venait d'être nommé ministre de l'intérieur, annonçait déjà la même année son plan en vingt-sept points lors du congrès annuel du parti. Son plan était motivé particulièrement suite à des événements comme l'explosion de la bombe de l'IRA au *Bishops gate*, cœur du centre financier de Londres, le meurtre de l'enfant James Bulger par deux jeunes garçons, sans compter la panique exprimée par différents médias autour des problèmes de la criminalité juvénile ainsi que le comportement des *New Age travellers*. Howard était aussi anxieux de trouver les moyens de contrer le débat du Parti travailliste. Grâce au poste qu'il occupait, il a expérimenté plusieurs changements en mettant l'accent sur l'approche punitive.

Les meurtriers, ou les assassins, de James Bulger sont arrêtés et incarcérés. Ainsi devant une campagne de presse haineuse et les souffrances de la famille de la victime, il ne semblait pas y avoir d'obstacle pour une législation, plus sévère encore contre ce type de crime. Le durcissement de la législation sur la criminalité est désormais relayé par les législations qui ont suivi. En effet, le *Criminal Justice and Public Order Act, 1994* et le *Crime (sentences) Act, 1997*

---

<sup>433</sup> Ibid., p. 151.

ont par exemple augmenté et aggravé les peines d'emprisonnements pour certaines catégories de délinquants, provoquant une augmentation sensible de la population carcérale. La loi de 1997 rend par exemple obligatoire la prison à vie pour ceux qui commettent un second crime sexuel ou autre délit grave ; un troisième délit de trafic de drogue 'Class A' entraîne une peine de prison d'au moins sept ans, un troisième délit de cambriolage domestique, trois ans. Ainsi l'emprisonnement est demeuré au cœur de la politique pénale des gouvernements travaillistes et conservateurs. Malgré sa réticence sur les dépenses, un vaste programme de construction de prisons a débuté au début des années 1980 alors qu'en même temps on taillait dans les dépenses de police. Pendant cette période, la construction de seize nouvelles prisons était annoncée. On assiste au début des années 1990 à la fois à l'élargissement du système de prison et à la privatisation ou à une gestion communautaire de la prison en Grande-Bretagne, ou du moins une gestion de la politique pénale associant l'État et les communautés locales<sup>434</sup>.

#### 6. d. 2) L'éveil de la conscience populaire

Les mises en causes et les critiques intellectuelles suffisaient-elles pour amorcer le changement pour une nouvelle politique pénale à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> siècle ? Les prises de conscience intellectuelles ont permis à leur tour des prises de conscience populaires et collectives par rapport à l'évolution même de la société. La Révolution française de 1789 est une illustration des éveils de conscience populaires, pour ses motivations diverses : difficultés liées à la pénurie de nourriture, l'emploi, les salaires, la sécurité, puis pour les événements qui l'ont suivis de 1793 à 1815. Ces soulèvements ont consciemment et inconsciemment un double objet : l'amélioration des conditions de vie et des réformes politiques majeures. En Angleterre des mouvements contre le *Corn Law Bill* éclatent en 1815. Ce projet de loi devait faire augmenter les prix de la nourriture. L'année suivante, des mouvements d'ouvriers agricoles, appelés *Bread and Blood' riots*, ont lieu en *East Anglia*. Les mouvements de Spa Fields à Londres en 1816 font qu'en 1817, le *Hampden Club* réclame une réforme politique en présentant une pétition nationale au Parlement britannique. La pétition du *Hampden Club* réclame entre autres le droit de vote pour les hommes, (à bulletin secret) et la tenue régulière du parlement. Dans la même année, les *Blanketeers merchant* de Manchester réclame aussi une réforme parlementaire<sup>435</sup>.

---

<sup>434</sup> Ibid.

<sup>435</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 67.

Peut-on parler d'une influence française dans les mouvements sociaux britanniques ? La fin du XVIII<sup>e</sup> et le début du XIX<sup>e</sup> siècle ont connu des mouvements sociaux dans plusieurs pays européens. Ces mouvements résultent d'une volonté de changements sociaux et politiques : les classes ouvrières connaissent une pauvreté croissante qui les pousse à se révolter violemment. Ces manifestations de misère étaient surtout criminalisées par les élites. L'urgence consistait à accepter, pour ces élites, le changement et trouver les moyens de lutter contre la pauvreté.

### 6. d. 3) La réception du discours politique

Pendant les élections législatives de 1997, des campagnes de sévérité contre le crime étaient lancées, comme c'est très souvent le cas chez les politiques. La question se pose, une campagne de sévérité peut-elle sauver un gouvernement au pouvoir ? Dans la négative le slogan de Howard « toughness on crime » n'aura pas suffi pour sauver son gouvernement qui subit une lourde défaite aux élections de mai 1997.

L'approche de Howard s'inspirait de la politique de Jack Straw du *Labour*. En 1993, alors qu'il était le ministre de l'intérieur du Shadow Cabinet de Tony Blair suite au meurtre du petit James Bulger, Straw promettait en ses termes « to be a hammer-blow against the sleeping conscience of the country ». Ce slogan était relayé par l'*Independent* le dimanche 14 avril 1996. Blair lançait ainsi la campagne du Parti travailliste avec à la fois la détermination pour son parti de la promesse inébranlable de l'intransigeance de la loi et de la politique de l'ordre.

Cette ligne politique consistait à s'opposer aux arguments conservateurs, *tough law and order Policy*. Jusqu'aux élections de 1997, le parti travailliste essayait de convaincre qu'il était capable de faire un gouvernement solide et fort à la fois en matière d'économie et dans la lutte contre la délinquance. Dans cette perspective, le *Labour* réagissait furieusement en 1996 aux propos du Deputy Prime Minister, Michael Heseltine, alors que ce dernier critiquait le *Labour* en ces termes : « Labour today is saying it wants to be tough on crime, but it votes against all the things the Conservatives have done to achieve one of the fastest falling crime rates we have seen in this country for many years ». Traditionnellement, le *Labour* est toujours du côté des méchants alors que les Tories sont toujours du côté des victimes, selon le *Times* du 29 janvier 1996. Même si l'accusation redoutable du *Labour* sur l'expression 'soft on crime' a contribué à son arrivée au pouvoir aux élections législatives de 1997, le *Labour* ne semble pas avoir réellement changé les politiques des conservateurs sur le

traitement de la délinquance ; au contraire, il semble les avoir renforcées.

Certes, l'une des propositions pénales les plus sévères viendraient de Howard mais les oppositions les plus vives ne viendraient pas de l'opposition travailliste mais plutôt des juges comme le Lord Chief Justice, Lord Taylor, l'ancien Conservateur Lord Chancellor, Lord Hailsham, et Lord Ackner, un ancien Law Lord<sup>436</sup>. Les conservateurs étaient déterminés à défendre leur politique pénale. La démonstration de Howard les accusant de jouer avec le système de justice, « Look how tough we are on crime. You are not as tough as we are », lui faisait espérer un avantage politique certain. Si les conservateurs peinaient à convaincre une opinion majoritaire sur la justice, Howard s'est illustré comme un des conservateurs que le *Labour* redoutait. Il appartenait maintenant au *Labour* de démontrer combien ils étaient prêts à régler, une fois pour toutes, le problème de la délinquance avec leur victoire en mai 1997. Jack Straw est nommé *Home Secretary* immédiatement après les élections : il lui appartenait de montrer, comme les autres politiciens travaillistes, combien il était aussi intransigeant qu'Howard. Un projet de loi, *Crime and Disorder Bill* est annoncé par Straw. Ce dernier adopte une position de récrimination de la justice juvénile en commençant par lever les divers obstacles sur le chemin de la justice pour enfants mineurs, à savoir la présomption légale que les enfants avant l'âge de quatorze ans ne reconnaissent pas la différence entre ce qui est normal et correct et ce qui est anormal et incorrect, ou encore ce qui relève du bien ou du mal. Le projet de loi Straw prévoyait également d'élargir les dispositions concernant la réparation et les peines relatives au travail communautaire pour les délinquants âgés entre dix et seize ans. Mais l'objectivité d'une telle mesure semblait tout autre. Un officiel de son propre camp déclarait en ces termes : « Punishment for kids is all pretty ineffective at the moment. We want to make it clear that being sent to court will be no soft option [...] These reparation orders will be all about making the punishment fit the crime »<sup>437</sup>. La proposition de ce cadre travailliste consiste à s'impliquer dans la lutte contre le crime juvénile, à confronter le délinquant et/ou le criminel et ses parents avec la victime. Cette idée semblait plutôt être la bienvenue chez Straw et semblait également admettre que cela n'était pas une stratégie laxiste. En fait, la politique de *Law and Order* a commencé après 1945, assurant la position de la police qu'elle continue d'occuper dans la politique gouvernementale. Les films policiers étaient aussi à la tâche. La police a d'ailleurs toujours représenté les forces de l'ordre, et non pas les institutions pénales. La police a été perçue comme étant le corps du système de

---

<sup>436</sup> Ibid., p. 169.

<sup>437</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 170.



justice pénale. Par ailleurs, depuis l'échec du projet de moralisation au XIX<sup>e</sup> siècle, les objectifs et les standards de la police par lesquels on pouvait juger leur travail, étaient devenus imprécis<sup>438</sup>.

## Conclusion

La loi et l'application de la loi selon le droit pénal sont nécessaires pour éviter que la société ne devienne une société inhumaine et animale, autrement dit une jungle. La loi est le garant de la cohésion sociale en fixant les règles du comportement en société selon sa culture et sa civilisation. Au cours de l'évolution de l'humanité les sociétés ont toujours conçu des règles de vie en société. Ces règles sont le fruit d'adaptation des temps anciens aux temps contemporains et modernes. Concernant celles des temps anciens, que les contemporains comme les modernes pourraient souvent considérer comme « d'un autre âge », ceux-ci n'utilisent-ils pas le terme « moyenâgeux »<sup>439</sup>. Le droit ancien avait pour but de montrer, voir venger la victime avec une peine capitale. Ce qui convenait peut être à l'opinion. Il fallut attendre les temps modernes au XVIII<sup>e</sup> siècle notamment pour voir les mentalités évoluer pour faire cesser progressivement la pendaison publique par exemple. Dès lors, l'élaboration du droit pénal n'est plus le privilège du seul homme ou d'une minorité excessive s'arrogeant tous les pouvoirs du royaume ou de la république mais celui d'une majorité représentative de l'opinion. Ce qui donne des perspectives pour l'humanisation de la peine, en redéfinissant la fonction de la justice avec notamment l'aide de théoriciens, de philosophes et d'acteurs de la justice.

D'un point de vue britannique, la prison a remplacé la pendaison et la déportation au XIX<sup>e</sup> siècle par exemple, sans pour autant vouloir en attribuer la paternité aux Britanniques. La justice contemporaine se veut une fonction utilitaire, préventive et humanitaire pour la majorité des sociétés et cultures humaines. La culpabilité pénale ne doit plus être conclue aussi vite. Et la transmission générationnelle du droit de rétribution paraît « impossible » aux sensibilités contemporaines sauf exceptions isolées grâce notamment aux talents et courage d'auteurs progressistes comme Beccaria, contribuant ainsi à l'éveil des

---

<sup>438</sup> Idem, p. 70.

<sup>439</sup> L'homme moderne et contemporain utilise souvent le terme « moyenâgeux » pour rejeter, dénoncer certaines décisions et pratiques du droit pénal. Par exemple, la pendaison et l'exécution sont aujourd'hui considérées notamment par des pays que nous considérons démocratiques, comme pratiques « moyenâgeuses ». L'une ou l'autre de ces sentences seraient pratiquées aujourd'hui en Chine, Iran, Inde, Corée du Nord.

consciences.

\* \* \*

## Conclusion de la troisième partie

Après trois siècles de partenariat politique, économique et culturel « circonstanciel » avec l'Angleterre et la Grande-Bretagne, la dévolution obtenue après plus d'un siècle de lutte pour le refus de la politique britannique et le retour à la souveraineté, d'autres événements pourraient encore se produire comme par exemple la question de l'indépendance qui est désormais une revendication politique claire malgré la défaite des indépendantistes au référendum du 18 septembre 2014. Le *SNP* a obtenu néanmoins des promesses de davantage d'autonomie. Ce qui est une affaire à suivre. Même s'il est difficile de rompre trois siècles de partenariat, la minorité intellectuelle n'est plus la même qu'il y a trois siècles.

Même si la dévolution change quelque peu les rapports politiques entre Edimbourg et Londres certaines questions demeurent clivantes comme les questions relatives à la sécurité intérieure et le terrorisme au niveau global. En marge de la question globale de la criminalité, il s'agit d'analyser une question particulière, celle de la criminalité des enfants mineurs en Écosse dont le traitement, comme la criminalité générale ne peut ignorer l'influence anglaise et britannique depuis la dévolution. Ce qui pose la question de transmission de culture du droit pénal et/ou non pénal à l'Écosse. C'est ce que nous tenterons d'analyser dans la quatrième et dernière partie de cette thèse.

\* \* \*

## **Quatrième partie**

### **Minorité et mineurs**

#### **Introduction de la quatrième partie**

Dans cette quatrième et dernière partie de cette thèse, il est d'abord question de définir, d'une manière générale, ce qu'est un enfant mineur. Pour cela nous nous intéresserons aux aspects juridique, politique et culturel. Puis, nous évoquerons l'état général de la criminalité chez les enfants mineurs en Europe d'une manière générale et analyserons en particulier le contexte britannique de la criminalité chez les enfants mineurs depuis la dévolution. Il sera aussi question de comparaison entre un enfant écossais et un enfant britannique. Ensuite, pour aborder l'aspect « transmission », nous nous intéresserons aux politiques de lutte contre la criminalité juvénile qui, depuis la dévolution a connu des changements en Écosse notamment à causes des pressions convergentes britanniques qui ont fini par imprégner son système de justice pour enfants mineurs. Mais avant, nous évoquerons quelques premières approches de la justice pour enfants mineurs dans le contexte anglo-saxon au XIX<sup>e</sup> siècle. Enfin, nous nous interrogerons sur l'avenir de ce processus de contamination ou de transmission dans une perspective plus large de la justice écossaise avec les nouveaux rapports politiques à la suite de la dévolution.



## **Chapitre 7**

### **La minorité et les enfants mineurs**

#### **Introduction**

Il s'agit dans ce chapitre de définir ce qu'est un enfant mineur notamment selon le droit ancien, moderne et contemporain, puis la notion du sens sous trois aspects juridique, politique et culturel. Nous posons aussi la question de l'harmonisation de la responsabilité pénale, encouragée par les Nations unies, qui se révèle être un immense défi, loin des priorités nationales et si difficile étant donné les écarts culturels. D'ailleurs, il semble qu'il y a d'autres urgences aujourd'hui comme la lutte contre le terrorisme et le djihadisme international. Ensuite, dans ce chapitre, il est également essentiel d'évoquer la question du « regard » porté sur un enfant mineur, en le comparant à un majeur et vice versa dans un contexte anglo-écossais. Enfin, ce chapitre essaye d'explorer l'état de la criminalité des enfants mineurs en Europe de façon générale.

#### **7. a. La minorité**

La question de la minorité, entendre par là un enfant mineur, se pose différemment selon la nationalité et la culture, dans la mesure où chaque communauté, chaque pays a sa propre conception de l'enfant. Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, l'enfant est responsable dès l'âge de 10 ans, tandis qu'en Écosse, la responsabilité pénale est toujours de 8 ans, âge inférieur au seuil de beaucoup de pays européens. Ces deux seuils de responsabilité pénale en Grande-Bretagne et en Écosse, qui sont souvent jugés trop bas notamment par l'agence des Nations Unies pour le droit de l'enfant, restent pour l'instant inchangés malgré l'« apparent » assentiment de la nécessité du relèvement qu'elle réclame. Ce qui pose la problématique du « sens » même de la « minorité ».

### **7. a. 1) Le sens de « minorité »**

Nous devons d'abord considérer les sens juridique, politique et culturel du concept. Le sens juridique de la minorité implique la nécessité de définir dans quelle mesure on peut accuser un enfant mineur et un adolescent. En effet, dans quelle mesure peut-on punir un enfant mineur et comment procéder ? Quelles sont les limites de la liberté et du droit de l'enfance et de la jeunesse ? Pour cela, nous pouvons dire que chaque pays, à travers des siècles a développé sa propre politique pénale générale au sein de laquelle une justice particulière est réservée aux délinquants et criminels jeunes. L'adjectif « jeune » est aussi défini selon les pays et les cultures aux yeux de la loi.

Cette thèse n'a pas l'ambition de faire une étude historique de la justice pour mineurs mais situe son analyse et ses explications dans un contexte résolument moderne et contemporain. Nous entendons par contexte moderne, celui se situant dans le XIX<sup>e</sup> siècle britannique notamment, et contexte contemporain, celui se situant à partir du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. La définition de la responsabilité pénale pour les enfants mineurs est abordée ultérieurement.

Le sens politique de minorité implique toutes les politiques publiques et privées et internationales en matière de la protection (ou du droit) de l'enfant et de la jeunesse, de sa liberté et de son éducation. Par rapport au droit de l'enfant mineur, certaines dispositions internationales telles que la convention de Genève concernant la question des réfugiés distingue deux catégories d'enfants mineurs : les enfants mineurs accompagnés de parents ou tuteurs et les enfants isolés en l'absence de parents ou tuteurs.

Il s'agit maintenant de définir les droits de ces deux catégories d'enfants mineurs. D'une part, les enfants mineurs accompagnés comme les enfants isolés bénéficient de protection, sans qu'ils soient soumis à un critère d'âge (sous réserve de ne pas avoir atteint celui de leur majorité). Ces enfants accompagnés sont légalement représentés pour être demandeurs d'asile et, le cas échéant, réfugiés.

Cependant, la situation des enfants sous la responsabilité de parents ou tuteurs

est en règle générale indissociable de celle de leurs parents, voire de leur tuteur, dans le sens où, si rien n'empêche qu'ils puissent



eux-mêmes – serait-ce indirectement – relever de cette définition, ils sont le plus souvent admis au statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille<sup>440</sup>.

S'agissant des enfants mineurs isolés, ils ne relèvent de la responsabilité d'aucun adulte pour les représenter, ce qui les met dans une situation de grande vulnérabilité. Leur représentation légale, est très variable d'un pays européen à l'autre.

Ainsi dans cette démarche de protection des enfants réfugiés mineurs, étant donné l'absence de considération d'âge dans les critères d'éligibilité au statut de réfugié, la Convention de Genève recommande aux gouvernements de « prendre les mesures nécessaires pour la protection [...] en particulier [...] des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et [...] spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption »<sup>441</sup>. Il s'ensuit qu'un mineur, surtout s'il est isolé, peut donc être forcé de demander l'asile et à obtenir le statut de réfugié sur la base de craintes personnelles, le plus généralement indirectes.

La plupart des pays « démocratiques », surtout en matière des droits de l'Homme, ont des dispositifs à la fois juridiques et sociaux de protection et d'éducation des enfants mineurs.

Le sens culturel de la minorité est complexe, car même si un enfant reste un enfant, chacun est unique car il est le reflet de sa ou de ses cultures d'appartenance. Par exemple, un enfant écossais est nécessairement différent d'un enfant anglais ou gallois : ils n'appartiennent pas à une même culture — ils n'ont pas appris les mêmes comptines à l'école maternelle — et ne sont pas non plus soumis aux mêmes lois.

En bref, la minorité, c'est tout ce qui constitue et qui peut constituer le droit et la liberté de l'enfant et du jeune. Étant donné que chaque peuple a sa propre perception du mineur, se pose la question légitime : « qui est mineur et qui n'est pas mineur ? La réponse à ces questions simples dépend de là où l'on se situe. La détermination de l'âge frontière entre responsabilité et irresponsabilité à la détermination des droits et liberté du mineur dépend également de chaque société. Mais dans un monde contemporain et globalisé, où la vie des peuples et des nations n'est plus strictement et entièrement décidée par eux-mêmes, l'évolution des hommes et de leurs sociétés a montré la nécessité de collaboration

---

<sup>440</sup> [www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd\\_id=11](http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=11), p.1. (site consulté le 10 février 2014).

<sup>441</sup> Idem.

et d'actions communes concernant certains aspects de la vie. Une telle prise de conscience est née surtout après la Deuxième Guerre mondiale. C'est pourquoi des institutions comme les Nations Unies ont été créées. Pour un pays qui fait partie d'une telle institution, les questions comme la minorité ne sont plus exclusivement nationales mais aussi internationales. D'où la nécessité de déterminer un seuil international de l'âge de la minorité et des droits et libertés qui s'y attachent. Ceci est une perception moderne de la question. Cela ne nous interdit pas d'évoquer la genèse ou les origines du mot minorité.

Ce chapitre entend, d'une part, dans un cadre général, explorer la notion de ce que représente le mineur en termes de perception, de droit et de liberté selon une conception européenne dominante en particulier ; et d'autre part, étudier et analyser la question de la minorité et de l'enfant mineur en Grande-Bretagne en matière de délinquance et de criminalité.

La détermination du seuil d'âge de la responsabilité pénale apparaît à la fois dans la coutume barbare et dans le droit romain dont on dit qu'il est le fondement de tous les droits de nos sociétés occidentales : on pense par exemple à la loi des XII tables, au code Justinien qui nous apprend que les lois romaines distinguent l'« infans », l'enfant, généralement âgé de moins de sept ans, considéré comme irresponsable<sup>442</sup>.

Les coutumes barbares constituaient les lois et modes de règlement des conflits des peuples qui ont envahi l'empire romain et provoqué sa chute. La double réparation est infligée à celui qui est en tort : d'une part à sa victime pour racheter sa vengeance (c'est le « faidus ») et, d'autre part, à la collectivité dont il a perturbé l'équilibre, (le « fredus »). Les enfants mineurs qui ne sont pas en âge de porter les armes sont dispensés de partager le « fredus », mais c'est leur famille qui doit s'en acquitter<sup>443</sup>. Plus tard l'interprétation de ces droits comparés au droit romain a conduit à la fixation de limites objectives de la minorité : « douze ans chez les Francs saliens et les Saxons, treize ans chez les Francs ripuaires, quatorze ans chez les Souabes »<sup>444</sup>.

Au sens moderne et contemporain du terme, l'âge de responsabilité pénale est l'âge auquel, aux yeux de la loi, un enfant est capable de commettre un crime. À ce moment-là, il est peut être poursuivi pour un acte délinquant ou

---

<sup>442</sup> Catherine BLATIER, Michel ROBIN, *La délinquance des mineurs en Europe*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 55.

<sup>443</sup> Ibidem.

<sup>444</sup> Idem, p. 46.

criminel.

### 7. a. 2) La responsabilité pénale des mineurs

La responsabilité pénale est une question qui est différemment traitée par les pays. Mais avec l'avènement de politiques communes qui intègrent des cas d'harmonisation de certains aspects politiques, économiques, sociaux et culturels, on constate de plus en plus une certaine harmonisation législative, à un rythme pas aussi soutenu que le souhaiterait les Nations unies. Quel est l'âge de la responsabilité et de l'irresponsabilité pénale ? Pour certains acteurs du droit il y a deux seuils d'âge : celui de la minorité pénale au-dessous duquel les actes répréhensibles commis par un enfant ou un adolescent ne peuvent être traduits en termes d'infraction<sup>445</sup> et celui de la majorité pénale, âge à partir duquel le jeune doit rendre compte de ses actes devant la justice répressive de droit commun<sup>446</sup>.

Dans la majorité des pays européens, l'âge de la majorité pénale correspond à celui de la majorité civile ; 18 ans à quelques exceptions près<sup>447</sup>, comme le précise le tableau suivant<sup>448</sup> :

Pays	Majorité	Majorité civile	Âge maximum de traitement par la justice pénale des mineurs
Autriche	19 ans	19 ans	19 ans
Allemagne	18 ans	18 ans	21 ans
Angleterre/Galles	18 ans	18 ans	18 ans
Belgique	18 ans	18 ans	18 ans
France	18 ans	18 ans	18 ans
Irlande	18 ans	18 ans	18 ans
Italie	18 ans	18 ans	18 ans
Pays-Bas	18 ans	18 ans	21 ans
Espagne	18 ans	18 ans	21 ans
Écosse	16 ans	18 ans	18 ans
Portugal	16 ans	18 ans	21 ans
Suède	15 ans	18 ans	20 ans

<sup>445</sup> Le terme infraction désigne tout geste, tout acte, tout manquement ou toute omission définie par la loi pénale et punissable en vertu de celle-ci.

<sup>446</sup> Catherine BLATIER, Michel ROBIN, *La délinquance des mineurs en Europe*, op. cit., p. 47.

<sup>447</sup> Idem, p. 48-49.

<sup>448</sup> Idem, p. 52.

L'observation générale n°10 des Nations Unies en 2007 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs était précise sur le seuil de l'âge minimum de responsabilité pénale. Cette situation est bien différente dans bon nombre de pays, certains ayant même fixé très bas l'âge de la majorité pénale, à savoir 7 ou 8 ans. Pour l'organisation, elle est internationalement inacceptable. Elle invite les pays concernés à élever l'âge minimum à au moins 12 ans, estimant que 14 ans voire 16 ans serait plus judicieux. En 2002, les Nations Unies ont invité le Royaume-Uni, donc y compris l'Écosse, à relever sensiblement l'âge minimum de la responsabilité, et en 2008 conformément au commentaire général n°10 à au moins douze ans. Même si les Nations Unies invitent à relever l'âge pénal minimum à au moins 12 ans, cette directive n'est pas automatiquement acceptée par des pays comme l'Écosse. En réponse aux conclusions des observations des Nations Unies de 2008, le nouveau gouvernement écossais a mené quatre consultations en janvier et février 2009. Les résultats des consultations donnent la majorité aux partisans du relèvement de l'âge minimum de responsabilité pénale. Parmi les partisans du relèvement, certains même souhaitaient un relèvement immédiat de seize à dix-huit même s'ils étaient minoritaires (7).

L'âge de la responsabilité pénale est l'affaire des Nations Unies pour tous les pays membres de l'organisation, qui propose un seuil minimum et les invite à l'observer. En 2002, les Nations Unies ont demandé après observations, notamment au Royaume-Uni de reculer l'âge de la responsabilité pénale qui était jusqu'alors de 10 ans pour l'Angleterre et le pays de Galles et 8 ans seulement pour l'Écosse. Cette demande a été positivement reçue au Royaume-Uni. L'Écosse qui avait le plus bas âge est unanime pour relever le seuil de responsabilité pénale à 12 ans, d'autres proposent même 14 ans ou 16 ans ou même 18 ans<sup>449</sup>.

Ces approbations sont entre autres exprimées par des organismes, institutions et responsables de la justice pénale écossaise en particulier. Car l'âge pénal a bien un impact ou a bien un rapport avec le phénomène même de la criminalité des enfants mineurs et des jeunes. C'est pourquoi le relèvement de l'âge pénal est plutôt reçu comme un soulagement pour nombre d'acteurs de la justice des enfants mineurs en Grande-Bretagne en général et en Écosse en particulier.

Même si cette recommandation n'a été examinée et considérée que

---

<sup>449</sup> <http://www.scotland.gov.uk/News/Releases/2009/03/27140804>

tardivement au Royaume-Uni, puisqu'elle n'a été prise en compte qu'en 2009, le recul de l'âge de responsabilité pénale peut être aussi considéré comme étant un pas vers la protection des enfants mineurs. Certains acteurs de la justice écossaise comme le ministre chargé de la Justice Kenny MacAskill voit même une prévention contre la criminalité juvénile.

Ce qu'il exprimait dans les déclarations suivantes :

"All Scotland's children have the right to be protected and supported in their early formative years. There is no good reason for Scotland to continue to have the lowest age of criminal responsibility in Europe. Most importantly, the evidence shows that prosecution at an early age increases the chance of reoffending - so this change is about preventing crime.

"We have made clear our commitment to the UN Convention on the Rights of the Child to promote and support the rights of all children in Scotland. The measures in the bill have taken the UN Committee's comments into consideration by meeting the needs of children while still managing any risk appropriately.

"In setting a higher age under which children will not be prosecuted we will ensure that police and other agencies can continue to take the necessary action to protect the wider community and to hold young people to account for their behaviour, where appropriate.

"This change does not mean that any eight to eleven year olds will be let off. Rather they will be held to account in a way that is appropriate for their stage of development and ensures that we balance their needs with the need to protect our communities.

"I am also committed to ensuring that children never go to jail. Prison is no place for children".

"That is why, hand in hand with raising the age of criminal responsibility, we are going to scrap 'unruly certificates'".

"By allowing more youngsters to be placed in secure care instead of locked up in a prison alongside hardened criminals, we will ensure that the secure estate can be used to benefit both vulnerable young people and the wider community"<sup>450</sup>.

---

<sup>450</sup> <http://www.scotland.gov.uk/News/Releases/2009/03/27140804>, (dernière visité, le 21 septembre 2014).

La nouvelle proposition de relèvement de l'âge de responsabilité pénale est également saluée par le *Temporary Assistant Chief Constable* Gordon MacKenzie, ainsi que par le *Central Scotland Police and Chair of the ACPOS Youth Issues Group* qui exprime ainsi sa satisfaction:

ACPOS supports the move to increase the age at which children and young people can be prosecuted to 12 years. We agree that this strikes the right balance between the age a young person understands that their behaviour is harmful and their ability to understand court proceedings". Gordon MacKenzie exprime également son regret que ces enfants de 8 ans devaient être jetés en prisons pour adultes<sup>451</sup>.

Un porte-parole de *Victim Support Scotland* fait également connaître son accord et se félicite de l'acceptation du nouveau gouvernement écossais de suivre la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant en ce qui concerne l'âge de la responsabilité pénale.

Netta MacIver, *Principal Reporter/Chief Executive of the Scottish Children's Reporter Administration (SCRA)*, elle aussi, approuve les nouveaux changements en matière de l'âge minimum pénal en Écosse et dans le reste du Royaume-Uni : « These changes to the age of prosecution in Scotland reflect a real confidence in the Children's Hearings System. They confirm that the Hearings System is the best way to deal with children who offend »<sup>452</sup>.

La position de MacIver montre que ce relèvement de l'âge pénal ne peut que réconforter et donner raison aux politiques de *Children's Hearings* par exemple. Le Professeur Barry Goldson de l'Université de Liverpool, l'une des références internationales sur les questions de la justice des enfants n'a pu s'empêcher d'exprimer l'absurdité de l'âge minimum initialement attribué comme seuil de responsabilité pénale, comme dans l'une de ses déclarations :

To impose the full weight of criminal responsibility on a child as young as eight implies that the interests of justice are best served by treating children of that age in precisely the same way as the system treats adults.

"That is plainly absurd. Raising the age of criminal responsibility in

---

<sup>451</sup> <http://www.scotland.gov.uk/News/Releases/2009/03/27140804>, (dernière visite, le 21 septembre 2014).

<sup>452</sup> Ibid.

Scotland builds upon the fine traditions of the Children's Hearings System and it offers a more humane and effective response to tackling the complex issues that beset children in conflict with the law<sup>453</sup>.

Pour le Docteur Andrew MacLellan, *Chief Inspector of prisons in Scotland* et l'inspecteur Pr. Lellanisons, l'enfant en tant que tel n'a pas sa place en prison. Il va ainsi au-delà même du principe de seuil d'âge de responsabilité pénale. Heureusement d'ailleurs, même si l'âge pénal était précédemment de 8 ans, on n'a enregistré que peu de cas d'emprisonnement d'enfant de 8 ans, avant consultations sur les recommandations des Nations Unies sur le seuil minimum de responsabilité pénale préconisé. Au-delà de l'âge minimum pénal pour mineurs, il met en avant le traitement des enfants délinquants selon le système écossais de « *Children's Hearings* » au lieu de la prison. C'est ainsi qu'il exprime ses convictions :

"I have said so often that prison is no place for a child. I welcome with no hesitation this long-awaited move. I have no doubt that Young Offenders Institutions do their best for children, but it can never be right. Today the future is a little brighter for some of our most difficult, vulnerable - and indeed dangerous - children; and that means it is brighter for us all".

"No eight year olds have been prosecuted in an adult court in Scotland in the last five years. Only one under 12 year old has been prosecuted in an adult court in the last five years. Approximately 2,400 eight to 11 year olds were referred to the children's reporter on offence grounds in 2007-08. This number is decreasing. In 2005/06 the number was 3150".

"In practice more than 99 % of under-16s who offend are dealt with through Scotland's Children's Hearings that is internationally feted for its child-centred, needs-based approach to young people in conflict with the law"<sup>454</sup>.

Cela signifie que si la loi est une chose, son application en est une autre. Ce sont les individus qui les appliquent. Ainsi, en Écosse par exemple, certaines politiques pénales, surtout celles concernant les enfants mineurs, ne sont pas appliquées ou très rarement, compte tenu notamment des facteurs culturels et

---

<sup>453</sup> Ibid.

<sup>454</sup> Ibid.

identitaires.

En conclusion, la *Scottish Law Commission* a accordé suffisamment d'intérêt aux recommandations des Nations Unies de 2002 pour décider de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour les enfants mineurs en Écosse, âge en dessous duquel l'infraction de l'enfant mineur ne peut pas être poursuivie devant la loi. Cette volonté est exprimée dans l'extrait suivant : « Consideration has been given to the recommendations of the 2002 Scottish Law Commission (SLC) report which proposed to set an age under which children are immune from prosecution »<sup>455</sup>.

### **7. a. 3) La perception du mineur**

Le regard du majeur sur le mineur, a priori, au-delà de toute situation conflictuelle, voire criminelle, qu'il aurait occasionnée est normalement attentionné. Ceci est un regard positif de la part du majeur. La question du regard sur le mineur relève globalement d'une question conceptuelle : c'est-à-dire que pour certains, même si un enfant doit être considéré comme une personne d'une certaine inconscience en termes de culpabilité compte tenu de l'âge, il reste cependant un être doté d'une certaine conscience, d'où, la nécessité de le punir selon le degré de gravité de son acte, même avec un degré de punition inférieur à celui d'un adulte. Cette conception est notamment partagée depuis les années 1970 par nombre de pays anglo-saxons que nous évoquerons dans les pages suivantes.

La perception de l'enfant mineur sur lui-même dépend de plusieurs facteurs qui affectent son comportement : le facteur biologique ou génétique est important pour une certaine bonne psychologie, c'est-à-dire avoir la chance de naître normal physiquement et mentalement. Dans le cas contraire, il y a souvent de fortes chances que l'enfant ait une certaine honte de lui par rapport à l'apparence normale de ses camarades. Cette situation peut créer un sentiment de haine pour les autres qui peut aller jusqu'à l'agressivité et la violence, souvent malgré tout le confort et réconfort dont il peut bénéficier de la part de ses parents et de ses proches. Pire, ses semblables peuvent se moquer de lui, ce qui, évidemment, peut accroître le facteur d'agressivité et de violence. La question de l'enfance est une question sensible. Cette sensibilité varie selon les cultures et les conceptions.

---

<sup>455</sup> <http://www.scotland.gov.uk/News/Releases/2009/03/27140804>



La fixation de l'âge de responsabilité dépend de plusieurs facteurs : facteur conceptuel, facteur culturel et identitaire et facteur politique. Sous un angle moderne et contemporain, les enfants partagent deux avantages qui sont juridiques et politiques : juridiques, car ils font tous l'objet de protection compte tenu de leur âge et compte tenu souvent de leur situation socio-politique (par exemple, l'enfant qui se retrouve dans une situation d'immigré ou de réfugié bénéficie de la protection des droits nationaux et internationaux).

Malgré les avis de ceux qui pensent qu'un enfant mineur peut et doit être jugé comme un adulte s'il commet une certaine infraction grave, il y a une large unanimité quant au statut protégé de l'enfant mineur. Le sociologue français, Laurent Mucchielli<sup>456</sup>, déclare avec conviction : « Même s'il mesure 20 centimètres de plus et qu'il mange deux fois plus de protéines, un enfant reste un enfant dans sa construction mentale et sociale »<sup>457</sup>.

## **7. b. Criminalité et délinquance des enfants mineurs**

La criminalité et la délinquance des enfants mineurs sont exposées notamment grâce à l'analyse de Philip Rawlings et Richard Hill et Anthony McMahon. Cette analyse se situe depuis le XIX<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours.

### **7. b. 1) La criminalité des enfants mineurs**

Les sciences statistiques ont été un premier moyen de surveillance et de contrôle de la délinquance et de la criminalité. À partir de 1805, le gouvernement commençait à collecter des informations statistiques sur le nombre de peines de mort prononcées. Mais il fallut attendre 1840 pour commencer à publier les statistiques criminelles annuelles. Davantage de données statistiques ont été publiées en 1819-1822 et 1825. Ces données ont été révisées en 1827 de façon générale et elles sont devenues plus détaillées à partir de 1834<sup>458</sup>. Au siècle précédent c'était les journaux qui se chargeaient de publier des incidents, les jugements, les biographies de criminels solitaires. Contrairement aux statistiques

---

<sup>456</sup> Laurent Mucchielli est un sociologue français, directeur de recherches au CNRS, spécialiste des questions de sécurité et de justice et animateur d'une revue sur ce sujet.

<sup>457</sup> <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20110622.OBS5666/Justice-des-mineurs-unenfant-reste-un-enfant.html> p. 1. (site consulté le 11 février 2014).

<sup>458</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 70.

du XIX<sup>e</sup> siècle qui présentaient le crime comme un phénomène de masse d'une manière effrayante, la criminalité était perçue comme une contagion selon Howard et ses partisans. La criminalité donnait une image alarmante de la société victorienne en état de déchéance morale. Selon Martin Weiner, « Crime became a central metaphor of disorder and loss of control in all spheres of life ». Le crime n'était plus perçu comme une affaire individuelle et locale mais un problème national. La politique sociale était interventionniste, dans les trente premières années du siècle, et menaçait la liberté. Il s'agissait de donner la priorité à l'État sur l'individu. La Couronne voulait avoir l'œil sur tous ses sujets ; d'où un contrôle national pour donner une réponse nationale au problème de la criminalité.

L'État devenait ainsi plutôt source de protection potentielle pour les individus que source d'oppression, un État qui garantit la liberté de chacun de ses citoyens. Pour ce qui concerne le crime dont la situation n'avait pas changé depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, on avait tendance à prendre pour responsable une couche sociale donnée, celle qui connaît une grande pauvreté, tout en faisant semblant de comprendre les problèmes auxquels elle était confrontée. On commençait, du côté des Commissions parlementaires à travers notamment le *Select Committee* en 1817, à culpabiliser les ouvriers comme mauvais parents, irresponsables concernant leur éducation vis-à-vis de la délinquance.

Selon le rapport parlementaire du *Select Committee* les jeunes garçons tombaient dans le crime à cause de la négligence de leurs parents. Le manque de bonne éducation des enfants était l'une des causes de leur délinquance. Quant aux parents eux-mêmes, le manque d'emploi était donné comme la cause, principale, même si l'Angleterre connaissait sa première grande révolution industrielle au XIX<sup>e</sup> siècle. Les jeux de hasard et le non-respect des périodes de repos et de prières religieuses constituaient non seulement des comportements de délinquance pour la Couronne mais aussi des facteurs d'incitation au crime. Pour revenir aux statistiques, Jeremy Bentham pensait que les statistiques criminelles devraient fournir un baromètre moral. Contrairement à l'avis du radical John Wade en 1833 qui n'accordait ni d'intérêt ni confiance à ces statistiques. Il déconseillait au contraire leur lecture<sup>459</sup>.

Pendant les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle l'une des grandes préoccupations du gouvernement et du parlement britannique était la criminalité et l'indigence qui selon John Wade constituaient les symptômes d'une inclination naturelle à l'immoralité et à la fainéantise au sein des classes ouvrières. Dans le

---

<sup>459</sup> Philip RAWLINGS, *Crime and Power*, op. cit., p. 71.

même ordre d'idée, un adepte de Bentham, Edwin Chawick dénonçait ainsi les auteurs de cette immoralité sociale :

We find the whole ascribable to one common cause, namely the temptations of the profit of a career of depredation, as compared with the profits of honest and even well-paid industry... The notion that any considerable proportion of the crimes against property are caused by blameless poverty or destitution we find disproved at every step. (Royal Commission, 1839)<sup>460</sup>.

L'esprit utilitariste de Bentham refusait totalement la solidarité et l'intervention de l'État, philosophie libérale et individualiste. Une telle philosophie veut que chacun soit responsable de sa propre situation, de son propre destin. Si l'on est pauvre, c'est parce qu'on l'a voulu ainsi. Un autre adepte de cette philosophie, Patrick Colquhoun. Ce dernier dénonce également l'« immoralité » des pauvres : « Offences of every description have their origin in the vicious and immoral habits of the people, and in the facilities which the state of manners and society, particularly in vulgar life afford in generating vicious and bad habit »<sup>461</sup>.

Colquhoun ne se contente pas de dénoncer la criminalité et l'immoralité des pauvres mais propose ses solutions. Pour lui la moralisation doit être un élément important par rapport aux statistiques dont l'impact serait minimal. Il propose l'établissement d'un nouveau dispositif de répression et de sécurité tout en reconnaissant l'importance du système de justice criminel. La prévention doit être un objectif essentiel mais la moralisation est le meilleur moyen de cet objectif. Pour cela, les délinquants doivent être repérés à l'avance et éduqués avant qu'ils ne commettent de crimes<sup>462</sup>. D'autres théoriciens abondaient dans le même sens : au lieu de disperser des forces privées pour garder des propriétés privées, une concentration de la protection était nécessaire vis-à-vis de la prévention du crime afin d'encadrer les pauvres et de repérer la délinquance<sup>463</sup>. Dans cette volonté intellectuelle d'encadrement et de repérage de la criminalité, il a été créé en 1829 une police nationale la *Metropolitan Police* après l'adoption par le parlement de la loi sous le nom de *The Metropolitan Police Act, 1829*.

---

<sup>460</sup> Idem, p. 72.

<sup>461</sup> Ibidem

<sup>462</sup> Ibidem

<sup>463</sup> Idem, p. 73.

## 7. b. 2) La délinquance juvénile

Depuis la fin des années 1970 la question du traitement de la délinquance des jeunes a été à la fois négligée par les conservateurs et les travaillistes. Dans le *Children and Young Persons Act, 1969*, il s'agissait de traiter deux problèmes : l'un concernait les enfants et les jeunes délinquants et l'autre concernait ceux qui ont besoin de plus d'attention et de contrôle. Cette initiative a été compromise, voire même abandonnée parce que, encore une fois, le gouvernement ne voulait pas financer. Au lieu de financer les initiatives pour le traitement de la délinquance juvénile, il instaura une politique punitive à partir de la fin des années 1970. Pour cela, a *short sharpshock* discipline dans les centres de détention est testé. Ce mode de traitement était issu de la loi *Criminal Justice Act, 1948* et fut un échec. Un autre modèle issu de *Criminal Justice Act, 1982* intitulé *Borstal Training* remplacé par *Youth custody* consistait à lier la peine non pas à la réhabilitation du délinquant jeune mais à la gravité du délit. Ce modèle fut concluant dans les années 1980 et permit une baisse de la délinquance des jeunes âgés de 14 ans à 16 ans qui étaient mis en placement. Si la méthode de placement a fait ses preuves, elle ne semble pas refléter l'attente des autorités<sup>464</sup>.

La volonté législative dans les années 1980 était d'apporter du changement dans la pratique des agences d'application de la loi, précisément en ce qui concernait l'augmentation de l'usage de la caution par la police. Cela n'a pas changé la situation de la délinquance juvénile. D'autres législations comme *Childern Act, 1989* et *Criminal Justice Act, 1991* mettent l'accent sur le bien-être de l'enfant. Une telle législation semblait bonne et généreuse pour la jeunesse, bien que théorique. Mais le problème fut que l'application de cette loi coïncida avec un retournement de la perception des jeunes britanniques notamment dans les journaux ainsi que parmi les politiques et les cadres de la police. Ces derniers voyaient une jeunesse de plus en plus délinquante et criminelle. Pour eux, c'était un problème social plus large. La sonnette d'alarme fut tirée suite au meurtre du très jeune James Bulger. Depuis, le gouvernement britannique et l'opposition expriment leur enthousiasme pour des réponses punitives plus sévères pour faire face à la montée brutale de la criminalité juvénile. Comme illustration de cette volonté politique commune, *the Criminal Justice and Public Order Act, 1994* a introduit des peines sévères contre tous les délinquants. Cette loi prévoit en revanche une formation sécurisée (*secured training order*) pour les jeunes de 12 à 14 ans qui dure de six mois à deux ans au cours de la dernière moitié de la peine.

---

<sup>464</sup> Idem, p. 152.

### 7. b. 3) Histoire de la criminalité juvénile

Une histoire de la criminalité juvénile qui dépasse peut être l'entendement humain est en même temps une histoire célèbre qui aurait même fasciné à l'époque le psychanalyste Sigmund Freud :

A son killing his father is that of Oedipus, the mythical king of Thebes who killed his father, Laius, and later married his mother, Jocasta. Allegedly, he did not know that the man he killed was his dad – or so he told the authorities. After he learned the truth, he was so racked with guilt that he gouged out his eyes. For the last 2,500 years or so philosophers and playwrights have tried to explain his motives<sup>465</sup>.

Une autre histoire est celle d'un homicide commis par un enfant confronté au sur-attachement d'un père à son fils qui risquait de provoquer son homosexualité. C'est la raison pour laquelle le fils décida de tuer finalement son père, estimant que c'était la seule façon de se libérer et de mettre fin à la situation : « the son kills the father because he perceives it as the only way to be free of him. »

Ainsi ces deux cas d'homicide soulèvent les questions de la culpabilité et de l'innocence du fils et du père en blâmant la société d'une part, et déclarant que, d'autre part, cela proviendrait de l'impulsion psychologique profonde commune à tous les hommes. Ils ne nous aident pas réellement à comprendre l'impact et la signification de l'acte ni saisir l'horreur des circonstances qui ont conduit à cet acte. Certains comportements pervers de certains parents comme l'inceste peuvent constituer des agissements similaires à ces cas.

En comparant par exemple le taux de criminalité en fonction du genre chez les enfants, les filles semblent avoir culturellement en général moins tendance à commettre un homicide que les garçons. Pour le Docteur Lenore Walker, cela ne fait pas de doute. Car pour elle, dans notre culture, les femmes ne sont pas supposées utiliser la violence même quand il s'agit de se défendre contre une attaque potentiellement fatale : « In our culture, women are not supposed to use violence, even to defend themselves against a potentially fatal attack ». (Mones, 155)

---

<sup>465</sup> Paul MONES, *When a Child Kills: Abused Children Who Kill Their Parents*, New York, Pocket Books, 1991, p. 51-52.

Selon le *FBI's Uniform Crime Report*, les homicides commis par des femmes ne représentent que 10 % des 20 000 homicides recensés chaque année aux États-Unis. Le viol est l'une des causes pour lesquelles les jeunes filles tuent leurs violeurs, ce qui pourrait être considéré comme un acte moral et même comme héroïque par certains. L'homicide est pour certaines ainsi que pour certains (les victimes ne sont pas que des femmes) la seule solution que l'auteur soit aussi bien un membre de sa famille ou un ami qu'un étranger<sup>466</sup>.

Une autre histoire d'homicide familiale se passe sous l'Empire romain ; elle est racontée par Paul Mones : les protagonistes sont Agrippine, et Néron, son fils. Obsédée par l'accession de son fils au trône, elle entreprend toutes les manœuvres possibles pour qu'il y parvienne, empoisonnant au passage l'empereur, son époux. Néron, devenu empereur grâce à elle, supporte son autorité jusqu'à ce qu'elle décide de régner à sa place. Il choisit de la supprimer. Trop intimidé par sa mère, l'empereur engage plusieurs membres de sa garde privée qui vont pénétrer silencieusement dans la chambre d'Agrippine et la tuer<sup>467</sup>. Cette histoire pose une fois de plus la problématique de la culpabilité et de l'innocence comme nous l'avions déjà indiqué plus haut.

Ainsi, puisque l'histoire du crime ne peut appartenir qu'à la société humaine, il n'y a pas de crime sans une responsabilité sociale. L'auteur du crime étant membre de la société, son comportement résulte de celui de la société au sein de laquelle il a évolué. Donc, la société ne peut s'exonérer des comportements de ses membres. Mais nous mettons plutôt en avant les conjonctures économiques auxquelles les États sont confrontés depuis les dernières décennies.

Pour traiter la question de la délinquance des enfants mineurs en Grande-Bretagne et en Écosse en particulier et, en général en Europe, il convient d'abord de faire le point de la situation. Pour cela nous nous intéresserons aux statistiques et aux faits. Ceci étant, il convient également d'explorer et d'étudier les différents systèmes de traitement en ce qui concerne les différentes couches de la population de façon globale en Grande-Bretagne d'une part et en Écosse d'autre part.

La situation de la criminalité juvénile varie naturellement en fonction des pays. En Belgique le taux de délinquance juvénile est l'un des plus bas d'Europe, 1 % vers les années 2000. Ce faible taux serait dû selon Mones, à une prise en charge par des mesures spécifiques de protection et de régulation concernant les

---

<sup>466</sup> Paul MONES, *When a Child Kills, op. cit.*, p. 52-155-156.

<sup>467</sup> Idem, p. 193-194.

enfants âgés de moins de 18 ans, qui est l'âge de la majorité comme dans un grand nombre de pays européens. Pour mesurer la délinquance et la criminalité d'un groupe social donné ou de l'ensemble des couches sociales, un tableau statistique semble plus pratique<sup>468</sup>, même s'il ne concerne que quelques pays européens.

	Homicides volontaires	Tentative de viol	Viol	Usage de stupéfiants	Trafic de drogue	Trafic de drogue grave
Angleterre / Galles	4	17	8	4	3	2
Écosse	11	8	13	5	3	
Allemagne	4	14	6	5		2
Autriche	9	6	13	7		6
Belgique	<1	<1	<1	<1	<1	
Danemark	2	9	10	3		1
Espagne	1	1	2	1		
France	7	7	16	4	3	
Grèce	3	2	21	2	<1	
Irlande	(10)	19	5			
Italie	5	3	2	2		
Portugal	2	2	5	1	1	
Suède	6	20	3	3		1

	Vol aggravé	Vol à main armée	Vol	Vol de véhicule à moteur	Vol de bicyclette	Cambriolage	Cambriolage domestique
Angleterre/ Galles	39	13	21	37	42	26	27
Écosse	17		15	33		19	
Allemagne	30	27	20			22	
Autriche	33		10			30	
Belgique	<1			<1			
Danemark	16		11	24	16	13	3
Espagne	2		3	4			
France	18	6	14				

<sup>468</sup> Catherine BLATIER, Michel ROBIN, *La délinquance des mineurs en Europe*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, p. 31-32.

Grèce	18		23	16			
Irlande	19	11	20	15	23	24	17
Italie	8		8				
Portugal	11		9				
Suède	30		25	37			

Figure 4.3.

Ce qui nous intéresse le plus dans ce tableau statistique c'est le taux de la délinquance en Grande-Bretagne et en Écosse. Nous constatons qu'à cette période, la tendance de la criminalité juvénile globale est plutôt dominante en Écosse selon les délits recensés pour garçons et filles. D'autres études statistiques pourraient être analysées entre 1995 et 2009, voir au-delà s'il y a lieu.

De 1997 à 1998 par exemple en Europe le taux de criminalité juvénile a connu une augmentation sensible avec plus 1 % de la criminalité générale, plus 13 % chez les mineurs. En France en 1998, un incendiaire sur quatre était mineur. Les faits sont, entre autres, des extorsions de fonds, des atteintes à l'intégrité physique des personnes. La part de mineurs impliqués dans les trafics de stupéfiants était de 8 % en 1994 et de 17 % en 1998. Dans l'usage et revente de drogue la part de mineurs était de 7 % en 1994 et 17 % en 1998. La part de mineurs dans la consommation de stupéfiants était de 8 % en 1994 et 18 % en 1998. L'on constate une augmentation de la criminalité de plus de 65 % dont 21 % la part de condamnations de mineurs. En 1998, 1 viol sur 5 et 1 harcèlement sexuel sur 5 étaient commis par un mineur. Dans la même période les faits les plus importants sont des délits d'appropriation violente des biens d'autrui ainsi que des manifestations comportementales violentes<sup>469</sup>. Ces délits comprennent les coups et blessures, les incendies volontaires et les rebellions. Le mode opératoire de ces délits est de plus en plus souvent « en bande organisée ». Selon les mêmes études, les « caractéristiques de la délinquance des mineurs sont très proches dans les pays d'Europe ». Ces études constatent par ailleurs des différences de traitement de cette délinquance dans le continent européen<sup>470</sup>.

### 7. c. Les causes de la criminalité juvénile

Les causes de la criminalité juvénile sont à la fois diverses et larges. Nous n'avons donc pas l'ambition de l'épuiser. Cependant, nous pouvons en

<sup>469</sup> Idem, p. 43.

<sup>470</sup> Idem, p. 44.



exposer quelques-unes grâce notamment à l'analyse d'Hazel Croall, Gerry Mooney et Mary Munro. Les causes vont de la sphère familiale à la responsabilité sociale.

### **7. c. 1) Quelques traits caractéristiques**

Pour connaître l'ampleur de la criminalité juvénile, les données nationales qui s'y rapportent en ce qui concerne l'Écosse sont une source peu fiable car limitée. Des données tendanciennes peuvent être obtenues grâce à des sources officielles comme des données de routine fournies par les huit forces de police, le *Scottish Children's Reporter Administration (SCRA)*, les tribunaux écossais et les prisons. Les données fournies par ces différentes institutions peuvent varier énormément en termes d'intérêt, de structure et de contenu. Néanmoins, on semble sérieusement suggérer que la criminalité juvénile en Écosse est restée stable ou a même baissé durant la dernière décennie. Mais les seules grandes frustrations dans ces chiffres semblent coïncider avec des approches punitives de la justice juvénile. Ces approches dites punitives selon les commentaires de McAra traduisent la réaction des nouvelles autorités politiques écossaises issues de la dévolution et qui entendent désormais redéfinir et réorienter la politique écossaise en générale y compris le système judiciaire.

Le nombre d'enfants référés au rapporteur pour des cas de délits entre 1995 à 1996 et 2002 à 2003 est resté d'environ 14 500 par an. Entre 2002 à 2003 et 2005 à 2006, en revanche, il y a eu 18 % d'augmentation du nombre d'enfants référés pour des cas de délits. Ce qui représente un échec majeur de l'administration travailliste, libérale et démocrate qui avait ciblé la réduction du nombre de jeunes récidivistes en Écosse à 10 % pendant cette période. Le taux de condamnations parmi les jeunes de dix-sept ans a fortement baissé entre la moitié des années 1990 et le début des années 2000, alors que les taux de condamnation pour les seize ans étaient en baisse constante pendant la période. Les taux de condamnations sont relativement stables entre 2000 à 2001. En revanche, l'on constate une légère augmentation des condamnations en 2006 et 2007. Ces périodes coïncident avec la mise en place d'autres dispositifs punitifs dans la politique de justice juvénile écossaise. Des statistiques relatives à l'emprisonnement de jeunes délinquants en Écosse, donnaient par ailleurs une tendance en baisse ; du moins jusqu'à une période très récente. Ainsi on a l'impression que, plus la police et la justice sont sévères, moins on commet de délits, de quoi mettre en difficulté les critiques des dispositifs punitifs.

La moyenne quotidienne de la population carcérale pour les jeunes de

moins de vingt-et-un ans a constamment diminué en taux entre 1996 à 1997 et 2004 à 2005 avant de recommencer à augmenter pendant la période où la coalition travailliste-libéro-démocrate mettait l'accent sur la délinquance des jeunes<sup>471</sup>.

Le point de la délinquance étant fait dans une certaine mesure, il convient de déterminer les causes et les motivations de cette criminalité juvénile en Grande-Bretagne d'une manière générale et en particulier en Écosse. Parallèlement aux explications britanniques de cette criminalité, d'autres explications issues d'autres études essentiellement anglo-saxonnes vont être exposées.

Ces phénomènes de violence et de criminalité chez les enfants et les jeunes selon certains commentateurs, sont liés à des facteurs de dépravation sociale et culturelle. Selon A. Davies, dans les années 1930, le chômage avait engendré des motivations économiques chez des adultes pour l'implication dans la criminalité. Le crime est considéré comme une source de revenu et une carrière alternative. Il peut rapporter de l'argent facile et rapide comparativement à certaines activités honnêtes, légales et dignes. Certaines activités économiques de gangs finissent souvent par former des entrepreneurs criminels qualifiés<sup>472</sup>.

Les gangs ont aussi leur propre vocabulaire local ; par exemple, 'Glescakiss', 'heider to the nose', 'Glescakiss-off', 'a bullet up the arse', ce qui signifie « le bonjour de Glasgow ». À Glasgow, la participation à la violence et l'appartenance aux gangs peuvent être intergénérationnelles selon des études en 2008. Des grands-parents, parents, et frères ont été membres d'un même gang<sup>473</sup>.

La commission Kilbrandon nommée par le parlement en 1964 (du nom de son président, Charles Saw, Baron Kilbrandon) estime que la délinquance des jeunes mineurs est la manifestation d'un malaise socio-psychologique plus profond et/ou des faiblesses dans le processus normal d'éducation. Après un tel examen, il s'agissait désormais de redéfinir tout l'objectif du nouveau système de justice pour jeunes mineurs en mettant notamment un accent particulier sur les besoins de l'enfant, pour voir s'il faut se référer à l'acte commis, c'est-à-dire le délit, avec les meilleurs intérêts de l'enfant qui doivent être prioritaires<sup>474</sup>.

---

<sup>471</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland*, London, Routledge, 2013, p. 77.

<sup>472</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland*, op. cit., p. 29.

<sup>473</sup> Ibid.

<sup>474</sup> Idem, p. 69.

Cependant, les recommandations de la commission semblaient être menacées notamment lorsque la Couronne britannique décida de se réserver le droit de poursuivre devant les tribunaux pénaux les enfants qui commettraient les délits les plus graves tels que l'homicide. La philosophie Kilbrandon ne prévoyait pas un tel virage pénal ou punitif notamment dans le système de justice juvénile dans les années 1970<sup>475</sup>. Peut-on alors parler d'une mise en cause même partielle de la philosophie Kilbrandon même si l'aspect bien-être ne semble pas être mis en cause par les changements y compris ceux qui intègrent la prison ? Aussi pouvons-nous peut-être parler de révision de la philosophie Kilbrandon qui intègre la prison.

L'explication des causes de la criminalité chez les enfants et les jeunes est large et diverse, loin de se limiter à une explication économique et culturelle sommaire. Si l'explication de la criminalité, qu'elle concerne les adultes ou les enfants, ou les deux, est très large et diverse, par où peut-on alors commencer ? En supposant que la vie de l'enfant commence en famille, celle-ci peut alors être le premier espace d'étude des causes.

### **7. c. 2) Les germes de la criminalité juvénile**

La famille est une institution où se passent des interactions complexes au sein desquelles les parents ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités parentales, dont l'éducation de leurs enfants. La société commence en famille. Donc, le comportement antisocial de leurs enfants les concerne. C'est pourquoi les allégations d'échec des parents à contenir les activités antisociales de leurs enfants rapportées au tribunal permettent de les punir, comme c'est le cas en Australie, par exemple avec le *Children's Court Magistrate* pour des faits comme le vol et la violation de domicile. Les causes familiales de la délinquance juvénile sont non seulement diverses mais larges. Elles résultent généralement d'un dysfonctionnement de la famille dû à une perte de standards moraux à cause de la disparition de l'approche traditionnelle de la famille et de ses valeurs traditionnelles. Le manque de responsabilité parentale peut être dû à des facteurs liés à des variations idéologiques et/ou des mouvements sociaux qui sont apparus durant les premières décennies<sup>476</sup>. Ces facteurs contribuent au déclin de la famille qui a fait l'objet de discours politiques dans les années 1980 et 1990.

---

<sup>475</sup> Idem, p. 70.

<sup>476</sup> Richard HILL, Anthony McMAHON, *Families, Crime, and Juvenile Justice*, New York, Peter Lang, 2001, p. 4-16.

Les leaders libéraux britanniques et américains des années 1980 et 1990 ne se sont pas seulement intéressés à l'économie mais aussi à la famille. En effet, ces politiciens appartenant à ce qu'on appelle la nouvelle droite (New Right) attribuent à l'état actuel de la famille, un certain nombre de changements fondamentaux dans le climat moral de ces dernières décennies. Parmi ces intellectuels de la nouvelle droite et de gouvernement, il y a notamment l'ancienne premier ministre britannique, Margaret Thatcher, et l'ancien président américain, Ronald Reagan, qui lient le déclin de la famille à une désintégration sociale croissante. Ainsi décrits par Pamela Abbott et Claire Wallace :

Central to the moral decay of society is a breakdown in family life and in the family taking on responsibility for the economic support of its members and for their morality. The breakdown of the family – as evidenced by working mothers (who by taking part time work fail to put the needs of their children first), increased divorce rates, higher numbers of single parent families and open homosexuality – is also blamed for increased crime rates, high unemployment and drug taking. Society's social problems are seen as the result of the breakdown of family life<sup>477</sup>. (Abbott and Wallace 1992)

L'une des conséquences des explications données par Abbott et Wallace sur les causes du déclin de la famille est la défaillance de la famille. Cette défaillance a des causes diverses, à savoir l'insuffisance de revenu susceptible de provoquer le divorce.

L'éducation de l'enfant ne devrait pas se faire sans corrections ponctuelles, si nécessaires, pour que l'enfant sache qu'il reçoit une fessée ou une petits gifle parce qu'il s'est mal comporté. Cette approche est partagée notamment par l'agence américaine *Commission on the Causes and Prevention of Violence*. Cette agence avait mené une enquête qui délivre le constat suivant : « seven out of ten people thought it was important for a boy to have a few fistfights while he was growing up »<sup>478</sup>.

La famille est affectée par des conditions socio-économiques en société et en communauté. La dynamique familiale a un impact sur l'épanouissement des jeunes. L'exposition à la violence familiale, l'abus et la négligence ont tous des liens avec l'usage de la violence chez les adolescents comme chez les adultes. Encore une fois, la violence n'est pas une caractéristique innée ; au contraire, elle

---

<sup>477</sup> Idem, p. 18.

<sup>478</sup> Paul MONES, *When a Child Kills*: op. cit., p. 51.

est apprise à travers une modélisation interpersonnelle, à la fois dans la famille et en dehors de la famille ; l'exposition de l'imaginaire de la violence ainsi que dans d'autres secteurs de la société<sup>479</sup> comme l'école par exemple.

Les problèmes scolaires et l'abandon ou le décrochage précoce des enfants sont souvent liés à l'implication juvénile dans la criminalité. L'école a une influence directe sur l'implication dans la criminalité. La plupart des enfants qui commettent des délits graves comme l'homicide ne travaillent pas à l'école. L'échec scolaire des jeunes qui n'acquièrent aucune qualification nécessaire pour occuper un emploi, est un facteur de délinquance. Les portes des emplois convenablement rémunérés leur sont alors fermées ainsi que celles d'une promotion future et des programmes de formation.

L'une des mauvaises alternatives pour ces jeunes qui échouent à l'école est l'entreprise criminelle comme la drogue, le cambriolage, le vol, etc.. Le résultat est souvent l'échec au diplôme, les suspensions fréquentes, l'absentéisme et finalement un décrochage collectif<sup>480</sup>. La délinquance des jeunes peut être aussi motivée par des mauvais liens de « copinage », de mauvaises fréquentations. La combinaison immédiate de circonstances des jeunes avec leur socialisation passée en famille et en communauté les rend plus ou moins susceptibles d'embrasser la voie de la criminalité pendant l'adolescence et au début de l'âge adulte.

Les activités de délinquance dépendent aussi des types d'activités dans lesquelles des jeunes s'engagent et des individus avec lesquels ils entrent en contact. Dans ce contexte de mauvaises rencontres parmi les jeunes, l'influence d'autres groupes ou bandes de jeunes sur les façons de commettre des actes délinquants et criminels est indéniable. Les gangs de jeunes sont souvent des groupes au nombre de trois ou plus où les membres peuvent banalement commettre des crimes graves et s'engager ainsi régulièrement dans des activités et actes de violences criminelles. Dans la société des gangs, des membres peuvent faire allégeance à un autre gang par un code d'honneur, et utiliser des signes de reconnaissance tels que des signes de la main, des attributs vestimentaires, des graffiti et des termes spécifiques de vocabulaire<sup>481</sup>. Les facteurs des mauvaises rencontres s'apparentent aussi à l'environnement social.

L'entourage joue un rôle important dans la satisfaction des besoins

---

<sup>479</sup> Katharine KELLY, Mark TOTTEN, *When Children Kill: A Social-Psychological Study of Youth Homicide*, USA, Broadview Press, 2002, p. 12.

<sup>480</sup> USA, Broadview Press, 2002, p. 12.

<sup>481</sup> Idem, p. 14-15.

sociaux des citoyens. L'un des éléments clés de l'environnement social est le type d'institutions qui attirent et qui peuvent offrir aux jeunes des opportunités positives qui ne sont pas seulement des activités de loisirs mais des activités pour la socialisation et le développement de qualités sociales positives. Une faible stabilité sociale, un habitat inadéquat et une identité de population sont susceptibles d'être violents et moins propices à une cohésion sociale<sup>482</sup>.

La famille est la base de la socialisation pour la plupart des enfants. L'éclatement familial provoqué par le divorce peut avoir des implications dans des activités criminelles. La violence familiale comme la maltraitance de l'enfant peut être source de problèmes émotionnels, qu'elle soit psychologique ou physique y compris sexuelle. Les témoignages et l'expérience de la violence familiale sont identifiés comme étant un facteur de la violence des enfants et des jeunes. Leur condition de maltraitance crée chez eux une certaine menace émotionnelle qui les met dans une situation de risque de développer des réponses comportementales telles que l'agression, la drogue, l'abus d'alcool, l'automutilation et la fugue. Ces comportements les victimisent davantage et les rendent également violents envers les autres<sup>483</sup>.

L'éclatement des familles peut être aussi provoqué par la mort ou l'abandon<sup>484</sup>. La fugue ou la fuite de l'enfant peut être provoquée par la maltraitance. Elle favorise le risque de victimisation criminelle. Outre la situation familiale, un autre facteur de sécurisation et d'insertion est le logement. L'absence de logement peut en partie expliquer la relation entre la maltraitance et la victimisation criminelle. Une autre conséquence de la maltraitance est la « carrière criminelle ». La carrière criminelle implique le lien entre délit criminel et victimisation. Exemple de victimisation criminelle : des adolescents et des jeunes adultes engagés dans des activités de délinquance ont plus de chance d'être victimisés que leurs semblables non délinquants<sup>485</sup>. Quelques types de maltraitance comprennent entre autres l'abus physique, l'abus sexuel et la négligence. Ce qui fait que la maltraitance peut être à l'origine de nombreux comportements ou virage antisociaux comme la prostitution, les addictions entraînant un déclassement social.

Cependant, il semble difficile de faire un lien strict entre la classe sociale

---

<sup>482</sup> Idem, p. 11-12.

<sup>483</sup> Idem, p. 57-58.

<sup>484</sup> Idem, p. 59.

<sup>485</sup> <http://jiv.sagepub.com/content/26/4/640.full.pdf>, p. 64-642 (site visité le 18/4/14).

et la délinquance des enfants puisque ceux de familles stables au revenu élevé peuvent être amenés à fréquenter ceux d'une classe sociale moins. Ce qui pose d'ailleurs le problème de définition de la notion de « classe sociale » qui comprend les cercles fréquentés.

Même si de nombreuses théories semblent porter la majorité de la responsabilité du comportement criminel des enfants sur leurs parents, d'autres comme Wendy Reynolds, mère de famille, s'en défend :

I'm in two minds about that. I agree to point, but I don't agree in general. In general, I think most parents do the best they can and it's not the parents' fault.

I don't think you can blame the parents totally for it. I think the parents do have a role to play in bringing them up and setting their values and everything, but just because you try and teach them doesn't necessarily mean the kids actually learn the values. I mean, I have totally different values to what my children are showing, and yet I've tried to teach them exactly the same values. So I find that comment really disturbing, actually. I mean, it's like saying children from wealthy families don't get in trouble and children from poor families do. You know, it's just not right<sup>486</sup>.

Enfin, cette complexité de l'analyse de la criminalité des enfants, s'ajoutent d'autres facteurs individuels qui sont plus ou moins maîtrisables.

### **7. c. 3) Le comportement antisocial et le meurtre**

Le manque de contrôle de soi peut être associé à un comportement antisocial ainsi que d'autres facteurs sociaux négatifs, comme l'usage de substances illicites, l'association avec des semblables déviants, etc. Pour certains auteurs comme Michael Gottfredson et Travis Hirschi, le crime résulte d'un manque de contrôle de soi qui ouvre l'opportunité à la déviance. Ce déficit de contrôle de soi résulte de l'impulsivité, d'une affinité pour la prise de risque, et d'un faible niveau de tolérance à la frustration. L'individu s'appuie alors plus sur le physique que sur des solutions cognitives<sup>487</sup>. Il s'agit de défendre l'idée que tous les membres d'une société peuvent être amenés à subir des dommages émotionnels au cours de leur vie ce qui est susceptible de les pousser au crime.

---

<sup>486</sup> Richard HILL, Anthony McMAHON, *Families, Crime, and Juvenile Justice*, op. cit. p. 126.

<sup>487</sup> <http://cjb.sagepub.com/content/38/12/1244.full.pdf>, p. 1244-1245. (site visité le 4 mars 2014).



Ces blessures émotionnelles peuvent, sans conduire nécessairement à l'acte criminel, induire des comportements répréhensibles. Les choix faits sont contraints par leurs capacités (biologiques, physiologiques et psychologiques) ainsi que leurs circonstances sociales. Certains enfants, avant de devenir tout simplement des monstres qui tuent, sont d'abord des jeunes gens troublés en perte de repères dont l'enfance et les antécédents familiaux ont contribué à leurs actes meurtriers et leurs implications dans le système de justice pénale<sup>488</sup>. En commettant un meurtre<sup>489</sup> les jeunes défient alors les conceptions de l'enfance et de l'adolescence, « juveniles who kill challenge long-standing and widely held conceptions of childhood and adolescence »<sup>490</sup>.

Les meurtres commis par les enfants et adolescents ne sont pas homogènes ; ils varient selon le type de la victime. Certaines victimes sont les membres de la famille : parents, frères et/ou sœurs, grands-parents, etc.. Si certaines sont des étrangers, beaucoup sont des connaissances telles que des camarades d'école ou des amis occasionnels<sup>491</sup>.

Les crimes commis par les enfants se produisent dans un contexte varié. L'acte peut être motivé par la haine, la vengeance, la cupidité, ou même, bien que beaucoup plus rarement, perpétrés par frisson du plaisir. La socialisation peut être une motivation criminelle à cause d'un certain type de situations où ces enfants se retrouvent entre eux, renforçant indirectement le risque à la fois de commettre des actes de violence envers autrui et de devenir leur propre victime. En fait, les individus présentent un certain nombre d'éléments psychologiques et bio-sociaux acquis qui existent au sein des milieux socioculturels<sup>492</sup>.

Certains auteurs se posent même des questions positivistes qui ont déjà été débattues plus haut, à propos des idées de Lombroso : est-ce que le comportement criminel est inné ? Les enfants aussi sont-ils nés criminels ? Même si un tel débat n'a pour l'instant trouvé aucun consensus scientifique depuis son

---

<sup>488</sup> Katharine KELLY, Mark TOTTEN, *When Children Kill*, op. cit., p. xi-1.

<sup>489</sup> Le mot « homicide » désigne celui ou celle qui tue un être humain. Au Canada, un homicide est défini comme un meurtre. Le meurtre peut être classé au premier ou au deuxième degré selon qu'il est planifié et délibéré (détournement ou tentative de détournement, agression sexuelle, kidnapping ou confinement forcé ou prise d'otage ainsi que le harcèlement criminel et l'usage d'explosif) ou non. Le deuxième degré de meurtre correspond à une catégorie résiduelle qui comprend tout meurtre qui n'est pas du premier degré ; Il comprend notamment (l'homicide involontaire (*manslaughter*), mort causée par négligence,...) Le classement du meurtre tient compte de la considération qu'éprouve son auteur à l'encontre de ses semblables.

<sup>490</sup> Katharine KELLY, Mark TOTTEN, *When Children Kill*, op. cit., p. 2.

<sup>491</sup> Idem, p. 4.

<sup>492</sup> Idem, p. 4-5.



lancement par les positivistes au XIX<sup>e</sup> siècle, la question n'est cependant pas totalement abandonnée.

Au cours de leur vie, leurs expériences, leurs réponses émotionnelles et leurs choix comportementaux se sont combinés pour les placer dans des situations susceptibles de leur faire commettre un meurtre. Ils sont souvent contraints à des choix dictés par leurs expériences de la vie et par leurs capacités propres à chaque individu à se maîtriser. Il y a donc des voies multiples de l'implication dans la criminalité et l'homicide. Parmi ces voies, il y a les facteurs de l'interaction avec lesquels peuvent s'accroître dramatiquement la tentation du crime<sup>493</sup>.

Il n'y a pas seulement les facteurs sociaux défavorables qui motivent la délinquance juvénile, il y a aussi des facteurs individuels. Des théories intrapsychiques essayent d'explorer l'influence des attitudes liées à des éléments individuels de la personnalité sur le comportement criminel tels que l'altération de la personnalité, l'addiction, la peur du rapprochement ou de l'abandon, la dépression, tout comme d'autres maladies psychiatriques, et l'incapacité d'apprentissage. Il existerait seulement une minorité de cas de jeunes violents qui sont diagnostiqués malades mentaux. Beaucoup de jeunes sont tout simplement dans une autodestruction comportementale à cause des facteurs combinés notamment de sentiments de honte, d'humiliation et d'irrespect, principalement dus au fait d'avoir souffert ou d'avoir été victime d'abus et/ou de négligence pendant leur enfance. Cette situation est aggravée en l'absence de soutiens assurés à leurs égards<sup>494</sup>. Souffrir et/ou être témoin de la souffrance fait aussi partie de la vie.

La vie peut faire que des individus aient la possibilité de confronter positivement des événements négatifs à leurs expériences de la vie. Les enfants naissent dans des circonstances sociales variées. Leur aspect physique a certainement un effet sur leur personnalité : certains sont plus ou moins vigoureux, plus ou moins séduisants. Le cours de leur vie peut contribuer aussi à la criminalité ce qui pour eux n'était pas à l'avance déterminé. Il est aussi possible de confronter les jeunes gens qui ont cessé de commettre des crimes et meurtres avec ceux qui s'engagent dans des comportements dangereux ou à haut risque, le résultat pouvant être positif pour ces derniers qui ne tueront pas<sup>495</sup>. D'autres facteurs individuels concernent certains comportements de certains parents qui

---

<sup>493</sup> Idem, p. 5-6.

<sup>494</sup> Idem, p. 16.

<sup>495</sup> Idem, p. 40-41.

peuvent contribuer à des facteurs « génétiques ».

La personnalité humaine est peut être l'élément le plus difficile à comprendre. L'enfant peut connaître de sérieux problèmes de parole par exemple dus peut être à des lésions cérébrales. Certaines études parlent de prédispositions liées à des problèmes de santé mentale. La génétique a aussi un rôle à jouer dans le développement des incapacités significatives d'apprentissage (comme par exemple l'addiction à l'alcool pendant la qui pourrait avoir des conséquences sur le développement normal des capacités d'apprentissage de l'enfant). Elle peut jouer un rôle également dans le développement des problèmes psychiques de l'enfant caractérisé par la dépression et l'altération sérieuse de la personnalité. Les lésions cérébrales peuvent être un facteur qui contribue à un comportement violent voir criminel<sup>496</sup>.

Parallèlement aux diverses causes familiales, individuelles, émotionnelles et biologiques pour ne citer que celles-ci, l'explication de la criminalité des enfants et des jeunes est aussi une question existentielle comme toutes problématiques des questions de société. Que la criminalité est la criminalité, qu'elle ne connaît pas d'âge, ni classe, ni époque, ni frontières. Elle est donc une partie intégrante de l'histoire humaine. Ce qui nous permet d'indiquer quelques exemples d'explication de criminalité dans un contexte spécifiquement historique.

#### **7. d. Crise de l'ordre moral**

La situation actuelle des familles en difficulté résulte aussi des anxiétés récentes qui ont été générées par un certain nombre de facteurs dont une prise de conscience publique croissante des divisions socio-économiques dans les sociétés occidentales. Les pauvres et les familles défavorisées subissent les conséquences de ces divisions, quand un désenchantement grandissant gagne les rangs des familles des classes moyennes qui connaissent une baisse sensible de leurs standards généraux de vie<sup>497</sup>. Cette baisse résulte aussi des difficultés économiques des États qui, eux aussi ont tendance souvent à faire peser la responsabilité du crime et autres problèmes sociaux sur les épaules des faibles et des irresponsables. Le crime est aussi vu comme étant symptomatique du déclin de l'ordre moral, lié à l'éclatement de la famille de plus en plus fréquent et à une

---

<sup>496</sup> Idem, p. 53-56.

<sup>497</sup> Richard HILL, Anthony McMAHON, *Families, Crime, and Juvenile Justice*, op. cit., p. 17.

négligence parentale banalisée. La famille moderne est ainsi plus que jamais au cœur de ce fléau social qui préoccupe tant les politiques, les médias, les universitaires, etc., conséquence d'une crise de l'ordre moral présageant des temps particulièrement difficiles à venir<sup>498</sup>.

L'éclatement et la désintégration sociale croissante est l'une des conséquences de cette crise morale au point que cette situation fait souvent naître des nostalgies de ce que certains appellent l'âge d'or mythique avec le retour à la famille traditionnelle composée d'une mère, d'un père et de deux enfants. C'est pourquoi durant ces dernières décennies la famille aura occupé une bonne place dans les discours de politiques sociales des grands partis politiques dans la plupart des états libéraux, dont la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Australie où les gouvernements ont essayé de développer une série de politiques ayant pour but de soulever plusieurs questions relatives à l'institution de la famille<sup>499</sup>.

L'augmentation croissante du nombre de familles monoparentales illustre les problèmes liés à la persistance de la vie familiale. Ces familles monoparentales sont très souvent regardées comme plus dépendantes des aides de l'État. Certains médias anglo-saxons les qualifient même de virtuels parias sociaux. Cette situation de monoparentalité, du fait de l'absence du père de famille le plus souvent, induirait leur incapacité à assurer les conditions morales nécessaires à l'éducation de leurs enfants. À cela s'ajoute une absence efficace de protection et de surveillance maternelle. La somme de ces faiblesses et défaillances provoque inévitablement l'échec de la famille dont l'une des illustrations est le meurtre brutal en 1993 en Angleterre de James Bulger par deux jeunes garçons de dix ans. La réaction à ce meurtre, qui a conduit à la condamnation des deux enfants, a suscité des réactions selon lesquelles l'éclatement de la famille était considéré comme étant le seul responsable de ce crime.

L'échec, supposé, des mères seules avec enfants, d'unifier le foyer et de leur apporter l'accompagnement moral nécessaire, expliquerait l'augmentation de la violence et autres comportements aberrants. Face à cette situation, le premier ministre britannique à l'époque, John Major appelait au retour à la base ou aux fondamentaux de la famille traditionnelle (*back to basics*), en espérant faire renaître les assurances morales associées à la famille traditionnelle<sup>500</sup>.

Si des études britanniques, américaines et australiennes semblent mettre

---

<sup>498</sup> Idem, p. 16.

<sup>499</sup> Idem, p. 18.

<sup>500</sup> Idem, p. 22-24.

un accent particulier sur la qualité de prise en charge, sans laquelle un enfant est susceptible de tomber dans la délinquance, plutôt que sur la structure de la famille, elles n'ignorent pas que la qualité de la prise en charge dépend surtout de la réussite familiale qui est conditionnée elle aussi par plusieurs facteurs dont le facteur économique. Ce qui revient à dire que l'explication principale de la délinquance et de la criminalité des enfants trouverait son origine dans la famille. La notion de responsabilité parentale est issue des idéologies individualistes qui ont été véhiculées sous divers aspects de la pensée sociale des décennies récentes.

La menace de l'institution familiale signifie aussi la menace de la société elle-même. Pour certains commentateurs, l'éclatement de la famille moderne dans les dernières décennies a conduit à l'augmentation du crime et de la délinquance chez les jeunes. Ces approches idéologiques et individualistes caractérisent les explications théoriques de la misère appliquée à la criminalité de façon générale.

Certaines études anglo-saxonnes identifient trois catégories d'explications de la criminalité juvénile : les causes psychologiques d'interpersonnalité, le fonctionnement familial et les pressions externes. Parmi les pressions psychologiques il y a la dépression, l'hyper déficit de l'attention (*Attention Deficit Hyper Disorder, ADHD*) et autres troubles psychiques et maladies mentales, les maladies génétiques, etc., et d'une façon générale l'environnement : l'ascendant exercé par les plus âgés, l'absentéisme scolaire, la drogue, l'alcool et l'angoisse<sup>501</sup>.

Si l'explication de la criminalité des enfants est un mélange de causes familiales et « scientifiques » comme certains le suggèrent, d'autres pensent que la délinquance des jeunes ne doit pas être imputée exclusivement aux parents mais relève aussi de la responsabilité de toutes les couches sociales. Partant de ce raisonnement, il est donc essentiel de jeter un regard panoramique notamment sur la qualité de vie de l'entourage et des communautés par exemple. En effet, selon la déclaration du Conseil National pour la Journée Internationale de la Famille, (1994) :

All social groups and individuals share responsibility for the living standards and quality of life of families ... It should be stressed that if access to jobs, adequate income, appropriate and affordable housing, health and community services and to adequate transport is limited, this is most likely to be a failure of public policy not of

---

<sup>501</sup> Idem, p. 108-109, 116-118.

individual families and their members<sup>502</sup>.

D'autres approches de l'explication criminelle chez les enfants concernent le genre que nous avons déjà évoqué plus haut. La question de genre pose également une problématique de définition sociale de l'enfant.

La définition sociale de l'enfant est un « facteur macro-niveau » important pour comprendre la violence juvénile. Le genre joue également un rôle clé à partir du moment où les garçons sont plus enclins que les filles à utiliser la violence d'une manière générale, létale en particulier. Quant à la « race », pour de nombreux chercheurs, elle est un « masque » pour des facteurs sociaux plus larges. De nombreuses études suggèrent un lien entre un faible statut socio-économique et la violence physique. D'autres facteurs comme des niveaux plus élevés de stress et un manque d'accès efficace aux ressources provoquent entre autres une situation de pauvreté comme le chômage, les difficultés parentales, le crime. L'accès difficile aux emplois même peu qualifiés affecte la violence indirectement à travers une augmentation de dépravation économique. La « race », la surreprésentation des minorités visibles peuvent être facteurs de risques dans l'implication dans la criminalité<sup>503</sup>. Les différences sociales en termes de criminalité peuvent être établies non pas en termes de « race » mais en termes de différences de culture et de forces culturelles. En revanche, le niveau de pauvreté peut varier selon les endroits et la « race ». Les conditions sociales varient selon le groupe social. Ainsi, lorsque l'explication du fléau social qu'est la criminalité repose sur la « race », ce n'est que stigmatisation ou instrumentalisation politique.

Le niveau de la criminalité dépend aussi des politiques publiques. Les décisions politiques, en effet, jouent un rôle important dans la formation des situations de vie des jeunes et donc sur la menace de les voir s'impliquer dans un comportement à haut risque<sup>504</sup>. Ces décisions sont largement relayées par les médias, volonté politique la plupart du temps.

Les médias peuvent être aussi source de modélisation du comportement criminel. Ce qui arrive quand ils glorifient toutes sortes de formes de violence et en contribuant à une désensibilisation parmi ceux qui la regarde. Les effets négatifs d'une exposition répétée à ces formes de violence peuvent être atténués ou neutralisés par la présence d'un mentor adulte, qui leur donne une alternative,

---

<sup>502</sup> Richard HILL, Anthony McMAHON, p. 116-118.

<sup>503</sup> Katharine KELLY, Mark TOTTEN, *When Children Kill*, *op. cit.*, p. 6-7-9.

<sup>504</sup> Idem, p. 10-11.

un cadre pour modèle<sup>505</sup>.

Ayant ainsi exploré des explications théoriques de la criminalité chez les enfants et les jeunes sous différents aspects socio-économiques, politiques, culturels, médiatiques, etc., il paraît aussi essentiel d'analyser les conséquences de cette criminalité juvénile sur la famille et les parents de l'enfant et du jeune délinquant.

Quand un enfant commet un délit, voire un crime, c'est un sentiment d'échec pour la famille et chez les parents tout particulièrement. C'est également un sentiment d'échec dans les relations interpersonnelles ; un sentiment d'échec dans les relations avec les autres enfants. En cas de récidive, cela crée du stress chez les parents qui peut en plus impacter leurs relations conjugales. S'ils ne sont pas solidaires, ils vont par exemple s'accuser. Évidemment, les parents ont besoin d'aide lorsque leurs enfants commettent un délit<sup>506</sup>. L'impact de la délinquance des enfants sur leur(s) parent(s) ne s'arrête pas aux seuls aspects relationnels et interrelationnels, ils se trouvent ipso facto confrontés aux autorités publiques d'État et/ou privées.

Lorsqu'un enfant commet un délit son tuteur ou ses parents auront aussi affaire à la police, aux travailleurs sociaux, aux instances judiciaires pour enfants, aux services de protection de l'enfance. Face à ces autorités, au stress de leur situation s'ajoute celui de l'ignorance des procédures dans de telles circonstances, l'affliction, un sentiment d'échec et de frustration. Pour tout parent normal, aller au tribunal pour enfant n'est pas anodin. Maggie Webb livre ici son témoignage : « I was traumatic enough to be there with your son in that situation. It's not a nice situation to be in to start with, let alone with what goes on top of that »<sup>507</sup>.

Il ne s'agit pas ici d'explorer toutes les explications scientifiquement acceptables sur les raisons qu'ont des enfants ou des jeunes de commettre des délits, des crimes et des meurtres mais de donner quelques explications scientifiquement objectives.

Les recherches empiriques sur les familles ayant des enfants délinquants ont abouti à l'identification de facteurs qui conduisent à la délinquance ; considérant ainsi la famille comme étant une source potentielle de production de

---

<sup>505</sup> Idem, p. 15.

<sup>506</sup> Richard HILL, Anthony McMAHON, *Families, Crime, and Juvenile Justice*, op. cit., p. 96-97-100.

<sup>507</sup> Idem, p. 131-149.

la déviance. Aujourd'hui, malgré une abondance de recherches il y a peu de certitude pour soutenir l'existence d'un lien simple ou unilinéaire entre les caractéristiques d'une famille spécifique et la criminalité juvénile. Cette approche du crime et des causes du crime n'a pas pu répondre de manière satisfaisante à la question : pourquoi certains jeunes délinquants et leurs familles se retrouvent devant les tribunaux pour enfants plutôt que d'autres ? Mais les familles de jeunes délinquants, les officiers de police et les travailleurs sociaux sont capables de développer une relation étroite dans un contexte disciplinaire. Ces derniers sont capables de résister notamment à la tendance de catégoriser les familles des délinquants juvéniles comme étant dysfonctionnelles, antisociales ou même criminogènes ; une tendance qui empêche le développement d'un dialogue sensé entre les parents et leurs enfants. Selon le *Children Act, 1989*, le niveau social des parents de délinquants juvéniles expliquerait les comportements criminels de ces derniers<sup>508</sup>.

#### **7. d. 1) Punir les enfants délinquants et criminels**

Certains pays comme la Grande-Bretagne, l'Australie et les États-Unis, punissent à la fois les enfants délinquants et leurs parents. Les parents peuvent être punis d'une amende ou d'une peine de prison pour payer pour la délinquance de leurs enfants. Les parents sont punis pour avoir failli à leurs devoirs et à leurs responsabilités parentales. Comme le déclare un membre du parlement fédéral australien, Peter Lindsay en avril 1996 : « Penalties should be imposed on parents of kids who break the law. Parents must take responsibility for the actions of their children »<sup>509</sup>.

La punition infligée aux parents d'enfants délinquants ne comprend pas seulement des amendes mais aussi des blâmes pour leur montrer qu'elles ont été négligentes vis-à-vis de leurs devoirs d'attention, de protection, de surveillance, ou qu'elles n'ont pas réuni les conditions nécessaires pour éduquer leurs enfants<sup>510</sup>.

Des mesures de dédommagement des victimes de la délinquance des enfants ou de réparation peuvent également être imposées à leurs parents ou tuteurs si le tribunal peut démontrer qu'il y a eu défaut dans l'exercice approprié de prise en charge, de surveillance et de gardiennage. Parmi les fautes à réparer il

---

<sup>508</sup> Idem, p. 188.

<sup>509</sup> Idem, p. 15.

<sup>510</sup> Idem, p. 16.

y a la négligence manifeste des parents, qui a un lien de causalité avec les actes délinquants ou criminels de l'enfant ou du jeune. Il convient cependant de se demander si le fait de faire payer les parents pour le comportement de leurs enfants prouve que les parents ont une part de responsabilité dans les crimes commis par leurs enfants, d'une part ; et d'autre part, si la réparation parentale n'aggrave pas certaines situations parentales déjà difficiles. Le dédommagement contribue-t-il réellement à réduire la délinquance et les causes de la délinquance juvénile<sup>511</sup> ?

Certaines associations et organisations ne manquent pas d'arguments critiques quant aux nouvelles mesures punitives de certains gouvernements libéraux, comme le fait remarquer l'une d'entre elles, l'Association Australienne des Travailleurs sociaux (AASW)

The assumption that a parent can guarantee a child's behaviour at all times is simplistic, and is likely to affect disproportionate numbers of those on low incomes who are least able to pay fines. Convicting parents for not exercising proper care transforms failure as a parent into crime, and punishes parents without offering help<sup>512</sup>.

L'association en appelle ainsi à la compréhension et à la lucidité des décideurs politiques face aux efforts des parents dans l'éducation de leurs enfants. En effet, il faut admettre la difficulté d'élever et d'éduquer un enfant dans la bonne voie et cela en tenant compte de divers facteurs dont la question de revenu, la complexité des interactions de la vie familiale, etc.. Dans le même ordre de raisonnement l'association, *Australian Catholic Prison Ministry and the Church Network for Youth Justice, 1996* pense que la punition parentale est semblable à un accroissement de l'aliénation des familles qui ont plutôt besoin de soutien et d'encouragement. Le Conseil du Service social a réagi notamment à la loi *Children (Parental Responsibility) Acts* sur l'impact des amendes sur les familles déjà en manque de ressources financières.

Toujours dans le cadre des réparations, les amendes australiennes vont jusqu'à 5 000 dollars dans les cas de délinquance juvénile touchant à la propriété. Ce qui n'est pas sans réactions de la part de certaines importantes organisations de justice de l'État comme *Brisbane Aboriginal Legal Service, Youth Advocacy and*

---

<sup>511</sup> Idem, p. 156-188.

<sup>512</sup> Idem, p. 188.



*Queensland Council for Civil Liberties*<sup>513</sup>.

En Grande-Bretagne, les dispositions légales concernant la réparation parentale suite aux délits commis par leurs enfants réclamée notamment par les Lobbies de la Loi et de l'Ordre (*Law and Order*) ont été critiquées notamment par des organisations de droit et de protection du bien-être. Se référant à la législation de 1991, le Magazine de l'Association des Magistrats pense que les propositions du gouvernement sur la Loi et l'Ordre semblent se faire au détriment de la cohésion familiale : « the Government's proposals for bind over orders would ... damage such little cohesion as already may survive in already fraught and vulnerable families » (cité par Penal Affairs Consortium, 1995)<sup>514</sup>.

Si certains ne veulent pas qu'on punisse les parents pour le comportement de leurs enfants, répondant ainsi à certains idéaux néolibéraux, on se demandera si ces derniers conviennent toutefois qu'un parent a une grande part de responsabilité sur l'avenir de son enfant. Si ce n'est pas réfutable, punir un parent paraîtrait pourtant supportable dans la mesure où la punition contribue à une amélioration de contrôle, de prise en charge et de surveillance de l'enfant.

Il s'agit dans un premier temps, d'explorer les origines du traitement de la criminalité de l'enfance d'un point de vue britannique en général, et en particulier écossais. Enfin, analyser la situation actuelle de la justice pour enfants mineurs en Écosse depuis la dévolution. Par cette dévolution, la question du traitement de la délinquance juvénile en particulier et la criminalité en général, s'inscrit désormais dans un contexte politique plus large, plus objectif et plus indépendant.

Les origines du traitement de l'enfance délinquante ou criminelle sont diverses. D'un point de vue britannique d'abord, la création du système de justice pour enfants mineurs résulte de la pensée selon laquelle les mauvaises conditions d'éducation de l'enfance résultent des difficultés des conditions d'existence. La pauvreté est l'une de ces difficultés. Donc, au lieu de s'attaquer directement à l'enfance et à la jeunesse délinquante ou criminelle, mieux vaudrait s'attaquer aux causes de la criminalité, dont la pauvreté, même si elle n'explique pas tout comportement antisocial. Partant du principe que si un enfant ou un jeune est en difficulté, si un parent ne parvient pas à s'occuper correctement de lui, c'est qu'il y a un problème qui peut d'abord être la pauvreté.

---

<sup>513</sup> Idem, p. 168.

<sup>514</sup> Idem, p. 179.

Ainsi, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, le Royaume-Uni inventait les établissements de redressement, ou *reformatory and industrial schools*, afin de faire face à la pauvreté, surtout dans une Irlande qui venait de se joindre à la Grande-Bretagne où la pauvreté était particulièrement grande au sein de la classe ouvrière. Il s'agit maintenant d'analyser l'histoire des écoles industrielles en Irlande même si l'Irlande n'est pas le cœur de cette étude sur la transmission culturelle, bien que l'un des *pays membre* de l'union.

Les premières lois sur le traitement de l'enfance en Angleterre, au pays de Galles et en Irlande ont vu le jour dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Il s'agissait de *The Act for the Relief of the Poor, 1598*. Cette loi concernait les enfants dont les parents étaient incapables de s'occuper d'eux, désignés « *destitute children* ». Il y avait donc urgence pour la Couronne de s'en charger, en créant un dispositif social à la fois pour les parents pauvres ainsi que leurs enfants. Il s'agissait en premier lieu de repérer et de récupérer les enfants errants, les moins protégés. Les enfants orphelins étaient accueillis par les paroisses des Églises catholiques. Le roman de Charles Dickens, *Oliver Twist*, en est une illustration : des maisons de travail ou *workhouses* furent construites, et financées soit grâce à des contributions volontaires soit par l'État<sup>515</sup>.

À partir de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début XIX<sup>e</sup>, la croissance démographique en Irlande, Angleterre et pays de Galles, fut si forte que les paroisses ne pouvaient plus supporter le plan anti-pauvreté de la loi *Relief of the Poor*. Des centaines d'enfants abandonnés erraient dans les rues demandant à manger. La famine en Irlande en 1845-1849 rendit la situation plus difficile encore, obligeant des parents à abandonner leurs enfants. Les autorités britanniques durent donc d'abord s'attaquer à la pauvreté en votant des lois d'assistance publique comme *Poor Relief (Ireland) Act, 1838*. Cette loi instituait différents dispositifs dont les *workhouses* à travers tout le pays sous l'autorité centrale de *Irish Poor Law Commissioners*, qui elle aussi était remplacée en 1872 par une branche du Gouvernement local d'Irlande. En 1853, 77 000 enfants de moins de 15 ans dont un tiers étaient accueillis dans des *workhouses*, erraient dans les villes.

Le principe des *workhouses* exigeait le quasi abandon des enfants pendant une longue période ; les parents ne pouvaient les voir qu'une fois par semaine. Le *workhouse*, dans son fonctionnement premier, ne protégeait pas l'enfant totalement, dans la mesure où les enfants étaient mélangés avec des

---

<sup>515</sup> [www.childabusecommission.com/rpt/pdfs/CICA-VOL1-02PDF](http://www.childabusecommission.com/rpt/pdfs/CICA-VOL1-02PDF), p. 35. (site visité les 25 et 26 avril 2014).

adultes pauvres, des vagabonds favorisant ainsi la possibilité d'abus sur les plus petits. En plus, aucune éducation réelle et objective n'était donnée aux pensionnaires. Les enfants étaient aussi confrontés à la stigmatisation associée à ces établissements qui étaient perçus comme des institutions faisant la charité à des personnes paresseuses, qui n'avaient pas honte de l'être, qui manquaient d'ambition et d'objectifs. L'expérience des maisons de travail n'ayant pas été positive, il fallait trouver une politique alternative au *workhouse*.

Il s'agissait d'aider désormais les plus nécessiteux grâce aux contributions financières. Ce principe baptisé « outdoor relief », autorisait les familles pauvres à solliciter d'autres formes d'assistance. Cette mesure était impopulaire surtout dans les milieux officiels, parce que disaient-ils cela désavantageait les personnes mises à contribution pour leur financement. Pour d'autres détracteurs, une telle mesure réduisait la chance de ceux pour qui les maisons de travail étaient faites. Pour les orthodoxes, la charité ne devait être élargie qu'à ceux qui étaient prêts à accepter les conditions difficiles, notamment, de surpopulation des *workhouses*. D'autres initiatives charitables se sont manifestées pour essayer d'épauler les efforts des autorités. Il s'agissait d'initiatives individuelles telles que celles des associations philanthropiques pour créer des orphelinats. C'est bien la solidarité nationale et de patriotisme dont on avait besoin en ces temps si difficiles.

Ainsi, dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, l'Irlande, l'Angleterre et le pays de Galles étaient confrontés à une pauvreté considérable mettant les enfants dans une situation des plus précaires. L'une des solutions envisagées fut la création d'écoles d'apprentissage, *the Industrial School System*.

Le système des écoles d'apprentissage n'est pas une invention britannique, elle a été importée du continent. En effet, à partir des années 1850, l'Allemagne, la Suisse et la Scandinavie s'étaient déjà dotées d'un certain nombre d'institutions parmi lesquelles *Criminal destitute juveniles* dont le succès était connu et reconnu par l'Irlande, l'Angleterre et le pays de Galles.

Les *Farm Schools* leur étaient préférées car elles mettaient l'accent sur l'apprentissage pratique qui préparait davantage l'enfant à l'emploi que la formation académique. Une telle approche correspondait bien à l'esprit victorien du progrès des utilitaristes. Cette approche contribuait aussi à faire naître des talents pour la révolution industrielle<sup>516</sup>. Les *Farm Schools* étaient l'une des formes dérivées des écoles d'apprentissage. La philanthropie complétait la

---

<sup>516</sup> Idem, p. 36.

nécessité de contrôler ceux qui constituaient une menace pour l'ordre public.

#### 7. d. 2) L'éducation des enfants criminels et délinquants

Ce modèle d'inspiration nord européenne était désormais institué et avait une valeur législative. Il était alors expérimenté en Angleterre et au pays de Galles dans les années 1850, puis en Irlande après le vote de la loi *Reformatory Schools (Ireland) Act, 1858*. Une décennie plus tard, le système des écoles d'apprentissage voyaient également le jour, grâce à un projet de loi introduit par *the O'Connor Don* qui fut adopté en tant que *Industrial Schools (Ireland) Act, 1868*. Les *Reformatories* concernaient les personnes coupables de délits et les *Industrial schools* concernaient les enfants confrontés à des situations de négligence, d'abandon et les orphelins, même s'ils n'étaient pas délinquants ou criminels mais juste exposés à la délinquance et aux crimes. Cependant, l'on pouvait noter une certaine dichotomie dans la distinction entre *penal school for youthful offenders* et '*ragged school*' for poor or vagrant.

En Irlande, selon les lois de 1858 et 1868, les certificats étaient délivrés pour l'ouverture d'écoles volontaires, de maisons de travail ou de correction, tout comme les *reformatories* et les *industrial schools* pour autoriser l'accueil des enfants qui ont eu affaire avec les tribunaux, et le financement grâce aux fonds publics pour l'entretien de ces enfants. Le système fut élargi quelques décennies plus tard avec la construction de nouveaux bâtiments et de nouvelles institutions. Le constat était que bien que les *reformatory schools* aient vu le jour bien avant les *industrial schools*, ces dernières les dépassaient déjà à la fois en termes de nombre d'écoles aussi bien qu'en effectif. Dans les sept années qui ont suivi après 1858, dix *reformatories* dont cinq pour jeunes femmes étaient certifiées. Vers la fin du siècle, seulement sept sur les dix premières *reformatories* avaient survécu, et certaines parmi les anciennes écoles réformatrices s'étaient faites requalifiées en *industrial schools*, d'où le succès de ces dernières. À partir de 1922, il ne restait seulement que cinq *reformatories* dont une pour garçons en Irlande du Nord. La population des écoles réformatrices qui s'établissait à huit cents enfants environ après le vote de la loi de 1858 était tombée à trois cents en 1882, et à cent cinquante en 1900. Contrairement aux *industrial schools* qui étaient au nombre de cinquante à partir de 1875 avant d'atteindre leur plus grand nombre avec un total de soixante et un établissements en 1898. Sur soixante et une écoles, cinquante-six pour les catholiques et cinq protestantes étaient situées dans vingt-

six comtés. À leur apogée en 1898<sup>517</sup> la population des *industrial schools* était de 7998, à comparer avec les 6000 enfants la même année vivant dans les conditions insalubres des *workhouses*.

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les conditions socio-économiques en Irlande étaient telles que nombre d'enfants ne devaient pas trouver de places dans ces établissements. En 1882, plus de 70 % d'enfants qui devaient bénéficier des écoles industrielles et qui n'ont pas pu en bénéficier étaient « condamnés » à la mendicité<sup>518</sup>. À la fin du siècle, d'autres idées réformatrices voyaient le jour.

À la fin du XIX<sup>e</sup> et début du XX<sup>e</sup> siècle les réformateurs sociaux commençaient à donner une autre explication à l'enfance en difficulté sociale, notamment le manque de protection parentale. C'était la négligence et les mauvais traitements qui constituaient majoritairement la culpabilité des parents. Les réformateurs de l'Angleterre édouardienne comme Charles Booth et Seebohm Rowntree essayaient de quantifier la pauvreté, analyser ses causes et caractéristiques. L'un des impacts de cette théorie au XIX<sup>e</sup> siècle était que toutes les législations dans ce domaine étaient remplacées par le *Children Act, 1908*, communément appelé *Children's Charter*. Cette loi unifiait le droit anglais, gallois et irlandais. Le *Children Act, 1908* concernait un certain nombre de questions, à savoir la prévention de la cruauté envers les enfants, la protection de la vie de l'enfant, ainsi que des dispositions contre la délinquance juvénile. Le *Children Act, 1908* donnait également une base législative et constitutionnelle aux institutions réformatrices et industrielles. Elle maintenait également les dispositions initiales concernant les enfants vulnérables en Irlande jusqu'à ce qu'elle soit amendée par le *Child Care Act, 1991*, qui n'a été totalement opérationnelle qu'en 1996. La loi de 1991 a été remplacée par le *Children Act, 2001* pour devenir loi en juillet 2001. La loi de 1908 était un trio de mesures introduites par le ministre de l'Intérieur, Herbert Gladstone, considérées comme étant les dernières approches du réformisme victorien. Les deux autres mesures comprenaient entre autres *Probation of Offenders Act, 1907* et *Prevention of Crime Act, 1908*, qui ont créé des prisons spéciales pour jeunes délinquants appelées *Borstals*. D'autres réformes plus anciennes ont permis de créer la « *National Society for the Prevention of Cruelty to Children (NSPCC)* » en 1875 aux États-Unis, puis en Angleterre et au pays de Galles en 1884, en Irlande en 1889. Ainsi la loi de 1908 dans sa section 44 était appelée par les nouvelles générations « *mission statement for the schools* ».

---

<sup>517</sup> Idem, p. 36.

<sup>518</sup> Idem, p. 37.

Cette section 44 définissait les deux types d'écoles ainsi :

The expression 'industrial school' means a school for the industrial training of children, in which children are lodged, clothed and fed, as well as taught.

The definition of a 'reformatory school' is defined in the same terms by section 44 of the 1908 Act, but, with the substitution of 'youthful offenders' for Children<sup>519</sup>.

Alors qu'on s'avance dans les débuts des temps modernes la justice intervient davantage dans la sphère familiale. Avec le temps, la loi ne s'est pas limitée aux différentes écoles, elle est aussi intervenue dans les familles et dans les affaires familiales. La nouvelle législation à ce niveau s'appelle les *Magistrates' Courts* qui sont une juridiction qui va intervenir dans l'intérêt de l'enfant, en général dans les classes pauvres, afin de protéger son bien-être physique et moral. C'est aussi une interférence notable dans les droits familiaux et parentaux comme le remarque à l'époque Jane Barnes sur le sens de ces écoles :

Industrial schools had two objectives : the first being to provide appropriate skills and training to enable children 'to be capable of supporting themselves by honest labour' ; the other being to form the child's character. To achieve these ends, it was considered necessary that 'the links between child and home [be] ruthlessly cut', on the basis that the home was a bad influence. For this reason, committal was generally imposed for the maximum period, correspondence between the children and families was vetted, and parental visits were allowed only at the discretion of the Manager<sup>520</sup>.

Sous réserve de l'approbation et de l'inspection de l'État britannique, les Églises pouvaient elles aussi apporter leur assistance aux pauvres. En Irlande, l'émancipation catholique en 1829 a fait de l'Église une institution centrale. L'Église jouissait surtout d'un rôle important dans l'éducation, la santé et les services sociaux. La plus importante est l'Église nationale protestante, en particulier anglicane, et de ce fait ce sont ses institutions qui disposaient des plus grands moyens financiers. Les catholiques étaient plus nombreux mais elle voulait que les catholiques pauvres soient confiés à des sociétés d'orphelins pour protestants. Cette situation a persisté jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle. Les écoles donnaient

---

<sup>519</sup> Idem, p. 37.

<sup>520</sup> Idem, p. 38.

aussi la chance à chaque enfant d'acquérir une certaine culture religieuse. Contrairement à l'Irlande où les catholiques et protestants allaient dans les écoles séparées, ce qui est une modification du modèle anglais selon le *Irish Industrial Schools Act, 1868*. Les écoles catholiques ont résisté au monopole de l'État, avec l'idée que la gestion volontaire et privée gardait un caractère adaptable et donnait de meilleures opportunités d'emploi que celles gérées par les maisons de correction pour enfants sous le contrôle de l'État<sup>521</sup>.

Le gouvernement central et local s'occupait des dépenses de fonctionnement liées à la nourriture, l'équipement du personnel. La plus grande part de dépense qui portait sur le capital était assurée par des propriétaires d'écoles, comme les bâtiments qui abritent les complexes sportifs et bien d'autres ateliers nécessaires pour l'enfance et la jeunesse. Ces écoles étaient aussi financées grâce aux donations philanthropiques, en offrant par exemple le terrain pour la construction. Le capital nécessaire pour la construction des écoles était acquis à l'aide de souscriptions publiques gérée par une communauté de bons citoyens, la plus grosse part de ces collectes provenant de leaders religieux. Par exemple, immédiatement après le passage de la loi, le *Dublin Catholic Reformatory Committee* était créé pour faire face au défi financier qu'engendraient les écoles. Puis, il a aussi été question de vertu de ces écoles industrielles.

Tout d'abord, elles étaient d'inspiration utilitariste pour qu'elles permettent de cultiver les talents des pensionnaires, que leurs qualifications leur permettent plus tard dans la phase ultérieure de leur vie de survivre avec des emplois même difficiles et humbles<sup>522</sup>.

Selon le témoignage de Séamus O'Cinnéide et de Moira Maguire les écoles pour filles ont eu des succès considérables dans l'insertion professionnelle des filles. Le commentaire suivant en est l'illustration :

Girls' Schools provided a narrower range of industrial training than boys schools, focusing on domestic service, laundry, and sewing. The majority of girls who left industrial schools went into domestic service. Indeed the schools were a vital source of domestic servants, particularly because the schools were among the few institutions that provided a coherent training program for domestic servants. Some schools, including High Park and St. George's in

---

<sup>521</sup> Ibidem.

<sup>522</sup> Ibid., p. 39.



Limerick, were particularly noted for their training program, and girls from these schools had no trouble securing work as servants. Goldenbridge Industrial School was also an important source of trained domestic servants. Mona Hearne, author of *Below Stairs*, shows that of the 877 girls discharged from Goldenbridge between 1880 and 1920, over 300 were placed in service; the nuns kept in touch with these girls for at least three years after discharge, and only rarely were bad reports received.

De même quant à l'évaluation des écoles pour garçons:

‘the [Samuelson Commission’s] remit was to examine industrial and technical training in all schools, including industrial schools, throughout the United Kingdom ... The Commission’s report was extremely critical of the general standard of training in Irish schools generally; the one exception was Irish industrial schools, which they found to be models of technical and industrial training.’

Une chose semble sûre dans le commentaire de Barnes sur les résultats des écoles industrielles à la fois pour filles et garçons, même si les écoles pour filles semblent réaliser de meilleurs résultats. Le constat général est de reconnaître que certaines écoles n’ont pas réussi à donner aux enfants les formations et les qualifications qui leur auraient permis de se prendre en charge une fois qu’ils ont quitté l’école. Barnes note également que les débuts de l’installation de ces écoles ont connu quelque tension entre l’objectif qui était celui de créer des écoles d’apprentissage afin de combattre la pauvreté et, le sentiment général selon lequel la formation de ces écoles industrielles ne facilitait pas une mobilité sociale ascendante. Le commentateur constate ainsi que seul un petit pourcentage de garçons pouvait entrer dans les emplois pour lesquels ils étaient été formés ; et qu’il était regrettable que la majorité de ces garçons finisse en tant qu’ouvriers non qualifiés principalement dans les fermes. Cette situation pourrait expliquer le manque général d’opportunité d’emploi pour les pauvres en Irlande notamment à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et début du XX<sup>e</sup> siècle.

Ce constat, relativement négatif pour les garçons, montre que les écoles d’apprentissage en Irlande en particulier n’auront pas été à la hauteur des attentes. Barnes donne cependant une impression plutôt positive quant à la philosophie globale de société, notamment à travers les écoles industrielles à la fois comme l’un des moyens de prévention contre la pauvreté, et l’une des réponses à la pauvreté elle-même, particulièrement dans cette partie du Royaume-Uni dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Si l’auteur se montre indulgent envers le bilan des écoles d’apprentissage, l’un des derniers inspecteurs des *reformatory and*



*industrial schools* en 1897, John Fagan dresse un constat très critique sur tous les aspects du système de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Plus précisément, il déplorait non seulement les conditions physiques dans les écoles mais la condition globale des enfants. Fagan dénonce et critique sévèrement un manque cruel de propreté dans la majorité des écoles. Ainsi, aux regards de ces critiques, il ne serait pas exagéré d'imaginer une détérioration générale des conditions de vie et de formation dans les écoles d'apprentissage au tournant du siècle. C'est une situation que Barnes appelle « a spirit of 'complacency and a resistance to change' »<sup>523</sup>.

Face à ce débat sur la pauvreté et l'enfance au XIX<sup>e</sup> et début du XX<sup>e</sup> siècle, les réformateurs ont pris position notamment sur le traitement de l'enfance délinquante, en se positionnant sur deux approches conceptuelles opposées : d'un côté les « *humanitarians* » défendant les valeurs humanitaires et de l'autre, les « *hardliners* » défendant l'intransigeance ou la ligne dure. Ainsi face à une attitude plutôt sévère sur le traitement de la délinquance des enfants mineurs au XIX<sup>e</sup> siècle notamment entre 1856 et 1875, se caractérisant par des dispositifs comme *Juvenile detention homes, imprisonment, manual training, etc.*<sup>524</sup> apparaît le début de la pénalisation de l'enfance délinquante.

Grâce aux pressions réformatrices, le gouvernement britannique vote au début des années 1880, the *Youthful Offenders Act, 1854*. Même si les deux mouvements réformateurs partageaient une même volonté de changement social, ils ne partageaient pas forcément les mêmes idées. Les humanitaires défendaient le maintien du système des écoles d'apprentissage qui ne comportait pas d'emprisonnement préliminaire, tandis que les partisans de la ligne dure défendaient le maintien de l'emprisonnement comme mesure exigée pour le droit des enfants ou des jeunes condamnés à fréquenter les écoles réformatrices. Au final, les approches humanitaires étaient parvenues à influencer l'opinion et le pouvoir afin de diminuer notamment l'emprisonnement des enfants mineurs délinquants. Les humanitaires étaient même parvenus à créer au sein de l'opinion un climat hostile à l'emprisonnement des enfants mineurs délinquants<sup>525</sup>.

Ainsi en évoquant l'emprisonnement des enfants délinquants cela nous ramène à la question de la justice juvénile. Mais avant il semble tout aussi essentiel d'analyser les premières approches du traitement de l'enfance délinquante et non délinquante d'un point de vue écossais.

---

<sup>523</sup> Idem., p. 40.

<sup>524</sup> <http://web.a.ebscohost.com/ehost/detail?sid=25f9a20e-0947-4ab5->, p. 1. (site visité le 18-4-14).

<sup>525</sup> Ibidem.

## **Conclusion**

Cet avant-dernier chapitre a présenté le cas des enfants mineurs dans le monde occidental et en Grande-Bretagne afin de poser le sens de la minorité pénale pour mettre en avant le sujet de la criminalité et de la délinquance juvénile, avec les causes et les conséquences de ce phénomène social et humain.

\* \* \*

## Chapitre 8

### Les mineurs écossais

#### Introduction

Dans ce dernier chapitre il s'agit dans un premier temps, d'analyser l'état de la criminalité juvénile en Écosse en particulier et en Grande-Bretagne en général, de comparer les enfants mineurs écossais à ceux de la Grande-Bretagne sur le plan de la criminalité ; le traitement en Écosse, à travers notamment la philosophie Kilbrandon, et la spécificité écossaise en matière du traitement de la délinquance juvénile par rapport à la Grande-Bretagne. Puis, dans un second temps, nous aborderons le militantisme pour le droit de l'enfance ; ce qui nous amènera à explorer les origines du traitement de la criminalité juvénile. Enfin, il s'agira de montrer ce que la Grande-Bretagne a transmis à l'Écosse en la matière.

#### 8. a. Les mineurs en Écosse

Un mineur écossais est-il l'égal d'un mineur britannique ? À priori oui, puisque la qualité d'être écossais est incluse dans celle d'être britannique. Mais les enfants écossais se savent écossais avant d'être britanniques ; il en va de même pour les enfants anglais et les enfants gallois. Mais si le recensement de 2011 a permis de sonder pour la première fois la conscience des Écossais quant à la langue qu'ils parlent de manière usuelle, il s'avère que la confusion est grande entre la langue anglaise et la langue écossaise, hormis les locuteurs de Doric (région d'Aberdeen) ou des *Borders*. Les linguistes d'Écosse ont mission d'explicitier les différences subtiles entre l'anglais britannique et l'anglais standard d'Écosse (*Scottish Standard English*). Les prochains recensements de 2021 et 2031 montreront probablement une évolution sur cette question. En revanche, depuis la campagne du vote pour le référendum sur l'indépendance de l'Écosse du

18 septembre 2014, un mineur écossais sait qu'il cesse d'être mineur à l'âge de seize ans puisqu'il a eu le droit de voter, alors qu'un mineur anglais doit attendre l'âge de dix-huit ans.

Sur le plan de la responsabilité pénale, l'enfant écossais peut être jugé coupable à partir de 8 ans tandis que l'enfant britannique non écossais ne l'est qu'à partir de 10 ans, ce qui est aussi une différence importante. En Écosse, l'enfant délinquant est soumis à deux systèmes de traitements dont le *Children's Hearing System* et le tribunal tandis que l'Angleterre et le pays de Galles ont abandonné un pareil système d'audition pour adopter un système pénal pour enfants mineurs, qui est un système punitif.

### **8. a. 1) La criminalité juvénile en Écosse**

Si l'on se réfère aux statistiques portant sur la criminalité chez les enfants écossais, surtout à Glasgow, où elle était plus élevée, comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, que celui de la Grande-Bretagne, nous pouvons en conclure que les enfants britanniques auraient un comportement meilleur et plus respectueux de la loi que les enfants écossais. Il faudrait donc constater l'échec de transmission de bon comportement, et se demander ce qui pourrait favoriser l'augmentation de la criminalité juvénile en Écosse.

Mais l'étude des causes de la criminalité en Écosse n'est pas l'objet de cette thèse. En revanche, considérant que la majorité pénale est à 8 ans en Écosse, il faut s'interroger sur ce qui permet de penser qu'à cet âge-là l'enfant criminel est pleinement conscient de ses actes et qu'il peut être puni pour un comportement contraire au respect d'autrui et de la loi : est-ce le résultat dévoyé d'une éducation civique rigoureuse ? La dimension religieuse calviniste dans l'enseignement est-elle un élément décisif dans l'établissement d'un seuil de prise de conscience entre le bien et le mal ? Mais on peut avancer sans risque d'être contredit que depuis une génération, au moins, l'Écosse s'est ouverte à la reconnaissance d'autres religions que protestantes en accueillant des immigrants, dont beaucoup sont de confession musulmane.

Glasgow est-elle la capitale du crime de Grande-Bretagne, voire d'Europe ? C'est un titre peu glorieux dont l'Écosse se passerait volontiers. Suite à la vague de violence que la presse a qualifiée de « knife pandemic », le groupe

de recherche, *Glasgow's violence reduction unit*<sup>526</sup> en 2005 a montré que les pires jeunes criminels sont issus des groupes de personnes n'ayant pas bénéficié d'une éducation scolaire comme la majorité de leurs camarades en Écosse, et que ces jeunes âgés de quinze à vingt-cinq ans vivaient dans des logements sociaux ou en étaient issus. Depuis la révolution industrielle qui a transformé la charmante bourgade de Glasgow (Glasgow vient du gaélique « glas chu » signifiant littéralement « verte cuvette ») en mégapole industrielle polluée, la ville, aujourd'hui capitale économique de l'Écosse, est devenue un carrefour de migrants venus pour la grande majorité d'Irlande et d'Écosse septentrionale. Le terrorisme irlandais croisant le jacobitisme écossais a amplifié la violence générée par la pauvreté, l'alcool et autres drogues. Le terrain est rapidement devenu propice à la prolifération de gangs mafieux.

Ces phénomènes de violence juvénile quasi endémique placeraient l'Écosse en première place dans les taux d'homicide devant l'Angleterre, le pays de Galles et l'Irlande du Nord. Ce taux d'homicide à Glasgow était de 6,64 % dans la période 2003-2005, dépassant le taux de Londres, qui était de 2,64, et celui des villes européennes<sup>527</sup>. Parmi les cas d'homicide en Écosse, selon les statistiques du gouvernement écossais en 2007, 45 % étaient commis avec un instrument tranchant ; d'où l'expression « kniffe pandemic »<sup>528</sup>. La part d'homicides à Glasgow est donnée comme la plus importante dans cette dynamique de criminalité juvénile, associée notamment à l'usage d'armes létales qui étaient utilisées dans la plupart des actes de violence qui se terminaient par la mort d'une personne au moins. Cependant, l'on constate une baisse du nombre de meurtres de 39 en 2003-2004 à 24 en 2008-2009 selon la *BBC* en 2010<sup>529</sup>. Ces homicides sont majoritairement commis par de jeunes garçons. Ces crimes juvéniles sont perpétrés par des gangs sectaires à coloration religieuse tels que *Catholic Norman Conks* et le *Protestant Billy Boys*, dont l'activité criminelle est basée, non pas sur une dérive sectaire religieuse, mais sur une forme de terrorisme<sup>530</sup>. Selon A. Davies, la situation des activités des gangs à Glasgow est unique en Grande-Bretagne, plus particulièrement liée à une base territoriale appelée « territorially based youth gangs » ; autrement dit, chaque gang a son

---

<sup>526</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland*, London, Routledge, 2013, p. 28.

<sup>527</sup> Ibid.

<sup>528</sup> Ibidem.

<sup>529</sup> Idem, p. 28.

<sup>530</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland*, op. cit., p. 28.

territoire à défendre<sup>531</sup>.

Les premières institutions pénales pour enfants mineurs et jeunes délinquants en Écosse sont nées avec la révolution industrielle ; elles datent du XIX<sup>e</sup> siècle. Comme en Angleterre et au pays de Galles, elles comprennent des établissements de redressement et des centres de formation ; mais, indépendamment du Royaume-Uni, il s'agit des institutions distinctes et spécifiques à l'Écosse

Dans ces institutions écossaises pour jeunes délinquants on peut distinguer les *Dr Guthrie's Ragged Schools for poor and destitute*, établissements fondés en 1847, les maisons d'accueil *William Quarrier's Children's Homes* créées en 1878 pour recueillir des enfants qui ont des besoins spécifiques d'éducation et de comportement.

L'orphelinat fondé en 1875 par l'ecclésiastique Charles Jupp, connu sous le nom *Canon Jupp's Children's Homes at Aberlour*, est dans la tradition écossaise ; l'orphelinat créé par le joaillier du roi, George Heriot, à Edimbourg au XVII<sup>e</sup> siècle a conservé le nom de son fondateur mais n'a cessé de se moderniser tout en respectant la volonté initiale de George Heriot. L'établissement fondé par Charles Jupp a perduré jusqu'à nos jours et continue de prendre en charge des enfants que les parents ne peuvent éduquer.

### **8. a. 2) Le traitement de la délinquance juvénile**

La séparation des systèmes de justice pour adultes et pour jeunes délinquants n'est intervenue qu'en 1908. Après cette séparation, plusieurs institutions ont eu la charge du traitement de la délinquance des jeunes telles que *Sheriff, Burgh et Justice of the Peace Courts*. Ces différentes institutions opéraient comme tribunaux pour enfants quelques semaines dans l'année. Les procédures pénales étaient modifiées pour faciliter la compréhension des enfants mais sans changement fondamental dans les principes de la procédure criminelle. Ce qui montre qu'il y avait une certaine volonté politique progressiste pour un traitement à la fois flexible et humaniste du problème de délinquance des jeunes dans les premières décennies du XX<sup>e</sup> siècle.

Il a fallu attendre le début des années 1930 pour voir la création de tribunaux spécialisés pour jeunes enfants en Écosse grâce à la loi *Children and*

---

<sup>531</sup> Idem, p. 29.

*Youth Persons (Scotland) Act, 1932*. Cette loi recommandait aux tribunaux de mettre l'accent sur le bien-être de l'enfant. Malgré la création de quatre tribunaux, la plupart des affaires impliquant des délinquants mineurs continuaient à être traitées dans les tribunaux de comté non spécifiques. Ce qui montre que les conditions, notamment financières, ne semblaient pas être encore réunies pour traiter les cas de délinquance juvénile dans un tribunal spécialisé. Par ailleurs, pour fixer l'âge de la responsabilité pénale, il fallut attendre que, à Westminster, le Parlement vote le *Children and Young Persons (Scotland) Act* : c'est cette loi de 1937 qui fixe la limite entre irresponsabilité et responsabilité pénale à huit ans, créant une distinction formelle entre les régions du Royaume Uni.

Les débuts du traitement de l'enfance délinquante étaient caractérisés par une ambiguïté en termes d'objectifs pénaux notamment sur le choix des préoccupations comme le secours, la réforme, la punition et la dissuasion des enfants. Les établissements de redressement et de formation selon le *Children Act, 1908* étaient décrits comme des lieux où les enfants pouvaient être surveillés, éduqués et nourris, dans des conditions souvent extrêmement difficiles selon McAra<sup>532</sup>. Des maisons de correction, appelées « Borstals », furent introduites en 1908 pour le redressement et la formation des jeunes de seize à vingt-et-un ans selon la même loi de 1908. Cette même loi, par la suite, instituait certaines restrictions sur l'usage de l'emprisonnement des jeunes délinquants. Au lieu de la prison, étaient instituées des périodes de travaux forcés comme mesures de neutralisation (*incapacitative measure*). Les jeunes enfants jugés sérieusement dépravés et incorrigibles devaient subir la sentence du châtimement corporel.

L'ambiguïté de cette affaire se situe dans une sorte de compétition d'intérêts qui contrarie l'émergence de l'infrastructure institutionnelle. Cela implique de trouver l'équilibre des préoccupations philanthropiques au sujet du bien-être de l'enfant avec l'exigence de maintenir une main-d'œuvre disciplinée<sup>533</sup> pour servir les besoins du capital industriel avec les préoccupations de l'impérialisme social au sujet de la dégénération physique et morale des enfants des classes dites « dangereuses ». Ces intérêts même devaient être compris comme allant à l'encontre des conditions réelles d'un changement social, politique et économique plus large apporté par le progrès du capitalisme industriel et le processus concomitant de l'urbanisation. Ce processus avait un impact important sur la nature et la fonction de la vie familiale ainsi que sur les conceptions de l'enfance comme étant une phase séparée demandant une

---

<sup>532</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland, op. cit.*, p. 68.

<sup>533</sup> Idem, p. 68.

protection spéciale.

Alors que nous progressons dans le XX<sup>e</sup> siècle, d'autres impulsions pour le bien-être de l'enfant venaient faire évoluer les réformes déjà existantes. Parmi ces nouvelles approches il y a le *School of psychological services* et le *Child Guidance Clinics*. Ces nouvelles institutions s'occupaient des enfants qui avaient des difficultés comportementales. Elles étaient instaurées dans les années 1930 avec des systèmes de liaisons avec la police dans certains endroits. Puis, la loi *Children Act, 1948* créait les *Local Authority Children's Departments*. Cette institution avait l'obligation de considérer les besoins et les capacités des enfants dans l'intérêt de leur bien-être. Une autre législation fut votée pour permettre au service de probation de superviser les jeunes délinquants qui ont besoin d'attention, de bien-être et de surveillance. À ce sujet, il y a lieu de comparer les approches écossaises à celles de l'Angleterre et du pays de Galles. Comme en Angleterre et au pays de Galles ces changements sont issus de retombées socio-économiques et politiques importantes de la Deuxième Guerre mondiale.

Ces changements sont notamment caractérisés par la domination progressive de groupes d'experts comprenant la psychiatrie infantile et le travail social. Cependant, contrairement à l'Angleterre et au pays de Galles, ces changements proviennent d'une culture civique écossaise qui émergeait surtout sous forme d'institutions plus localisées<sup>534</sup>, imprégnée, d'un concept venu des États-Unis, le welfarisme, défini plus loin. Le système écossais dans le traitement de l'enfance en difficulté émerge à partir des années 1930. Il fallait attendre la fin des années 1960 et les débuts des années 1990 pour voir le triomphe de ce dispositif écossais<sup>535</sup>. La réussite du système welfariste écossais est encore rappelée aujourd'hui notamment par l'une des adeptes indéfectibles de cette approche écossaise, McAra, qui précise dans l'extrait qui suit que : « Society is, we believe, seriously concerned to secure a more effective and discriminatory machinery for interventions for the avoidance and reduction of juvenile delinquency<sup>536</sup> » (Kilbrandon Committee, 1964)<sup>537</sup>.

La justice pour enfants mineurs a été fondée par ce comité Kilbrandon qui a également permis le développement d'une culture civique écossaise qui crée les institutions uniques d'Écosse ainsi que les procédures pour faire face aux

---

<sup>534</sup> Ibid., p. 69.

<sup>535</sup> Ibid.

<sup>536</sup> Idem, p. 67.

<sup>537</sup> Ibidem.



jeunes délinquants. Cette première approche consiste à dire que chacun considère le problème de la délinquance des jeunes comme son affaire autour d'un objectif commun, contrairement à la préoccupation politique actuelle des élites écossaises qui consiste à élargir les structures du système de justice pour mineurs notamment.

Le système welfariste a connu le succès entre les années 1968 et 1995. Ce succès doit notamment à la loi « Social Work (Scotland) Act, 1968 » qui abolissait les tribunaux existants pour jeunes délinquants pour les remplacer par l'institution *Children's Hearings System*. Ces changements qui ont abouti à l'institution du système « Children's Hearings » étaient animés par la philosophie Kilbrandon à laquelle des auteurs comme Lesley McAra semblent toujours attachés. McAra s'appuie sur la philosophie Kilbrandon, pour l'essentiel, pour attaquer les changements opérés dans le système de justice juvénile en Écosse depuis la dévolution<sup>538</sup>.

L'une des restrictions ou manques pour les institutions pénales pour enfants mineurs est le fait que ces institutions ne peuvent pas savoir ce qui est arrivé à l'enfant transféré de sa famille jusqu'à sa libération. Ceci est un problème fondamental. Les officiers de probation n'étaient pas autorisés à accéder aux établissements de formation et de surcroît les enfants eux non plus n'avaient pas la possibilité de dire à leurs parents où ils étaient<sup>539</sup>. Cela est aussi un problème de légitimité, même si ces établissements traduisaient le bon sens britannique de l'époque.

Si la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle en Grande-Bretagne et en Europe continentale a été marquée par les débuts de l'explication « scientifique » du comportement criminel, les débuts du XX<sup>e</sup> siècle n'ont pas été moins timides pour relayer le savoir scientifique sur un phénomène qui, même s'il fait l'objet de recherches et d'explications scientifiques est aussi et toujours d'actualité. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, on assiste, comme l'évoque David S. Tanenhaus, à de nouveaux courants, comme le *medical review*, de la problématique et le comportement des enfants<sup>540</sup>. Ce courant d'idée crée le *Juvenile Psychopathic*

---

<sup>538</sup> Idem, p. 69.

<sup>539</sup> <http://cjr.sagepub.com/content/33/1/108.full.pdf>, p.2. (site visité le 18 avril 2014).

<sup>540</sup> L'historien du droit David S. Tanenhaus décrit l'une des origines du système de justice pour enfants mineurs d'un point de vue américain. Plus précisément, en prenant l'exemple du comté de Cook en Illinois aux États-Unis, il y a un siècle. En effet, les *mothers pensions* avaient été instituées sur le *Funds to Parents Act, 1911*. Avec cette loi, le *Juvenile Court* pouvait être largement considéré comme une institution de bien-être social (*social welfare institution*). Un tel dispositif devait permettre d'aider des familles à élever leurs enfants ; cette loi d'assistance financière donnait aussi le pouvoir au tribunal pour enfants d'instituer des programmes basés sur

*Institute* en 1909, institut associé à la personne de William Healy et d'autres auteurs comme Clifford Shaw au début des années 1930. La question de la « paternité » de l'institution sera souvent posée dans les discours sur les origines de la justice pour enfants mineurs.

La paternité de la justice pour enfants mineurs est peut-être due aux expériences américaines. Il s'agit de reconnaître que l'enfant a des droits et des besoins spécifiques. Cette problématique remonte à l'abolition de l'esclavage aux États-Unis où également la lutte pour l'émancipation des Noirs s'avancait en tanguant. Les enfants ont longtemps été considérés comme des propriétés exclusives légales des adultes pendant des siècles, en subissant notamment la terreur physique, la torture, l'exploitation et même la vente. Des agitations au sujet des droits des enfants incarcérés gagnaient l'opinion américaine pendant les années de la Reconstruction quand des arguments juridiques et des opinions du tribunal de l'Illinois liaient étroitement les concepts de l'esclavage avec un débat sur la nature de l'enfance. Si les enfants sont vraiment des personnes légales, quel genre de personnes sont-ils ? Telle est la question fondamentale qui implique les questions de droit constitutionnel, civique et de la justice criminelle et les droits de l'homme pour la majorité des citoyens du monde et leurs enfants.

L'invention d'un tribunal distinct pour les enfants est une politique judiciaire décrite notamment par le Professeur Francis Allen comme étant la « plus grande institution judiciaire inventée aux États-Unis »<sup>541</sup> qui s'est répandue dans le reste du pays puis dans le reste du monde. La naissance du tribunal juvénile a impliqué une insistance radicale pour que les enfants ne soient plus écrasés pour leur transgression, ni brutalisés pour un manque d'accès et

---

le maintien et le renforcement de la famille, contrairement aux autres tribunaux du comté où les interventions des tribunaux pour enfants se soldaient par la destruction de familles pauvres à cause de la perception de risque de contagion, ce qui était évitable dans le comté de Cook.

Les aides accordées aux familles pauvres visaient à leur permettre de continuer à élever leurs enfants elles-mêmes au lieu de les confier à une institution. Ainsi la fondation du tribunal de Cook a été accompagnée de mesures sociales de suivi, devenant ainsi le « premier » tribunal « modèle » pour enfants de l'État de l'Illinois. Cependant, pour des raisons objectives il ne serait pas juste pour un état ou un gouvernement d'accorder ou octroyer des aides sociales sans veiller à leur bon usage. En effet, afin de s'assurer que les fonds publics étaient utilisés comme ils le devaient, un officier de probation se rendait chez une mère de famille une ou deux fois par mois pour la conseiller éventuellement, et créer les conditions lui permettant de recevoir facilement ses aides. En réalité, une telle politique de l'enfance était une réelle politique sociale qu'on accomplissait à travers les tribunaux pour enfants. Dans les années 1920 et 1930, le modèle *court-based case* était transformé en *separate welfare institutions*. Il faut noter que ces institutions pour enfants n'avaient pas que des avantages, car elles étaient souvent confrontées à des problèmes de légitimité fondamentale.

(<http://cjr.sagepub.com/content/33/1/108.full.pdf>, p. 2. (site visité le 18 avril 2014)).

<sup>541</sup> David S. TANENHAUS, *Juvenile Justice in the Making*, York, Oxford University Press, 2004 p. vii, viii.

d'opportunité, et pour que la société n'abandonne pas ses enfants. La création du tribunal pour enfants doit aussi à l'importance la concentration urbaine liée à l'industrialisation et de l'immigration américaine au tournant du siècle dernier. Ainsi il semble plus qu'essentiel d'évoquer le militantisme de ce combat pour le droit des enfants<sup>542</sup>. Dans ce cas, on ne peut pas dire qu'il y ait une forme de transmission de la Grande-Bretagne vers l'Écosse, mais du contexte de démocratie occidentale vers l'Écosse.

La campagne pour le droit de l'enfance dans le sillage de l'approche américaine est l'œuvre de femmes déterminées entre autres des sages-femmes de *Hull House* comme Julia Lathrop, Lucy Flower, Florence Kelley, Mary Bartelme et Jane Addams. Ces dernières, pionnières du travail social, qui ont fait campagne pendant quatre décennies pour une éducation obligatoire, mettre fin au travail des enfants, leur retrait des prisons pour adultes ainsi que des maisons pour pauvres. Elles ont également lutté pour améliorer la situation des éboueurs, l'alphabétisation, le droit des travailleurs, la démocratie de voisinage, les droits des femmes, l'expansion de l'espace public et l'opposition à la guerre<sup>543</sup>.

Le rôle global du tribunal pour enfants dans le contexte américain consiste à contrôler tout ce qui déstabilisait l'ordre social, à savoir les immigrants, les pauvres, les enfants noirs et les filles difficiles ou incontrôlables. Comme si cette « première » approche de justice juvénile avait des relents xénophobes avec notamment l'usage des termes « *immigrants* », « *children of color* » par exemple. Ce qui est aussi l'une des caractéristiques des recherches empiriques basées plutôt souvent sur l'émotion, la spéculation et la généralisation que sur l'objectivité scientifique<sup>544</sup>.

La concentration intense sur la criminalité des jeunes est un choix politique et social qui a toujours été plutôt une réponse stratégique aux faits relatifs à la criminalité et à la sécurité publique. Si les enfants n'étaient plus au travail ni incarcérés dans des prisons pour adultes, ils prendraient le chemin de l'école. À qui la faute ? Les priorités gouvernementales seraient notamment fiscales, au détriment de l'éducation, des bourses, de l'accès à l'emploi ; ce qui fait que le paysage de la jeunesse est transformé<sup>545</sup>.

A qui peut-on attribuer la « paternité » des tribunaux pour enfants

---

<sup>542</sup> David S.TANENHAUS, *Juvenile Justice in the Making*, op. cit., p. vii-viii.

<sup>543</sup> Ibid.

<sup>544</sup> David S.TANENHAUS, p. ix.

<sup>545</sup> David S.TANENHAUS, *Juvenile Justice in the Making*, op. cit. p. xi.

mineurs ou premiers juges ? La réponse à cette question manquerait à cette analyse, matière à constituer aussi une part critique dans l'analyse des origines de la justice pour enfants d'un point de vue moderne. Dans le but de satisfaire cette critique, des études de comparaison ont été publiées dans les vingt dernières années notamment aux États-Unis et en Europe. Pourtant, selon Tanenhaus, même si la question de paternité ne semble pas résolue pour l'instant, on se contentera de dire que le *Juvenile court* s'est développé par phases. L'exemple de *Cook County Juvenile Court* semble être un modèle pour l'historien du droit pour la justice pour enfants mineurs aujourd'hui.

Enfin, il semble utile d'expliquer l'origine du concept de *Welfare* ou *Child welfare*<sup>546</sup>. Le concept pourrait avoir plusieurs origines. À partir des années 1930 à Chicago, le terme *Welfare sytem* était d'usage dans le système de justice. Son origine est peut être antérieure aux années 30, puisque son origine ou du moins une des origines du concept se trouverait dans l'Amérique raciale où les Noirs et leurs enfants n'avaient pas le droit de travailler dans les usines textiles, alors réservées aux Blancs à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (1880-1890) l'époque de 'whiteness' ou de la suprématie blanche en Alabama. Au fil du siècle la situation raciale a aussi été intégrée dans le programme des réformateurs. *Child labour reform* était plus une question sociale qu'un problème de travail des enfants. Plus tard, on assiste à la création de mouvements de femmes progressistes sous le nom de « transregional progressivism », grâce à l'émergence d'organisations féministes à partir de petits clubs, jusqu'à l'important *Child Welfare bureaucracy* à partir du début des années 1900. Ces organisations féministes ont commencé par des activités caritatives dans les villages abritant des usines textiles. À partir des années 1915, les mouvements des femmes intègrent le *National Reform Movement*, en s'attaquant non seulement au 'whiteness' mais au-delà pour créer finalement *Child welfare bureaucracy*. En fait, le système de discrimination de 'whiteness' pratiqué par les usines textiles de coton du sud refusait d'employer les Noirs au profit des enfants « anglo-saxons ». Ironie de l'histoire, cette pratique discriminatoire usait prématurément ces petits Blancs<sup>547</sup>.

La justice moderne et contemporaine se veut à la fois pénale et non pénale. Entre la Grande-Bretagne et l'Écosse il faut se référer d'abord à l'histoire qui est celle de la loi d'Union de 1707 et qui accorde et maintien à la justice écossaise le statut d'autonomie judiciaire. Mais cela ne signifie pas pour autant une indépendance totale par rapport à la justice de la Grande-Bretagne et du

---

<sup>546</sup> <http://www.jstor.org/stable/30039556>, p. 3. (site visité le 17 avril 2014).

<sup>547</sup> Ibidem.

Royaume-Uni. Certains aspects de la justice écossaise relèvent des compétences du parlement britannique.

Il s'agit ici d'analyser comment était la justice des mineurs au début des années 1990 et les changements qui sont intervenus suite à la dévolution surtout pendant la gouvernance du *New Labour* de Tony Blair.

La description du système écossais et surtout les critiques des changements et ses causes sont exposés par Lesley MacAra. Un autre exposé de la justice écossaise notamment celui de Katrina Morrison nous éclaire aussi concernant les changements intervenus dans le traitement pénal et non pénal des enfants britanniques depuis la dévolution. Ainsi, il s'agira d'une part d'explorer et d'analyser le contexte de la justice des mineurs écossais avant la dévolution, puis étudier et analyser les changements intervenus en Écosse à cause de l'influence de la politique pénale travailliste de la justice des mineurs en particulier. Reste à savoir s'il s'agit d'une transmission imposée par les autorités britanniques à l'Écosse ou si elle a été voulue par le nouveau pouvoir écossais.

## **8. b. La justice des mineurs : protection et prévention**

### **8. b. 1) L'historique**

Une partie de la thèse de Katrina Morrison, de *Napier University*, Edimbourg, intitulée *An Overview of Scottish Criminal Justice* nous permet de jeter un regard sur le système de justice écossais en matière pénale dans son contexte unique par rapport aux accords de l'Union de 1707. Même si ces accords ont fait l'objet de chapitres précédents il est nécessaire de les rappeler pour faire le lien avec les changements qui sont intervenus dans la justice écossaise depuis la dévolution en 1999. En effet, le caractère unique ou distinct du système de justice écossais ne signifie pas pour autant qu'aucun aspect de la justice écossaise n'est lié au parlement britannique ou à la justice britannique. Donc, nous pouvons dire que l'indépendance judiciaire de l'Écosse est limitée. Qu'est-ce qui distingue alors la justice écossaise de celle du reste de la Grande-Bretagne ? Pour répondre à cette question il convient d'abord de rappeler l'origine de « *the Uniqueness of Scotland's distinct Criminal Justice System* », puis les deux éléments principaux qui distinguent le système de justice écossais de celui du reste de la Grande-Bretagne. En effet, ces deux éléments sont entre autres les structures institutionnelles et la culture « unique » de système de justice pénal. Les accords d'Union de 1707 accordent à l'Écosse une indépendance judiciaire, l'Éducation et

l'Église.

Les institutions judiciaires d'Écosse depuis le traité d'Union de 1707 jusqu'à la dévolution fonctionnaient indépendamment des différentes structures et pratiques, bien que pendant cette période toutes les législations qui concernaient l'Écosse aient été faites par le parlement britannique. Il convient également d'indiquer les institutions judiciaires exclusivement écossaises.

Le *Criminal Justice System for Women (CJSW)* est l'une des institutions clés dans le système judiciaire écossais. Il s'occupe d'autres services comme *Community Services* et le *Children's Hearing System* par exemple. Le *Children Hearing* gère la délinquance juvénile. Ces systèmes pénaux peuvent se réclamer écossais (« made in Scotland » ou « Scottish way of 'doing' criminal justice ») parce qu'ils sont conçus selon les valeurs du bien-être ou *welfarist values* (ces valeurs méritent d'être citées ultérieurement dans le contexte de la défense de ce système lorsqu'il s'agira du traitement de la délinquance du point de vue écossais).

Mais avant il est question de se demander malgré la part d'autonomie judiciaire dont jouit l'Écosse depuis le traité d'Union, si le pays est à l'abri d'influence extérieure, de changements qui s'opèrent ailleurs notamment dans le reste de la Grande-Bretagne et du Royaume-Uni. La réponse à cette question est embarrassante compte tenu notamment du de la variation dans la gouvernance, *governance gap*.

Les avantages d'une culture de gouvernance distincte sont entre autres la création d'opportunités de réseaux de fonctionnaires, de représentants d'agences, afin de mener efficacement l'ensemble des politiques dans un espace clos. Dans des domaines clés comme le droit et l'éducation, il y a une société civile distincte et un réseau d'élites politiques qui y opèrent. L'Écosse était dirigée par un service appelé *Scottish Office* travaillant avec une relative autonomie même si cette latitude commençait à être défiée sous Thatcher. Des institutions distinctes commençaient à se former. Le fait que l'Écosse compte une petite population favorise la préservation des réseaux qui facilitait le partage des cultures de mode de travail et d'institutions. Cela contribue ainsi à la cohérence politique.

Selon McAra, en général, les gouvernements faibles parviennent parfois à créer des réseaux puissants pour l'élaboration d'une politique, en particulier, afin de parvenir à l'application de celle-ci et au bout de décennies arriver par exemple à la dévolution. La politique de réseaux établie était capable d'exercer son autorité sur la direction politique. L'Écosse est capable de préserver une

approche distincte grâce à l'existence et au rôle d'une tradition démocratique institutionnelle telle que l'Église et l'Éducation. Le droit et le système de justice pénal sont devenus les carrières culturelles de l'identité écossaise. Une tradition socialiste forte a continué jusqu'au XX<sup>e</sup> siècle, en particulier au niveau du gouvernement local.

L'expression de l'identité écossaise s'exacerbait sous Thatcher et les années Major (1979-1997). L'ensemble de ces facteurs ont ainsi contribué à la création d'une culture civique qui valorise la communauté, le bien-être public et le soutien mutuel ; ce qui élargit l'identité écossaise, en tant qu'espace conceptuel et ancrage culturel afin que les valeurs welfaristes perdurent. L'approche welfariste est une politique fondamentale pour l'Écosse. C'en est une des réalités sociales et bien qu'il existe une certaine augmentation de la polarisation et de la fragmentation sociale liées aux changements socio-économiques et culturels à la fin de la période moderne, l'existence de la culture civique écossaise demeure au niveau idéologique.

Il faut reconnaître cependant qu'il y a une tension entre la culture civique qui existe au niveau idéologique et les réalités économiques et sociales de l'Écosse ; tension grandissante au point que l'équilibre devenait difficile à préserver. À court terme, les institutions post-dévolution pourraient soutenir et développer la culture civique car elle est liée à l'identité politique.

Reste la question d'opposition au système de justice criminel écossais et son approche welfariste.

Le système judiciaire écossais est relativement autonome et différent de celui pratiqué en Angleterre et au pays de Galles. La philosophie de la commission Kilbrandon sur le *Welfare system* en est une illustration. En effet, elle plaça l'Écosse sur une trajectoire « complètement » différente du système existant au sud de la frontière, en Angleterre et au pays de Galles, qui, pour l'essentiel, ont abandonné les principes welfaristes dans les années 1970 et 1980. Quelles peuvent être les motivations, les causes de cet abandon sudiste ?

Si la philosophie de la commission Kilbrandon a contribué à la différenciation entre l'Écosse et le reste du Royaume-Uni jusqu'aux années 1980, notamment en ce qui concerne le système welfariste, elle aurait été confrontée depuis les années 1980 à des pressions de convergence avec notamment l'Angleterre et le pays de Galles.

La première vague de nouvelles logiques est intervenue après les



élections de 2003 avec le second gouvernement de coalition travailliste et libéro-démocrate écossais. Ces nouvelles logiques sont-elles la résultante d'une certaine « panique morale » créée par ce gouvernement de coalition travailliste ?

### **8. b. 2) La spécificité écossaise**

Pour certains, le système welfariste écossais est trop « welfariste » et d'autres pensent le contraire. . Certains opposants au système welfariste écossais dénoncent entre autres une culture socialement plus égalitaire avec des valeurs sociales trop ancrées dans des politiques pénales. D'autres s'insurgent contre le taux élevé d'emprisonnement, des effets matériels du thatchérisme et de la division sociale qui marque encore le pays.

Les détracteurs de l'approche écossaise du système de welfare ne nient pas l'aspect distinct avant la dévolution ainsi que la résistance au changement. Selon une explication toute simple de Morrison, ces derniers pensent que c'était plutôt du conservatisme de négligence que des valeurs pénales progressistes. On constate un déficit démocratique dans le système de justice pénal ; ce qui sous-entend que l'appareil politique était à la fois restreint et contenu. Westminster ne semblait pas avoir le temps pour les discussions politiques sur le sujet. Compte tenu aussi de la distance géographique et politique, il y avait peu de place pour l'innovation et le débat public.

Selon des études de Lesley McAra, le système *Children's hearing* est au cœur de la justice des mineurs écossais. Mis en place en 1971, ce système s'inspirait et continue de s'inspirer de la théorie Kilbrandon qui tente de définir les causes de la délinquance et de la criminalité des enfants mineurs. Un système de justice implique aussi des infrastructures institutionnelles ; par exemple la justice des mineurs écossais correspond au système de *Children's hearing* qui possède sa propre infrastructure institutionnelle.

Les caractéristiques du système *Children's hearing* sont entre autres la séparation entre la décision sur les faits reprochés, qui est essentiellement de la responsabilité du rapporteur<sup>548</sup>, et la mesure sur le cas, qui est de la responsabilité d'un panel ou comité de civils. Dans cette architecture institutionnelle le rôle d'un collaborateur appelé rapporteur semble plus important.

---

<sup>548</sup> Le rapporteur est un travailleur social et non un magistrat.



L'un des rôles du rapporteur consiste à examiner les renvois et de décider s'ils sont recevables. Pour garantir la recevabilité d'un renvoi, il faut que celui-ci possède une ou plusieurs raisons légales du traitement du cas par le *hearing*. Ces raisons doivent, non seulement porter sur la nature du délit, mais aussi sur un certain nombre d'indications concernant le bien-être et la protection, telles que l'absence de contrôle parental ou l'absentéisme scolaire, et sur le fait que l'enfant ait besoin de mesures, obligatoires, de protection et d'assistance<sup>549</sup>. À priori le principe est que l'enfant et ses parents doivent accepter les raisons du renvoi, quelles qu'elles soient, dans le cas d'un délit, soit avant l'audition. Selon le système, cela signifie que l'enfant reconnaît sa culpabilité, c'est-à-dire qu'il a commis un acte contraire à la loi. Le niveau ou le degré de la culpabilité n'est pas encore déterminé.

Les différents acteurs du système sont d'abord de tous des personnes civiles et comprennent au moins trois représentants de l'autorité locale si la région a la couverture d'une autorité locale. Le rapporteur dont la tâche consiste à fournir des conseils à la commission, uniquement sur les questions légales et de procédure. L'enfant, son ou ses parents ou tuteurs, un travailleur social et d'autres experts tels qu'un enseignant, un psychiatre, ou un psychologue. Au-delà des personnes civiles citées ci-dessus comme interlocuteurs de l'enfant « délinquant », l'enfant pouvait bénéficier après les premières années du dispositif, d'une aide légale, c'est-à-dire être accompagné par un avocat. Après la phase rapporteur et tuteur vient la phase de la procédure de prise de décision.

De manière générale, la procédure de prise de décision se veut à la fois consensuelle et participative. Les dispositions principales de la commission comprennent entre autres l'exigence de surveillance, avec obligation de résidence. Ces mesures sont par ailleurs assurées par les travailleurs sociaux. La durée des exigences de surveillance est fixée à un an au maximum, mais elles peuvent être revues et étendues au-delà de cette période (jusqu'au dix-huitième anniversaire du jeune). Il est aussi question du droit de confier un enfant à un rapporteur.

Dans la pratique, n'importe quel individu peut confier un enfant au rapporteur, pour des motifs de délinquance ou d'assistance et de protection. Toutefois, la plupart des renvois, pour des motifs de délinquance ou d'assistance et de protection, proviennent de la police.

Puis, vient la question des publics ciblés par le système *Children's*

---

<sup>549</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 385 (dernière visite 4 juin 2013).

*hearing*. Selon McAra, le système a principalement affaire à des enfants de leur naissance à l'âge de 16 ans pour des motifs d'assistance et de protection, et de l'âge de 8 ans (l'âge de la responsabilité pénale en Écosse) à l'âge de 16 ans pour des motifs de délinquance. Par ailleurs, d'autres publics jeunes âgés de 16 à 18 ans sont adressés « normalement » à des tribunaux pénaux pour adultes. Ces tribunaux ont également le pouvoir de renvoyer des cas à l'audition, pour conseil ou prise de décision. Si l'enfant est encore soumis à une exigence de contrôle à la suite d'une précédente audition et qu'il arrive devant le tribunal, son cas doit être renvoyé pour conseil à la commission d'audition. Cependant, pour les cas de délinquance juvénile les plus graves tels que le meurtre ou le viol ou autres délits spécifiques concernant les véhicules à moteur, la Couronne – le procureur – se réserve le droit de poursuivre devant des tribunaux pénaux, des enfants âgés de 8 à 16 ans. Pour McAra, dans la pratique, le nombre de cas traités selon cette procédure est peu important, environ 140 cas par an, dont une grande partie est renvoyée devant le système du *hearing*<sup>550</sup>.

Cependant, la justice des mineurs en Écosse à travers le service *Children's hearing* se trouve confrontée à une infiltration et une contagion de la politique britannique notamment de la justice des mineurs depuis la dévolution. Ces infiltrations, ou contagion néolibérale, constituent aussi des évolutions dans le système pénal écossais, en particulier dans la justice des mineurs.

La première vague de nouvelles logiques est arrivée après les élections de 2003 avec le second gouvernement de coalition des travaillistes et libéro-démocrates écossais. D'autres nouvelles logiques de la justice des mineurs après la dévolution initiées par le second gouvernement travailliste est l'émergence d'une panique morale concernant la criminalité des jeunes en particulier et les comportements antisociaux en général. Pour McAra, les graines de cette panique morale avaient été semées notamment par la ministre de la Justice elle-même à travers un discours de plus en plus violent se focalisant sur les problèmes posés par les délinquants récidivistes<sup>551</sup>. Paradoxalement, ce discours anti-récidiviste sévère était-il conforme aux statistiques de la criminalité des jeunes en 2007 lorsque celle-ci déclarait un taux de criminalité à la fois stable et régressif ? De surcroît, des statistiques policières sur les plaintes enregistrées montraient que les crimes graves étaient à leur plus bas niveau en Écosse depuis près d'un quart de siècle, et la ministre de la Justice se focalisait sur le problème du comportement antisocial :

---

<sup>550</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 386.

<sup>551</sup> Ibidem.

Les crimes graves sont en baisse mais, comme le montre clairement les statistiques aujourd'hui, les populations sont encore la proie du vandalisme et d'autres formes persistantes de comportement antisocial (gouvernement écossais, 2004<sup>552</sup>. Les médias aussi avaient suivi le mouvement, avec une série de gros titres ciblant ce qui avait été nommé la culture des casseurs :

- « Des forces supplémentaires de police ciblent la culture des casseurs » (*BBC News*, février 2004).

- « La répression contre les casseurs demandera 12 millions de livres supplémentaires » (*Scotland on Sunday*, juin 2004). « Nike le casseur a descendu 60 rhum Bacardi et a continué à saccager la fête » (*Daily Record*, mai 2004). -»J'ai passé la nuit de jeudi, dehors, avec les super casseurs » (*Sunday Herald*, juin 2003) »<sup>553</sup>.

Ainsi les effets logiques d'un tel discours alarmant qui, à son tour, aurait provoqué une panique morale ne pouvait qu'amener une attitude répressive des forces de l'ordre. Sur une base de « 1201 » récidivistes en 2004, comme cibles prioritaires du gouvernement local en place, une politique des chiffres s'est engagée avec un objectif de réduction du nombre de délinquants récidivistes de 10 % en 2006. L'une des suites logiques de ce durcissement du discours politique sur la criminalité après la dévolution, était notamment exprimée par cette loi sur le comportement antisocial pour l'Écosse en 2004 qui a pris des mesures contre les enfants délinquants âgés de 12 à 15 ans<sup>554</sup>.

La loi d'Holyrood de 2004 sur le comportement a pris certaines mesures contre la criminalité des enfants mineurs. Ces mesures comprennent entre autres : le bracelet électronique et les mesures parentales. Ces nouvelles mesures parentales consistent à rappeler et exiger « des parents de garder le contrôle de leurs enfants ; obliger les parents à assister à des cours pour les parents ; autoriser la police à disperser les groupes de deux personnes ou plus traînant dans la rue »<sup>555</sup>.

L'une des mesures de cette loi prévoit que les jeunes délinquants récidivistes de 16 et 17 ans comparaissent devant des tribunaux pour jeunes à titre d'essai ; ce qui peut être considéré comme une mesure d'indulgence de traiter les

---

<sup>552</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 390 (dernière visite 5 juin 2013).

<sup>553</sup> Ibid.

<sup>554</sup> Ibid.

<sup>555</sup> Ibid.

enfants délinquants les plus âgés qui auraient dû réglementairement comparaître devant un tribunal pour adultes. Cependant, il convient de noter que le nouveau dispositif judiciaire pour mineurs aurait été impensable dans le contexte de la politique de la justice des mineurs en Écosse, vingt ans auparavant selon l'auteur. En effet, ce nouveau dispositif punitif était défendu logiquement notamment par le gouvernement écossais en 2003, par la ministre de la Justice, en ces termes : « la sanction est un élément clé du processus de la justice des mineurs »<sup>556</sup>. La décision de mesures est une chose, leur mise en œuvre en est une autre, d'où la nouvelle approche dans le traitement de la criminalité des enfants mineurs autour du terme de « managérialisme », qui constitue aussi un changement.

L'approche managériale : selon les acteurs des nouvelles politiques il faut une nouvelle orientation managériale avec pour objectif l'amélioration de l'efficacité et de l'efficacité du système existant. Il ne s'agit donc pas de balayer les systèmes antérieurs mais plutôt les améliorer. Pour cela il a fallu pour la justice : la création d'équipes appartenant à des multi-agences de la justice des jeunes, chargés de planifier les stratégies, de mettre en place les buts à atteindre, et d'augmenter les services pour les jeunes délinquants dans leurs domaines spécifiques, et l'accompagnement des objectifs nationaux et des normes pour la justice des mineurs. Il est désormais question de normes nationales pour la justice des mineurs ; ce qui a nécessité une transformation institutionnelle. Cette transformation institutionnelle consiste en une rupture avec des réseaux politiques d'avant dévolution.

Ces réseaux d'avant dévolution étaient composés des représentants des services du travail social de l'autorité locale, des décideurs politiques clés du gouvernement écossais, et des représentants du système du *Children's hearing*. Le changement a résidé pour ces réseaux politiques en leur remplacement par une série de nouveaux partenaires : les communautés locales, des associations de soutien aux victimes, et une série d'agences d'autres secteurs du volontariat. En même temps, de nouvelles sources de financement sont entrées en jeu.

L'objectif de cette logique managériale implique-t-il un resserrement de la direction et du contrôle du système entre les mains du ministère central ? Les nouveaux changements de la politique judiciaire des jeunes revêtent un aspect de marchandisation. En effet, en quelque sorte, la nouvelle politique a donné des idées, a créé des opportunités d'entreprises donc de nouveaux consommateurs ou de publics pour la criminalité et la justice des mineurs. La nouvelle politique de justice pour jeunes entend désormais une explication plus large, c'est-à-dire au-

---

<sup>556</sup> Idem, p. 388.

delà de l'enfant et la famille initialement. Ce qui implique que le cercle de protagonistes est dorénavant plus large, par exemple il donne la parole aux victimes, aux communautés ; bref, ce public plus large constitue désormais les parties prenantes, d'où les nouveaux protagonistes de la justice des mineurs<sup>557</sup>.

Au-delà des nouveaux publics de la justice des mineurs comme étant une politique consciente voulue et encouragée par l'exécutif écossais, un autre niveau de marchandisation se situe à un niveau plus élevé de contractualisation dans le système. Cet autre niveau de marchandisation ne date pas d'aujourd'hui. En effet, depuis, des formes douces de gouvernance comme des contrats de comportement acceptable aux formes dures de gouvernance telles que la privatisation de la prison ont été instituées. Le troisième niveau de cette marchandisation concerne des agences de bienfaisance semi-autonomes comme *Incudeur* et *Fairbridge*. Les activités de ces agences consistent à fournir des services contractuels à la justice des mineurs. Ces agences fonctionnent sur le modèle d'entreprises de services, avec des brochures éclatantes et des sites web onéreux pour faire la publicité de ce qu'elles ont à vendre. Ainsi si ces changements récents dans le traitement des jeunes délinquants selon le paradigme de « ce qui marche » ainsi que les services pour les jeunes adultes délinquants de 16 à 21 ans sont appréciés par certains tandis que d'autres ne manquent pas de critiques.

Selon les détracteurs des programmes « ce qui marche » les changements récents dans le traitement des jeunes délinquants ainsi que les services pour les « jeunes adultes » délinquants de 16 à 21 ans sont des indicateurs de ce que certains commentateurs comme McAra, McCulloch et McGuire ont nommé une marchandisation de la pratique du travail social. Selon McAra, des auteurs comme McCulloch et McNeill en particulier, ont fait valoir que les délinquants sont de plus en plus présentés par les politiques comme des consommateurs délictueux. D'autres auteurs comme McGuire pensent que les programmes du type « ce qui marche » qui met en avant la théorie comportementaliste cognitive, construisent le délinquant comme un individu rationnel et responsable – quelqu'un qui est capable de faire des choix, de développer et de maintenir des stratégies de prévention de la rechute, de prendre des décisions positives pour changer<sup>558</sup>. Pour certains auteurs comme Sarah Armstrong et Lesley McAra, le délinquant est plus particulièrement perçu comme un consommateur de sanctions, pour lequel des programmes individuels sont construits<sup>559</sup>. En conclusion, la perception globale de

---

<sup>557</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 390 (dernière visite le 5 juin 2013).

<sup>558</sup> Ibid., p. 391.

<sup>559</sup> Ibid.

la nouvelle conception de justice pour mineurs crée un nouveau contexte où la réhabilitation a été remaniée sur un mode fortement conditionnel de réinsertion divisant les délinquants entre ceux qui ont suivi les bonnes opportunités qui se présentaient ou qui ont fait des choix positifs (le responsable et le réformable) contre les incorrigibles bons à rien (l'irresponsable). Cette nouvelle tendance de la justice pour jeunes délinquants crée selon l'auteur une situation où cohabitent les logiques rivales dans des politiques particulières autour des programmes de plus en plus « marchandisés »<sup>560</sup>.

### **8. b. 3) Le déclin du système welfariste et sa transmission dans le traitement de la criminalité juvénile**

Le système welfariste se trouve confronté à une certaine menace, voire un certain déclin de sa logique en Écosse. Selon le constat de McAra, au cours de ces dernières années, une certaine convergence s'est produite entre le système welfariste écossais et le système britannique puisqu'une série de logiques concurrentes s'est greffée sur la base welfariste du système écossais. Ainsi nous pouvons en déduire un transfert de l'objet, de l'idée ou du savoir-faire. Dans ce contexte nous pouvons aussi parler de transmission. Quelque chose a été transmise, accepté puis greffé à quelque chose qui existait déjà. Dans l'esprit du transfert, la transmission a-t-elle été souhaitée, consciente, inconsciente, voulue ou imposée ? Y a-t-il eu volonté de démolition des vestiges anciens du système welfariste ?

Si l'emploi du mot démolition est sévère, le rythme du changement ne l'est pas moins depuis la dévolution en matière de politique pénale. Cette situation est rapportée par McAra qui avance que bien que les racines de certains de ces changements datent de la période qui a précédé la dévolution en 1999, le changement s'est accéléré à un rythme considérable dans la période qui l'a suivie, en particulier entre 2002 et 2007 qui constitue une phase majeure de réformes<sup>561</sup>. On pourrait alors se demander ce qui reste du système welfariste depuis la dévolution. Y a-t-il continuité, changement total ou les deux ?

Même si l'approche Kilbrandon telle qu'elle était en vigueur, n'a pas été démolie, elle aura subi une révision radicale selon la nouvelle orientation politique écossaise depuis la dévolution.

---

<sup>560</sup> Ibid., p. 391.

<sup>561</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 386 (dernière visite le 5 juin 2013).

En quoi cette nouvelle donne révise-t-elle l'approche welfariste telle qu'elle a été conçue par Kilbrandon ? À en croire certains commentateurs, bien que le visage pénal du traitement de la délinquance des enfants porte atteinte à des aspects importants des approches Kilbrandon, un compromis était nécessaire afin d'assurer le soutien de la Couronne, de la justice et de la police pour le nouveau système *Children's Hearing*. Cette décision royale peut être perçue aussi comme étant une influence légale dans la mesure où l'Écosse est toujours britannique. Notons que depuis que l'Écosse a adopté le système welfariste, cela a mis le système de justice juvénile écossais sur une trajectoire différente de celle de l'Angleterre et du pays de Galles. Ce qui est normal étant donné le statut distinct du système judiciaire écossais. Ce qui a peut-être motivé une révision de la justice juvénile dans ces deux pays. Cette révision avait recommandé un engagement similaire pour les principes welfaristes qui étaient inscrits dans la loi de *Children and Young Persons Act, 1969*. Même si cette loi n'avait pas connu une application totale, les années 70 voyaient une augmentation très importante de placement d'enfants mineurs, avec ainsi un retrait concomitant des préoccupations welfaristes. Cet abandon des principes welfaristes correspondait également au début des pressions convergentes<sup>562</sup>.

Cette divergence des systèmes dans les années 1970 doit être perçue contre le contexte du changement politico-social et pénal. Le retrait anglo-gallois tel qu'il était perçu en Écosse avait une signification essentiellement politique, car il avait été précisé par l'élection d'un gouvernement conservateur engagé dans les principes de l'approche *Law and Order*. Donc, on peut dire que le retrait anglais était un prélude de ce principe<sup>563</sup>.

La magistrature comme la police résistaient aux principaux préceptes de la loi, et une panique morale croissante à cause de la criminalité des jeunes dans le contexte d'une crise pénale plus large liée notamment à la surpopulation carcérale ainsi que la diminution de la confiance en la réhabilitation. En Écosse, par contre, les nouvelles institutions de la justice juvénile avaient reçu le soutien des élites au sein du *Scottish Office* aussi bien que le système de justice pénale lui-même. En plus de l'approbation de grandes personnalités écossaises une campagne médiatique exhortait la nature unique des nouvelles institutions de justice pour enfants, ce qui a aidé aussi à reconforter davantage le soutien public. L'un des facteurs principaux qui distinguent l'Écosse de l'Angleterre et du pays de Galles était la nature distincte de la culture civique écossaise qui avait émergé à partir des

---

<sup>562</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland*, op. cit., p. 70.

<sup>563</sup> Ibidem.



années 60<sup>564</sup>.

La culture civique écossaise provient d'une forte tradition démocratique issue d'institutions civiques clés comme le système éducatif et l'Église, accompagnés par une dominance grandissante des principes socialistes et de communication au niveau du gouvernement local. Cette culture civique a permis au système judiciaire de résister aux voix proclamant le déclin de l'idéal de la réhabilitation dans d'autres juridictions occidentales et a apporté l'ancrage pour la prédominance d'une culture pénale basée sur le bien-être qui a encadré à la fois les systèmes de justice pour adultes et jeunes mineurs en Écosse pendant les années 1970 à 1980<sup>565</sup>. Cette dominance du welfarisme dans le modèle écossais aura résisté jusqu'aux alentours de la moitié des années 1990 avant que les principales idées et pratiques de la philosophie Kilbrandon ne soient abandonnées laissant place à des approches plus punitives. Ainsi, à partir de cette période, les principes welfaristes au modèle écossais ont été vidés d'une partie de leur substance et de façon progressive.

L'abandon progressif du système welfariste écossais a commencé à partir des années 1990 pour se voir « greffé » de mesures plus punitives. C'est cette période que McAra qualifie d'années de « détartanisation » qui change le paysage du système de justice juvénile écossais, le mettant ainsi dans un contexte politique plus conflictuel. La justice pour enfants mineurs était alors reconfigurée en quelque sorte par les décideurs politiques, et les questions relatives à la criminalité chez les jeunes étaient de plus en plus politisées<sup>566</sup>.

La politisation de la criminalité chez les enfants mineurs en Écosse en particulier et en Grande-Bretagne en général, a commencé bien avant la dévolution. Les racines de ces changements datent de la pré-dévolution, et cet appel au changement avait gagné l'opinion pendant la période post-dévolution notamment lorsque des ministres au parlement écossais adoptaient graduellement l'agenda du *New Labour* sur la lutte contre la criminalité. Ce qui semble avoir quelque chose d'ironique pour McAra dans cette affaire, c'est que l'avènement de cette dévolution, qui au lieu de se nourrir de tout ce qui est écossais, s'est traduit par un certain degré de convergence politique avec le système du sud de la frontière, c'est-à-dire l'Angleterre et pays de Galles.

Cependant, quelques changements étaient perceptibles, notamment grâce

---

<sup>564</sup> Ibidem.

<sup>565</sup> Ibidem.

<sup>566</sup> Ibidem.p. 71.



à la loi *Health and Social Services and Social Security Adjudications Act, 1983* qui a introduit des dispositions pour garantir un logement décent pour tous. Conséquemment à cette loi, les services du *Children's Hearing* étaient en mesure d'exiger que l'enfant susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'autres personnes ait accès à un logement décent<sup>567</sup>. La pénétration du discours d'intérêt public dans le système des auditions était cependant marquée par un certain nombre de changements introduits par la loi *Children (Scotland) Act, 1995*. Cette loi permettait de placer le principe de la protection publique au-dessus de celui des intérêts de l'enfant dans les situations où l'enfant présenterait un risque significatif pour l'intérêt public. Cette loi renforce également le pouvoir des shérifs de substituer leur propre décision à celle de la Commission d'audition des cas discutés.

La période post-dévolution s'est progressivement caractérisée par des tendances convergentes véhiculées notamment par des publications de séries de revues et de plans d'actions comme *Safer Communities in Scotland* par le *Scottish Executive 1999* ; puis le même *Scottish Executive* annonçait « It's a Criminal Waste : Stop Youth Crime Now », ainsi que *Scotland's Action Programme to Reduce Youth Crime* en 2002. Dans cette campagne de lutte contre la délinquance juvénile en particulier en Écosse et en Angleterre et pays de Galles en général, le principal point commun entre l'Écosse et ces deux autres systèmes était l'évidence d'un certain degré de managérialisme croissant au sein de chacune des juridictions. Par exemple, en Écosse, on publiait les *National standards for Youth Justice* pour la première fois en 2002 donnant les indicateurs clés de performance dans le respect du règlement du service ainsi que les calendriers. Dans cette perspective managériale une nouvelle infrastructure bureaucratique était créée en Écosse pour mettre en avant l'agenda de la justice juvénile qui comprenait entre autres les agences *multi-agency youth justice teams* impliquant les représentants de la police, des travailleurs sociaux, la communauté locale, les services de santé, le secteur du volontariat et le rapporteur des enfants.

L'un des objectifs des tendances convergentes étant la protection publique les agences comme *Risk management and effective evidence based practice* commençaient à encadrer les interventions sur la justice juvénile. En Écosse, un des dispositifs clés de la lutte contre la délinquance des jeunes à travers le dispositif *Action Plan to Reduce Youth Crime* s'était concentré autour des principes de *What Works*<sup>568</sup>.

---

<sup>567</sup> Ibidem.

<sup>568</sup> Idem, p.72.

Le principe *What Works* apparaît comme un plan global dans lequel toutes les initiatives objectives étaient bienvenues pour lutter contre la délinquance chez les enfants et les jeunes. Ce plan est conçu pour être incorporé dans une palette de programmes de travail social spécialement pour lutter contre les récidives, sous le regard attentif de certains défenseurs de la philosophie Kilbrandon. McAra considère que ces principes *What Works* porteraient atteinte à la philosophie holistique de Kilbrandon car elle implique une application prudente de l'intensité du programme par rapport au niveau du risque posé par l'enfant au lieu de se concentrer sur les besoins du bien-être de l'enfant. L'autre argument de McAra contre le principe *What Works* est que c'est une prédication sur les méthodes cognitives comportementales au lieu de, traditionnellement mettre davantage l'accent sur les cas individuels<sup>569</sup>.

On constate également dans la période post-dévolution dans les deux juridictions écossaise et anglo-galloise une élision graduelle entre le plan de l'exclusion sociale, la prévention contre le crime et la politique de justice juvénile. En Écosse, le plan *Action Plan to Reduce Youth Crime* avait réitéré un besoin de plus d'initiatives telles que les *Neighbourhood and Community Safety programmes* et le *Community Safety Partnership* qui avaient reçu des fonds supplémentaires en 2003 pour améliorer notamment l'accès au sport, aux infrastructures de loisirs pour jeunes avec comme but de les divertir dans une activité structurée, sensée et utile<sup>570</sup>.

L'adoption des principes de réparation en Écosse et en Angleterre et pays de Galles constituent d'autres tendances convergentes. Cela consiste notamment à la mise en place de programmes de médiation entre victimes et délinquants ainsi que des initiatives comme *Conferencing and Police restorative cautioning initiatives*. Également, les juridictions écossaises et anglo-galloises avaient légiféré pour permettre l'utilisation des ordres civils pour lutter contre la petite criminalité et le désordre tels que *Anti-Social Behaviour and Parenting Orders*. Finalement, un tribunal pour enfant était piloté en Écosse. Dans cette perspective, au lancement des tribunaux pilotes le ministre de la justice, Cathy Jamieson déclarait : « punishment is a key part of the youth justice process » en 2003<sup>571</sup>.

Pour McAra ces politiques de convergentes avaient aggravé les tensions au sein de la politique de justice pour enfants mineurs en Écosse. Certes, certains

---

<sup>569</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland*, op. cit., p. 72.

<sup>570</sup> Idem, p. 72.

<sup>571</sup> Idem, p. 73.

aspects de ces politiques ont le désir de promouvoir l'inclusion sociale, l'intégration sociale et le renforcement de la citoyenneté. En revanche, d'autres au contraire provoquent l'exclusion, la dispersion dans un but punitif. Les manières dans lesquelles les institutions de justice pénale pour adultes et jeunes perdent l'ancrage culturel pendant la période post-dévolution sont des indications. La période post-dévolution a-t-elle alors été une menace pour la culture civique écossaise ? Cette culture civique est tombée dans une période de dérive post-dévolution. Les politiques sont devenues moins polarisées et l'on note également une congruence idéologique entre la coalition gouvernementale du Parti travailliste écossais et le parti libéral-démocrate et le gouvernement du *New Labour* au parlement britannique à Westminster. Cette coalition avait initialement servi à affaiblir le sens d'identité politique en Écosse, affaiblissant concomitamment la promotion du welfarisme comme étant un cadre principal autour duquel les débats sur la justice pénale avaient eu lieu<sup>572</sup>.

Puis, il semble maintenant essentiel d'indiquer que le traitement de la délinquance, au-delà de l'intervention de la police et la justice pour apporter les sanctions qui s'imposent en cas de délit, un autre dispositif qui est celui de la prévention est désormais un élément important dans la lutte contre la criminalité. Pour cela, il convient d'analyser le dispositif préventif selon une approche écossaise et britannique dans la lutte contre la criminalité chez les enfants mineurs.

## **8. c. Les mineurs et la justice écossaise**

### **8. c. 1) Un dispositif préventif**

L'une des mesures préventives contre la criminalité chez les enfants mineurs consiste à un repérage précoce selon une approche appelée *risk factor paradigm*. L'un des dispositifs d'action de cette approche à la fin du mandat du gouvernement de coalition travailliste et libéral-démocrate est la publication de *Getting it Right for Every Child : Proposals for Action* par *Scottish Executive*, 2005 qui entend produire une vision de haute qualité de services à la fois pour les enfants dans le besoin de bien-être et les enfants délinquants.

Le nouveau gouvernement de 2007 a publié le document intitulé *Preventing Offending by Young People : A Framework for Action* par *Scottish*

---

<sup>572</sup> Idem, p.73.

*Government, 2008*. Ce document est un difficile mélange welfariste, actuarialiste et d'impulsions rétributives. Selon les commentateurs, ce document se veut universel avec des services holistiques ayant pour but de promouvoir le bien-être de l'enfant. Puis, il situe explicitement l'agenda de la criminalité chez les jeunes dans le cadre de l'éducation et la santé. Cette approche était inscrite dans les objectifs de l'administration du parti national écossais (*SNP*) afin de construire une approche collaborative de gouvernance ainsi qu'un héritage solide de *Getting it Right for Every Child*. En même temps, le document met l'accent, sur la nécessité de développer des programmes ciblés pour les enfants à risque et leurs familles ; ce qui favorise notamment une intervention précoce pour ceux qui étaient dans une situation à risque plus haute. L'objectif est de faire en sorte que ces enfants et leurs familles soient facilement identifiables et que l'évaluation de risque soit généralement plus facile. Mais, ce qu'on ignore peut être dans le contenu du document, c'est finalement la perspective rétributive, particulièrement avec l'accent mis sur la notion de responsabilisation. Cette notion de responsabilisation implique que les enfants et les familles doivent prendre la responsabilité de leur comportement ; et finalement la responsabilité pour le changement, avec des interventions appropriées et justes<sup>573</sup>.

Si l'administration du *SNP* semble avoir une attitude un peu plus musclée sur la lutte contre la délinquance et la criminalité chez les enfants mineurs, il y avait « curieusement » moins de confrontation vis-à-vis de la politique de justice aussi bien qu'avec les praticiens du système judiciaire. Au début de leur mandature l'on pouvait observer un déficit de déclaration politique sur la criminalité chez les enfants mineurs. S'il y avait peu de déclarations politiques sur la criminalité sur cette couche de la population écossaise au niveau du gouvernement *SNP*, il semblait y avoir des manœuvres en dessous lorsque des ministres retiraient en douceur des éléments clés de l'administration précédente pour la diminution du nombre de récidives. Elle abandonnait aussi des éléments de base de l'agenda de la lutte contre le comportement antisocial qui concernait par exemple des jeunes mineurs âgés de 12 à 15 ans.

Les législations et les projets de loi actuels prévoient des amendes et des dispositions relatives à la poursuite d'enfants devant la justice pénale et un projet de loi sur l'octroi de licences a été introduit au parlement écossais en mars 2009. Parmi ces projets de loi de 2009 les ministres avaient marqué la question du relèvement de l'âge de responsabilité pénale. Ce qui semblait être à priori une volonté positive où le nouveau projet de loi vise à interdire toute poursuite d'un

---

<sup>573</sup> Hazel CROALL, Gerry MOONEY, Mary MUNRO, *Criminal Justice in Scotland, op. cit.*, p.73.

enfant âgé de moins de 12 ans devant les tribunaux. Ce qui veut dire que la législation n'a pas encore relevé l'âge de la responsabilité pénale en Écosse, laquelle reste fixée à 8 ans pour l'instant en attendant une évolution législative à ce sujet. Par ailleurs, les cas de délinquance et de criminalité infantile commis à cet âge seront confiés et traités par les services de *Children's hearings*.

L'actuel gouvernement *SNP* est une administration minoritaire dont le succès législatif dépend de sa capacité à faire des compromis et à négocier avec les autres partis politiques. L'un des enjeux actuels de cette administration est de savoir si la nouvelle administration peut continuer d'empêcher la tentation de la rhétorique populiste dans un contexte où elle ne jouit que d'un pouvoir politique limité pour pouvoir pousser et faire progresser son agenda. Son échec à n'avoir pas pu relever l'âge de la responsabilité pénale, à ne plus pénaliser les délinquants mineurs âgés de moins de 12 ans est un élément indicatif de sa difficulté politique le contraire d'une révolution dans la gouvernance<sup>574</sup>.

Le traitement de la délinquance et de la criminalité chez les enfants mineurs en Écosse se fait aujourd'hui sous l'autorité de *Children's hearings* dont les principaux acteurs sont le rapporteur, la police, le département des services sociaux, le service du procureur et les écoles. Le rapporteur s'occupe des enfants qui ont commis un délit et qui ont besoin de plus d'attention et de protection<sup>575</sup>. Le rôle du rapporteur consiste à mener des investigations sur les envois d'enfants, enquêter sur chaque cas pour décider s'il y a procès ou infraction pénale qui semble à première vue être « ouvert ou fermé ». Autrement dit, il regarde et vérifie si au moins l'une des conditions de l'envoi au *hearing* a été satisfaite et que l'enfant nécessite bien de mesures obligatoires de protection, d'attention et de vigilance. Mais il apparaîtrait que la plus grande majorité des enfants envoyés ou référés au rapporteur ne bénéficient pas ou ne nécessiteraient pas d'action supplémentaire et sont alors confiés au *hearing* pour des mesures de soutien informelles<sup>576</sup>.

Selon la loi *Children (Scotland) Act, 1995* il y a des situations pour lesquelles le cas peut être référé au *hearing*, à savoir : première situation, un enfant qui se trouverait dans un risque de menace d'autrui, par exemple par manque d'attention, de protection parentale, ou vivant en situation de victime ou subissant des abus sexuels ; la deuxième situation concerne le comportement d'un

---

<sup>574</sup> Idem, p.74.

<sup>575</sup> Ibidem

<sup>576</sup> Idem, p. 74-75.

enfant qui commet un délit ou qui offense, truande à l'école, devenant alors hors de contrôle de toute personne fiable avec notamment des pratiques comme l'usage de la drogue, de l'alcool ou de substances volatiles. Cependant, pour qu'un enfant soit référé pour des raisons de délit, il doit admettre sa culpabilité. Lorsque les accusations sont discutées, l'affaire peut alors être référée à un tribunal de shérif pour établir les faits. Le *hearing* constitue en soi un tribunal composé de trois membres dont une femme et un homme choisis au sein de la Commission enfants d'un comté donné. Ces personnes issues du panel des enfants sont des volontaires et doivent être sélectionnées dans un large domaine d'activités de formations sociales et de voisinage. Alors que durant des années la représentativité des panels avait été la cause de réels problèmes.

La suggestion de la surreprésentation des femmes, des personnes âgées et de la classe moyenne est une évidence récente. Un des rôles du rapporteur consiste aussi et surtout à assister à l'audience pour donner éventuellement des conseils relatifs au droit et des réponses aux questions procédurales. Il enregistre la raison de la décision<sup>577</sup>.

Les enfants et leurs parents ou le tuteur sont normalement supposés assister et participer à l'audience. Ces personnes peuvent être assistées par un représentant qui peut être un avocat. L'une des tâches principales du *hearing* consiste à décider si les mesures d'obligations de traitement et de protection sont nécessaires. La loi *Children (Scotland) Act, 1995* identifie trois principaux principes sur lesquels les décisions doivent être basées, à savoir : premièrement, le bien-être de l'enfant doit être d'une considération capitale ; deuxièmement, prendre en compte l'âge et la maturité de l'enfant (le *hearing* doit donner à l'enfant l'opportunité d'exprimer ses opinions qui doivent être prises en compte) ; enfin, troisièmement, aucune décision ne doit être prise à moins que le *hearing* considère qu'il serait mieux pour l'enfant que son exigence ou son ordre soit établi.

La même loi de 1995 permet au *hearing* de prendre une décision, ce qui ne serait pas cohérent, selon McAra avec le principe du welfarisme qui est nécessaire pour protéger le public de menaces sérieuses. À partir du moment où les mesures obligatoires d'attention sont considérées comme nécessaires, le *hearing* peut imposer une surveillance qui assure l'implication du travail social. L'un des succès du système *hearing* est l'imposition de la liberté de résidence. La surveillance dure normalement un an mais elle est susceptible d'être renouvelée et élargie. Il est possible de faire appel de la décision du *hearing* devant un tribunal

---

<sup>577</sup> Ibidem.

de shérif ou un tribunal de grande instance selon le droit écossais<sup>578</sup>.

La majorité des enfants dont s'occupe le système *hearing* sont âgés de moins de 16 ans. Mais les enfants peuvent être gardés dans le système jusqu'à 18 ans grâce notamment à l'extension des mesures de suivi. Mais dans la pratique le plus grand nombre de délinquants juvéniles âgés entre 16 et 18 ans sont traités par un système de justice pour adultes, bien que les tribunaux aient le pouvoir de confier ces cas au *hearing* pour conseil et/ou décision. Il est à noter également que les tribunaux jugent les enfants mineurs délinquants âgés entre 8 et 15 ans coupables de crimes graves comme le viol ou l'homicide. Les enfants âgés de 15 ans sont souvent soumis à la justice pour des délits liés au code de la route.

En 2003, deux tribunaux pilotes pour jeunes délinquants voyaient le jour en Écosse pour juger les récidivistes âgés de 16 à 17 ans pour des petits délits et les enfants âgés de 15 ans étaient jugés par le *Sheriff summary court*. Le critère pour référer au tribunal pour enfants mineurs est que la police réfère trois fois ou plus au service du procureur dans une période de six mois. Si cette campagne pilote pour tribunaux juvéniles a connu un succès plus positif, sa gestion a aussi connu quelques difficultés malgré le soutien du gouvernement. Une sorte de contre campagne était publiée sous le titre de *Minority Report* dans le journal *Youth Justice* qui dénonçait des procédures accélérées parce qu'elles allaient à l'encontre des droits de l'homme<sup>579</sup>.

Selon l'analyse de McAra, l'infrastructure institutionnelle de *Children's hearing* reste largement intacte. Malgré les pressions pour le changement, la plupart des efforts de financement et de révisions de la justice des mineurs ainsi que des enquêtes parlementaires des pouvoirs locaux précédents « n'ont pas manqué d'encourager le maintien de la philosophie de Kilbrandon ». Le même auteur indique que « la force et la persistance<sup>580</sup> de cette philosophie se décèle dans les moyens que le système a employés pour absorber quelques-unes des pressions contradictoires auxquelles il a été soumis, sans que ses règles et ses principes de base aient subi de dommages fondamentaux »<sup>581</sup>. S'il y a continuité c'est qu'il y a encore quelque chose qui marche dans le système donné et qui mériterait d'être préservé. Pour les usagers d'un système, il est évident de se

---

<sup>578</sup> Idem, p.76.

<sup>579</sup> Ibidem.

<sup>580</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 386 (dernière visite le 5 juin 2013).

<sup>581</sup> Ibid., p. 386-387.



préoccuper des menaces éventuelles sur « ce qui marche ». Dans le système welfariste du *Children's hearing* les enfants envoyés pour des motifs de bien-être et de protection recevaient un traitement plus efficace que ceux envoyés après des délits selon un rapport du gouvernement écossais en 2002. À la réouverture du parlement écossais en 1999 pour le nouveau gouvernement, il était urgent de faire cesser la criminalité des jeunes, comme si cela était une tâche moins compliquée. Comme l'a cité Lesley McAra, ce gouvernement déclarait ouvertement : « C'est un gâchis criminel : arrêter la criminalité des jeunes aujourd'hui ». Une telle déclaration était le prélude d'une volonté forte de réformer la justice des mineurs en particulier.

Cette volonté politique a abouti au développement de « programmes communautaires spécialisés » selon le principe appelé « ce qui marche<sup>582</sup> », comme dispositif visant à réduire la délinquance d'une manière générale. Cela nous amène à la question de la lutte contre ce fléau social. Par ailleurs, s'il y a continuité dans le système welfariste malgré les « nouvelles logiques » après la dévolution, cela ne signifie pas pour autant l'absence de difficultés liées aux nouvelles « greffes » faites sur le système welfariste<sup>583</sup>.

Le programme « ce qui marche » est perçu comme un changement par rapport à l'approche holistique de Kilbrandon. Ce changement s'explique par le fait que dorénavant les jeunes sont traités d'abord et avant tout comme des délinquants au lieu d'être traités comme des enfants en difficulté et que l'intervention repose sur le criminogène plutôt que sur le besoin de bien-être, d'où une transformation totale des objectifs de l'intervention pénale. En terme de comparaison du principe de « ce qui marche » avec celui du welfare, l'« éthique welfariste » croit à la possibilité de réhabilitation et de la réintégration des délinquants dans la communauté » ; ce que McAra appelle la présomption de la réhabilitation et de l'intégration de la délinquance dans l'éthique welfariste. La stratégie de « ce qui marche » vise à priori à s'appuyer sur la « nécessité d'identifier les caractéristiques des programmes qui permettent de réaliser » un double objectif, c'est-à-dire identifier d'abord le délinquant, ensuite rechercher le ou les causes et facteurs de sa délinquance. L'objectif de ces dispositifs consiste, à l'intérieur de la justice des mineurs, à pouvoir « mieux cibler le lien des

---

<sup>582</sup> Le programme de « ce qui marche » provient principalement de la recherche nord-américaine qui soutient que des programmes reposant sur six principes de base peuvent être efficaces pour la baisse de la criminalité. Ce sont : des services correspondant au niveau de risque ; cibler les services sur les besoins criminogènes ; le traitement doit reposer sur des principes de multimodalités et de réactions ; utilisation de méthodes cognitives comportementales ; et localiser les programmes dans la communauté.

<sup>583</sup> <http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 388.



interventions ». Selon les critiques de « ce qui marche » la méthode welfariste et celle des besoins, vaste et souvent mal définie à l'intérieur d'un ensemble d'objectifs clairement énoncés et circonscrits »<sup>584</sup>.

Après le discours sur le nouveau statut des délinquants mineurs qu'est celui de la culpabilité, d'autres changements politiques visent à prendre en compte l'incorporation de la Convention européenne sur les Droits de l'Homme aux lois écossaises, dans la justice des mineurs en Écosse. Cela explique un certain rapprochement politique avec l'Union européenne. Par ailleurs, certains commentateurs de cette tendance craignent un problème de compatibilité entre le système de *Children's hearing* avec certaines dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne les garanties procédurales dans l'article 5. Ainsi si un test de compatibilité était nécessaire il s'agirait de vérifier si un enfant avait droit, ou pas, à une aide légale au cours du *hearing*. Dans cette situation l'enfant ou le mineur deviendrait justiciable comme tout individu normal quel que soit son âge. C'est pourquoi McAra soutient que le tribunal affirme le droit des enfants à bénéficier de l'aide d'un avocat, en tant que représentant légal.

L'un des éléments clés du programme « ce qui marche » et qui est aussi un des éléments clés de l'éthique de Kilbrandon, qui est aussi primordial, consiste dans un souci de justification de la décision prise, pour faire en sorte que l'aide légale permette de renforcer la participation des jeunes à la procédure. Cette démarche vise surtout, selon le bon sens britannique, les plus jeunes qui ont le malheur ou la malchance d'avoir une intelligence limitée ou de faibles aptitudes sociales. À regarder les termes « intelligence limitée et faibles aptitudes sociales » on se croirait dans la criminologie positiviste ou dans le déterminisme. Le système de « ce qui marche » dans son aspect Droits de l'Homme prévoit également dans des cas très complexes, qu'un enfant qui est incapable de comprendre une procédure par manque de maturité, bénéficie automatiquement et gratuitement d'une aide légale, c'est-à-dire qu'un avocat, ou garant ou curateur soit nommé. Et cela même si l'affaire nécessite des dispositions de nature à entraîner une restriction de liberté. L'introduction de l'aspect Droits de l'Homme est supposée jouer un rôle de facilitateur plutôt qu'une mise en cause des objectifs de bien-être existant dans la justice écossaise des mineurs.

L'un des changements dans la justice des mineurs depuis la dévolution a été la fusion progressive de l'insertion sociale, la sécurité de la communauté et des structures stratégiques (politiques policières) de la justice des mineurs. L'objectif

---

<sup>584</sup> Ibid.

de cette fusion a fait naître de nouvelles initiatives afin de réduire la criminalité juvénile, notamment par la promotion de communautés plus sûres et plus puissantes. Ces nouvelles initiatives avaient également pour but de lutter contre les causes de la criminalité. Le chômage et l'isolement social constituent entre autres des causes de la criminalité. L'objectif de ces nouvelles idées et pratiques consistait à mettre en valeur le potentiel des jeunes par la promotion d'établissements éducatifs culturels et sportifs. Ces programmes comprennent entre autres le plan action – football pour les jeunes. Au niveau de l'institution de police de Strathclyde par exemple, ont été initiées des activités extérieures encadrées à l'est de Glasgow, visant à réduire la violence des gangs. Ces activités comprennent entre autres l'organisation des loisirs tels que les marches dans les collines et le kayaking. Tous ces efforts sociaux visent à détourner les jeunes de la rue vers des activités structurées significatives. Cependant, elles élargissent la possibilité d'intervention de l'État en tant que sponsor. Malgré ces nouveaux efforts d'insertion, ils contiennent toujours ou correspondent à la vision première de Kilbrandon des communautés actives et un partage collectif des problèmes causés par la criminalité des jeunes. De surcroît, la fusion de plusieurs domaines d'actions reflète les liens qu'établissaient la philosophie de Kilbrandon entre la délinquance et un malaise social plus vaste. La justice contemporaine a adopté ce qu'on appelle la « justice réparatrice ». Ce nouveau dispositif est appliqué par nombre de juridictions occidentales.

La justice réparatrice : cette nouvelle méthode de traitement de la délinquance consiste à impliquer la victime au centre des problèmes de délinquance. Les nouvelles évolutions de la justice écossaise ne sont pas en marge de cette nouvelle philosophie judiciaire. En effet la stratégie écossaise de la justice réparatrice consiste notamment à multiplier des programmes de mise en garde par la police, des campagnes de communication, des sensibilisations dans les écoles pour lutter contre les phénomènes de violence, la diversion du système du *hearing* vers la réparation et la médiation.

L'objectif de ces initiatives est d'étouffer dans l'œuf les comportements antisociaux. Ce nouveau modèle écossais de la justice réparatrice comprend essentiellement deux volets : communication et réparation. Les mesures de réparation dans la communauté visent notamment les publics délinquants âgés de 12 ans et plus selon la loi sur le comportement antisocial de 2004. Les mesures de réparation sont prononcées par le tribunal au lieu du *hearing*. Elles obligent le délinquant à effectuer des travaux d'intérêt à la fois particulier (pour la victime) et général (pour la communauté). Ce nouveau modèle réparateur peut être considéré comme étant une évolution dans la justice des mineurs et complètement différent

des politiques fondées sur le *welfare*. Cette différence, au regard du système welfariste, s'explique par le fait que les stratégies victimaires tendent à traiter les victimes et les délinquants comme deux groupes distincts. Bien que ces nouvelles stratégies victimaires soient en contradiction d'une certaine manière avec l'approche holistique de Kilbrandon, compte tenu de leurs aspects réparateurs par rapport à l' « infrastructure préexistante de la justice des mineurs », elles s'accordent, selon McAra avec l'ancienne éthique de Kilbrandon.

Y a-t-il eu infiltration ou contagion comme nous l'avons évoqué plus haut ? S'il y a eu infiltration et/ou contagion britannique c'est peut être dû à des approches néolibérales. Ces approches néolibérales ont procédé à un abandon européen apparent de l'« orientation vers la protection » des modèles welfaristes au profit d'une approche néolibérale dominante en matière de criminalité et de peines. Ce processus consiste à établir une juxtaposition entre processus de convergence qui est déterminé par des facteurs comme mondialisation, criminalisation et/ou approches globales intégrées. Quant au processus de convergence il est soutenu par des singularités culturelles exprimées par des politiques sociales et/ou l'autonomie relative du système juridique.

Ces nouvelles approches néolibérales ont pour conséquence la transformation de la justice pénale des mineurs. S'il y a transformation c'est que l'infiltration et/ou la contagion ont été possibles. Ces infiltrations et/ou contagion ont à leur tour provoqué, selon des acteurs du droit écossais comme McAra, un jeu de logiques concurrentes et de contradictions autour de « nouveaux » éléments comme la punitivité, la marchandisation et le managériale. D'où la nouvelle philosophie ou théorie pénale initiée par les néolibéraux qu'ils appellent évolution et changement<sup>585</sup>.

### **8. c. 2) Les évolutions dans la justice des enfants mineurs**

Les nouveaux enjeux et dispositifs de la justice des enfants mineurs consistent dorénavant à associer victimes et communautés auxquelles des organismes ont pour objectif de donner satisfaction. Cela s'appelle aussi changement dans la justice des mineurs. Ces changements selon l'analyse de McAra, ont été accompagnés d'une panique morale amorcée par les ministres et renforcée par les médias. Encore faut-il comprendre la ou les clés des évolutions écossaises dans la justice des mineurs. Si les nouvelles logiques contradictoires dans la justice des mineurs en Écosse semblent remarquables, leurs effets ne

---

<sup>585</sup> Idem, p. 388.

semblent pour l'instant pas visibles dans le système au même titre que la manière dont les nouvelles interventions institutionnelles sont vécues par les jeunes délinquants et non-délinquants<sup>586</sup>.

Selon des justifications de logiques contradictoires, le système welfariste ne semble plus répondre à son éthique, à cause notamment de la prestation de service du travail social aux jeunes placés sous surveillance qui est souvent inégale et chaotique, selon un audit de 2007 en Écosse. On peut ainsi en déduire une mise en cause de la politique de l'assistance publique à l'insertion sociale ; ou alors une nouvelle forme de « business » dans le système de justice pour mineurs. Selon les résultats d'une étude d'Edimbourg sur les transitions du jeune, vers un statut d'adulte, et la criminalité, seulement 25 % environ des enfants faisant l'objet de mesures obligatoires de protection à la suite d'un délit, rencontraient leur proviseur régulièrement en tête à tête. Une telle évolution de situation pourrait contribuer à une mise en cause de l'éthique welfariste. Une autre étude tente de soutenir la philosophie welfariste dans son aspect qui favorise notamment un maximum de diversion et un minimum d'intervention par rapport aux formes d'intervention plus intensives pour les grands délinquants récidivistes. L'un des aspects de la mise en cause de l'ancien système welfariste est la négation du *hearing*, en se basant sur l'analyse selon laquelle « le fait d'être placé, par le *hearing*, sous surveillance du travail social, sert à empêcher le processus normal de désistement des délits graves ».

Si certains voient rouge dans l'ancien système welfariste, les nouvelles approches n'en sont pas pour autant à l'abri de critiques. En effet, selon McAra « au lieu de déstigmatiser et d'empêcher la criminalisation, comme avec Kilbrandon, le système arrive exactement au contraire ». Réagissant à certaines études édimbourgeoises qui ont été dérangeantes pour certains y compris McAra, de nouveaux jeunes, parmi les plus vulnérables, connus du système du *hearing*, au lieu d'être aidés, sont propulsés rapidement dans le système pour adultes et en prison », d'où les nouvelles approches du système de justice des mineurs en Écosse<sup>587</sup>.

La nouvelle approche de la justice des mineurs peut être considérée comme un des visages punitifs des nouvelles approches de justice des mineurs en Écosse. Cette nouvelle approche de punitivité est encore exprimée par l'analyse selon laquelle « pour avoir une condamnation pour crime dans le système pour adultes, à l'âge de 19 ans, c'est d'avoir un dossier de *Children's hearing* et que,

---

<sup>586</sup> Idem, p. 385-391.

<sup>587</sup> Ibid., p. 392.

parmi ceux qui ont ce dossier, ce sont les jeunes qui ont les besoins de soutien les plus importants qui courent le plus de risques d'être condamné ultérieurement ». Au regard d'une telle disposition, le taux de criminalité et de condamnation juvéniles ne pourraient que croître ; et l'objectivité judiciaire deviendrait plus complexe et incompréhensible pour certains. À ce rythme le débat sur la justice des jeunes ne fait que commencer<sup>588</sup>.

Les nouvelles approches de la justice des mineurs depuis la dévolution montrent l'échec du système du *hearing*. Selon le constat de certains observateurs du système de justice écossais en particulier, les nouvelles politiques, elles non plus, pour l'instant, ne semblent pas donner de résultats positifs compte tenu notamment des réalités sociales comme la pauvreté à laquelle se heurte, notamment la sécurité de la communauté et de nouvelles initiatives.

La pauvreté, cause de criminalité des enfants s'explique notamment par le chômage des jeunes, l'absentéisme scolaire, le déficit de formation qui concerne selon des statistiques du gouvernement écossais en 2006 environ 14 % de la population âgée de 16 à 19 ans. Cette pauvreté est géographiquement répartie entre des grandes villes et dans certains quartiers de Glasgow qui enregistre une baisse sensible de revenus en Écosse. Ses quartiers occupent également le premier rang des mal logés, avec pour conséquence une baisse d'espérance de vie ; un taux élevé de grossesses précoces ; des problèmes de santé tant physique que mentale selon une étude du gouvernement écossais en 2003. Les difficultés sociales suscitent des violences sectaires souvent liées au football et la culture de bande. Ces violences sont généralement présentes dans l'ouest de l'Écosse. Ces problèmes sociaux ont une part de responsabilité dans la délinquance des jeunes. McAra préconise de s'attaquer à ces facteurs structureaux en termes développement de construction de logements sociaux, de politiques économiques et sociales ; efforts sans lesquels des progrès seraient difficiles à réaliser par le système de *hearing* et les nouvelles infrastructures de la justice des mineurs en termes de résolution des besoins des délinquants. Fort de ces recommandations, il sera difficile non seulement de répondre aux besoins de la délinquance en général mais aussi de rendre efficaces les stratégies de défense des victimes. Il serait également nécessaire d'optimiser les initiatives réparatrices ainsi que la participation des victimes.

D'autres réserves ont été exprimées sur la capacité des initiatives centralisées sur la victime à tenir leurs promesses dans le contexte des délais serrés imposés par les impératifs managérialistes. Une autre faiblesse du système

---

<sup>588</sup> Ibid., p. 392.

de réparation est l'accent mis sur la rapidité du système, ne laissant pas le temps suffisant pour contacter et préparer les victimes aux processus réparateurs, ce qui est également souligné par l'analyse de McAra. Malgré les changements intervenus dans la justice des mineurs, le système welfariste est toujours d'actualité. Encore faut-il indiquer la place de la punitivité dans les changements opérés en son sein. Pour cela, il faut une étude comparative du système welfariste avant et après les nouvelles réformes dans la justice des mineurs<sup>589</sup>.

Cette étude comparative du système welfariste a été menée avant et après les nouvelles réformes de la justice des mineurs. Le taux de condamnation par les tribunaux écossais des jeunes de 16 et 17 ans entre 1996 et 2006 a sensiblement chuté. Ce taux reflète la « moyenne quotidienne de la population âgée de moins de 21 ans, hébergée dans des institutions pour délinquants (*YOIS*)<sup>590</sup>. On constate aussi une augmentation depuis le début des années 2000 du nombre de lits d'hébergement en milieu fermé, pour les jeunes de moins de 16 ans de 96 à 125 en 2003. Selon les statistiques de cette période, la population est restée stable selon les sources du gouvernement écossais en 2007-2008. Par ailleurs, s'il y a baisse ou stabilité du nombre de condamnations des jeunes par les tribunaux à cette période, cela ne signifie pas pour autant le succès de la nouvelle stratégie de lutte contre la délinquance et la criminalité, au contraire, certains y voient un « échec spectaculaire ». À titre d'illustration, il y aurait eu en mars 2008 14 *anti-social behaviour orders (ASBOs)* pour les enfants de 12 à 15 ans, 18 mesures de diversion et 93 marquages électroniques, qui représentent 0,2 % de tous les délits envoyés au rapporteur. Dans cet échec spectaculaire de lutte contre la délinquance des jeunes en Écosse, l'« insuffisance de mesures parentales » s'avère manifeste comparativement à l'Angleterre et au pays de Galles où elles seraient prises au rythme de 1 000 par an environ<sup>591</sup>.

En plus de l'échec spectaculaire observé par certains commentateurs comme McAra nous pouvons ajouter l'aspect managérialiste qui est aussi un élément d'échec compte tenu notamment de toute la bureaucratie qui le caractérise. En effet, ces tâches administratives, comprenant, entre autres, la préparation des rapports, leur envoi, le *hearing*, etc., sont largement consommatrices de temps. Le managérialisme bureaucratique peut être un facteur considérablement nuisible à l'objectif global de réduction du nombre de

---

<sup>589</sup> Ibid.

<sup>590</sup> *YOIs* = *Young Offender Institution* (mesure d'insertion pour jeunes). Les chiffres publiés concernant l'utilisation du placement en milieu fermé en Écosse ne permettent pas de faire la distinction entre les enfants placés pour un délit et ceux placés par mesure de protection.

<sup>591</sup> Idem, p. 392-393.

délinquants récidivistes. Également, l'expertise de l'auteur prouve beaucoup de faiblesse dans la pratique et dans le fonctionnement des multi-agences.

[Le principe veut que] ces agences doivent travailler ensemble étroitement et qui, dans le même temps, sont placées en concurrence pour le partage des maigres ressources, et ont des cultures de travail différentes et parfois conflictuelles. Certaines agences doivent jongler avec les voies complexes du financement. En effet, une gestionnaire d'une institution de travail social déclare qu'elle devait gérer quarante sources de financement différentes pour la justice des mineurs et encore travailler dans un supermarché voisin pour financer son programme de justice réparatrice<sup>592</sup>.

Les faiblesses des nouvelles formes d'interventions dans la justice des mineurs étant évoquées, on pourrait se demander si ces nouvelles méthodes profitent aux « consommateurs » de la marchandisation. En réalité, le problème des politiques est de considérer les victimes « comme un groupe anéanti moralement ; alors que la priorité devrait être de traiter le problème des jeunes délinquants qui doivent être considérés comme les « groupes les plus victimisés de notre société ». Les politiques, parlant des victimes, visent réellement les délinquants. Une question se pose, la communauté est-elle consommatrice de cette « marchandisation » ? Là encore se pose la question de la place de la communauté dans cette marchandisation<sup>593</sup> ?

Les opinions sur la place de la communauté dans la « marchandisation » de la délinquance sont diverses. Pour certains, la communauté est invoquée comme : a) un mode de gouvernance, la communauté étant comprise dans le système lui-même via le panel laïc et dans ses initiatives produisant l'insertion des jeunes ; b) un lien de gouvernance, celui par lequel passe l'intervention de la justice des mineurs en ce qui concerne les ordres de diversion ou *ASBOs* ; c) un effet de gouvernance, par ses nombreuses initiatives en émanant, tendant à sa création et/ou à sa reconstruction ». Comment une communauté peut-elle fonctionner comme un mode et un lien de gouvernance si elle n'est pas déjà un effet de la gouvernance ?<sup>594</sup>

Finalement, l'attitude politique envers la question de la délinquance ne peut que l'aggraver au lieu de la diminuer. Cette perception est décrite comme étant la « construction du délinquant récidiviste en monstre contemporain ». Un

---

<sup>592</sup> Ibid., p. 394.

<sup>593</sup> Ibid.

<sup>594</sup> Ibid.



tel positionnement ne peut-il pas créer dans l'opinion, un sentiment de peur ; et cette peur être utilisée pour justifier une sévérité envers la délinquance juvénile ? Pour autant, certaines opinions trouvent que le taux de criminalité est stable, et d'autres plus élevé qu'une décennie avant la dévolution<sup>595</sup>. Ainsi au regard de ces inquiétudes face à la délinquance ainsi que des doutes et incertitudes politiques, il est essentiel d'évoquer les perspectives de changement en matière de justice des mineurs en Écosse après la dévolution. Ces perspectives de changement sont confrontées à deux éléments majeurs, à savoir, la nécessité de tendances convergentes et les particularités culturelles dans l'élaboration de théories de la transformation des politiques pénales.

Les explications de ces développements consistent d'abord à mettre l'accent sur la capacité de résistance et de soutien du système welfariste de l'avant-dévolution. Cette capacité de soutien puise ses ressources dans la différence de culture civique et politique d'une part ; et d'autre part, le renforcement des valeurs communautaires, la « bonne acceptation du système welfariste par le public et un système mutualisé d'entraide ». Selon McAra, cette culture civique et politique écossaise fournissait une base conceptuelle sur laquelle les valeurs du *welfare* pouvaient prospérer, dans le contexte d'une situation politique de plus en plus contestée, un décalage majeur émerge entre une politique identitaire en Écosse et les idéologies droitières de plus en plus véhémentes des gouvernements Thatcher et Major à Westminster.

Ainsi faut-il se demander si ces idéologies droitières ont affaibli les institutions welfaristes depuis la dévolution, et à quel niveau. Dans l'affirmative, selon McAra, l'« ancrage culturel écossais envers le *welfare* a connu une baisse; ce qui selon elle, s'explique par un « délitement » de la culture civique en Écosse. De surcroît, le commentateur trouve que le débat politique est moins polarisé et qu'il y a eu une plus grande congruence idéologique entre la coalition travailliste libérale-démocrate au gouvernement en Écosse, en fonction jusqu'au 3 mai de l'année 2008, et le gouvernement blairiste *New Labour* à Westminster, ce qui a eu pour conséquence d'affaiblir le sentiment d'identité politique en Écosse, reposant sur le principe de différence par rapport à l'Angleterre, qui s'est accompagné d'un affaiblissement concomitant du *welfare* qui jusque-là était le cadre principal des débats sur la justice des mineurs<sup>596</sup>.

Au-delà des facteurs idéologiques contaminants de l'avant-dévolution, un autre facteur cette fois-ci après dévolution est la crise de légitimité politique, face

---

<sup>595</sup> Ibid.

<sup>596</sup> Ibid.



à la recherche d'une capacité politique, qui souvent se tourne vers des projets non moins importants. Le coût de la construction du nouveau parlement écossais qui a provoqué le mécontentement et la désillusion de l'opinion envers les autorités décentralisées en est une illustration. À ce propos, comme il est bien référencé dans la littérature criminologique, les gouvernements affaiblis se tournent souvent vers le contrôle de la criminalité comme mécanique disponible permettant de surmonter les crises de légitimité. Ceci apparaît non seulement comme une critique contre les attitudes politiques des nouvelles autorités écossaises de la justice des mineurs à travers le plan welfariste qui connaît désormais une mutation suite aux nouvelles orientations de changement. L'auteur souligne, par ailleurs la résistance d'anciennes élites politiques à des stratégies « plus punitives et excluantes » selon ses propres termes, et que, malheureusement, leur capacité de changement politique au niveau du fonctionnement a été sapée par la nouvelle logique managérialiste qui a renforcé le contrôle politique sur le système<sup>597</sup>.

En conclusion, la justice des enfants mineurs en Écosse est dans une phase transitoire qui s'explique par le fait que la justice des mineurs connaît depuis la dévolution des pressions convergentes caractérisées par des logiques rivales qui ont été greffées au système déjà existant du welfarisme. Même si ces nouvelles logiques n'ont pas été toutes absorbées par le système existant, elles visent normalement à renforcer plutôt qu'à diminuer les orientations welfaristes. Parmi les logiques adoptées ou absorbées il y a l'incorporation des droits. L'aspect des droits vise notamment à soutenir les objectifs participatifs et consensuels du *hearing*.

Cependant, le welfarisme demeure au cœur de l'infrastructure institutionnelle. Il faut noter, par ailleurs, que ce changement dans la justice des mineurs a plusieurs volets : le volet soutien, le volet accompagnement à travers souvent des incorporations ou greffes ; le volet punitif, contraire au soutien. Nous pouvons encore décrire ce changement par les objectifs participatifs d'une part, et d'autre part les objectifs punitifs. Les objectifs punitifs peuvent être considérés comme étant un « défi aux structures centrales » du système welfariste. Ce défi est pour les partisans du maintien de l'ancien système welfariste ainsi que les tendances « radicales et punitives ».

Cette tendance punitive est décrite comme étant une rhétorique répressive, qui plane sur le système, sous-tendue par une panique morale causée par la délinquance des jeunes, répandue par les ministres puis relayée par les

---

<sup>597</sup> Ibid., p. 395.

médias<sup>598</sup>. Ce qui serait à la fois réjouissant et regrettable dans les logiques convergentes ou dans la nouvelle politique, c'est la résistance des praticiens à éviter l'application de certains des plus pernicioeux éléments de la nouvelle politique d'une part, et d'autre part le fait que le pouvoir de ces techniciens soit susceptible d'être limité par les structures de direction et de contrôle post-dévolution victimes de la logique managérialiste.

De nouvelles séries de procédures sont à l'« essai » dans la justice des mineurs. Ces nouvelles procédures incluent les victimes et les communautés. Ces procédures visent également à donner des garanties à la fois aux victimes et aux communautés afin de réduire la délinquance, la récidive et la sécurité personnelle. Les faiblesses d'une telle politique sont entre autres la difficulté à séparer les victimes des délinquants dans une même composition sociale. S'il faut se concentrer sur un ou des publics spécifiques, il est en même temps nécessaire et essentiel de les définir étant donné qu'une même composition sociale comprend plusieurs publics. À quel public s'intéresser ? Surtout si victimes et délinquants sont très souvent les mêmes personnes, parce que une fois de plus, vivant dans une même composition sociale<sup>599</sup>.

Les termes « publics » et « communautés » posent des problèmes de définition. En effet, les « friches territoriales fragmentées qui se sont constituées au cours de nombreuses années », ont fait l'objet d'initiatives sociales et économiques de réhabilitation qui se sont soldées par des échecs. Enfin, la question de l'avenir des politiques welfaristes se pose, selon McAra, face aux « modalités complexes et changeantes de pouvoir et d'identité qui ont contribué à la « *détartanisation* » de la justice des mineurs en Écosse ». Face à la disparition progressive de l'ancrage culturel, le système welfariste se trouve désormais exposé aux caprices des lubies politiques et à l'intransigeance des praticiens. L'avenir du welfarisme n'est-il pas incertain<sup>600</sup> ?

### **8. c. 3) Evolution et transmission de la Grande-Bretagne à l'Écosse ?**

L'analyse de McAra concerne surtout les nouvelles autorités écossaises issues de la dévolution. Ces dernières, en effet, se trouvent entre une capacité de construction politique et un processus de dérive culturelle dans la période qui a suivi la dévolution. Les nouvelles élites se trouvent donc confrontées, d'une part,

---

<sup>598</sup> Ibid., p. 395.

<sup>599</sup> Ibid., p. 396.

<sup>600</sup> Ibid.

aux pressions convergentes — que l'on peut traduire par transmission — et, d'autre part, à leurs propres singularités culturelles. Il s'agissait alors de construire une théorie de la transformation pénale sous les pressions néolibérales britanniques. En somme, il s'agit de confronter pressions et singularité, ce qui aboutit forcément à des évolutions et transformations pénales dans la justice des mineurs plus précisément. Les termes clés de ces évolutions et transformations sont évoqués par l'auteur tels que les mots marchandisation, managérialisme et punitivité. En parlant d'évolution nous pouvons par exemple évoquer les tendances de l'emprisonnement des jeunes que McAra met dans le chapitre de la tendance punitive, le développement de schémas de diversion, ou alternatives à la condamnation, et l'extension de la logique judiciaire à d'autres domaines tels que les écoles et les services sociaux. On est en droit de se demander si les termes pressions convergentes utilisées par McAra ne sont pas aussi synonymes d'instructions de la part des autorités britanniques. S'il y a instruction, peut-on parler d'énigme face aux éventuelles instructions reçues pour le cas écossais ? Aux termes de pressions et convergences s'ajoutent les expressions convergence et divergence qui sont aussi issues de récentes évolutions dans le système pénal écossais. Il est question de savoir sur quoi reposent ces éléments de convergence et de divergence. Il s'agit selon l'auteur d'un jeu de logiques hybrides, outre celle de la justice, à savoir du *welfare*, il y a la logique de la marchandisation et celle du managérialisme. En effet, s'il y a pression, c'est qu'il y a divergence de vue et s'il y a divergence de vue, c'est qu'il y a résistance, et de ce fait, degré de cette résistance<sup>601</sup>.

Le système de justice écossais des mineurs aura résisté jusqu'en 2002 aux tendances globalement européennes et états-uniennes, à savoir le modèle néolibéral et anglo-américain, grâce à ses valeurs welfaristes qui subsistaient au cœur des pratiques institutionnelles. Parmi les dispositions welfaristes, il y a naturellement the *Children's hearing*. Ce *Children's hearing* à l'origine a pour rôle de faire face à des enfants agités et difficiles. Il apparaît comme étant l'approche emblématique écossaise de la criminalité et des peines. Il est un dispositif utilisé par les hommes politiques pour renforcer un sentiment d'identité nationale basé sur la formule : « autrement qu'en Angleterre ». Si le système écossais de la justice des mineurs a résisté à l'approche britannique jusqu'en 2002 cela veut dire qu'à partir de cette période également que la résistance a failli et a capitulé devant les pressions britanniques, d'où le début des politiques de convergences avec le système anglais.

---

<sup>601</sup> Ibid., p. 383.

Le processus de convergence en matière de justice des mineurs en Écosse avec le système britannique notamment *avec* le sud (Angleterre et pays de Galles) qui a commencé à partir de 2002 que certains auteurs comme McAra appelle « détartanisation »<sup>602</sup> lorsque les ministres du gouvernement écossais se sont peu à peu alignés sur l'ordre du jour du *New Labour* en matière de criminalité. Cet alignement écossais sur la politique anglaise de la criminalité et des peines s'est caractérisé par une nouvelle politique axée sur les délinquants récidivistes et par un discours politique beaucoup plus dur et punitif dans ce domaine<sup>603</sup>.

Cette situation de convergence n'est-elle pas ironique dans un contexte de dévolution des pouvoirs au sein de l'Union ? Dans l'affirmative, l'ironie veut que ces évolutions se soient produites dans le contexte de la dévolution, opportunité d'un nouvel essor de la souveraineté parlementaire écossaise, processus dont on aurait pu penser qu'il renforcerait et non affaiblirait tout ce qui était écossais ! Ainsi peut-on parler d'énigme dans cette attitude de l'Écosse ?

S'il l'on doit parler d'énigme écossaise, la compréhension de celle-ci selon McAra réside dans la coupure qui s'est produite entre la capacité de construction politique et un processus de dérive culturelle dans la construction institutionnelle qui a suivi la dévolution. Cette coupure a permis aux logiques contradictoires de prendre racine dans le discours politique sur la justice des mineurs et de s'ouvrir au défi de l'éthique welfariste qui a été la caractéristique essentielle de la justice des mineurs en Écosse depuis les années 70 ». Il est aussi question de l'impact des évolutions sur la pratique effective du système de *Children's hearing*<sup>604</sup>.

## Conclusion

On est d'abord écossais, anglais, gallois et nord-irlandais avant d'être

---

<sup>602</sup> La « tartanisation » est un mouvement politico-culturel de retour aux sources de l'histoire et de la culture écossaises qui a fleuri au XIX<sup>e</sup> siècle et a connu un regain de popularité après la dévolution, à partir de 1999. Le mot « tartanisation » est formé à partir de *tartan*, le tissu « écossais » dans lequel sont faits les habits traditionnels des clans écossais. On parle de « détartanisation » lorsque les parlementaires écossais du *New Labour* abandonnent leurs spécificités et s'alignent sur les positions de leurs homologues anglais. Il est important cependant de ne pas exagérer la mesure dans laquelle s'est faite la convergence. Il s'agit plus d'un emprunt de certaines stratégies qui, dans la pratique, sont mises en œuvre dans un cadre institutionnel distinct et séparé. (384)

<sup>603</sup> Ibid., p. 384.

<sup>604</sup> Ibid.

britannique. En ce qui concerne les différences entre les enfants mineurs, elles sont de plusieurs ordres : majorité civile, majorité et responsabilité pénale. L'état de la criminalité juvénile en Écosse est loin d'être réjouissant si l'on en croit les statistiques criminelles de Glasgow par exemple, ni pour l'Écosse ni pour la Grande-Bretagne et encore moins l'Europe. Est-ce dû à un système de justice écossais plus généreux pour les enfants mineurs ? En ce qui concerne le traitement, le système écossais est spécifique depuis le début des années 1900 notamment par la séparation des adultes et enfants mineurs, puis la création de tribunaux spécifiques jusqu'au système d'audition suivant les recommandations de la commission Kilbrandon, ce que McAra défend fermement même s'il semble menacé à cause des pressions de convergences britanniques ; d'où le déclin de ce système. C'est d'ailleurs, à cause de ces pressions politiques que s'installe la dérive de cette spécificité écossaise pour laisser place à la transmission, issue donc de confrontation entre singularité culturelle et pressions convergentes. Cette transmission va de pair avec une transformation pénale de la justice pour enfants mineurs en Écosse en particulier.

\* \* \*

## **Conclusion de la quatrième partie**

Il est encore question de comportement. Le comportement a un rapport avec la culture. Mais la culture ne peut pas empêcher un mauvais comportement. Le comportement a sa propre culture aussi. Cette culture de mauvais comportement a plusieurs facteurs : social, politique et économique. La culture écossaise est-elle génératrice de davantage de délits juvéniles que la culture britannique ? La loi écossaise est-elle plus génératrice de délits juvéniles que la loi britannique ? Le système *hearing* a-t-il causé plus de délits chez les enfants écossais ?

## Conclusion générale

Afin d'articuler la notion de transmission il aura fallu, dans un premier temps, remonter l'histoire de la Grande-Bretagne. Et l'on ne peut situer l'histoire de la Grande-Bretagne avant de situer les différents contextes de sa construction. En effet, l'existence de la Grande-Bretagne dépend de celle des nations qui la composent. C'est donc la raison pour laquelle nous avons étudié la construction de ces différentes nations dont l'Angleterre et l'Écosse afin de pouvoir situer le contexte de cette notion de transmission.

Dans la première phase de leurs histoires séparées, l'Angleterre comme l'Écosse ont connu des périodes d'agressions étrangères territoriales et culturelles notamment des Romains, des Anglo-Saxons, des Vikings et des Normands. On note, contrairement à l'Écosse, une certaine résignation, après la défaite de Boudicca, et l'acceptation de la domination romaine. Quant à l'Écosse, le sens de l'identité semblait avoir une telle force que l'agresseur romain n'a laissé que quelques traces que l'on peut juger insignifiantes. Et les relations entre les Romains et l'Écosse, surtout les peuples du nord, n'ont jamais été très cordiaux.

Dans la deuxième phase de leurs histoires, l'Écosse semblait être épargnée plus qu'elle ne l'était dans la période précédente, contrairement à l'Angleterre qui leur devait sa naissance, d'où également la conception première de l'« anglicité » ou « Englishness ». Enfin, le nouvel État anglais devait connaître une troisième et dernière domination étrangère, les Normands par lesquels ils ont pu avoir des prétentions sur le territoire de France avant de se retourner vers leurs voisins gallois, irlandais et écossais. Et c'est alors que naissent aussi des ambitions dominatrices, expansionnistes et hégémoniques. Dans l'exécution de ses projets les Tudors ont cherché à intégrer à leur royaume ses voisins les plus proches dans un premier temps ; et dans un second temps, aller à la conquête du monde à la poursuite des Espagnols et des Français.

Les tentations de domination de l'Écosse par Edouard I<sup>er</sup> ayant échoué, il avait alors fallu attendre les rapprochements monarchiques sous le nom d'Union



des couronnes entre l'Écosse et l'Angleterre pour commencer à apaiser les tensions entre les deux monarchies au début du XVII<sup>e</sup> siècle. L'union des couronnes était perçue par nombre d'Écossais comme étant une menace de leur souveraineté et de leur indépendance ; même si pour d'autres comme le roi Jacques VI et I<sup>er</sup> cela permettait d'apaiser les tensions et de faire la paix entre les deux pays. La méfiance et la peur des Écossais d'un rapprochement politique avec l'Angleterre auront duré plus d'un siècle après l'Union des couronnes ; et cela malgré les efforts personnels du roi réunificateur, Jacques VI et I<sup>er</sup>. Les Anglais devaient attendre le début du XVIII<sup>e</sup> siècle pour parfaire l'union des parlements et sceller la fusion, pour toujours déclaraient-ils.

C'est pourquoi les notions de souveraineté et d'hégémonie ont un prix et représentent un défi, celui de se défendre et protéger sa souveraineté. Et la défense de la souveraineté et la recherche de l'hégémonie nécessitent de lutter contre quiconque chercherait à les mettre en cause. Ce fut d'ailleurs le cas entre l'Écosse et l'Angleterre : les Jacobites luttèrent pour recouvrer l'indépendance de leur nation. Leur échec a transformé leurs actions en nostalgie puis en esprit d'indépendance.

Nous avons montré dans un second temps que la notion de transmission passait essentiellement par cette loi d'Union de 1707, un « contrat » selon le professeur William Findlay de l'université de Toulouse 1 Capitole, un « partenariat » selon le professeur Keith Dixon de l'université Lumière Lyon 2, qui fonde la Grande-Bretagne et qui est à la base de la transmission culturelle par la loi britannique à l'Écosse favorisée par l'avantage numérique des parlementaires anglais. Cet avantage numérique à Westminster se transforme en une sorte de parlement anglais bis au lieu d'un parlement britannique servant équitablement les intérêts de tous ses membres ; sauf que le mot « équitable » souffre beaucoup dans sa mise en pratique, rendant alors possible une transmission de loi anglo-britannique. Nous n'avons pas manqué de démontrer que cette transmission ne s'est pas faite sans douteur. Dès les premiers mois et les premières années de la signature dudit traité, les oppositions souvent violentes du passage à la culture judiciaire anglaise n'auront pas échappé à l'attention des nouveaux sujets de Sa Majesté britannique. Les conditions des accords n'ayant pas été transparentes et honorables, puisque corrompues et impopulaires, les contestations populaires ne pouvaient alors qu'être inévitables. De surcroît, les accords ayant été transformés en une sorte de colonialisme, de paternalisme et de domination d'une partie par une autre.

C'est cette douleur que nous avons essayé de démontrer dans la

deuxième partie de ce travail. Nous avons essayé de démontrer les tensions provoquées par les premières lois britanniques, plus précisément dans les premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les tensions occasionnées par la transmission de la loi britannique traduisent les conditions dans lesquelles les accords d'union avaient été négociés par les parties anglaises et écossaises.

Si l'après union a connu des tensions immédiates, à court et à long termes durant tout le parcours du traité c'est qu'il n'aura pas été fait de façon transparente, juste et équitable. Par voie de conséquence, le processus de transmission se trouve donc confronté à des difficultés, à cause notamment de la force de l'identité nationale et nationaliste, de la force de la défense de la souveraineté nationale. D'où des mouvements nationalistes et autonomistes dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, puis dans la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, qui cette fois-ci aboutissent à la dévolution et à un processus de dévolution de pouvoirs que le Royaume-Uni connaît depuis la décolonisation. Cette décision d'accepter de décentraliser et de partager le pouvoir britannique exprime la nécessité de transmettre. Et cette nécessité naît d'une force constante de contestation et de protestation écossaises notamment contre le modèle politique et la suprématie anglo-britannique. La dévolution exprime cette nécessité forcée<sup>605</sup> de transmettre à un moment donné de l'histoire face aux difficultés de supporter cette culture britannique qui est synonyme d'« exploitation » et de « pensée unique » à l'anglaise. Ce transfert des pouvoirs peut être perçu comme étant l'une des solutions d'apaisement afin de prolonger la société britannique et éviter ainsi une rupture entre ses composantes

Ce changement politique n'est pas sans bouleversement dans des domaines comme la sécurité, la justice, même si l'Écosse, par le traité de 1707, jouissait déjà d'une certaine autonomie judiciaire au sein de l'union. Les implications de la dévolution impliquent par exemple une nouvelle approche de la criminalité et de son traitement, qui a fait l'objet de la troisième partie de ce travail. Il me paraît utile de considérer le point de vue premier de l'explication du comportement criminel, qui a précédé des campagnes contre l'« immoralité » des classes ouvrières au XVIII<sup>e</sup> siècle et la création de la *Metropolitan police* contre ces classes ouvrières. Des classes ouvrières aux comportements « immoraux » et « vicieux » au XIX<sup>e</sup> siècle contre lesquelles il avait fallu des lois très dures comme le *Bloody code* à l'intention des « classes dangereuses et criminelles » au

---

<sup>605</sup> J'utilise le terme « forcée » car les gouvernements conservateurs britanniques, durant des décennies voir des siècles, refusaient d'entendre les demandes d'autonomies politiques au sien de l'union. Le gouvernement Thatcher aura été l'un des farouches opposants du partage des pouvoirs de Westminster. Le comportement d'intransigeance aura été utilisé dans pratiquement toutes les demandes politiques et syndicales.

XIX<sup>e</sup> siècle ou la modernisation et une dose d'humanisation du droit pénal, grâce notamment à des penseurs éveilleurs de conscience comme Beccaria auquel on devait la lumière pénale du siècle suivant.

Pour cela, il fallait s'appuyer sur les nouvelles sciences pour espérer « tout expliquer » sur ce qui rend certains parmi nous délinquants et criminels par une sorte de criminologie « positive ». Cette criminologie était animée grâce notamment au fameux concept de l'« Homme criminel » qui n'a pas fait l'unanimité au sein de la communauté scientifique au XIX<sup>e</sup> siècle, encore moins celui de l'anthropométrie et des suppositions psychologiques. On comprend alors la détermination et l'énergie dégagée par les premiers auteurs des premières sciences humaines de l'époque victorienne. Mais avaient-ils le choix lorsque tout l'espoir du nouvel État britannique et de ses nouveaux sujets reposait sur des hommes de « sciences » dans les blouses blanches de l'anthropologie criminelle et de la criminologie médicale britannique ? Il s'agit désormais, malgré quelques nostalgiques même peu nombreux, de certaines approches positivistes de la criminalité, de s'efforcer à étudier le phénomène criminel et le comportement criminel avec plus d'objectivité scientifique, c'est-à-dire sans généralisation. Pour cela, l'explication criminelle s'inscrit désormais dans un cadre scientifique qui essaie d'avoir un champ plus large d'examen, de réflexion et d'analyse du phénomène criminel. Ainsi l'explication de la criminalité s'inscrit dans une perspective de criminogénèse, la dynamique criminelle, c'est-à-dire les facteurs qui poussent à commettre le crime ; bref le processus d'évolution du comportement criminel. Cela ne veut pas dire que les premiers théoriciens de la criminalité ignoraient la notion de facteur mais ils la traitaient avec plus de stigmatisation et de généralisation ; donc avec plus de simplicité et de naïveté.

Depuis la dévolution, l'explication de la criminalité s'inscrit dans une perspective responsabilisatrice, c'est-à-dire l'idée de rendre responsables ceux qui commettront des délits et des crimes ; qu'ils soient enfants, jeunes ou adultes. D'un point de vue écossais, la question de la criminalité et de la justice s'inscrit désormais dans une perspective globale, c'est-à-dire qui dépasse le seul cadre britannique. Cela sous-entend alors plus d'autonomie dans les affaires intérieures de l'Écosse, d'où la création et la modification de structures judiciaires et sécuritaires, leur rectification et leur maintenance au sein de l'Union. La perspective européenne et mondiale dans la lutte contre la criminalité.

Cependant, la question de la criminalité et de son traitement en ce qui concerne les enfants mineurs est une question généralement spécifique liée notamment à leur âge, et qui a fait l'objet de la dernière partie de cette thèse. La

question de l'enfance, bien qu'elle ait marqué le débat politique britannique en particulier pendant les années 1990, est loin d'être une problématique récente. En effet, la problématique de l'enfance errante et délinquante a été soulevée depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, référence aux écoles industrielles et réformatrices.

Le XX<sup>e</sup> siècle s'intéresse à l'enfance délinquante et criminelle, l'opinion britannique entend réexaminer la question globale de l'enfance et de l'enfance délinquante et criminelle. Nous avons essayé, à travers notamment quelques sources spécialisées de déterminer les racines du mal. La même question pourrait être posée dans le cas des enfants criminels, pourquoi la majorité de la population adulte ne commet-elle pas de crime et une minorité en commet ? De même, pourquoi la majorité des enfants et des jeunes ne commettent pas de délits ou de crime de sang ? La question restera totale. Néanmoins, quelques tentatives d'explications existent. Faut-il aller chercher l'explication dans l'ordre moral ? Les parents ont-ils une responsabilité majeure dans le crime de leurs enfants ? La société doit-elle endosser toute la responsabilité de la criminalité chez les enfants mineurs. Les politiques libérales, dans leurs réactions face à la perte de confiance de l'opinion, ne cessent désormais de renvoyer la balle du traitement de la délinquance et de la criminalité dans le camp des personnes civiles, des communautés, d'où l'intégration, dorénavant des communautés dans la lutte contre la criminalité. La police et la justice paraissent désormais dépassées par le crime même si ces institutions restent et demeurent les garants de la quiétude sociale.

Même dans cette perspective, la dévolution, qui a débuté avec la réouverture du parlement d'Écosse, semble devoir s'amplifier après l'échec du référendum sur l'indépendance du 18 septembre 2014. Dans ce contexte de processus de décentralisation, la transmission officielle de modèle de traitement de la criminalité est confrontée à l'approche autonomiste malgré des pressions de convergences de la part de Westminster sur Holyrood.



# Bibliographie

## Histoire

### Sources primaires

AYASH Isabelle, SHOLES David, *La Grande-Bretagne contemporaine = Contemporary Britain*. Mémento bilingue de civilisation, Bréal, DL, 3 ed., 2000. Calendar of State Papers Venetian 1558-90, vii, London, ed. R. Brown and C. Bentick, 1890.

CLARKE Austin, *Growing up stupid under the Union Jack: a memoir*, Toronto Mc Clelland and Stewart, 1980.

COATES David, HILLARD John, *The economic decline of modern Britain: the debate between left and right*, New York, Harvester Wheatsheat, 1986.

DUCHEIN Michel, *Histoire de l'Écosse. Des Origines à 2013*. Paris, Tallandier, 2013.

EDGE Peter W., *Religion and law: an introduction*, England, Burlington Ashgate, Alderhol, 2006.

ELCOCK Howard, HEATING Michael, *Remaking the Union: devolution and British politics in the 1990s*, London, F. Cass, 1998.

ELLIS Steven G., BARBER Sarah, *Conquest and Union: fashioning a British state, 1485-1725*, London, New York, Longman Pearson Education, 1995.

*Enlarging the Union: the intergovernmental Conference of the European Union 1996*, London, Federal Trust, 1996.

FOSTER Walter R., *The Church before the covenants: the Church of Scotland 1596-1638*, Edinburgh, London, Scottish academic press, 1975.

GELBART Matthew, *The Invention of Folk Music and Art Music : emerging categories from Ossian to Wagner*, UK, Cambridge University Press, vol. 1, 2007.

HAMY Henri, *Guillaume Le Conquérant*, Paris, Ellipses, 2008.

- HEMPTON David, *Religion and political culture in Britain and Ireland: From the glorious revolution to the decline of empire*, Cambridge, GB, Cambridge University Press, 1996.
- JEFFERSON Thomas, *State of the Union addresses*, Montana, Whitefish Kessinger, 2004.
- LOCKHART OF CARNWATH, George, *Memoirs Concerning the Affairs of Scotland from Queen Anne's Accession to the Throne to the Commencement of the Union of the Two Kingdoms of Scotland and England in May 1707*, Edinburgh, 1714.
- LURBE Pierre, *Le joug normand. La conquête normande et son interprétation dans l'historiographie et la pensée politique anglaise (XVII<sup>e</sup> –XVIII<sup>e</sup> siècle)*. Actes du colloque tenu à l'Université de Caen Basse-Normandie les 12 et 13 mai 2000, Caen, Presses universitaires de Caen, 2004.
- MILET Jean, *Gabriel Tarde et la philosophie de l'histoire*, Paris, J. Vrin, 1970.
- MORGAN Kenneth, *Histoire de la Grande-Bretagne*, Paris, Armand Colin, 1985.
- MOUGEL François-Charles, *La Grande-Bretagne contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, 5<sup>e</sup> éd., 2006.
- PALLISER D. M., *The Age of Elisabeth. England under the later Tudors 1547-1603*, London and New York, Longman second ed., 1992
- PINCOMBE Mike, SHRANK Cathy, *The Oxford handbook of Tudor literature, 1485-1603* Oxford, Oxford University Press, 2009.
- PITTS Jennifer, MANCERON Gilles, CORDILLOT Michel, *Naissance de la bonne conscience coloniale : les libéraux français et britanniques et la question impériale, 1770-1870*, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier, 2008.
- ROBBINS Keith G., *England, Ireland, Scotland, Wales: the Christian Church, 1900-2000*, New York, Auckland, Oxford University Press, 2008.
- ROBBINS Keith, *Great Britain: identities, institutions and the idea of britishness*, London, Longman, 1998.
- SAUL Nigel, *The Oxford illustrated History of Medieval England*, London, Oxford University Press, 1997.
- SAWYER Peter H., *From Roman Britain to Norman England*, London, Routledge second ed. 1998.
- The Scottish National Covenant (23.). [February 37, 1638. Rushworth, ii. 734. See Hist. of Engl viii. 329.]
- Treaty of Edinburgh-Northampton, 1328 - Translation taken from *A Source Book of Scottish History*, i, 160-163, edited by W. C. Dickinson, G. Donaldson

and I. A. Milne, 1958; Printed in Acts of the Parliaments of Scotland, i, pp. 124-126.

WALKER David M., *Principles of Scottish private law*, London, Clarendon Press, 1970.

## Sources secondaires

ABERCROMBIE Nicholas, WARDE Alan, *Contemporary British Society*, Cambridge, Polity Press, 1996.

BATWELL John, *Whatever happened to Britain? : the economics of decline*, London, Duckworth, 1982.

BERTON Jean, *La Gaélie, ou la face cachée de l'Écosse ?* dans *Les nations celtiques et le monde contemporain*, Frédéric Armao, directeur, Toulon, Babel – université de Toulon, 2013.

BOGDANOR Vernon, *The new British constitution*, Oxford, Portland, 2009.

BRAND Jack, *The National Movement in Scotland*, London, Routledge & Kegan Paul, 1978.

BRYANT Christopher G. A., *The Nations of Britain*, Oxford, OUP, 2006.

CAMP PIETRAIN Edwige, *L'Écosse et la tentation de l'indépendance*, Villeneuve d'Ascq, Septentrion, 2014.

CHILDS David, *Britain since 1939: progress and decline*, Basingstoke, MacMillan, 1995.

CLARKSON Tim, *The Picts*, Stroud, Tempus, 2008.

COTTRET Bernard, HEARN Michael, LEMOSSE Michel, MIOCHE Antoine, (ed.) *Histoire du Royaume-Uni, une anthologie du XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Bréal, 2001, p. 26.

DILLON Myles et CHADWICK Nora, *Les royaumes celtiques*, Paris, Marabout Université, 1979.

DONALDSON Gordon, *Scotland Church & Nation through Sixteen Centuries*, Edimbourg, Scottish Academic Press, 1972.

DUCLOS Nathalie, *L'Écosse en quête d'indépendance ?*, Paris, PUPS, 2014.

FERGUSON, William, *The Identity of the Scottish Nation*, Edinburgh University Press, 1998.

FISHER, Douglas J. V., *The Anglo-Saxon Age, c400-1042*, Harlow, Longman, 1983.

FRASER Hamish, *Scottish Popular Politics: From Radicalism to Labour*,



- Edinburgh, Polygon, 2000.
- GAMBLE Andrew, *Britain in decline: economic policy, political strategy, and the British State*, London, Mac Millan. 2<sup>nd</sup> ed., 1986.
- HEWISON Robert, *The heritage industry: Britain in a climate of decline*, London, Methuen, 1987.
- HYAM Ronald, *Britain's declining empire: the road to decolonization, 1918-1968*, Cambridge, GB, Cambridge University Press, 2006.
- JONES Bryn, O'DONNELL Mike, *Sixties radicalism and social movement activism: retreat or resurgence?* New York, Anthem Press, 2010.
- JONES Moya, LEYDIER Gilles, *La dévolution des pouvoirs à l'Écosse et au pays de Galles*, Paris, Armand Colin, 2006.
- LE ROUX Françoise et GUYONVARCH Christian, *Les Druides*, Rennes, Ogam – Celticum, 1978.
- LERUEZ Jacques, *L'Écosse, vieille nation, jeune état*, Crozon, Armeline, 2000.
- LERUEZ Jacques, MORERE Pierre, *L'Écosse contemporaine*, Paris, Ophrys — Plotton, 1995.
- MACKENZIE Alexander, *History of the Highland Clearances*, Glasgow, Melven Press, 1986.
- MACKIE John. D., *A History of Scotland*, Harmondsworth, Pelican/Penguin Books, 1964.
- MAURICE Philippe, *Guillaume le Conquérant*, Paris, Flammarion, 2002.
- MILLAT Gilbert, *Le déclin de la Grande-Bretagne au XX<sup>e</sup> siècle dans le dessin de presse*, Paris, L'Harmattan, DL, 2008.
- MOFFAT Alistair, *Before Scotland*, London, Thames & Hudson, 2005.
- MORGAN Kenneth O., dir., *The Oxford Illustrated History of Britain*, Oxford, OUP, 1984.
- MOULIN Michel, *La Grande-Bretagne contemporaine = contemporary Britain*, Bréal. DL, 2006.
- NAIRN, Tom, *After Britain*, Londres, Granta Books, 2000.
- OLIVER Neil, *A History of Scotland*, Londres, Phoenix, 2010.
- PERRYMAN Mark, *Breaking up Britain: four nations after a Union*, London, Lawrence & Wishart, 2009.
- POOLE, Austin L., *Domesday Book to Magna Carta*, Oxford, OUP, 1993.
- PREBBLE John, *The Darien Disaster*, London, Pimlico, 2002.
- SCOTT Paul Henderson, *The Union of 1707, why and how ?*, Edimbourg, Saltire,

2006.

SMYTH Alfred P., *Warlords and Holy Men — Scotland AD 80 — 1000*, Edinburgh University Press, 1984.

STORRY Mike, CHILDS Peter, *British Cultural Identities*, Londres, Routledge, 2002 (1997).

TORRANCE David, *Salmond against the odds*, Edimbourg, Birlinn, 2011.

WASS-NOCQUET Rachel, *Le Royaume-Uni : État membre de l'Union européenne : la volonté politique saisie par l'œuvre juridictionnelle*, Poitiers, Université de Poitiers, 2010. Préface de François de HERVOUET.

YEOMAN Louise, *Reportage Scotland*, Edimbourg, Luath Press, 2000.

## **Transmission**

BEVERIDGE Craig, TURNBULL Ronald, *The Eclipse of Scottish Culture*, Edimbourg, Polygon, 1989.

CAMP PIETRAIN Edwige, *La dévolution*, Paris, Atlante, 2006.

DIXON Keith, (dir.), *L'Autonomie écossaise. Essais critiques sur une nation britannique*, Grenoble, Ellug – Université Stendhal, 2001.

GAMBLE Andrew, WRIGHT Anthony, *Britishness: perspectives on the Britishness question*, Uk, The Political Quarterly Publishing, 2009.

LEYDIER Gilles, *Le modèle britannique à l'épreuve de la dévolution*, Avignon, Éditions universitaires d'Avignon, 2008.

MOTARD Anne-Marie, *Dévolution, identités et nationalismes: une mise en perspective européenne du cas britannique* (actes de colloque), Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2009.

REVEST Didier (dir.), *Britishness, Whence and Whither ?*, Cycnos N° 25, Nice, CRELA, 2008.

ROUX Frédérique, *La dévolution en Grande Bretagne : contribution à la réflexion sur l'autonomie institutionnelle*, (thèse) Lille, Villeneuve d'Ascq, ANRT, Université de Lille 3, Lille, 2010.

SIMPKINS-SPEAR Fiona, *La dévolution en Écosse et au Pays de Galles: la réinvention de la nation 1977-2007* (cyberthèse Lyon 2), Lyon, 2008.

VERNON Bogdanor, *Devolution in the United Kingdom*, London, Oxford University Press, 1999.

WARD Paul, *Britishness since 1870*, Londres, Routledge, 2004.

# Criminalité

## Sources primaires

AL SHAMSI Obaid, *La politique pénale internationale dans le cadre de la lutte contre le crime organisé : étude du cas émirien et français*, Rouen, (thèse de l'université de Rouen), Villeneuve d'Ascq, ANRT, université de Lille 3, Lille, 2011.

ATKINSON J. Maxwell, DREW Paul, *Order in court*, London, Macmillan Press, 1979.

BALLO Yacouba, *Traitement de la criminalité en Côte d'Ivoire : essai de contribution à l'harmonisation des justices traditionnelle et moderne*, Toulouse, (thèse de l'université Toulouse 1 – Sciences sociales – sous la direction de Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE, Toulouse, 2007)

BASTARD Benoit, MOUHANNA Christian, *L'avenir du juge des enfants : éduquer ou punir ?* Toulouse, éd. Erès, 2010.

BELL Emma, *L'État britannique entre le social et le carcéral : Une étude du « tournant punitif » de la politique pénale néo-travailliste (1997-2007)*, (thèse sous la direction de Keith DIXON, Université Lumière Lyon 2, Lyon, 2008).

BERNARD Guillaume, AGRAPART Michèle, BOUSSAINGAULT Carole, CHRISTOPOULOU Vassiliki-Piyi, LAINGUI André, LECOMTE Dominique, PARAMELLE France, PEDRON Pierre, PLU Isabelle, WERSON Philippe, TZITZIS Stamatios, LOPEZ Gérard, *Pratiques de la criminologie. Analyse comportementale,*

*victimologie, Médecine légale, expertise judiciaire, Pénologie carcérale*, France, PJJ, Studyrama, 2010.

BILEL Benbouzid, *La prévention situationnelle : genèse et développement d'une science pratique*, (thèse – sous la direction de Frank SHERRER), Université Lumière Lyon 2, Lyon, 2011).

BLATIER Catherine, *Les personnalités criminelles : évaluation et prévention*, Paris, Dunod, 2011.

BOULOC Bernard, *Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs*, Paris, Dalloz 2<sup>e</sup> éd., 1998.

CARIO Robert, *Introduction aux sciences criminelles : Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel*, 5<sup>e</sup> éd, Paris, L'Harmattan, 2005.

CARIO Robert, *Introduction aux Sciences criminelles : pour une approche*

- globale et intégrée du phénomène criminel*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, L'Harmattan, 2001.
- CARIO Robert, *Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, vol. 2, éd. 1<sup>re</sup>, Paris, L'Harmattan, 2001.
- DARIO Melossi, *The sociology of punishment : socio-structural perspectives*, Uk, Aldershot, Hants, 1998.
- DAVIE Neil, *Les visages de la criminalité : À la recherche d'une théorie scientifique du criminel-type en Angleterre (1860-1914)*, Paris, Kimé, 2004.
- DE GIORGI Alessandro, *Re-thinking the political economy of punishment: perspectives on post-fordism and penal politics*, Burlington, Ashgate, 2006.
- DRESSLER Joshua, *Encyclopedia of crime and justice*, 2nd ed. New York: Macmillan Reference USA, 2002.
- GAILLARD Bernard, *Psychologie criminologique*, France, Editions IN Press, 2008.
- GAYRAUD Jean-François, *La grande fraude : crime, subprimes et crises financières*, Paris, O. Jacob, 2011.
- HERZ Michael, MOLNAR Peter, *The content and context of hate speech: rethinking regulation and responses*, Cambridge, Uk, Cambridge University Press, 2012.
- KOWALSKI Kathiam M., *Order in the court: a look at the judicial branch*, Minneapolis, Lerner Publications Co, 2004.
- KRIVO Lauren Joy, PETERSON Ruth D., *Race, crime, and justice: contexts and complexities*, Californie, Sage Publications, 2009.
- LELUT Louis Francisque, *Qu'est-ce que la phrénologie ?* (1836), Paris, L'Harmattan, 2006.
- LEPADATESCU Mircea, *Le fondement du droit de punir. Histoire des principaux systèmes proposés et esquisse d'une théorie nouvelle*, Paris, (thèse de l'université de Paris), Paris, L. Rodstein, 1933.
- LEVI Ron, HAGAN John, *Pacifier et punir (2) La force du droit international et le marché de la paix*, Paris, Le Seuil, 2008.
- LOMBROSO Cesare, *Les Applications de l'anthropologie criminelle*, Félix Alcan, 1892, p. 204-208.
- MACCAGLIA Fabrizio, MATARD-BONUCCI Marie-Anne, NICOLAS Alexandre, *Atlas des mafias : acteurs, trafics et marchés de la criminalité organisée*, Paris, Autrement, 2009.
- MARY Philippe, PAPTAEODOROU Théodore, *Délinquance et insécurité en Europe: vers une pénalisation du social ? Actes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séminaires*

- tenus à Corfou du 5 au 7 octobre 1998 et du 3 au 5 juin 1999, Groupe européen de recherches sur la justice pénale, Bruylant, Cop, Bruxelles, 2001.
- MELLIER Denis, *Sherlock Holmes et le signe de la fiction*. Paris, ENS, 1999.
- Mondialisation et criminalité*, Paris, La Documentation française, 2009.
- MORRISON Katrina, *Penal transformation in post-devolution Scotland: change and resistance*, (thèse), Edinburgh, February, 2012.
- MORVAN Patrick, *Criminologie*, Paris, Lexis Nexis SA, 2013.
- MUCCHIELLI Laurent, SPIERENBURG Pieter, (avec les contributions de : E. Avdela, C. Birkel, B. Dauven, D. Lindström, T. Mantecón, A. Musin, F. Ploux, X. Rousseaux, R. Sette et J. Sharpe), *Histoire de l'homicide en Europe: de la fin du Moyen Age à nos jours*, Paris, La Découverte, 2009.
- PARAMELLE, France, ROBERT Jacques-Henri, *Histoire des idées en criminologie au XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle : Gabriel Tarde*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- PICCA George, *La Criminologie*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 1993.
- PICCA George, *Pour une politique du crime*, Paris, Le Seuil, 1966.
- PIERRE Michel, *Bagnards : la terre de la grande punition, Cayenne, 1852-1953*, Paris, Autrement, 2000.
- PRADEL Jean, *Histoire des doctrines pénales*, Presses universitaires de France, 1989.
- RAFTER Nicole, *Shots in the mirror: crime films and society*, Oxford, Oxford University Press, 2000.
- RECKLESS Walter C., *The etiology of delinquent and criminal behavior: a planning report for research*, New York, Social science research council, 1943.
- SAMPSON Robert J., LAUB John H., *Developmental criminology and its discontents: trajectories of crime from childhood to old age*, London, New Delhi, Sage, 2005.
- SANCHEZ Virginie, ZAUCHE-GAUDRON Chantal, *L'acte de modification de pages de sites internet ou « déface » : des indices objectifs aux traces/marques psychologiques de la délinquance informatique*, Toulouse, (thèse de l'université de Toulouse 2 – Le Mirail), 2010.
- SMEENK Wilma, MALSCH Marijke, *Family violence and police response: learning from research, policy and practice in European countries*, Burlington, Ashgate, 2005.

- SPURZHEIM Johann C., *Observation sur la phrénologie*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- SREBNICK Amy Gilman, LEVY René, *Crime and culture: an historical perspective*, Burlington, Ashgate, 2005.
- STUART Henry, Scott A. Lukas, *Recent Development in Criminological Theory*, England, Ashgate, 2009.
- SWAIN Carol M., *Debating immigration*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007.
- TARDE Gabriel, *La philosophie pénale*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1972.
- YAMARELLOS E., KELLENS G., *Le crime et la criminologie*, Paris, Marabout université, Verviers, Gérard et Cie, 1970.

### **Sources secondaires**

- ANDOULSI Isabelle, ASSEDINEAU Vincent, G. BAKER Sylviane, DE BIOLLEY Serge, *L'enquête, les poursuites et les sanctions*, Belgique, Limal, 2011.
- ARNOLD Catharine, *Underworld London. Crime and Punishment in the Capital City*, London, Simon & Schuster, United Kingdom, 2013.
- ARTIERES Philippe, BERT Jean-François, LASCOUMES Pierre, « *Surveiller et punir* » de Michel Foucault : *regards critiques 1975-1979*, Presses universitaires de Caen, IEC, 2010.
- ASSO Annick, *Le cantique des larmes : Arménie 1915 : paroles de rescapés du Génocide*, Paris, La Table ronde, 2005.
- AUDEGEAN Philippe, *La philosophie de Beccaria : savoir punir, savoir écrire, savoir produire*, Paris, J. Vrin, 2010.
- AWAYA Kentaro, BECKER Jean-Jacques, CHAUNU Pierre, WIEVIORKA Annette, *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, actes du colloque international, 26-28 octobre 1995, organisé par le Mémorial de Caen et le CNRS, Bruxelles, CRHQ, Complexe, 1996.
- BARCHASZ Marion, GUEDJ Pauline, *Les Commémorations du 10 mai dans la Région Grenobloise : construction et mobilisation de la mémoire de l'esclavage*, France, S.I. 2010.
- BASAGLIA Franco, BASAGLIA-ONGARO Franca, *British radicals and reformers 1789-1832*, Tubingen, M. Niemeyer, 1971.
- BAUMAN Zygmunt, GUIVARCH Paule, *Modernité et holocauste*, Paris, Complexe, 2008.



- BEAUVALLET Olivier, LEMKIN Raphaël, *Lemkin : face au génocide*, Paris, Michalon, 2011.
- BECCARIA Cesare, *Des délits et des peines (Dei delitti e delle pene)*. Introduction, traduction et notes de Philippe Audegean, Lyon, ENS Éditions, 2009.
- BEDARIDA Francis, *Le nazisme et le génocide : histoire et témoignages*, Paris, Presses pocket, 1992.
- BELFRROID Bernard, réal, *Rwanda, les collines parlent : Rwanda, the hills speak*, Lussas : Doc net films, 2005.
- BEMBA Joseph, *Justice internationale et liberté d'expression : les médias face aux crimes internationaux*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- BERNANOS Georges, *Sous le soleil de Satan*, Paris, Plon, 1963.
- BLERIoT Vincent, *L'espace judiciaire européen civil et pénal : regards croisés*, actes du 25<sup>e</sup> colloque des Instituts d'études judiciaires, 20 et 21 mars 2009, à l'Université de Rouen, Paris, Dalloz, 2009.
- BODY-GENDROT Sophie, BORDAT Francis, FRAU-MEIGS Divina, *Le crime organisé à la ville et à l'écran : États-Unis, 1929-1951*, S.I : CNED, Paris,
- BORLANDI Massimo, MUCCHIELLI Laurent, BLANCKAERT Claude, SIBEUD Emmanuelle, *Gabriel Tarde et la criminologie au tournant du siècle*, France, Presses universitaires du septentrion, 2000.
- BOSLY Henri, VANDERMEERSCH Damien, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2<sup>e</sup> éd, Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BOURDON William, DELMAS-MARTY Mireille, *Face aux crimes du marché : quelles armes juridiques pour les citoyens ?* Paris, La Découverte, 2010.
- BUQUET Alain, *Manuel de criminalistique moderne et de police scientifique. La Science et la recherche de la preuve*, 3<sup>e</sup> éd. Paris, Presses universitaires de France, 2006.
- CASTELLA Cécile, *Souveraineté de l'État et pouvoir de punir*, thèse sous la direction de Gabriel ROUJOU DE BOUBÉE, Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2009.
- CADIET Loïc, GAUVARD Claude, CHAUVAND Frédéric, *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours : actes du colloque, 7 et 8 mars 2008*, Paris, Presses universitaires de Sorbonne, 2010.
- CARIO Robert, HERZOG-EVANS Martine, VILLERBU Loïck, *La Criminologie à l'Université. Mythes... et réalités*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- CHABBI Mourad, BOURGON Toufik, *Terrorisme : regards croisés dans l'après*

- 11 Septembre*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- CHATELAIN Serge, *Pour en finir avec les camps : logique et mécanismes de l'intolérance*, actes du colloque organisé à Strasbourg, Besançon, Nancy, 2005, Paris, L'Harmattan, 2006.
- CHATELARD Claude, *Crime et Criminalité dans l'arrondissement de Saint-Etienne au XIX<sup>e</sup> siècle*, Saint-Etienne, Centre d'études foréziennes, 1981.
- CHAUMONT Jean-Michel, *Le mythe de la traite des blanches : enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La découverte, 2009.
- CHAUVAUD Frédéric, *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- CIMAMONTI Sylvie, DIMARINO Gaétan, LASSALLE Jean-Yves, *Mélanges offerts à Raymond Gassin. Sciences pénales & Sciences criminologiques*, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007.
- CLOUGH Bryan, MUNGO Paul, LOINTIER Pascal, *La délinquance assistée par ordinateur: la saga des hackers nouveaux flibustiers high-tech*, Paris, Dunod tech, 1993.
- COOTER Robert, ULEN Thomas, *Law & economics*, Boston, 6<sup>th</sup> Prentice Hall, 2012.
- DANTI-JUAN Michel, TRUCHE Pierre, *La Mémoire et le crime. Dix-huitièmes Journées d'études de l'Institut de Sciences criminelles de Poitiers vendredi 18 et samedi 19 juin 2010*, Paris, Cujas, DL, 2011.
- DASQUE Jean-Michel, *Géopolitique du crime international*, Paris, Ellipses, 2008.
- DEFFAINS Bruno, STASIAK Frédéric, *L'Organisation des dispositifs spécialisés de lutte contre la criminalité économique et financière en Europe. Droits nationaux, droit comparé et droit international : rapport final*, université de Nancy 2, Centre de recherche et de documentation économiques ; recherche subventionnée par le GIP Mission de recherche droit et justice, Nancy, CREDES, 2002.
- DESFORGES Alison, *Aucun témoin ne doit survivre : le génocide au Rwanda. Human Rights Watch. Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme*, Paris, Karthala, 1999.
- DIEU François, SUHARD Pascale, *Justice et femme battue: enquête sur le traitement judiciaire des violences conjugales*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- DWANAD-BOGAERT Fabienne, *Michel Foucault : un parcours philosophique au-delà de l'objectivité et de la subjectivité*, Paris, Gallimard, 1992.
- ENGELHARD Philippe, *Economies informelles, économies criminelles : la face cachée de la mondialisation* (vidéo) S.I. Canal U, université de tous les



- savoirs, conférence du 2 mai 2000.
- EPELBAUM Didier, *Pas un mot, pas une ligne ? : 1944-1994 : des camps de la mort au génocide rwandais*, Paris, Stock, 2005.
- FERRI Tony, *Qu'est-ce que Punir ? Du châtement à l'hypersurveillance*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- FOURCHART Laurent, OLAWALE ALBERT Isaac, *Sécurité, crime et ségrégation dans les villes d'Afrique de l'Ouest du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 2003.
- FOURMENT François, *Procédure pénale*, Orléans, Larcier, 2012.
- FOURMENT François, *Procédure pénale*, Orléans, Paradigme, 2008, 2009.
- FREYSSINET Éric, DARDAYROL Jean-Pierre, *La Cybercriminalité en mouvement*, Paris, Hermès Sciences publications, 2012.
- GARCIA-JOURDAN Sophie, GISCARD D'ESTAING Valéry, *L'émergence d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- GARNOT Benoît, *Justice et argent: les crimes et les peines pécuniaires du XIV<sup>e</sup> au XXI<sup>e</sup> siècle*, Dijon, Presses universitaires de Dijon, DL, 2005.
- GAUVARD Claude, « *De grace especial* » : *crime, état et société en France à la fin du Moyen Age*, Paris, Sorbonne, 2010.
- GHOSSAIN Anne-Marie, MAKKI Raja, HOUEL Annick, *La construction identitaire de l'homme violent (cyberthèse Lyon 2)*, Lyon, 2011.
- GILARDEAU Eric, *Au crépuscule de la justice pénale*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- GROSSER Alfred, *Le Crime et la mémoire*, Paris, Flammarion, 1989.
- GRUEL Louis, *Pardons et Châtiments : les jurés français face aux violences criminelles*, Paris, Nathan, DL, 1991.
- HENRY Philippe, *Crime, Justice et Société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII<sup>e</sup> siècle (1707-1806)*, Suisse, De la Baconnière, 1984.
- HUNG Hans, MOLTSMANN Jurgen, *The ethics of world religious and human rights*, London, SCM Press, 1990.
- JACQUET Stéphane, CHARPENEL Yves, *La Justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- Institut de criminologie de Paris, *Peine, dangerosité, quelles certitudes ?*, I. C. P, Paris, Dalloz, 2010.
- JAULT-SESEKE Fabienne, LELIEUR Juliette, PIGACHE Christian, BARBE Emmanuel, LAGARDE Paul, LABAYLE Henri, WEYEMBERGH Anne, DE

- BIOLLEY Serge, POELEMANS Maiténa, *Code de droit pénal de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2005.
- JEAN Thierry, *Faut-il juger et punir les malades mentaux criminels ?*, éd. Toulouse, Erès, 2009.
- JEANCLOS Yves, *La Justice Pénale en France. Dimension Historique et Européenne*, Coll. dirigée par Philippe Jestaz, Paris, Dalloz, 2011.
- JEANCLOS Yves, *La peine : Miroir de la justice*, Paris, Montchrestien, Lextenso éditions, 2012.
- KELLY Robert, *Encyclopedia of organised crime in the United States: from Capone's Chicago to the new urban underworld*, Wesport, USA, Greenwood Press, 2000.
- KOUTOUZIS Michel, PEREZ Pascale, *Crime, trafics et réseaux : géopolitique de l'économie parallèle*, Paris, Ellipses, 2012.
- KOUZNETSOV Vladimir, LEBEDYNSKI Laroslaw, *Les Chrétiens disparus du Caucase : histoire et archéologie du Christianisme au Caucase du Nord et en Crimée*, Paris, Errance, 1999.
- LABORDE Jean-Paul, *État de droit et crime organisé : les apports de la Convention des Nations-Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Paris, Dalloz, 2005.
- LASCOUMES Pierre, *Prévention et contrôle social : les contradictions du travail social*, Genève, Médecine et Hygiène, 1977.
- LENOIR Éric, BOUSQUET Richard, *La Prévention de la délinquance*, préface de Dominique DUBOIS, postface d'André-Michel VENTRE, Paris, Presses universitaires de France, 2009.
- LETTIERI Carmela, *Comprendre l'Italie des années 2000 : du social au politique*, Aix-en-Provence, université de Provence, 2009.
- LIEBLING Alison, SHADD Maruna, *The effects of imprisonment*, UK, Cullompton, Devon, 2005.
- MAKARIUS Michel, *La majorité déviante : l'idéologie du contrôle social total*, Paris, Union Générale d'Éditions, 1976.
- MALINOWSKI Bronislaw, *Mœurs et coutumes des Mélanésiens : le crime et la coutume dans les sociétés sauvages, le mythe dans la psychologie primitive, la chasse aux esprits dans les mers du sud*, Paris, Payot, 1933.
- MARY Philippe, PAPTAEODOROU Théodore *La surpopulation pénitentiaire en Europe : de la détention avant jugement à la libération conditionnelle*, Actes du 1<sup>er</sup> séminaire du Groupe européen de recherches sur la justice

- pénale, tenu à Corfou du 8 au 12 septembre 1997, Bruxelles, Bruylant, 1999.
- MASSON Antoine, O'CONNOR Kevin, *Representatives of justice*, New York, P. I. E. Peter Lang, 2007.
- MATTELART Armand, *La Globalisation de la surveillance : aux origines de l'ordre sécuritaire*, Paris, La Découverte, 2007.
- MEYER Martine, ROBERT André, TOMAMICHEL Serge, *Les peines disciplinaires au temps des Hussards noirs de la République : vision d'ensemble et études de cas, 1876 -1915*, Lyon, S.I., 2008.
- MILZA Pierre, *Le fascisme au XX<sup>e</sup> siècle*, (vidéo) S.I. Canal U, université de tous les savoirs, conférence du 2 novembre 2000.
- MUNYANDAMUTSA Naasson, *Question du sens et des repères dans le traumatisme psychique : réflexions autour de l'observation clinique d'enfants et d'adolescents survivants du génocide rwandais de 1994*, Genève, Médecine & Hygiène, 2001.
- MUYAMBI DHENA Pétilon, TSHIYEMBE Mwayila, *Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives : essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- NABLI Hamdi, *La fraternité aryenne : l'esprit du terrorisme au cœur de l'Amérique blanche*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2011.
- NDAHIRO Alfred, RUTAZIBWA Privat, *Hotel Rwanda ou le génocide des Tutsis vu par Hollywood*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- PARAMELLE France, *Histoire des Idées en Criminologie au XIX<sup>e</sup> et au XX<sup>e</sup> siècle : Gabriel Tarde*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- PERDUCA Alberto, RAMAEL Patrick, *Le crime international et la justice*, Paris, Flammarion, 1998.
- PONCELA Pierrette, *Les prisons et la peine* (conférence), Canal U, 200... ?
- PRADEL Jean, *Histoire des Doctrines Pénales*, Paris, Presses universitaires de France, 1ère Éditions, 1989.
- RAUFER Xavier, *Quelles guerres après Oussama ben Laden ?*, Paris, Plon, 2011.
- RAWLINGS Philip, *Crime and Power. A History of Criminal Justice 1688/1998*, Edinburgh, United Kingdom, Addison Wesley Longman Limited, 1999.
- RAYMOND Jean-François, *Les enjeux des Droits de l'Homme*, Paris, Larousse, 1988.
- RICCIARDI VON PLATEN Alice, AYMÉ Jean, *L'extermination des malades mentaux dans l'Allemagne nazie*, Paris, Erès, 2001.

- ROBERT Denis, *La Justice ou le Chaos*, Paris, Stock, 1996.
- RULLAC Stéphane, *Le péril SDF : assister et punir*, Paris, L'Harmattan, 2008.
- OTTENHOF Reynald, *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 2001.
- SALEILLES Raymond, *L'individualisation de la peine*, 3<sup>e</sup> éd, Paris, 1927.
- SEGONDS Marc, *Droit pénal général*, Paris, Ellipses, 2004.
- SOMMIER Isabelle, *Groupes mafieux et globalisation du crime*, (vidéo) S.I. Canal U, université de tous les savoirs, conférence du 19 juillet 2003
- SUR Pierre-Olivier, *Dans les yeux du bourreau : les victimes face à Douch au procès des Khmers rouges*, Paris, J. C. Lattès, DL, 2010.
- TARDE Gabriel, JOSEPH Issac, ELIEZ Éric, *Les Lois sociales : esquisse d'une sociologie*, France, Le Plessis-Robinson : Institut Synthélabo pour le progrès de la connaissance, 1999.
- TAVERNIER Paul, HENCKAERTS Jean-Marie, *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- TERNON Yves, *L'État criminel : les génocides au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Seuil, 1995.
- THANASSEKOS Yannis, WISMANN Heinz, *Révision de l'histoire : totalitarismes, crimes et génocides nazis*, actes du colloque international, 3-5 novembre 1988, Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, Comité organisateur, Fondation Auschwitz, Paris, Le Cerf, 1990.
- TONRY Michael, *Confronting Crime. Crime control policy under New Labour*, United Kingdom, Willan Publishing, 2003.
- TRANFAGLIA Nicola, BERSANI Jacques, CASELLI Gian Carlo, *Pourquoi la Mafia a gagné : les classes dirigeantes italiennes et la lutte contre la Mafia, 1861-2008*, Paris, Tallandier, DL, 2010.
- UKELO Catherine, *Les prémices du Génocide rwandais : crise sociétale et baisse de la cohésion sociale*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- VESENTINI Frédéric, MUSIN Aude, ROUSSEAUX Xavier, *Violence, conciliation et répression : recherches sur l'histoire du crime, de l'antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle*, Louvain, Presses universitaires de Louvain, Louvain-la-Neuve, 2008.
- WALKER Samuel, SPOHN Cassia, DELONE Miriam, *The color of justice: race, ethnicity, and crime in America*, Belmont: Thomson Wadsworth, 2007.
- WATKINS Peter, *Punishment Park*, film - copyright Françoise Films - Peter Watkins, cop. 1971 USA - Paris, Doriane Films, 2007.

WALTERS Minette, *The Breaker*, London, Pan Books, 1999.

WYVEKENS Anne, FAGET Jacques, *La Justice de proximité en Europe : pratiques et enjeux*, Ramonville, Toulouse, Erès, 2001.

ZEHR Howard, CARIO Robert, RENAUD GROSBRAS Pascale, *La Justice restaurative. Pour sortir des impasses de la logique punitive*, Genève, Labor et Fides, 2012.

## Littérature

### Sources primaires

BALZAC Honoré de, *Annette et le criminel*, présentation André LORANT, Paris, Garnier, 1982.

CONAN DOYLE Arthur, *The Complete illustrated Short Stories*, London, Chancellor Press, 1985.

CONAN DOYLE Arthur, *The Return of Sherlock Holmes*, London, George Newnes, 1905.

CONAN DOYLE Arthur, *The Memoirs of Sherlock Holmes*, Great Britain, Penguin Books, 1950.

CONAN DOYLE, Arthur, *A Study in Scarlet*, London, John Murray, (1887), 1974.

### Sources secondaires

DE ANGELI Aglaia, HENRIOT Christian, *Femmes et Crimes à Shanghai sous la République : 1912-1949*, Lyon, Université Lumière Lyon 2, 2007.

DESSINGES Catherine, VILA-RAIMONDI Martine, *Fictions et figures du monstre : Le fait divers dans tous ses états*, Paris, L'Harmattan, 2008.

DRIEU LA ROCHELLE Pierre, LEIBOVIVI Solange, *Le Sang et l'encre*, Amsterdam, Rodopi, 1994.

DUBOIS Claude, *Paris entre chiens et loups - La Bastoche : bal-musette, plaisir et crime, 1750-1939* - Paris, Le Félin, 1997.

DUPONT Benoît, PEREZ Emile, *Les polices du Québec*, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

GREILSAMER Laurent, *Policiers sans frontières*, Paris, Fayard, 1997.

KALIFA Dominique, *L'encre et le sang : récits de crimes et société à la belle époque*, Paris, Fayard, 1995.

MERINDOL Pierre, *Lyon, le sang et l'encre*, Paris, A. Moreau, Presses du Palais-Royal, 1987.

## Revues

*Archives de politique criminelle* – centre de recherches de politique criminelle-Paris – Paris, Pedone, 1975-

*Collection Criminologie et droits de l'homme* – Paris, Dalloz, 1987.

*Crime, histoire & sociétés* – Association internationale d'histoire du crime et de la justice criminelle – Genève, Paris, Droz, 1997.

*Crimes et génocides nazis à l'écran = Nazi misdaden en genociden op het shern* – Bruxelles, Mémoire d'Auschwitz – Paris, Kimé, 2009.

*Déviance et société* – Médecine et hygiène – Genève, 1977.

*La délinquance écologique*, XVII<sup>e</sup> Congrès français de criminologie, Faculté de droit et des Sciences économiques de Nice du 20 au 22 octobre 1977, Nice, Faculté de droit et des Sciences économiques, 1979.

*Economic models of criminal behavior*, New York, Amsterdam. J. M. Heineke, 1978.

*Espace public : surveillance et répression*, Équipe de recherche sur la politique criminelle, Mission droit et justice, UMR de droit comparé de Paris I, Paris, A. Pedone, 2010.

*Harvard law review* – Harvard Law Review Publications Association – Cambridge, 1887.

*Imprudence*, Congrès de Criminologie, Bruxelles, du 15 au 18 mars 1972, organisé par la faculté de droit, École des Sciences criminologiques Léon Cornil, Institut de sociologie, Bruxelles, Université Bruxelles, 1974.

*Institut de criminologie de Paris* – Paris, Université de Paris 2, 1976.

*International exchange on information on current criminological research projects in member states* – ed. European Committee on Crime problems, 1966.

*Journal de médecine légale, droit médical, victimologie, dommage corporel* – Société de médecine légale et de criminologie, France – Lyon, Lacassagne, 1996.

*Les juridictions des États membres de l'Union européenne: structure et organisation* – Cour de justice des communautés européennes – Luxembourg, Office des publications officielles des communautés européennes, 2009.



*Mémoire et le crime* – Paris, éd. Cujas, 2012.

*Mœurs* – Congrès de criminologie, Bruxelles, du 15 au 18 mars 1972, organisé par la Faculté de droit, École des Sciences criminologiques Léon Cornil, Institut de sociologie, Bruxelles, Université Bruxelles, 1974.

*National council for crime prevention* – Suède Brottsförebyggande rådet, Stockholm, Liber Forlag, 1978.

*Rapport sur les travaux de la session Nations Unies* – Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (revue Nations Unies Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance), New York, Nations Unies, 1991.

*Revue de droit pénal et de criminologie* – Bruxelles, Union belge et luxembourgeoise de droit pénal, 1907.

*Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* – Institut de criminologie et de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, Paris, Sirey, Dalloz, 1936, 1941, 1946, 1994, 1995.

*Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique* – (association internationale de criminologues de langue française), Paris, M. Meichtry, Petit-Lancy, 1998.

*Surveiller et punir, surveiller ou punir ?* Actes du colloque, 29 et 30 janvier 2004, France, Presses universitaires de Caen, 2004.

*Travaux de l'Institut de criminologie de Paris* – Paris, Neret, 1975.

*Varieties of comparative criminology*, Brill, Leiden, 2001

## **Enfance**

BLATIER Catherine, ROBIN Michel, *La délinquance des mineurs en Europe*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000.

CROALL Hazel, MOONEY Gerry, MUNRO Mary, *Criminal Justice in Scotland*, London, Routledge, 2013.

HILL Richard, McMAHON Anthony, *Families, Crime, and Juvenile Justice*, New York, Peter Lang, 2001.

KELLY D. Katharine, TOTTEN Mark, *When Children Kill: A Social Psychological Study of Youth Homicide*, USA, Broadview Press, 2002.

MONES Paul, *When a Child Kills: Abused Children Who Kill Their Parents*, New York, Pocket Books, 1991.



TANENHAUS David S, *Juvenile Justice in the Making*, New York, Oxford University Press, 2004.

## Revues

*L'abolition des châtiments corporels: un impératif pour les droits de l'enfant en Europe* (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2<sup>e</sup> éd. du Conseil de l'Europe, 2007.

*Des jeunes face à la loi : une réflexion internationale sur la question de la responsabilité*, II<sup>e</sup> Rencontre franco-brésilienne de psychanalyse et droit, 24-26 octobre 2005 au Ministère de la Santé à Paris ; organisé par l'Association franco-brésilienne pour le droit et la psychanalyse, Marly-le-Roi : Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, Paris, 2007.

## Sources Internet

<http://www.encyclopedie-universelle.com/images/grande-bretagne-cartegenerale-rome.gif>, p.1, (site visité le 3 décembre 2013)

<http://anthro.palomar.edu/culture/>, p.1, (site consulté le 8 décembre 2013).

<http://www.umanitoba.ca/faculties/arts/anthropology/courses/122/module1/culture.htm>, p. 1, (site consulté en décembre 2013).

<https://openaccess.leidenuniv.nl/bitstream/handle/1887/10285/7-703112.pdf?sequence=1>, p. 1, (site consulté en décembre 2013).

<http://www.jstor.org/discover/102307/3587628?uid=37380168>, p. 1, (site consulté en décembre 2013).

<http://www.faculty.de.gcsu.edu/~mmagouli/culture.thm>, p. 1, (site consulté en décembre 2013).

[http://anthro.palomar.edu/culture/culture\\_1.htm](http://anthro.palomar.edu/culture/culture_1.htm), p. 1, (site consulté en décembre 2013).

<http://www.p12.nysed.gov/ciai/socst/grade3/whatisa.html>, p.1, (site consulté en décembre 2013).

[http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 2, (site consulté en décembre 2013).

<http://classes.bnf.fr/rendezvous/actes/7/ponty.pdf>, p. 1, (site consulté en décembre 2013).

[http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 2, (site consulté en décembre 2013).

<http://www.p12.nysed.gov/ciai/socst/grade3/whatisa.html>, p. 3, (site consulté en décembre 2013).

[http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 2, (site consulté en mars 2014).

<http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology/socialpsychology/cultural-transmission-psychological-developmental-social-andmethodological-aspects>, p. xii, (site consulté en février 2014).

<http://www.p12.nysed.gov/ciai/socst/grade3/whatisa.html>, p. 2, (site visité en février 2014).

<http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology/socialpsychology/cultural-transmission-psychological-developmental-social-andmethodological-aspects>, p. i, (site consulté en février 2014).

[http://www.interculturel.net/article.php?id\\_article=63](http://www.interculturel.net/article.php?id_article=63), p. 1, (site consulté en décembre 2013).

<http://www.cambridge.org/us/academic/subjects/psychology/socialpsychology/cultural-transmission-psychological-developmental-social-andmethodological-aspects>, p. xii, (dernière visite le 25 décembre 2013).

[http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave\\_culturaltransmission2.pdf](http://www.nyu.edu/econ/user/bisina/Palgrave_culturaltransmission2.pdf), p. 3-4, (site visité en février 2014) [www.scotshistoryonline.co.uk](http://www.scotshistoryonline.co.uk), p. 1, (site visité en mars 2014) <http://www.jstor.org/stable/25529127>, p. 1, (site visité en décembre 2013).

[www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd\\_id=11](http://www.ofpra.gouv.fr/index.html?dtd_id=11), p.1, (site consulté le 10 février 2014).

[http://www.nspec.org.uk/Inform/research/questions/definition\\_ofa\\_child\\_wda59396.html](http://www.nspec.org.uk/Inform/research/questions/definition_ofa_child_wda59396.html), p. 1, (site consulté 17 novembre 2013).

<http://www.scotland.gov.uk/News/Releases/2009/03/27140804>, (site visité en mars 2014).

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20110622.OBS5666/Justice-desmineurs-un-enfant-reste-un-enfant.html>, p. 1, (site consulté le 11 février 2014).

<http://www.cairn.info/revue-deviance-et-societe-2009-3-page-383.htm>, p. 385.

[www.childabusecommission.com/rpt/pdfs/CICA-VOL1-02PDF](http://www.childabusecommission.com/rpt/pdfs/CICA-VOL1-02PDF), p. 35, (site visité le 25-26 avril 2014).

<http://web.a.ebscohost.com/ehost/detail?sid=25f9a20e-0947-4ab5->, p. 1, (site visité le 18 avril 2014).

<http://cjr.sagepub.com/content/33/1/108.full.pdf>, p.2, (site visité le 18 avril 2014).

<http://www.jstor.org/stable/30039556>, p. 3, (site visité le 17 avril 2014).

[www.sccjr.ac.uk/wp-content/uploads/2012/12/changes-to-Criminal-Justicein-Scotland-post-Devolution.pdf](http://www.sccjr.ac.uk/wp-content/uploads/2012/12/changes-to-Criminal-Justicein-Scotland-post-Devolution.pdf), p. 1, (site visité le 7 avril 2014).

[http://en.wikipedia.org/wiki/Caledonia#mediaviewer/File:Caledonia\\_by\\_Wm\\_Hole.JPG](http://en.wikipedia.org/wiki/Caledonia#mediaviewer/File:Caledonia_by_Wm_Hole.JPG),(dernière visite le 30 juillet 2014).

<http://www.encyclopedie-universelle.com/images/Écosse-carte-caledoniepeuples.gif>, (dernière visite le 28 juillet 2014).

[http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld\\_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FCrests.htm&h=538&w=480&tbnid=GpMhwqMvR8LevM%3A&zoom=1&docid=SX-BRF4zk2YEbM&ei=ayTZU6-JHYyX0QW6\\_YEo&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=2648&page=1&start=0&ndsp=22&ved=0CFIQRQMwEA](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FRoman_britain_map.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Frealhistoryww.com%2Fworld_history%2Fancient%2FMisc%2FCrests%2FCrests.htm&h=538&w=480&tbnid=GpMhwqMvR8LevM%3A&zoom=1&docid=SX-BRF4zk2YEbM&ei=ayTZU6-JHYyX0QW6_YEo&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=2648&page=1&start=0&ndsp=22&ved=0CFIQRQMwEA), (dernière visite le 30 juillet 2014).

[http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fnews.bbcimg.co.uk%2Fmedia%2Fimages%2F55515000%2Fjpg%2F\\_55515601\\_2\\_01\\_ptolemy\\_albion\\_hibernia\\_1654.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fhistorum.com%2Fancient-history%2F37450-ireland-romanempire.html&h=549&w=976&tbnid=viWWg6kbO6q7FM%3A&zoom=1&docid=pd0vhK4GUB11QM&ei=MyjZU5aiKIWY1AXFzoGwCA&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=3305&page=1&start=0&ndsp=20&ved=0CCUQRQMwAQ](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fnews.bbcimg.co.uk%2Fmedia%2Fimages%2F55515000%2Fjpg%2F_55515601_2_01_ptolemy_albion_hibernia_1654.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fhistorum.com%2Fancient-history%2F37450-ireland-romanempire.html&h=549&w=976&tbnid=viWWg6kbO6q7FM%3A&zoom=1&docid=pd0vhK4GUB11QM&ei=MyjZU5aiKIWY1AXFzoGwCA&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=3305&page=1&start=0&ndsp=20&ved=0CCUQRQMwAQ), (dernière visite, le 30 juillet 2014).

<http://www.vampirehigh.org/apps/photos/photo?photoid=37721620>, (site visité le 30 juillet 2014).

[http://en.wikipedia.org/wiki/File:Hadrian%27s\\_Wall\\_map.svg](http://en.wikipedia.org/wiki/File:Hadrian%27s_Wall_map.svg), (site visité le 30 juillet 2014).

[http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2F3.bp.blogspot.com%2F\\_9EAyQYakswQ%2FTU03kcw6GaI%2FAAAAAAAAAA4Q%2Fodo2eMAZKwI%2Fs1600%2F800px-Antonine\\_Wall\\_Roman\\_forts.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fthelastdaysofthunderchild.blogspot.com%2F2011%2F02%2Fantonine-wall-north-mostroman-frontier.html&h=411&w=800&tbnid=ffcdVouulMd-yM%3A&zoom=1&docid=hmUtzZeKKLIVkM&ei=diXZU\\_brEOPT0QXg84HQAQ&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=2682&page=10&start=233&ndsp=26&ved=0CHgQRQMwJjjIAQ](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2F3.bp.blogspot.com%2F_9EAyQYakswQ%2FTU03kcw6GaI%2FAAAAAAAAAA4Q%2Fodo2eMAZKwI%2Fs1600%2F800px-Antonine_Wall_Roman_forts.jpg&imgrefurl=http%3A%2F%2Fthelastdaysofthunderchild.blogspot.com%2F2011%2F02%2Fantonine-wall-north-mostroman-frontier.html&h=411&w=800&tbnid=ffcdVouulMd-yM%3A&zoom=1&docid=hmUtzZeKKLIVkM&ei=diXZU_brEOPT0QXg84HQAQ&tbm=isch&iact=rc&uact=3&dur=2682&page=10&start=233&ndsp=26&ved=0CHgQRQMwJjjIAQ), (dernière consultation, 31 juillet 2014).

[www.google.fr/search?q=britannia&tbm=isch&ei=wnXaU5WsA6qf0QW68YGA Cw](http://www.google.fr/search?q=britannia&tbm=isch&ei=wnXaU5WsA6qf0QW68YGA Cw), (site visité le 31 juillet 2014).

[http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fupload.wikimedia.org%2Fwiki%2Fcommons%2Fc%2Fc9%2FStatue\\_StGildas\\_0708\\_NB1.jpg&imgrefurl=](http://www.google.fr/imgres?imgurl=http%3A%2F%2Fupload.wikimedia.org%2Fwiki%2Fcommons%2Fc%2Fc9%2FStatue_StGildas_0708_NB1.jpg&imgrefurl=)



## **Annexes**

1. Scotichronicon

2. Traité d'Union avec l'Écosse, 1706.

## *Scotichronicon*

In accordance with the custom which had grown up in the kingdom from antiquity right up to that time, after the solemn ceremony of the king's coronation, the bishops with the earls brought the king to the cross which stands in the cemetery at the east end of the church. With due reverence they installed him there on the royal seat which had been bedecked with silk cloths embroidered with gold. So when the king was solemnly seated on this royal seat of stone, with his crown on his head and his sceptre in his hand, and clothed in royal purple, and at his feet the earls and other nobles were setting down their stools to listen to a sermon, there suddenly appeared a venerable, grey-haired figure, an elderly Scot. Though a wild highlander he was honourably attired after his own fashion, clad in a scarlet robe. Bending his knee in a scrupulously correct manner and inclining his head, he greeted the king in his mother tongue, saying courteously: 'God bless the king of Albany, Alexander mac Alexander, mac William, mac Henry, mac David'.

And so reciting the genealogy of the kings of Scots he kept on to the end. In Latin [translated here into English] this is: Hail Alexander, king of Scots, son of Alexander, son of William, son of Henry, son of David, son of Malcolm, son of Duncan, son of Bethoc, daughter of Malcolm, son of Kenneth, son of [Malcolm, son of Donald, son of Constantine, son of Kenneth, son of] Alpin, son of Eochaid [or Achay], son of Aed Find, son of Eochaid, son of Domnall Brecc, son of Eochaid Buide, son of Aedan, son of Gabran, son of Domangart, son of Fergus Mor, son of Erc, son of Eochaid Munremor, son of Engusafith, son of Fethelmech Aslingith, son of Ene gussa Buchin, son of Fethelmech Romaich, son of Sencormach, son of Cruithlinch, son of Findachar, son of Akir kirre, son of Ecthach Andoch, son of Fiachrach Catmail, son of Ecdach Ried, son of Coner, son of Mogolama, son of Lugchag Etholach, son of Corbe Crangring, son of Daradiomore, son of Corbe Findmor, son of Coneremor, son of Ederskeol, son of Ewen, son of Eliela, son of Iair, son of Dethach, son of Sin, son of Rosin, son of Ther, son of Rether, son of Rowem, son of Arindil, son of Mane, son of Fergus the first king of the Scots in Albany.

*Traité d'Union avec l'Écosse, 1706,  
adopté par le Parlement d'Angleterre*

C A P. VIII.

An Act for an Union of the two Kingdoms of *England* and *Scotland*.

Most Gracious Sovereign,

WHEREAS Articles of Union were agreed on, the twenty second Day of *July*, in the fifth Year of Your Majesty's Reign, by the Commissioners nominated on Behalf of the Kingdom of *England*, under Your Majesty's Great Seal of *England*, bearing Date at *Westminster* the tenth Day of *April* then last past, in pursuance of an Act of Parliament made in *England*, in the third Year of Your Majesty's Reign, and the Commissioners nominated on the Behalf of the Kingdom of *Scotland*, under Your Majesty's Great Seal of *Scotland*, bearing Date the twenty seventh Day of *February*, in the fourth Year of Your Majesty's Reign, in pursuance of the fourth Act of the third Session of the present Parliament of *Scotland*, to treat of and concerning an Union of the said Kingdoms: And whereas an Act hath passed in the Parliament of *Scotland*, at *Edinburgh*, the sixteenth Day of *January* in the fifth Year of Your Majesty's Reign, wherein 'tis mentioned, That the Estates of Parliament considering the said Articles of Union of the two Kingdoms, had agreed to and approved of the said Articles of Union, with some Additions and Explanations, and that Your Majesty, with the Advice and Consent of the Estates of Parliament, for establishing the Protestant Religion and Presbyterian Church Government within the Kingdom of *Scotland*, had passed in the same Session of Parliament an Act, intituled, *An Act for the securing of the Protestant Religion and Presbyterian Church Government*, which by the Tenor thereof was appointed to be inserted in any Act ratifying the Treaty, and expressly declared to be a Fundamental and Essential Condition of the said Treaty or Union in all Times coming: The Tenor of which Article, as ratified and approved of, with Additions and Explanations by the said Act of Parliament of *Scotland*, follows:

ARTICLE I.

THAT the two Kingdoms of *England* and *Scotland* shall upon the first Day of *May* which shall be in the Year One thousand seven hundred and seven, and for ever after, be united into one Kingdom by the Name of *Great Britain*; and that the Ensigns Armorial of the said United Kingdom be such as Her Majesty shall appoint, and the Crosses of *St. George* and *St. Andrew* be conjoined in such Manner as Her Majesty shall think fit, and used in all Flags, Banners, Standards and Ensigns, both at Sea and Land.

ARTICLE II.

That the Succession to the Monarchy of the United Kingdom of *Great Britain*, and of the Dominions thereto belonging, after Her Most Sacred Majesty, and in Default of Issue of Her Majesty, be, remain and continue to the Most Excellent Princess *Sophia*, Electress and Dutchess Dowager of *Hanover*, and the Heirs of her Body being Protestants, upon whom the Crown of *England* is settled by an Act of Parliament



A.D. 1706.

Anno 5<sup>o</sup> & 6<sup>o</sup> ANNÆ, c. 8.

made in *England* in the twelfth Year of the Reign of His late Majesty King *William* the Third, intituled, *An Act for the further Limitation of the Crown, and better securing the Rights and Liberties of the Subjects* 13 & 14  
 And that all Papists, and Persons marrying Papists, shall be excluded from, and for ever incapable to c. 2.  
 inherit, possess or enjoy the Imperial Crown of *Great Britain*, and the Dominions thereunto belonging, or Papists  
 or any Part thereof; and in every such Case the Crown and Government shall from Time to Time descend to  
 and be enjoyed by such Person being a Protestant, as should have inherited and enjoyed the same in case such  
 Papist or Person marrying a Papist, was naturally dead according to the Provision for the Descent of the  
 Crown of *England*, made by another Act of Parliament in *England* in the first Year of the Reign of Their  
 late Majesties King *William* and Queen *Mary*, intituled, *An Act declaring the Rights and Liberties of the* 1 W. &  
*Subjects, and settling the Succession of the Crown.* 8 off. 2.

ARTICLE III.

That the United Kingdom of *Great Britain* be represented by one and the same Parliament, to be styled One Pa  
*The Parliament of Great Britain.*

ARTICLE IV.

That all the Subjects of the United Kingdom of *Great Britain* shall, from and after the Union, have Freedom  
 full Freedom and Intercourse of Trade and Navigation to and from any Port or Place within the said United Trade, a  
 Kingdom, and the Dominions and Plantations thereunto belonging; and that there be a Communication of other R  
 all other Rights, Privileges and Advantages, which do or may belong to the Subjects of either Kingdom;  
 except where it is otherwise expressly agreed in these Articles.

ARTICLE V.

That all Ships or Vessels belonging to Her Majesty's Subjects of *Scotland*, at the Time of ratifying the Scots Sh  
 Treaty of Union of the two Kingdoms in the Parliament of *Scotland*, though foreign built, be deemed British S  
 and pass as Ships of the Built of *Great Britain*; the Owner, or where there are more Owners, one or  
 more of the Owners, within twelve Months after the first of *May* next, making Oath, That at the Time Oath,  
 of ratifying the Treaty of Union in the Parliament of *Scotland*, the same did, in Whole or in Part, belong  
 to him or them, or to some other Subject or Subjects in *Scotland*, to be particularly named, with the Place  
 of their respective Abodes; and that the same doth then, at the Time of the said Deposition, wholly belong  
 to him or them; and that no Foreigner, directly or indirectly, hath any Share, Part or Interest therein;  
 which Oath shall be made before the Chief Officer or Officers of the Customs, in the Port next to the Abode  
 of the said Owner or Owners; and the said Officer or Officers shall be empowered to administer the said  
 Oath; and the Oath being so administered shall be attested by the Officer or Officers, who administered the Attestati  
 same; and being registered by the said Officer or Officers, shall be delivered to the Master of the Ship for  
 Security of her Navigation; and a Duplicate thereof shall be transmitted by the said Officer or Officers, to  
 the Chief Officer or Officers of the Customs in the Port of *Edinburgh*, to be there entered in a Register, and  
 from thence to be sent to the Port of *London* to be there entered in the General Register of all Trading Ships be-  
 longing to *Great Britain*.

ARTICLE VI.

That all Parts of the United Kingdom for ever, from and after the Union, shall have the same Allow- Trade.  
 ances, Encouragements and Drawbacks, and be under the same Prohibitions, Restrictions and Regulations  
 of Trade, and liable to the same Customs and Duties on Import and Export; and that the Allowances,  
 Encouragements and Drawbacks, Prohibitions, Restrictions and Regulations of Trade, and the Customs and  
 Duties on Import and Export, settled in *England* when the Union commences, shall, from and after the  
 Union, take place throughout the whole United Kingdom; excepting and reserving the Duties upon Export  
 and Import of such particular Commodities, from which any Persons, the Subjects of either Kingdom, are  
 specially liberated and exempted by their private Rights, which, after the Union, are to remain safe and  
 entire to them in all Respects, as before the same. And that from and after the Union, no Scots Cattle Scots Ca  
 carried into *England*, shall be liable to any other Duties, either on the publick or private Accounts, than  
 those Duties to which the Cattle of *England* are or shall be liable within the said Kingdom. And seeing by  
 the Laws of *England*, there are Rewards granted upon the Exportation of certain Kinds of Grain, wherein  
 Oats grinded or ungrinded are not expressed; that from and after the Union, when Oats shall be sold at  
 fifteen Shillings Sterling per Quarter, or under, there shall be paid two Shillings and Six pence Sterling for  
 every Quarter of the Oatmeal exported in the Terms of the Law, whereby and so long as Rewards are granted  
 for Exportation of other Grains, and that the Bear of *Scotland* have the same Rewards as Barley; And in Importat  
 respect the Importation of Victual into *Scotland* from any Place beyond Sea, would prove a Discouragement Victuals  
 to Tillage, therefore that the Prohibition as now in Force by the Law of *Scotland*, against Importation of  
 Victuals from *Ireland*, or any other Place beyond Sea into *Scotland*, do, after the Union, remain in the same  
 Force as now it is, until more proper and effectual Ways be provided by the Parliament of *Great Britain*,  
 for discouraging the Importation of the said Victuals from beyond Sea. [See 5 G. 1. c. 20. 9 G. 1.  
 c. 21. For licensing the Importation in case of Dearth.]

ARTICLE VII.

That all Parts of the United Kingdom be for ever, from and after the Union, liable to the same Excises Excises  
 upon all exciseable Liquors (a), excepting only that the thirty four Gallons *English* Barrel of Beer or Ale,  
 amounting to twelve Gallons *Scots* present Measure, sold in *Scotland* by the Brewer at nine Shillings Six  
 pence Sterling, excluding all Duties, and retailed, including Duties and the Retailers Profit, at Two pence  
 the *Scots* Pint, or eighth Part of the *Scots* Gallon, be not after the Union liable, on account of the present

Excise upon exciseable Liquors in *England*, to any higher Imposition than two Shillings Sterling upon the aforesaid thirty four Gallons, *English* Barrel, being twelve Gallons the present *Scots* Measure (b): And that the Excise settled in *England* on all other Liquors, when the Union commences, take place throughout the whole United Kingdom. (a) [See 5 G. 1. c. 20. § 1.] (b) [Price of Ale in Scotland ascertained, 12 G. 1. c. 4. § 62. See 43 G. 3. c. 69. Sch. C. Tit. Drawbacks.]

## ARTICLE VIII.

Foreign Salt.

That from and after the Union, all foreign Salt which shall be imported into *Scotland*, shall be charged at the Importation there, with the same Duties as the like Salt is now charged with, being imported into *England*, and to be levied and secured in the same Manner: But in regard the Duties of great Quantities of foreign Salt imported may be very heavy upon the Merchants Importers, that therefore all foreign Salt imported into *Scotland*, shall be cellar'd and locked up under the Custody of the Merchants Importers and the Officers employed for levying the Duties upon Salt, and that the Merchant may have what Quantity thereof his Occasion may require, not under a Wey or forty Bushels at a Time, giving Security for the Duty of what Quantity he receives, payable in six Months. But *Scotland* shall, for the Space of seven Years from the said Union, be exempted from paying in *Scotland*, for Salt made there, the Duty or Excise now payable for Salt made in *England*; but from the Expiration of the said seven Years, shall be subject and liable to the same Duties for Salt made in *Scotland* as shall be then payable for Salt made in *England*, to be levied and secured in the same Manner, and with proportionable Drawbacks and Allowances as in *England*, with this Exception, That *Scotland* shall, after the said seven Years, remain exempted from the Duty of two Shillings Four pence a Bushel on Home Salt, imposed by an Act made in *England* in the ninth and tenth of King *William* the Third of *England*; and if the Parliament of *Great Britain* shall, at or before the expiring of the said seven Years, substitute any other Fund in place of the said two Shillings Four pence of Excise on the Bushel of Home Salt, *Scotland* shall, after the said seven Years, bear a Proportion of the said Fund, and have an Equivalent in the Terms of this Treaty; and that during the said seven Years, there shall be paid in *England*, for all Salt made in *Scotland*, and imported from thence into *England*, the same Duties upon the Importation, as shall be payable for Salt made in *England*, to be levied and secured in the same Manner as the Duties on foreign Salt are to be levied and secured in *England*; and that after the said seven Years, as long as the said Duty of two Shillings Four pence a Bushel upon Salt is continued in *England*, the said two Shillings and Four pence a Bushel shall be payable for all Salt made in *Scotland*, and imported into *England*, to be levied and secured in the same Manner; and that during the Continuance of the Duty of two Shillings Four pence a Bushel upon Salt made in *England*, no Salt whatsoever be brought from *Scotland* to *England* by Land in any Manner, under the Penalty of forfeiting the Salt, and the Cattle and Carriages made use of in bringing the same, and paying twenty Shillings for every Bushel of such Salt, and proportionably for a greater or lesser Quantity, for which the Carrier as well as the Owner shall be liable, jointly and severally, and the Persons bringing or carrying the same to be imprisoned by any one Justice of the Peace, by the Space of six Months without Bail, and until the Penalty be paid (a). And for establishing an Equality in Trade, that all Flesh exported from *Scotland* to *England*, and put on board in *Scotland* to be exported to Parts beyond the Seas, and Provisions for Ships in *Scotland*, and for foreign Voyages, may be salted with *Scots* Salt, paying the same Duty for what Salt is so employed as the like Quantity of such Salt pays in *England*, and under the same Penalties, Forfeitures and Provisions for preventing of Frauds as are mentioned in the Laws of *England*; and that from and after the Union, the Laws and Acts of Parliament in *Scotland*, for pinning, curing and packing of Herrings, white Fish and Salmon for Exportation with foreign Salt only, without any Mixture of *British* or *Irish* Salt, and for preventing of Frauds in curing and packing of Fish, be continued in Force in *Scotland*, subject to such Alterations as shall be made by the Parliament of *Great Britain*; and that all Fish exported from *Scotland* to Parts beyond the Seas, which shall be cured with foreign Salt only, and without Mixture of *British* or *Irish* Salt, shall have the same Eases, Premiums and Drawbacks as are or shall be allowed to such Persons as export the like Fish from *England* (b); and that for Encouragement of the Herring Fishing, there shall be allowed and paid to the Subjects, Inhabitants of *Great Britain*, during the present Allowances for other Fish, ten Shillings Five pence Sterling for every Barrel of white Herrings which shall be exported from *Scotland*; and that there shall be allowed five Shillings Sterling for every Barrel of Beef or Pork salted with foreign Salt, without Mixture of *British* or *Irish* Salt, and exported for Sale from *Scotland* to Parts beyond Sea, alterable by the Parliament of *Great Britain* (c); and if any Matters of Fraud relating to the said Duties on Salt shall hereafter appear, which are not sufficiently provided against by this Article, the same shall be subject to such further Provisions as shall be thought fit by the Parliament of *Great Britain*. (a) [Extended, 25 G. 3. c. 63. § 4.] (b) [The Provisions of 5 G. 1. c. 18. and 8 G. 1. c. 16. extended to *Scotland*, 29 G. 2. c. 23. § 5.] (c) [Reduced to 15. 6d. per Barrel, 3 G. 1. c. 26. § 16. revived by 5 G. 2. c. 6. and the Regulations, Allowances, Drawbacks, &c. made perpetual, 26 G. 2. c. 3. § 1. but repealed and others made and granted, 38 G. 3. c. 89. See Notes to that Act.]

Scotch Salt.

Home Salt.

9 & 10 W. 3.  
c. 44.

Penalty.

Flesh exported  
from *Scotland*.

Penalty.

Curing of  
Herrings.

Fish exported.

Allowance.

Land Tax.

Quota of *Scotland*.

ARTICLE IX.  
That whensoever the Sum of one million nine hundred ninety seven thousand seven hundred and sixty three Pounds eight Shillings and Four pence Halfpenny, shall be enacted by the Parliament of *Great Britain* to be raised in that Part of the United Kingdom now called *England*, on Land and other Things usually charged in Acts of Parliament there, for granting an Aid to the Crown by a Land Tax; that Part of the United Kingdom now called *Scotland*, shall be charged by the same Act, with a further Sum of forty eight thousand Pounds, free of all Charges, as the Quota of *Scotland*, to such Tax, and so proportionably for any greater or lesser Sum raised in *England* by any Tax on Land, and other Things usually charged together with the Land; and that such Quota for *Scotland*, in the Cases aforesaid, be raised and collected in the same



Manner as the Cels now is in *Scotland*; but subject to such Regulations in the Manner of collecting, as shall be made by the Parliament of *Great Britain*.

## ARTICLE X.

That during the Continuance of the respective Duties on stampd Paper, Vellum, and Parchment, by the several Acts now in Force in *England*, *Scotland* shall not be charged with the same respective Duties. Stampd Vellum.

## ARTICLE XI.

That during the Continuance of the Duties payable in *England* on Windows and Lights, which determine on the first Day of *August* One thousand seven hundred and ten, *Scotland* shall not be charged with the same Duties. Window Tax.

## ARTICLE XII.

That during the Continuance of the Duties payable in *England* on Coals, Culm and Cynders, which determine the thirtieth Day of *September* One thousand seven hundred and ten, *Scotland* shall not be charged therewith for Coals, Culm and Cynders consumed there; but shall be charged with the same Duties as in *England* for all Coals, Culm and Cynders not consumed in *Scotland*. Coals, Culm and Cynders.

## ARTICLE XIII.

That during the Continuance of the Duty payable in *England* upon Malt, which determines the twenty fourth Day of *June* One thousand seven hundred and seven, *Scotland* shall not be charged with that Duty. Malt.

## ARTICLE XIV.

That the Kingdom of *Scotland* be not charged with any other Duties laid on by the Parliament of *England* before the Union, except these consented to in this Treaty; in regard it is agreed, That all necessary Provision shall be made by the Parliament of *Scotland* for the publick Charge and Service of that Kingdom, for the Year One thousand seven hundred and seven. Provided nevertheless, That if the Parliament of *England* shall think fit to lay any further Impositions by way of Customs or such Excises, with which, by virtue of this Treaty, *Scotland* is to be charged equally with *England*, in such Case *Scotland* shall be liable to the same Customs and Excises, and have an Equivalent (a) to be settled by the Parliament of *Great Britain*; with this further Provision, That any Malt to be made and consumed in that Part of the United Kingdom now called *Scotland*, shall not be charged with any Imposition on Malt, during this present War. And seeing it cannot be supposed that the Parliament of *Great Britain* will ever lay any Sort of Burthens upon the United Kingdom, but what they shall find of Necessity at that Time for the Preservation and Good of the Whole, and with due Regard to the Circumstances and Abilities of every Part of the United Kingdom; therefore it is agreed, That there be no further Exemption infixed upon for any Part of the United Kingdom, but that the Consideration of any Exemptions beyond what are already agreed on in this Treaty, shall be left to the Determination of the Parliament of *Great Britain*. (a) [*As to Discharge of Equivalents, 12 Ann. Stat. 2. c. 13. 1 G. I. Stat. 2. c. 27. 5 G. I. c. 20.*] Scotland not chargeable with Duties before Union, except these consented to. Proviso.

## ARTICLE XV.

That whereas by the Terms of this Treaty, the Subjects of *Scotland*, for preserving an Equality of Trade throughout the United Kingdom, will be liable to several Customs and Excises now payable in *England*, which will be applicable towards Payment of the Debts of *England*, contracted before the Union; it is agreed, That *Scotland* shall have an Equivalent for what the Subjects thereof shall be so charged towards Payment of the said Debts of *England*, in all Particulars whatsoever, in Manner following, viz. That before the Union of the said Kingdoms, the Sum of three hundred ninety eight thousand and eighty five Pounds ten Shillings, be granted to Her Majesty by the Parliament of *England*, for the Uses after mentioned, being the Equivalent to be answered to *Scotland* for such Parts of the said Customs and Excises upon all exciseable Liquors with which that Kingdom is to be charged upon the Union, as will be applicable to the Payment of the said Debts of *England*, according to the Proportions which the present Customs in *Scotland*, being thirty thousand Pounds *per Annum*, do bear to the Customs in *England*, computed at one million three hundred forty one thousand five hundred and fifty nine Pounds *per Annum*; and which the present Excises on exciseable Liquors in *Scotland*, being thirty three thousand and five hundred Pounds *per Annum*, do bear to the Excises on exciseable Liquors in *England*, computed at nine hundred and forty seven thousand six hundred and two Pounds *per Annum*: Which Sum of three hundred ninety eight thousand eighty five Pounds ten Shillings, shall be due and payable from the Time of the Union. And in regard that after the Union *Scotland* becoming liable to the same Customs and Duties payable on Import and Export, and to the same Excises on all exciseable Liquors as in *England*, as well upon that Account, as upon the Account of the Increase of Trade and People (which will be the happy Consequence of the Union), the said Revenues will much improve beyond the before mentioned annual Values thereof, of which no present Estimate can be made; yet nevertheless, for the Reasons aforesaid, there ought to be a proportionable Equivalent answered to *Scotland*; it is agreed, That after the Union there shall be an Account kept of the said Duties arising in *Scotland*, to the End it may appear what ought to be answered to *Scotland* as an Equivalent for such Proportion of the said Increase as shall be applicable to the Payment of the Debts of *England*. And for the better and more effectual answering the several Ends hereafter mentioned, it is agreed, That from and after the Union, the whole Increase of the Revenues of Customs, and Duties on Import and Export, and Excises upon exciseable Liquors in *Scotland*, over and above the annual Produce of the said respective Duties, as above stated, shall go and be applied, for the Term of seven Years, to the Uses hereafter mentioned; and that, Equivalent.

upon the said Account there shall be answered to *Scotland* annually from the End of seven Years after the Union, an Equivalent in Proportion to such Part of the said Increase, as shall be applicable to the Debts of *England*; and generally, that an Equivalent shall be answered to *Scotland* for such Parts of the *English* Debts, as *Scotland* may hereafter become liable to pay by reason of the Union, other than such for which Appropriations have been made by Parliament in *England*, of the Customs or other Duties on Export and Import, Excises on all exciseable Liquors, in respect of which Debts, Equivalents are hereinbefore provided. And as for the Uses to which the said Sum of three hundred and ninety eight thousand eighty five Pounds ten Shillings, to be granted as aforesaid, and all other Monies which are to be answered or allowed to *Scotland* as aforesaid, are to be applied, it is agreed, That in the first Place, out of the aforesaid Sum, what Consideration shall be found necessary to be had for any Losses, which private Persons may sustain by reducing the Coin of *Scotland* to the Standard and Value of the Coin of *England*, may be made good; in the next Place, that the Capital Stock or Fund of the *African* and *Indian* Company of *Scotland* advanced, together with Interest for the said Capital Stock, after the Rate of five *per Centum per Annum*, from the respective Times of the Payment thereof, shall be paid: Upon Payment of which Capital Stock and Interest, it is agreed, the said Company be dissolved and cease, and also, that from the Time of passing the Act of Parliament in *England*, for raising the said Sum of three hundred ninety eight thousand eighty five Pounds ten Shillings, the said Company shall neither trade, nor grant Licence to trade; providing, that if the said Stock and Interest shall not be paid in twelve Months after the Commencement of the Union, that then the said Company may from thenceforward trade, or give Licence to trade, until the said whole Capital Stock and Interest shall be paid. And as to the Overplus of the said Sum of three hundred ninety eight thousand eighty five Pounds ten Shillings, after Payment of what Consideration shall be had for Losses in repairing the Coin, and paying the said Capital Stock and Interest, and also the whole Increase of the said Revenues of Customs, Duties and Excises, above the present Value, which shall arise in *Scotland* during the said Term of seven Years, together with the Equivalent which shall become due upon the Improvement thereof in *Scotland* after the said Term; and also, as to all other Sums, which, according to the Agreements aforesaid, may become payable to *Scotland* by way or Equivalent, for what that Kingdom shall hereafter become liable towards Payment of the Debts of *England*; it is agreed, That the same be applied in the Manner following, *viz.* That all the publick Debts of the Kingdom of *Scotland*, as shall be adjusted by this present Parliament, shall be paid: And that two thousand Pounds *per Annum* for the Space of seven Years, shall be applied towards encouraging and promoting the Manufacture of coarse Wool within those Shires which produce the Wool; and that the first two thousand Pounds Sterling be paid at *Martinmas* next, and so yearly at *Martinmas*, during the Space aforesaid; and afterwards, the same shall be wholly applied towards the encouraging and promoting the Fisheries, and such other Manufactures and Improvements in *Scotland* as may most conduce to the general Good of the United Kingdom(a). And it is agreed, That Her Majesty be impowered to appoint Commissioners, who shall be accountable to the Parliament of *Great Britain*, for disposing the said Sum of three hundred ninety eight thousand and eighty five Pounds ten Shillings, and all other Monies which shall arise to *Scotland*, upon the Agreements aforesaid, to the Purposes before mentioned: Which Commissioners shall be impowered to call for, receive and dispose of the said Monies in Manner aforesaid, and to inspect the Books of the several Collectors of the said Revenues, and of all other Duties, from whence an Equivalent may arise: And that the Collectors and Managers of the said Revenues and Duties be obliged to give to the said Commissioners subscribed authentick Abbreviates of the Produce of such Revenues and Duties arising in their respective Districts: And that the said Commissioners shall have their Office within the Limits of *Scotland*, and shall in such Office keep Books containing Accounts of the Amount of the Equivalents(b), and how the same shall have been disposed of from Time to Time, which may be inspected by any of the Subjects, who shall desire the same. (a)[*See further*, 13 G. I. c. 30. § 1.] (b)[*As to Equivalent*, 12 Ann. Stat. 2. c. 13. 1 G. I. Stat. 2. c. 27. 5 G. I. c. 20.]

## ARTICLE XVI.

Coin. That from and after the Union, the Coin shall be of the same Standard and Value throughout the United Kingdom, as now in *England*, and a Mint shall be continued in *Scotland*, under the same Rules as the Mint in *England*, and the present Officers of the Mint continued, subject to such Regulations and Alterations as Her Majesty, Her Heirs or Successors, or the Parliament of *Great Britain* shall think fit.

## ARTICLE XVII.

Weights and Measures. That from and after the Union, the same Weights and Measures shall be used throughout the United Kingdom, as are now established in *England*, and Standards of Weights and Measures, shall be kept by those Burghs in *Scotland* to whom the keeping the Standards of Weights and Measures now in Use there, does of special Right belong: All which Standards shall be sent down to such respective Burghs, from the Standards kept in the Exchequer at *Westminster*, subject nevertheless to such Regulations as the Parliament of *Great Britain* shall think fit.

## ARTICLE XVIII.

Regulation of Trade. That the Laws concerning Regulation of Trade, Customs and such Excises to which *Scotland* is, by virtue of this Treaty, to be liable, be the same in *Scotland*, from and after the Union, as in *England*; and that all other Laws in Use within the Kingdom of *Scotland*, do after the Union, and notwithstanding thereof, remain in the same Force as before, (except such as are contrary to or inconsistent with this Treaty) but alterable by the Parliament of *Great Britain*; with this Difference betwixt the Laws concerning publick Right, Policy and Civil Government, and those which concern private Right, that the Laws which concern publick Right, Policy and Civil Government, may be made the same throughout the whole United Kingdom; but that no Alteration be made in Laws which concern private Right, except for evident Utility of the Subjects within *Scotland*.



## ARTICLE XIX.

That the Court of Session, or College of Justice, do after the Union, and notwithstanding thereof, remain in all Time coming within *Scotland*, as it is now constituted by the Laws of that Kingdom, and with the same Authority and Privileges as before the Union, subject nevertheless to such Regulations for the better Administration of Justice, as shall be made by the Parliament of *Great Britain*; and that hereafter none shall be named by Her Majesty or Her royal Successors, to be ordinary Lords of Session, but such who have served in the College of Justice as Advocates or principal Clerks of Session for the Space of five Years; or as Writers to the Signet for the Space of ten Years; with this Provision, That no Writer to the Signet be capable to be admitted a Lord of the Session, unless he undergo a private and publick Trial on the Civil Law, before the Faculty of Advocates, and be found by them qualified for the said Office, two Years before he be named to be a Lord of the Session; yet so as the Qualifications made or to be made for capacitating Persons to be named ordinary Lords of Session, may be altered by the Parliament of *Great Britain* (a). And that the Court of Justiciary do also after the Union, and notwithstanding thereof, remain in all Time coming within *Scotland*, as it is now constituted by the Laws of that Kingdom, and with the same Authority and Privileges as before the Union, subject nevertheless to such Regulations as shall be made by the Parliament of *Great Britain*, and without Prejudice of other Rights of Justiciary; and that all Admiralty Jurisdictions be under the Lord High Admiral or Commissioners for the Admiralty of *Great Britain* for the Time being; and that the Court of Admiralty now established in *Scotland* be continued, and that all Reviews, Reductions or Suspensions of the Sentences in maritime Cases, competent to the Jurisdiction of that Court, remain in the same Manner after the Union, as now in *Scotland*, until the Parliament of *Great Britain* shall make such Regulations and Alterations as shall be judged expedient for the whole United Kingdom, so as there be always continued in *Scotland* a Court of Admiralty, such as in *England*, for Determination of all maritime Cases relating to private Rights in *Scotland*, competent to the Jurisdiction of the Admiralty Court, subject nevertheless to such Regulations and Alterations as shall be thought proper to be made by the Parliament of *Great Britain*; and that the heretable Rights of Admiralty and Vice Admiralties in *Scotland* be reserved to the respective Proprietors as Rights of Property, subject nevertheless, as to the Manner of exercising such heretable Rights, to such Regulations and Alterations, as shall be thought proper to be made by the Parliament of *Great Britain*; and that all other Courts now in being within the Kingdom of *Scotland* do remain, but subject to Alterations by the Parliament of *Great Britain*; and that all inferior Courts within the said Limits do remain subordinate, as they are now, to the supreme Courts of Justice within the same, in all Time coming; and that no Causes in *Scotland* be cognoscible by the Courts of Chancery, Queen's Bench, Common Pleas, or any other Court in *Westminster* Hall; and that the said Courts, or any other of the like Nature, after the Union, shall have no Power to cognosce, review or alter the Acts or Sentences of the Judicatures within *Scotland*, or stop the Execution of the same; and that there be a Court of Exchequer in *Scotland* after the Union, for deciding Questions concerning the Revenues of Customs and Excises there, having the same Power and Authority in such Cases as the Court of Exchequer has in *England*; and that the said Court of Exchequer in *Scotland* have Power of passing Signatures, Gifts, Tutories, and in other Things, as the Court of Exchequer at present in *Scotland* hath; and that the Court of Exchequer that now is in *Scotland* do remain until a new Court of Exchequer be settled by the Parliament of *Great Britain* in *Scotland* after the Union; and that after the Union, the Queen's Majesty and Her Royal Successors, may continue a Privy Council in *Scotland*, for preserving of publick Peace and Order, until the Parliament of *Great Britain* shall think fit to alter it, or establish any other effectual Method for that End. (b).  
 (a) [Judges of Session, &c. incapable of being elected Members of the House of Commons, 7 G. 2. c. 16. § 4.]  
 (b) [Court of Exchequer established for ever, 6 Ann. c. 26. § 1.]

## ARTICLE XX.

That all heretable Offices, Superiorities, heretable Jurisdictions, Offices for Life and Jurisdictions for Life, be reserved to the Owners thereof, as Rights of Property, in the same Manner as they are now enjoyed by the Laws of *Scotland*, notwithstanding this Treaty.

## ARTICLE XXI.

That the Rights and Privileges of the Royal Burghs in *Scotland*, as they now are, do remain entire after the Union, and notwithstanding thereof.

## ARTICLE XXII.

That by virtue of this Treaty, of the Peers of *Scotland*, at the Time of the Union, sixteen shall be the Number to sit and vote in the House of Lords, and forty five the Number of the Representatives of *Scotland* in the House of Commons of the Parliament of *Great Britain*; and that when Her Majesty, Her Heirs or Successors, shall declare Her or Their Pleasure for holding the first or any subsequent Parliament of *Great Britain* until the Parliament of *Great Britain* shall make further Provision therein, a Writ do issue under the Great Seal of the United Kingdom, directed to the Privy Council of *Scotland* (a), commanding them to cause sixteen Peers, who are to sit in the House of Lords, to be summoned to Parliament, and forty five Members to be elected to sit in the House of Commons of the Parliament of *Great Britain*, according to the Agreement of this Treaty, in such Manner as by an Act of this present Session of the Parliament of *Scotland* is or shall be settled; which Act is hereby declared to be as valid as if it were a Part of, and ingrossed in this Treaty. And that the Names of the Persons so summoned and elected shall be returned by the Privy Council of *Scotland* into the Court from whence the said Writ did issue. And that if Her Majesty, on or before the first Day of *May* next, on which Day the Union is to take place, shall declare under the Great Seal of *England*, That it is expedient that the Lords of Parliament of *England*, and Commons of the present Parliament of *England*, should be the Members of the respective Houses of the first Parliament of *Great Britain*, for and on the Part of *England*, then the said Lords of Parliament of *England*, and Commons of the present Parliament of *Eng-*

land, shall be the Members of the respective Houses of the first Parliament of *Great Britain*, for and on the Part of *England*: And Her Majesty may, by Her Royal Proclamation under the Great Seal of *Great Britain*, appoint the said first Parliament of *Great Britain* to meet at such Time and Place as Her Majesty shall think fit; which Time shall not be less than fifty Days after the Date of such Proclamation; and the Time and Place of the Meeting of such Parliament being so appointed, a Writ shall be immediately issued under the Great Seal of *Great Britain*, directed to the Privy Council of *Scotland*, for the summoning the sixteen Peers, and for electing forty five Members, by whom *Scotland* is to be represented in the Parliament of *Great Britain*. And the Lords of Parliament of *England*, and the sixteen Peers of *Scotland*, such sixteen Peers being summoned and returned in the Manner agreed in this Treaty, and the Members of the House of Commons of the said Parliament of *England*, and the forty five Members for *Scotland*, such forty five Members being elected and returned in the Manner agreed in this Treaty, shall assemble and meet respectively, in the respective Houses of the Parliament of *Great Britain*, at such Time and Place as shall be so appointed by Her Majesty, and shall be the two Houses of the first Parliament of *Great Britain*; and that Parliament may continue for such Time only, as the present Parliament of *England* might have continued if the Union of the two Kingdoms had not been made, unless sooner dissolved by Her Majesty. [And that every one of the Lords of Parliament of *Great Britain*, and every Member of the House of Commons of the Parliament of *Great Britain*, in the first and all succeeding Parliaments of *Great Britain*, until the Parliament of *Great Britain* shall otherwise direct, shall take the respective Oaths appointed to be taken instead of the Oaths of Allegiance and Supremacy, by an Act of Parliament made in *England*, in the first Year of the Reign of the late King *William* and Queen *Mary*, intituled, *An Act for the abrogating the Oaths of Supremacy and Allegiance, and appointing other Oaths*, and make, subscribe and audibly repeat the Declaration mentioned in an Act of Parliament made in *England* in the thirtieth Year of the Reign of King *Charles* the Second, intituled, *An Act for the more effectual preserving the King's Person and Government, by disabling Papists from sitting in either House of Parliament*; and shall take and subscribe the Oath mentioned in an Act of Parliament made in *England* in the first Year of Her Majesty's Reign, intituled, *An Act to declare the Alterations in the Oath appointed to be taken by the Act*, intituled, *An Act for the further Security of His Majesty's Person, and the Succession of the Crown in the Protestant Line, and for extinguishing the Hopes of the pretended Prince of Wales, and all other Pretenders, and their open and secret Abettors, and for declaring the Association to be determined*; at such Time and in such Manner as the Members of both Houses of Parliament of *England* are by the said respective Acts directed to take, make and subscribe the same, upon the Penalties and Disabilities in the said respective Acts contained. And it is declared and agreed, That these Words, *This Realm, The Crown of this Realm, and The Queen of this Realm*, mentioned in the Oaths and Declaration contained in the aforesaid Acts, which were intended to signify the Crown and Realm of *England*, shall be understood of the Crown and Realm of *Great Britain*; and that in that Sense the said Oaths and Declaration be taken and subscribed by the Members of both Houses of the Parliament of *Great Britain*. (b) (a) [A Proclamation to be issued, commanding all the Peers of *Scotland* to assemble, &c. 6 Ann. c. 23. § 1.] (b) [See 6 Ann. c. 23. § 1.]

## ARTICLE XXIII.

Privileges of the sixteen Peers; That the aforesaid sixteen Peers of *Scotland* mentioned in the last preceding Article, to sit in the House of Lords of the Parliament of *Great Britain*, shall have all Privileges of Parliament, which the Peers of *England* now have, and which they or any Peers of *Great Britain* shall have after the Union, and particularly the Right of sitting upon the Trials of Peers: And in case of the Trial of any Peer, in Time of Adjournment, or Prorogation of Parliament, the said sixteen Peers shall be summoned in the same Manner, and have the same Powers and Privileges at such Trial, as any other Peers of *Great Britain*. And that in case any Trials of Peers shall hereafter happen, when there is no Parliament in Being, the sixteen Peers of *Scotland*, who sat in the last preceding Parliament, shall be summoned in the same Manner, and have the same Powers and Privileges at such Trials, as any other Peers of *Great Britain*; and that all Peers of *Scotland*, and their Successors to their Honours and Dignities, shall from and after the Union, be Peers of *Great Britain*, and have Rank and Precedency next and immediately after the Peers of the like Orders and Degrees in *England* at the Time of the Union, and before all Peers of *Great Britain* of the like Orders and Degrees, who may be created after the Union, and shall be tried as Peers of *Great Britain*, and shall enjoy all Privileges of Peers, as fully as the Peers of *England* do now, or as they or any other Peers of *Great Britain* may hereafter enjoy the same, except the Right and Privilege of sitting in the House of Lords, and the Privileges depending thereon, and particularly the Right of sitting upon the Trials of Peers.

## ARTICLE XXIV.

One Great Seal. That from and after the Union, there be one Great Seal for the United Kingdom of *Great Britain*, which shall be different from the Great Seal now used in either Kingdom: and that the quartering the Arms, and the Rank and Precedency of the Lyon King of Arms of the Kingdom of *Scotland*, as may best suit the Union, be left to Her Majesty: and that in the mean Time, the Great Seal of *England* be used as the Great Seal of the United Kingdom, and that the Great Seal of the United Kingdom be used for sealing Writs to elect and summon the Parliament of *Great Britain*, and for sealing all Treaties with foreign Princes and States, and all Publick Acts, Instruments and Orders of State, which concern the whole United Kingdom, and in all other Matters relating to *England*, as the Great Seal of *England* is now used: And that a Seal in *Scotland* after the Union be always kept and made use of in all Things relating to private Rights or Grants, which have usually passed the Great Seal of *Scotland*, and which only concern Offices, Grants, Commissions and private Rights within that Kingdom; and that until such Seal shall be appointed by Her Majesty, the present Great Seal of *Scotland* shall be used for such Purposes: And that the Privy Seal, Signet, Casset, Signet of the Justiciary Court, Quarter Seal, and Seals of Courts now used in *Scotland*, be



continued; but that the said Seals be altered and adapted to the State of the Union, as Her Majesty shall think fit; and the said Seals, and all of them, and the Keepers of them, shall be subject to such Regulations as the Parliament of *Great Britain* shall hereafter make. And that the Crown, Scepter and Sword of State, the Records of Parliament, and all other Records, Rolls and Registers whatsoever, both publick and private, general and particular, and Warrants thereof, continue to be kept as they are within that Part of the United Kingdom now called *Scotland*; and that they shall so remain in all Time coming, notwithstanding the Union.

## ARTICLE XXV.

That all Laws and Statutes in either Kingdom, so far as they are contrary to or inconsistent with the Terms of these Articles, or any of them, shall from and after the Union, cease and become void, and shall be so declared to be, by the respective Parliaments of the said Kingdoms.

As by the said Articles of Union, ratified and approved by the said Act of Parliament of *Scotland*, Relation being thereunto had, may appear. And the Tenor of the aforesaid Act for securing the Protestant Religion and Presbyterian Church Government within the Kingdom of *Scotland*, is as follows:

II. OUR Sovereign Lady, and the Estates of Parliament, considering that by the late Act of Parliament, for a Treaty with *England* for an Union of both Kingdoms, it is provided, That the Commissioners for that Treaty should not treat of or concerning any Alteration of the Worship, Discipline and Government of the Church of this Kingdom as now by Law established: which Treaty being now reported to the Parliament, and it being reasonable and necessary that the true Protestant Religion, as presently professed within this Kingdom, with the Worship, Discipline and Government of this Church, should be effectually and unalterably secured. Therefore Her Majesty, with Advice and Consent of the said Estates of Parliament, doth hereby establish and confirm the said true Protestant Religion, and the Worship, Discipline and Government of this Church, to continue without any Alteration to the People of this Land in all succeeding Generations; and more especially Her Majesty, with Advice and Consent aforesaid, ratifies, approves and for ever confirms the fifth Act of the first Parliament of King *William* and Queen *Mary*, intituled, *Act ratifying the Confession of Faith, and settling Presbyterian Church Government*; with all other Acts of Parliament relating thereto, in Prosecution of the Declaration of the Estates of this Kingdom, containing the Claim of Right, bearing Date the eleventh of *April* One thousand six hundred and eighty nine: and Her Majesty, with Advice and Consent aforesaid, expressly provides and declares, That the foresaid true Protestant Religion, contained in the above mentioned Confession of Faith, with the Form and Purity of Worship presently in use within this Church, and its Presbyterian Church Government and Discipline (that is to say) the Government of the Church by Kirk Sessions, Presbyteries, Provincial Synods and General Assemblies, all established by the foresaid Acts of Parliament, pursuant to the Claim of Right, shall remain and continue unalterable, and that the said Presbyterian Government shall be the only Government of the Church within the Kingdom of *Scotland*.

III. And further, for the greater Security of the foresaid Protestant Religion, and of the Worship, Discipline and Government of this Church, as above established, Her Majesty, with Advice and Consent aforesaid, statutes and ordains, That the Universities and Colleges of *Saint Andrew*, *Glasgow*, *Aberdeen* and *Edinburgh*, as now established by Law, shall continue within this Kingdom for ever; and that in all Time coming, no Professors, Principals, Regents, Masters or others, bearing Office in any University, College or School within this Kingdom, be capable to be admitted, or allowed to continue in the Exercise of their said Functions, but such as shall own and acknowledge the Civil Government in Manner prescribed or to be prescribed by the Acts of Parliament; as also, that before, or at their Admissions, they do and shall acknowledge and profess, and shall subscribe to the foresaid Confession of Faith, as the Confession of their Faith, and that they will practise and conform themselves to the Worship presently in use in this Church, and submit themselves to the Government and Discipline thereof, and never endeavour directly or indirectly the Prejudice or Subversion of the same, and that before the respective Presbyteries of their Bounds, by whatsoever Gift, Presentation or Provision they may be thereto provided.

IV. And further, Her Majesty, with Advice aforesaid, expressly declares and statutes, That none of the Subjects of this Kingdom shall be liable to, but all and every one of them for ever free of any Oath, Test or Subscription within this Kingdom, contrary to or inconsistent with the foresaid true Protestant Religion, and Presbyterian Church Government, Worship and Discipline, as above established; and that the same within the Bounds of this Church and Kingdom, shall never be imposed upon or required of them, in any Sort. And lastly, That after the Decease of Her present Majesty, (whom God long preserve) the Sovereign succeeding to Her in the Royal Government of the Kingdom of *Great Britain*, shall in all Time coming at His or Her Accession to the Crown, swear and subscribe, that they shall inviolably maintain and preserve the foresaid Settlement of the true Protestant Religion, with the Government, Worship, Discipline, Right and Privileges of this Church, as above established by the Laws of this Kingdom in Prosecution of the Claim of Right.

V. And it is hereby statuted and ordained, That this Act of Parliament, with the Establishment therein contained, shall be held and observed in all Time coming, as a fundamental and essential Condition of any Treaty or Union to be concluded betwixt the two Kingdoms, without any Alteration thereof or Derogation thereof in any Sort for ever: As also, That this Act of Parliament and Settlement therein contained shall be insert and repeated in any Act of Parliament that shall pass for agreeing and concluding the foresaid Treaty or Union betwixt the two Kingdoms; and that the same shall be therein expressly declared to be a fundamental and essential Condition of the said Treaty or Union in all Time coming: Which Articles of Union and Act immediately above written Her Majesty, with Advice and Consent aforesaid, statutes,

Records, Records of Parliament, &c.

Laws inconsistent, void.

Protestant Religion, and Presbyterian Church Government in Scotland secured.

Universities and Colleges to continue.

Subjects not liable to any Oath inconsistent with said Church Government.

The Queen's Successors to maintain the same.

Act to be for ever observed.



Parliament of England may provide for Security of Church of England, &c.

Laws, &c. inconsistent with Articles, to cease.

5 & 6 Ann. c. 5.

3 & 4 Ann. c. 7.

13 Eliz. c. 12.

13 & 14 Car. 2. c. 4.

The Queen's Successors to take an Oath, to maintain the Church of England.

Act to be an essential Part of any Treaty, &c.

Articles of Union, &c. confirmed.

enacts and ordains to be and continue, in all Time coming, the sure and perpetual Foundation of a compleat and entire Union of the two Kingdoms of *Scotland* and *England*, under the express Condition and Provision, that this Approbation and Ratification of the foresaid Articles and Act shall be no ways binding on this Kingdom, until the said Articles and Act be ratified, approved and confirmed by Her Majesty, with and by the Authority of the Parliament of *England*, as they are now agreed to, approved and confirmed by Her Majesty, with and by the Authority of the Parliament of *Scotland*; declaring nevertheless, that the Parliament of *England* may provide for the Security of the Church of *England* as they think expedient, to take Place within the Bounds of the said Kingdom of *England*, and not derogating from the Security above provided for establishing of the Church of *Scotland* within the Bounds of this Kingdom; as also the said Parliament of *England* may extend the Additions and other Provisions contained in the Articles of Union, as above insert, in Favours of the Subjects of *Scotland*, to and in Favours of the Subjects of *England*; which shall not suspend or derogate from the Force and Effect of this present Ratification, but shall be understood as herein included, without the Necessity of any new Ratification in the Parliament of *Scotland*.

VI. And lastly, Her Majesty enacts and declares, That all Laws and Statutes in this Kingdom, so far as they are contrary to or inconsistent with the Terms of these Articles, as abovementioned, shall from and after the Union cease and become void.

VII. And whereas an Act hath passed in this present Session of Parliament, intituled, *An Act for securing the Church of England as by Law established*; the Tenor whereof follows:

WHEREAS by an Act made in the Session of Parliament held in the third and fourth Year of Her Majesty's Reign, whereby Her Majesty was impowered to appoint Commissioners, under the Great Seal of *England*, to treat with Commissioners to be authorized by the Parliament of *Scotland*, concerning an Union of the Kingdoms of *England* and *Scotland*, it is provided and enacted, That the Commissioners to be named in pursuance of the said Act should not treat of or concerning any Alteration of the Liturgy, Rights, Ceremonies, Discipline or Government of the Church as by Law established within this Realm: And whereas certain Commissioners appointed by Her Majesty in pursuance of the said Act, and also other Commissioners nominated by Her Majesty by the Authority of the Parliament of *Scotland*, have met and agreed upon a Treaty of Union of the said Kingdoms; which Treaty is now under the Consideration of this present Parliament: And whereas the said Treaty (with some Alterations therein made) is ratified and approved by Act of Parliament in *Scotland*; and the said Act of Ratification is, by Her Majesty's Royal Command, laid before the Parliament of this Kingdom: And whereas it is reasonable and necessary, that the true Protestant Religion professed and established by Law in the Church of *England*, and the Doctrine, Worship, Discipline and Government thereof, should be effectually and unalterably secured; Be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and the Commons, in this present Parliament assembled, and by Authority of the same, That an Act made in the thirteenth Year of the Reign of Queen Elizabeth of famous Memory, intituled, *An Act for the Ministers of the Church to be of sound Religion and also another Act made in the thirteenth Year of the Reign of the late King Charles the Second, intituled, An Act for the Uniformity of the Publick Prayers and Administration of Sacraments, and other Rites, and Ceremonies, and for establishing the Form of making, ordaining and consecrating Bishops, Priests and Deacons in the Church of England* (other than such Clauses in the said Acts, or either of them, as have been repealed or altered by any subsequent Act or Acts of Parliament) and all and singular other Acts of Parliament now in force for the Establishment and Preservation of the Church of *England*, and the Doctrine, Worship, Discipline and Government thereof, shall remain and be in full force for ever.

VIII. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That after the Demise of Her Majesty (whom God long preserve) the Sovereign next succeeding to Her Majesty in the Royal Government of the Kingdom of *Great Britain*, and so for ever hereafter, every King or Queen succeeding and coming to the Royal Government of the Kingdom of *Great Britain*, at His or Her Coronation, shall in the Presence of all Persons who shall be attending, assisting or otherwise then and there present, take and subscribe an Oath to maintain and preserve inviolably the said Settlement of the Church of *England*, and the Doctrine, Worship, Discipline and Government thereof, as by Law established within the Kingdoms of *England* and *Ireland*, the Dominion of *Wales*, and Town of *Berwick upon Tweed*, and the Territories therunto belonging.

IX. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That this Act, and all and every the Matters and Things therein contained, be and shall for ever be holden and adjudged to be a fundamental and essential Part of any Treaty of Union to be concluded between the said two Kingdoms; and also that this Act shall be inserted in express Terms in any Act of Parliament which shall be made for settling and ratifying any such Treaty of Union, and shall be therein declared to be an essential and fundamental Part thereof.

X. May it therefore please Your Most Excellent Majesty, that it may be enacted; and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the Authority of the same, That all and every the said Articles of Union as ratified and approved by the said Act of Parliament of *Scotland*, as aforesaid, and hereinbefore particularly mentioned and inserted; and also the said Act of Parliament of *Scotland* for establishing the Protestant Religion and Presbyterian Church Government within that Kingdom, intituled, *Act for securing the Protestant Religion and Presbyterian Church Government*, and every Clause, Matter

and Thing in the said Articles and Act contained, shall be, and the said Articles and Act are hereby for ever ratified, approved and confirmed.

XI. And it is hereby further enacted by the Authority aforesaid, That the said Act passed in this present Session of Parliament, intituled, *An Act for securing the Church of England as by Law established*, and all and every the Matters and Things therein contained, and also the said Act of Parliament of *Scotland*, intituled, *An Act for securing the Protestant Religion and Presbyterian Church Government*, with the Establishment in the said Act contained, be and shall for ever be held and adjudged to be, and observed as fundamental and essential Conditions of the said Union; and shall in all Times coming be taken to be, and are hereby declared to be essential and fundamental Parts of the said Articles and Union; and the said Articles of Union so as aforesaid ratified, approved and confirmed by Act of Parliament of *Scotland*, and by this present Act, and the said Act passed in this present Session of Parliament, intituled, *An Act for securing the Church of England as by Law established*, and also the said Act passed in the Parliament of *Scotland*, intituled, *An Act for securing the Protestant Religion and Presbyterian Church Government*, are hereby enacted and ordained to be and continue in all Times coming the compleat and intire Union of the two Kingdoms of *England* and *Scotland*.

XII. And whereas since the passing the said Act in the Parliament of *Scotland*, for ratifying the said Articles of Union, one other Act, intituled, *An Act settling the Manner of electing the sixteen Peers, and forty five Members to represent Scotland in the Parliament of Great Britain*, hath likewise passed in the said Parliament of *Scotland* at *Edinburgh*, the fifth Day of *February* One thousand seven hundred and seven, the Tenor whereof follows:

OUR Sovereign Lady considering, That by the twenty second Article of the Treaty of Union, as the same is ratified by an Act passed in this Session of Parliament upon the sixteenth of *January* last, it is provided, That by virtue of the said Treaty, of the Peers of *Scotland*, at the Time of the Union, sixteen shall be of the Number to sit and vote in the House of Lords, and forty five the Number of the Representatives of *Scotland* in the House of Commons of the Parliament of *Great Britain*; and that the said sixteen Peers and forty five Members in the House of Commons be named and chosen in such Manner as by a subsequent Act in this present Session of Parliament in *Scotland*, should be settled; which Act is thereby declared to be as valid, as if it were a Part of, and ingrossed in the said Treaty: Therefore Her Majesty, with the Advice and Consent of the Estates of Parliament, statutes, enacts and ordains, That the said sixteen Peers, who shall have Right to sit in the House of Peers in the Parliament of *Great Britain*, on the Part of *Scotland*, by virtue of this Treaty, shall be named by the said Peers of *Scotland*, whom they represent, their Heirs or Successors to their Dignities and Honours, out of their own Number, and that by open Election and Plurality of Voices of the Peers present, and of the Proxies for such as shall be absent, the said Proxies being Peers, and producing a Mandate in Writing duly signed before Witnesses, and both the Constituent and Proxy being qualified according to Law; declaring also, That such Peers as are absent, being qualified as aforesaid, may send to all such Meetings Lists of the Peers whom they judge fittest, validly signed by the said absent Peers, which shall be reckoned in the same Manner as if the Parties had been present, and given in the said List; and in case of the Death or legal Incapacity of any of the said sixteen Peers, that the aforesaid Peers of *Scotland* shall nominate another of their own Number, in place of the said Peer or Peers, in Manner before and after mentioned: And that of the said forty five Representatives of *Scotland* in the House of Commons in the Parliament of *Great Britain*, thirty shall be chosen by the Shires or Steuartries, and fifteen by the Royal Burrows as follows, viz. One for every Shire and Steuartry, excepting the Shires of *Bute* and *Cathness*, which shall choose one by Turns, *Bute* having the first Election; the Shires of *Nairn* and *Cromarty*, which shall also choose by Turns, *Nairn* having the first Election; and in like Manner the Shires of *Clackmanan* and *Kinross*, shall choose by Turns, *Clackmanan* having the first Election; and in case of the Death or legal Incapacity of any of the said Members from the respective Shires or Steuartries above mentioned, to sit in the House of Commons, it is enacted and ordained, That the Shire or Steuartry, who elected the said Member, shall elect another Member in his Place; and that the said fifteen Representatives for the Royal Burrows be chosen as follows, viz. That the Town of *Edinburgh* shall have Right to elect and send one Member to the Parliament of *Great Britain*; and that each of the other Burghs shall elect a Commissioner in the same Manner as they are now in use to elect Commissioners to the Parliament of *Scotland*, which Commissioners and Burghs (*Edinburgh* excepted) being divided in fourteen Classes or Districts, shall meet at such Time and Burghs within their respective Districts, as Her Majesty, Her Heirs or Successors shall appoint, and elect one for each District, viz. The Burghs of *Kirkwall*, *Week*, *Dornock*, *Dingwall* and *Taine*, one; the Burghs of *Fortrose*, *Inverness*, *Nairn* and *Forres*, one; the Burghs of *Elgin*, *Cullen*, *Bamff*, *Inverury* and *Kintore*, one; the Burghs of *Aberdeen*, *Inverbervy*, *Montrose*, *Aberbrothock* and *Brochins*, one; the Burghs of *Forfar*, *Perth*, *Dundee*, *Compar* and *Saint Andrews*, one; the Burghs of *Craill*, *Kilrennie*, *Anstruther Easter*, *Anstruther Wester* and *Pittmenween*, one; the Burghs of *Dysart*, *Kirkaldie*, *Kingbarn* and *Bruntisland*, one; the Burghs of *Inverkeithen*, *Dumfermline*, *Queensferry*, *Culross* and *Sterling*, one; the Burghs of *Glasgow*, *Renfrew*, *Ruglen* and *Dumbarton*, one; the Burghs of *Haddington*, *Dunbar*, *North Berwick*, *Lauder* and *Jedburgh*, one; the Burghs of *Selkirk*, *Peebles*, *Lindisgow* and *Lanerk*, one; the Burghs of *Dumfries*, *Sanquhar*, *Annar*, *Innesmuir* and *Kirkcubright*, one; the Burghs of *Wigtoun*, *New Galloway*, *Stranraer* and *Whiteburn*, one; and the Burghs of *Air*, *Irvin*, *Rothesay*, *Cambleton* and *Inverary*, one; And it is hereby declared and ordained, That where the Votes of the Commissioners for the said Burghs, met to choose Representatives from their several Districts to the Parliament of *Great Britain*, shall be equal, in that Case

5 & 6 Ann. c. 5.  
Acts for settling  
the Church Go-  
vernments, &c.  
declared essen-  
tial Parts of  
Union.

5 & 6 Ann. c. 5.

Tenor of Act  
for settling Elec-  
tion of Repre-  
sentatives.

How the sixteen  
Peers shall be  
elected.

And also the  
forty five Re-  
presentatives.

Commissioners  
to choose Re-  
presentatives.

Casting Vote.



Representative  
must be twenty  
one, and a Pro-  
testant.

Writ.

Oaths.

Return certified.

Act aforesaid  
declared valid.

the President of the Meeting shall have a casting or decisive Vote, and that by and according to his Vote as a Commissioner from the Burgh from which he is sent; the Commissioner from the eldest Burgh presiding in the first Meeting, and the Commissioners from the other Burghs in their respective Districts presiding afterwards by Turns, in the Order as the said Burghs are now called in the Rolls of the Parliament of Scotland; and that in case any of the said fifteen Commissioners from Burghs shall decease or become legally incapable to sit in the House of Commons, then the Town of *Edinburgh*, or the District which chose the said Member, shall elect a Member in his or their Place: It is always hereby expressly provided and declared, That none shall be capable to elect or be elected for any of the said Estates, but such as are twenty one Years of Age compleat, and Protestant, excluding all Papists, or such who being suspect of Popery, and required, refuse to swear and subscribe the *Formula* contained in the third Act made in the eighth and ninth Sessions of King *William's* Parliament, intituled, *Act for preventing the Growth of Popery*; and also declaring, that none shall be capable to elect or be elected, to represent a Shire or Burgh in the Parliament of *Great Britain*, for this Part of the United Kingdom, except such as are now capable by the Laws of this Kingdom, to elect or be elected as Commissioners for Shires or Burghs to the Parliament of *Scotland*: And further, Her Majesty, with Advice and Consent aforesaid, for the effectual and orderly Election of the Persons to be chosen to sit, vote and serve in the respective Houses of the Parliament of *Great Britain*, when Her Majesty, Her Heirs and Successors, shall declare Her or Their Pleasure for holding the first or any subsequent Parliament of *Great Britain*, and when for that Effect a Writ shall be issued out under the Great Seal of the United Kingdom, directed to the Privy Council of *Scotland*, conform to the said twenty second Article, statutes, enacts and ordains, That until the Parliament of *Great Britain* shall make further Provision therein, the said Writ shall contain a Warrant and Command to the said Privy Council, to issue out a Proclamation in Her Majesty's Name, requiring the Peers of *Scotland*, for the Time, to meet and assemble at such Time and Place within *Scotland*, as Her Majesty and Royal Successors shall think fit, to make Election of the said sixteen Peers, and requiring the Lord Clerk Register, or two of the Clerks of Session, to attend all such Meetings, and to administer the Oaths that are or shall be by Law required, and to ask the Votes; and having made up the List in the Presence of the Meeting, to return the Names of the sixteen Peers chosen (certified under the Subscription of the said Lord Clerk Register, Clerk or Clerks of Session attending) to the Clerk of the Privy Council of *Scotland*, and in like Manner requiring and ordaining the several Freeholders in their respective Shires and Steuartries, to meet and convene at the head Burghs of their several Shires and Steuartries, to elect their Commissioners, conform to the Order above set down, and ordaining the Clerks of the said Meetings immediately after the said Elections are over, respectively to return the Names of the Persons elected to the Clerks of the Privy Council: And lastly, ordaining the City of *Edinburgh* to elect their Commissioner, and the other Royal Burrows to elect each of them a Commissioner, as they have been in use to elect Commissioners to the Parliament, and to send the said respective Commissioners at such Times, to such Burghs, within their respective Districts, as Her Majesty and Successors by such Proclamation shall appoint; requiring and ordaining the Common Clerk of the respective Burghs, where such Election shall be appointed to be made, to attend the said Meetings, and immediately after the Election to return the Name of the Person so elected (certified under his Hand) to the Clerk of the Privy Council, to the end that the Names of the sixteen Peers, thirty Commissioners for Shires, and fifteen Commissioners for Burghs, being so returned to the Privy Council, may be returned to the Court from whence the Writ did issue under the Great Seal of the United Kingdom, conform to the said twenty second Article: And whereas by the said twenty second Article it is agreed, That if Her Majesty shall on or before the first Day of *May* next declare, that it is expedient the Lords and Commons of the present Parliament of *England*, should be the Members of the respective Houses of the first Parliament of *Great Britain*, for and on the Part of *England*, they shall accordingly be the Members of the said respective Houses, for and on the Part of *England*; Her Majesty, with Advice and Consent aforesaid, in that Case only, doth hereby statute and ordain, that the sixteen Peers, and forty five Commissioners for Shires and Burghs, who shall be chosen by the Peers, Barons and Burghs respectively, in this present Session of Parliament, and out of the Members thereof, in the same Manner as Committees of Parliament are usually now chosen, shall be the Members of the respective Houses of the said first Parliament of *Great Britain*, for and on the Part of *Scotland*. Which Nomination and Election being certified by a Writ under the Lord Clerk Register's Hand, the Persons so nominated and elected shall have Right to sit and vote in the House of Lords and in the House of Commons, of the said first Parliament of *Great Britain*. [See 16 G. 2. c. 11.]

XIII. As by the said Act passed in *Scotland*, for settling the Manner of electing the sixteen Peers, and forty five Members, to represent *Scotland* in the Parliament of *Great Britain*, may appear; Be it therefore further enacted and declared by the Authority aforesaid, That the said last mentioned Act passed in *Scotland* for settling the Manner of electing the sixteen Peers, and forty five Members, to represent *Scotland* in the Parliament of *Great Britain*, as aforesaid, shall be, and the same is hereby declared to be as valid as if the same had been Part of and engrossed in the said Articles of Union ratified and approved by the said Act of Parliament of *Scotland*, and by this Act, as aforesaid.

[See further 6 Ann. c. 6.; 7 Ann. c. 21.; and for regulating Trials for High Treason in *Scotland*, 21 G. 2. c. 19. 22 G. 2. c. 48.]



## Index des noms

### A

Abbott, Pamela, 265, 266  
Abu-Lughod, Lila, 80  
Adair, Ronald, 200  
Addams, Jane, 297  
Agricola, 23-26, 28, 29  
Agrippine, 260  
Alexandre III, 43  
Alfred, 38, 39  
Allen, Francis, 296  
Ancel, Marc, 227  
Anne, 56, 62, 63, 222  
Armstrong, Sarah, 307  
Athelstan, 39  
Augustin (de Canterbury), saint, 35

### B

Balfour, Arthur, 99, 160  
Balliol, Édouard, 44  
Balliol, John, 44  
Balzac, Honoré de, 195  
Barnes, Jane, 283, 285, 286  
Bartelme, Mary, 297  
Beccaria, Cesare, 136, 213, 220-222,  
240, 335  
Becker, Howard S., 209  
Beckett, Andy, 104  
Benedikt, Moriz, 169  
Bentham, Jeremy, 136, 205, 229,  
256, 257  
Beresford, Tommy et Tuppence, 201  
Bertillon, Alphonse, 168

Berton, Jean, 27  
Blackstone, William, 221  
Blair, Tony, 101-103, 111, 121, 127,  
237, 298  
Bodley, John, 82, 83  
Booth, Charles, 282  
Booth, William, 161  
Bouloc, Bernard, 213  
Bovary, Emma, 195  
Bower, Walter, 46  
Brady, Mathew, 151  
Broca, Paul, 168, 169  
Bruce, Henry, 133  
Bruce, Robert, *voir* Robert I<sup>er</sup>  
Bruce Thomson, James, 147, 149  
Buchan, John, 203  
Bulger, James, 236, 237, 258, 273  
Burke, Edmund, 221  
Burns, Robert, 58 70, 93, 113, 114  
Butler, George, 158

### C

Callaghan, James, 102  
Cameron, David, 103  
Campbell, Daniel, 92, 93  
Caracalla, 31  
Cario, Robert, 137  
Cecil, Robert, 56  
Chadwick, Nora, 24  
Charles I<sup>er</sup>, 56-58  
Charles II, 58, 222  
Charles, prince de Galles, 43, 113

Chawick, Edwin, 256  
Chesterton, Gilbert K., 203  
Christie, Agatha, 201  
Churchill, Winston, 98  
Clarkson, Tim, 33  
Claude, 25, 28  
Cnut le Grand, 38  
Cohen, Albert K., 209n 210  
Collins, Wilkie, 202  
Colquhoun, Patrick, 257  
Comte, Auguste, 137, 166  
Conan Doyle, Arthur, 198, 201, 202  
Crawford, William, 229  
Croall, Hazel, 262  
Cromwell, Oliver, 58  
Cusson, Maurice, 207

## D

Daniel, Samuel, 55  
Darnley, Henry Stuart dit Lord  
Darnley, 52  
Darwin, Charles, 129, 158, 165, 166,  
168  
David II, 44, 59  
Davie, Neil, 127-129, 148-151, 153-  
156, 158-161, 165-174  
Davies, A., 264, 291  
De Greeff, Etienne, 210, 211  
Dendy, Mary, 159  
Descartes, René, 217  
Despine, Prosper, 148  
Devine, Thomas M., 63  
Dewar, Donald, 112, 115  
Dickens, Charles, 161, 279  
Dillon, Myles, 24  
Dion Cassius, 31  
Dixon, Keith, 75, 118-120, 334  
Domitien, 29  
Dréan Rivette, Isabelle, 208  
Du Cane, Edmund, 133, 146, 150,  
152, 154, 155

Duchain, Michel, 21-24, 26, 28-31,  
39, 53, 55, 56, 58-60, 66, 70,  
111-113, 115, 116  
Duclos, Nathalie, 91, 106  
Dundas, Robert, 93

## E

Eden, William, 220  
Édouard I<sup>er</sup>, 42-44, 203, 333  
Édouard III, 44  
Édouard le Confesseur, 38, 39, 41  
Édouard VI, 50  
Edward the Elder, 39  
Elisabeth I<sup>re</sup>, 52, 53, 60  
Elisabeth II, 43, 100, 113, 115, 123  
Ellis, Havelock, 161  
Elphinstone, James, 56  
Emma, Wedgwood Emma, 158  
Emsley, Clive, 134  
Érasistrate, 144  
Eudæmus, 144  
Ewing, Winnie, 118

## F

Fagan, John, 286  
Farnham, Eliza, 143, 151  
Ferri, Enrico, 163, 164, 167, 173,  
175, 181-185, 197  
Ferri, Tony, 217-219, 223-225, 228  
Findlay, William, 75, 334  
Fisher, Douglas J. V., 35  
Flaubert, Gustave, 195  
Flower, Lucy, 297  
Foot, Michael, 102  
Fordun, Jean de, 46  
François II, 52  
Freud, Sigmund, 258

## G

Gaillard, Bernard, 206, 207

Gall, Franz Joseph, 136, 138-144  
Galton, Francis, 133, 147, 151-161,  
163, 200  
Garofalo, Raffaele, 163, 164, 175,  
181, 182, 184  
Gassin, Raymond, 207, 209  
Gatrell, Vic A.C., 134  
Gaudenzi, Carlo, 169  
George I<sup>er</sup>, 92  
Geta, 31  
Gibson, John S., 71  
Gildas, 35, 36  
Gladstone, Herbert, 282  
Gladstone, William, 102, 116  
Goldson, Barry, 252  
Gottfredson, Michael, 269  
Gould, Stephen J., 176  
Grapin, Pierre, 164  
Grieg, Andrew, 203  
Guillaume le Conquérant, - II de  
Normandie, - I<sup>er</sup> d'Angleterre,  
39-42  
Guillaume III d'Orange-Nassau, 61,  
62, 222  
Guillaume Longue Epée, 40  
Guy, William A., 150  
Guyonvarc'h, Christian, 28

## H

Hailsham, Quintin Hogg, baron  
Hailsham of St Marylebone,  
238  
Hardicanut, 38  
Harold II, 38-40  
Healy, William, 268  
Heath, Edward, 104, 106  
Henri II, 41, 42  
Henri III, 43  
Henri VII, 50  
Henri VIII, 32, 50-52, 60  
Hercule, 59  
Hérophile, 144

Heriot, George, 292  
Heseltine, Michael, 238  
Hill, Richard, 255  
Hirschi, Travis, 269  
Hogg, James, 201  
Holmes, Sherlock, 198-204  
Howard, Michael, 136, 235-238, 255  
Hugo, Victor, 171  
Huxley, Thomas, 168  
Hyde, Edward, 202

## J

Jacques V d'Écosse, 50  
Jacques VI d'Écosse  
et I<sup>er</sup> d'Angleterre, 52, 53, 55,  
56, 58-60, 75, 123, 334  
Jacques VII d'Écosse  
et II d'Angleterre, 61  
Jamieson, Cathy, 312  
Jebb, Joshua, 146, 150  
Jekyll, Henry, 202  
Jordan, David Starr, 162  
Jules César, 28  
Jupp, Charles, 292

## K

Kant, Emmanuel, 141  
Kelley, Florence, 297  
Kilbrandon, Charles Saw, baron, 264  
Kluckhohn, Clyde, 82  
Knox, John, 52  
Kroeber, Alfred, 82

## L

Lacassagne, Alexandre, 167, 174,  
190-193, 206  
Lacroix, Jean, 218, 227  
Lamprey, Jones, 168  
Lathrop, Julia, 297  
Laughlin, Harry H., 162  
Le Roux, Françoise, 28



Leicester, Graham, 118  
Lellanisons, Pr., 253  
Leruez, Jacques, 112  
Leydier, Gilles, 102  
Lombroso, Cesare, 145, 163-167,  
169-176, 181, 183-190, 192-  
194, 197, 270  
Loretta, Liliana, 211  
Louis XIV, 62, 71  
Louis, Roger, 98  
Louisa, Butler Louisa, 158

## M

MacBeth, 25, 27  
MacAlpin, Kenneth, 22, 25  
MacAskill, Kenny, 250  
MacIver, Netta, 252  
MacKenzie, Gordon, 251  
MacLellan, Andrew, 253  
Macnab, John, 203  
Madan, Martin, 221  
*Maguire*, Moira, 284  
Major, John, 45, 110, 119, 273, 300,  
325  
John Major (ou Mair), 55  
Malthus, Thomas Robert, 134, 206  
Manouvrier, Léonce, 190  
Marie de Guise, 52  
Marie Stuart, Marie I<sup>re</sup> d'Écosse, 52,  
53, 59  
Marple, Jane, 201  
Mary II, 222  
Masterman, Charles, 161  
Maudsley, Henry, 151, 165, 191, 192  
Mayhew, Henry, 147  
McAra, Lesley, 126, 179, 263, 293-  
295, 300, 302-304, 307, 308,  
310-312, 316-318, 320-330  
McConnell, Jack, 115  
McCulloch, Trish, 307  
McGuire, James, 307

McLevy, James, 202  
McMahon, Anthony, 255  
McNeill, Fergus, 307  
McVie, Susan, 179  
Mendelssohn, Moses, 141  
Meredith, William, 203  
Millat, Gilbert, 98, 99  
Miralles, Enric, 115  
Mitchison, Rosalind, 22, 93  
Mones, Paul, 260  
Montesquieu, Charles Louis de  
Secondat, baron de La Brède et  
de, 136  
Mooney, Gerry, 262  
Moray, Andrew, 44  
Morel, Bénédict-Augustin, 158, 165,  
168, 192  
Morgan, Kenneth, 31  
Morrison, Katrina, 298, 299, 302  
Moulin, Valérie, 210, 211  
Mucchielli, Laurent, 255  
  
Munro, Mary, 262

## N

Nairn, Tom, 118  
Néron, 260  
Newlands, David, 119  
Nicolson, David, 149, 150, 156

## O

*O'Cinnéide*, Séamus, 284

## P

Paramelle, France, 195-157  
Pearson, Karl, 159, 161  
Peel, William, 225  
Plint, Thomas, 134  
Poirot, Hercule, 201  
Poliquin, Nicole, 211

Potebnya, Aleksandr, 80  
Prichard, James C., 148  
Ptolémée, Claude, 26, 27

## R

Radzinowicz, Leon, 230, 231  
Rawlings, Philip, 227, 255  
Reagan, Ronald, 265  
Redl, Fritz, 207  
Renneville, Marc, 191, 192  
Reynolds, Wendy, 268  
Richard I<sup>er</sup>, 40  
Richard II, 40  
Richard III, 40  
Robert I<sup>er</sup> (Bruce), 44  
Robert I<sup>er</sup> de Normandie,  
dit le Libéral, 40  
Robin des Bois (Robin Hood), 40  
Rollon, 40  
Rousseau, Jean-Jacques, 136, 177  
Roux, Frédérique, 100, 117  
Rowntree, Benjamin Seebohm, 282  
Russell, Whitworth, 229

## S

Salmond, Alex, 115, 116  
Sampson, Marmaduke, 151  
Saro-Wiwa, Kenule Beeson, 100  
Saul, Nigel, 34, 36, 40, 41, 43, 44  
Sawyer, P.H., 23, 42  
Scott, Paul Henderson, 70  
Scott, Walter, 66, 159, 201  
Searle, Geoffrey, 161  
Sénèque, 159  
Septime Sévère, 30  
Sévigny, Marie de Rabutin-Chantal,  
marquise de, 159  
Seymour, Sir Edward, 64  
Shakespeare, William, 25  
Sharp, Harry, 162  
Shaw, Clifford, 296  
Smith, Adam, 206

Smyth, Alfred, 34, 38  
Sophie, électrice et duchesse  
douairière de Hanovre,  
princesse, 67  
Spencer, Herbert, 134, 135, 166, 192  
Spinoza, Baruch, 159  
Spurzheim, Johann Caspar, 138, 141-  
144  
Stair, James Dalrymple, vicomte de,  
92,  
Stair, John Dalrymple, comte de, 66  
Stevenson, Robert Louis, 202  
Stocking, George, 152  
Straw, Jack, 110, 237-239  
Stuart, James, 65, 71  
Stuart, Marie, *voir* Marie Stuart

## T

Tanenhaus, David S., 295, 297  
Tarbat, George Mackenzie, vicomte  
de, 66  
Tarde, Gabriel, 141, 190, 193-197,  
206  
Taylor, Peter, baron Taylor of  
Gosforth, 238  
Thatcher, Margaret, 103-105, 108,  
119, 122, 265, 300, 325  
Topinard, Paul, 166, 190  
Tylor, Edward B., 79

## U

Utterson, John, 202

## V

Vespasien, 29  
Voltaire, François-Marie Arouet dit,  
136  
Vygotsky, Lev S., 80

## W

Waddington, David, 233

Wade, George, général, 31, 93  
Wade, John, 256  
Walker, Lenore, 259  
Wallace, Claire, 265, 266  
Wallace, William, 44  
Walpole, Sir Robert, 92  
Watson, Dr John H. ou James, 201  
Watson, R., évêque de Llandaff, 130  
Watt, James, 132  
Webb, Maggie, 276  
Weber, Max, 228  
Wedgwood, Josiah, 158  
William I<sup>er</sup>, *voir* Guillaume I<sup>er</sup>  
William III, *voir* Guillaume III  
Williams, Shirley, 102  
Wilson, George, 151, 156, 157  
*Wilson*, Harold, baron de Rievaulx, 109  
Wineman, David, 207  
Woolf, Lord Harry Kenneth, Baron,  
233

## Index thématique

### A

*Alien Act*, 62, 63

Angleterre, 25, 30, 34, 37, 39, 41-43, 45, 46, 48-74, 81, 86-89, 91, 96, 100, 101, 103-105, 107, 109, 111, 113, 114, 119-123, 140, 144, 146, 148, 156, 173, 185, 205, 218, 221, 223, 227, 228, 233, 237, 238, 248, 254-257, 263, 264, 266, 273, 280-283, 293, 295, 298, 301, 302

Anglicité, 38, 39, 333

Annexion, 32, 43, 50, 58, 120

Anthropologie criminelle, - de la criminalité, 135, 136, 145, 163-165, 172, 173, 175, 177, 181-183, 189, 190, 192, 194, 197, 198, 204, 206, 211, 336

Archipel (britannique), 19, 21, 29, 40

Assimilation, 34, 50, 60, 72, 86, 89

Autonomie, 50, 102, 106, 107, 110, 111, 115, 116, 148, 179, 241, 298, 300, 320, 335, 336

### B

*Borders*, Marches, 31, 59, 60, 289

Britannia, 19, 21, 22, 26-31, 37, 47, 177

Britannicité, 110

*British party system*, 107

### C

Caledonia, 22 23, 26, 30, 47

Chambre des Communes, 62, 63, 91, 112, 220

Chambre des Lords, 69, 92, 105, 112

Châtiment(s), 136, 183, 185, 196, 205, 213, 214, 220, 224, 227-229, 293

Cheviots, 29, 34

Civilisation(s), 23, 31, 49, 72, 86, 120, 145, 239

Classe(s) dangereuse(s), 127, 129, 131, 223, 226, 293, 335

Colonialisme, 72, 334

Commission Kilbrandon, 264, 289, 294, 295, 301, 302, 308, 309, 311, 317-320, 322, 330

Commonwealth, 79, 84, 99, 100, 123, 179

Communauté(s), 99, 105, 108, 219, 220, 226, 233, 234, 236, 245, 266, 267, 274, 284, 300, 306, 311, 318-322, 324, 325, 327, 336, 337

Conquête(s), 28, 29, 32, 35-37, 39, 40, 42, 43, 54, 74, 89, 97, 333, 340

Conservateur(s), 64, 98, 103, 105, 109, 110, 115, 116, 118, 119, 221, 232, 233, 235, 238, 257, 309

Contamination, 243

Convention de Genève, 246, 247

Convention des Nations Unies sur le droit de l'enfant, 249, 252

Convention européenne sur les Droits de l'Homme, 318

Couronne(s), 19, 38, 49-53, 61, 62, 66, 67, 69, 72, 79, 95, 96, 99,

- 104, 113, 256, 264, 279, 303, 308  
*Voir aussi* Union des couronnes
- Criminalisation, 320, 322
- Criminalité, 94, 23, 24, 61, 76, 81, 89, 118-123, 127, 130, 133, 136, 137, 139, 142, 144, 145-147, 153, 154, 156, 159-168, 174-176, 182, 185, 188-191, 194-196, 198, 199, 201, 205, 207-209, 211, 213, 217, 221-223, 226, 228-241, 243, 245-247, 249-251, 254, 261-264, 269, 274-277, 279-281, 283-285, 288-293, 295, 296, 298, 299, 303-305
- Criminogène, 181, 210-212, 276, 318
- Criminogénèse, 210, 212, 336
- Criminologie, Criminologue(s), 126, 129, 135-138, 141, 145, 146, 150, 164-166, 169, 173, 175, 190-193, 197, 197, 198, 200, 206-209, 211, 212, 227, 319, 326, 336
- Crise(s), 29, 43, 62, 90, 98, 104, 107, 108, 161, 272, 309, 326
- Culpabilité(s), 94, 183, 205, 212, 216-219, 225, 234, 240, 254, 259, 260, 282, 302, 315, 318
- Culture(s), 30, 32, 33, 36, 43, 47, 51, 53, 56, 60, 61, 75-88, 92-94, 96, 102, 109, 116, 117, 159, 164, 165, 175, 176, 195, 205, 220, 221, 223-225, 231, 236, 250, 258, 266, 267, 271-273, 276, 280, 283, 292, 294, 295, 300, 302, 303
- D**
- Danemark, 38, 261
- Déportation, 142, 183, 184, 186, 187, 220, 226, 229-231, 240
- Détartanisation, 310, 328, 329
- Déterminisme, déterministe(s) 137, 175, 192-194, 196, 197, 209, 210, 319
- Dévolution, 72, 90, 104, 108-110, 116-119, 121, 179, 215, 226, 241, 243, 263, 278, 295, 298-302, 304-306, 308, 310-312, 317, 319, 322, 325-329, 335-337
- E**
- École(s) d'apprentissage, industrielle(s), 188, 279-282, 284-286, 337
- Écosse, 25-30, 32, 34, 36, 40, 42, 45-50, 53-78, 81, 86-92, 96, 98, 100-117, 119, 165, 166, 185, 187, 188, 196-198, 221-223, 227-231, 237-240, 254, 262-265, 267, 269-273, 275-277, 279-283, 285, 287, 289, 291-293, 295-305
- Edimbourg, 28, 71, 110, 113, 201, 202, 204, 243, 292, 321
- Éducation, 77, 81, 106, 130, 142, 143, 145, 160, 172, 175, 187, 246, 247, 248, 256, 264, 273, 278-281, 284, 290-292, 297, 299, 300, 313
- Église d'Angleterre, 56, 108
- Église d'Écosse (*Kirk*), 56, 65, 106, 113
- Église(s), 28, 49, 56, 62, 63, 65, 70, 97, 106, 113, 222, 225, 279, 284, 299, 300 ; 309
- Empire (britannique), 51, 72, 76, 77, 81, 92, 94-99, 102, 112, 114, 115, 157
- Empire germanique 101

- Empire romain 28, 248, 259  
 État britannique, 91, 105, 108, 116, 118, 121, 126  
 État(s) nation(s), 100, 104, 108  
 États-Unis, 98, 162, 181, 186-188, 196, 259, 272, 276, 283, 294, 296, 297, 336  
 État, 35, 50, 57, 72, 101, 104-108, 112, 123, 147, 174, 185-187, 206, 224, 228, 232, 236, 256, 257, 260, 272, 273, 275, 279, 284, 319, 333  
 Eugénisme, Eugéniste(s), 151, 157, 159-163, 189, 200  
 Europe, 21, 23, 24, 37, 43, 65, 99, 105, 107, 108, 110, 119, 128, 129, 132, 177, 212, 220, 243, 245, 260, 262, 290, 295, 297, 330
- F**
- France, 41, 44, 52, 57, 58, 62, 168, 195, 204, 218, 249, 261, 262, 333
- G**
- Gaëls (invasion), 19, 22, 31, 36  
 Générationnel(s), -le, -les, inter-, trans-,) 87, 88, 91, 96, 240, 264  
 Grande-Bretagne, 19, 46-48, 55, 58, 63, 66, 67, 69-72, 74, 75, 77, 80, 85, 89, 91, 97-102, 104, 121, 122, 126, 134, 146, 168, 177, 202, 204, 205, 212, 214, 215, 220, 236, 241, 245, 248, 250, 260, 261, 263, 272, 276, 278, 279, 287, 289-291, 295, 296, 298-300, 310, 328, 330, 333, 334  
 Grève, 104
- Guerre(s) civile(s), 46, 58, 65, 96, 107, 117, 222  
 Guerre des Boers, 99, 101, 160  
 Guerre de Cent Ans, 42, 44, 46  
 Guerre mondiale, Deuxième, 98, 102, 108, 197, 232, 247, 294  
 Guerre mondiale, Première, 58, 74, 99, 108, 123, 128, 162, 165, 201  
 Guerre(s), autres, 55, 65, 75, 91, 92, 297  
*Voir aussi* Indépendance (guerres d’),
- H**
- Harmonisation, 245, 249  
 Hégémonie, 21, 40, 43, 118, 334  
 Héritage, 23, 25, 31, 32, 41, 49, 159, 224, 313s  
*Highlands*, Hautes Terres, 25, 28, 60, 65, 71, 203  
 Histoire (pays), 19, 22, 23, 25, 28, 29, 32, 33, 36, 40, 46, 62, 74, 75, 89, 90, 101, 104, 111, 115, 122, 126, 127, 203, 333  
 Histoire (criminalité) 212, 216, 228, 258, 260, 272  
 Holyrood, 96, 115, 179, 305, 337  
 Hostilité(s), 55, 65, 71, 73, 110  
 Humanisation, 147, 222, 240, 335
- I**
- Imitation, 85, 141, 190, 193-198  
 Immigration, Immigrant(s),  
     Immigré(s), 76, 83, 84, 86, 120, 130, 254, 290, 296, 297  
 Immoralité, Immorale(s) 205, 213, 222, 256, 257, 335  
 Impérialisme, Impérialiste(s) 47, 65, 97, 293

Indépendance, 27, 44, 45, 60, 65, 79, 90, 105, 107, 108, 111, 115, 116, 123, 177, 204, 207, 241, 289, 298, 299, 334, 337

Indépendance (guerres d'), 40, 45, 177

Industrialisation, Industriel(s), -le(s), (croissance, développement, émergence, essor, progrès, révolution), 55, 97, 98, 127, 130-132, 256, 281, 291, 293

Insertion, Réinsertion, 120, 215, 225, 230, 268, 284, 307, 319, 321, 325

Interventionnisme, Anti--, Non--, Interventionniste), 107, 108, 161, 255

Intransigeance, Intransigeant(s), 103, 104, 127, 234, 237, 238, 286, 328

*Irish Home Rule*, 107

Irlande, 19, 25, 32, 37, 43, 47, 50, 51, 54, 58, 60, 67, 72-74, 77, 89, 96, 101, 116, 117, 127, 230, 249, 261, 279-286, 291

Irlande du Nord, 98, 105, 109, 117, 120, 282, 291

## J

Jacobite(s), 62, 65, 71, 92, 95, 334

Justice, 56, 106, 111, 125-129, 131, 136, 143, 147, 175, 179, 182-184, 186, 200, 204, 205, 211, 212, 214-216, 219, 223-225, 227, 232, 238-240, 243, 246, 249, 250, 252, 257, 263, 264, 269, 278, 279, 283, 287, 292, 294-302, 304-314, 316-330, 335-337

## L

*Law and Order*, 60, 75, 96, 117, 235, 238, 278, 309

Littérature policière, 181, 198, 201

Loi britannique, 75, 85, 93, 95, 133, 331, 334, 335

Loi(s) d'union, 70, 73, 75, 76, 79, 91, 93, 95, 96, 119, 123, 298, 334

*Lowlands*, Basses Terres, 28, 60

## M

Magna carta, 41, 42, 59

Marchandisation, 306, 321, 324, 325, 328

Mariage(s), 31, 40-42, 50, 52, 70, 158, 186

Mineur(s), Minorité, 126, 211, 215, 238, 241, 243, 245-250, 253-255, 260, 262, 264, 278, 279, 286, 287, 289-292, 294-299, 302, 304-310, 312-314, 316-330, 336, 337

Mineur anglais, 290

Mineur britannique, 289

Mineur écossais, 289

Minorité(s), 56, 99, 239, 241, 274, 337

Mondialisation, 320

Multiculturalité, 83, 84

## N

Nationalisme(s), Nationaliste(s) 38, 43-45, 70, 73, 90, 98, 103, 104, 107-110, 116-121, 147, 335

Nations Unies, 245, 248-250, 253  
*Voir aussi* Convention des Nations Unies

Nouvelle-Zélande, 99, 203



## P

Parlement(s), 42, 43, 47, 50, 51, 54-56, 58, 60, 61-63, 65, 67, 68-73, 90-92, 95, 96, 102, 105, 106, 109, 111-113, 115-117, 126, 203, 206, 220, 222, 230, 237, 256, 257, 264, 293, 298, 299, 310, 312, 314, 317, 326, 334, 337  
*Voir aussi* Union des parlements

Parti Conservateur, 110, 233, 235

Parti Libéral, 102, 312

Parti Travailleiste, Néo-Travailleiste (*Labour Party, New Labour*), 101, 105, 109, 110, 117, 119, 127, 235-238, 283, 298, 310, 312, 326, 329

Patrimoine(s), 47, 85, 88, 90, 111

Pays de Galles, 19, 25, 32, 36, 43, 48-50, 58, 70, 76, 89-91, 100, 105, 108-110, 116, 117, 126, 245, 250, 279-281, 283, 290-292, 294, 301, 308-312, 324, 329

Photographie, 129, 133, 146, 151, 152, 154-156, 167-170, 189

Pictes, 22, 25, 31, 34, 36, 37, 54

Police, 111, 131, 133, 168, 182, 187, 189, 200-202, 204, 223, 225, 226, 231, 236, 239, 251, 257, 258, 263, 276, 293, 303, 305, 309, 311, 312, 314, 316, 319, 320, 335, 337

Positivisme, Positiviste(s) 129, 137, 138, 164, 166, 168, 176, 192, 197, 198, 206, 270, 319, 336

Post-union, 107

Pressions, 63, 64, 107, 109, 110, 119, 243, 301, 309, 317, 326, 328-330, 337

Prévention, 155, 185, 205, 207, 216, 226, 251, 257, 282, 299, 307, 311, 312

Prison, 111, 128, 131, 133, 143, 145, 147-151, 156, 159, 164, 165, 168, 183, 184, 187, 199, 200, 205, 213, 214, 224, 228, 229-236, 240, 251-253, 263-265, 276, 283, 293, 269, 278, 292

Probation, 185-187, 233, 267

Protection, 135, 168, 190, 206, 224, 225, 228, 231-234, 237, 248, 251-253, 257, 266, 271, 274, 275, 281, 282, 285, 286, 288, 290, 291

Province d'Ulster, 12, 107

Punition(s), 11, 123, 130, 146, 174, 189, 201, 204, 231, 252, 253, 265

Punitivité, 234, 321-328

## R

Rebelles, 29, 95

Référendum, 110-115, 203, 241, 289, 305

Réfugié(s), 55, 200, 246, 247, 254

Réinsertion *voir* Insertion

Religion(s), 3, 47, 53, 56-57, 69, 102, 111, 263, 290

Réparation(s), 184, 224, 234, 238,

Résistance, 28-29, 34, 40, 44, 93, 110, 302, 325-8

Révolution, 121, 125, 129, 135

Rome, 28-29, 173, 189

*Royal Scottish Academy*, 22

Royaume-Uni, 9-16, 19, 21, 49, 66-69, 72, 74, 76, 81, 92, 95-100, 102, 103, 105-107, 110, 112, 114, 115, 119, 166, 227-229, 260, 264, 265, 270, 272, 273, 303

Royaume(s), 12, 24, 25, 37-39, 54,  
56, 59-60, 64, 66-69, 106

## S

*Scotland Act 1998*, 71, 106

*Scotland Office*, 117

Scotland Yard, 132, 166

*Scotland's Future*, 121

*Scottish Grand Committee*, 117

*Scottish National Party (SNP)*, 14,  
108, 109, 110, 221, 284, 285

*Scottish Office*, 102, 107, 111, 300,  
309

*Scottish Socialist Party*, 115

Serment d'allégeance, 37, 43, 90, 93,  
95, 96

Souveraineté parlementaire, 105,  
110, 329

Souveraineté, 49, 65, 71-72, 111-  
112, 121, 220, 231, 241, 334-  
335

## T

Traité d'Union, 119, 178, 299, 300,  
335, 360

Traitement, 94, 212, 214-217, 224,  
229, 317, 319, 330

Transformation(s), 7, 10, 83, 105,  
118, 306, 318, 320, 325, 328,  
330

Transition(s), 321

Transmissibilité, 84, 89

Transmission culturelle, 7, 9, 10, 24,  
28, 32, 34, 37, 38, 49, 60, 75,  
76, 77, 80, 82, 84, 85, 93, 113,  
165, 221, 254, 302

Transmission politique, 113

Transmission(s), 6, 10, 23, 33, 41-46  
48, 49-51, 54, 55, 74-77, 82-  
86, 92, 93, 99, 106, 113, 114,

117, 165, 166, 195, 221, 222,  
263, 269, 271, 279, 297, 299,  
301-303

Tribunal (-aux), 173, 200, 206, 209,  
216, 239, 241, 251, 252, 263,  
265, 267-269, 275, 277, 283,  
285-287, 289, 290, 293, 299

Trône, 38, 44-45, 52, 53, 55, 58, 59,  
71-72, 203, 260

## U

UNESCO, 8, 79

Union des couronnes, 32, 47, 52, 53,  
54-55, 329, 333,

Union des parlements, 25, 27, 42, 46,  
58, 95, 334, 298, 299, 334

Union européenne, 74, 103, 106,  
166, 289, 318

Union Jack, 56

## V

Veuves, 41

Vikings (invasion), 19, 21, 33, 35,  
95, 301, 333

## W

*Welfare*, welfarisme, welfariste(s)  
122, 232, 294, 295, 297, 298,  
300-301, 307, 308, 309, 312,  
313, 316, 317, 318

*Welsh Office*, 117

Westminster, 48, 64, 72, 88, 89, 95,  
98, 102, 105-107, 110, 112,  
116, 117, 148, 166, 187, 265,  
273, 283, 295, 302, 305

Whitehall, 107

*Workhouse(s)*, 160, 279, 280, 282,

## Table des matières

Introduction générale .....	3
Première partie : De Britannia à Royaume-Uni .....	19
Chapitre 1 : D'un archipel fragmenté à des entités politiques .....	21
1. a. La celticité structurant les éléments épars de la préhistoire .....	22
1.a.1) L'Ecosse préhistorique, le territoire .....	22
1.a. 2) Héritage ou transmission d'un mode de vie ? .....	23
1.a. 3) L'Ecosse de l'âge du bronze à l'arrivée des légions romaines .....	23
1.a. 4) Les Celtes .....	24
1. b. La période historique : la conquête romaine .....	28
1.b. 1) L'héritage romain en Bretagne et en Ecosse .....	31
1.b. 2) Les traces et vestiges en guise de transmission .....	33
1. c. De la période anglo-saxonne à la formation de l'Etat anglais ....	35
1. d. L'anglicité, un concept à transmettre .....	38
1. e. La période normande .....	39
1. f. Conquêtes et mariages .....	40
1. g. L'expansionnisme anglais .....	43
Chapitre 2 : Biographie de la Grande-Bretagne .....	47
2. a. Le royaume s'agrandit .....	47
2. a. 1) La recréation de la Bretagne .....	48
2. a. 2) Création du royaume d'Irlande .....	50
2. b. L'Union des couronnes .....	52
2. b. 1) Les enjeux de la double gouvernance monarchique .....	53
2. b. 2) Une union monarchique pour la paix .....	55
2. b. 3) La question religieuse .....	56
2. b. 4) Le gouvernement de l'Ecosse .....	59
2. b. 5) Les causes de l'échec de l'union des couronnes .....	60
2. c. L'Union des Parlements .....	63
2. d. L'Irlande, un exemple pour l'Ecosse ? .....	72
Deuxième partie : La culture et sa transmission .....	77
Chapitre 3 : La culture et la transmission de la culture .....	79
3. a. La culture .....	79
3. a. 1) La « nature » de la culture .....	82

3. a. 2) Multiculturalité et culture .....	83
3. b. La transmission .....	84
3. b. 1) Ce qu'on peut transmettre .....	85
3. b. 2) Ce qui provoque le changement culturel .....	87
3. b. 3) Le degré de transmissibilité d'un pays à l'autre .....	89
3. b. 4) De nouveaux délits engendrés en Ecosse par l'Union ....	93
3. c. Le rôle de l'empire dans le concept de transmission .....	96
3. c. 1) La puissance impériale britannique .....	97
3. c. 2) Le Commonwealth des Nations et la parité : la fin de la transmission ? .....	100
3. d. Les crises de fin d'empire et le rejet de la transmission .....	104
3. d. 1) Les crises post-Union .....	107
3. d. 2) Dévolution et britannicité .....	110
3. e. Dévolution et nationalisme .....	116
3. e. 1) Les rapports entre les gouvernements dévolus et le pouvoir central britannique .....	117
3. e. 2) La dévolution, révision du traité d'Union .....	119
 Chapitre 4 : Approche politique et scientifique de la criminalité .....	 125
4. a. La criminalité .....	126
4. a. 1) La criminalité d'un point de vue britannique .....	126
4. a. 2) Les causes de la criminalité .....	128
4. a. 3) L'identification des criminels .....	132
4. a. 4) L'explication scientifique de la criminalité .....	135
4. b. La criminologie .....	146
4. b. 1) La criminologie britannique .....	146
4. b. 2) Galton, photographie, eugénisme et criminalité .....	151
4. b. 3) Eugénisme et criminalité .....	157
4. c. Le criminel et le sauvage .....	163
4. c. 1) L'anthropologie criminelle, la méthode scientifique ....	164
4. c. 2) Le bon sauvage, l'enfant et le criminel-né .....	171
 Troisième partie : La criminalité et sa gestion .....	 179
 Chapitre 5 : Anthropologie de la criminalité .....	 181
5. a. L'anthropologie criminelle .....	181
5. a. 1) Ferri et Garofalo et le droit pénal .....	182
5. a. 2) Lombroso, théories pénales, remèdes et préventions ....	185
5. a. 3) La criminologie française .....	190
5. a. 4) Lacassagne est-il lombrosien ? .....	191
5. a. 5) Tarde et le criminel type professionnel .....	193
5. b. Imitation et littérature .....	198
5. b. 1) La représentation littéraire de la criminologie médicale	198
5. b. 2) Quelques exemples de recherche policière .....	201
 Chapitre 6 : Le traitement de la criminalité .....	 205
6. a. Théories de la criminalité .....	205

6. a. 1) Psycho-criminologie du comportement criminel .....	208
6. a. 2) Normalité et anormalité criminelle .....	211
6. b. Criminalité et culpabilité .....	212
6. b. 1) La doctrine du droit ancien .....	212
6. b. 2) La justice .....	214
6. b. 3) La prévention de la criminalité .....	216
6. b. 4) La culpabilité .....	216
6. c. Criminalité et punition .....	219
6. c. 1) Beccaria (1738-1794) .....	220
6. c. 2) Campagne contre l'immoralité .....	222
6. c. 3) Justice pénale et police .....	223
6. c. 4) Le châtement .....	227
6. d. L'influence de l'opinion britannique sur la politique pénale de 1979 à 1997 .....	232
6. d. 1) Les politiques pénales de la fin du XXe siècle .....	233
6. d. 2) L'éveil de la conscience populaire .....	236
6. d. 3) La réception du discours politique .....	237
 Quatrième partie : Minorité et mineurs .....	 243
 Chapitre 7 : La minorité et les enfants mineurs .....	 245
7. a. La minorité .....	245
7. a. 1) Le sens de « minorité » .....	246
7. a. 2) La responsabilité pénale des mineurs .....	249
7. a. 3) La perception du mineur .....	254
7. b. Criminalité et délinquance des enfants mineurs .....	255
7. b. 1) La criminalité des enfants mineurs .....	255
7. b. 2) La délinquance juvénile .....	257
7. b. 3) Histoire de la criminalité juvénile .....	258
7. c. Les causes de la criminalité juvénile .....	262
7. c. 1) Quelques traits caractéristiques .....	262
7. c. 2) Les germes de la criminalité juvénile .....	265
7. c. 3) Le comportement antisocial et le meurtre .....	269
7. d. Crise de l'ordre moral .....	272
7. d. 1) Punir les enfants délinquants et criminels .....	276
7. d. 2) L'éducation des enfants criminels et délinquants .....	281
 Chapitre 8 : Les mineurs écossais .....	 289
8. a. Les mineurs en Ecosse .....	289
8. a. 1) La criminalité juvénile en Ecosse .....	290
8. a. 2) Le traitement de la délinquance juvénile .....	292
8. b. La justice des mineurs : protection et prévention .....	299
8. b. 1) L'historique .....	299
8. b. 2) La spécificité écossaise .....	301
8. b. 3) Le déclin du système welfariste et sa transmission dans le traitement de la criminalité juvénile .....	307
8. c. Les mineurs et la justice écossaise .....	313

8. c. 1) Un dispositif préventif .....	313
8. c. 2) Les évolutions dans la justice des enfants mineurs ....	321
8. c. 3) Evolution et transmission de la Grande-Bretagne à l'Ecosse ? .....	328
Conclusion générale .....	333
Bibliographie .....	339
Annexes .....	361
Index des noms .....	375
Index thématique .....	381

